

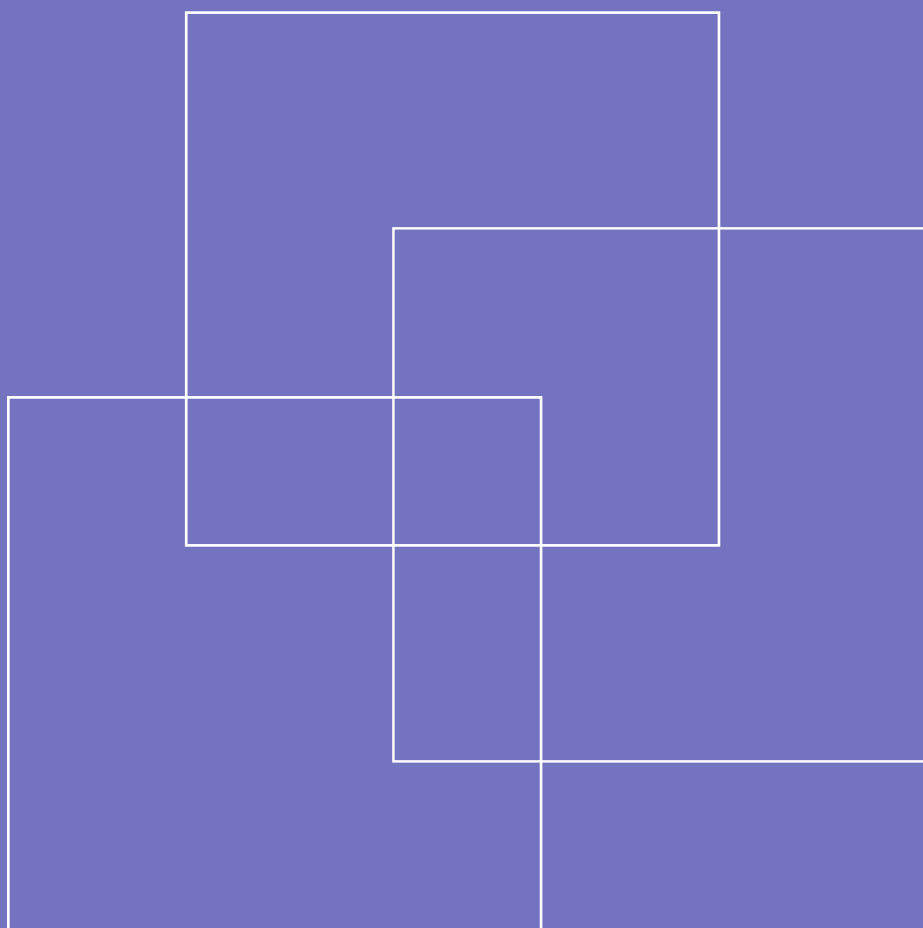


Bureau  
international  
du Travail  
Genève

Conférence internationale du Travail  
Cent quatrième session, Genève, 2015

# Commission de l'application des normes de la Conférence

## Extraits du compte rendu des travaux



COMMISSION DE L'APPLICATION  
DES NORMES DE LA CONFÉRENCE

EXTRAITS DU COMPTE RENDU DES TRAVAUX



# CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL

CENT QUATRIÈME SESSION  
GENÈVE, 2015

## COMMISSION DE L'APPLICATION DES NORMES DE LA CONFÉRENCE

### EXTRAITS DU COMPTE RENDU DES TRAVAUX

- RAPPORT GÉNÉRAL
- OBSERVATIONS DE LA COMMISSION D'EXPERTS  
POUR L'APPLICATION DES CONVENTIONS  
ET RECOMMANDATIONS – CAS INDIVIDUELS
- INFORMATIONS ET DISCUSSION CONCERNANT  
LE RESPECT PAR CERTAINS PAYS DE LEURS  
OBLIGATIONS LIÉES AUX NORMES
- PRÉSENTATION, DISCUSSION ET ADOPTION

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL  
GENÈVE

ISBN 978-92-2-230104-1 (imprimé)  
ISBN 978-92-2-230105-8 (pdf Web)

---

*Première édition 2015*

---

Les désignations utilisées dans les publications du BIT, qui sont conformes à la pratique des Nations Unies, et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Bureau international du Travail aucune prise de position quant au statut juridique de tel ou tel pays, zone ou territoire, ou de ses autorités, ni quant au tracé de ses frontières.

Les articles, études et autres textes signés n'engagent que leurs auteurs et leur publication ne signifie pas que le Bureau international du Travail souscrit aux opinions qui y sont exprimées.

La mention ou la non-mention de telle ou telle entreprise ou de tel ou tel produit ou procédé commercial n'implique de la part du Bureau international du Travail aucune appréciation favorable ou défavorable.

Les publications et les produits électroniques du Bureau international du Travail peuvent être obtenus dans les principales librairies ou auprès des bureaux locaux du BIT. On peut aussi se les procurer directement, de même qu'un catalogue ou une liste des nouvelles publications, à l'adresse suivante: Publications du BIT, Bureau international du Travail, CH-1211 Genève 22, Suisse, ou par courriel: [pubvente@ilo.org](mailto:pubvente@ilo.org).

Visitez notre site Web: [www.ilo.org/publns](http://www.ilo.org/publns).

---

---

## Préface

La Commission de l'application des normes de la Conférence, organe permanent de composition tripartite de la Conférence et rouage essentiel du système de contrôle de l'OIT, se saisit chaque année du rapport publié par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations. Suite à l'examen technique et indépendant des rapports des gouvernements effectués par la commission d'experts, la procédure de la Commission de la Conférence donne aux représentants des gouvernements, des employeurs et des travailleurs l'occasion d'étudier ensemble la manière dont les Etats s'acquittent de leurs obligations résultant des conventions et recommandations. Le bureau de la Commission de la Conférence prépare également une liste des observations contenues dans le rapport de la commission d'experts sur lesquelles il paraît souhaitable d'inviter les gouvernements à fournir des informations à la commission. La Commission de la Conférence procède ainsi à l'examen de plus d'une vingtaine de cas individuels chaque année.

Le rapport de la commission est soumis à la Conférence pour discussion en séance plénière et il est par la suite publié dans le *Compte rendu* de la Conférence. Depuis 2007, afin de donner une meilleure visibilité aux travaux de la Commission de la Conférence et pour répondre aux souhaits des mandants de l'OIT, il a été décidé de faire une publication à part dans un format plus attractif regroupant les trois parties habituelles des travaux de la commission. En 2008, afin de faciliter la lecture de la discussion des cas individuels figurant dans la deuxième partie du rapport, les observations de la commission d'experts relatives à ces cas ont été ajoutées au début de cette partie. La présente publication est structurée cette année de la façon suivante: i) le rapport général de la Commission de l'application des normes; ii) les observations de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur les cas individuels sélectionnés par la Commission de l'application des normes; iii) le rapport de la Commission de l'application des normes sur ces cas individuels; et iv) le rapport de la Commission de l'application des normes: Présentation, discussion et adoption.



---

## Table des matières

	<i>Page</i>
Préface .....	v
<i>Compte rendu des travaux</i> n° 14	
Troisième question à l'ordre du jour: Informations et rapports sur l'application des conventions et recommandations	
Rapport de la Commission de l'application des normes	
<b>PREMIÈRE PARTIE</b>	
<i>Rapport général</i> .....	14 Partie I/1
A. Introduction .....	14 Partie I/3
B. Questions générales relatives aux normes internationales du travail.....	14 Partie I/7
C. Rapports demandés au titre de l'article 19 de la Constitution .....	14 Partie I/16
D. Exécution d'obligations spécifiques.....	14 Partie I/29
E. Adoption du rapport et remarques finales .....	14 Partie I/38
Annexe 1. Travaux de la commission .....	14 Partie I/41
Annexe 2. Cas au sujet desquels les gouvernements sont invités à fournir des informations à la commission .....	14 Partie I/56
Observations de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations – Cas individuels	
<b>Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930</b> .....	Cas individuels/3
<b>ERYTHRÉE</b> (ratification: 2000).....	Cas individuels/3
<b>MAURITANIE</b> (ratification: 1961) .....	Cas individuels/4
<b>QATAR</b> (ratification: 1998) .....	Cas individuels/5
<b>Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947</b> .....	Cas individuels/8
<b>HONDURAS</b> (ratification: 1983) .....	Cas individuels/8
<b>INDE</b> (ratification: 1949).....	Cas individuels/9
<b>Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948</b> .....	Cas individuels/12
<b>ALGÉRIE</b> (ratification: 1962).....	Cas individuels/12
<b>BANGLADESH</b> (ratification: 1972) .....	Cas individuels/12
<b>BÉLARUS</b> (ratification: 1956).....	Cas individuels/14
<b>EL SALVADOR</b> (ratification: 2006).....	Cas individuels/15
<b>GUATEMALA</b> (ratification: 1952).....	Cas individuels/17
<b>KAZAKHSTAN</b> (ratification: 2000) .....	Cas individuels/19
<b>MEXIQUE</b> (ratification: 1950).....	Cas individuels/21
<b>SWAZILAND</b> (ratification: 1978).....	Cas individuels/22
<b>RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU VENEZUELA</b> (ratification: 1982).....	Cas individuels/24
<b>Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949</b> .....	Cas individuels/29
<b>MAURICE</b> (ratification; 1969).....	Cas individuels/29



<b>Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958</b> .....	Cas individuels/30
<b>RÉPUBLIQUE DE CORÉE</b> (ratification: 1998) .....	Cas individuels/30
<b>Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964</b> .....	Cas individuels/32
<b>ESPAGNE</b> (ratification: 1970) .....	Cas individuels/32
<b>ITALIE</b> (ratification: 1971) .....	Cas individuels/33
<b>Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973</b> .....	Cas individuels/35
<b>ETAT PLURINATIONAL DE BOLIVIE</b> (ratification: 1997) .....	Cas individuels/35
<b>Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981</b> .....	Cas individuels/37
<b>TURQUIE</b> (ratification: 2005) .....	Cas individuels/37
<b>Convention (n° 176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995</b> .....	Cas individuels/40
<b>PHILIPPINES</b> (ratification: 1998) .....	Cas individuels/40
<b>Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999</b> .....	Cas individuels/41
<b>ALBANIE</b> (ratification: 2001) .....	Cas individuels/41
<b>CAMBODGE</b> (ratification: 2006) .....	Cas individuels/42
<b>CAMEROUN</b> (ratification: 2002) .....	Cas individuels/43

## DEUXIÈME PARTIE

Informations et discussion concernant le respect par certains pays de leurs obligations liées aux normes .....	14 Partie II/1
A. Discussion sur les cas de manquements graves des Etats Membres à leurs obligations de faire rapport et à leurs autres obligations liées aux normes, y compris la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail .....	14 Partie II/3
B. Informations et discussion sur l'application des conventions ratifiées (cas individuels) .....	14 Partie II/8
<b>Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930</b> .....	14 Partie II/8
<b>ERYTHRÉE</b> (ratification: 2000) .....	14 Partie II/8
<b>MAURITANIE</b> (ratification: 1961) .....	14 Partie II/12
<b>QATAR</b> (ratification: 1998) .....	14 Partie II/18
<b>Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947</b> .....	14 Partie II/27
<b>HONDURAS</b> (ratification: 1983) .....	14 Partie II/27
<b>INDE</b> (ratification: 1949) .....	14 Partie II/32

<b>Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948</b> .....	14 Partie II/41
<b>ALGÉRIE</b> (ratification: 1962).....	14 Partie II/41
<b>BANGLADESH</b> (ratification: 1972).....	14 Partie II/46
<b>BÉLARUS</b> (ratification: 1956).....	14 Partie II/53
<b>EL SALVADOR</b> (ratification: 2006).....	14 Partie II/62
<b>GUATEMALA</b> (ratification: 1952).....	14 Partie II/68
<b>KAZAKHSTAN</b> (ratification: 2000).....	14 Partie II/75
<b>MEXIQUE</b> (ratification: 1950).....	14 Partie II/78
<b>SWAZILAND</b> (ratification: 1978).....	14 Partie II/85
<b>RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU VENEZUELA</b> (ratification: 1982).....	14 Partie II/93
<b>Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949</b> .....	14 Partie II/103
<b>MAURICE</b> (ratification; 1969).....	14 Partie II/103
<b>Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958</b> .....	14 Partie II/107
<b>RÉPUBLIQUE DE CORÉE</b> (ratification: 1998).....	14 Partie II/107
<b>Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964</b> .....	14 Partie II/114
<b>ITALIE</b> (ratification: 1971).....	14 Partie II/114
<b>ESPAGNE</b> (ratification: 1970).....	14 Partie II/125
<b>Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973</b> .....	14 Partie II/135
<b>ETAT PLURINATIONAL DE BOLIVIE</b> (ratification: 1997).....	14 Partie II/135
<b>Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981</b> .....	14 Partie II/141
<b>TURQUIE</b> (ratification: 2005).....	14 Partie II/141
<b>Convention (n° 176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995</b> .....	14 Partie II/146
<b>PHILIPPINES</b> (ratification: 1998).....	14 Partie II/146
<b>Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999</b> .....	14 Partie II/151
<b>ALBANIE</b> (ratification: 2001).....	14 Partie II/151
<b>CAMBODGE</b> (ratification: 2006).....	14 Partie II/154
<b>CAMEROUN</b> (ratification: 2006).....	14 Partie II/159
Annexe I. Tableau des rapports dus en 2014 sur les conventions ratifiées et reçus depuis la dernière session de la CEACR (au 30 juin 2015) (articles 22 et 35 de la Constitution).....	14 Partie II/165
Annexe II. Tableau statistique des rapports reçus sur les conventions ratifiées (article 22 de la Constitution) (au 13 juin 2015).....	14 Partie II/168
Index par pays.....	14 Partie II/171
 <i>Compte rendu des travaux, n° 17</i>	
Rapport de la Commission de l'application des normes: Présentation, discussion et adoption.....	17/1



RAPPORT DE LA COMMISSION  
DE L'APPLICATION DES NORMES

RAPPORT GÉNÉRAL





## **Troisième question à l'ordre du jour: Informations et rapports sur l'application des conventions et recommandations**

### **Rapport de la Commission de l'application des normes**

#### PREMIÈRE PARTIE

#### RAPPORT GÉNÉRAL

#### *Table des matières*

	<i>Page</i>
A. Introduction.....	3
B. Questions générales relatives aux normes internationales du travail.....	7
C. Rapports demandés au titre de l'article 19 de la Constitution .....	16
D. Exécution d'obligations spécifiques .....	29
E. Adoption du rapport et remarques finales.....	38
Annexe 1. Travaux de la commission .....	41
Annexe 2. Cas au sujet desquels les gouvernements sont invités à fournir des informations à la commission .....	56



---

## A. Introduction

1. Conformément à l'article 7 de son Règlement, la Conférence a institué une commission pour examiner la troisième question à l'ordre du jour, intitulée «Informations et rapports sur l'application des conventions et recommandations» et présenter un rapport à ce sujet. La commission était composée de 234 membres (122 membres gouvernementaux, 8 membres employeurs et 104 membres travailleurs). Elle comprenait également 6 membres gouvernementaux adjoints, 30 membres employeurs adjoints et 129 membres travailleurs adjoints. En outre, 32 organisations non gouvernementales internationales étaient représentées par des observateurs<sup>1</sup>.

2. La commission a élu son bureau comme suit:

*Présidente:* M<sup>me</sup> Gloria Gaviria Ramos (membre gouvernementale, Colombie)

*Vice-présidents:* M<sup>me</sup> Sonia Regenbogen (membre employeuse, Canada) et  
M. Yves Veyrier (membre travailleur, France)

*Rapporteure:* M<sup>me</sup> Cecilia Mulindeti (membre gouvernementale, Zambie)

3. La commission a tenu 18 séances.

4. Dans le cadre de son mandat, la commission a examiné les questions suivantes: i) rapports sur l'application des conventions ratifiées fournis conformément aux articles 22 et 35 de la Constitution; ii) rapports demandés par le Conseil d'administration au titre de l'article 19 de la Constitution au sujet de la convention (n° 11) sur le droit d'association (agriculture), 1921, la convention (n° 141) sur les organisations de travailleurs ruraux, 1975, et la recommandation (n° 149) sur les organisations de travailleurs ruraux, 1975; et iii) informations sur la soumission aux autorités compétentes des conventions et recommandations adoptées par la Conférence, fournies en application de l'article 19 de la Constitution<sup>2</sup>.

### Séance d'ouverture

5. La présidente de la Commission de l'application des normes de la Conférence a fait part de son honneur à présider à nouveau cette commission qui est une pierre angulaire du système de contrôle régulier de l'OIT. Elle est le lieu du dialogue tripartite permettant à l'Organisation de débattre de l'application des normes internationales du travail et du fonctionnement du système de contrôle. Les conclusions adoptées par la commission et le travail technique de la commission d'experts, ainsi que les recommandations du Comité de la liberté syndicale et l'assistance technique du Bureau, sont des outils essentiels pour les Etats Membres lorsqu'ils mettent en œuvre les normes internationales du travail. Elle s'est

<sup>1</sup> Pour les changements dans la composition de la commission, se référer au *Compte rendu provisoire*, n° 4. Pour la liste des organisations non gouvernementales internationales, se référer au *Compte rendu provisoire*, n° 3-2.

<sup>2</sup> Rapport III à la Conférence internationale du Travail – Partie 1A: Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations; Partie 1B: Etude d'ensemble sur les instruments relatifs au droit d'association et aux organisations de travailleurs ruraux; Partie 2: Document d'information sur les ratifications et les activités normatives.



---

dite confiante que, au cours de cette session de deux semaines de la Conférence, la commission pourra fonctionner de manière harmonieuse et efficiente, dans un esprit de dialogue constructif.

6. Les membres travailleurs ont indiqué que leur objectif prioritaire est que la Commission de l'application des normes puisse effectuer son travail et adopter des conclusions opérationnelles offrant de réelles perspectives de progrès pour les mandants tripartites de l'OIT. Dans un contexte de crise économique et de dérégulation des marchés financiers qui frappent les acteurs de l'économie et fragilisent chaque jour davantage la situation des travailleurs, la protection sociale est essentielle pour permettre le progrès et la justice sociale. Il est donc nécessaire de réaffirmer que le rôle des normes internationales du travail est de garantir un développement économique tourné vers l'amélioration de la vie des hommes et des femmes et la préservation de leur dignité.
7. Les membres employeurs ont noté que la Commission de l'application des normes est l'élément essentiel du système de contrôle de l'OIT et que, par conséquent, ils prennent très au sérieux leurs responsabilités dans cette commission. Réitérant leur engagement envers le dialogue social, ils ont déclaré attendre avec intérêt des discussions productives au cours de cette session de la commission.

## **Travaux de la commission**

8. A la fin de sa séance d'ouverture, la commission a adopté le document C.App./D.1, qui fournit des informations sur la manière dont la commission effectue ses travaux<sup>3</sup>. A cette occasion, la commission a examiné ses méthodes de travail, comme indiqué dans la section pertinente ci-dessous.
9. Suivant sa pratique habituelle, la commission a débuté ses travaux par une discussion sur les questions générales se rapportant à l'application des conventions et des recommandations et sur la manière dont les Etats Membres s'acquittent de leurs obligations normatives en vertu de la Constitution de l'OIT. Pendant cette discussion générale, référence a été faite à la Partie I du rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations ainsi qu'au document d'information sur les ratifications et les activités normatives. Un résumé de la discussion générale figure sous les rubriques pertinentes dans les sections A et B de la Partie I de ce rapport.
10. La commission a ensuite examiné l'étude d'ensemble sur les instruments relatifs au droit d'association et aux organisations de travailleurs ruraux. Sa discussion est résumée dans la section C de la Partie I de ce rapport.
11. A la suite de ces discussions, la commission a examiné les cas de manquements graves par les Etats Membres au respect de leurs obligations de faire rapport et d'autres obligations liées aux normes. Le résultat de cet examen figure dans la section D de la Partie I de ce rapport. Les discussions détaillées de ces cas figurent dans la section A de la Partie II de ce rapport.
12. La commission a ensuite examiné 24 cas individuels concernant l'application de diverses conventions. L'examen des cas individuels s'est fondé principalement sur les observations contenues dans le rapport de la commission d'experts ainsi que sur les explications, écrites ou orales, fournies par les gouvernements intéressés. Comme à l'habitude, la commission

<sup>3</sup> Travaux de la Commission de l'application des normes, CIT, 104<sup>e</sup> session, C.App./D.1 (annexe 1).

---

s'est également appuyée sur ses discussions des années précédentes, les commentaires des organisations d'employeurs et de travailleurs et, le cas échéant, sur les rapports des autres organes de contrôle de l'OIT et d'autres organisations internationales. Les restrictions de temps ont à nouveau contraint la commission à sélectionner un nombre limité de cas individuels parmi les observations de la commission d'experts. S'agissant de l'examen de ces cas, la commission a rappelé l'importance qu'elle accorde au rôle du dialogue tripartite dans ses travaux. Elle a voulu croire que les gouvernements des pays sélectionnés feront tout leur possible pour prendre les mesures nécessaires afin de respecter les obligations qu'ils ont acceptées en ratifiant les conventions. Le résultat de cet examen figure dans la section D de la Partie I de ce rapport. La section B de la Partie II du présent rapport contient un résumé des informations fournies par les gouvernements, des discussions et des conclusions concernant l'examen des cas individuels.

13. L'adoption du rapport et les remarques finales figurent dans la section E de la Partie I de ce rapport.

## **Méthodes de travail de la commission**

14. Au moment de l'adoption du document C.App./D.1, la présidente a précisé les limites au temps de parole des orateurs intervenant devant la commission. Elle entend les faire strictement respecter dans l'intérêt des travaux de la commission. La présidente a également demandé aux membres de la commission de faire les efforts nécessaires pour que les séances commencent à l'heure et que le programme soit respecté. Enfin, elle a rappelé que tous les délégués ont l'obligation de respecter le langage parlementaire. Les interventions doivent s'en tenir au sujet en discussion et être effectuées dans les limites imposées par le respect et la bienséance.
15. Les membres travailleurs ont considéré que les résultats de la dernière réunion du Groupe de travail tripartite informel sur les méthodes de travail de la commission ont été très positifs. S'agissant de l'impact sur les travaux de la commission d'une session plus courte de la Conférence, ils ont souligné que le temps nécessaire doit être accordé à la discussion de l'étude d'ensemble qui constitue une tâche importante de cette commission non seulement parce qu'elle permet d'évaluer l'application des instruments concernés, mais aussi parce que les études d'ensemble sont un élément important du mécanisme mis en place pour le suivi de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable (2008) (ci-après la Déclaration sur la justice sociale). Le temps nécessaire doit également être disponible pour l'examen des cas individuels. Le temps de parole des orateurs a déjà été réduit par le passé et ne doit pas l'être davantage. Le fait d'avoir des séances dédiées à l'adoption des conclusions est un développement positif. S'il s'avère impossible d'examiner tous les cas en profondeur, il faudra recommander un retour à une plus longue session de la Conférence lors du bilan de l'essai de la session de deux semaines.
16. Les membres travailleurs ont noté qu'un effort particulier devra être fait pour que la liste des cas respecte au maximum un équilibre entre les conventions fondamentales, les conventions relatives à la gouvernance et les conventions techniques, ainsi qu'un équilibre géographique et un équilibre entre pays développés et pays en développement. L'examen de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, ne doit jamais être un tabou, pas plus que celui de la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964. Les membres travailleurs ont souligné que l'objectif commun est d'aboutir à des conclusions consensuelles et d'avoir des conclusions sur tous les cas, en évitant d'avoir recours à des mentions sur des divergences d'opinions. Les conclusions doivent être brèves, claires et simples et préciser sans ambiguïté l'action attendue des

---

gouvernements tant en droit que dans la pratique. Elles sont de la seule responsabilité des porte-parole des employeurs et des travailleurs.

17. Les membres employeurs ont noté que la session plus courte de la Conférence est un essai, appelant la nécessité de travailler de manière différente. Ils espèrent que la commission sera en mesure d'effectuer ses travaux de manière exhaustive dans les temps impartis. Ils estiment qu'il est trop tôt pour prédire le résultat de l'essai en cours.
18. Le membre gouvernemental de Cuba, s'exprimant au nom du groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC), a indiqué que le GRULAC a pris note avec satisfaction des modifications apportées au document C.App./D.1 suite aux travaux du Groupe de travail tripartite informel sur les méthodes de travail de la commission. Le GRULAC souligne la nécessité, au moment de l'élaboration de la liste des cas, de garantir un équilibre entre pays développés et pays en développement, entre les conventions fondamentales, les conventions relatives à la gouvernance et les conventions techniques. Le GRULAC est favorable à ce qu'une nouvelle réunion du groupe de travail tripartite informel se tienne pendant la session de novembre 2015 du Conseil d'administration, et ce avec la nouvelle composition de 16 membres gouvernementaux, huit membres employeurs et huit membres travailleurs. L'orateur rappelle que les résultats de ce groupe de travail doivent être transmis au Groupe de travail sur le fonctionnement du Conseil d'administration et de la Conférence internationale du Travail, comme convenu lors de la session de novembre 2014 du Conseil d'administration.
19. La membre gouvernementale de l'Egypte a souligné, compte tenu du fait que cette session de la Conférence est limitée à deux semaines, l'importance d'une gestion efficace des travaux de la commission afin d'avoir assez de temps pour examiner les cas individuels et d'éviter de travailler la nuit.

### **Adoption de la liste des cas individuels**

20. Au cours de la deuxième séance de la commission, la présidente a indiqué que la liste des cas individuels devant être discutés par la commission était disponible <sup>4</sup>.
21. Suite à l'adoption de cette liste, les membres travailleurs ont rappelé que, depuis plusieurs années, l'établissement de la liste des cas individuels est un exercice très difficile. Tout a été mis en œuvre pour garantir que la liste puisse être adoptée dans les temps et respecte l'équilibre demandé entre les conventions fondamentales, les conventions relatives à la gouvernance et les conventions techniques, ainsi qu'un équilibre géographique et un équilibre entre pays développés et pays en développement. Au fil des années, ils ont expliqué les raisons pour lesquelles les cas relatifs à la convention n° 87 étaient nombreux. Ces cas ont été placés sur la liste d'un commun accord. Les membres travailleurs se sont référés au résultat de la Réunion tripartite sur la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, pour ce qui est du droit de grève ainsi que les modalités et pratiques de l'action de grève au niveau national (février 2015) (ci-après la réunion tripartite de février 2015), tel qu'endossé par le Conseil d'administration lors de sa 323<sup>e</sup> session (mars 2015), ce qui démontrait que le consensus a prévalu sur les intérêts particuliers.

<sup>4</sup> CIT, 104<sup>e</sup> session, Commission de l'application des normes, C.App./D.5 (annexe 2).

- 
22. Les membres travailleurs ont indiqué que, bien que les cas correspondants ne seront pas discutés, des faits graves affectant le monde du travail ne peuvent être passés sous silence: il s'agit de la Colombie, du Pérou et de la République islamique d'Iran.
  23. A la fin de la séance, les porte-parole des employeurs et des travailleurs ont tenu une séance d'information informelle pour les représentants des gouvernements.

## **B. Questions générales relatives aux normes internationales du travail**

### **Déclaration de la représentante du Secrétaire général**

24. La représentante du Secrétaire général a indiqué que le mandat de la Commission de la Conférence, en vertu de la Constitution et du Règlement de la Conférence, est au cœur du travail de l'OIT de supervision de la mise en œuvre effective des normes internationales du travail au niveau national. La commission a une pratique de longue date consistant à concentrer ses discussions sur une liste de cas individuels proposée par les membres employeurs et travailleurs, sur la base du rapport de la commission d'experts. Les détails concernant les travaux de la commission sont énoncés dans le document D.1, qui reflète les décisions prises à ce jour par la commission sur la base des recommandations formulées par son Groupe de travail tripartite informel sur les méthodes de travail. Cette année, le document D.1 reflète notamment les recommandations adoptées par le groupe de travail tripartite informel en mars 2015. Le Conseil d'administration a convoqué à nouveau ce groupe de travail informel dans le cadre de l'initiative sur les normes, afin d'assurer le bon déroulement des travaux de cette commission pendant cette session de la Conférence. Ce faisant, le Conseil d'administration l'a invité à préparer des recommandations sur l'établissement de la liste des cas et l'adoption des conclusions. Le groupe de travail informel a également formulé des recommandations pour un bon déroulement des travaux de la commission dans le cadre d'une session de la Conférence réduite à deux semaines. Cette durée réduite l'est à titre expérimental, et le Conseil d'administration fera le bilan de cette expérience à sa session de novembre 2015. La représentante du Secrétaire général a considéré qu'il serait important que cette commission contribue à ce bilan en faisant connaître son point de vue dans son rapport à la Conférence.
25. Les discussions au sein de cette commission en 2012 ont déclenché au sein de l'OIT un débat complexe mais très utile sur son système normatif. Les développements qui ont suivi lors de la session de 2014 de la commission ont eu une influence sur les solutions qui ont fini par permettre au Conseil d'administration d'avancer lors de sa session de mars 2015. L'OIT ne reste pas inerte et a l'habitude de confronter les problèmes qui se présentent. Il est encourageant que, à l'issue d'intenses débats tripartites les mandants trouvent le moyen d'avancer ensemble.
26. S'agissant de la discussion sur l'étude d'ensemble sur les instruments relatifs au droit d'association et aux organisations de travailleurs ruraux, la représentante du Secrétaire général a souligné que, au-delà de l'importance de ce sujet d'actualité, les études d'ensemble sont un outil important pour l'Organisation. Les études d'ensemble et leur discussion au sein de cette commission contribuent de manière importante à la préparation par le Bureau des discussions récurrentes en vertu du suivi de la Déclaration sur la justice sociale. L'étude d'ensemble de cette année et sa discussion par cette commission contribueront ainsi à la discussion récurrente sur l'objectif stratégique des principes et droits fondamentaux au travail, qui se tiendra lors de la 106<sup>e</sup> session de la Conférence (2017). Elles alimenteront également les travaux relatifs à l'objectif fixé par l'OIT de donner une voix aux travailleurs ruraux, tel qu'identifié dans le domaine de première

---

importance n° 5 (Travail décent dans l'économie rurale) et le résultat 5 du programme et budget pour 2016-17. De plus, cette étude d'ensemble est intrinsèquement liée à la question normative sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle. Elle fait également référence au mécanisme d'examen des normes et mentionne la possibilité que le Bureau fasse le travail préparatoire nécessaire pour déterminer s'il est opportun de consolider les différents instruments relatifs au travail dans l'agriculture et les zones rurales et pour faire valoir l'utilité de ces instruments.

27. La représentante du Secrétaire général a indiqué que le Département des normes internationales du travail a encore renforcé l'assistance qu'il apporte aux Etats Membres et aux partenaires sociaux pour les aider à appliquer de manière effective les conventions de l'OIT et à répondre aux commentaires des organes de contrôle. Des missions ont notamment été réalisées dans plusieurs pays pour donner suite aux conclusions adoptées par la Conférence lors de récentes sessions. Le document d'information contient un tableau qui récapitule les projets de coopération technique réalisés aux niveaux national et sous-régional par le Département des normes et les bureaux extérieurs ainsi que l'assistance du Centre international de formation de Turin.
28. En ce qui concerne le contexte institutionnel, la représentante du Secrétaire général a rappelé que l'objectif de l'initiative sur les normes est de dégager un consensus tripartite sur le fonctionnement d'un système de contrôle des normes qui fasse autorité et d'accroître la pertinence des normes internationales du travail à l'aide d'un mécanisme d'examen des normes. L'oratrice s'est référée à certains développements récents à cet égard, y compris la réunion tripartite de février 2015 au cours de laquelle le groupe des travailleurs et le groupe des employeurs ont présenté une déclaration conjointe dans laquelle ils ont proposé un ensemble de mesures constructives pour régler les questions soulevées par rapport au rôle du système de contrôle. Le groupe gouvernemental a exprimé la position commune des gouvernements sur ces questions. Lors de sa 323<sup>e</sup> session, en mars 2015, le Conseil d'administration, prenant note du résultat et du rapport de la réunion tripartite de février 2015, a pris une décision qui traite de l'ensemble des questions soulevées. Il a ainsi décidé de ne prendre dans l'immédiat aucune mesure au titre de l'article 37 de la Constitution pour résoudre la question de l'interprétation de la convention n° 87 pour ce qui est du droit de grève. Le Conseil d'administration a également décidé de créer un groupe de travail tripartite, dans le cadre du mécanisme d'examen des normes, qui lui fera rapport en novembre 2015, lors de sa 325<sup>e</sup> session. Enfin, le Conseil d'administration a demandé au président de la commission d'experts et au président du Comité de la liberté syndicale de préparer ensemble un rapport sur l'interaction, le fonctionnement et l'amélioration possible des différentes procédures de contrôle découlant des articles 22, 23, 24 et 26 de la Constitution de l'OIT et du mécanisme de traitement des plaintes relatives à la liberté syndicale. La préparation de ce rapport conjoint, qui sera présenté en mars 2016 à la 326<sup>e</sup> session du Conseil d'administration, est en cours.
29. La représentante du Secrétaire général s'est ensuite référée à l'initiative sur l'avenir du travail, dont l'objectif est de donner lieu à une analyse approfondie des grandes tendances qui se manifestent dans le monde du travail et des conclusions que l'OIT doit en tirer pour l'accomplissement de sa mission de justice sociale au cours de son deuxième siècle d'existence. L'initiative sur l'avenir du travail a besoin d'une réalisation énergique de l'initiative sur les normes, qui s'appuie sur une forte mobilisation tripartite. S'agissant des Propositions de programme et de budget pour 2016-17 qui sont soumises à cette session de la Conférence, l'oratrice a souligné que les normes internationales du travail y sont considérées non seulement comme l'un des dix résultats stratégiques, mais aussi comme un élément transversal déterminant pour l'élaboration des politiques. En ce qui concerne les divers points à l'ordre du jour de cette session de la Conférence, l'oratrice a indiqué qu'elle espère que les débats de la Conférence et leur résultat faciliteront le moment venu la mise en œuvre du mécanisme d'examen des normes, sachant en particulier que ce mécanisme

---

sera régi par la nécessité de disposer d'un corpus de normes solide, clairement défini et actualisé pour protéger les travailleurs tout en tenant compte des besoins des entreprises.

30. En conclusion, l'oratrice s'est référée à une résolution adoptée par cette commission en 1945 par laquelle elle a contribué au débat engagé à l'époque sur une révision de la Constitution de l'OIT visant à équiper l'Organisation pour un nouvel ordre international. Cette résolution a eu des conséquences considérables sur l'architecture constitutionnelle du système de contrôle. La Conférence a fait siennes la plupart des propositions contenues dans cette résolution. D'une manière similaire, cette commission pourrait apporter une précieuse contribution à la célébration du centenaire de l'OIT, en 2019, dans un environnement international dans lequel une Organisation internationale du Travail solide, crédible et faisant autorité pourra apporter sa contribution, dans le domaine des normes sociales en particulier.

### **Déclaration du président de la commission d'experts**

31. La commission a salué la présence de M. Abdul Koroma, président de la commission d'experts, qui a exprimé sa gratitude pour l'opportunité de participer à la discussion générale de la Commission de l'application des normes, ainsi qu'à sa discussion sur l'étude d'ensemble sur les instruments relatifs au droit d'association et aux organisations de travailleurs ruraux. Il a souligné l'importance d'une relation solide entre les deux commissions, dans un esprit de respect mutuel, de coopération et de responsabilité.
32. Le président de la commission d'experts a indiqué que la commission d'experts a dûment noté que le Conseil d'administration s'est félicité de l'exposé clair de son mandat par la commission d'experts dans son rapport général de 2014 et qu'elle a donc décidé de réitérer cette déclaration dans son rapport général de 2015. La commission d'experts a également noté que des divergences de vues entre les mandants sur certaines questions ont une incidence sur ses travaux et lui imposent de veiller tout particulièrement à se conformer strictement à son mandat et à ses principes fondamentaux d'indépendance, d'objectivité et d'impartialité.
33. L'orateur a indiqué que l'examen de ses méthodes de travail par la commission d'experts a été un processus continu depuis sa création et que, dans ce cadre, la commission a toujours tenu pleinement compte des opinions exprimées par les mandants tripartites. Lors de sa réflexion sur les améliorations possibles et le renforcement de ses méthodes de travail, la commission d'experts a concentré ses efforts sur les moyens d'adapter ses méthodes de travail afin de mieux relever les défis, en particulier celui de sa charge de travail, et de mieux aider les mandants tripartites à remplir leurs obligations en matière de normes internationales du travail. Plus particulièrement, la commission d'experts s'est penchée sur la question de la rationalisation du contenu de son rapport. A cet égard, elle a considéré qu'il est nécessaire de préciser que l'objectif de la commission est de garantir une meilleure compréhension de ses travaux et de leur conférer davantage de qualité et de visibilité, ce qui aura pour effet non seulement de faciliter le travail de la Commission de la Conférence, mais aussi d'aider les mandants tripartites, et les gouvernements en particulier, à mieux identifier et comprendre les demandes de la commission, à les mettre en œuvre dans le souci de se conformer à leurs obligations découlant des normes internationales du travail et à faire rapport de manière effective. Pour atteindre cet objectif, il est nécessaire de trouver le bon équilibre. En particulier, la commission d'experts a discuté de l'importance d'assurer une certaine uniformité dans la réalisation de ses travaux, notamment pour ce qui est de l'application des critères de distinction entre observations et demandes directes et du langage utilisé pour formuler ses avis et ses demandes. Elle a souligné que la cohérence du contrôle de l'application des conventions ratifiées doit être assurée non seulement par thème, mais aussi par pays.

- 
34. L'orateur a également souligné qu'il est important que la commission soit en mesure de fonctionner avec ses membres au complet. Il a été informé de la décision prise par le Conseil d'administration en mars 2015 de nommer trois nouveaux membres de la commission en vue de pourvoir trois des quatre sièges actuellement vacants.
35. S'agissant de l'étude d'ensemble, l'orateur a indiqué que la commission d'experts a constaté que les conditions de vie et de travail dans le secteur rural de nombreux pays semblent souvent être en grande partie les mêmes que lorsque la convention n° 141 a été adoptée en 1975 – et, en fait, dans certains endroits, les conditions ne sont pas différentes des conditions qui existaient en 1921, lorsque la convention n° 11 a été adoptée. La commission d'experts a souligné que les obstacles juridiques et pratiques signalés par les Etats Membres et les organisations de travailleurs ne sont pas insurmontables et que les instruments couverts par l'étude d'ensemble jouent un rôle clé dans le développement économique et social national et qu'ils sont fondamentaux pour la construction de la nation, en permettant aux travailleurs ruraux de participer pleinement au développement de leur pays à travers les organisations de leur choix. En outre, la commission a noté que les gouvernements et les partenaires sociaux ne semblent pas toujours avoir pleinement compris la nature promotionnelle de la convention n° 141. Cette convention prévoit plus qu'un cadre légal fondé sur l'égalité des droits pour les travailleurs agricoles et ruraux, elle se concentre en fait sur l'importance de prendre des mesures actives pour associer la voix collective des travailleurs à l'élaboration des politiques économiques et sociales liées au développement rural. La commission d'experts a souligné que la recommandation n° 149 contient un ensemble de lignes directrices pour les mandants, qui répondent à un grand nombre des défis décrits dans les rapports des Etats Membres. Un certain nombre de gouvernements et d'organisations de travailleurs ont demandé l'assistance technique du Bureau pour appliquer les instruments selon les circonstances nationales, y compris le renforcement des capacités, la compilation de bonnes pratiques et les échanges d'idées et d'expériences entre les pays. La commission d'experts s'est dite confiante que le Bureau sera en mesure de fournir l'assistance technique et consultative demandée, afin d'assurer que le plein potentiel de ces importants instruments soit atteint.
36. Enfin, le président de la commission d'experts a réitéré que la commission d'experts se réjouit de renforcer ses relations avec la Commission de la Conférence, y compris en poursuivant un dialogue constructif, dans l'intérêt d'un système de contrôle faisant autorité et crédible et, finalement, pour la cause des normes internationales du travail de l'OIT et la justice sociale dans le monde entier.

## **Déclaration des membres employeurs**

37. Les membres employeurs se sont félicités de la présence du président de la commission d'experts au cours de la discussion générale de la commission et de sa discussion de l'étude d'ensemble. Ils ont accueilli favorablement ses commentaires relatifs au fait que la commission d'experts a toujours pleinement tenu compte des discussions de la Commission de la Conférence. Ils ont également salué ses commentaires relatifs à l'importance de poursuivre le renforcement de la relation entre les deux commissions et à la nécessité pour la commission d'experts de considérer les divergences de vues entre les mandants, puisqu'elles ont une incidence sur ses travaux et lui imposent de veiller particulièrement à se conformer strictement à son mandat. Ces commentaires d'actualité sont importants. Ils se réjouissent d'une coopération et d'une collaboration continues avec la commission d'experts. Un dialogue direct entre les deux commissions, et avec le Bureau, est d'une importance particulière pour faciliter la compréhension par la commission d'experts des réalités et des besoins des mandants tripartites. Ils sont confiants que des possibilités additionnelles pour ce dialogue seront explorées.

- 
- 38.** Les membres employeurs ont accueilli favorablement le rapport de 2015 de la commission d'experts et ont mis en lumière certains éléments très positifs de ce rapport. D'abord, la commission d'experts a clarifié son mandat au paragraphe 29 de son rapport général. Les membres employeurs sont confiants que cette clarification sera visiblement reprise dans l'ensemble des rapports à venir de la commission d'experts. Ce paragraphe clarifiait le fait que les avis et recommandations de la commission d'experts ont un caractère non contraignant et que ses observations n'ont ni la valeur ni l'autorité de décisions prises par un organe juridictionnel, leur objet étant de guider l'action des autorités nationales et leur valeur persuasive venant de la légitimité et de la rationalité du travail de la commission d'experts. Il est crucial que la commission d'experts prenne minutieusement en compte la réalité dans les pays et les perspectives des mandants tripartites. A cet égard, les paragraphes 24 et 26 du rapport général de la commission d'experts peuvent être salués. Les membres employeurs ont noté avec intérêt que le rapport se concentre davantage sur les questions d'application essentielles. Ils supposent que le rapport est plus court principalement parce qu'un recours plus fréquent a été fait à des demandes directes plutôt qu'à des observations. Ils ont demandé des éclaircissements sur l'utilisation respective de ces deux types de commentaires. Se référant au paragraphe 53 du rapport général de la commission d'experts, ils ont considéré que les critères de distinction qui y sont décrits ne semblent pas être appliqués de manière cohérente dans l'ensemble du rapport. Par ailleurs, notant favorablement que le rapport identifie de nouveaux cas de progrès, ils ont rappelé qu'ils avaient proposé, dans le passé, des éléments additionnels de mesure du progrès dans la mise en œuvre des conventions ratifiées et ont réitéré leur souhait de discuter de cette question importante. Ils ont également noté avec intérêt que le nombre de commentaires des partenaires sociaux examinés dans le rapport de 2015 a augmenté, ce qui démontre un intérêt grandissant des partenaires sociaux pour la supervision des normes ainsi qu'une pertinence renforcée du travail du système de contrôle. Ils sont confiants que le Bureau continuera à participer au renforcement des capacités des partenaires sociaux pour une contribution meilleure et plus efficace lors de l'envoi d'observations à la commission d'experts.
- 39.** Malgré ces éléments très positifs, les membres employeurs restaient très préoccupés par le fait que la commission d'experts continue à interpréter le droit de grève dans le contexte de la convention n° 87. La majorité des commentaires de la commission d'experts sur cette convention traitent du droit de grève, y compris dans des demandes directes qui ne diffèrent pas des observations en ce qu'elles prient les gouvernements de modifier leur législation et leur pratique pour les mettre en conformité avec les avis de la commission d'experts sur cette question. Les membres employeurs ont souhaité clarifier le fait que leurs préoccupations sur cette question n'ont pas été résolues par la clarification visible de son mandat par la commission d'experts. Ils avaient, de manière répétée, exprimé l'avis que les opinions de la commission d'experts ne pouvaient pas être justifiées sur la base des méthodes d'interprétation prescrites par la Convention de Vienne sur le droit des traités et que la commission d'experts était entrée sur le terrain de la création de normes. Selon eux, les règles développées par la commission d'experts sur le droit de grève ne sont pas équilibrées, ce qui peut résulter du fait qu'elles ne sont pas le résultat d'un processus normatif tripartite. Il s'agit d'une question de gouvernance et de crédibilité du système de contrôle. A cet égard, les membres employeurs ont attiré l'attention sur la déclaration du groupe gouvernemental lors de la réunion tripartite de février 2015 dans laquelle il notait que le droit de grève n'est pas un droit absolu et que sa portée et les conditions de son exercice sont réglementées au niveau national. Ils ont souligné que le groupe gouvernemental n'a pas déclaré que la portée et les conditions d'exercice de ce droit sont réglementées dans la convention n° 87. Au vu de ces éléments, les membres employeurs ont demandé à la commission d'experts de revoir, de manière urgente, son interprétation sur le droit de grève, qu'elle soit faite dans des observations, des demandes directes ou d'autres documents de la commission d'experts.



- 
40. Les membres employeurs ont conclu en réitérant que le rapport de 2015 de la commission d'experts contient un nombre considérable d'éléments positifs qu'il convient de saluer. Ils se réjouissent de toute contribution qu'ils pourraient faire pour poursuivre son amélioration. Ils restent préoccupés par le fait que la commission d'experts interprète le droit de grève dans le contexte de la convention n° 87. Ils accueillent très favorablement les commentaires de la commission d'experts contenus aux paragraphes 24 et 26 de son rapport général, dans lesquels elle s'est dite prête à contribuer à résoudre les défis actuels et a rappelé que l'existence et le fonctionnement de la commission sont ancrés dans le tripartisme. Les membres employeurs sont confiants que la commission d'experts considérera lors de sa prochaine session les directives fournies par la réunion tripartite de février 2015 et les discussions qui ont suivi lors du Conseil d'administration de mars 2015.
41. Enfin, s'agissant de l'intervention de la représentante du Secrétaire général, les membres employeurs ont exprimé leur appréciation pour sa revue complète des travaux récents relatifs au système normatif ainsi que pour ses explications sur une feuille de route concernant les travaux à venir.

### **Déclaration des membres travailleurs**

42. Les membres travailleurs se sont félicités de la présence du président de la commission d'experts au cours de la discussion générale de la commission et de sa discussion de l'étude d'ensemble. Ils ont redit leur appréciation du climat de respect mutuel, de collaboration et de responsabilité qui préside aux relations entre cette commission et la commission d'experts.
43. S'agissant de l'évolution du rapport de la commission d'experts, les membres travailleurs ont noté qu'il apparaît de nouveau qu'un certain nombre de commentaires d'organisations, en particulier de la Confédération syndicale internationale, n'ont pas été pris en compte ou sont trop raccourcis pour être exploitables. Un meilleur rapport étant un rapport plus complet, la question se pose d'un renforcement des moyens humains et techniques affectés aux tâches de compilation des rapports réguliers des Etats Membres. En ligne avec la réflexion lancée sur le renforcement du système de contrôle, une nouvelle réflexion sur les cycles des rapports et la forme du système de rapports pourrait être nécessaire. Il conviendrait également de penser à une collaboration avec des organes juridictionnels appartenant aux systèmes régionaux sur des thèmes couverts par les conventions de l'OIT.
44. En ce qui concerne le respect par les Etats Membres de leurs obligations de faire rapport, ils ont soutenu les commentaires de la commission d'experts relatifs à l'importance de soumettre les rapports de façon régulière et complète avec tous les documents utiles et pertinents. Ils ont mis l'accent en particulier sur la nécessité de présenter les rapports dans les délais prévus sous peine de perturber le bon fonctionnement de la procédure de contrôle. Cela implique que les administrations du travail soient dotées des moyens appropriés et des capacités adéquates. Les membres travailleurs demandaient eux-mêmes aux organisations de travailleurs de faciliter le travail des organes de contrôle en envoyant les observations qu'elles jugent utiles.
45. Se référant à l'augmentation des inégalités, aux taux élevés de chômage et à la précarité de l'emploi, les membres travailleurs ont considéré que les politiques de flexibilité de l'emploi et de baisse du coût du travail promues depuis le début des années quatre-vingt ont largement contribué à ces problèmes. Dans le même temps, les systèmes de protection sociale ont été frappés de plein fouet par les politiques d'austérité. Ils ont voulu croire en l'engagement des membres de cette commission pour le mandat de l'OIT en faveur de la justice sociale par la mise en œuvre des conventions internationales du travail. Rappelant qu'en 2014 la commission avait échoué à présenter des conclusions dans 19 cas

---

individuels, ils ont souhaité un nouveau départ dès lors que chacun se dit prêt à assurer que le système normatif retrouve toute sa force. Le tripartisme est le meilleur moyen de résoudre ce qu'il est convenu d'appeler «la crise des normes». A cet égard, les membres travailleurs ont rappelé les étapes majeures du processus en cours au sein du Conseil d'administration. D'abord, sa session de novembre 2014, au cours de laquelle l'article 37 de la Constitution a été invoqué; le Conseil a choisi de ne pas prendre de décision sur ce point puisqu'un consensus tripartite a émergé. Et ensuite, la réunion tripartite de février 2015, dont le résultat s'appuyait sur une importante déclaration conjointe du groupe des travailleurs et du groupe des employeurs et qui a été endossé par le Conseil d'administration en mars 2015. Les membres travailleurs ont dit apprécier le fait que, bien que le groupe des employeurs ne soit pas d'accord avec l'interprétation de la convention n° 87, il a reconnu que les organisations de travailleurs ont le droit de mener des actions collectives pour défendre leurs intérêts professionnels légitimes.

46. Les membres travailleurs ont souligné l'importance de démontrer, en 2015, que la déclaration conjointe permet à l'OIT de reprendre le contrôle de l'application des normes internationales du travail. Le groupe des travailleurs n'a pas changé sa position sur le droit de grève qui est un élément fondamental de la démocratie et une possibilité essentielle pour les travailleurs qui est protégée par la convention n° 87. Lors de la réunion tripartite de février 2015, le groupe gouvernemental a lui-même reconnu dans une déclaration d'une grande importance que le droit de grève est lié à la liberté syndicale. Par ailleurs, il y a un accord explicite sur le mandat de la commission d'experts tel que contenu au paragraphe 29 de son rapport de 2015 et qui a été endossé par le Conseil d'administration en mars 2015. Les membres travailleurs ont donc considéré qu'il n'y a pas de raison de revenir sur cette question lors de la discussion des cas individuels au cours de cette session de la commission. Leur volonté est de reprendre l'examen normal des cas et d'arriver à des conclusions consensuelles ayant du sens et un impact tangible.
47. Les membres travailleurs ont souligné que la négociation collective et le dialogue social, appuyés sur la liberté syndicale, ont permis, dans certains pays, d'atténuer les effets négatifs de la crise économique et de l'emploi. Cependant, il leur a semblé que cela a moins été le cas en 2015, le dialogue social ayant été considéré comme un coût. Il s'agit d'une erreur grave qui jusque-là n'a conduit qu'à l'échec, y compris économique.
48. Les membres travailleurs ont dû réagir à la déclaration des membres employeurs sur le mandat de la commission d'experts. Les membres travailleurs considèrent qu'il est contradictoire de rappeler le caractère indépendant de la commission d'experts et dans le même temps de vouloir lui dicter le contenu de ses commentaires. La Commission de la Conférence est le lieu approprié pour débattre des cas de manière tripartite et adopter des conclusions à l'attention des gouvernements. Dans le contexte d'une économie mondialisée, souvent dirigée par la compétitivité, cette commission tripartite a un rôle à jouer pour garantir la justice sociale en indiquant aux gouvernements quelle doit être leur action pour mettre en œuvre les normes internationales du travail de manière effective, en particulier lorsque de nombreux gouvernements sont contraints par les institutions commerciales et financières. Enfin, les membres travailleurs ont réaffirmé leur détermination à poursuivre l'esprit de dialogue qui a permis au Conseil d'administration de trouver une voie vers la résolution de la crise.

## **Déclarations de membres gouvernementaux**

49. Le membre gouvernemental de Cuba, s'exprimant au nom du GRULAC, a souligné l'importance des déclarations que le groupe gouvernemental a formulées pendant la réunion tripartite de février 2015 et espère que la commission d'experts, en préparant son prochain rapport, tiendra dûment compte des critères dont les gouvernements ont convenu.

---

Le GRULAC a pris note avec satisfaction du paragraphe 9 du rapport général de la commission d'experts, dans lequel la commission d'experts a pris en considération l'importance d'assurer une certaine uniformité pour ce qui est de l'application des critères de distinction entre observations et demandes directes et du langage utilisé pour formuler ses avis et ses demandes.

- 50.** Le membre gouvernemental de la Belgique a indiqué qu'il n'appartient pas à cette commission d'interpréter les conclusions de la réunion tripartite de février 2015 et de la 323<sup>e</sup> session du Conseil d'administration (mars 2015). Son gouvernement contribuera de manière active aux travaux de la commission afin d'assurer leur succès et l'adoption de conclusions consensuelles.
- 51.** Le membre gouvernemental de la France a souligné que le mandat de cette commission n'est pas de revenir sur les principes de fonctionnement du système de contrôle. En ce qui concerne le mandat de la commission d'experts, il est clarifié au paragraphe 29 de son rapport général. Il faut faire en sorte que, confrontés aux défis actuels, les travaux de la commission puissent donner lieu à des conclusions qui apportent un progrès social partagé. Son gouvernement continuera à jouer un rôle actif dans les travaux de la commission.

### **Réponse du président de la commission d'experts**

- 52.** Le président de la commission d'experts a rappelé que le dialogue continu entre la Commission de la Conférence et la commission d'experts a un impact important sur les méthodes de travail de cette dernière. Les commentaires positifs qui ont été faits sur le rapport de la commission d'experts démontrent que ce dialogue est un élément important du bon fonctionnement du système de contrôle. La commission d'experts continuera à prendre minutieusement en considération les vues exprimées par les mandants tripartites. S'agissant des commentaires des membres travailleurs selon lesquels certaines observations des organisations de travailleurs n'ont pas été prises en compte dans le dernier rapport de la commission d'experts, il a attiré l'attention sur les paragraphes 78 à 84 de ce rapport qui expliquent l'approche retenue pour le traitement des observations reçues des organisations d'employeurs et de travailleurs, notamment lors d'une année où un rapport n'est pas dû. La commission d'experts continuera à accorder une attention particulière à cette question fondamentale. Elle a toujours attaché une grande importance à la contribution des organisations d'employeurs et de travailleurs à ses travaux. L'efficacité de cette contribution dépend non seulement du soutien fourni par le Bureau, mais aussi des contacts entre les groupes des employeurs et des travailleurs et les organisations d'employeurs et de travailleurs nationales.
- 53.** Pour ce qui est des commentaires formulés par les membres employeurs sur la distinction entre demande directe et observation, il s'est référé aux explications contenues au paragraphe 53 du rapport général de la commission d'experts. Ces explications sont le résultat d'une discussion de la commission d'experts en 2014 sur ses méthodes de travail et ont été insérées pour clarifier la distinction entre ces deux types de commentaires. Les commentaires formulés par les membres employeurs soulignent la nécessité pour la commission d'experts de maintenir cette question à l'examen.
- 54.** En conclusion, l'orateur a donné l'assurance qu'il transmettra les commentaires faits au cours de cette discussion à la commission d'experts afin que celle-ci en tienne dûment compte et qu'il lui fera rapport sur le résultat de cette session de la Commission de la Conférence.

---

## Réponse de la représentante du Secrétaire général

55. La représentante du Secrétaire général a répondu favorablement aux demandes tendant à ce que le Bureau poursuive le soutien visant à renforcer les capacités des partenaires sociaux pour leur permettre de contribuer mieux et de manière plus efficace au travail de la commission d'experts. Le Bureau continuera également à soutenir les gouvernements pour qu'ils envoient leurs rapports dans le respect des délais prévus et en fournissant des informations en réponse aux demandes de la commission d'experts. Le renforcement des capacités s'agissant du système de contrôle et de la politique normative est une priorité du Bureau identifiée dans les Propositions de programme et de budget pour 2016-17 qui sont soumises à cette session de la Conférence. Cela inclut une collaboration renforcée avec le Centre de Turin devant donner lieu à la création d'une académie sur les normes internationales du travail et le système de contrôle.

## Remarques conclusives

56. Les membres travailleurs ont noté que, suite à cette discussion générale, il y a un accord entre les membres employeurs et travailleurs sur la lecture et l'analyse du paragraphe 29 du rapport général de la commission d'experts, ce qui constitue un point essentiel dans le cadre du suivi de la session de mars 2015 du Conseil d'administration. La déclaration conjointe du groupe des travailleurs et du groupe des employeurs de février 2015 est importante pour les travaux de cette commission non seulement parce qu'elle réaffirme le droit des travailleurs et des employeurs de mener des actions collectives pour défendre leurs intérêts professionnels légitimes, mais aussi parce qu'avec les deux déclarations du groupe gouvernemental elle a ouvert la voie à une solution effective et durable aux difficultés auxquelles est confronté le système de contrôle de l'OIT. En conséquence, à sa session de mars 2015, le Conseil d'administration a demandé à toutes les parties concernées de contribuer à la conclusion satisfaisante des travaux de la Commission de la Conférence au cours de cette session. Selon les membres travailleurs, le message du Conseil d'administration semble avoir été affaibli par l'interprétation qu'ont faite les membres employeurs de la position du groupe gouvernemental. Les membres employeurs soulèvent de nouveau les questions qui avaient rendu difficiles les travaux de la commission en 2012. Ils reviennent sur la question du mandat de la commission d'experts et sur l'accord au sein du Conseil d'administration. Les membres travailleurs n'ont jamais prétendu que le droit de grève est absolu. Ils ont souligné que l'affirmation du droit de grève et de ses limites n'a jamais figuré dans les conclusions de la commission. Ils veulent travailler efficacement et sont préoccupés par la situation actuelle.
57. Les membres employeurs ont salué le rôle de direction et l'expérience du président de la commission d'experts et se sont réjouis de poursuivre une collaboration proche. Son engagement à continuer d'examiner la distinction entre demande directe et observation avec la commission d'experts est apprécié. En réponse aux commentaires des membres travailleurs, les membres employeurs ont réitéré leur engagement et leur soutien à la déclaration conjointe de février 2015. Ils travailleront dans cette commission de manière constructive et productive tant lors de la discussion des cas individuels que pour ce qui a trait aux conclusions pour chacun de ces cas.

---

## **C. Rapports demandés au titre de l'article 19 de la Constitution**

### **Etude d'ensemble sur les instruments relatifs au droit d'association et aux organisations de travailleurs ruraux**

58. La commission a examiné l'étude d'ensemble effectuée par la commission d'experts sur le droit d'association et les organisations de travailleurs ruraux, qui porte sur la convention (n° 11) sur le droit d'association (agriculture), 1921; la convention (n° 141) sur les organisations de travailleurs ruraux, 1975; et la recommandation (n° 149) sur les organisations de travailleurs ruraux, 1975.
59. Conformément à la pratique habituelle, l'étude d'ensemble a tenu compte des informations sur la loi et la pratique communiquées par 110 gouvernements en vertu de l'article 19 de la Constitution de l'OIT, ainsi que des informations fournies par les Etats Membres qui ont ratifié la convention dans leurs rapports soumis en vertu des articles 22 et 35 de la Constitution. Les commentaires reçus de 56 organisations de travailleurs et de huit organisations d'employeurs conformément à l'article 23 de la Constitution sont également reflétés dans l'étude d'ensemble.

### **Remarques générales sur l'étude d'ensemble et son actualité**

60. La commission s'est félicitée du sujet de l'étude d'ensemble et a souligné son actualité et la nécessité d'une approche globale pour assurer la mise en œuvre des droits fondamentaux au travail dans les communautés rurales.
61. Les membres employeurs ont observé que le nombre élevé de rapports présentés par les mandants reflète le vif intérêt pour le sujet. Les conditions de travail dans l'agriculture et l'emploi rural mériteraient de recevoir plus d'attention. Les instruments examinés dans l'étude d'ensemble encouragent le développement de l'emploi rural en promouvant les organisations de travailleurs ruraux et en donnant voix aux travailleurs ruraux. La promotion des organisations de travailleurs ruraux doit être intégrée dans une stratégie globale visant l'amélioration des conditions de vie et de travail dans les zones rurales.
62. Les membres travailleurs ont noté l'importance de cette étude d'ensemble et rappelé son intérêt pour évaluer la pertinence des instruments et pour faciliter l'appropriation par les mandants de ces mêmes instruments. L'étude d'ensemble contribuera à enrichir la discussion récurrente sur les principes et droits fondamentaux au travail de 2017.
63. Le membre gouvernemental du Niger et le membre travailleur de l'Afrique du Sud ont indiqué que le thème de l'étude d'ensemble est d'une grande pertinence et d'une importance particulière pour le continent africain. Le membre gouvernemental du Maroc a noté que l'étude d'ensemble souligne l'importance de la liberté syndicale dans le secteur rural et le besoin d'avoir des organisations de travailleurs ruraux fortes et indépendantes. Le membre gouvernemental de la Belgique s'est référé à la proportion importante de la population mondiale dans le secteur et leurs conditions de vie et de travail déplorables qui, en partie, reflètent l'absence de liberté syndicale et le manque de capacité des syndicats de faire entendre leur voix. Le membre employeur de l'Inde a considéré qu'une étude sur les conditions de travail, l'éducation et les qualifications des travailleurs ruraux, ainsi que sur la création d'emplois salariés ou indépendants aurait été utile.

---

***L'importance et la portée des instruments couverts  
par l'étude d'ensemble: les conventions n<sup>os</sup> 11 et 141  
et la recommandation n<sup>o</sup> 149***

64. Un certain nombre de membres de la commission ont fait des commentaires sur la valeur et la pertinence des instruments couverts par l'étude d'ensemble et sur leur capacité à contribuer au travail décent dans l'économie rurale.
65. Les membres travailleurs ont déclaré que les instruments sont pertinents et vitaux, et ont rappelé que la liberté syndicale est l'un des principes fondamentaux de l'OIT et qu'il est nécessaire d'adopter des mesures actives pour la promouvoir compte tenu des défis particuliers auxquels les travailleurs ruraux font face.
66. Les membres employeurs ont noté que la convention n<sup>o</sup> 141 et la recommandation n<sup>o</sup> 149 vont au-delà de la convention n<sup>o</sup> 11, en requérant une politique active en faveur des organisations de travailleurs ruraux en vue de surmonter les obstacles à leur constitution et à leur fonctionnement, spécifiques à ce secteur. Les membres employeurs estiment qu'il est nécessaire de mettre cela en perspective et que le faible taux de ratification de la convention n<sup>o</sup> 141 semble suggérer que les pays ayant ratifié la convention n<sup>o</sup> 11 voient peu de valeur ajoutée dans la convention n<sup>o</sup> 141.
67. Les membres employeurs ont soulevé un certain nombre de questions concernant la portée et la définition. En premier lieu, ils ont considéré que la perspective actuelle que les instruments ne couvrent que les organisations de travailleurs ruraux, et non les organisations d'employeurs ruraux, constitue une lacune car le développement rural nécessite des efforts de tous les groupes représentatifs. Les employeurs ruraux et leurs organisations peuvent également avoir besoin d'assistance pour renforcer leurs capacités. Ensuite, il faut souligner que les coopératives peuvent être autant des organisations de travailleurs ruraux en vertu de la convention n<sup>o</sup> 141 que des membres d'organisations d'employeurs.
68. Les membres employeurs ont considéré que, dans la mesure où «les droits d'association et de coalition» ne sont pas définis dans la convention n<sup>o</sup> 11, ceux-ci devraient faire l'objet d'une détermination au niveau national. Les membres employeurs ont également noté que la convention n<sup>o</sup> 11 ne prévoit aucune protection spéciale aux travailleurs ruraux en ce qui concerne «les droits d'association et de coalition» mais ne requière qu'un traitement égal («les mêmes droits») avec les travailleurs de l'industrie. S'agissant des représentants syndicaux extérieurs, les membres employeurs considèrent que l'accès aux lieux de travail doit normalement être autorisé par l'employeur. Ni les conventions n<sup>os</sup> 11 et 141 ni les conventions n<sup>os</sup> 87 et 135 ne font référence à des droits spécifiques à cet égard pour les représentants syndicaux.
69. Les membres employeurs considèrent par ailleurs que la convention n<sup>o</sup> 141 tire son autorité en matière de liberté syndicale de la convention «mère» n<sup>o</sup> 87. Dans la mesure où la convention n<sup>o</sup> 87 ne prescrit pas de «droit de grève», les conventions n<sup>os</sup> 11 et 141 ne le prescrivent pas non plus. Les membres employeurs sont d'avis que, en l'absence de disposition réglementant le droit de grève dans les conventions de l'OIT, les Etats Membres de l'OIT sont autonomes pour déterminer leurs propres lois et pratiques sur cette question, y compris pour les travailleurs ruraux. Les membres employeurs ont observé que, compte tenu des différences de vue admises sur l'interprétation d'un droit de grève contenu dans la convention n<sup>o</sup> 87, il est peu utile que l'étude d'ensemble ne fasse pas mention de ces différences lorsqu'elle formule des déclarations sur des conventions qui tirent leur essence de la convention n<sup>o</sup> 87.

- 
70. Le membre gouvernemental du Kenya, le membre gouvernemental de la Belgique ainsi que le membre travailleur du Sénégal ont noté que les instruments portent sur les questions essentielles en matière de liberté syndicale dans le secteur rural et demeurent pertinents même si leur adoption remonte à plusieurs décennies. Le membre gouvernemental du Niger a trouvé encourageant de noter que la législation de la plupart des pays prévoit des syndicats et des associations sous la forme de coopératives, d'organisations de fermiers et de producteurs ruraux. Malgré leur complémentarité et leur interdépendance, les instruments poursuivent des objectifs différents, et des efforts supplémentaires sont nécessaires pour assurer que les travailleurs ruraux bénéficient des droits fondamentaux octroyés par ces instruments et fassent entendre leur voix dans le processus de développement économique et social.

### ***L'économie rurale: obstacles pratiques à la pleine application des instruments***

71. Un certain nombre de membres de la commission ont formulé des commentaires sur les spécificités de l'économie rurale et leur impact sur l'application des instruments.
72. Les membres employeurs ont souligné que la plupart des obstacles sont liés aux difficultés pratiques à organiser les travailleurs dans le secteur plutôt que d'ordre légal. Ces difficultés pratiques aboutissent souvent à un cercle vicieux et à l'incapacité pour les organisations de travailleurs ruraux de fournir les services pertinents aux affiliés. Dans de nombreux pays, une proportion significative du travail dans le secteur rural est effectuée en dehors de l'économie formelle. La plupart des emplois dans les zones rurales sont des emplois indépendants, du travail familial non rémunéré ou des emplois dans des petites et microentreprises. La saisonnalité constitue un facteur important dans la détermination de la nature des relations d'emploi de ceux qui travaillent dans l'agriculture, en créant un besoin de flexibilité dans les formes de relations d'emploi. Le concept de travail ou d'emploi à temps plein n'est pas possible dans la forme prescrite dans les normes du travail applicables aux autres secteurs de l'économie.
73. Les membres travailleurs ont déclaré que les travailleurs ruraux et leurs organisations continuent de faire face à des défis importants. Si les moyens de résoudre ces défis sont effectifs dans de nombreux milieux industriels, il n'en est rien pour les travailleurs dans le milieu agricole. Leurs représentants font l'objet de plus de discrimination et rencontrent plus de difficultés dans le monde du travail. Les travailleurs ruraux sont confrontés à des défis dans l'accès à la terre, la souveraineté alimentaire et sont souvent des travailleurs migrants. La mondialisation, les chaînes d'approvisionnement mondiales et l'augmentation du recours à la sous-traitance rendent difficile l'identification des acteurs économiques responsables. La question du changement climatique ainsi que l'appauvrissement des terres et le bouleversement des modes de production qui lui sont liés, l'impact du VIH/sida et la détérioration des conditions climatiques creusent les inégalités au détriment des travailleurs ruraux. La nature informelle du travail agricole et la diversité des relations de travail empêchent les travailleurs ruraux d'être protégés efficacement. Ils participent très peu à la prise de décisions et éprouvent des difficultés à revendiquer leurs droits.
74. Le membre travailleur de l'Afrique du Sud a déclaré que les changements structurels et les facteurs raciaux ont un impact sur les conditions de travail et de vie des travailleurs ruraux et de leurs familles. Le membre travailleur de l'Inde a déclaré qu'il ne s'agit plus aujourd'hui d'une agriculture de consommation, mais à des fins de profit avec la propriété de terres concentrée entre les mains de quelques-uns. Les membres travailleurs de la Colombie et du Royaume-Uni ont souligné que les conditions de vie et de travail des travailleurs ruraux demeurent déplorables et que leur situation n'a pas évolué depuis des décennies. La représentante gouvernementale de la Lettonie, s'exprimant au nom de l'Union européenne (UE) et ses Etats membres, ainsi que l'Albanie, l'Arménie, la Bosnie-

---

Herzégovine, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la République de Moldova, la Norvège, la Serbie et la Turquie, a expliqué que les travailleurs ruraux ne sont pas pleinement couverts par les législations nationales du travail et que leurs droits ne sont pas pleinement reconnus ni exercés, même dans l'économie formelle. Le membre gouvernemental et un membre travailleur de la Colombie se sont référés à des taux très élevés d'informalité.

75. Le membre employeur de l'Inde a souligné un manque d'éducation, de formation et d'une structure organisationnelle unie, et le membre travailleur du Sénégal a noté que les travailleurs ruraux sont souvent exclus de la protection sociale. La membre travailleuse du Canada a indiqué que les travailleurs ruraux migrants sont discriminés, qu'il leur est interdit de bénéficier de la négociation collective et de la possibilité de s'affilier à des syndicats (sauf au Québec et en Colombie britannique), qu'ils perçoivent de bas salaires voire pas de salaire du tout, effectuent des heures de travail considérables et ne bénéficient pas de mesures de protection de la santé et de la sécurité; les travailleuses migrantes sont exposées à l'exploitation sexuelle et au viol. Le membre gouvernemental du Maroc a souligné les défis liés à la dépendance aux conditions climatiques, au démantèlement des fermes, au manque de ressources financières à la disposition des organisations de travailleurs et à l'absence d'inspection du travail. La membre travailleuse du Royaume-Uni a indiqué que les travailleurs agricoles au Royaume-Uni sont souvent des migrants ou des femmes, vivant dans la pauvreté, avec des capacités linguistiques et de lecture limitées, travaillant sous contrat saisonnier ou temporaire, et souvent au bénéfice d'une relation d'emploi qui cache une relation de dépendance qui dénie leurs droits.

### ***Lois et pratiques nationales***

76. Certains membres de la commission ont fourni des informations quant à la situation dans leur propre pays.
77. La membre gouvernementale de l'Égypte a souligné le grand nombre de syndicats représentant les travailleurs ruraux dans les forums de dialogue social. Le membre gouvernemental du Maroc a fait mention de plusieurs organisations syndicales du secteur rural ainsi que de conventions collectives et de mémorandums d'accord récents. La membre gouvernementale de l'Argentine a indiqué que le droit à la négociation collective qui était précédemment limité à certaines activités agricoles s'applique désormais à l'ensemble du secteur rural.
78. La membre gouvernementale du Brésil a indiqué que les organisations de travailleurs ruraux au Brésil contribuent au dialogue social au sein d'organes fédéraux spécifiques et ont joué un rôle significatif dans les investissements en infrastructures, le crédit, l'assurance et l'assistance technique dans le milieu rural. La membre gouvernementale du Sénégal a indiqué l'existence d'un réseau très dense d'organisations syndicales et d'associations professionnelles ou de coopératives dans le pays.
79. Le membre gouvernemental de la République de Corée a énuméré une série de mesures prises pour améliorer les conditions de travail des travailleurs ruraux migrants qui ne bénéficiaient pas d'une protection adéquate, tandis que la membre travailleuse de la République de Corée a expliqué que les travailleurs migrants avaient peu de possibilités de changer de lieu de travail, que la législation nationale ne s'applique pas aux travailleurs agricoles et que ces derniers ne bénéficiaient ni de la protection des principes et droits fondamentaux au travail ni des politiques de promotion des organisations de travailleurs ruraux.



- 
- 80.** Le membre gouvernemental de la Colombie a souligné que des progrès en matière de négociation collective ont été réalisés dans les secteurs de la banane, du sucre, de la floriculture et de l'huile de palme. Les membres gouvernemental, travailleur et employeur de la Colombie ont fait référence à l'accord entre le gouvernement et le Directeur général pour couvrir ce secteur.
- 81.** La membre travailleuse du Canada a indiqué que l'organisation Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce (TUAC) a collaboré avec des organisations de travailleurs migrants afin de fournir une assistance aux travailleurs migrants. Le membre travailleur des Etats-Unis s'est référé à la dénommée commission Dunlop qui a établi un système privé de reconnaissance des syndicats, de résolution des conflits et de négociation entre les sociétés, les agriculteurs et les travailleurs.
- 82.** Les membres travailleurs du Bénin et du Niger ont indiqué que les travailleurs ruraux qui participent à une grève sont la plupart du temps licenciés. Le membre travailleur du Bénin a déclaré que les travailleurs ruraux dans l'industrie du bois ne disposent d'aucun statut légal car ils sont considérés comme des sous-traitants. Le membre travailleur du Mexique s'est référé aux migrations internes de centaines de milliers de travailleurs saisonniers et a fait mention d'un cas récent qui illustre les différentes violations des droits des travailleurs ruraux, y compris le travail des enfants, l'exploitation des femmes au travail, l'échec de l'inscription obligatoire à la sécurité sociale, le manque de formation, les bas salaires, le manque de logements adéquats et des heures de travail excessives.
- 83.** Le membre travailleur de la Suisse a indiqué que les travailleurs ruraux ne sont pas couverts par la législation nationale du travail et qu'il n'a pas été possible de conclure une convention collective dans le secteur. Le membre travailleur de la Nouvelle-Zélande a fait mention des conclusions d'un récent audit d'inspection selon lesquelles les droits élémentaires des travailleurs ruraux migrants ne sont pas adéquatement protégés. La membre travailleuse du Royaume-Uni a indiqué que les comités tripartites sur les salaires dans l'agriculture ont été supprimés par le gouvernement en 2013.

### ***Perspectives de ratification***

- 84.** Les membres employeurs ont rappelé que l'étude d'ensemble a fait état d'un seul cas où le gouvernement a pris des mesures concrètes en vue de la ratification de la convention n° 141, et de seulement quelques gouvernements ayant rapporté leur intention d'examiner la possibilité de ratifier les conventions. Les autres gouvernements, pour des raisons diverses, n'ont semble-t-il pas l'intention de ratifier. Les hésitations quant à la ratification de la convention n° 141 renvoient au manque de pertinence. Les membres employeurs ont souligné que le fait que les instruments n'envisagent que les «organisations de travailleurs ruraux» et non les «organisations d'employeurs ruraux» peut être perçu comme quelque peu déséquilibré par les Etats Membres. Il est peut-être temps que ces conventions, comme d'autres concernant la liberté syndicale, fassent l'objet d'un examen pour assurer leur pertinence.
- 85.** Le membre gouvernemental du Maroc a confirmé que la ratification de la convention n° 141 est dans sa phase ultime.
- 86.** Un certain nombre de membres travailleurs, y compris ceux de la Colombie et du Mexique, ont appelé leurs gouvernements respectifs à ratifier et à appliquer les conventions n<sup>os</sup> 11 et 141 et/ou la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969; et la convention (n° 184) relatif à la santé et la sécurité dans l'agriculture, 2001. Le membre travailleur du Niger a demandé la ratification des conventions pertinentes afin que les conditions de vie et de travail des travailleurs ruraux soient améliorées de manière globale.

---

## **La voie à suivre**

### Les politiques nationales d'encouragement actif

87. Plusieurs membres de la commission se sont exprimés sur la nécessité pour les gouvernements d'adopter des mesures actives pour promouvoir la liberté d'association, les organisations de travailleurs ruraux et la participation de ces dernières dans le développement économique et social.
88. Les membres employeurs ont soutenu l'approche des conventions n<sup>os</sup> 11 et 141 et de la recommandation n<sup>o</sup> 149 de promouvoir la constitution et le fonctionnement d'organisations de travailleurs ruraux comme moyen de faciliter le développement rural. Cependant, dans la mesure où les perspectives de réussite seraient faibles en procédant de manière isolée, ils ont souligné la nécessité d'une stratégie globale de développement rural qui inclurait également une assistance envers les organisations d'employeurs ruraux. Les efforts pour promouvoir les réformes économiques, les investissements dans les infrastructures en milieu rural, pour améliorer l'efficacité et la productivité, et pour attirer de nouvelles entreprises agroalimentaires sont d'importance égale dans ce contexte. Une stratégie globale pour améliorer les conditions de vie et de travail dans les zones rurales devrait promouvoir un environnement plus propice à l'entrepreneuriat et à la transition du travail informel au travail formel. Les membres employeurs ont exprimé des doutes sur la pertinence de la négociation collective dans les zones rurales, mis à part dans des cas relativement rares concernant de grandes entreprises agricoles. La priorité devrait être d'assurer que les associations de travailleurs et d'employeurs se développent car cela est un préalable à la négociation collective.
89. Les membres travailleurs ont demandé que les travailleurs agricoles et ruraux puissent exercer en droit et en pratique les mêmes droits syndicaux que les autres travailleurs. La promotion de la liberté syndicale est essentielle dans la constitution et la croissance d'organisations de travailleurs ruraux fortes et efficaces, en mesure de permettre à ces travailleurs de réellement participer au développement économique et social. Les instruments protègent les droits des organisations de travailleurs ruraux, y compris leur droit de grève.
90. Les membres travailleurs ont déclaré que la liberté syndicale devrait être exercée par tous les travailleurs ruraux, y compris les entrepreneurs, les travailleurs informels et les fermiers pratiquant une agriculture de subsistance. Se référant à la recommandation (n<sup>o</sup> 198) sur les relations de travail, 2006, les membres travailleurs ont noté que les difficultés d'établir des relations de travail affectent gravement les travailleurs, leurs familles ainsi que la société dans son ensemble. Il faut se féliciter des mesures en faveur des travailleurs ruraux et l'agriculture en général qui permettent plus de justice et une meilleure répartition des richesses. Il ne s'agit pas d'une question qui concerne uniquement les pays du sud; les pays postindustriels devraient traiter la question du travail rural via celle des travailleurs migrants et de la sous-traitance internationale. La situation ne peut s'améliorer si les organisations de travailleurs doivent en porter seules la responsabilité; les gouvernements doivent également assumer leur part de responsabilité, en adoptant des politiques nationales actives qui comprennent des mesures financières, éducatives et administratives pour promouvoir la liberté syndicale effective des travailleurs ruraux. La réussite dépend également d'un plus grand engagement de la part des employeurs et de leurs organisations.
91. Les membres travailleurs ont souligné que les organisations devraient par la suite jouer un rôle majeur dans la formulation de politiques. Une meilleure implication des travailleurs ruraux et de leurs organisations permettrait d'aborder des sujets cruciaux souvent oubliés dans le développement rural et national.

- 
- 92.** La membre gouvernementale du Sénégal a souligné qu'il est important que la commission tire profit de la discussion sur l'étude d'ensemble pour formuler des recommandations fortes pour inspirer les pays à formuler des politiques agricoles efficaces afin d'encourager le développement économique et social. Le membre gouvernemental du Kenya a indiqué que la mise en œuvre de politiques nationales intégrées est nécessaire pour promouvoir les organisations de travailleurs ruraux qui, en retour, contribueraient grandement au progrès socio-économique des pays. Le nombre croissant d'initiatives en matière de commerce équitable qui influent sur les chaînes d'approvisionnement mondiales représente une opportunité importante d'action.
- 93.** Le membre gouvernemental du Maroc a souligné l'importance de l'éducation, de la formation et de l'assistance technique afin que la liberté syndicale soit effectivement exercée. Les membres travailleurs du Bénin, de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni ont souligné l'importance de l'utilisation de langues appropriées. Le membre travailleur du Sénégal a souligné la nécessité d'assurer un juste équilibre entre le développement rural et le développement urbain ainsi que l'importance de l'inspection du travail. Le membre employeur de l'Inde a déclaré que la question de l'exploitation qui est liée à la nature du travail rural, qui inclut les femmes, les enfants et les travailleurs migrants, devrait être traitée via des actions politiques et des instruments appropriés afin d'assurer des conditions de travail équitables, justes et décentes. Le membre employeur de la Colombie a indiqué que la politique rurale devrait avoir pour objet de renforcer la présence de l'Etat sur l'ensemble du territoire et d'offrir aux travailleurs ruraux les mêmes conditions que les travailleurs urbains en ce qui concerne la sécurité individuelle et alimentaire.

#### Inspection du travail

- 94.** Un certain nombre de membres de la commission ont souligné que l'inspection du travail est un élément essentiel dans l'application des droits dans l'économie rurale et mérite ainsi une attention particulière de la part de l'OIT et de ses Etats Membres. Les membres travailleurs ont insisté sur l'importance de renforcer les pouvoirs, les ressources et le mandat des inspections du travail nationales afin d'améliorer l'application réelle et pratique de la législation.
- 95.** Le membre gouvernemental du Niger a indiqué en tant que source de préoccupation le fait que l'inspection du travail, qui est le seul outil par lequel l'Etat assure le respect des dispositions légales, dispose de ressources insuffisantes pour opérer dans l'économie rurale. Une bonne gouvernance suppose l'existence de services d'inspection efficaces dotés de ressources humaines bien formées et disposant des ressources matérielles et financières appropriées afin de mieux accomplir leurs missions sur l'ensemble du territoire national. Les pays d'Afrique ont besoin d'un soutien appuyé de la part de la communauté internationale à cet égard afin d'assurer une meilleure protection et la promotion des droits fondamentaux des travailleurs ruraux.
- 96.** Le membre gouvernemental de la Belgique a indiqué que l'inspection du travail est fondamentale pour assurer le respect de la loi. Le faible taux de ratification de la convention n° 129 a pour effet de laisser un grand nombre de ces travailleurs sans protection. Le membre gouvernemental du Kenya a rappelé que la mise en œuvre effective de ces instruments repose sur des institutions de travail solides et la capacité de l'inspection du travail à atteindre les lieux de travail dans les zones rurales. Le membre travailleur de l'Inde a déclaré que l'inspection doit être prévue dans la loi, sans quoi elle serait inefficace. La membre travailleuse du Royaume-Uni a noté que, devant les nombreux défis auxquels font face les travailleurs ruraux migrants, de nombreux travailleurs comptent sur des régimes d'inspection solides afin de leur assurer une protection.

---

## Mesures possibles à prendre par l'OIT

- 97.** Les membres de la commission ont fait état des mesures que l'OIT pourrait prendre pour assurer le suivi de l'étude d'ensemble. La membre gouvernementale de l'Égypte a souscrit aux conclusions de l'étude d'ensemble et a exprimé l'espoir qu'elles contribueraient à améliorer les conditions de vie et de travail dans le secteur rural. Un membre travailleur de la Colombie a déclaré que, étant donné la pauvreté et l'exclusion sociale que connaissent les travailleurs ruraux, les mandats de l'OIT doivent prendre des mesures urgentes pour lutter en particulier contre l'informalité et le travail des enfants.
- 98.** Le membre gouvernemental du Kenya a souligné que l'on pourrait faire usage des formidables avancées dans les technologies de la communication pour entendre la voix des travailleurs ruraux par des moyens novateurs, ces technologies pouvant servir à mettre au point des mesures de sensibilisation et de formation et à faciliter la participation des travailleurs ruraux au développement économique et social, via un dialogue, une consultation et des programmes.

### 1. *Mesures normatives*

- 99.** Les membres employeurs ont indiqué qu'un examen des normes applicables à l'économie rurale pourrait s'inspirer de l'examen complet et fructueux des normes du secteur maritime qui a débouché sur l'adoption de la convention du travail maritime, 2006. De même, en examinant les normes spécifiquement liées à l'agriculture, on pourrait aussi tenir compte d'un grand nombre d'instruments de l'OIT liés au développement des entreprises, comme la recommandation (n° 189) sur la création d'emplois dans les petites et moyennes entreprises, 1998, ou la résolution et les conclusions adoptées en 2007 concernant la promotion d'entreprises durables. Les membres employeurs ont fait valoir que le mécanisme d'examen des normes serait l'organe approprié pour traiter de cette question.
- 100.** La représentante gouvernementale de la Lettonie, s'exprimant au nom de l'UE, ses États membres et les États associés, a indiqué également que les travaux préparatoires visant à la consolidation des normes dans le domaine agricole devraient être menés à bien dans le cadre du mécanisme d'examen des normes. La représentante a ajouté qu'il faudrait aussi appuyer la ratification et la mise en œuvre des conventions fondamentales de l'OIT, et le membre gouvernemental du Kenya a appelé le BIT à mener à bien les travaux préparatoires qui permettraient d'examiner l'utilité de consolider différents instruments liés au domaine agricole et d'autres activités du secteur rural. La membre travailleuse de la République de Corée s'est déclarée favorable à la possibilité de consolider les instruments.

### 2. *Coopération et assistance techniques*

- 101.** Les membres travailleurs sont d'avis que le BIT devrait mener des activités liées à tous les instruments pertinents, afin d'identifier les questions particulières et générales qui concernent les travailleurs ruraux, ainsi que les programmes d'action les plus efficaces concernant l'égalité, la non-discrimination, la santé, la lutte contre le VIH/sida, et la question du travail des enfants et de l'accès des enfants à l'éducation. Les membres travailleurs ont estimé que l'assistance technique du BIT serait précieuse pour bon nombre de questions. Un recueil de bonnes pratiques en matière de mise en œuvre de ces instruments serait utile, de même qu'un échange de vues et d'expériences entre les pays. Dans le cadre du travail décent dans l'économie rurale, ces activités devraient porter sur la sécurité et la santé concernant l'agriculture, les travailleurs migrants, les femmes, les conséquences de la sous-traitance et les chaînes d'approvisionnement mondiales.

- 
- 102.** Le membre gouvernemental de la Colombie a indiqué qu'une assistance technique du BIT est nécessaire pour garantir une formation dans l'économie rurale. Des mesures conformes aux lignes directrices établies dans la recommandation n° 149 devraient être prises. La représentante gouvernementale de la Lettonie, s'exprimant au nom de l'UE, ses Etats membres et les Etats associés, a invité le BIT à apporter l'assistance technique nécessaire selon le contexte national, assistance qui pourrait être axée sur les travailleuses en matière d'accès à l'emploi, à la terre, aux financements, aux nouvelles technologies, à la santé, aux modes de garde d'enfants et à d'autres services essentiels, ainsi que sur la pauvreté et l'exclusion sociale des enfants, compte tenu de leur vulnérabilité au travail forcé, à la traite et aux travaux dangereux dans l'économie rurale.
- 103.** La représentante gouvernementale de la Lettonie, s'exprimant au nom de l'UE, ses Etats membres et les Etats associés, a également invité le Bureau à compiler les bonnes pratiques concernant la mise en œuvre des instruments et à faire en sorte que les pays puissent échanger idées et expériences, compte tenu de l'importance cruciale du travail décent dans l'économie rurale. Reconnaissant la nécessité des compétences interdisciplinaires, elle a indiqué qu'une étroite coordination au sein du Bureau et dans le cadre des partenariats qu'il a noués avec des organisations internationales et intergouvernementales est nécessaire. Le membre gouvernemental du Kenya a demandé au BIT de compiler les bonnes pratiques concernant l'application des instruments pertinents et de veiller à ce que les pays puissent échanger idées et expériences.
- 104.** Le membre employeur de l'Inde a estimé que des facteurs tels que l'accès aux compétences, aux établissements financiers et aux institutions de commercialisation, ainsi que la promotion d'activités génératrices de revenus, débouchent sur la prospérité rurale. Il a invité le BIT à mettre l'accent sur la promotion de la création d'un environnement propice au développement rural. A cet égard, des modèles de développement rural fondés sur l'emploi ayant fait leurs preuves, tels que le Programme national de garantie de l'emploi rural Mahatma Gandhi (MGNREGA) en Inde, devraient être examinés de près.
- 105.** Le membre gouvernemental de la Belgique a dit que l'OIT devrait promouvoir la création d'organisations de travailleurs au sein de l'économie formelle. Des accords-cadres internationaux entre les multinationales et les fédérations syndicales internationales devraient être envisagés. L'action de l'OIT est essentielle pour mieux faire connaître la question, en particulier en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). La membre gouvernementale du Brésil a soutenu l'insertion de l'emploi rural parmi les domaines de première importance dans le programme et budget pour 2016-17 et a demandé au BIT de continuer à coordonner ses activités avec les organisations syndicales.

### **Remarques finales**

- 106.** Les membres employeurs ont noté un consensus sur plusieurs des questions discutées. En premier lieu, il y a un engagement commun pour assurer aux travailleurs et aux employeurs ruraux le bénéfice, à travers les conventions fondamentales et les conventions spécifiques au milieu rural, de la liberté syndicale. Ensuite, compte tenu de la réalité de l'économie rurale, des actions sont nécessaires à plusieurs niveaux.
- 107.** Les membres travailleurs ont déclaré qu'un consensus a été trouvé sur de nombreux points. L'importance et la qualité de l'analyse de la commission d'experts contenue dans l'étude d'ensemble ont été très largement soulignées, de même que la nécessité et l'urgence que les questions identifiées soient traitées. L'ampleur du sujet et le nombre élevé de travailleurs concernés ont été soulignés, de même que les difficultés qu'éprouvent ces derniers à faire reconnaître leurs droits fondamentaux, leurs droits à la sécurité et à la santé, à accéder au logement et à l'éducation, et quant au faible niveau de leurs revenus. Il

---

y a une acceptation générale du besoin d'assurer à ces travailleurs l'exercice des droits syndicaux et d'actions collectives, à travers des mesures de promotion de la ratification des conventions pertinentes et d'application de la recommandation n° 149.

**108.** De nombreux membres travailleurs ont évoqué les difficultés d'exercice du droit de grève dans le secteur rural, sujet qui a toute sa place dans la discussion sur l'étude d'ensemble. Il est également souligné que le droit à la liberté syndicale confère une voix aux travailleurs ruraux et que des organisations fortes contribuent à la conception de meilleures politiques et aident à promouvoir l'accès à la terre pour les travailleurs ruraux, une question sensible liée à la situation précaire de ces travailleurs. Les problèmes découlant de l'ampleur de l'informalité et la pertinence de la recommandation n° 198 ont également été soulignés ainsi que les questions de santé et de sécurité au travail, et plus particulièrement la situation des femmes et leur accès à l'emploi, la situation des enfants, y compris leur exposition aux pires formes de travail des enfants et le problème de leur accès à l'éducation, et la vulnérabilité des travailleurs migrants, notamment en rapport avec le travail saisonnier et les risques d'exploitation et de travail forcé.

\* \* \*

**109.** En réponse à la discussion sur l'étude d'ensemble, le président de la commission d'experts a noté avec un intérêt particulier, en vue de la prochaine étude d'ensemble sur les instruments liés aux travailleurs migrants, les points soulevés par de nombreux orateurs en ce qui concerne la situation des travailleurs migrants dans l'économie rurale.

**110.** La représentante du Secrétaire général a noté qu'il y a un accord parmi les membres de cette commission sur la nécessité pour l'OIT de garantir que les femmes et les hommes qui travaillent dans l'économie rurale bénéficient de la liberté syndicale. Dans son discours d'ouverture de la Conférence, le Directeur général s'est référé à l'étude d'ensemble et a souligné l'importance pour l'OIT de traiter la situation des travailleurs ruraux. Le travail décent dans l'économie rurale est une priorité majeure de l'OIT. La discussion de la commission a clairement montré que la situation des travailleurs ruraux a trait à un grand nombre de questions et appelle des interventions combinées en plus des moyens d'action existants, y compris les normes. Se référant aux commentaires formulés pendant la discussion sur de possibles futures questions pour action normative, l'oratrice a estimé que ces commentaires sont très utiles en vue de la mise en œuvre du mécanisme d'examen des normes, notamment les commentaires suivants: le fait que les instruments relatifs aux secteurs ruraux ou de l'agriculture pourraient être pris en considération par le Groupe de travail du mécanisme d'examen des normes; la possibilité d'envisager la consolidation des normes existantes en suivant l'approche mise en œuvre pour la convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006). A cet égard, l'oratrice a indiqué que, de son point de vue, d'autres thèmes appelant une possible consolidation incluent les instruments relatifs au temps de travail ainsi que ceux relatifs à la sécurité et à la santé au travail.

**111.** L'oratrice a noté qu'il a été fait référence aux liens entre divers processus qui influenceront sur la politique normative, en plus du mécanisme d'examen des normes, tels que l'actualité des thèmes retenus pour le choix des instruments sur lesquels porteront les prochaines études d'ensemble, les discussions des études d'ensemble par cette commission et leur coordination avec les discussions récurrentes dans le cadre de la Déclaration sur la justice sociale. Enfin, elle a indiqué que le secrétariat a pris dûment note du besoin d'assistance technique mis en lumière par un certain nombre d'orateurs et fera le suivi requis.

---

## Résultat de la discussion de l'étude d'ensemble sur les instruments relatifs au droit d'association et aux organisations de travailleurs ruraux par la Commission de l'application des normes

112. La commission a examiné le projet de résultat de sa discussion de l'étude d'ensemble sur les instruments relatifs au droit d'association et aux organisations de travailleurs ruraux.
113. La commission a approuvé le résultat de sa discussion, tel que reproduit ci-après et qu'elle souhaite porter à l'attention de la Conférence en vue de la discussion récurrente sur les principes et droits fondamentaux au travail qui se tiendra lors de sa 106<sup>e</sup> session (2017).

### *Introduction*

1. La Commission de l'application des normes se félicite de l'opportunité qui lui est offerte d'aborder, dans le cadre de l'examen de l'étude d'ensemble sur la convention (n° 11) sur le droit d'association (agriculture), 1921, la convention (n° 141) sur les organisations de travailleurs ruraux, 1975, et de la recommandation (n° 149) sur les organisations de travailleurs ruraux, 1975, l'économie rurale qui constitue un secteur d'importance dans le monde du travail.

2. Les débats de la commission sur l'étude d'ensemble de cette année, de même que le résultat des discussions et l'étude d'ensemble elle-même, seront pris en compte dans la préparation du rapport sur la discussion récurrente sur l'objectif stratégique des principes et droits fondamentaux au travail, qui aura lieu lors de la 106<sup>e</sup> session (juin 2017) de la Conférence, et orienteront d'autres travaux de l'OIT, notamment dans le contexte du résultat 5 du programme et budget pour 2016-17.

3. La commission a souligné le fait que le droit d'association des travailleurs agricoles et l'implication des organisations de travailleurs ruraux dans le développement économique et social sont liés à d'autres questions qui sont actuellement à l'examen à l'OIT, telles que la transition de l'économie informelle à l'économie formelle, la migration de main-d'œuvre, le développement économique, la réduction de la pauvreté, les formes atypiques d'emplois, le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales et les pressions environnementales et climatiques significatives.

4. La commission a noté les obstacles persistants à l'application des instruments identifiés par la commission d'experts et les commentaires des experts selon lesquels les conditions de vie et de travail déplorables dans le secteur rural semblent être essentiellement les mêmes qu'en 1975 et, en fait, dans certains endroits, ne sont pas très éloignées de celles qui prévalaient en 1921. La commission a réaffirmé son engagement à assurer l'application en droit et en pratique de la liberté syndicale pour tous les travailleurs et tous les employeurs. La liberté syndicale n'est pas seulement un droit fondamental au travail, mais constitue également une condition préalable d'importance particulière à l'atteinte des objectifs stratégiques de l'emploi, de la protection sociale, du dialogue social et du tripartisme, et des principes et droits fondamentaux au travail, tels qu'énoncés dans la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, 2008. En conséquence, la commission souligne que les travailleurs agricoles et ruraux doivent pleinement exercer la liberté syndicale en droit et en pratique, comme les autres travailleurs et employeurs.

### *Les éléments centraux des instruments*

5. La commission rappelle que l'objectif de la convention n° 11 est de s'assurer que les travailleurs agricoles ont les mêmes droits d'association et de coalition que les autres travailleurs. La convention n° 141 réaffirme et prolonge les principes de la liberté syndicale en tant que droits fondamentaux des travailleurs ruraux en leur assurant une voix dans le processus de développement économique et social.

6. La commission rappelle également que, en plus de fournir un cadre juridique pour l'égalité des droits des travailleurs ruraux et agricoles, la convention n° 141 requiert l'adoption de mesures actives pour assurer que la voix collective des travailleurs ruraux contribue à l'élaboration et à la mise en œuvre du développement économique et social. La commission

---

note par ailleurs que la convention n° 141 et la recommandation n° 149 établissent une stratégie pour assurer que les organisations de travailleurs ruraux sont fortes, indépendantes et effectives, et pour ainsi être en mesure de contribuer au développement économique et social.

***Contribution à la préparation de la discussion récurrente  
sur l'objectif stratégique des principes et droits fondamentaux au travail***

7. Le suivi de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, 2008, prévoit l'organisation de discussions récurrentes en vue de mieux comprendre la situation et les besoins des divers Etats Membres et d'y répondre de manière plus efficace en utilisant l'ensemble des moyens d'action à la disposition de l'Organisation, y compris l'action normative, la coopération et l'assistance techniques.

8. A cet égard, un certain nombre de questions sont soulevées par l'étude d'ensemble et par la commission lors de son examen.

***Situations et besoins des Etats Membres***

9. La commission reconnaît plusieurs défis concernant la liberté d'association et la négociation collective dans l'économie rurale. Les travailleurs ruraux n'ont pas la possibilité d'exercer pleinement les droits syndicaux. Certains obstacles à la mise en œuvre des instruments sont d'ordre légal, d'autres sont liés à la nature de l'économie rurale tels que l'isolement géographique, le manque d'accès à la technologie et aux moyens de communication, le manque de capacités de l'inspection du travail, le faible niveau de qualifications et d'éducation, et la proportion élevée de travail des enfants, de travail forcé et de discrimination.

10. La commission considère que la situation vulnérable des femmes et des migrants, qui représentent à eux deux un nombre significatif de travailleurs ruraux, constitue un défi particulier, et que la vulnérabilité de nombreux travailleurs ruraux, quant aux violations de leurs droits fondamentaux, est accrue par le caractère saisonnier de l'agriculture. Rappelant le haut degré d'informalité dans l'économie rurale et la prédominance de formes d'emploi atypiques, la commission note qu'il y a parfois un manque de clarté dans les relations de travail dans les zones rurales. La mondialisation, les chaînes de production mondialisées, les changements dans la propriété et l'utilisation des terres accentuent ce défi.

11. La commission souligne la nécessité d'adopter des politiques nationales intégrées comportant des mesures actives pour la création, la croissance et le fonctionnement des organisations de travailleurs ruraux. Les organisations dans l'économie rurale devraient être fortes, indépendantes et efficaces, afin d'être en mesure de participer au développement économique et social. De telles politiques nationales seraient incluses dans des stratégies nationales de travail décent pour l'économie rurale, traitant de tous les objectifs stratégiques de l'OIT, et impliqueraient étroitement les travailleurs et les employeurs ruraux dans leur élaboration et leur mise en œuvre.

12. Il a été fait référence à la nécessité d'une stratégie globale pour inclure des mesures de promotion de l'investissement, l'entrepreneuriat, la modernisation des moyens et des méthodes de production qui assurent un environnement propice aux entreprises agricoles.

13. La commission souligne en outre l'importance des organisations de travailleurs et d'employeurs ruraux comme le moyen de mieux résoudre les nombreuses questions essentielles dans l'économie rurale. A travers des organisations représentatives, les travailleurs et les employeurs ruraux peuvent faire entendre leurs voix dans les processus d'élaboration et de mise en œuvre de lois et de politiques et en matière de travail. Elles peuvent également contribuer à avancer sur plusieurs questions spécifiques, telles que l'accès à la terre, le logement, la sécurité et la santé au travail (y compris le VIH/sida), l'assainissement, l'accès à l'éducation, la protection sociale ainsi que la promotion de l'entrepreneuriat et de l'emploi.

***Les moyens d'action de l'OIT***

***1. Action normative***

14. La commission considère que le Bureau devrait entreprendre un travail préparatoire en vue de mieux comprendre les obstacles à la ratification et à la mise en œuvre des instruments et de permettre d'examiner l'actualité des instruments concernés pour assurer



---

que les normes internationales du travail répondent effectivement aux nombreux et divers défis pour les communautés rurales. Un processus adapté pourrait être enclenché à travers le mécanisme d'examen des normes, pour examiner tant des instruments spécifiques à l'agriculture et l'économie rurale que d'autres instruments d'une application plus large. Cela inclurait de clarifier les diverses formes de relations de travail dans ce contexte, de même que le lien entre les relations d'emploi et les autres formes de relations collectives et de partenariats.

15. En plus d'un examen plus large dans le cadre du mécanisme d'examen des normes et en reconnaissance de la valeur des instruments qui promeuvent la voix collective et la représentation des travailleurs et des employeurs dans l'économie rurale, la commission considère par ailleurs que le Bureau devrait prendre les mesures nécessaires pour promouvoir la ratification et la mise en œuvre de la convention n° 11 et de la convention n° 141, ainsi que l'application de la recommandation n° 149 par les Etats Membres. La promotion de la ratification et de la mise en œuvre de la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, devrait être incluse dans cet effort de promotion compte tenu du rôle essentiel de l'inspection du travail pour assurer la pleine application des instruments dans les zones rurales.

## *2. Coopération et assistance techniques*

16. Tout en reconnaissant que plusieurs Etats Membres ont indiqué le besoin d'une assistance technique en rapport avec les instruments, la commission considère que le Bureau devrait offrir l'opportunité à des Etats Membres de partager des expériences et des informations sur la manière dont les instruments peuvent être mis en œuvre dans la pratique. L'étude d'ensemble montre la variété des moyens et des mécanismes existants pour faciliter la création et la croissance d'organisations de travailleurs ruraux fortes et indépendantes afin d'assurer la participation des travailleurs ruraux dans le développement économique et social, telle qu'énoncée dans l'article 4 de la convention n° 141. La commission considère qu'une compilation des bonnes pratiques au niveau mondial pourrait être diffusée pour que de tels échanges d'expériences touchent un large public. La commission considère aussi que le Bureau devrait mener des activités de renforcement des capacités afin que les organisations de travailleurs ruraux existantes puissent représenter plus efficacement les travailleurs, notamment à travers la négociation collective.

17. La commission considère par ailleurs que le Bureau devrait entreprendre des études afin d'identifier les réponses possibles au défi de l'économie rurale, en mobilisant le potentiel que représentent les organisations de travailleurs et d'employeurs ruraux. De plus, le Bureau est encouragé à considérer dans quelle mesure les outils du BIT en matière de renforcement des capacités et d'activités de sensibilisation pourraient être adaptés, dans un court délai, à la situation de l'économie rurale. Soulignant l'importance de l'inspection du travail pour faciliter et surveiller la mise en œuvre de la législation et de la politique dans les zones rurales, le Bureau devrait accorder une attention particulière à la situation de l'inspection du travail, notamment en répondant à certains défis spécifiques tels que l'allocation de ressources et l'accès des inspecteurs à des lieux de travail ruraux isolés ou à des lieux de travail qui sont également des logements, pour assurer que les droits et obligations de toutes les parties sont respectés. A cet égard, la commission prend note d'un programme de formation des inspecteurs du travail visant à renforcer leurs connaissances sur la liberté syndicale dans le secteur rural, qui a récemment été mis en œuvre par le BIT dans le cadre d'un projet pilote et qui pourrait être adapté à la situation d'autres pays.

18. La commission exprime sa conviction que le Bureau devrait prendre des mesures spécifiques pour examiner l'usage des nouvelles technologies de la communication pour améliorer l'effectivité de ses initiatives en matière de consultation, de renforcement des capacités, de sensibilisation et de formation dans les zones rurales.

\* \* \*

19. La commission demande au Bureau de tenir compte de l'étude d'ensemble sur les instruments relatifs au droit d'association et aux organisations de travailleurs ruraux, ainsi que du résultat de la discussion de cette étude d'ensemble, tel qu'il est reflété ci-dessus, dans la préparation du rapport en vue de la discussion récurrente sur l'objectif stratégique des principes et droits fondamentaux au travail, qui se tiendra lors de la 106<sup>e</sup> session (juin 2017)

---

de la Conférence, afin qu'il puisse nourrir l'élaboration du cadre fixant les priorités d'action future de l'OIT. La commission demande par ailleurs au Bureau d'assurer que l'étude d'ensemble et le résultat de sa discussion seront pris en compte dans les autres travaux pertinents de l'OIT, en particulier dans le contexte du résultat 5 du programme et budget pour 2016-17.

## **D. Exécution d'obligations spécifiques**

### **1. Cas de manquement graves des Etats Membres à leurs obligations de faire rapport et à leurs autres obligations liées aux normes**

- 114.** Au cours d'une séance dédiée à cet effet, la commission a examiné les cas de manquement graves des Etats Membres à leurs obligations de faire rapport et à leurs autres obligations liées aux normes<sup>5</sup>. Comme cela est indiqué dans la partie V du document C.App./D.1, les critères suivants sont appliqués: manquement à l'envoi des rapports depuis deux ans ou plus sur l'application des conventions ratifiées, manquement à l'envoi de premiers rapports sur l'application de conventions ratifiées depuis deux ans ou plus, manquement à l'envoi d'informations en réponse à la totalité ou à la plupart des commentaires de la commission d'experts, manquement à l'envoi de rapports depuis les cinq dernières années sur des conventions non ratifiées et des recommandations, défaut de soumission des instruments adoptés au cours d'au moins sept sessions de la Conférence et défaut, au cours des trois dernières années, d'indiquer les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs auxquelles, conformément à l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution, ont été communiquées copies des rapports et informations adressés au Bureau au titre des articles 19 et 22. La présidente a expliqué les méthodes de travail de la commission pour la discussion de ces cas.
- 115.** Les membres employeurs ont rappelé que le non-respect par les Etats Membres de leurs obligations constitutionnelles constitue des manquements graves. La présentation des rapports dans les délais prescrits est essentielle au fonctionnement du système de contrôle de l'OIT. Le manquement de certains Etats Membres à l'envoi de rapports empêche la commission d'experts d'examiner les questions pertinentes qui se posent au regard de leurs situations nationales respectives. Cela a en outre pour effet de pénaliser de façon injuste les pays qui s'acquittent de leurs obligations constitutionnelles et qui, ce faisant, se soumettent de manière volontaire à un examen plus approfondi. La proportion de rapports demandés et reçus par le Bureau est légèrement plus élevée cette année que l'année précédente, mais la situation globale demeure toutefois insatisfaisante et il est important que les Etats Membres considèrent leurs obligations en matière de rapports avec le plus grand sérieux.
- 116.** Les membres travailleurs ont exprimé leur préoccupation concernant la proportion toujours importante de rapports non reçus, situation qui constitue un obstacle très important au bon fonctionnement des mécanismes de contrôle. Le non-respect par les gouvernements de leurs obligations de faire rapport et de soumettre les instruments aux autorités compétentes est parfois le fruit de la négligence, parfois l'expression d'un refus de coopérer avec les mécanismes de contrôle et, dans d'autres cas, la conséquence de retards. L'absence de soumission aux autorités compétentes traduit souvent une négligence regrettable. L'absence d'envoi des rapports demandés qui caractérise un refus de certains gouvernements de coopérer avec les mécanismes de contrôle est d'autant plus grave

<sup>5</sup> Les discussions détaillées de ces cas figurent dans la section A de la Partie II de ce rapport.

---

qu'elle a souvent pour but d'occulter des violations très sérieuses des conventions ratifiées. Les retards persistants dans l'envoi des rapports sont également fort dommageables pour le bon fonctionnement des organes de contrôle. La légère amélioration dans la proportion de rapports envoyés est insuffisante.

### **1.1. Défaut de soumission des conventions, protocoles et recommandations aux autorités compétentes**

- 117.** Dans le cadre de son mandat, la commission a examiné les mesures prises en vertu de l'article 19, paragraphes 5 à 7, de la Constitution de l'OIT. Ces dispositions prévoient que les Etats Membres soumettent, dans le délai d'un an ou, par suite de circonstances exceptionnelles, de dix-huit mois, à partir de la clôture de la session de la Conférence, les instruments adoptés au cours de cette session à l'autorité ou aux autorités dans la compétence desquelles rentre la matière, en vue de la transformer en loi ou de prendre des mesures d'un autre ordre, et informent le Directeur général du BIT des mesures prises à cet effet en lui communiquant tous renseignements sur l'autorité ou les autorités considérées comme compétentes.
- 118.** La commission a noté que, afin de faciliter son travail, le rapport de la commission d'experts fait mention uniquement des gouvernements qui n'ont fourni aucune information sur la soumission aux autorités compétentes pour les instruments adoptés par la Conférence au cours d'au moins sept sessions (de la 94<sup>e</sup> session (maritime, en février 2006) jusqu'à la 101<sup>e</sup> session en juin 2012 puisque la Conférence n'a pas adopté de convention ni de recommandation à ses 97<sup>e</sup> (2008), 98<sup>e</sup> (2009) et 102<sup>e</sup> (2013) sessions. Cette période est considérée comme suffisamment longue pour inviter les gouvernements à la séance dédiée de la commission afin de fournir des explications sur les délais dans la soumission.
- 119.** La commission a pris note des informations communiquées et des explications fournies par les représentants gouvernementaux qui ont pris la parole. La commission a pris note des difficultés spécifiques évoquées par certaines délégations, et en particulier de l'engagement de certains gouvernements de respecter au plus vite l'obligation de soumettre les instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail aux autorités compétentes. Certains gouvernements ont demandé l'assistance du BIT pour clarifier la marche à suivre et compléter la procédure de soumission aux parlements nationaux, en consultation avec les partenaires sociaux.
- 120.** La commission a exprimé sa grande préoccupation face au non-respect de l'obligation de soumettre les conventions, les recommandations et les protocoles aux autorités compétentes. Elle a également rappelé que le Bureau peut fournir une assistance technique pour contribuer au respect de cette obligation constitutionnelle.
- 121.** La commission a relevé que les 35 pays qui sont toujours concernés par ce grave manquement à soumettre aux autorités compétentes les instruments adoptés par la Conférence sont: **Angola, Azerbaïdjan, Bahreïn, Comores, Côte d'Ivoire, Djibouti, Dominique, El Salvador, Guinée, Guinée équatoriale, Haïti, Iraq, Iles Salomon, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Libye, Mali, Mauritanie, Mozambique, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République démocratique du Congo, Rwanda, Sainte-Lucie, Sierra Leone, République arabe syrienne, Somalie, Soudan, Suriname, Tadjikistan et Vanuatu.** La commission a exprimé le ferme espoir que les gouvernements et les partenaires sociaux concernés prendront les mesures nécessaires de manière à remplir leur obligation constitutionnelle et éviter d'être invités à fournir des informations à la prochaine session de la commission. Elle a insisté sur l'importance que revêt, pour pouvoir poursuivre le dialogue, la

---

transmission d'informations claires et complètes en réponse aux commentaires de la commission d'experts.

## **1.2. Manquements à l'envoi de rapports et d'informations sur l'application des conventions ratifiées**

- 122.** La commission a pris note des informations communiquées et des explications fournies par les représentants gouvernementaux qui ont pris la parole. Certains gouvernements ont demandé l'assistance technique du BIT. La commission a rappelé que l'envoi de rapports sur l'application des conventions ratifiées constitue une obligation constitutionnelle fondamentale pour le système de contrôle. La commission a souligné l'importance que revêt le respect des délais prescrits pour l'envoi des rapports. La commission a également rappelé la grande importance que revêt l'envoi des premiers rapports sur l'application des conventions ratifiées. A cet égard, la commission a rappelé que le BIT peut apporter son assistance technique en vue de contribuer au respect de ces obligations.
- 123.** La commission a noté que, à la date de la réunion de la commission d'experts de 2014, la proportion de rapports reçus (article 22 de la Constitution) s'élevait à 70,95 pour cent (72,52 pour cent pour la session de 2013). Depuis lors, d'autres rapports ont été reçus, portant le chiffre à 77,25 pour cent (comparé à 80,6 pour cent en juin 2014 et à 78,9 pour cent en juin 2013).
- 124.** La commission a noté qu'aucun rapport sur les conventions ratifiées n'a été fourni depuis deux ans ou plus par les Etats suivants: **Burundi, Dominique, France – Terres australes et antarctiques françaises, Gambie, Guinée équatoriale, Haïti, Saint-Marin, Somalie et Tadjikistan.**
- 125.** La commission a également noté que des premiers rapports dus sur les conventions ratifiées n'avaient pas été fournis par les Etats suivants depuis deux ans ou plus:

---

<b>Etats</b>	<b>Conventions n<sup>os</sup></b>
Afghanistan	– depuis 2012: conventions n <sup>os</sup> 138, 144, 159 et 182
Ghana	– depuis 2013: conventions n <sup>os</sup> 144 et 184
Guinée équatoriale	– depuis 1998: conventions n <sup>os</sup> 68 et 92

---

- 126.** Dans le rapport de cette année, la commission d'experts a noté que **39** gouvernements n'avaient pas communiqué de réponse aux observations et demandes directes sur les conventions pour lesquelles des rapports étaient demandés pour examen en 2014, soit un total de **397** cas (comparé à 476 cas en 2013). La commission a été informée que, depuis la réunion de la commission d'experts, 12 des gouvernements intéressés ont envoyé des réponses, lesquelles seront examinées par la commission d'experts à sa prochaine session.
- 127.** La commission a noté avec regret qu'aucune information n'a encore été reçue en ce qui concerne la plupart ou l'ensemble des observations et des demandes directes de la commission d'experts pour lesquelles une réponse était demandée pour la période se terminant en 2014 de la part des pays suivants: **Angola, Barbade, Belize, Burundi, Croatie, Dominique, France – Terres australes et antarctiques françaises, Gambie, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Haïti, Iles Salomon, Irlande, Kirghizistan, Liban, Libéria, Mauritanie, Nigéria, République démocratique du Congo, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sierra Leone et Tadjikistan.**

---

128. La commission a pris note des explications données par les gouvernements des pays suivants sur les difficultés rencontrées dans l'exécution de leurs obligations: **Afghanistan, Bahreïn, Croatie, Jamaïque, Koweït, Mauritanie, Pakistan, Saint-Kitts-et-Nevis, Samoa, Suriname et Zambie.**

### **1.3. Envoi des rapports sur les conventions non ratifiées et les recommandations**

129. La commission a noté que **220** des **404** rapports demandés au titre de l'article 19 concernant la convention (n° 11) sur le droit d'association (agriculture), 1921, la convention (n° 141) sur les organisations de travailleurs ruraux, 1975, et la recommandation (n° 149) sur les organisations de travailleurs ruraux, 1975, avaient été reçus à la date de la réunion de la commission d'experts, soit **54,45** pour cent des rapports demandés.

130. La commission a souligné l'importance qu'elle attache à l'obligation constitutionnelle d'envoyer des rapports sur les conventions non ratifiées et les recommandations. De tels rapports permettent en effet une meilleure évaluation de la situation dans le cadre des études d'ensemble de la commission d'experts. La commission a rappelé à cet égard que le Bureau peut apporter son assistance technique en vue de contribuer au respect de cette obligation.

131. La commission a noté avec regret que, au cours des cinq dernières années, aucun des rapports sur les conventions non ratifiées et les recommandations, demandés au titre de l'article 19 de la Constitution, n'avait été fourni par les pays suivants: **Comores, Congo, République démocratique du Congo, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, îles Marshall, Iles Salomon, Kiribati, Libéria, Libye, Saint-Kitts-et-Nevis, Sao Tomé-et-Principe, Sierra Leone, Somalie, Tuvalu, Vanuatu et Zambie.**

### **1.4. Communication de copies des rapports aux organisations d'employeurs et de travailleurs**

132. Cette année encore, la commission n'a pas eu à faire application du critère selon lequel «le gouvernement a manqué pendant les trois dernières années d'indiquer les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs auxquelles, conformément à l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution, doivent être communiquées copies des rapports et informations adressées à l'OIT au titre des articles 19 et 22».

### **1.5. Indications spécifiques**

133. Les membres gouvernementaux de: **Afghanistan, Angola, Bahreïn, Barbade, Comores, Croatie, Djibouti, El Salvador, France – Terres australes et antarctiques françaises, Ghana, Guinée, Guinée équatoriale, Iraq, Irlande, Jamaïque, Jordanie, Koweït, Liban, Mali, Mauritanie, Mozambique, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République démocratique du Congo, Saint-Kitts-et-Nevis, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Soudan, Suriname et Zambie** se sont engagés à remplir leurs obligations de faire rapport et leurs autres obligations liées aux normes dès que possible.

---

## 2. Application des conventions ratifiées

134. La commission a noté avec intérêt les informations contenues au paragraphe 68 du rapport de la commission d'experts concernant de nouveaux cas dans lesquels la commission a exprimé sa satisfaction relative aux mesures prises par un gouvernement, suite aux commentaires qu'elle a formulés sur le degré de conformité des législations ou pratiques nationales avec les dispositions d'une convention ratifiée. Ces cas sont au nombre de 34 et concernent 29 pays, portant ainsi à 2 980 le nombre de cas dans lesquels la commission a été amenée à exprimer sa satisfaction au sujet des progrès accomplis, et cela depuis 1964, date à laquelle la commission d'experts a entrepris de dresser la liste de ces cas dans son rapport. Ces résultats sont une preuve tangible de l'efficacité du système de contrôle. En outre, la commission d'experts a mentionné, au paragraphe 71 de son rapport, les 144 cas concernant 82 pays dans lesquels elle a noté avec intérêt certaines mesures prises pour assurer une meilleure application des conventions ratifiées.
135. Au cours de la présente session, la commission a examiné 24 cas individuels concernant l'application de diverses conventions <sup>6</sup>.

### 2.1. Cas spéciaux

136. La commission a considéré qu'il y avait lieu d'attirer l'attention de la Conférence sur les discussions qu'elle a tenues au sujet des cas mentionnés dans les paragraphes suivants, et dont le compte rendu complet figure dans la deuxième partie du présent rapport.
137. En ce qui concerne l'application de la **convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, par le Kazakhstan**, la commission a déploré qu'aucun représentant gouvernemental n'ait été présent lors la discussion de ce cas, en dépit de son accréditation et de sa présence à la Conférence internationale du Travail.
138. La commission a fait observer que les questions en suspens qui ont été soulevées par la commission d'experts portent à la fois sur les restrictions imposées à la liberté syndicale des travailleurs (notamment le droit d'organisation des juges, des sapeurs-pompiers et du personnel pénitentiaire, l'affiliation obligatoire des syndicats sectoriels, territoriaux et locaux à une organisation syndicale nationale, le nombre minimum (trop important) de membres exigé pour les organisations de niveau supérieur et l'interdiction de recevoir l'aide financière d'une organisation internationale) et aux organisations d'employeurs (le nombre minimum (excessif) de membres exigé pour les organisations d'employeurs et l'adoption en 2013 de la Loi sur la Chambre nationale des entrepreneurs qui fragilise les organisations d'employeurs libres et indépendantes et donne au gouvernement un pouvoir important sur les affaires internes de la Chambre des entrepreneurs).
139. La commission a pris note des initiatives du gouvernement qui ont porté atteinte aux droits à la liberté syndicale des organisations de travailleurs et d'employeurs, en violation de la convention.
140. Compte tenu de la discussion et du fait que le gouvernement ne s'est pas présenté à la commission, la commission a prié le gouvernement de prendre les mesures suivantes:
- modifier les dispositions de la loi sur la Chambre nationale des entrepreneurs de sorte qu'elles garantissent la pleine autonomie et l'indépendance des organisations

<sup>6</sup> La section B de la Partie II du présent rapport contient un résumé des informations fournies par les gouvernements, des discussions et des conclusions concernant l'examen des cas individuels.

---

d'employeurs libres et indépendantes au Kazakhstan. La commission a prié le Bureau de proposer son assistance technique dans ce domaine et a enjoint le gouvernement de l'accepter;

- modifier les dispositions de la loi sur les syndicats de 2014 conformément à la convention, notamment les questions relatives aux restrictions abusives concernant la structure des syndicats visées aux articles 10 à 15, qui limitent le droit des travailleurs de constituer des syndicats et d'adhérer aux syndicats de leur choix;
- modifier la Constitution et la législation pertinente pour permettre aux juges, aux sapeurs-pompiers et au personnel pénitentiaire de constituer des syndicats et d'y adhérer;
- modifier la Constitution et la législation pertinente afin de lever l'interdiction empêchant les syndicats nationaux de recevoir l'aide financière d'une organisation internationale.

**141.** En ce qui concerne l'application de la **convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, par la Mauritanie**, la commission a pris note des informations écrites et verbales communiquées par le représentant gouvernemental et de la discussion qui a suivi.

**142.** La commission a rappelé qu'elle a déjà étudié le présent cas à six reprises et qu'une mission d'enquête s'est rendue en Mauritanie en 2006, à la demande de la Commission de la Conférence.

**143.** La commission a noté que les questions en suspens soulevées par la commission d'experts concernent la mauvaise application de la loi n° 2007/48 du 9 août 2007 incriminant les pratiques assimilables à l'esclavage, notamment le mal qu'ont les victimes d'esclavage à faire valoir leurs droits auprès des autorités de police et des autorités judiciaires compétentes, comme le montre le nombre peu élevé de procédures judiciaires engagées. Elles concernent également la nécessité d'engager des mesures de sensibilisation de la population et des autorités chargées de l'application de la loi de 2007 à l'illégalité et à l'illégitimité de l'esclavage, et la nécessité d'appliquer efficacement les différentes recommandations figurant dans la feuille de route, adoptées en mars 2014, qui vise à combattre les séquelles de l'esclavage.

**144.** La commission a noté que le gouvernement a donné les grandes lignes des lois et politiques mises en place pour combattre toutes les séquelles de l'esclavage. Cela inclut les modifications constitutionnelles ainsi que l'adoption et la mise en œuvre de la loi n° 2007/48 qui définit l'esclavage pour la première fois et donne aux associations de défense des droits de l'homme les moyens de dénoncer les infractions à la loi de 2007 et d'aider les victimes. La commission a également noté que le gouvernement a indiqué qu'un projet de loi est à l'examen et qu'il prévoit notamment la création d'un tribunal spécial chargé des infractions liées à l'esclavage et aux pratiques assimilées à l'esclavage. Elle a également pris note des informations sur les différentes activités de sensibilisation menées et sur les mesures prises dans le cadre de programmes visant à réduire les inégalités économiques et sociales en améliorant les moyens d'existence et les conditions d'émancipation des groupes sociaux vulnérables touchés par l'esclavage et ses séquelles. Enfin, la commission a noté que le gouvernement déclare qu'il continuera à solliciter l'assistance technique du BIT afin de réaliser des avancées tangibles en ce qui concerne l'application de la convention.

---

145. Prenant en compte la discussion qui a eu lieu, la commission a demandé instamment au gouvernement de:

- appliquer de manière effective la loi de 2007 incriminant les pratiques assimilables à l'esclavage pour garantir que les responsables de pratiques esclavagistes font effectivement l'objet d'enquêtes, qu'ils sont poursuivis, sanctionnés et purgent une peine proportionnelle au crime commis;
- modifier la loi de 2007 sur l'esclavage pour accorder à des parties tierces, notamment les syndicats, le *locus standi* leur permettant d'engager des poursuites au nom des victimes, d'envisager de transférer la charge de la preuve et d'alourdir les peines de prison pour le crime d'esclavage, en les portant à une durée conforme aux normes internationales relatives au crime contre l'humanité;
- mettre pleinement en œuvre le Plan national de lutte contre les séquelles de l'esclavage (PESE) et la feuille de route pour lutter contre les séquelles de l'esclavage, comprenant des procédures et une aide aux victimes ayant un caractère complet. Ceci devrait comprendre les éléments suivants:
  - renforcement des capacités des autorités chargées des poursuites et de l'administration de la justice s'agissant de l'esclavage;
  - programmes de prévention liés à l'esclavage;
  - programmes spécifiques permettant aux victimes de s'échapper;
  - programmes de sensibilisation;
- doter l'Agence nationale Tadamoun pour la lutte contre les séquelles de l'esclavage, l'insertion et la lutte contre la pauvreté à agir comme elle le doit, et veiller à ce que ses programmes comprennent, entre autres, des programmes visant à lutter contre l'esclavage;
- élaborer et mettre en œuvre des campagnes de sensibilisation en direction du grand public, des victimes d'esclavage, de la police, des autorités centrales, des juges et des autorités religieuses;
- faciliter l'insertion sociale et économique des anciens esclaves dans la société, à court, à moyen et à long terme, et veiller à ce que les «haratines» et d'autres groupes marginalisés ayant été soumis à l'esclavage et à des pratiques assimilées à l'esclavage bénéficient d'infrastructures de base et de ressources économiques;
- recueillir des informations précises sur la nature et l'incidence de l'esclavage en Mauritanie et mettre en place des procédures propres à surveiller et à évaluer la mise en œuvre de mesures visant à mettre fin à l'esclavage;
- solliciter l'assistance technique du BIT pour mettre en œuvre ces recommandations;
- rendre compte en détail des mesures prises pour mettre en œuvre ces recommandations, en particulier, pour faire appliquer la législation sur l'esclavage, à la réunion de la commission d'experts de novembre 2015.

146. En ce qui concerne l'application de la **convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, par le Swaziland**, la commission a pris note des informations écrites et verbales communiquées par le représentant gouvernemental et de la discussion qui a suivi.



---

**147.** La commission a noté que, dans son rapport, la commission d'experts s'est référé aux problèmes graves et persistants d'inobservation de la convention, en particulier la radiation de toutes les fédérations en place dans le pays: le Congrès syndical du Swaziland (TUCOSWA), la Fédération des employeurs et chambres de commerce du Swaziland (FSE-CC) et la Fédération des entreprises du Swaziland (FESBC). La commission d'experts a prié instamment le gouvernement d'enregistrer immédiatement ces organisations, de leur garantir le droit de participer à des protestations et à des manifestations pacifiques pour la défense des intérêts professionnels de leurs membres, et d'empêcher toute ingérence ou les représailles à l'égard de leurs membres et dirigeants. Dans ses commentaires, la commission d'experts s'est aussi référée à la détention de l'avocat du TUCOSWA, M. Maseko, et par un certain nombre de lois qui devaient être rendues conformes aux dispositions de la convention.

**148.** La commission a pris note des informations fournies par la représentante gouvernementale sur la modification apportée à la loi sur les relations professionnelles (IRA), en vertu de laquelle le TUCOSWA, la FSE-CC et la FESBC sont maintenant enregistrées. L'oratrice a souligné l'engagement sans réserve du gouvernement à assurer la pleine mise en œuvre de toutes les structures tripartites, et a ajouté que les fédérations ont été invitées à nommer leurs membres dans leurs divers organes statutaires. Les articles 40(13) et 97 de l'IRA ont aussi été modifiés pour tenir compte des commentaires de la commission d'experts. Comme suite aux recommandations de la commission sur les services essentiels, les services sanitaires ont été supprimés de la liste des services essentiels. Une version modifiée du Code de bonnes pratiques relatif aux actions revendicatives et aux actions du travail a été diffusée et le gouvernement attend les commentaires des partenaires sociaux; par ailleurs, le projet de loi visant à modifier la loi sur la suppression du terrorisme a été transmis au cabinet pour s'assurer que les amendements ne compromettent pas l'ordre et la loi. De même, le projet de loi sur les services pénitentiaires (Prison) a été renvoyé au ministre de la Justice et des Affaires constitutionnelles. En ce qui concerne M. Maseko, l'oratrice a rappelé qu'il a été accusé et reconnu coupable d'outrage à magistrat pour avoir publié un article diffamatoire contre l'ordre judiciaire qui visait à porter atteinte à l'état de droit au Swaziland. La question de l'indépendance de la justice est traitée actuellement de toute urgence. En conclusion, l'oratrice a réaffirmé que son gouvernement demande l'assistance technique du BIT pour finaliser le code de bonnes pratiques et modifier la loi sur l'ordre public, et a souhaité qu'une formation à cet égard soit dispensée à toutes les parties.

**149.** Prenant en compte la discussion qui a eu lieu, la commission a demandé instamment au gouvernement de prendre sans plus tarder les mesures suivantes:

- procéder à la libération sans conditions de M. Thulani Maseko et de tous les autres travailleurs détenus pour avoir exercé leur droit à la liberté de parole et d'expression;
- veiller à ce que toutes les organisations de travailleurs et d'employeurs dans le pays jouissent pleinement de leurs droits à la liberté d'association en ce qui concerne leur enregistrement et, en particulier, enregistrer le Syndicat unifié du Swaziland (ATUSWA) sans plus tarder;
- modifier l'article 32 de l'IRA pour supprimer la faculté discrétionnaire qu'a le Commissaire au travail d'enregistrer des syndicats;
- s'assurer que les organisations jouissent de l'autonomie et de l'indépendance nécessaires afin de s'acquitter pleinement de leur mandat et représenter leurs mandants. Le gouvernement devrait s'abstenir de toute ingérence dans les activités des syndicats;

- 
- enquêter sur l'intervention arbitraire de la police dans les activités syndicales légales, pacifiques et légitimes et identifier les responsables pour qu'ils rendent compte de leurs actions;
  - modifier la loi de 1963 sur l'ordre public suite au travail du consultant, ainsi que la loi sur la suppression du terrorisme en consultation avec les partenaires sociaux pour les rendre conformes à la convention;
  - adopter le code de bonnes pratiques sans plus tarder et veiller à son application effective dans la pratique;
  - traiter les questions en suspens qui portent sur le projet de loi sur le service public et la loi sur les services pénitentiaires en consultation avec les partenaires sociaux;
  - accepter une assistance technique afin de mener à son terme la réforme législative susmentionnée, afin que le Swaziland respecte pleinement la convention.

## **2.2. Défaut continu d'application**

**150.** La commission rappelle que ses méthodes de travail prévoient d'énumérer les cas de défaut continu d'éliminer de sérieuses carences, pendant plusieurs années, dans l'application des conventions ratifiées dont elle avait antérieurement discuté. Elle n'a pas eu à mentionner de tels cas cette année.

## **3. Participation aux travaux de la commission**

**151.** La commission tient à exprimer sa gratitude aux 55 gouvernements qui ont collaboré avec elle en lui fournissant des informations sur la situation dans leur pays et en participant aux discussions des cas individuels.

**152.** La commission a cependant regretté que les gouvernements des Etats suivants n'aient pas pris part aux discussions concernant leur pays au sujet de l'exécution de leurs obligations de faire rapport et leurs autres obligations liées aux normes: **Azerbaïdjan, Burundi, Congo, Côte d'Ivoire, Gambie, Haïti, Kazakhstan, Kirghizistan, Libéria, Rwanda, Saint-Marin, Sierra Leone, Somalie, République arabe syrienne et Tadjikistan.** Elle a décidé de mentionner ces pays aux paragraphes appropriés du présent rapport et d'en informer les gouvernements conformément à la pratique habituelle.

**153.** La commission a noté avec regret que les gouvernements des pays qui n'étaient pas représentés à la Conférence, à savoir: **Belize, Dominique, Grenade, Guinée-Bissau, Guyana, îles Marshall, Îles Salomon, Kiribati, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Tuvalu et Vanuatu** n'ont pas été en mesure de participer aux discussions concernant leur pays au sujet de l'exécution de leurs obligations de faire rapport et leurs autres obligations liées aux normes. Elle a décidé de mentionner ces pays aux paragraphes appropriés du présent rapport et d'en informer les gouvernements conformément à la pratique habituelle.

**154.** Enfin, la commission a regretté que le gouvernement du **Kazakhstan** n'ait pas pris part à la discussion concernant l'application par son pays de la convention n° 87. Cette discussion est reflétée dans la section B de la Partie II du présent rapport et, conformément à la pratique, ce cas apparaît également dans un paragraphe spécial de la section D de la Partie I de ce rapport.

---

## E. Adoption du rapport et remarques finales

155. Le rapport de la commission a été adopté tel qu'amendé.
156. Les membres employeurs ont mis l'accent sur le fait que les travaux de la commission se sont déroulés dans une atmosphère constructive, et dans un esprit de dialogue ouvert et positif. La commission est la pierre angulaire du système de contrôle de l'OIT, et les travaux menés cette année ont démontré encore que la commission est l'instance appropriée pour un dialogue tripartite constructif, où l'application des normes internationales du travail est examinée, sur la base du rapport de la commission d'experts. Le court temps de deux semaines imparti à la commission ne l'a pas empêchée de mener à bien ses travaux, grâce à une excellente gestion du temps. Certaines divergences concernant l'interprétation des normes internationales du travail persistent, mais la commission a permis aux mandants tripartites d'exprimer ces divergences, dans un esprit de dialogue constant et constructif.
157. Les membres employeurs ont souligné que, conformément à l'accord conclu lors de la réunion tripartite de février 2015, les membres travailleurs et les employeurs ont joué un rôle important dans l'élaboration des conclusions. Une véritable participation tripartite au résultat de la commission a été mise en évidence par les recommandations issues du consensus contenues dans les conclusions. Les conclusions expriment de manière concise, claire et directe les demandes qui y sont adressées aux gouvernements de prendre des mesures concrètes. Toutefois, des points controversés découlant de désaccords fondamentaux subsistent, en particulier la question de savoir si la convention n° 87 inclut le droit de grève. Cela n'a pas bloqué l'adoption des conclusions, étant donné que ces questions seront reflétées dans le *Compte rendu des travaux*, et non dans les conclusions. La commission devrait être très fière de l'engagement actif des partenaires sociaux à cet égard. Les membres employeurs ont remercié leurs homologues, les membres travailleurs, pour les efforts qu'ils ont déployés pour assurer l'adoption des conclusions dans un esprit constructif et positif.
158. Ils ont aussi remercié la présidente et la rapporteure de leur contribution au succès des travaux de la commission. Ils ont aussi rendu hommage à la directrice du Département des normes internationales du travail, M<sup>me</sup> Doumbia-Henry, pour ses compétences techniques, son engagement envers le fonctionnement du système de contrôle de l'OIT et ses efforts sans relâche, qui ont été inestimables pour aider les parties à avancer.
159. Les membres travailleurs se sont félicités du succès des travaux de la commission qui a rempli sa fonction, dans le total respect de l'accord acté lors du Conseil d'administration de mars 2015, notamment en adoptant des conclusions consensuelles et opérationnelles offrant de réelles perspectives de progrès pour les trois mandants de l'OIT. Ils ont fait part de leurs premières réflexions quant à l'évaluation du fonctionnement de la commission, soulignant notamment que la liste des cas individuels a été adoptée dès la seconde séance de la commission et qu'elle a été établie de façon consensuelle. Pour autant, ils déplorent toujours, au vu du nombre d'observations contenues dans le rapport de la commission d'experts et des graves violations des droits des travailleurs que ce rapport révèle, que la commission doive se limiter à l'examen de 24 cas. Ils demandent donc à la commission d'experts de veiller particulièrement au suivi de la mise en œuvre effective des conclusions adoptées par cette commission. La commission devrait pouvoir revoir et contrôler cette mise en œuvre au fil de ses sessions. Ce point devra être examiné lors d'une prochaine réunion du groupe de travail tripartite informel sur les méthodes de travail de la commission. En ce qui concerne la gestion du temps, dans le contexte d'une session de deux semaines de la Conférence, un effort a été fait par les orateurs pour respecter les limites prévues au temps de parole. S'agissant de la gestion des conclusions, un défi de taille a été relevé, mais des améliorations restent nécessaires. Le fait de devoir lire de

---

nombreuses conclusions après l'examen du dernier cas individuel s'est avéré irréalisable. Par respect pour les gouvernements, une séance spéciale doit être réservée à la lecture des conclusions.

- 160.** Se référant au paragraphe 29 du rapport général de la commission d'experts, les membres travailleurs ont relevé l'accord clair sur le mandat de la commission d'experts et la portée de ce mandat. Comme elle le déclare dans les paragraphes 24 et 26 de son rapport général, la commission d'experts est attentive à continuer d'effectuer son travail technique, de façon indépendante, objective et impartiale, tout en demeurant ancrée dans le tripartisme.
- 161.** Les membres travailleurs soulignent que la commission doit examiner les cas de violations les plus graves des normes de l'OIT. Si certains gouvernements persistent, malgré les injonctions claires et répétées de la commission, à refuser de respecter les normes, des cas de progrès peuvent être salués. Il conviendrait de mieux mettre ces cas de progrès en lumière. Ce point pourra être examiné par le groupe de travail tripartite informel sur les méthodes de travail. Les membres travailleurs ont rappelé que les gouvernements inscrits sur la liste des cas individuels peuvent faire usage de la possibilité de fournir des informations écrites à la commission. Cette pratique permet un examen du cas qui soit mieux informé ainsi qu'un débat renforcé. En conclusion, ils ont remercié toutes les parties prenantes et ont rendu hommage à la directrice du Département des normes internationales du travail, M<sup>me</sup> Doumbia-Henry, se référant notamment à son engagement déterminé en faveur des normes et à sa volonté acharnée de trouver des solutions aux situations les plus difficiles.
- 162.** La membre gouvernementale de l'Italie, s'exprimant au nom du groupe gouvernemental, a exprimé la satisfaction des gouvernements quant au fait que la commission a mené à bien ses travaux et a été en mesure d'adopter des conclusions consensuelles dans tous les cas qu'elle a examinés. Le groupe gouvernemental rappelle sa position commune exprimée à l'occasion de la réunion tripartite de février 2015, cette position ayant été mentionnée à plusieurs reprises à cette session de la commission. Cette position commune a été formulée comme suit: «Le groupe gouvernemental reconnaît que le droit de grève est lié à la liberté syndicale, qui est un principe et droit fondamental au travail de l'OIT. Il reconnaît en outre expressément que, sans protection de ce droit de grève, la liberté syndicale et, en particulier, le droit d'organiser des activités pour promouvoir et protéger les intérêts des travailleurs ne peuvent être pleinement garantis. Néanmoins, nous notons également que le droit de grève, même s'il fait partie des principes et droit fondamentaux au travail de l'OIT, n'est pas un droit absolu. Sa portée et les conditions de son exercice sont réglementées au niveau national.»
- 163.** Le groupe gouvernemental ainsi que plusieurs membres gouvernementaux, dont ceux s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, du GRULAC et de l'UE, ont rendu hommage à la directrice du Département des normes internationales du travail pour son immense contribution aux normes internationales du travail depuis plus d'une décennie, et exprimé tous leurs remerciements pour la lourde tâche qu'elle a accomplie, son expertise et son dévouement aux travaux des organes de contrôle de l'OIT.
- 164.** La présidente de la commission s'est dite satisfaite du vif intérêt des mandants pour les travaux de la commission, ainsi que du dialogue constructif qui a eu lieu. Elle a remercié tous les membres de la commission des travaux réalisés, en particulier la vice-présidente employeuse et le vice-président travailleur. Enfin, elle a exprimé sa reconnaissance à la directrice du Département des normes du travail, M<sup>me</sup> Cleopatra Doumbia-Henry, pour son travail assidu au service des normes depuis quinze ans. Son engagement, son professionnalisme, son dévouement et ses efforts ont été essentiels pour les travaux de cette commission.

---

**165.** La représentante du Secrétaire général, remerciant la commission, a indiqué se sentir véritablement privilégiée d'avoir pu travailler avec les membres de la commission pendant la Conférence et d'autres réunions. Elle a souligné les progrès accomplis ces dernières années dans l'application des conventions ratifiées dans beaucoup de pays, et encouragé l'ensemble des délégués à poursuivre dans cette voie. Elle a aussi mentionné l'importante réforme du système normatif de l'OIT mise en œuvre par les mandants tripartites qui ont approuvé, en 2005, dans le cadre du Conseil d'administration, une approche cohérente et stratégique du système normatif. Elle a souligné que la commission d'experts et cette commission sont essentielles pour les objectifs de l'OIT. Elle a exprimé l'espoir que le système normatif sera renforcé encore davantage grâce à la mise en œuvre du mécanisme d'examen des normes, un système de contrôle renforcé, et la poursuite d'une assistance ciblée et plus importante pour les pays qui la sollicitent. Soulignant que cela avait été un plaisir et un privilège, elle a déclaré qu'elle laissait des fonctionnaires bien formés et dévoués au Département des normes internationales du travail, ainsi que des spécialistes des normes internationales du travail dans les bureaux extérieurs. Elle a demandé à la commission de continuer à appuyer de la même façon la nouvelle directrice.

Genève, le 12 juin 2015

*(Signé)* Gloria Gaviria Ramos  
Présidente

Cecilia Mulindeti  
Rapporteuse

---

## Annexe 1

CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL  
104<sup>e</sup> session, Genève, juin 2015

C.App./D.1

---

### Commission de l'application des normes

---

## Travaux de la commission

### I. Introduction

Le présent document (D.1) a pour but d'informer sur la manière dont la Commission de l'application des normes effectue ses travaux. Il est soumis à la commission pour adoption à chaque session de la Conférence lorsqu'elle commence ses travaux<sup>1</sup>. Il reflète les résultats des discussions et des consultations informelles qui ont eu lieu, depuis 2002, concernant les méthodes de travail de la commission. A cet égard, il est utile de rappeler qu'un groupe de travail tripartite informel sur les méthodes de travail de la commission (ci-après le «groupe de travail informel») s'est réuni à 11 reprises entre 2006 et 2011. Ses recommandations ont été reflétées chaque année dans le document D.1 qui, une fois adopté par la commission, a constitué la base sur laquelle la commission a procédé à certains ajustements concernant ses méthodes de travail. Les recommandations du groupe de travail informel ont également été reflétées, le cas échéant, dans le document D.0 (programme de travail prévisionnel).

Le groupe de travail informel a examiné, au cours des années, un certain nombre de questions, incluant l'élaboration de la liste des cas individuels devant être discutés par la commission, la préparation et l'adoption des conclusions relatives aux cas<sup>2</sup>, la gestion du temps<sup>3</sup> et le respect des règles parlementaires de la bienséance<sup>4</sup>.

En mars 2015, le groupe de travail informel s'est réuni à nouveau, sur convocation du Conseil d'administration, dans le contexte des décisions prises concernant l'initiative sur les normes<sup>5</sup>. Le groupe de travail informel a examiné les questions de l'établissement de la

<sup>1</sup> Depuis 2010, le document D.1 est annexé au rapport général de la commission.

<sup>2</sup> Voir ci-dessous partie VI.

<sup>3</sup> Voir ci-dessous, parties VI (inscription automatique et soumission d'informations) et IX.

<sup>4</sup> Voir ci-dessous, partie X.

<sup>5</sup> Voir document GB.322/PV, paragr. 209 3). Le groupe de travail était composé comme suit: 9 représentants des employeurs, 9 représentants des travailleurs et 9 représentants gouvernementaux. Les représentants gouvernementaux provenaient des neuf pays suivants: pour la région Afrique, Algérie et Egypte; pour la région Amériques, Canada et Cuba; pour la région Asie-Pacifique, Chine, Japon et Jordanie; pour l'Europe de l'Est, République de Moldova; et pour l'Europe occidentale, Autriche. Un certain nombre d'observateurs ont également assisté à la réunion. Celle-ci était présidée par M. Siphon Ndebele (représentant du gouvernement de l'Afrique du Sud).

---

liste de cas et de l'adoption des conclusions. Il a également examiné les possibles implications d'une session de deux semaines de la Conférence sur le déroulement des travaux de la commission. Au cours des discussions, il a été tenu compte de la déclaration conjointe du groupe des travailleurs et du groupe des employeurs ainsi que des deux déclarations du groupe gouvernemental, jointes au résultat de la Réunion tripartite sur la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, pour ce qui est du droit de grève ainsi que les modalités et pratiques de l'action de grève au niveau national<sup>6</sup>, qui contenaient des éléments pertinents pour les travaux du groupe de travail informel. Le groupe de travail informel a adopté les recommandations suivantes<sup>7</sup>.

**i) Modalités d'établissement de la liste des cas**

La liste préliminaire des cas devrait être communiquée au moins trente jours avant l'ouverture de la Conférence internationale du Travail (soit le 1<sup>er</sup> mai 2015 au plus tard).

La liste finale devrait être arrêtée par les porte-parole des employeurs et des travailleurs le vendredi précédant l'ouverture de la Conférence (à savoir le 29 mai 2015) et devrait être adoptée au plus tard à la deuxième séance de la Commission de l'application des normes. L'examen des cas individuels commencerait par les cas de double note de bas de page.

Des explications seront fournies aux gouvernements immédiatement après l'adoption de la liste finale des cas par la commission.

**ii) Critères pour déterminer la liste des cas**

Aux fins de l'établissement de la liste des cas, outre les critères exposés dans le document D.1 (voir ci-dessous), les éléments ci-après devraient être pris en considération: équilibre entre les conventions fondamentales, les conventions relatives à la gouvernance et les conventions techniques; équilibre géographique; équilibre entre pays développés et pays en développement.

**iii) Préparation et adoption des conclusions**

Les points suivants ont fait l'objet d'un consensus:

- il est important d'adopter des conclusions sur tous les cas. Les conclusions devraient être formulées dans un délai raisonnable; elles devraient être brèves et claires et préciser l'action attendue des gouvernements, ainsi que l'assistance technique devant, le cas échéant, être fournie par le Bureau. Elles devraient être l'expression de recommandations consensuelles. Les divergences d'opinions peuvent être reflétées dans le compte rendu des travaux de la commission;
- les conclusions relatives aux cas examinés devraient être adoptées à des séances spécialement prévues à cet effet.

<sup>6</sup> Document GB.323/INS/5/Appendice I.

<sup>7</sup> Ces recommandations sont reproduites dans le document GB.323/INS/5(Add.).

---

**iv) Déroulement des travaux de la Commission de l'application des normes dans le contexte d'une session de deux semaines de la Conférence internationale du Travail en 2015<sup>8</sup>**

- Les séances devraient commencer à l'heure.
- Le programme de travail prévisionnel devrait tenir compte des réunions de groupe.
- Les séances du soir devraient se terminer à 21 heures et la séance du premier samedi de la Conférence à 13 heures. Si un délai supplémentaire est nécessaire pour achever l'examen des cas, des séances du soir pourraient être envisagées pendant la seconde semaine de la Conférence.
- Quatre cas individuels devraient être examinés par jour pour que 24 cas puissent être examinés au cours de la session.
- Le rapport devrait continuer d'être adopté par la commission elle-même.

Enfin, les participants à la réunion sont convenus d'ajouter les points ci-après à l'ordre du jour d'une prochaine réunion du groupe de travail:

- la composition du groupe de travail, notamment la proposition du groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC) visant à ce que cette composition soit établie sur la base d'un multiple de huit, à savoir 16 représentants gouvernementaux, 8 représentants des employeurs et 8 représentants des travailleurs;
- la date de la prochaine réunion du groupe de travail devrait être fixée à l'avance;
- la possibilité de tenir simultanément plusieurs séances consacrées à certains sujets (par exemple aux cas de manquements graves des gouvernements à leurs obligations de faire rapport et à d'autres obligations liées aux normes) pourrait être envisagée.

Les recommandations du groupe de travail informel ont été prises en compte par le Bureau dans la préparation de la présente version révisée du document D.1.

## **II. Mandat et composition de la commission, procédure de vote et rapport à la Conférence**

Conformément à son mandat défini par l'article 7, paragraphe 1, du Règlement de la Conférence, la commission est chargée d'examiner:

- a) les mesures prises par les Membres afin de donner effet aux dispositions des conventions auxquelles ils sont parties, ainsi que les informations fournies par les Membres concernant les résultats des inspections;

<sup>8</sup> Au cours de sa 323<sup>e</sup> session (mars 2015), le Conseil d'administration a demandé au Bureau de préparer, pour la 325<sup>e</sup> session du Conseil d'administration (novembre 2015), une analyse de la formule qui aura été expérimentée en juin 2015 (à savoir une session d'une durée de deux semaines), ce qui permettra au Conseil d'administration de tirer les enseignements de cette expérience et de prendre les décisions appropriées en ce qui concerne les dispositions à prendre pour les sessions futures de la Conférence internationale du Travail.



- 
- b) les informations et rapports concernant les conventions et recommandations communiqués par les Membres, conformément à l'article 19 de la Constitution;
  - c) les mesures prises par les Membres en vertu de l'article 35 de la Constitution.

Conformément à l'article 7, paragraphe 2, du Règlement de la Conférence, la commission présente un rapport à la Conférence. Depuis 2007, en réponse aux souhaits exprimés par les mandants de l'OIT, le rapport a été publié à la fois dans les *Comptes rendus des travaux* de la Conférence et en tant que publication individuelle, afin d'améliorer la visibilité des travaux de la commission.

Les questions relatives à la composition de la commission, au droit de participer à ses travaux et à la procédure de vote sont régies par le règlement des commissions de la Conférence figurant à la section H de la partie II du Règlement de la Conférence.

Chaque année, la commission procède à l'élection de son bureau: président(e), vice-président(e)s et rapporteur(e).

### **III. Documents de travail**

#### **A. Rapport de la commission d'experts**

Le document de travail de base de la commission est le rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (Rapport III (Parties 1A et B)), qui est imprimé en deux volumes.

Le volume A de ce rapport comporte, en première partie, le rapport général de la commission d'experts et, en deuxième partie, les observations de la commission concernant l'envoi des rapports, l'application des conventions ratifiées et l'obligation de soumettre les conventions et recommandations aux autorités compétentes des Etats Membres. Au début du rapport, on trouvera un index des commentaires par convention et par pays.

Outre les observations qui figurent dans son rapport, la commission d'experts a formulé, comme les années précédentes, des demandes directes qui sont adressées en son nom, par le Bureau, aux gouvernements intéressés<sup>9</sup>. Une liste de ces demandes directes figure à la fin du volume A (annexe VII du rapport de la commission d'experts).

Le volume B du rapport contient l'étude d'ensemble de la commission d'experts qui porte cette année sur la convention (n° 11) sur le droit d'association (agriculture), 1921, la convention (n° 141) sur les organisations de travailleurs ruraux, 1975, et la recommandation (n° 149) sur les organisations de travailleurs ruraux, 1975.

#### **B. Résumés des rapports**

Lors de la 267<sup>e</sup> session (novembre 1996), le Conseil d'administration a approuvé des nouvelles mesures de rationalisation et de simplification des dispositions concernant la présentation par le Directeur général à la Conférence de résumés des rapports fournis par

<sup>9</sup> Voir le paragraphe 53 du rapport général de la commission d'experts.

---

les gouvernements au titre des articles 19, 22 et 35 de la Constitution<sup>10</sup>. Les personnes désirant consulter les rapports ou en obtenir des copies peuvent s'adresser au secrétariat de la commission.

### **C. Autres informations**

Le secrétariat prépare des documents (auxquels il est fait référence comme «documents D») qui sont distribués au cours des travaux de la commission pour fournir les informations suivantes:

- i) les rapports et informations parvenus au Bureau international du Travail depuis la dernière réunion de la commission d'experts; sur la base de cette information, la liste des gouvernements qui sont invités à fournir des informations à la Commission de la Conférence suite à des manquements graves à leurs obligations de faire rapport ou à d'autres obligations liées aux normes est mise à jour<sup>11</sup>;
- ii) les informations écrites fournies par les gouvernements à la Commission de la Conférence en réponse aux observations de la commission d'experts lorsqu'ils se trouvent dans la liste des cas individuels adoptée par la Commission de la Conférence<sup>12</sup>.

Le Document d'information sur les ratifications et les activités normatives (Rapport III (Partie 2)), préparé par le Bureau pour accompagner le rapport de la commission d'experts, offre une vue d'ensemble des développements récents touchant aux normes internationales du travail, de la mise en œuvre des procédures spéciales et de la coopération technique menée dans le domaine des normes internationales du travail. Il comprend en outre, sous forme de tableaux, l'ensemble des informations sur la ratification des conventions et des «profils par pays» qui rassemblent les principales informations relatives aux normes pour chaque pays.

## **IV. Discussion générale**

Conformément à sa pratique habituelle, la commission ouvrira ses travaux par un examen de ses méthodes de travail sur la base du présent document. Elle continuera avec une discussion sur les questions générales se rapportant à l'application des conventions et des recommandations et sur la manière dont les Etats Membres s'acquittent de leurs obligations normatives en vertu de la Constitution de l'OIT, essentiellement fondée sur le rapport général de la commission d'experts.

La commission poursuivra ses travaux avec une discussion de l'étude d'ensemble préparée par la commission d'experts sur un groupe de conventions et de recommandations défini par le Conseil d'administration. La discussion par la commission de l'étude d'ensemble de cette année, le résultat de cette discussion ainsi que l'étude d'ensemble contribueront à la préparation du rapport qui sera soumis par le Bureau aux fins de la

<sup>10</sup> Voir rapport de la commission d'experts, Rapport III (Partie 1A), annexes I, II, IV, V et VI; et Rapport III (Partie 1B), annexe II.

<sup>11</sup> Voir ci-dessous partie V.

<sup>12</sup> Voir ci-dessous partie VI (soumission d'informations).

---

discussion récurrente sur les principes et les droits fondamentaux au travail qui se tiendra lors de la 106<sup>e</sup> session de la Conférence (juin 2017) et à la discussion elle-même<sup>13</sup>.

## V. Cas de manquements graves aux obligations de faire rapport et à d'autres obligations liées aux normes<sup>14</sup>

Les gouvernements sont invités à fournir des informations sur les cas de manquements graves aux obligations de faire rapport ou à d'autres obligations liées aux normes dans des périodes déterminées. Ces cas sont traités au cours d'une séance de la commission qui leur est spécifiquement dédiée. Les gouvernements qui soumettent les informations demandées avant cette séance ne seront pas appelés devant la commission. Les discussions de la commission, y inclus toutes explications de difficultés fournies par les gouvernements concernés, et les conclusions de la commission adoptées pour chacun des critères identifiés ci-dessous, seront reflétées dans le rapport de la commission.

La commission a retenu les critères suivants pour déterminer les cas à mentionner<sup>15</sup>:

- aucun rapport sur des conventions ratifiées n'a été fourni pendant les deux dernières années ou plus;
- des premiers rapports sur des conventions ratifiées n'ont pas été fournis pendant au moins deux ans;
- aucun rapport demandé au titre de l'article 19, paragraphes 5, 6 et 7, de la Constitution sur des conventions non ratifiées ou des recommandations n'a été fourni au cours des cinq dernières années;
- il n'a été fourni aucune information indiquant que des mesures ont été prises en vue de la soumission aux autorités compétentes des conventions et recommandations adoptées lors des sept dernières sessions de la Conférence en application de l'article 19 de la Constitution<sup>16</sup>;
- aucune information n'a été reçue en ce qui concerne la totalité ou la plupart des observations ou des demandes directes de la commission d'experts pour lesquelles une réponse était demandée pour la période considérée;
- le gouvernement n'a pas, au cours des trois dernières années, indiqué les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs auxquelles, conformément à l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution, ont été communiquées copies des rapports et informations adressés au Bureau au titre des articles 19 et 22.

<sup>13</sup> Il convient de rappeler que le sujet des études d'ensemble a été aligné avec les objectifs stratégiques qui sont discutés dans le cadre des discussions récurrentes en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable (2008).

<sup>14</sup> Anciennement cas dits «automatiques» (voir *Compte rendu provisoire*, n° 22, Conférence internationale du Travail, 93<sup>e</sup> session, juin 2005, paragr. 69).

<sup>15</sup> Ces critères ont été examinés pour la dernière fois par la commission en 1980 (voir *Compte rendu des travaux*, n° 37, 66<sup>e</sup> session de la Conférence (1980), paragr. 30).

<sup>16</sup> Il s'agit cette année de la 94<sup>e</sup> session (fév. 2006, Maritime) à la 101<sup>e</sup> session (2012).

---

## VI. Cas individuels

La commission examine des cas relatifs à l'application des conventions ratifiées. Ces cas sont sélectionnés sur la base des observations publiées dans le rapport de la commission d'experts. Les méthodes de travail appliquées par la commission sont décrites ci-dessous. Elles reflètent, le cas échéant, les recommandations formulées par le groupe de travail informel à sa réunion de mars 2015.

*Liste préliminaire.* Depuis 2006, la pratique de l'envoi préalable aux gouvernements d'une liste préliminaire de cas individuels a été instituée, lesquels pourront faire l'objet d'une discussion de la commission concernant l'application des conventions ratifiées. En mars 2015, le groupe de travail informel a indiqué dans ses recommandations, sur la base de la déclaration conjointe du groupe des travailleurs et du groupe des employeurs de février 2015<sup>17</sup>, que la liste préliminaire des cas devrait être communiquée au moins trente jours avant l'ouverture de la Conférence internationale du Travail (soit le 1<sup>er</sup> mai 2015 au plus tard). La liste préliminaire est une réponse aux demandes des gouvernements d'être informés le plus tôt possible afin d'être en mesure de mieux se préparer à une éventuelle intervention devant la commission. Elle ne doit en aucun cas être considérée comme définitive, dans la mesure où l'adoption de la liste finale est une prérogative que seule la Commission de la Conférence peut exercer.

*Etablissement de la liste des cas.* Une liste d'observations (cas individuels) concernant les pays qui seront invités à fournir des informations à la commission est établie par le bureau de la commission. La liste des cas individuels est ensuite soumise à la commission en vue de son adoption au début de ses travaux<sup>18</sup>. En mars 2015, le groupe de travail informel a formulé des recommandations relatives à la nécessité de parvenir à un équilibre entre les conventions fondamentales, les conventions relatives à la gouvernance et les conventions techniques, à un équilibre géographique et à un équilibre entre pays développés et pays en développement<sup>19</sup>. Ainsi, les critères de sélection des cas devraient refléter les éléments suivants:

- la nature des commentaires de la commission d'experts, en particulier l'existence d'une note de bas de page<sup>20</sup>;
- la qualité et la portée des réponses fournies par le gouvernement ou l'absence de réponse de sa part;
- la gravité et la persistance des manquements dans l'application de la convention;
- l'urgence de la situation considérée;
- les commentaires reçus des organisations d'employeurs et de travailleurs;

<sup>17</sup> Voir ci-dessus partie I.

<sup>18</sup> En mars 2015, le groupe de travail informel a indiqué, dans ses recommandations, qu'en 2015 la liste devrait être adoptée au plus tard à la deuxième séance de la commission.

<sup>19</sup> Ces éléments étaient inclus dans la déclaration conjointe du groupe des travailleurs et du groupe des employeurs de février 2015, comme indiqué ci-dessus.

<sup>20</sup> Voir paragr. 57 à 64 du rapport général de la commission d'experts. Les critères développés par la commission d'experts pour les notes de bas de page sont également reproduits en appendice I du présent document.

- 
- la nature particulière de la situation (si elle soulève une question non discutée à ce jour ou si le cas présente un point de vue intéressant permettant de résoudre des problèmes d'application);
  - les débats et les conclusions de la Commission de la Conférence lors des précédentes sessions, et en particulier l'existence d'un paragraphe spécial;
  - la probabilité que des discussions sur le cas auront un impact tangible;
  - l'équilibre entre les conventions fondamentales, les conventions relatives à la gouvernance et les conventions techniques;
  - l'équilibre géographique; et
  - l'équilibre entre pays développés et pays en développement.

De plus, il est possible d'examiner un cas de progrès, comme cela a eu lieu en 2006, 2007, 2008 et 2013<sup>21</sup>.

Depuis 2007, il est habituel, suite à l'adoption de la liste des cas individuels, que les vice-présidents employeur et travailleur tiennent une réunion d'information informelle à l'intention des gouvernements pour expliquer les critères de sélection des cas individuels.

*Inscription automatique.* Depuis 2010, les cas inclus dans la liste finale sont automatiquement inscrits par le Bureau sur la base d'un système de rotation par ordre alphabétique, en suivant l'ordre alphabétique français; la méthode «A+5» a été choisie afin d'assurer une réelle rotation des pays mentionnés sur la liste. Cette année, l'inscription commencera avec les pays dont les noms commencent par la lettre «Z». Les cas seront divisés en deux groupes: le premier groupe de pays à être inscrits en suivant l'ordre alphabétique mentionné ci-dessus sera composé des cas dans lesquels la commission d'experts a prié le gouvernement de fournir des informations détaillées à la Conférence, souvent désignés comme «note de bas de page double»<sup>22</sup>. En mars 2015, le groupe de travail informel a recommandé que, conformément à la pratique établie depuis 2012, l'examen des cas individuels commence par les cas de note de bas de page double. Les autres cas figurant sur la liste finale seront ensuite inscrits par le Bureau, en suivant également l'ordre alphabétique mentionné ci-dessus.

Des informations sur le programme de travail de la commission et la date à laquelle les cas pourront être discutés sont transmises:

- a) par le *Bulletin quotidien*;
- b) par une lettre adressée aux représentants des pays concernés par la présidence de la commission;

<sup>21</sup> Voir paragr. 65 à 71 du rapport général de la commission d'experts. Les critères développés par la commission d'experts pour identifier les cas de progrès sont également reproduits en appendice II du présent document.

<sup>22</sup> Voir paragr. 62 du rapport général de la commission d'experts.

- 
- c) par un document D contenant la liste des cas individuels et un programme de travail pour leur examen, mis à la disposition de la commission dès que possible après l'adoption de la liste des cas <sup>23</sup>.

*Soumission d'informations.* Préalablement à leurs réponses orales fournies devant la commission, les gouvernements peuvent soumettre des informations écrites qui sont résumées par le Bureau et distribuées à la commission <sup>24</sup>. Ces réponses écrites doivent être fournies au Bureau au moins **deux jours** avant la discussion du cas. Elles ont pour objet de compléter les réponses orales fournies par le gouvernement. Elles ne devront pas dupliquer ces réponses orales ni toute autre information déjà fournie par le gouvernement. Ces réponses écrites ne doivent pas dépasser **cinq pages**.

*Adoption des conclusions.* Les conclusions relatives aux cas individuels sont proposées par la présidence de la commission qui doit disposer d'un délai suffisant de réflexion pour élaborer les conclusions et mener des consultations avec le/la rapporteur(e) ainsi que les vice-présidents de la commission avant de les proposer à la commission. Les conclusions doivent prendre en considération les points soulevés dans la discussion et les informations écrites fournies par le gouvernement. Comme l'a recommandé le groupe de travail informel, les conclusions devraient être brèves et claires et préciser l'action attendue des gouvernements, ainsi que l'assistance technique devant, le cas échéant, être fournie par le Bureau. Elles devraient être l'expression de recommandations consensuelles. Les divergences d'opinions peuvent être reflétées dans le compte rendu des travaux de la commission. Les conclusions relatives aux cas examinés devraient être adoptées à des séances spécialement prévues à cet effet. Les gouvernements concernés seront informés par le secrétariat de l'adoption des conclusions, y inclus par le *Bulletin quotidien*.

Conformément à la décision de la commission de 1980 <sup>25</sup>, la première partie de son rapport contiendra une section intitulée «Application des conventions ratifiées», dans laquelle la commission attire l'attention de la Conférence sur: i) les cas de progrès où les gouvernements ont introduit des changements dans leur législation et leur pratique afin d'éliminer les divergences antérieurement discutées par la commission; ii) certains cas spéciaux mentionnés dans des paragraphes spéciaux du rapport; et iii) les cas de manquement continu, pendant plusieurs années, à l'élimination des sérieux manquements à l'application des conventions ratifiées et dont la commission avait antérieurement discuté.

## VII. Participation aux travaux de la commission

En ce qui concerne le manquement de la part d'un gouvernement qui s'est abstenu, en dépit des invitations répétées de la Commission de la Conférence, de prendre part à la discussion concernant son pays, les mesures suivantes seront appliquées, conformément à la décision prise par la commission à la 73<sup>e</sup> session de la Conférence (1987), telle que révisée à la 97<sup>e</sup> session de la Conférence (2008) <sup>26</sup>, et il en sera fait mention dans la partie correspondante du rapport de la commission:

<sup>23</sup> Depuis 2010, ce document D est annexé au rapport général de la commission.

<sup>24</sup> Voir ci-dessus partie III, C, ii).

<sup>25</sup> Voir ci-dessus note de bas de page 15.

<sup>26</sup> Voir *Compte rendu des travaux*, n° 24, 73<sup>e</sup> session de la Conférence (1987), paragr. 33, et *Compte rendu des travaux*, n° 19, 97<sup>e</sup> session de la Conférence (2008), paragr. 174.

- 
- Comme jusqu’ici, après avoir établi la liste des cas au sujet desquels les gouvernements pourront être invités à fournir des informations à la commission, celle-ci invitera par écrit les gouvernements des pays concernés, et le *Bulletin quotidien* mentionnera régulièrement les pays en question.
  - Trois jours avant la fin de la discussion des cas individuels, la présidence de la commission demandera au Greffier de la Conférence d’annoncer chaque jour les noms des pays dont les représentants n’auront pas encore répondu à l’invitation, en les priant instamment de le faire au plus tôt.
  - Le dernier jour de la discussion des cas individuels, la commission traitera des cas au sujet desquels les gouvernements n’ont pas répondu à l’invitation. Etant donné l’importance du mandat confié à la commission en 1926, qui est de fournir un forum tripartite pour le dialogue sur des questions d’importance relatives à l’application de conventions internationales du travail ratifiées, un refus par un gouvernement de participer au travail de la commission est un obstacle significatif à la réalisation des objectifs fondamentaux de l’Organisation internationale du Travail. Pour cette raison, la commission pourra discuter quant au fond des cas des gouvernements qui sont enregistrés et présents à la Conférence, mais ont choisi de ne pas se présenter à la commission. Les discussions qui auront lieu sur de tels cas seront reflétées dans la partie appropriée du rapport portant à la fois sur les cas individuels et la participation dans les travaux de la commission. Pour les cas concernant des gouvernements qui ne sont pas présents à la Conférence, la commission ne discutera pas le cas quant au fond mais soulignera dans le rapport l’importance des questions soulevées<sup>27</sup>. Dans les deux types de situation, les mesures à prendre pour renouer le dialogue seront tout particulièrement soulignées.

## VIII. Procès-verbaux

La discussion générale et la discussion de l’étude d’ensemble ne donnent pas lieu à la publication de procès-verbaux. Pour ce qui est des séances au cours desquelles les gouvernements sont invités à répondre aux commentaires de la commission d’experts, le secrétariat établira des procès-verbaux en français, en anglais et en espagnol. Selon la pratique de la commission, des corrections aux procès-verbaux des séances précédentes peuvent être acceptées avant leur approbation par la commission. Le délai dont disposeront les délégué(e)s pour la soumission des amendements sera clairement annoncé par la présidence de la commission lorsque les projets de procès-verbaux seront disponibles. En vue d’éviter tout retard dans la préparation du rapport de la commission, aucune correction ne sera admise après l’approbation des procès-verbaux.

Les procès-verbaux des séances ne sont qu’un résumé des discussions et ne sont pas destinés à être un compte rendu détaillé des débats. Les orateurs et les oratrices sont donc priés de restreindre leurs corrections à l’élimination des erreurs sans demander à y insérer de longs textes supplémentaires. Pour aider le secrétariat à assurer l’exactitude des procès-

<sup>27</sup> En novembre 2010, le groupe de travail informel a discuté de la possibilité pour la commission d’examiner le cas d’un gouvernement non accrédité ou enregistré à la Conférence. Pour ces cas, la commission ne discutera pas le cas quant au fond mais soulignera dans son rapport l’importance des questions soulevées. Le groupe de travail informel a considéré qu’aucun pays ne devrait utiliser l’inscription sur la liste préliminaire des cas individuels comme une raison pour ne pas se faire accréditer à la Conférence. Si un pays figurant sur la liste préliminaire s’inscrit après que la liste finale a été approuvée, il devrait être invité à fournir des explications (voir *Compte rendu des travaux*, n° 18, 100<sup>e</sup> session de la Conférence (2011), partie I/59).

---

verbaux, il serait souhaitable que les délégué(e)s, chaque fois que cela est possible, remettent au secrétariat une copie de leur déclaration.

## **IX. Gestion du temps**

- Tous les efforts seront faits pour que les séances commencent à l’heure prévue et que le programme soit respecté.
- Les limites au temps de parole pour les orateurs sont les suivantes:
  - quinze minutes pour les porte-parole des groupes des travailleurs et des employeurs, ainsi que pour le gouvernement dont le cas est discuté;
  - dix minutes pour les membres employeur et travailleur du pays concerné, respectivement. Ce temps sera divisé entre les différents orateurs de chaque groupe;
  - dix minutes pour les groupes gouvernementaux;
  - cinq minutes pour les autres membres;
  - les observations finales sont limitées à dix minutes pour les porte-parole des groupes des travailleurs et des employeurs, ainsi que pour le gouvernement dont le cas est discuté.
- Cependant, la présidence, en consultation avec les autres membres du bureau de la commission, pourrait décider de réduire le temps imparti lorsque la situation le justifie, par exemple, lorsque la liste des orateurs est très longue.
- Ces limites seront précisées par la présidence au début de chaque séance et seront strictement appliquées.
- Pendant les interventions, un écran situé derrière la présidence et visible par tous les orateurs indiquera le temps restant à la disposition des orateurs. Une fois le temps de parole maximum atteint, l’orateur sera interrompu.
- Compte tenu des limites du temps de parole mentionnées ci-dessus, le gouvernement dont le cas sera discuté est invité à compléter les informations fournies, lorsque cela est approprié, avec un document écrit, lequel ne devra pas dépasser cinq pages et devra être soumis au Bureau au moins deux jours avant la discussion du cas<sup>28</sup>.

## **X. Respect des règles de bienséance et rôle de la présidence**

Les délégué(e)s à la Conférence ont envers celle-ci l’obligation de respecter le langage parlementaire et d’observer la procédure ayant fait l’objet d’une acceptation générale. Les interventions devraient s’en tenir au sujet en discussion et éviter de se référer à des questions qui lui sont étrangères.

<sup>28</sup> Voir ci-dessus partie VI.



---

La présidence a le rôle et la tâche de maintenir l'ordre et de veiller à ce que la commission ne s'écarte pas de son but fondamental, à savoir fournir un forum tripartite international pour un débat approfondi et franc dans les limites imposées par le respect et la bienséance, qui sont essentiels pour progresser de façon effective dans la réalisation des buts et objectifs de l'Organisation internationale du Travail.

---

## Appendice I

### Critères développés par la commission d'experts pour les notes de bas de page

#### *Extraits du rapport général de la commission d'experts (104/III(1A))*

57. Comme d'habitude, la commission a indiqué par des notes spécifiques – communément appelées «notes de bas de page» – ajoutées à la fin de ses commentaires les cas pour lesquels, du fait de la nature des problèmes rencontrés dans l'application des conventions en question, il est apparu approprié de demander aux gouvernements de communiquer un rapport plus tôt que prévu et, dans certains cas, de fournir des données complètes à la Conférence lors de sa prochaine session, en juin 2015.

58. Aux fins d'identifier les cas pour lesquels elle insère des notes spéciales, la commission a recours aux critères de base décrits ci-après, tout en tenant compte des considérations générales suivantes. Premièrement, ces critères sont indicatifs. Tout en appliquant ces critères, la commission peut également tenir compte des circonstances particulières du pays et de la durée du cycle de soumission des rapports. Deuxièmement, ces critères sont applicables aux cas dans lesquels un rapport anticipé est demandé, souvent désignés comme «note de bas de page simple», ainsi qu'aux cas dans lesquels le gouvernement est prié de fournir des informations détaillées à la Conférence, souvent désignés comme «note de bas de page double». La différence entre ces deux catégories est une question de degré. Troisièmement, un cas grave justifiant une note spéciale pour fournir des détails complets à la Conférence (note de bas de page double) pourrait ne recevoir qu'une note spéciale pour fournir un rapport anticipé (note de bas de page simple) dans la mesure où il aurait fait l'objet d'une discussion récente au sein de la Commission de la Conférence. Enfin, la commission souhaite souligner qu'elle fait preuve de retenue dans son usage des «notes de bas de page doubles» par respect à l'égard des décisions prises par la Commission de la Conférence quant aux cas qu'elle souhaite discuter.

59. Les critères dont la commission tient compte sont les suivants:

- la gravité du problème; la commission souligne à ce propos qu'il est important d'envisager le problème dans le cadre d'une convention particulière et de tenir compte des questions qui touchent aux droits fondamentaux, à la santé, à la sécurité et au bien-être des travailleurs, ainsi qu'à tout effet préjudiciable, notamment au niveau international, sur les travailleurs et les autres catégories de personnes protégées;
- la persistance du problème;
- l'urgence de la situation; l'évaluation d'une telle urgence est nécessairement liée à chaque cas, selon des critères types en matière de droits de l'homme, tels que des situations ou des problèmes qui menacent la vie et dans lesquels un préjudice irréversible est prévisible; et
- la qualité et la portée de la réponse du gouvernement dans ses rapports ou l'absence de réponse aux questions soulevées par la commission, notamment les cas de refus caractérisé et répété de la part de l'Etat de se conformer à ses obligations.

60. De plus, la commission désire souligner que sa décision de ne pas mentionner un cas pour lequel elle aurait, par le passé, attiré l'attention de la Commission de la Conférence, en double note de bas de page, n'implique en aucun cas que ce cas soit considéré comme un cas de progrès.

61. Au cours de sa 76<sup>e</sup> session (novembre-décembre 2005), la commission a décidé que l'identification des cas pour lesquels un gouvernement est prié de fournir des informations détaillées à la Conférence s'effectue en deux étapes: dans un premier temps, l'expert ayant la responsabilité initiale d'un groupe particulier de conventions recommande à la commission l'insertion de notes spéciales; dans un second temps, compte tenu de l'ensemble des recommandations formulées, la commission prendra, après discussion, une décision finale et collégiale, une fois qu'elle aura examiné l'application de toutes les conventions.

---

## Appendice II

### Critères développés par la commission d'experts pour identifier les cas de progrès

#### *Extraits du rapport général de la commission d'experts (104/III(1A))*

66. Lors de ses 80<sup>e</sup> et 82<sup>e</sup> sessions (2009 et 2011), la commission a apporté les précisions suivantes sur l'approche générale élaborée au cours des années concernant l'identification des cas de progrès:

- 1) L'expression par la commission de son intérêt ou de sa satisfaction ne signifie pas qu'elle estime que le pays en question se conforme à la convention d'une manière générale, si bien que, dans le même commentaire, **la commission peut exprimer sa satisfaction ou son intérêt sur une question particulière tout en exprimant par ailleurs son regret au sujet d'autres questions importantes** qui, à son avis, n'ont pas été traitées de manière satisfaisante.
- 2) La commission tient à souligner **qu'un constat de progrès est limité à une question particulière liée à l'application de la convention et à la nature de la mesure prise par le gouvernement considéré.**
- 3) La commission exerce son choix lorsqu'il s'agit de prendre note d'un progrès, en tenant compte de la nature spécifique de la convention et des circonstances particulières du pays considéré.
- 4) Le constat d'un progrès peut se référer à différentes sortes de mesures concernant la législation, la politique ou la pratique nationales.
- 5) Si elle exprime sa satisfaction par rapport à l'adoption d'une législation, la commission peut également envisager des mesures propres à assurer le suivi de leur application en pratique.
- 6) Dans l'identification des cas de progrès, la commission tient compte aussi bien des informations fournies par les gouvernements dans leurs rapports que des commentaires des organisations d'employeurs et de travailleurs.

67. Depuis qu'elle a commencé à relever les cas de **satisfaction** dans son rapport, en 1964, la commission a continué à utiliser les mêmes critères généraux. La commission exprime sa satisfaction dans les cas dans lesquels, **suite aux commentaires qu'elle a formulés sur un problème particulier, les gouvernements ont pris des mesures, que ce soit par l'adoption d'une nouvelle législation, d'un amendement à la législation existante ou par une modification significative de la politique ou de la pratique nationales, réalisant ainsi une plus grande conformité avec leurs obligations découlant des conventions considérées.** Lorsqu'elle exprime sa satisfaction, la commission indique au gouvernement et aux partenaires sociaux que, selon elle, le problème particulier est réglé. Le fait de relever les cas de satisfaction a un double objectif:

- reconnaître formellement que la commission se félicite des mesures positives prises par les gouvernements pour faire suite à ses commentaires; et
- fournir un exemple aux autres gouvernements et aux partenaires sociaux qui font face à des problèmes similaires.

...

70. Dans les cas de progrès, la commission a formalisé en 1979 la distinction entre les cas pour lesquels elle exprime sa satisfaction et ceux pour lesquels elle exprime son **intérêt**. D'une manière générale, les cas d'intérêt portent sur des **mesures qui sont assez élaborées pour augurer d'autres progrès et au sujet desquels la commission voudrait poursuivre le dialogue avec le gouvernement et les partenaires sociaux.** La pratique de la commission a évolué de telle manière que les cas dans lesquels elle exprime son intérêt peuvent actuellement englober un large éventail de mesures. La considération primordiale est que les mesures concourent à la réalisation générale des objectifs de la convention considérée. Il peut s'agir:

- de projets de législation devant le Parlement ou d'autres propositions de modifications de la législation qui ont été transmises à la commission ou qui lui sont accessibles;
- de consultations au sein du gouvernement et avec les partenaires sociaux;

- 
- de nouvelles politiques;
  - de l'élaboration et de la mise en œuvre d'activités dans le cadre d'un projet de coopération technique ou suite à une assistance ou à des conseils techniques du Bureau;
  - de décisions judiciaires; selon le niveau du tribunal, l'objet traité et la force de telles décisions dans un système juridique déterminé, les décisions judiciaires sont généralement considérées comme des cas d'intérêt, à moins qu'il n'y ait un motif irréfutable de noter une décision judiciaire particulière comme un cas de satisfaction; ou
  - dans le cadre d'un système fédéral, la commission peut également noter comme cas d'intérêt les progrès réalisés par un Etat, une province ou un territoire.

---

## **Annexe 2**

CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL

C.App./D.5

104<sup>e</sup> session, Genève, juin 2015

---

**Commission de l'application des normes**

---

### **Cas au sujet desquels les gouvernements sont invités à fournir des informations à la commission**

Une liste de cas individuels sur l'application des conventions ratifiées  
figure dans le présent document

Le texte des observations correspondant à ces cas figurera  
dans le document C.App./D.5/Add.1.

---

## Index des observations à propos desquelles les gouvernements sont invités à fournir des informations à la commission

Rapport de la commission d'experts  
(Rapport III (Partie 1A), CIT, 104<sup>e</sup> session, 2015)

---

Pays	Numéro de la convention (Les numéros des pages entre parenthèses se réfèrent à la version française du Rapport de la commission d'experts)
Albanie	182 (p. 199)
Algérie	87 (p. 48)
Bangladesh	87 (p. 53)
Bélarus	87 (p. 55)
Etat plurinational de Bolivie	138 (p. 217)
Cambodge	182 (p. 224)
Cameroun	182 (p. 226)
République de Corée	111 (p. 293)
El Salvador	87 (p. 75)
Erythrée	29 (p. 179)
Espagne	122 (p. 430)
Guatemala	87 (p. 93)
Honduras	81 (p. 386)
Inde	81 (p. 388)
Italie	122 (p. 438)
Kazakhstan	87 (p. 114)
Maurice	98 (p. 127)
Mauritanie	29 (p. 186)
Mexique	87 (p. 129)
Philippines	176 (p. 502)
Qatar	29 (p. 190)
Swaziland	87 (p. 141)
Turquie	155 (p. 511)
République bolivarienne du Venezuela	87 (p. 146)

---

Conférence internationale du Travail – 104<sup>e</sup> session, juin 2015  
Commission de l'application des normes – Programme de travail pour l'examen des cas individuels

Mercredi matin 3 juin	Jeudi matin 4 juin	Vendredi matin 5 juin	Samedi matin 6 juin	Lundi matin 8 juin	Mardi matin 9 juin	Mercredi matin 10 juin
	<u>Erythrée:</u> Convention n° 29  <u>République bolivarienne du Venezuela:</u> Convention n° 87	<u>Bangladesh:</u> Convention n° 87  <u>Bélarus:</u> Convention n° 87	<u>Espagne:</u> Convention n° 122  <u>Guatemala:</u> Convention n° 87	<u>Honduras:</u> Convention n° 81  <u>Inde:</u> Convention n° 81	<u>Maurice:</u> Convention n° 98  <u>Mauritanie:</u> Convention n° 29	<u>Qatar:</u> Convention n° 29  <u>Swaziland:</u> Convention n° 87
Mercredi après-midi 3 juin	Jeudi après-midi 4 juin	Vendredi après-midi 5 juin	Samedi après-midi 6 juin	Lundi après-midi 8 juin	Mardi après-midi 9 juin	Mercredi après-midi 10 juin
<u>Etat plurinational de Bolivie:</u> Convention n° 138  <u>Cambodge:</u> Convention n° 182	<u>Albanie:</u> Convention n° 182	<u>République de Corée:</u> Convention n° 111  <u>El Salvador:</u> Convention n° 87		<u>Italie:</u> Convention n° 122  <u>Kazakhstan:</u> Convention n° 87	<u>Mexique:</u> Convention n° 87  <u>Philippines:</u> Convention n° 176	<u>Turquie:</u> Convention n° 155  <i>Adoption de la deuxième série des conclusions</i>
Mercredi soirée 3 juin	Jeudi soirée 4 juin	Vendredi soirée 5 juin	Samedi soirée 6 juin	Lundi soirée 8 juin	Mardi soirée 9 juin	Mercredi soirée 10 juin
<u>Cameroun:</u> Convention n° 182	<u>Algérie:</u> Convention n° 87	<i>Adoption de la première série des conclusions</i>		Si nécessaire	Si nécessaire	

RAPPORT DE LA COMMISSION  
DE L'APPLICATION DES NORMES

OBSERVATIONS DE LA COMMISSION D'EXPERTS  
POUR L'APPLICATION DES CONVENTIONS  
ET RECOMMANDATIONS – CAS INDIVIDUELS





---

**CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL**

---

**104<sup>e</sup> session, Genève, juin 2015**

---

**Observations  
de la Commission d'experts pour l'application  
des conventions et recommandations**

**Cas individuels**



### Erythrée

(Ratification: 2000)

*Article 1, paragraphe 1, et article 2, paragraphe 1, de la convention. Service national obligatoire.* Depuis un certain nombre d'années, la commission se réfère à l'article 3(17) de la Proclamation relative au travail de l'Erythrée (no 118/2001), selon lequel l'expression «travail forcé» n'inclut pas le service national obligatoire. Elle a noté que, en vertu de l'article 25(3) de la Constitution, les citoyens doivent accomplir leur devoir de service national. Elle a par ailleurs noté que, bien que la durée du service national obligatoire ait initialement été fixée à dix-huit mois (aux termes de la Proclamation no 82 de 1995 relative au service national), la conscription de tous les citoyens âgés de 18 à 40 ans pour une période indéterminée a été institutionnalisée avec le lancement de la «Campagne de développement Warsai Yakaalo», qui a été approuvée par l'Assemblée nationale en 2002. A cet égard, la commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle l'obligation d'accomplir le service national obligatoire fait partie des obligations civiques normales de tout citoyen, et par conséquent relève du domaine des exceptions prévues dans la convention, en particulier: le travail ou service exigé en vertu des lois sur le service militaire obligatoire ainsi que le travail ou service exigé dans les cas de force majeure.

S'agissant du lien entre service national et travail exigé en vertu des lois sur le service militaire obligatoire, la commission note l'indication du gouvernement selon laquelle tout travail ou service exigé en vertu de l'article 5 de la Proclamation de 1995 relative au service national constitue un travail à caractère purement militaire. Le gouvernement indique, toutefois, que les conscrits peuvent aussi être appelés à s'acquitter d'autres tâches, comme la construction de routes et de ponts. Selon le gouvernement, des conscrits du service national ont participé à de nombreux programmes, notamment de reforestation, de préservation des sols et de l'eau, de reconstruction, ainsi qu'à des activités visant à améliorer la sécurité alimentaire. La commission note par ailleurs que, aux termes de l'article 5 de la proclamation susmentionnée, les objectifs du service national visent, entre autres buts, à créer une nouvelle génération, caractérisée par l'amour du travail et la discipline et qui soit prête à servir et à participer à la reconstruction de la nation; ainsi qu'à développer et à renforcer l'économie en «investissant dans la valorisation du travail de la population en tant que richesse potentielle».

A cet égard, la commission note que, dans son rapport, la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en Erythrée (mai 2014) indique que le service national érythréen englobe tous les domaines de la vie civile et est en cela bien plus large que le service militaire. La rapporteuse spéciale souligne que le service national ne revêt pas de caractère volontaire, est d'une durée indéterminée et relève du travail forcé. Elle fait état en outre de rafles régulièrement menées par la police militaire chez les particuliers, sur les lieux de travail, dans les lieux publics et dans la rue, à la recherche de déserteurs et de conscrits insoumis, ainsi que pour enrôler des personnes qu'elle juge aptes au service national (A/HRC/26/45, paragr. 34, 38, 71 et 73).

La commission rappelle que, aux termes de l'article 2, *paragraphe 2 a)*, de la convention, les travaux ou services exigés en vertu des lois sur le service militaire obligatoire ne sont exclus du champ d'application de la convention qu'à la condition qu'ils revêtent un caractère purement militaire. Cette condition vise expressément à empêcher la réquisition de conscrits pour la réalisation de travaux publics, et a son corollaire à l'article 1 *b)* de la convention (no 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957, qui interdit le recours au travail forcé ou obligatoire «en tant que méthode de mobilisation et d'utilisation de la main-d'œuvre à des fins de développement économique». La commission attire par conséquent l'attention du gouvernement sur le fait que les travaux imposés aux conscrits dans le cadre du service national qui comportent des activités relatives au développement national ne sont pas à caractère purement militaire. La commission rappelle en outre que, dans des circonstances particulières, telles que les cas de force majeure, les conscrits peuvent être appelés à exécuter des activités non militaires. Toutefois, afin de respecter les limites de l'exception prévue à l'article 2, *paragraphe 2 d)*, de la convention, le pouvoir de mobiliser de la main-d'œuvre devrait être restreint aux véritables situations d'urgence ou cas de force majeure survenant de manière abrupte et imprévisible et qui appellent des contre-mesures immédiates. En outre, la durée et l'étendue du service obligatoire, ainsi que les fins auxquelles les autorités y recourent devraient être limitées au strict nécessaire eu égard à la situation.

Tout en prenant note des informations fournies par le gouvernement, ainsi que de sa description factuelle de la situation du pays, qu'il considère être sous la «menace d'une guerre et d'une famine», la commission observe que la pratique généralisée et systématique d'imposer du travail obligatoire à la population pour une période indéfinie, dans le cadre du programme du service national, sort largement du cadre des exceptions prévues par la convention. Les obligations étendues imposées à la population – ainsi que le fait pour les conscrits de ne pas avoir la liberté de quitter le service national, comme indiqué par le gouvernement – sont incompatibles tant avec la convention no 29 qu'avec la convention no 105, qui interdisent toutes deux le recours au travail forcé ou obligatoire en tant que méthode de mobilisation et d'utilisation de la main-d'œuvre à des fins de développement économique. **A la lumière des considérations qui précèdent, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier ou abroger la Proclamation no 82 de 1995 relative au service national, ainsi que la déclaration de 2002 intitulée «Campagne de développement Warsai Yakaalo», afin de supprimer la base légale sur laquelle se fonde le recours au travail obligatoire dans le contexte du service national, et de mettre ces textes en conformité avec les conventions nos 29 et 105. Dans l'attente de l'adoption de telles mesures, la commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures concrètes en vue de limiter l'imposition de travaux ou de services obligatoires à la population aux véritables cas d'urgence ou de force majeure, et de veiller à ce que la durée et l'étendue de ce travail ou de ces services obligatoires, ainsi que les fins auxquelles ils sont destinés, soient limitées à ce qui est strictement nécessaire eu égard à la situation.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

**[Le gouvernement est prié de fournir des données complètes à la Conférence à sa 104e session, et de répondre en détail aux présents commentaires en 2015.]**

## Mauritanie

### (Ratification: 1961)

Dans ses précédents commentaires, la commission a prié instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour continuer de lutter de manière efficace contre l'esclavage et ses séquelles et de fournir des informations détaillées et concrètes sur les mesures prises à cet égard. La commission note avec **regret** que, malgré des demandes expresses en ce sens, le gouvernement n'a pas fourni de rapport en 2013 et 2014. Elle prend note des observations formulées par la Confédération libre des travailleurs de Mauritanie (CLTM) reçues le 31 août 2014 ainsi que de la réponse du gouvernement. Elle note également les informations contenues dans le rapport publié en août 2014 par la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences (A/HRC/27/53/Add.1).

*Article 1, paragraphe 1, article 2, paragraphe 1, et article 25 de la convention. Esclavage et pratiques analogues.*

*a) Application effective de la législation*

La commission rappelle que la loi no 2007/48 du 9 août 2007 portant incrimination et répression des pratiques esclavagistes (ci-après la loi de 2007) définit, incrimine et réprime les pratiques esclavagistes en distinguant les crimes d'esclavage des délits d'esclavage. Parmi ces délits «quiconque s'approprie les biens, les fruits et les revenus résultant du travail de toute personne prétendue esclave ou extorque ses fonds est punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 50 000 à 200 000 ouguiyas» (art. 6). La loi habilite les associations des droits de l'homme à dénoncer les infractions et à assister les victimes et prévoit la gratuité de la procédure judiciaire pour les victimes (art. 15). La commission a constaté que si la loi avait fait l'objet d'une large publicité afin de favoriser la compréhension de la nature criminelle de l'esclavage, il ressortait de l'ensemble des informations disponibles que les victimes continuaient à rencontrer des difficultés pour être entendues et faire valoir leurs droits, tant au niveau des autorités administratives, et notamment la force publique, que des autorités judiciaires.

Dans ses observations de 2013, la CLTM a considéré que les mesures d'accompagnement de la loi de 2007 sont restées lettre morte et qu'il était toujours extrêmement difficile pour les victimes de porter leur cas devant les instances administratives et judiciaires compétentes. La commission relève à cet égard que, dans son rapport de 2014, la Rapporteuse spéciale des Nations Unies indique qu'elle reste préoccupée par le faible nombre de poursuites judiciaires initiées sur la base de la loi de 2007 et souligne la nécessité pour les institutions et parties prenantes d'appliquer la loi, sans idées préconçues. A cet égard, la commission relève que, dans le rapport annuel de la Commission nationale des droits de l'homme de Mauritanie (CNDH), publié en mai 2014 et disponible sur le site Internet de cette institution, il est fait référence à la décision du Conseil supérieur de la magistrature du 30 décembre 2013 de créer une cour spéciale chargée des crimes de pratiques esclavagistes.

La commission rappelle que, en vertu de l'article 25 de la convention, les Etats qui ratifient la convention ont l'obligation de s'assurer que les sanctions pénales prévues par la loi pour exaction de travail forcé sont réellement efficaces et strictement appliquées. Elle souligne à cet égard que les victimes de l'esclavage se trouvent dans une situation de grande vulnérabilité économique et psychologique qui requiert une action spécifique de l'Etat. **Soulignant que depuis l'adoption de la loi de 2007, un seul cas a donné lieu à une condamnation judiciaire, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures appropriées pour s'assurer que les victimes d'esclavage sont effectivement en mesure de faire valoir leurs droits, et que lorsque les autorités administratives ou judiciaires sont saisies de plaintes, celles-ci diligent les enquêtes de manière rapide, efficace et impartiale sur l'ensemble du territoire, comme l'exige la loi de 2007. Prenant dûment note de la décision visant à établir une juridiction spéciale chargée des crimes de pratiques esclavagistes, la commission espère que les mesures seront prises pour instituer cette juridiction dans les plus brefs délais et s'assurer qu'elle disposera de moyens d'action à la hauteur de la gravité des crimes dont elle aura à connaître. Enfin, la commission prie le gouvernement d'indiquer le nombre de cas d'esclavage qui ont été signalés aux autorités, le nombre de ceux pour lesquels une enquête a été menée et le nombre de ceux qui ont abouti à une action en justice.**

*b) Cadre stratégique et institutionnel de lutte contre l'esclavage*

Dans ses précédents commentaires, la commission a souligné que les réponses à apporter au phénomène complexe de l'esclavage et à ses manifestations doivent s'inscrire dans le cadre d'une stratégie globale couvrant tous les domaines d'action et notamment la sensibilisation, la prévention, les programmes spécifiques permettant aux victimes de sortir de leur situation de dépendance économique et psychologique, le renforcement des capacités des autorités de poursuite et judiciaires, la coopération avec la société civile, ainsi que la protection et la réinsertion des victimes. La commission a précédemment noté les mesures prises dans le domaine de la santé, de l'éducation et de la lutte contre la pauvreté dans le cadre du Plan national de lutte contre les séquelles de l'esclavage (PESE) et a souligné l'importance d'adopter des mesures complémentaires ciblant les populations victimes ou à risque; la CLTM ayant indiqué à cet égard en 2013 que le PESE a été détourné de son objectif et n'a pas atteint les villages des anciens esclaves.

La commission note qu'en mars 2013 a été créée l'Agence nationale Tadamoun pour la lutte contre les séquelles de l'esclavage, l'insertion et la lutte contre la pauvreté (décret no 048-2013). Elle relève que, tant dans ses observations de 2013 que de 2014, la CLTM considère que cette agence ne dispose pas des moyens d'agir et que, un an après sa création, elle ne peut faire état d'un bilan dans le domaine de la lutte contre les séquelles de l'esclavage. Le gouvernement indique en réponse que l'agence a pour mission la conception et l'exécution sur le terrain des programmes économiques et sociaux à travers des actions portant sur l'accès à l'eau potable et aux services de base, la promotion de l'habitat et des activités génératrices de revenus à destination des couches les plus vulnérables de la société en vue de résorber les inégalités et encourager la cohésion sociale. L'agence est également habilitée à dénoncer les infractions à la loi de 2007 et à assister les victimes.

La commission relève également d'après les informations disponibles dans les rapports précités de la CNDH et de la Rapporteuse spécial

des Nations Unies que, en mars 2014, les autorités mauritaniennes ont adopté la feuille de route pour la lutte contre les séquelles de l'esclavage. Cette feuille de route, préparée de façon participative avec les départements publics concernés et avec l'appui du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, contient 29 recommandations dans les domaines juridique, économique et social, et de la sensibilisation. Pour chaque recommandation, les entités responsables de son exécution ont été identifiées et des délais ont été fixés.

La commission salue la mise en place de l'agence Tadamoun et l'adoption de la feuille de route qui constituent deux mesures importantes pour faire avancer la lutte contre l'esclavage en Mauritanie. **La commission considère cependant que pour que la feuille de route pour la lutte contre les séquelles de l'esclavage constitue une impulsion efficace dans le combat contre ces pratiques, le gouvernement doit prendre les mesures appropriées pour que des résultats concrets et rapides puissent être constatés dans la pratique. La commission veut croire que le gouvernement ne manquera pas de fournir, dans son prochain rapport, des informations détaillées sur la mise en œuvre des 29 recommandations contenues dans la feuille de route pour la lutte contre les séquelles de l'esclavage. Notant que les recommandations nos 28 et 29 se réfèrent à la création d'une commission de suivi des mesures programmées et leur évaluation périodique, la commission prie le gouvernement d'indiquer si cette commission a été créée et de préciser les activités qu'elle a menées. Enfin, la commission rappelle l'importance de mener des travaux de recherche permettant de disposer d'un état des lieux de la réalité de l'esclavage afin de mieux planifier les interventions publiques et de s'assurer que les activités développées par l'agence Tadamoun ciblent l'ensemble des victimes et les régions concernées, et prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises à cette fin.**

La commission note que, dans son rapport, la CNDH souligne qu'«il est impératif d'initier des programmes de sensibilisation autour de l'illégalité et de l'illégitimité de l'esclavage et de la loi de 2007 en impliquant fortement les autorités religieuses, les élus et la société civile». Elle recommande que «cette sensibilisation soit mise en œuvre avec l'implication effective des autorités religieuses dont les positions et avis sur la question devraient être sans équivoques». **La commission prie le gouvernement de continuer à prendre des mesures pour sensibiliser la population et les autorités responsables de faire appliquer la loi à la problématique de l'esclavage. Prière également d'indiquer les mesures prises pour renforcer les capacités de ces autorités en vue d'assurer une meilleure identification et protection des victimes.**

**En conclusion, la commission rappelle que, afin de lui permettre d'évaluer adéquatement la politique menée par le gouvernement, il est essentiel que ce dernier communique des informations complètes et détaillées à cet égard dans les rapports qu'il a l'obligation de soumettre sur l'application de la convention.**

## **Qatar**

**(Ratification: 1998)**

### **Suivi des recommandations du comité tripartite (réclamation présentée en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT)**

*Article 1, paragraphe 1, article 2, paragraphe 1, et article 25 de la convention. Travail forcé des travailleurs migrants.* La commission note que, à sa 320<sup>e</sup> session (mars 2014), le Conseil d'administration a approuvé le rapport du comité tripartite établi pour examiner la réclamation présentée par la Confédération syndicale internationale (CSI) et l'Internationale des travailleurs du bâtiment et du bois (IBB) alléguant l'inexécution de la convention no 29 par le Qatar. Ce comité a conclu que certains travailleurs migrants présents dans le pays pouvaient se trouver dans des situations de travail forcé en raison de la présence de certaines pratiques, dont en particulier la substitution de contrats, les restrictions à la liberté de mettre un terme à la relation de travail et à la liberté de quitter le pays, le non-paiement des salaires et la menace de représailles. Le comité a considéré que le gouvernement devait prendre d'autres mesures pour respecter son obligation de supprimer le recours au travail forcé sous toutes ses formes, conformément à l'article 1 de la convention. Le Conseil d'administration a adopté les conclusions du comité tripartite et a prié le gouvernement de:

- revoir sans délai le fonctionnement du système de parrainage;
- veiller sans délai à ce que les travailleurs migrants puissent accéder à la justice et ainsi faire effectivement valoir leurs droits;
- veiller à ce que des sanctions appropriées soient appliquées aux auteurs d'infractions.

a) *Fonctionnement du système de parrainage (Kafala).* La commission note que le recrutement des travailleurs migrants et leur emploi sont régis par la loi no 4 de 2009 sur le système de parrainage. Dans le cadre de ce système, les travailleurs migrants ayant obtenu un visa doivent avoir un parrain. Ce parrain doit s'acquitter des formalités pour obtenir le permis de séjour du travailleur et, lorsque la procédure d'obtention du permis de séjour arrive à son terme, l'employeur a l'obligation de rendre au travailleur son passeport (art. 19). La loi interdit aux travailleurs de changer d'employeur, un transfert temporaire de parrainage n'étant possible que si une action en justice est pendante concernant l'employeur et le travailleur. En outre, les travailleurs ne peuvent quitter le pays à titre provisoire ou définitif sans être en possession d'un visa de sortie délivré par leur parrain (art. 18). Si le parrain refuse d'accorder un visa de sortie à un employé, une procédure spéciale est prévue par la loi (art. 12). La commission note que le comité tripartite a constaté que, si certaines dispositions de la loi no 4 de 2009 offrent une certaine protection aux travailleurs, leur application pratique soulève des difficultés, notamment la procédure d'enregistrement des travailleurs, qui se traduisent par la confiscation de passeports ou le nombre très limité des transferts de parrainage. Le comité a également souligné que certaines dispositions de la loi, en limitant la possibilité pour les travailleurs migrants de quitter le pays ou de changer d'employeur, empêchent les travailleurs qui seraient victimes de pratiques abusives de se libérer de ces situations. Il en est de même de la pratique de rétention des passeports qui prive les travailleurs de leur liberté de mouvement.

La commission prend dûment note de l'indication du gouvernement selon laquelle un projet de loi a été préparé, qui abroge le système de parrainage et le remplace par des contrats de travail. Le projet autoriserait les travailleurs à changer d'employeur lorsque leur contrat à durée

limitée expire ou après cinq ans pour les contrats à durée illimitée. Le gouvernement indique que des amendements sont également prévus pour permettre aux travailleurs de quitter leur employeur après avoir obtenu une autorisation de l'autorité gouvernementale compétente. Il ajoute que les efforts seront renforcés pour veiller à ce que les passeports des travailleurs ne soient pas retenus et à ce que les employeurs qui violent cette obligation soient sanctionnés comme le prévoit la loi.

**La commission veut croire que la nouvelle législation applicable aux travailleurs migrants sera adoptée prochainement et qu'elle sera rédigée de manière à leur assurer la pleine jouissance de leurs droits au travail et à les protéger contre toute forme d'exploitation relevant du travail forcé. La commission espère que, pour atteindre cet objectif, la législation permettra de:**

- supprimer les restrictions et les obstacles qui limitent la liberté de mouvement de ces travailleurs et les empêchent de mettre fin à leur relation de travail en cas d'abus;**
- autoriser les travailleurs à quitter leur emploi à certains intervalles ou après avoir respecté un préavis raisonnable;**
- revoir la procédure de délivrance des visas de sortie;**
- garantir l'accès à des mécanismes de plaintes rapides et efficaces pour permettre aux travailleurs migrants de faire valoir leurs droits sur tout le territoire;**
- garantir des mécanismes de protection et d'assistance quand leurs droits sont violés.**

b) *Accès à la justice.* La commission relève que le comité tripartite a observé que, si la législation prévoit la mise en place de différents mécanismes de traitement des plaintes, les travailleurs semblent rencontrer certaines difficultés à en faire usage. Le comité a estimé que des mesures devraient être prises pour lever ces obstacles, par exemple en sensibilisant les travailleurs à leurs droits, en protégeant les victimes présumées de travail forcé et en renforçant la coopération avec les pays fournisseurs de main-d'œuvre. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle le projet de loi prévoit que les travailleurs migrants devront soumettre leur plainte au Département des relations de travail du ministère du Travail qui les examinera sans délai et qu'aucuns frais de justice ne seront à la charge du travailleur. Ce département a été équipé de tablettes pour recevoir les plaintes, disponibles dans plusieurs langues, et l'effectif d'interprètes a été renforcé. En outre, une ligne téléphonique gratuite et une adresse électronique ont été mises à la disposition des travailleurs pour pouvoir déposer des plaintes qui sont traitées par une équipe spécialement formée à cette fin. Enfin, un bureau a été établi au sein de la cour pour aider les travailleurs à initier les procédures auprès des tribunaux et les assister tout au long de la procédure judiciaire.

Tout en prenant dûment note de ces informations, la commission rappelle que la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvent les travailleurs migrants nécessite des mesures spécifiques qui leur permettent de faire valoir leurs droits sans crainte de représailles. **La commission prie instamment le gouvernement de continuer à prendre des mesures pour renforcer la capacité de ces travailleurs afin que, dans la pratique, ils puissent s'adresser aux autorités compétentes et obtenir réparation en cas de violation de leurs droits ou d'abus sans crainte de représailles. La commission prie également le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour sensibiliser le public à la problématique du travail forcé des migrants, ainsi que les autorités compétentes, de manière à ce que tous les acteurs concernés soient à même d'identifier les cas d'exploitation au travail, les dénoncer et protéger les victimes. La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer une assistance psychologique, médicale et juridique aux victimes et de fournir des informations sur le nombre de centres d'hébergement existants, le nombre de personnes bénéficiant de cette assistance, et sur les accords bilatéraux signés avec les pays fournisseurs de main-d'œuvre. Enfin, la commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises sur le plan législatif et pratique pour assurer une protection effective des travailleurs domestiques.**

c) *Application de sanctions. Sanctions des violations de la législation du travail.* La commission note que le comité tripartite a constaté l'absence d'informations sur les sanctions infligées pour violation de la législation du travail et de la loi sur le système de parrainage. Il a souligné que la détection et la sanction effective de ces violations contribuent à la prévention des pratiques de travail forcé. La commission note que le gouvernement fournit des statistiques sur le nombre de poursuites judiciaires et de condamnations concernant les questions d'arriérés de salaires, de rémunérations de congés ou d'heures supplémentaires. De janvier à juin 2014, 448 procédures ont été engagées et 379 condamnations prononcées. S'agissant de la question des arriérés de salaires, le gouvernement se réfère à un projet législatif visant à créer une unité spéciale de protection des salaires au sein du Département de l'inspection du travail et prévoyant l'obligation des employeurs de verser les salaires directement par virement bancaire. Le gouvernement fournit également des informations sur les mesures prises pour renforcer l'inspection du travail, notamment à travers l'extension de sa couverture géographique, l'augmentation du nombre d'inspecteurs du travail et l'amélioration de leur statut et la dotation en matériel informatique moderne. Ainsi, le nombre de visites d'inspection est passé de 46 624 en 2012 à 50 538 en 2013. **La commission encourage vivement le gouvernement à continuer sur la voie du renforcement du contrôle des conditions de travail des travailleurs migrants et de l'application effective de sanctions pour les violations constatées. A cet égard, elle prie le gouvernement de continuer de sensibiliser et former l'inspection du travail afin qu'elle puisse identifier et faire cesser les pratiques qui renforcent la vulnérabilité des travailleurs migrants et les exposent au travail forcé, à savoir la confiscation des passeports, les arriérés de salaires, les pratiques abusives des agences de placement et, en particulier, la question des frais de recrutement et les substitutions de contrats de travail. La commission prie également le gouvernement d'indiquer comment l'inspection du travail coopère avec le ministère public pour que les infractions constatées donnent lieu à des poursuites pénales. Enfin, la commission renvoie aux commentaires qu'elle formule sous la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947.**

*Impositions de sanctions pénales.* La commission note que le comité tripartite a appelé le gouvernement à prendre des mesures efficaces afin que, conformément à l'article 25 de la convention, des sanctions appropriées soient appliquées aux employeurs qui recourent à des pratiques de travail forcé. La commission constate avec **préoccupation** que, si le gouvernement se réfère aux dispositions de la législation nationale qui garantissent la liberté du travail et sanctionnent l'imposition de travail forcé (art. 322 du Code pénal et loi no 15 de 2011 sur la lutte contre la traite de personnes), il ne fournit toujours pas d'informations sur des poursuites judiciaires engagées sur la base de ces dispositions. La commission observe à ce sujet que la situation des travailleurs migrants au Qatar a été examinée par de nombreux organes

des Nations Unies qui ont tous exprimé leur grande préoccupation face aux abus dont sont victimes un grand nombre de travailleurs migrants (documents A/HRC/26/35/Add.1 du 23 avril 2014 et CEDAW/C/QAT/CO/1 du 10 mars 2014). **Rappelant que l'absence de sanctions infligées aux personnes qui imposent du travail forcé crée un climat d'impunité propice à la perpétuation de ces pratiques, la commission exprime le ferme espoir que le gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que, conformément à l'article 25 de la convention, des sanctions efficaces et dissuasives sont effectivement appliquées aux personnes qui imposent du travail forcé. La commission prie le gouvernement de s'assurer que, compte tenu de la gravité de ce crime, les autorités de police et de poursuite agissent «d'office», indépendamment de toute action des victimes. Elle le prie également de fournir des informations sur les procédures judiciaires engagées et sur les sanctions prononcées.**

La commission note également que, lors de sa 322e session (nov. 2014), le Conseil d'administration a déclaré recevable la plainte déposée par des délégués de la Conférence internationale du Travail, en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT, alléguant l'inexécution par le Qatar des conventions nos 29 et 81, et a demandé au gouvernement et aux organisations d'employeurs et de travailleurs du Qatar de fournir des informations pertinentes qui seront examinées à sa prochaine session (mars 2015).

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

**[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2015.]**



### Honduras

#### **(Ratification: 1983)**

La commission prend note des observations de la Centrale générale des travailleurs (CGT), reçues le 1er septembre 2014, et de la réponse du gouvernement à ces commentaires, reçue le 27 octobre 2014.

*Article 3, paragraphe 2, de la convention. Fonctions des inspecteurs dans le domaine des relations professionnelles.* Se référant à ses précédents commentaires à propos des mesures adoptées afin de garantir que les fonctions de conciliation et de médiation exercées par les inspecteurs du travail n'interfèrent pas avec l'exécution de leurs fonctions principales, la commission prend note avec **intérêt** des informations fournies par le gouvernement suivant lesquelles les inspecteurs du travail ne participent plus à ces activités qui relèvent dorénavant du Service de médiation et de conciliation individuelles et collectives du ministère du Travail et de la Sécurité sociale.

*Article 3, paragraphe 1, articles 7, 10, 11, 16 et 24. Adéquation des ressources humaines, des moyens financiers et matériels aux besoins de l'inspection.* En réponse à ses précédents commentaires sur les mesures prises afin de mener une évaluation des besoins des services de l'inspection du travail s'agissant de leurs ressources humaines et de leur qualification, de même que des moyens financiers et matériels, le gouvernement indique que c'est la loi sur le service civil qui régleme la sélection et le recrutement du personnel de l'administration publique, la formation des inspecteurs du travail, et le budget alloué par l'administration centrale à l'inspection du travail. Il précise par ailleurs que l'utilisation des quatre véhicules des bureaux régionaux est réservée exclusivement aux inspections d'office. Dans ses observations, la CGT souligne que l'inspection du travail est fort affaiblie, le nombre des inspecteurs a été fortement réduit (120) et l'inspection ne dispose que de peu de moyens logistiques. Dans sa réponse à ces observations, le gouvernement estime que, s'il est exact que l'Inspection générale du travail ne dispose que de peu de moyens logistiques, cela ne l'a pas empêchée de mener ses activités à bien, comme le reflètent les statistiques relatives aux inspections réalisées entre 2005 et 2013. En outre, il conteste le chiffre de 120 avancé par la CGT et affirme que leur nombre s'élève actuellement à 141 au niveau national, dont 137 titulaires permanents et quatre contractuels. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement s'agissant de la répartition géographique des inspecteurs ainsi que des statistiques relatives aux visites d'inspection effectuées entre 2005 et 2013. La commission note avec **regret** que, depuis 2005, les activités de l'inspection du travail se sont principalement concentrées sur les inspections spéciales ou faisant suite à des plaintes (en 2009, par exemple, il y a eu 12 759 inspections sur plainte et 2 033 inspections d'office. En 2013, 11 506 inspections ont fait suite à des plaintes tandis que le nombre des inspections d'office était de 6 037). **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin que les établissements assujettis à l'inspection en vertu de la convention fassent l'objet de visites d'inspection dont la fréquence et le soin garantissent l'application des dispositions légales, conformément à l'article 16 de la convention. Elle prie en outre le gouvernement de communiquer des informations sur le nombre et la répartition géographique des établissements assujettis au contrôle de l'inspection et sur les travailleurs employés dans celle-ci, de préciser le nombre de véhicules à la disposition des inspecteurs du travail et les moyens de transport dont ils bénéficient dans l'exercice de leurs fonctions et leur répartition géographique, ainsi que toute autre information utile à des fins d'évaluation, de la part de l'autorité compétente, des besoins de l'inspection du travail en matière de ressources humaines (inspecteurs et personnel administratif), moyens matériels et moyens de transport.**

*Articles 6 et 15, paragraphe 1. Nécessité d'assurer des conditions de service assurant aux inspecteurs du travail la stabilité d'emploi et l'indépendance vis-à-vis d'un changement de gouvernement ou d'une influence indue.* Dans ses précédents commentaires, la commission avait à nouveau prié le gouvernement de fournir des informations sur les mesures adoptées ou envisagées pour compléter la législation nationale par des dispositions légales garantissant expressément au personnel d'inspection du travail la stabilité dans l'emploi et l'indépendance à l'égard des changements de gouvernement et de toute influence extérieure indue. Le gouvernement se réfère en premier lieu aux dispositions de la Constitution qui stipule que le régime du service civil régleme les relations d'emploi et la fonction publique, sur la base des principes d'adéquation, d'efficacité et d'honnêteté, et dispose que l'administration est soumise à la loi sur le service civil. Il indique également qu'elle régleme les conditions d'accès à l'administration publique, les promotions et l'avancement sur la base du mérite et des aptitudes, la garantie de stabilité dans l'emploi, le régime des mutations, suspensions et garanties, les recours contre les décisions dont ils font l'objet, et elle consacre également l'indépendance des fonctionnaires à l'égard des changements de gouvernement. Le gouvernement indique par ailleurs que, à la fin de l'année 2013, il a été procédé à une analyse technique au niveau national, et les structures des postes dans le Système intégré d'administration des ressources humaines (SIARH) ont été révisées et actualisées cela afin de vérifier son impact sur le budget et de créer de nouvelles catégories (inspecteur du travail, inspecteur du travail en chef et coordinateur régional du travail), qui sont actuellement en cours de définition. La commission signale au gouvernement, comme elle l'avait déjà fait aux paragraphes 201 à 216 de son étude d'ensemble de 2006 sur l'inspection du travail, qu'il est indispensable que le niveau de rémunération et les perspectives de carrière des inspecteurs soient tels qu'ils puissent attirer un personnel de qualité, le retenir et le mettre à l'abri de toute influence indue. **La commission prie le gouvernement de préciser les mesures adoptées afin de garantir que tous les inspecteurs du travail jouissent de la stabilité d'emploi ainsi que pour leur assurer l'indépendance nécessaire à l'exercice de leurs fonctions d'inspection et les mettre à l'abri de toute influence extérieure indue (comme des améliorations des barèmes de salaires, des perspectives de carrière). La commission prie également le gouvernement de l'informer sur l'évolution de la création des nouvelles catégories de postes de personnel d'inspection, ainsi que son impact s'agissant de l'indépendance à l'égard des influences extérieures indues dont doivent jouir les inspecteurs du travail.**

*Articles 18 et 21 e). Sanctions appropriées et effectivement appliquées.* En référence à ses commentaires antérieurs, la commission prend note que le gouvernement indique qu'on n'est pas parvenu à un consensus entre le gouvernement et les partenaires sociaux concernant le projet de révision du Code du travail, qui modifie notamment l'article 625 qui sanctionne l'obstruction aux activités des inspecteurs et la violation des dispositions légales qui ne prévoient pas une sanction spéciale. Dans ses observations, la CGT affirme que le travailleur licencié de manière injustifiée et qui requiert l'intervention de l'inspecteur doit le payer, alors que la plupart n'ont pas les moyens économiques pour ce faire, ce qui veut dire que les infractions bénéficient de l'impunité. Dans sa réponse, le gouvernement ne se prononce pas sur cette question.

Dans ses observations, la CGT déclare également que certains patrons ne laissent pas entrer les inspecteurs du travail dans des entreprises telles que les *maquillas*, les établissements de restauration rapide, les firmes de sécurité, les restaurants et les entreprises de services. Le gouvernement affirme dans sa réponse que, s'il est exact que certains patrons n'autorisent pas les inspecteurs à entrer dans leurs établissements, l'article 625 du Code du travail prévoit une amende pour obstruction à l'exercice des fonctions des inspecteurs, sans préjudice de toute action qui pourrait s'ensuivre devant les juridictions pénales, civiles ou du travail. L'inspecteur est tenu de rendre compte de cette situation dans son rapport afin que puissent être initiées les procédures qui s'imposent et que les sanctions puissent être appliquées. A cet égard, la commission prend note du constat délivré par l'Inspection générale du travail, qui impose une amende à une compagnie de sécurité privée dont le gérant ne s'est pas présenté en temps utile pour présenter ses arguments et fournir les documents demandés. La commission constate que, suivant les statistiques fournies par le gouvernement, le nombre des cas ayant donné lieu à des sanctions entre 2005 et 2013 est infime par rapport au nombre de cas qui n'ont donné lieu à aucune sanction, et que ce nombre a en outre fortement diminué entre 2005 et 2013. La commission souligne, comme elle l'a déjà fait au paragraphe 295 de son étude d'ensemble précitée, l'importance de disposer de sanctions pécuniaires suffisamment dissuasives, indépendamment des fluctuations de la monnaie. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin d'instaurer une méthode appropriée de révision des sanctions pécuniaires prévues pour les cas d'obstruction faite aux inspecteurs dans l'exercice de leurs fonctions et pour non-respect des dispositions de la législation du travail. Elle prie également le gouvernement de veiller à l'application effective de ces sanctions et de communiquer avec son prochain rapport des statistiques sur les infractions à la législation du travail constatées par les inspecteurs du travail (en précisant la législation concernée) et sur les sanctions imposées.**

*Assistance technique.* La commission note que le gouvernement a sollicité l'assistance technique du Bureau aux fins de la mise en œuvre d'un audit sur le fonctionnement du système d'inspection du travail. **La commission espère que cette assistance technique sera fournie prochainement et prie le gouvernement de communiquer des informations sur toute activité réalisée dans ce contexte.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

**[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2016.]**

## Inde

### **(Ratification: 1949)**

La commission prend note des observations du Centre des syndicats de l'Inde (CITU) reçues le 4 novembre 2014 concernant, entre autres, les projets d'amendements du champ d'application d'un nombre important de lois du travail, amendements qui auraient pour effet, selon le CITU, d'exclure un grand nombre de travailleurs des lois du travail essentielles qui sont actuellement en vigueur. **La commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires à ce sujet.**

*Législation.* La commission note que le Bureau a été prié d'examiner un récent projet de loi de 2014 sur les petites fabriques (réglementation de l'emploi et des conditions de service). Elle note que le Bureau a communiqué au gouvernement ses commentaires au sujet de ce projet de loi, y compris en ce qui concerne l'inspection du travail et la sécurité et la santé au travail (SST). **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur l'adoption du projet de loi, ainsi que sur toute autre réforme législative envisagées. Elle exprime l'espoir que le gouvernement continuera à faire appel à l'assistance technique du Bureau à cette fin.**

*Articles 10 et 16 de la convention. Couverture des lieux de travail assujettis au contrôle de l'inspection.* 1. *L'inspection du travail relevant de la juridiction centrale et relevant de celle des Etats.* La commission avait pris note précédemment des indications du gouvernement selon lesquelles le ministère du Travail et de l'Emploi envisageait de passer en revue les lois du travail en vue d'instaurer un environnement de travail sans entrave et de réduire toute interférence superflue du personnel d'inspection («mettre un terme au règne de l'inspecteur Raj»), et que des mesures étaient en train d'être prises en vue de fonder principalement le système d'inspection sur la procédure de plainte. Le gouvernement avait indiqué à cet égard que cela n'entraînerait pas une carence du contrôle de l'application des lois du travail: les visites de l'inspection du travail s'effectuent sous la juridiction de l'autorité centrale et, contrairement aux affirmations du CITU, aucune instruction interne n'a été adressée à la plupart des Etats en vue d'empêcher ces visites. Dans ce contexte, la commission avait souligné que des mesures tendant à limiter le nombre des inspections du travail ne sont pas compatibles avec l'objectif principal de l'inspection du travail, qui est la protection des travailleurs, et que l'article 16 de la convention prévoit que les établissements seront inspectés aussi souvent et aussi soigneusement qu'il est nécessaire pour assurer l'application effective des dispositions légales pertinentes.

La commission prend note des statistiques communiquées par le gouvernement en réponse à sa précédente demande concernant les activités de l'inspection du travail relevant de la juridiction centrale et de celle des Etats et leur impact. S'agissant des activités relevant de la juridiction centrale visant à rétablir le respect de la législation, il semble que, d'après les statistiques communiquées par le gouvernement, le nombre des inspections effectuées, des infractions constatées, des procédures engagées et des condamnations prononcées dans le cadre du contrôle de l'application d'un certain nombre de lois du travail a diminué entre 2010 et 2014. S'agissant des activités relevant de la juridiction des Etats, la commission estime ne pas être en mesure d'évaluer convenablement le fonctionnement de l'inspection du travail à ce niveau étant donné qu'aucune information n'a été communiquée quant au nombre de lieux de travail et des travailleurs couverts par l'inspection du travail et que des statistiques de l'inspection du travail dans les Etats n'ont été communiquées qu'en ce qui concerne l'application de trois lois. Elle n'est donc pas en mesure de déterminer si le gouvernement a pris des mesures de quelque ordre que ce soit en réponse au déséquilibre précédemment constaté d'un Etat à l'autre quant au nombre de lieux de travail assujettis à l'inspection et au nombre de travailleurs ainsi concernés. **Rappelant que, en vertu de l'article 16, les établissements devront être inspectés aussi souvent et aussi soigneusement qu'il est nécessaire pour assurer l'application effective des dispositions légales pertinentes, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour qu'il soit donné pleinement effet à cette disposition de la convention. Elle demande au gouvernement de continuer à fournir des informations statistiques sur les activités d'inspection du travail et leurs résultats au niveau central et à celui des Etats, ces informations devant être aussi détaillées que possible et inclure également des données sur les lieux de travail assujettis à l'inspection du travail et les personnes qui y travaillent.**

2. *Inspection du travail dans les zones économiques spéciales (ZES) et dans les secteurs des technologies de l'information (IT) et des services faisant appel aux technologies de l'information (ITES).* La commission avait pris note d'indications données par le gouvernement en réponse à des allégations du CITU et du Bharatiya Mazdoor Sangh (BMS) selon lesquelles très peu de visites d'inspection seraient menées dans les ZES et dans les secteurs des IT et des ITES. Le gouvernement avait indiqué en outre qu'il n'existe pas de lois du travail distinctes pour les ZES, ces dernières étant assujetties au contrôle de l'inspection sous réserve de certaines dispenses accordées à certaines unités comme, par exemple, avec la délégation de pouvoir au Commissaire au développement prévue par la loi de 1947 sur le règlement des conflits du travail. Il avait indiqué en outre que le contrôle de l'application des lois du travail dans ce secteur s'effectue sur la base de rapports devant être renvoyés par les employeurs en application de diverses lois du travail. La commission note que le gouvernement n'a pas fourni de réponse aux demandes exprimées par la commission depuis 2007 au sujet de l'inspection du travail et du respect des dispositions légales applicables dans ces secteurs. **La commission demande donc à nouveau au gouvernement de préciser quelles sont les dispenses accordées à certaines unités des ZES et la mesure dans laquelle celles-ci ont un impact sur l'inspection du travail. Elle lui saurait gré également de communiquer des statistiques détaillées sur: les entreprises établies dans les ZES et leurs travailleurs; les inspecteurs du travail qui assurent leur contrôle; les visites d'inspections effectuées; les infractions constatées; les sanctions imposées; les accidents du travail et cas de maladie professionnelle notifiés.**

**Elle prie en outre le gouvernement de donner des informations sur le nombre des rapports soumis sur l'application des lois du travail dans les secteurs des IT et des ITES, en communiquant copie d'exemples pertinents et de décrire la procédure selon laquelle ces rapports sont soumis puis vérifiés par les inspecteurs du travail. Elle le prie également de fournir des informations sur tous amendements envisagés dans le cadre des lois du travail de 1988 (portant exonération, pour certains établissements, de l'obligation de fournir des rapports et de tenir des registres).**

3. *Introduction des systèmes d'autocertification.* La commission avait pris note des observations du CITU et du BMS concernant le système d'autocertification mis en œuvre en 2008 et, notamment, la disparition, par cette procédure, de tout système de vérification par l'inspection du travail des informations communiquées. Le gouvernement avait indiqué que, selon ce nouveau système, les établissements employant au maximum 40 personnes seront tenus de fournir une autocertification, tandis que les établissements employant 40 personnes ou plus doivent fournir un certificat d'application dûment certifié par un comptable agréé. Il avait indiqué en outre qu'une nouvelle politique de l'inspection avait été introduite en 2008, celle-ci concentrant son attention désormais sur les unités nouvellement assujetties au contrôle, les irrégularités par rapport aux dispositions légales et les omissions de communication de certificats. La commission prend note de l'information dans une publication du ministère du Travail et de l'Emploi que le système d'autocertification des employeurs est prévu dans 16 lois du travail au niveau central. La commission note que le gouvernement n'a pas donné de réponse aux demandes adressées par elle depuis 2007 à cet égard. **La commission demande donc à nouveau au gouvernement de communiquer des informations sur les effets des systèmes d'autocertification adoptés en 2008, notamment sur la fréquence, la minutie et l'efficacité des visites d'inspection, d'indiquer dans quels secteurs le système d'autocertification est le plus pratiqué, et de décrire les arrangements prévoyant la vérification des informations communiquées par les employeurs dans le cadre des systèmes d'autocertification, les modalités de règlement de tout litige et les mesures prises suite aux infractions constatées.**

*Article 6. Indépendance et intégrité des inspecteurs du travail.* La commission avait noté que, selon certaines déclarations de l'Organisation indienne des manufacturiers (AIMO), toute proposition tendant à conférer des pouvoirs substantiels aux inspecteurs du travail risquerait de déboucher sur des problèmes de corruption. Elle avait également noté que, selon le gouvernement, des mesures ont été prises pour que le système d'inspection du travail soit axé sur les plaintes afin de neutraliser les dérives arbitraires de cette institution. La commission note que le gouvernement n'a pas donné de réponse aux questions qu'elle avait formulées. Elle rappelle à nouveau que, en vertu de l'article 6 de la convention, les conditions de service du personnel de l'inspection du travail doivent être propres à garantir l'indépendance de ce personnel par rapport à toute influence extérieure induite. **La commission prie à nouveau le gouvernement de donner des informations sur le niveau de rémunération des inspecteurs du travail par comparaison avec celui de catégories équivalentes de fonctionnaires, comme par exemple les inspecteurs des impôts.**

*Article 12, paragraphe 1 a). Habilitation des inspecteurs du travail à pénétrer librement sur les lieux de travail.* La commission note que le gouvernement n'a à nouveau fourni aucune information au sujet de l'annonce qu'il avait faite précédemment selon laquelle des modifications allaient être apportées à la loi de 1948 sur les usines et à celle de 1986 sur les travailleurs portuaires (Sécurité, santé et bien-être), de manière à les rendre conformes aux prescriptions de l'article 12, paragraphe 1 a), de la convention afin de prévoir expressément le droit des inspecteurs du travail de pénétrer librement dans les lieux de travail. Elle note en outre que le gouvernement n'a toujours pas donné de réponse aux allégations formulées précédemment par le CITU selon lesquelles, dans l'Etat de Haryana, aucune visite d'inspection ne serait menée sans l'autorisation préalable du secrétaire d'Etat au travail, autorisation qui n'est jamais donnée. Dans ce contexte, la commission note également que, d'après des informations parues dans une publication du ministère du Travail et de l'Emploi, le gouvernement prévoit de mettre en place un système informatisé qui déterminera selon des règles aléatoires quel inspecteur du travail sera chargé d'aller inspecter telle usine. **La commission demande au gouvernement de prendre sans plus attendre les mesures nécessaires afin de modifier la loi sur les usines (pouvoirs des inspecteurs) et la loi sur les travailleurs portuaires (sécurité, santé et bien-être), de sorte que le droit des inspecteurs du travail de pénétrer librement dans les lieux de travail devant être inspectés soit garanti par la loi. Elle demande que le gouvernement supprime tous obstacles qui, dans la pratique, pourraient affecter le pouvoir des inspecteurs du travail de pénétrer librement sur les lieux de travail assujettis au contrôle de l'inspection. Elle lui saurait gré également de donner des informations sur les plans susvisés de mise en place d'un système informatisé de détermination des lieux de travail devant être inspectés et d'indiquer si, dans le cadre de ce système, les inspecteurs du travail resteront autorisés à pénétrer sans entraves dans tous les lieux de travail.**

*Article 18. Sanctions appropriées.* La commission avait précédemment pris note de l'indication du gouvernement formulée à plusieurs reprises depuis 2008, selon laquelle des modifications visant à alourdir les sanctions prévues par diverses dispositions de la loi de 1948 sur les usines et de la loi de 1986 sur les travailleurs portuaires (Sécurité, santé et bien-être) étaient activement examinées et que les textes correspondants seraient envoyés au BIT dès leur adoption. La commission note que le gouvernement n'a pas fourni d'informations à cet

égard dans son rapport. **En conséquence, la commission prie une fois de plus instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour que ces modifications soient adoptées au plus vite, de sorte que des sanctions suffisamment dissuasives soient instaurées pour permettre l'application effective des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs, et de fournir au BIT copie des textes finaux.**

La commission soulève par ailleurs d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.  
**[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2015.]**

## C087 - Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948

### Algérie

**(Ratification: 1962)**

**La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) reçues le 1er septembre 2014 sur la persistance de violations de la convention dans la pratique et prie le gouvernement de fournir ses commentaires à cet égard.** La commission note également les observations de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) reçues le 1er septembre 2014.

#### **Suivi de la discussion de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 103e session, mai-juin 2014)**

La commission prend note de la discussion qui a eu lieu à la Commission de l'application des normes de la Conférence, en juin 2014, concernant l'application de la convention par l'Algérie.

**Article 2 de la convention. Droit de constituer des organisations syndicales.** Depuis de nombreuses années, les commentaires de la commission portent sur l'article 6 de la loi no 90-14 du 2 juin 1990 qui limite le droit de fonder une organisation syndicale aux personnes de nationalité algérienne d'origine ou acquise depuis au moins dix ans. A cet égard, rappelant que le droit syndical doit être garanti aux travailleurs et aux employeurs sans distinction d'aucune nature et que les étrangers devraient aussi disposer du droit de constituer un syndicat, la commission avait ainsi prié le gouvernement de modifier l'article 6 de la loi no 90 14. La commission note que le gouvernement indique une nouvelle fois dans son rapport que la question est à l'examen dans le cadre de la finalisation du Code du travail. **La commission veut croire que la modification de l'article 6 de la loi no 90-14 interviendra sans délai supplémentaire afin que soit reconnu à tous les travailleurs, sans distinction de nationalité, le droit de constituer une organisation syndicale. Elle prie instamment le gouvernement de fournir des informations sur tout fait nouveau à cet égard.**

**Articles 2 et 5. Droit des travailleurs, sans autorisation préalable, de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier, et de constituer des fédérations et des confédérations.** Depuis de nombreuses années, les commentaires de la commission portent sur les articles 2 et 4 de la loi no 90-14 qui, lus conjointement, ont pour effet d'autoriser la constitution des fédérations et confédérations uniquement dans la même profession, branche ou dans le même secteur d'activité. Rappelant que, aux termes de la convention, les organisations syndicales, quel que soit le secteur auquel elles appartiennent, devraient pouvoir constituer ou s'affilier aux fédérations et confédérations de leur choix, la commission avait demandé au gouvernement de prendre des mesures nécessaires pour modifier la loi dans ce sens. Dans son rapport, le gouvernement réitère que les critères entourant la constitution de fédérations et de confédérations syndicales seront précisés dans le cadre de la finalisation du projet de Code du travail. La commission attire l'attention du gouvernement sur le fait qu'une législation qui exige que les membres d'une même organisation appartiennent à des professions, occupations ou branches d'activités identiques impose une restriction qui n'est admissible que lorsqu'elle est appliquée aux organisations de base, et à condition que ces dernières puissent librement constituer des organisations interprofessionnelles ou s'affilier à des fédérations et confédérations de leurs choix. **En conséquence, la commission veut croire que, dans le cadre de la réforme législative en cours, le gouvernement procédera sans délai supplémentaire à la révision de l'article 4 de la loi no 90-14 afin de lever tout obstacle à la constitution par les organisations de travailleurs, quel que soit le secteur auquel elles appartiennent, de fédérations et de confédérations de leur choix. Elle prie instamment le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.**

**Application de la convention dans la pratique.** La commission note que lors de la discussion qui a eu lieu à la Commission de l'application des normes de la Conférence, en juin 2014, le gouvernement a fourni des éléments de réponse aux allégations formulées précédemment par la CSI, l'Internationale de l'éducation (IE), le Syndicat national autonome des personnels de l'administration publique (SNAPAP) et le Syndicat national autonome des professeurs de l'enseignement secondaire et technique (SNAPEST). S'agissant des obstacles allégués à l'enregistrement de syndicats, le gouvernement a indiqué que les retards dans l'enregistrement de certains syndicats découlent de la nécessité de mise en conformité des statuts des organisations concernées avec les exigences de la loi. En ce qui concerne les allégations d'actes d'intimidation et de menaces à l'encontre de dirigeants syndicaux et de syndicalistes, le gouvernement a déclaré que les allégations ne sont étayées d'aucune preuve concrète et qu'aucune plainte pour menace de mort n'a été déposée auprès des juridictions compétentes. La commission note néanmoins que, dans sa communication de 2014, la CSI dénonce des actes graves de harcèlement de la part des forces de l'ordre à l'encontre de syndicalistes, ainsi que la persistance de difficultés pour les syndicats nouvellement constitués d'obtenir leur enregistrement. **Tout en priant le gouvernement de fournir ses commentaires en réponse aux observations de la CSI, la commission souligne que les droits syndicaux des organisations de travailleurs et d'employeurs découlant de la convention ne peuvent s'exercer que dans un climat exempt de violence, de pressions ou de menaces de toutes sortes à l'encontre des dirigeants et des membres de ces organisations, et qu'il est de la responsabilité du gouvernement de garantir le respect de ce principe.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

### Bangladesh

**(Ratification: 1972)**

La commission note qu'il n'a pas été reçu de rapport du gouvernement.

La commission prend note des observations formulées par la Confédération syndicale internationale (CSI) dans une communication reçue le 1er septembre 2014. **La commission prend note de la réponse du gouvernement aux observations de la CSI de 2013 et le prie de fournir ses commentaires sur la dernière communication de cette confédération.** Elle prend note également des observations formulées

par l'Organisation internationale des employeurs (OIE) dans une communication reçue le 1er septembre 2014.

Dans ses commentaires précédents, prenant note des observations de la CSI faisant état du meurtre d'un syndicaliste, d'un dirigeant syndical et de deux travailleurs grévistes, la commission avait prié le gouvernement de donner des informations détaillées sur toutes enquêtes diligentes suite aux allégations graves d'actes de violence et de harcèlement. La commission note que, dans sa plus récente communication, la CSI allègue de nombreux nouveaux cas d'actes de violence contre des syndicalistes. Elle **déplore** que le gouvernement n'ait communiqué aucune information sur les enquêtes qui auraient été prévues ou menées suite à ces allégations, notamment sur l'avancement de l'enquête concernant le meurtre d'un syndicaliste commis en 2012. **La commission prie instamment le gouvernement de communiquer ses commentaires sur les allégations récentes de faits de violence et de harcèlement et d'indiquer l'état de l'enquête sur le meurtre d'un syndicaliste commis en 2012.**

*Articles 2 et 3 de la convention. Droit de constituer librement des organisations, d'élire leurs représentants et de formuler leur programme d'action.* Compte tenu des préoccupations exprimées par la CSI, qui indique que les progrès du syndicalisme enregistrés récemment dans le secteur du prêt-à-porter (RMG) sont loin d'être aussi visibles dans les autres secteurs d'activité du pays, la commission avait prié le gouvernement de continuer de communiquer des informations détaillées et des données statistiques sur l'enregistrement de nouveaux syndicats dans les différents secteurs. Elle note que, d'après de récentes observations de la CSI, bien qu'il y ait de réels progrès sur le plan de l'enregistrement de syndicats, les syndicats enregistrés ne représentent toujours qu'une fraction infime des quatre millions de travailleurs occupés dans le secteur du prêt-à-porter, et un grand nombre de demandes d'enregistrement doivent encore être instruites, tandis que des dizaines d'autres ont été rejetées par une décision discrétionnaire du directeur du travail. **La commission prie de nouveau le gouvernement de communiquer des informations détaillées, y compris des statistiques, sur l'enregistrement de nouveaux syndicats et de fournir sa réponse aux questions soulevées par la CSI dans ses observations.**

*Réforme législative.* Dans ses commentaires précédents, la commission avait pris dûment note d'amendements apportés à la loi sur le travail du Bangladesh (BLA) en juillet 2013 et des indications du gouvernement selon lesquelles les mesures nécessaires seraient prises pour poursuivre la réforme de la BLA selon un processus tripartite tenant compte des conditions économiques et sociales du pays, l'assistance technique du BIT pouvant être sollicitée dans ce cadre. **Regrettant qu'aucun nouvel amendement n'ait été apporté à la loi sur le travail sur certains aspects fondamentaux, la commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer les mesures prises en vue d'en revoir et modifier les dispositions suivantes: champ d'application de la loi (art. 1(4), 2(49) et (65), et (175)); restrictions affectant le droit de se syndiquer dans l'aviation civile et chez les gens de mer (art. 184(1), (2) et (4), 185(3)); restrictions affectant le droit de se syndiquer dans certains groupes d'établissements (art. 183(1)); restrictions concernant l'appartenance syndicale (art. 2(65), 175, 185(2), 193 et 300); intervention dans les activités des syndicats (art. 196(2)(a) et (b), 190(e) et (g), 192, 229(c), 291 et 299); ingérence dans les élections syndicales (art. 196(2)(d) et 317(d)); ingérence dans le droit des organisations d'élaborer librement leurs statuts (article 179(1)); restrictions excessives du droit de grève (articles 211(1), (3), (4) et (8), et 227(c)), sous peine de sanctions particulièrement rigoureuses (art. 196(2)(e), 291, et 294 à 296); droits préférentiels excessifs pour les agents à la négociation collective (art. 202(24)(c) et (e), et 204); annulation de l'enregistrement de syndicats (art. 202(22)) et sanctions excessives (art. 301).**

En outre, la commission note avec un **profond regret** que les travailleurs doivent toujours parvenir à rassembler 30 pour cent de l'ensemble des travailleurs de l'établissement ou groupe d'établissements considéré pour pouvoir enregistrer un syndicat ou maintenir son enregistrement, et que les syndicats dont le nombre d'adhérents tombe en deçà de ce chiffre perdent leur enregistrement (art. 179(2) et 190(f)), et que, au surplus, il ne peut être enregistré plus de trois syndicats au sein d'un même établissement ou groupe d'établissements (art. 179(5)). La commission tient à souligner une fois de plus que le fait d'imposer un seuil aussi élevé pour pouvoir constituer un syndicat ou maintenir son enregistrement viole le droit des travailleurs de constituer des organisations de leur choix tel que prévu par l'article 2 de la convention. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier les dispositions susvisées de la loi sur le travail et de fournir des informations sur tout fait nouveau à cet égard.**

**Observant que le gouvernement avait fait état précédemment d'un processus de rédaction de règles d'application complémentaires de la loi sur le travail modifiée, la commission veut croire que la règle 10 du Règlement des relations du travail (IRR) de 1977 sur laquelle elle avait fait des commentaires n'est désormais plus appliquée, qu'un nouveau règlement sera promulgué sans délai, et que cet instrument garantira que les pouvoirs conférés au greffe des syndicats ne permettront aucune interférence de celui-ci dans les affaires internes des syndicats. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès concernant l'élaboration de ce règlement et d'en communiquer copie lorsqu'il aura été approuvé.**

*Article 5. Droit des organisations de constituer des fédérations.* **La commission prie à nouveau le gouvernement de réviser l'article 200(1) de la loi sur le travail afin d'assurer que la règle concernant le nombre minimum de syndicats devant être réunis pour former une fédération (aujourd'hui de cinq) ne soit pas excessive et ne porte pas atteinte, de ce fait, au droit des organisations de travailleurs de constituer des fédérations. Elle le prie également de modifier cet article de telle sorte que les travailleurs puissent constituer des fédérations couvrant un éventail de professions plus étendu et qu'il ne soit pas imposé aux membres d'un syndicat d'appartenir à plus d'une division administrative.**

*Droit de se syndiquer dans les zones franches d'exportation (ZFE).* La commission rappelle avoir commenté en détail dans son observation précédente les différentes dispositions de la loi de 2010 sur les associations de prévoyance des travailleurs et les relations socioprofessionnelles dans les ZFE (loi EWWAIRA) qu'il conviendrait de modifier afin de rendre cet instrument conforme à la convention. Les dispositions ainsi visées étaient les articles 6, 7, 8, 9, 12, 16 et 24, réglementant de manière excessive la formation d'associations ouvrières de prévoyance (WWA) ou organisant celles-ci au niveau supérieur d'une manière contraire à la convention, et les articles 10, 20, 21, 24, 27, 28, 34, 38, 46 et 80 rendant possible l'ingérence du gouvernement dans les affaires internes des WWA. Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note d'informations du gouvernement selon lesquelles un comité interministériel avait été constitué pour élaborer un nouvel instrument du travail qui serait conforme aux normes internationales et susceptible de devenir une loi applicable aux travailleurs des ZFE. La commission note cependant que, d'après les récentes observations de la CSI, le Cabinet a déposé en juillet 2014 une proposition de loi du Bangladesh sur le travail dans les ZFE qui a été élaborée sans aucune consultation des représentants des travailleurs et qui n'apporte aucune réponse aux préoccupations exprimées jusque-là dans le contexte de cette convention. **La commission prie instamment le**

*gouvernement de mener des consultations pleines et entières avec les organisations de travailleurs et d'employeurs du pays en vue d'élaborer une nouvelle législation applicable aux ZFE qui soit pleinement conforme aux dispositions de la convention. Elle le prie de communiquer dans son prochain rapport des informations détaillées sur tout progrès réalisé à cet égard et de communiquer copie de cette législation lorsqu'elle aura été adoptée.*

*Rappelant l'importance prééminente qui s'attache à la liberté syndicale en tant que droit de l'homme fondamental, la commission veut croire que des progrès tangibles pourront être constatés dans un proche avenir quant à la conformité de la législation et de la pratique à la convention sur chacun des aspects susmentionnés.*

*[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2015.]*

## **Bélarus**

**(Ratification: 1956)**

**Suivi donné aux conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 103e session, mai-juin 2014)**

**Suivi des recommandations de la commission d'enquête (plainte présentée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT)**

La commission prend note de la discussion qui a eu lieu devant la Commission de l'application des normes de la Conférence en juin 2014 à propos de l'application de la convention. Elle prend également note du rapport, transmis au Conseil d'administration en mars 2014, de la mission de contacts directs qui s'est rendue dans le pays en janvier 2014 en vue d'obtenir un panorama complet de la situation des droits syndicaux dans le pays et d'aider le gouvernement à mettre en œuvre, rapidement et efficacement, toutes les recommandations en suspens qui ont été formulées par la commission d'enquête.

La commission prend note des observations soumises par la Confédération syndicale internationale (CSI) reçues le 1er septembre 2014 à propos de l'application de la convention. Elle prend également note des observations transmises par le Congrès bélarussien des syndicats démocratiques (BKDP) reçues le 28 août 2014, alléguant de nombreuses violations des conventions, notamment le refus d'enregistrer des structures syndicales affiliées aux membres du BKDP (entre 2013 et 2014 par exemple, l'enregistrement de l'organisation de premier échelon du Syndicat des travailleurs de la radio et de l'électronique (REP) de la région de Bobruisk aurait été refusé à cinq reprises); et de l'adoption de la législation affectant les droits et les intérêts des travailleurs en l'absence de toute consultation préalable du BKDP, qui est membre du Conseil tripartite pour l'amélioration de la législation dans le domaine social et du travail (ci-après le Conseil tripartite). **La commission prie le gouvernement de fournir ses commentaires détaillés à ce sujet.** La commission prend note des observations formulées par l'Organisation internationale des employeurs (OIE) dans une communication reçue le 1er septembre 2014.

*Article 2 de la convention. Droit des travailleurs de constituer des organisations.* La commission rappelle que, dans ses précédentes observations, elle avait prié instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de modifier le décret présidentiel no 2 et son règlement d'application, afin d'éliminer les obstacles à l'enregistrement des syndicats (adresse légale et critère de 10 pour cent minimum de l'effectif). La commission note à cet égard que, au cours de sa visite au Bélarus, la mission de contacts directs a entendu des allégations faisant état des difficultés que continuent à rencontrer les nouvelles organisations syndicales pour obtenir une adresse légale, en dépit du fait qu'aient été élargies les possibilités relatives au type de local pouvant répondre au critère de l'adresse légale, celui-ci incluant dorénavant les habitations privées. Elle note également que, bien que le critère de l'adresse légale ait été assoupli, l'enregistrement de nouvelles organisations se heurte toujours à des obstacles importants. La mission de contacts directs a exprimé sa déception que le décret no 2 n'ait pas été modifié et qu'aucune proposition n'aie en ce sens. En outre, la mission de contacts directs a noté que, alors que selon le gouvernement il n'existerait pas de demande d'enregistrement en suspens, les représentants du BKDP ont indiqué que des obstacles subsistent et que, d'une manière générale, les syndicats indépendants sont découragés et ne sollicitent pas leur enregistrement en raison des obstacles auxquels ils se heurtent. En outre, la mission de contacts directs a pris connaissance d'allégations détaillées faisant état des importantes difficultés rencontrées par les travailleurs qui souhaitent s'organiser en dehors de la structure de la Fédération des syndicats du Bélarus (FTUB).

Au vu de ce qui précède, la commission **regrette profondément** l'absence de mesures tangibles prises par le gouvernement ainsi que l'absence de toute proposition concrète de modification du critère de l'adresse légale, lequel semble continuer à faire obstacle, dans les faits, à l'enregistrement des syndicats et de leurs organisations de premier échelon. Elle **regrette** en outre que le critère de 10 pour cent minimum de l'effectif imposé pour la création d'un syndicat d'entreprise n'ait pas été supprimé malgré le fait que le gouvernement ait laissé entendre qu'il prendrait des mesures à cet effet lors de sa déclaration devant la Commission de la Conférence en juin 2013. **La commission prie de nouveau instamment le gouvernement d'agir en concertation avec les partenaires sociaux pour modifier le décret no 2 et régler la question de l'enregistrement des syndicats dans la pratique. Elle prie le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport tout progrès réalisé à cet égard.**

Par ailleurs, la commission rappelle que, dans ses commentaires de 2012 et 2013, elle avait examiné le cas de l'entreprise «Granit», et en particulier l'allégation selon laquelle la direction de l'entreprise refusait d'accorder à une organisation de base du Syndicat indépendant du Bélarus (BNP) l'adresse légale qui, conformément au décret no 2, est requise pour pouvoir enregistrer un syndicat. La commission note que la mission de contacts directs a longuement traité de la question du conflit qui a surgi dans l'entreprise, lequel a bien été examiné par le Conseil tripartite, mais n'a pas pu être réglé. Les informations contradictoires reçues par la mission de contacts directs renforcent sa conviction qu'il est nécessaire d'élaborer des mécanismes permettant de trouver à l'avenir une solution acceptable à ce type de litige, en recourant à des enquêtes, au dialogue et à la médiation, dans le respect total des principes de la liberté syndicale. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement indique avoir accepté l'assistance technique du BIT afin de réaliser une série d'activités destinées à améliorer le dialogue social et la coopération entre les mandants tripartites à tous les échelons, ainsi qu'à améliorer la connaissance et la prise de conscience des

droits associés à la liberté syndicale. Le gouvernement souligne qu'une de ces activités consiste en un atelier sur le règlement des conflits et la médiation. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les résultats et les suites concrètes de cette activité.**

Articles 3, 5 et 6. *Droit des organisations de travailleurs, y compris les fédérations et confédérations, d'organiser leurs activités.* La commission rappelle qu'elle avait précédemment exprimé ses préoccupations à propos des allégations de refus réitérés auxquels se seraient heurtés le BKDP, le BNP et le REP, suite à leurs demandes d'autorisation de manifestations et de réunions. Elle rappelle aussi qu'elle avait pris note avec préoccupation des allégations du BKDP selon lesquelles, après avoir rencontré plusieurs travailleuses (sur le chemin de leur travail), la présidente de l'organisation régionale du BNP de Soligorsk avait été arrêtée par la police le 4 août 2010, puis reconnue coupable de délit administratif et condamnée à une amende. Selon le BKDP, le tribunal avait considéré que, en rencontrant des membres du syndicat non loin du portail d'entrée de l'entreprise, cette dirigeante syndicale avait violé la loi sur les activités de masse. La commission avait demandé au gouvernement de communiquer ses commentaires sur les faits ainsi allégués par le BKDP. La commission **regrette profondément** que le gouvernement ne fournisse aucune information à cet égard. **Rappelant que les manifestations pacifiques sont protégées par la convention et que les réunions et manifestations publiques ne doivent pas être arbitrairement interdites, la commission prie instamment le gouvernement de diligenter une enquête, en collaboration avec les organisations précitées, sur tous les cas allégués de refus d'autoriser la tenue de manifestations et de réunions et d'attirer l'attention des autorités compétentes sur le droit des travailleurs de manifester et de se réunir pacifiquement pour la défense de leurs intérêts professionnels. La commission prie le gouvernement de s'assurer que l'exercice du droit de réunion est protégé effectivement contre toute intimidation ou tout autre acte arbitraire.**

A cet égard, la commission rappelle que, depuis un certain nombre d'années, elle demande au gouvernement de modifier la loi sur les activités de masse, qui fait peser des restrictions sur ces activités et qui prévoit la dissolution de toute organisation (y compris un syndicat) pour une seule infraction à ses dispositions (art. 15), tandis que ses organisateurs peuvent être accusés de violation du Code administratif, encourant ainsi une peine de détention administrative. La commission **regrette profondément** que, comme a pu le constater la mission de contacts directs, il n'ait pas envisagé de modifier la loi. **En conséquence, la commission est amenée à réitérer sa demande précédente.**

S'agissant de sa précédente demande de modification du décret présidentiel no 24 relatif à l'utilisation de l'aide gratuite de l'étranger, la commission note que la mission de contacts directs a constaté que, bien qu'il n'y ait actuellement aucune intention de modifier le décret, dans les faits, les syndicats ne sont pas empêchés de recourir à une aide financière. En outre, la commission note que le gouvernement indique qu'en aucun cas des demandes d'enregistrement d'une telle aide n'ont été refusées et que les organisations qui ont demandé leur enregistrement l'ont obtenu. Tout en prenant note de cette information, la commission rappelle que le décret interdit l'utilisation d'une aide gratuite de l'étranger pour, entre autres choses, tenir des réunions publiques, des rassemblements, des cortèges, des manifestations, des piquets, des grèves ou organiser des séminaires ou d'autres formes de campagnes auprès de la population. Le non-respect de cette disposition fait encourir à l'organisation de lourdes amendes ainsi que, éventuellement, la cessation de ses activités. La commission rappelle que le droit reconnu aux articles 5 et 6 de la convention implique le droit de bénéficier de liens qui peuvent avoir été noués avec une organisation internationale de travailleurs ou d'employeurs. Une législation qui interdit à un syndicat national ou une organisation nationale d'employeurs d'accepter une aide financière venant d'une organisation internationale de travailleurs ou d'employeurs, à moins que cette aide ait été approuvée par le gouvernement, et qui permet d'interdire une organisation s'il est avéré qu'elle a reçu une telle aide sans l'autorisation prescrite n'est pas conforme à ce droit. Bien qu'il n'y ait pas eu d'allégations spécifiques concernant l'application pratique de ce décret, la commission réitère que l'autorisation préalable prescrite par le décret no 24 afin de pouvoir bénéficier d'une aide gratuite de l'étranger et les restrictions qu'il impose à l'utilisation de cette aide sont incompatibles avec le droit des organisations d'employeurs et de travailleurs d'organiser leurs propres activités et de bénéficier de l'assistance que peuvent leur apporter des organisations internationales de travailleurs et d'employeurs. **En conséquence, la commission prie de nouveau instamment le gouvernement de modifier, en consultation avec les partenaires sociaux, le décret no 24 pour faire en sorte que les organisations de travailleurs et d'employeurs puissent effectivement organiser leur administration et leurs activités et bénéficier de l'aide d'organisations internationales de travailleurs et d'employeurs, conformément aux articles 5 et 6 de la convention. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard.**

La commission note avec **regret** que, comme le constate dans ses conclusions la mission de contacts directs, bien que la situation ait évolué en ce qui concerne les droits syndicaux, aucun changement fondamental ou progrès significatif n'a été constaté pour ce qui est de la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête s'agissant de la modification de la législation en vigueur. **Notant que le gouvernement a accepté l'assistance technique du Bureau, la commission exprime l'espoir que ce regain d'engagement aux côtés de l'OIT et de coopération avec tous les partenaires sociaux se traduira par des résultats concrets en vue d'une mise en œuvre rapide et efficace de toutes les recommandations encore en suspens formulées par la commission d'enquête.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

**[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2015.]**

## **EI Salvador**

### **(Ratification: 2006)**

La commission prend note des observations de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) reçues le 1er septembre 2014. Elle prend note également des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues le 1er septembre 2014, qui portent sur des questions examinées par la commission.

La commission prend note de la réponse du gouvernement aux observations de 2011 de la CSI qui portent sur l'assassinat de M. Victoriano Abel Vega, secrétaire général du Syndicat des travailleurs et des employés municipaux de la municipalité de Santa Ana. Le gouvernement indique que ce cas a été confié à la Division centrale de renseignement des services du Procureur général de la République et



qu'il fait l'objet d'une enquête active. La commission **déplore profondément** et condamne fermement l'assassinat de M. Victoriano Abel Vega, faisant l'objet du cas no 2923 examiné par le Comité de la liberté syndicale. **Rappelant que l'absence de décision de justice contre les coupables de crimes de dirigeants syndicaux et de syndicalistes constitue de fait une impunité qui aggrave le climat de violence et d'insécurité, ce qui est extrêmement préjudiciable à l'exercice des activités syndicales, la commission exhorte le gouvernement à prendre sans délai toutes les mesures nécessaires pour déterminer les responsabilités et sanctionner les coupables de ce crime.**

La commission prend note de la réponse du gouvernement aux observations de 2013 de l'Association nationale de l'entreprise privée (ANEP) qui portent sur des projets de loi visant à permettre au Président de la République de décider quelles personnes représenteront le secteur des employeurs dans les organes de direction paritaires ou tripartites, point qui fait l'objet du cas no 2980 du Comité de la liberté syndicale. La commission prend note à ce sujet des observations conjointes de l'OIE et de l'ANEP qui ont été reçues le 2 septembre 2014 et qui dénoncent l'inobservation des recommandations formulées par le Comité de la liberté syndicale dans ce cas. **Rappelant l'importance, en vertu de l'article 3 de la convention, de garantir la pleine autonomie des organisations d'employeurs et de travailleurs pour choisir leurs représentants dans les organes paritaires ou tripartites, et de les consulter de manière approfondie sur les projets de loi relatifs à cette question, la commission prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour appliquer pleinement cette disposition de la convention.**

*Article 2 de la convention. Droit des organisations de travailleurs, sans distinction d'aucune sorte et sans autorisation préalable, de constituer les organisations de leur choix, ainsi que celui de s'affilier à ces organisations. Exclusion de certaines catégories de travailleurs des garanties de la convention.* Dans son commentaire précédent, la commission avait demandé au gouvernement: i) de préciser si les fonctionnaires et les agents du service public, dont il est question dans les articles 4 et 73, paragraphe 2, de la loi sur la fonction publique (LSC), jouissent des garanties prévues par la convention; ii) de prendre les mesures nécessaires pour que les fonctionnaires qui sont privés du droit d'association en vertu des articles 47, 219 et 236 de la Constitution jouissent des garanties prévues par la convention. La commission note que le gouvernement indique dans son rapport ce qui suit: i) la plupart des catégories d'agents publics mentionnés à l'article 4 de la LSC (en particulier les agents du recouvrement, les payeurs, les trésoriers, les intendants, les magasiniers, les vérificateurs aux comptes, ainsi que le personnel contractuel sans pouvoir de décision qui n'occupent pas des postes de direction ou de confiance) jouissent des garanties prévues dans la convention; ii) un avant-projet de réforme de la LSC a été présenté le 24 mai 2011 et a fait l'objet d'un accord avec les organisations syndicales et prévoit la modification de l'article 4 de cette loi et la réduction du nombre des catégories d'agents publics exclues de la fonction publique; iii) les agents qui ne bénéficient pas des dispositions en matière de droit collectif du travail sont par conséquent visés par l'article 73 de la LSC, lu conjointement avec les articles 47, 219 et 236 de la Constitution; iv) ces dispositions n'ont pas empêché l'enregistrement de deux syndicats d'agents du pouvoir judiciaire.

Tout en prenant bonne note de la déclaration du gouvernement sur la reconnaissance du droit de syndicalisation de la plupart des catégories de travailleurs mentionnées à l'article 4 de la LSC, la commission rappelle que, à la seule exception des forces armées et de la police, tous les travailleurs sans distinction ont le droit, en vertu de l'article 2 de la convention, de constituer des syndicats et de s'y affilier. **La commission prie donc à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour réviser les articles 47, 219 et 236 de la Constitution, ainsi que les articles 4 et 73 de la LSC dans le sens indiqué, et d'indiquer tout fait nouveau à cet égard.**

*Affiliation à plus d'un syndicat.* Dans ses commentaires précédents, la commission avait souligné la nécessité de modifier l'article 204 du Code du travail qui interdit de s'affilier à plus d'un syndicat. La commission note que le gouvernement indique que l'interdiction d'être affilié à plus d'un syndicat est une mesure qui vise à protéger les associations professionnelles elles-mêmes. A ce sujet, la commission rappelle qu'il est important, à la lumière de l'article 2 de la convention, de permettre aux travailleurs qui exercent plus d'une activité professionnelle dans différentes professions ou différents secteurs de s'affilier au syndicat correspondant et, s'ils le souhaitent, de s'affilier simultanément à un syndicat de branche et à un syndicat d'entreprise. **La commission prie donc le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 204 du Code du travail dans le sens indiqué et de fournir des informations sur tout fait nouveau à cet égard.**

*Nombre minimum d'affiliés pour créer une organisation.* Dans ses commentaires précédents, la commission avait souligné la nécessité de modifier l'article 211 du Code du travail et l'article 76 de la LSC qui établissent qu'il faut au moins 35 travailleurs pour pouvoir constituer une organisation de travailleurs, et l'article 212 qui dispose qu'il faut au moins sept employeurs pour pouvoir constituer une organisation d'employeurs. A ce sujet, la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle les dispositions relatives au nombre minimum de travailleurs pour constituer un syndicat visent à ce que les organisations syndicales aient la force et la représentativité suffisantes. La commission rappelle que le nombre minimum exigé dans ces cas devrait être raisonnable afin de ne pas entraver la constitution d'organisations. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier les dispositions susmentionnées dans le sens indiqué et de fournir des informations sur toute évolution à ce sujet.**

*Conditions requises pour obtenir la personnalité juridique.* Dans ses commentaires précédents, la commission avait demandé au gouvernement de prendre des mesures pour modifier l'article 219 du Code du travail qui dispose que, dans la procédure d'enregistrement du syndicat, l'employeur doit certifier le statut de salariés des membres fondateurs. **Tout en prenant note de l'indication du gouvernement selon laquelle il cherchera dans la pratique d'autres mécanismes pour constater le statut de salariés des membres d'un syndicat, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 219 du Code du travail de manière à prévoir, par exemple, que la certification sera effectuée par le ministère du Travail, après vérification de la liste des salariés de l'entreprise ou de l'établissement fournie par l'employeur. La commission prie le gouvernement d'indiquer toute évolution à cet égard.**

*Délai d'attente pour la constitution d'un nouveau syndicat lorsque son enregistrement a été refusé.* Dans ses commentaires précédents, la commission avait demandé de modifier l'article 248 du Code du travail afin que soit éliminé le délai d'attente requis pour formuler une nouvelle demande de constitution d'un syndicat. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, dans la pratique, des mécanismes internes ont été établis qui permettent à une organisation syndicale de présenter une nouvelle demande de constitution le lendemain du refus de son enregistrement. **La commission prie donc le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour traduire dans la législation la pratique susmentionnée et de modifier en conséquence l'article 248 du Code du travail. La commission prie le gouvernement d'indiquer toute évolution à cet égard.**

*Article 3. Droit des organisations de travailleurs et d'employeurs d'élire librement leurs représentants. Tout en notant qu'il n'y a pas eu de modifications à cet égard depuis ses derniers commentaires, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre des mesures pour modifier les articles 47, paragraphe 4, de la Constitution, 225 du Code du travail et 90 de la LSC qui disposent qu'il faut être «salvadorien de naissance» pour être membre du conseil de direction d'un syndicat. Elle le prie de fournir des informations sur tout fait nouveau à cet égard.*

*La commission espère que le gouvernement, en consultation avec les organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives, prendra les mesures nécessaires pour modifier les dispositions susmentionnées. La commission prie le gouvernement de faire état de tout fait nouveau à cet égard et lui rappelle qu'il peut recourir à l'assistance technique du Bureau.*

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

## **Guatemala**

**(Ratification: 1952)**

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI), de la Centrale générale des travailleurs du Guatemala (CGTG), du Mouvement syndical, indigène et paysan guatémaltèque (MSICG) et de l'Union syndicale des travailleurs du Guatemala (UNSTRAGUA), reçues les 1er, 3 et 22 septembre 2014. Ces observations portent sur des questions déjà à l'examen par la commission et en particulier les allégations relatives à des actes de violence extrêmement graves qui touchent le mouvement syndical.

Par ailleurs, la commission prend note des observations de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) reçues le 1er septembre 2014. La commission prend note aussi des observations conjointes du Comité de coordination des associations de l'agriculture, du commerce, de l'industrie et de la finance (CACIF) et de l'OIE reçues le 28 août 2014. Dans ces observations, les organisations indiquent qu'elles sont préoccupées par le climat de violence qui affecte le pays, mais qu'elles font bon accueil aux initiatives suivantes: i) les mesures prises par le ministère public à ce sujet; ii) le rapport de la Commission internationale contre l'impunité au Guatemala (CICIG) qui porte sur les décès violents de syndicalistes et sur leurs conséquences; et iii) la création de la Commission de traitement des différends devant l'OIT en matière de liberté syndicale et de négociation collective.

### **Plainte présentée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT pour non-respect de la convention**

La commission note que, à sa 322e session (novembre 2014), le Conseil d'administration a décidé de reporter à sa 323e session (mars 2015) la décision de constituer une commission d'enquête pour examiner la plainte déposée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT par plusieurs délégués travailleurs à la 101e session de la Conférence internationale du Travail (juin 2012) pour non-respect par le Guatemala de la convention. La décision du Conseil d'administration s'est fondée sur les éléments fournis par le gouvernement et par les organisations d'employeurs et de travailleurs du Guatemala, ainsi que sur les informations réunies par la mission du BIT (ci-après la mission), qui a eu lieu du 8 au 11 septembre 2014, pour donner suite à la feuille de route que le gouvernement du Guatemala a adoptée le 17 octobre 2013, en consultation avec les partenaires sociaux du pays, pour accélérer la mise en œuvre du protocole d'accord conclu le 26 mars 2013 entre le groupe des travailleurs du Conseil d'administration du BIT et le gouvernement du Guatemala.

*Droits syndicaux et libertés publiques.* La commission **regrette** le fait que, depuis des années, elle est amenée à examiner, à l'instar du Comité de la liberté syndicale, des allégations de graves actes de violence contre des dirigeants syndicaux et des syndicalistes, et la situation d'impunité à ce sujet. La commission note à nouveau que, dans le cadre des cas nos 2445, 2540, 2609, 2768 et 2978, le Comité de la liberté syndicale note avec une grande préoccupation que les allégations sont extrêmement graves et portent notamment sur de nombreux assassinats (depuis 2004, le Comité de la liberté syndicale a examiné 58 cas d'assassinats), ainsi que sur des actes de violence à l'encontre de dirigeants syndicaux et de syndicalistes dans un climat d'impunité persistante.

La commission note que les centrales syndicales du Guatemala ont indiqué à la mission ce qui suit: i) il n'y a pas de progrès substantiels dans les enquêtes sur les actes de violence commis contre des syndicalistes qui ont été dénoncés devant l'OIT; ii) la situation d'impunité persiste en ce qui concerne les assassinats de syndicalistes; iii) l'instruction en vue de poursuites pénales effectives contre les délits commis contre des syndicalistes, en discussion depuis 2013 entre le groupe de travail syndical du ministère public et le procureur général et ayant fait l'objet d'un accord, n'a jamais eu lieu; iv) les organisations syndicales n'ont été invitées à participer à aucune étape des procédures pénales portant sur les assassinats de syndicalistes et elles n'ont pas non plus été admises comme parties plaignantes; v) le protocole pour la mise en œuvre de mesures de sécurité immédiates et préventives en faveur des défenseurs des droits de l'homme au Guatemala, présenté en août 2014 par le ministère de l'Intérieur, ne fait mention ni des syndicalistes ni des activités syndicales; vi) à plusieurs occasions, le ministère de l'Intérieur a annoncé la mise en service d'une ligne téléphonique pour les plaintes sur les délits commis contre les syndicalistes, mais celle-ci n'est pas fonctionnelle; et vii) le rapport de la CICIG sur les assassinats de 58 dirigeants syndicaux et syndicalistes porté à la connaissance de l'OIT confirme l'impunité qui existe au Guatemala.

La commission note avec une **profonde préoccupation** que, selon les informations communiquées à la mission par le Mouvement syndical populaire autonome du Guatemala et l'Autorité de coordination des Global Unions au Guatemala, 16 syndicalistes ont été assassinés entre le 2 janvier 2013 et le 20 août 2014. A ce sujet, la commission note que le ministère public a indiqué à la mission que tous les cas font actuellement l'objet d'enquêtes, qu'un mandat d'arrêt a été délivré à propos d'un de ces cas et qu'un mandat d'arrêt a été demandé pour un autre cas.

La commission note que le gouvernement indique qu'il prend toutes les mesures en son pouvoir pour lutter contre la violence et l'impunité et que, en particulier, le gouvernement indique ce qui suit:

--sur 70 assassinats de dirigeants syndicaux et de syndicalistes (58 cas ont été examinés à ce jour par le Comité de la liberté syndicale et il y a eu 12 autres cas depuis 2013), le ministère public indique que: 42 cas font l'objet d'une enquête; dans 8 cas, des jugements de condamnation ont été prononcés; dans 3 cas, un verdict d'acquiescement a été prononcé; dans 11 cas, des mandats d'arrêt ont été délivrés; dans 2 cas, des mandats d'arrêt ont été demandés; dans 2 cas, les poursuites pénales ont été interrompues; dans 1 cas, un non-lieu a été

prononcé; et, dans 1 cas, on est en attente de l'audience;

-donnant suite à la convention de collaboration signée en 2013 avec le ministère public, la CICIG a présenté le 31 juillet 2014 un rapport sur l'état d'avancement des enquêtes sur la mort de syndicalistes au Guatemala. Dans ce rapport, la CICIG a examiné les dossiers d'enquête établis par le ministère public. A propos de ce rapport, le gouvernement souligne ce qui suit: i) la CICIG a limité son analyse à 37 cas au sujet desquels les dossiers du ministère public contenaient des éléments qui démontraient que les victimes étaient des syndicalistes; ii) dans 6 de ces 37 cas, il y a des liens avérés ou probables entre le mobile du crime et les activités syndicales de la victime; iii) la CICIG a formulé des suggestions pour améliorer les méthodes d'enquête du ministère public; iv) dans leur majorité, les décès ont eu lieu là où la violence est la plus forte dans le pays; v) il n'a pas été constaté, du moins dans les cas à l'examen, de pratiques visant à exterminer des syndicalistes au Guatemala;

-l'Unité spéciale de contrôle des délits commis contre les syndicalistes a été renforcée avec la nomination de nouveaux membres (leur nombre est passé de 5 en 2011 à 12 en 2014). Cette unité spécialisée s'est vu confier tous les cas de délits contre des syndicalistes qui font l'objet d'enquêtes dans le pays;

-conformément à l'accord conclu le 30 août 2013 par le ministère public et les organisations syndicales, le groupe de travail syndical du ministère public s'est réuni à six reprises;

-des discussions sont en cours avec les organisations syndicales au sujet d'une ordonnance en vue de poursuites pénales effectives sur les délits commis contre des syndicalistes;

-le 1er août 2014, le ministère de l'Intérieur a émis l'accord ministériel no 550 2014, qui modifie l'accord précédent de 2013 et qui permet aux membres et dirigeants de syndicats de participer au groupe de travail technique syndical permanent pour une protection intégrale, en tant que membres et non en tant qu'observateurs;

-sept syndicalistes bénéficient de mesures de protection et trois autres demandes de protection ont été reçues;

-3 millions de quetzales (environ 384 000 dollars des Etats-Unis) ont été destinés à la protection de syndicalistes et, en 2015, une augmentation budgétaire sera demandée;

-en septembre 2014, une convention-cadre de coopération a été signée par l'organisme judiciaire, le ministère public, le ministère de l'Intérieur et le ministère du Travail et de la Prévision sociale, qui prévoit la formation d'un groupe de coordination interinstitutionnelle dont la fonction sera de faciliter l'échange d'informations sur les délits commis contre des travailleurs syndiqués; et

-la collaboration avec le BIT, en vue de la formation des enquêteurs et des procureurs du ministère public en matière de normes internationales du travail, se poursuit.

La commission note enfin que la mission a rencontré un représentant de la CICIG qui a indiqué que ladite commission a examiné seulement, sur la base des informations disponibles, les enquêtes effectuées par le ministère public, qu'elle n'a pas mené à bien des enquêtes et qu'il faudrait revoir les critères d'enquête pour déterminer si les assassinats en question sont liés aux activités syndicales des victimes. De même, le procureur général a indiqué à la mission que le rapport de la CICIG n'est pas définitif et qu'il s'agit d'un instrument supplémentaire utile pour les enquêteurs du ministère public. **Tout en prenant dûment note de certaines mesures prises par les autorités pour améliorer l'efficacité des enquêtes sur les assassinats de dirigeants syndicaux et de syndicalistes (renforcement de l'Unité de contrôle spéciale des délits commis contre des syndicalistes, coordination entre les différents ministères et institutions publiques), la commission prie fermement le gouvernement de continuer de faire tout son possible pour: i) enquêter sur tous les actes de violence commis contre des dirigeants syndicaux et des syndicalistes, y compris les actes dénoncés en 2013 et 2014, afin de déterminer les responsabilités et de sanctionner les coupables, en prenant pleinement en compte au cours des enquêtes les activités syndicales des victimes; ii) assurer une protection rapide et efficace aux dirigeants syndicaux et syndicalistes en situation de risque. La commission prie le gouvernement de continuer de faire état de toutes les mesures prises et des résultats obtenus à cet égard.**

*Articles 2 et 3 de la convention. Problèmes d'ordre législatif.* La commission rappelle que, depuis plusieurs années, elle demande au gouvernement de prendre des mesures pour modifier les dispositions législatives suivantes:

-l'article 215 c) du Code du travail qui prévoit de réunir la majorité absolue des travailleurs d'un secteur déterminé pour pouvoir constituer un syndicat de branche;

-les articles 220 et 223 du Code du travail qui prévoient l'obligation d'être d'origine guatémaltèque et de travailler dans l'entreprise ou dans le secteur économique en question pour pouvoir être élu dirigeant syndical;

-l'article 241 du Code du travail qui prévoit que, pour être licite, la grève doit être déclarée non par la majorité des votants, mais par la majorité des travailleurs; et l'article 4, alinéas d), e) et g), du décret no 71-86, modifié par le décret législatif no 35-96 du 27 mars 1996, qui prévoit la possibilité d'imposer l'arbitrage obligatoire dans les services non essentiels et crée d'autres obstacles au droit de grève, ainsi que les articles 390, alinéa 2, et 430 du Code pénal et le décret no 71-86, qui prévoient des sanctions professionnelles et des sanctions civiles et pénales applicables en cas de grève de fonctionnaires ou de travailleurs de certaines entreprises.

En outre, la commission demande depuis plusieurs années au gouvernement de prendre des mesures pour que plusieurs catégories de travailleurs du secteur public (engagés en vertu du poste 029 et d'autres postes du budget) jouissent des garanties prévues dans la convention.

La commission rappelle que le gouvernement s'est engagé, en vertu de la feuille de route de 2013, à présenter à la Commission tripartite sur les questions internationales du travail les projets de réforme législative nécessaires, et à ce que le Congrès de la République adopte la législation correspondante. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement ainsi que du rapport de la mission qui indique ce qui suit: i) le gouvernement a soumis le 10 décembre 2013 trois projets de réforme aux mandants tripartites (le gouvernement a joint à son rapport copie de ces projets); ii) les partenaires sociaux ont présenté leurs propositions de réforme; iii) étant donné l'impossibilité

de parvenir à un accord tripartite sur la révision de la législation, le gouvernement a soumis au Congrès de la République les propositions de réforme des partenaires sociaux ainsi que les commentaires pertinents de la commission. La commission note que les organisations syndicales ont déclaré à la mission que le gouvernement n'avait pas présenté de projets de loi pour adapter la législation nationale à la convention.

Tout en notant que les projets de loi élaborés par le gouvernement ne permettent pas, en ce qui concerne la plupart des dispositions qui font l'objet d'une révision, de rendre la législation conforme à la convention, la commission note que, pendant la mission, le Congrès de la République et le Département des normes internationales du travail du Bureau ont signé une déclaration d'intention qui prévoit la possibilité d'organiser des activités sur les normes internationales du travail et une assistance technique pour l'élaboration de projets de loi dans le domaine du travail. **Dans ces conditions, la commission exprime le ferme espoir que le Congrès de la République adoptera prochainement les réformes législatives demandées par la commission. La commission prie le gouvernement de fournir des informations à cet égard.**

*Application de la convention dans la pratique.* La commission accueille favorablement la création de la Commission de traitement des différends devant l'OIT en matière de liberté syndicale et de négociation collective, qui a été établie dans le cadre de l'application de la feuille de route et avec l'aide du représentant spécial du Directeur général du BIT au Guatemala. **La commission veut croire que cet organe, tripartite et dirigé par un médiateur indépendant, contribuera à résoudre les nombreux cas de plaintes pour violation de la convention que les organisations syndicales ont signalés.**

*Enregistrement d'organisations syndicales.* La commission prend note des informations récurrentes des organisations syndicales sur les entraves à l'enregistrement des organisations syndicales. La commission note en particulier les points suivants: i) la dénonciation de la pratique de l'administration du travail qui consisterait à adresser la liste des fondateurs d'un syndicat en cours de formation à l'employeur afin de s'assurer qu'ils travaillent dans l'entreprise; ii) la dénonciation de nombreux cas dans lesquels l'enregistrement d'une organisation syndicale serait refusée au motif qu'y sont affiliés des travailleurs précaires de l'administration publique. **La commission prie le gouvernement de veiller à abolir les pratiques susmentionnées au cours de l'enregistrement de syndicats, et d'examiner, dans le cadre de la Commission de traitement des différends devant l'OIT en matière de liberté syndicale et de négociation collective, les cas concrets que les organisations syndicales dénoncent afin de régler les problèmes rapidement. La commission prie le gouvernement de faire état des résultats obtenus à cet égard.**

*Secteur des maquilas.* La commission rappelle que, depuis des années, elle prend note des commentaires d'organisations syndicales faisant état de problèmes graves dans l'application de la convention en ce qui concerne les droits syndicaux dans les *maquilas* (zone franche d'exportation). La commission note que le gouvernement mentionne l'existence de trois syndicats à l'échelle de l'entreprise qui déploient leurs activités dans le secteur des *maquilas*. **Dans ces conditions, la commission prie le gouvernement de redoubler d'efforts pour garantir et promouvoir le plein respect des droits syndicaux dans le secteur des maquilas. Elle invite le gouvernement, dans le cadre de la campagne de sensibilisation qu'il s'est engagé à mener en 2013, à porter une attention particulière au secteur des maquilas et à continuer de fournir des informations sur l'exercice dans la pratique des droits syndicaux dans ce secteur.**

**[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2015.]**

## **Kazakhstan**

### **(Ratification: 2000)**

La commission note les observations de la Confédération des syndicats libres du Kazakhstan (CFTUK) et de la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues respectivement les 3 et 8 septembre 2014. **La commission exprime l'espoir que le prochain rapport du gouvernement contiendra des informations détaillées sur les questions soulevées par ces organisations.**

La commission note en outre les observations sur l'application de la convention, reçues le 1er septembre 2014 par l'Organisation internationale des employeurs (OIE).

La commission note l'adoption de la loi sur la Chambre nationale des entrepreneurs (2013) et de la loi sur les syndicats (2014), ainsi que l'amendement en 2012 du Code du travail.

*Article 2 de la convention. Droit des travailleurs et des employeurs, sans distinction d'aucune sorte, de constituer des organisations et de s'y affilier.* La commission avait prié précédemment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier sa législation pour garantir le droit syndical aux juges (art. 23(2) de la Constitution et art. 11(4) de la loi sur les associations sociales). Le gouvernement déclare à nouveau dans son rapport que, en vertu de l'article 23(1) de la Constitution, les juges comme les autres citoyens ont le droit de s'associer librement pour exercer et défendre leurs intérêts collectifs, à condition de ne pas utiliser ces associations pour influencer l'administration de la justice ou pour des fins politiques. Le gouvernement fait valoir que l'interdiction prévue à l'article 23(2) de la Constitution, qui interdit aux juges de former des partis politiques et des syndicats, ne limite pas leur droit de s'affilier à des associations publiques non commerciales. Il fait mention en particulier de l'Union des juges de la République du Kazakhstan. La commission estime que l'Union des juges a pour but de protéger les intérêts de la communauté judiciaire mais qu'elle n'est pas une organisation de travailleurs au sens de la convention. La commission rappelle à nouveau que les seules exceptions autorisées par la convention concernent les membres de la police et des forces armées, et que les fonctions exercées par les juges ne justifient pas leur exclusion du droit d'association. **La commission prie donc de nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier sa législation et pour s'assurer que les juges, comme les autres travailleurs, peuvent constituer des organisations pour défendre et promouvoir leurs intérêts, conformément à la convention. La commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises à cet égard.**

La commission avait demandé précédemment au gouvernement de garantir que le personnel des services de lutte contre les incendies et le personnel pénitentiaire jouissent du droit syndical. Elle note que, dans son rapport, le gouvernement répète que l'article 23 de la Constitution et la loi no 380-IV sur les organes de la force publique interdisent aux employés de ces organes, notamment le personnel des services de lutte contre les incendies et le personnel pénitentiaire, de constituer des organisations et de s'y affilier. La commission insiste sur

le fait que la ratification d'une convention s'accompagne de l'obligation de donner pleinement effet aux droits et garanties qu'elle contient, dans la législation et dans la pratique nationales. La commission rappelle que, si les forces armées et la police peuvent être exclues de l'application de la convention, il ne saurait en être de même pour le personnel du service de lutte contre les incendies et du personnel pénitentiaire. **La commission prie donc à nouveau le gouvernement de garantir que ces catégories de travailleurs jouissent du droit de constituer des organisations et de s'y affilier pour défendre et promouvoir leurs intérêts. La commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées à cet égard.**

*Droit de constituer des organisations sans autorisation préalable.* La commission avait noté précédemment que, conformément à l'article 10(1) de la loi sur les associations sociales qui s'applique aux organisations d'employeurs, un nombre minimal de dix personnes pour créer une association est requis. Elle avait demandé au gouvernement de modifier sa législation afin de réduire ce nombre requis. La commission note avec **regret** que le gouvernement ne fournit aucune information sur les mesures prises à cette fin. **En conséquence, la commission prie de nouveau le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour modifier la législation afin d'abaisser le nombre requis pour créer une association dans la mesure où cette législation s'applique aux organisations d'employeurs.**

*Droit de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier.* La commission note que, conformément aux articles 11(3), 12(3), 13(3) et 14(4) de la loi sur les syndicats, et sous menace d'être désinscrits conformément à l'article 10(3) de la loi, les syndicats aux niveaux des secteurs territorial et local doivent obligatoirement être affiliés à une association de syndicats nationale dans les six mois qui suivent leur enregistrement. La commission rappelle que le libre exercice du droit de constituer des organisations et de s'y affilier implique le droit des travailleurs à décider librement s'ils veulent s'associer à une structure syndicale de niveau supérieur ou en devenir membres. En d'autres termes, la question de l'affiliation à un syndicat de niveau supérieur ne devrait être gérée que par les travailleurs et leurs organisations. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires en vue de modifier en conséquence les dispositions législatives susmentionnées et de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard.**

*Article 3. Droit des organisations d'organiser leur activité et de formuler leurs programmes d'action. Code du travail.* La commission avait demandé aussi au gouvernement de modifier l'article 298(2) du Code (en vertu duquel la décision de faire grève est prise lors d'une réunion (conférence) des travailleurs (représentants des travailleurs) rassemblant pas moins de la moitié des effectifs totaux, la décision étant adoptée si au moins les deux tiers des personnes présentes à la réunion (conférence) l'ont approuvée par voie de scrutin) afin de prévoir une majorité moins élevée pour appeler à la grève. La commission note avec **satisfaction** que cette disposition a été modifiée afin de prévoir un vote par la majorité des travailleurs présents à la réunion (conférence). La commission note en outre que la prescription visant à indiquer la durée de la grève (art. 299(2)(2) du Code du travail) a été abrogée.

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement ne contient pas d'information sur les organisations qui mènent des «activités industrielles dangereuses» au regard de l'article 303(1) du Code du travail et sur les catégories de travailleurs dont le droit de grève est limité dans ce cas. **La commission prie de nouveau le gouvernement d'indiquer, en donnant des exemples concrets, quelles organisations relèvent de cette catégorie d'organisations. La commission prie de nouveau le gouvernement d'indiquer quelles sont les autres catégories de travailleurs dont le droit de grève peut être limité en vertu d'autres textes législatifs, comme l'indique l'article 303(5) du Code du travail, et de communiquer copie de ces textes.**

En ce qui concerne les transports ferroviaires et publics, la commission avait noté précédemment que, en vertu de l'article 303(2) du Code du travail, il est possible d'organiser une grève si un ensemble de services indispensables, déterminé sur la base d'un accord préalable avec les organes exécutifs des collectivités locales, est maintenu afin que les besoins essentiels des usagers soient satisfaits ou que les installations fonctionnent dans des conditions de sécurité ou sans interruption. A cet égard, la commission avait demandé au gouvernement de modifier l'article 303(2) du Code du travail pour assurer qu'un service minimum est effectivement et exclusivement un service minimum et que les organisations de travailleurs peuvent participer à la définition de ce service. La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement ne contient pas d'information sur ce point. **En conséquence, la commission réitère sa précédente demande et prie le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport toutes les mesures prises ou envisagées à cette fin.**

Rappelant que l'interdiction du droit de grève devrait être limitée aux fonctionnaires exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'Etat, la commission avait précédemment demandé au gouvernement d'indiquer si les fonctionnaires «de l'administration» peuvent exercer le droit de grève. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle l'interdiction du droit de grève concerne seulement les fonctionnaires et exclut les «fonctionnaires de l'administration» ainsi que les «fonctionnaires de la fonction publique» (enseignants, médecins, employés de banque, etc.).

*Loi sur la Chambre nationale des entrepreneurs.* La commission note que, conformément à l'article 3(2) de la loi, la Chambre nationale des entrepreneurs a pour principal objectif de consolider l'action des entrepreneurs dans le pays. Par son intermédiaire, les entrepreneurs améliorent et défendent leurs droits et leurs intérêts, en prenant part, notamment, aux activités de divers organes de l'Etat et en participant au développement et à la rédaction de la législation qui touchent à leurs intérêts. Conformément à l'article 9(1) de la loi, la chambre représente les intérêts et les droits des entrepreneurs dans les divers organes de l'Etat ainsi que dans les organisations internationales. **La commission prie le gouvernement de préciser si cette dernière disposition implique que seuls les représentants de la chambre ont pour fonction de représenter les employeurs du Kazakhstan auprès de l'OIT et, si tel est le cas, de prendre les mesures nécessaires afin de modifier l'article 9(1) de la loi, de sorte que son contenu soit conforme aux articles 2 et 3 de la convention.**

La commission note en outre que, conformément à l'article 5(1)(1) et (2) de la loi, le gouvernement approuve les tarifs maximaux d'adhésion dont les membres de la chambre doivent s'acquitter et établit la procédure s'y rapportant. Suite à l'article 19(2) de la loi, le gouvernement participe aux travaux du Congrès (organe directeur suprême) de la chambre et a le droit de faire veto sur ses décisions. En outre, conformément à l'article 21(1) de la loi, le présidium (organe directeur) de la chambre est composé, entre autres, de représentants du gouvernement et de 16 parlementaires. Si, comme cela semble être le cas, la Chambre nationale des entrepreneurs est une organisation d'employeurs dans le sens de la convention, la commission estime que les dispositions susmentionnées restreignent sa liberté, de même que celle de ses organisations membres, de gérer les fonds et d'effectuer un contrôle global des actes et des décisions internes de la chambre, ce qui met en question l'indépendance de cette structure vis-à-vis du gouvernement, de même que sa capacité à représenter effectivement les

intérêts de ses membres sans ingérence du gouvernement. **Compte tenu de ce qui précède, la commission prie le gouvernement de fournir des commentaires détaillés sur les questions soulevées concernant la loi sur la Chambre nationale des entrepreneurs et de prendre des mesures en vue de sa modification afin de la rendre conforme à la convention. Elle rappelle au gouvernement qu'il peut, s'il le souhaite, solliciter l'assistance technique du Bureau.**

*Article 5. Droit des organisations de constituer des fédérations et des confédérations ainsi que celui de s'affilier à des organisations internationales.* La commission avait demandé précédemment au gouvernement de prendre des mesures pour modifier l'article 106 du Code civil et l'article 5 de la Constitution afin de supprimer l'interdiction pour les organisations internationales d'accorder une aide financière aux syndicats nationaux. La commission note que, selon le gouvernement, les partis politiques et les syndicats sont des associations qui ont la capacité d'influer sur l'opinion politique de la population et sur les politiques publiques et gouvernementales dans divers domaines de la vie publique. Le gouvernement affirme à nouveau que, pour cette raison, l'article 5(4) de la Constitution interdit aux personnes étrangères, y compris des organisations internationales, de financer des partis politiques et des syndicats. Le gouvernement estime que cette disposition protège les intérêts, les valeurs et la sécurité de l'Etat. La commission rappelle que la législation qui interdit à un syndicat national d'accepter une aide financière d'une organisation internationale de travailleurs à laquelle il est affilié porte atteinte aux principes concernant le droit de s'affilier à des organisations internationales de travailleurs, et que toutes les organisations de travailleurs et d'employeurs devraient avoir le droit de recevoir une aide financière de la part d'organisations internationales de travailleurs et d'employeurs, respectivement, qu'elles y soient affiliées ou non. **La commission prie donc de nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 106 du Code civil, ainsi que l'article 5 de la Constitution, afin de supprimer cette interdiction. Elle le prie également d'indiquer les mesures prises ou envisagées à cet égard.**

La commission note que, conformément à l'article 13(2) de la loi sur les syndicats, un syndicat fonctionnant au niveau d'un secteur ne doit inclure pas moins de la moitié des effectifs totaux de travailleurs du secteur ou des secteurs connexes; ou pas moins de la moitié des organisations du secteur ou des secteurs connexes; ou ne devra comprendre les subdivisions structurelles et les organisations membres sur le territoire de plus de la moitié de l'ensemble des régions, villes d'importance nationale et de la capitale. La commission estime que ces seuils excessivement élevés prescrits pour constituer une organisation de niveau supérieur (par exemple un syndicat au niveau d'un secteur) sont en opposition avec l'article 5 de la convention. **Notant les observations formulées à ce sujet par la CFTUK et la CSI, la commission prie le gouvernement de collaborer avec les organisations syndicales pertinentes, y compris la CFTUK, en vue de réviser à la baisse les seuils fixés à l'article 13(2) de la loi sur les syndicats. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard.**

## Mexique

### **(Ratification: 1950)**

La commission prend note des observations de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) reçues le 1er septembre 2014. Elle prend également note des observations de la Confédération des chambres industrielles des Etats-Unis du Mexique (CONCAMIN) jointes au rapport du gouvernement, dans lesquelles celle-ci indique qu'il serait important que l'Etat puisse garantir la continuité des services publics sans préjudice des droits que les travailleurs peuvent exercer sur le plan judiciaire. La commission prend note, par ailleurs, des observations de l'Union nationale des travailleurs (UNT) reçues le 1er septembre 2014 au sujet de questions examinées par la commission. Enfin, la commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) reçues le 1er septembre 2014 au sujet de questions examinées par la commission et qui dénoncent en outre des situations de violation des droits syndicaux, notamment l'assassinat, le 16 novembre 2013, de MM. Juan Lucena Ríos et José Luis Sotelo Martínez, agriculteurs dirigeants de la communauté El Paraíso. **Notant avec regret que le gouvernement n'a pas fourni de commentaires au sujet des observations formulées par la CSI en 2010, la commission prie le gouvernement de diligenter des enquêtes sur les allégations contenues dans les observations de 2010 et de 2014 de la CSI et de fournir des informations sur l'issue de ces enquêtes.**

*Article 2 de la convention. Registre des organisations syndicales.* La commission prend note de l'adoption, le 30 novembre 2012, du décret portant modification (ajout et dérogation) de diverses dispositions de la loi fédérale du travail (LFT). Dans ce contexte, la commission accueille favorablement l'adoption d'une série de dispositions visant à renforcer le fonctionnement transparent et démocratique des organisations syndicales dans le respect de leur autonomie, notamment le nouvel article 365bis de la LFT, qui prévoit l'obligation incombant au secrétariat du Travail et de la Prévoyance sociale et aux comités de conciliation et d'arbitrage de publier les registres et les statuts syndicaux. A cet égard, la commission prend note que l'UNT indique que la prescription légale de publication du registre des syndicats n'est appliquée dans aucun conseil local des 37 Etats de l'union. L'UNT ajoute que l'absence de publication du registre au niveau local favorise la persistance de faux syndicats (appelés syndicats de protection) dont l'existence entrave le libre exercice des droits syndicaux. **Observant que, dans le contexte du cas no 1694 dont est saisi le Comité de la liberté syndicale, le gouvernement s'est engagé à dialoguer avec les organisations syndicales pour trouver une solution au phénomène des syndicats de protection, la commission prie le gouvernement de mentionner, lors de ces discussions, l'application effective au niveau local de la législation relative à la publication des registres syndicaux, et de fournir des informations sur toute initiative prise à cet égard.**

*Articles 2 et 3. Pluralisme syndical dans les organes de l'Etat et réélection de dirigeants syndicaux.* La commission rappelle que, depuis de nombreuses années, elle formule des commentaires au sujet des dispositions suivantes:

- i) interdiction de la coexistence de plusieurs syndicats au sein d'un même organe de l'Etat (art. 68, 71, 72 et 73 de la loi fédérale sur les travailleurs au service de l'Etat (LFTSE));
- ii) interdiction faite aux membres d'un syndicat de cesser de faire partie de ce syndicat (clause d'exclusion en vertu de laquelle ces personnes perdent leur emploi si elles quittent le syndicat) (art. 69 de la LFTSE);
- iii) interdiction, pour les syndicats de fonctionnaires, de s'affilier à des organisations syndicales ouvrières ou agricoles (art. 79 de la LFTSE);
- iv) extension des restrictions applicables aux syndicats en général, à la Fédération des syndicats de travailleurs au service de l'Etat, unique

centrale reconnue par l'Etat (art. 84 de la LFTSE);

-v) imposition par voie législative du monopole syndical de la Fédération nationale des syndicats des établissements bancaires (art. 23 de la loi portant réglementation du titre XIIIbis, paragr. B, de l'article 123 de la Constitution);

-vi) interdiction de réélection au sein des syndicats (art. 75 de la LFTSE).

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, en vertu de la jurisprudence de la Cour suprême de Justice et du Tribunal fédéral de conciliation et d'arbitrage, fondée sur la Constitution fédérale, les restrictions législatives mentionnées à la liberté syndicale des fonctionnaires ne sont pas applicables. Elle prend également note de l'indication du gouvernement selon laquelle, en vertu de la réforme constitutionnelle en matière de droits de l'homme, adoptée en 2011, les traités internationaux ratifiés acquièrent automatiquement force exécutoire. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier les dispositions législatives mentionnées en vue de les mettre en conformité avec la jurisprudence nationale et la convention. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout fait nouveau à cet égard.**

*Article 3. Droit d'élire librement les représentants syndicaux. Interdiction faite aux étrangers d'accéder aux fonctions de dirigeant syndical (art. 372, II, de la LFT).* La commission prend note avec **regret** que cette interdiction n'a pas été supprimée suite à la réforme de la LFT et souligne donc à nouveau qu'il conviendrait de permettre aux travailleurs étrangers d'accéder aux fonctions de dirigeant syndical, à tout le moins s'ils résident dans le pays d'accueil depuis une période raisonnable. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier la LFT dans le sens du principe mentionné et de fournir des informations sur toute évolution à cet égard.**

*Article 3. Droit des organisations de travailleurs d'organiser leurs activités et de formuler leur programme d'action.* La commission rappelle que, depuis de nombreuses années, elle prie le gouvernement de modifier la législation relative au droit de grève des travailleurs au service de l'Etat – y compris les travailleurs du secteur bancaire et ceux de nombreuses administrations publiques décentralisées, comme la Loterie nationale ou l'Office du logement – seulement dans les cas où leurs droits font l'objet de violations générales et systématiques (art. 94, titre 4, de la LFTSE, et art. 5 de la loi portant réglementation du titre XIIIbis, paragr. B, de l'article 123 de la Constitution). La commission estime que, sans préjudice des restrictions au droit de grève qui peuvent s'appliquer aux travailleurs employés dans des services essentiels au sens strict du terme ou dans des services d'importance primordiale, ces travailleurs au service de l'Etat – y compris les travailleurs du secteur bancaire – qui n'exercent pas de fonctions d'autorité au nom de l'Etat devraient pouvoir exercer leur droit de grève également dans les cas graves qui ne sont pas pour autant des cas de violation générale et systématique de leurs droits. **La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier les dispositions législatives en question comme indiqué et de fournir des informations sur toute évolution à cet égard.**

Par ailleurs, la commission rappelle que diverses lois et règlements relatifs aux services publics (loi portant réglementation du service ferroviaire, loi du registre national des véhicules, loi sur les voies générales de communication et règlement intérieur du secrétariat aux Communications et aux Transports) comportent des dispositions prévoyant la réquisition de personnel dans les cas où l'économie nationale pourrait être touchée. Tout en prenant note de l'indication du gouvernement selon laquelle, dans la pratique, ces réquisitions n'ont jamais été mises en application dans les voies de communication mentionnées, la commission rappelle que la réquisition forcée de travailleurs en grève ne saurait être justifiée que pour assurer le fonctionnement des services essentiels au sens strict du terme. **En conséquence, la commission prie de nouveau le gouvernement de modifier la législation comme indiqué et de fournir des informations sur toute évolution à cet égard.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande quelle adresse directement au gouvernement.

**[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2015.]**

## **Swaziland**

### **(Ratification: 1978)**

La commission prend note des observations reçues le 1er septembre 2014 de la Confédération syndicale internationale (CSI). La commission prend également note des observations reçues le 1er septembre 2014 de l'Organisation internationale des employeurs (OIE).

La commission note que le gouvernement a communiqué des informations actualisées sur les questions restées en suspens dans le cadre de la mission d'investigation de haut niveau de l'OIT qui a eu lieu au Swaziland en janvier 2014, ainsi que de la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail en juin 2014.

### **Suivi de la discussion de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 103e session, mai-juin 2014)**

La commission prend note de la discussion qui s'est tenue à la Commission de la Conférence en juin 2014, en particulier concernant la révocation de l'enregistrement du Congrès syndical du Swaziland (TUCOSWA) par le gouvernement et le refus de reconnaître le plein exercice de ses droits syndicaux. En ce qui concerne la modification de la loi sur les relations professionnelles (IRA) pour permettre l'enregistrement de fédérations, demandée par les organes de contrôle de l'OIT depuis deux ans, la commission prend note de la communication envoyée par le gouvernement à la Commission de l'application des normes de la Conférence, dans laquelle il indique que le Parlement a été dissous le 31 juillet 2013 et que le Cabinet a été pleinement constitué le 4 novembre 2013. La législature suivante s'est officiellement ouverte le 7 février 2014. Sept mois se sont écoulés sans activité parlementaire, ne laissant au gouvernement que cinq mois pour remplir ses engagements avant la Conférence internationale du Travail. Il a donc été difficile pour le gouvernement de prendre les mesures législatives nécessaires, dans la mesure où il n'y avait pas d'autorité législative pour adopter les modifications à la loi sur les relations professionnelles.

*Enregistrement de fédérations de travailleurs et d'employeurs.* La commission prend note avec **préoccupation** du récent communiqué de

presse no 12/2014 publié en octobre 2014 par le gouvernement qui imposait, en attendant la modification de l'IRA par le Parlement, la cessation immédiate du fonctionnement de toutes les fédérations. Il a été aussi mis fin aux fonctions de tous les membres des organes officiels des fédérations. La commission observe que ce communiqué concerne non seulement le TUCOSWA et d'autres fédérations de travailleurs souhaitant s'enregistrer, mais également la Fédération des employeurs et chambres de commerce du Swaziland (FSE-CC) et la Fédération des entreprises du Swaziland (FESBC), lesquelles ont été aussi radiées; et la commission **déplore** cette décision gouvernementale qui a pour objectif de faire taire les partenaires sociaux dans le pays et constitue une violation grave des *articles 3, 5 et 6 de la convention*.

La commission note cependant qu'en novembre 2014 le gouvernement a fait état de l'adoption par le Parlement de la loi sur les relations professionnelles (modifiée), 2014 (loi no 11 de 2014 publiée dans la Gazette du gouvernement le 13 novembre 2014), introduisant des dispositions relatives à l'enregistrement des fédérations d'employeurs et de travailleurs, ainsi que des dispositions modificatrices sur la responsabilité pénale et civile des syndicats. La commission note, selon l'indication du gouvernement, que la loi résulte d'un consensus tripartite et que son effet est immédiat.

La commission accueille favorablement les derniers développements ayant conduit à l'adoption de la loi no 11 de 2014 qui permet désormais l'enregistrement et la reconnaissance légales des fédérations de travailleurs et d'employeurs. **Tout en prenant note de la déclaration du gouvernement selon laquelle il est prêt à traiter les demandes d'enregistrement afin de donner pleinement effet au principe de liberté syndicale, la commission veut croire que les autorités enregistreront immédiatement le TUCOSWA, la FSE-CC et la FESBC, en leur reconnaissant la personnalité juridique, dès présentation de leur demande d'enregistrement, de manière à se conformer pleinement aux articles 2, 3 et 5 de la convention. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les progrès réalisés à cet égard.**

**Dans l'intervalle, la commission prie instamment le gouvernement de garantir à toutes les fédérations de travailleurs et d'employeurs le plein exercice de leurs droits syndicaux en attendant leur enregistrement effectif au titre de la loi modifiée, notamment le droit de participer à des protestations et à des manifestations pacifiques pour la défense des intérêts professionnels de leurs membres, et d'empêcher toute ingérence ou les représailles à l'égard de leurs membres et dirigeants.**

La commission, prenant note des conclusions et recommandations du Comité de la liberté syndicale dans le cas no 2949 (373e rapport du Comité de la liberté syndicale, nov. 2014), note avec une **profonde préoccupation** que l'avocat du TUCOSWA, M. Maseko, a été arrêté et condamné à une peine de prison particulièrement longue alors qu'il défendait une contestation constitutionnelle du syndicat relative à sa radiation. La commission note également que les dernières observations de la CSI portent également sur la situation de M. Maseko qui est toujours en prison. **La commission, comme l'a déjà fait le Comité de la liberté syndicale, prie instamment le gouvernement de procéder à la libération immédiate et sans conditions de M. Maseko et de communiquer des informations sur tout fait nouveau à cet égard.**

*Questions législatives.* Dans ses précédents commentaires, la commission avait demandé au gouvernement de modifier l'IRA de manière à reconnaître le droit de grève dans les services sanitaires. La commission note avec **satisfaction** la suppression des services sanitaires de la liste des services essentiels par la Note légale no 149 de 2014 publiée dans la Gazette officielle. Par ailleurs, la commission prend dûment note des informations communiquées par le gouvernement au sujet des demandes qu'elle lui adresse depuis longtemps concernant les amendements et les modifications à apporter aux textes de loi et proclamations ci-après:

-Le projet de loi sur le service public: La commission note que le projet a été examiné par le Conseil consultatif du travail et qu'il est maintenant devant le ministère de la Fonction publique pour adoption. Le projet sera ensuite présenté au Cabinet pour approbation et publication, puis sera envoyé au Parlement pour application des procédures.

-La loi sur les relations professionnelles (IRA): En ce qui concerne les précédentes recommandations de la commission concernant les responsabilités civile et pénale des dirigeants syndicaux, la commission note la modification apportée par le gouvernement au paragraphe 40 de la loi, mentionnée dans sa dernière réponse.

-La proclamation de 1973 et ses règlements d'application: S'agissant du statut de cette proclamation, la commission note que le gouvernement rappelle que la proclamation a été rendue caduque par l'entrée en vigueur de la Constitution qui est désormais la loi suprême dont découlent toutes les autres. L'exercice de tous les pouvoirs, exécutif, judiciaire et législatif, est donc orienté par la Constitution et non par la proclamation de 1973.

-La loi sur l'ordre public de 1963: Depuis de nombreuses années, la commission demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier la loi sur l'ordre public de sorte qu'elle ne puisse être invoquée dans le but de réprimer une grève légitime et pacifique. La commission note l'indication du gouvernement, mentionnant un manque de compétence au niveau national à cet égard, et qu'il a demandé l'assistance du Bureau. Un mandat a été attribué au bureau sous-régional de l'OIT à Pretoria en avril 2014, et le processus d'élaboration commencera dès qu'un rédacteur législatif aura été désigné.

-Le projet de loi sur les services pénitentiaires (prison): Pour ce qui est de la reconnaissance du droit d'association pour le personnel pénitentiaire, la commission note que le Conseil consultatif du travail a achevé ses débats sur le projet et a élaboré un rapport faisant état de ses positions à propos de ce projet. Les commentaires du conseil seront soumis au ministère chargé des services pénitentiaires.

-Le Code de bonnes pratiques relatif aux actions revendicatives et aux actions du travail: La commission note que le code a été examiné par les partenaires sociaux et la police, et qu'une assistance technique pour faciliter le processus de finalisation et d'application de ce code a été demandée au Bureau.

**La commission veut croire que le gouvernement s'efforcera de fournir, dans son prochain rapport, des informations détaillées sur les progrès concrets et définitifs concernant ces points législatifs et administratifs de manière à se conformer aux dispositions de la convention.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

**[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2015.]**



## Venezuela, République bolivarienne du

(Ratification: 1982)

La commission prend note des observations de l'Alliance syndicale indépendante (ASI), de la Confédération syndicale internationale (CSI) et de l'Union nationale des travailleurs du Venezuela (UNETE) reçues respectivement les 30 août, 1er septembre et 24 septembre 2014. La commission prend note aussi des commentaires du gouvernement au sujet des observations de l'ASI et de l'UNETE, ainsi que des observations de l'UNETE de 2013.

La commission prend note aussi des observations conjointes de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et de la Fédération des chambres et associations de commerce et de production du Venezuela (FEDECAMARAS) reçues le 1er septembre 2014 qui, d'une part, portent sur des questions que la commission examine déjà et qui, d'autre part, dénoncent des cas de violation de la convention dans la pratique. La commission prend note des commentaires correspondants du gouvernement. Enfin, elle prend note des observations supplémentaires conjointes de l'OIE et de la FEDECAMARAS reçues le 31 octobre 2014 et le 28 novembre 2014 qui dénoncent de nouvelles situations de violation de la convention, en particulier: i) la détention pendant douze heures du président de CONINDUSTRIA, M. Eduardo Garmendia; ii) la soumission du président de la FEDECAMARAS, M. Jorge Roig, à une surveillance rapprochée et à des actes de harcèlement; iii) une recrudescence des attaques verbales contre la FEDECAMARAS par des hautes instances de l'Etat via les médias de communication; iv) l'adoption par le Président de la République en novembre 2014 de 50 décrets-lois sur d'importantes questions économiques et relatives à la production sans consultation de la FEDECAMARAS. **La commission prend note avec préoccupation de ces allégations et prie le gouvernement de transmettre ses commentaires à cet égard.**

La commission note que, à la demande du Conseil d'administration, une mission tripartite de haut niveau de l'OIT s'est rendue en République bolivarienne du Venezuela du 27 au 31 janvier 2014 afin d'examiner toutes les questions en cours d'examen qui avaient trait au cas no 2254 en instance devant le Comité de la liberté syndicale (actes de violence ou de harcèlement à l'encontre de dirigeants employeurs, déficiences graves du dialogue social, y compris absence de consultation sur la législation sociale et du travail, promotion d'organisations parallèles, etc.). La commission prend note du rapport de la mission et du fait que, à la suite de l'examen par le Conseil d'administration de ce rapport à sa 320e session (mars 2014), pendant laquelle le gouvernement a exprimé ses vues au sujet des conclusions de la mission, le Conseil d'administration (voir document GB.320/INS/8):

- a) a pris note de l'information contenue dans le rapport de la mission tripartite de haut niveau en République bolivarienne du Venezuela (27-31 janvier 2014) et remercié la mission pour son travail;
- b) a prié instamment le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela d'élaborer et d'appliquer, en consultation avec les partenaires sociaux nationaux le plan d'action tel que recommandé par la mission tripartite de haut niveau, et demandé au Directeur général du BIT de fournir l'assistance requise nécessaire à cet effet; et
- c) a soumis le rapport de la mission tripartite de haut niveau au Comité de la liberté syndicale pour qu'il en tienne compte lors du prochain examen du cas no 2254, à sa réunion de mai-juin 2014.

La commission note que, après la mission, le Comité de la liberté syndicale a examiné à nouveau, en juin 2014, le cas no 2254 (372e rapport, approuvé par le Conseil d'administration à sa 321e session de juin 2014). La commission prend note des conclusions et recommandations du Comité de la liberté syndicale.

*Droits syndicaux et libertés publiques. Assassinats de dirigeants syndicaux et de syndicalistes, détentions à la suite de manifestations.* La commission rappelle que, dans ses commentaires précédents, elle avait pris note d'allégations concernant l'assassinat de dirigeants syndicaux et de syndicalistes, en particulier dans le secteur de la construction. La commission note que, dans ses observations de 2013, l'UNETE a dénoncé six agressions violentes perpétrées entre novembre 2008 et janvier 2010 dans le cadre de manifestations, qui auraient entraîné la mort de six dirigeants syndicaux et de trois travailleurs. De plus, la commission note que, dans ses observations de 2014, l'UNETE fait mention d'un rapport de septembre 2012 de l'Observatoire vénézuélien des conflits sociaux, qui a dénombré 65 assassinats de syndicalistes en 2012, en particulier dans le secteur de la construction, et que les organisations syndicales continuent de dénoncer un degré élevé d'impunité en ce qui concerne l'ensemble des actes de violence antisyndicale.

La commission note que, dans sa réponse aux observations de 2013 de l'UNETE, le gouvernement indique ce qui suit: i) dans cinq des six cas dénoncés, il est ressorti des enquêtes de la police que l'homicide n'était pas lié aux activités syndicales des victimes; ii) à propos du dernier cas qui porte sur le décès de deux travailleurs à la suite d'une intervention de la police pendant une manifestation, tous les responsables de ces faits ont été jugés et condamnés de manière appropriée, et la famille des victimes a été indemnisée; iii) il est surprenant que l'UNETE ait attendu entre trois et cinq ans pour dénoncer ces cas, d'autant plus si l'on considère que, entre 2008 et 2010, l'UNETE représentait les travailleurs vénézuéliens à la Conférence internationale du Travail. La commission note aussi que le gouvernement réfute à nouveau, dans son rapport de 2014, l'existence d'assassinats antisyndicaux et qu'il suggère de demander aux organisations syndicales d'adresser des informations précises sur le statut de syndicalistes des victimes. **Dans ces conditions, rappelant que, dans ses rapports précédents, le gouvernement s'était référé à l'homicide de 13 syndicalistes et de deux travailleurs, à la détention des auteurs présumés et aux conclusions d'un groupe de travail tripartite de haut niveau de 2011 sur la violence dans le secteur de la construction, la commission prie le gouvernement d'indiquer la suite donnée à ce groupe de travail tripartite et les résultats des procédures judiciaires portant sur les 13 homicides mentionnés. Par ailleurs, la commission veut croire que les organisations syndicales communiqueront le nom des syndicalistes victimes d'homicide en 2012 et autant de précisions que possible sur les circonstances de leurs décès, y compris sur tout élément indiquant le caractère antisyndical de ces actes.**

*Dénonciation d'une politique d'incrimination de l'action syndicale.* La commission note que la CSI, l'ASI et l'UNETE dénoncent de nombreux cas de dirigeants syndicaux (150 selon l'ASI et l'UNETE) qui sont l'objet de procédures pénales au motif d'avoir mené des activités

syndicales et font état de la condamnation et de la détention de plusieurs de ces dirigeants. En outre des situations examinées par le Comité de la liberté syndicale (voir les cas nos 2727, 2763, 2968 et 3082), les organisations syndicales dénoncent ce qui suit: i) une procédure pénale intentée contre quatre travailleurs de Sintra Callao pour avoir participé à la paralysie des activités de la Mina Isidora, qui sont accusés des délits d'association de malfaiteurs, d'incitation à la délinquance et d'entrave au travail; ii) la détention de 11 travailleurs de Petróleos de Venezuela, section Anaco, pour avoir occupé pacifiquement le ministère du Travail, et la détention de dix travailleurs de la mairie métropolitaine de Caracas, pour avoir manifesté devant le Tribunal suprême de Justice; iii) une procédure pénale, assortie de privation de liberté, intentée contre huit travailleurs de CIVETCHI, qui sont accusés d'association de malfaiteurs et d'extorsion, ces mesures constituant des représailles à leur encontre pour avoir tenté de constituer une organisation syndicale.

En ce qui concerne le cas CIVETCHI, la commission prend note des indications suivantes du gouvernement: i) le cas CIVETCHI n'a aucun lien avec l'exercice de la liberté syndicale; ii) plusieurs personnes ont été détenues, certaines étrangères à l'entreprise, pour avoir tenté de porter atteinte à cette entreprise; iii) cette procédure touche des travailleurs qui ont été identifiés comme étant des syndicalistes; iv) l'ensemble des travailleurs de CIVETCHI continuent de mener sans entrave leurs activités syndicales. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les procédures judiciaires relatives à ce cas, d'enquêter sur les autres cas dénoncés par les organisations syndicales et de communiquer les conclusions des enquêtes. D'une manière générale, prenant note avec préoccupation des conclusions et recommandations du Comité de la liberté syndicale dans les cas nos 2727, 2763 et 2968, la commission rappelle que l'exercice pacifique des droits de manifestation et de grève ne doit donner lieu ni à des détentions ni à des sanctions pénales. La commission prie le gouvernement de garantir le plein respect de ce principe. La commission examine les aspects législatifs de cette question plus loin.**

*Actes de violence et intimidations à l'encontre de la FEDECAMARAS et de ses dirigeants.* En ce qui concerne l'enlèvement et des attaques à main armée contre quatre dirigeants de cette organisation le 27 octobre 2010 (Mme Albis Muñoz et MM. Noel Álvarez, Luis Villegas et Ernesto Villasmil), qui se sont soldés par des blessures par balle pour la dirigeante Albis Muñoz, la commission prend note du rapport de la mission:

La mission note que l'audience concernant l'agression de Mme Albis Muñoz a été fixée au 17 mars 2014; elle souligne qu'il est important que les procédures judiciaires relatives aux différents cas de violence susmentionnés aboutissent très rapidement afin que les responsables soient identifiés et sévèrement punis.

En outre, la commission note que l'OIE et la FEDECAMARAS déclarent que l'audience d'ouverture du jugement a été reportée à deux occasions, en raison de l'absence de l'accusé, et qu'une troisième date pour l'audience n'a pas encore été fixée. A ce sujet, la commission note également que le gouvernement réaffirme que l'agression des dirigeants de la FEDECAMARAS en tant que délit de droit commun a fait l'objet d'une enquête peu de jours après les faits. **Dans ces conditions, tout en notant avec préoccupation que, plus de quatre ans après la détention des auteurs présumés de l'agression commise le 27 octobre 2010, la justice ne s'est pas encore prononcée, la commission exprime à nouveau le ferme espoir que la procédure pénale aboutira dans les meilleurs délais, et qu'elle permettra de déterminer les responsabilités et d'identifier et de sanctionner les auteurs matériels et intellectuels des faits et que les peines appliquées aux personnes déclarées coupables correspondront à la gravité des faits. La commission prie le gouvernement de fournir des informations à cet égard.**

Par ailleurs, la commission prend note des observations de l'OIE et de la FEDECAMARAS au sujet des agressions verbales, y compris d'ordre personnel, que les plus hauts responsables de l'Etat ont proférées dans les médias à l'encontre de la FEDECAMARAS et de ses dirigeants, qu'ils ont accusés de mener une «guerre économique» contre le pays. La commission note que l'OIE et la FEDECAMARAS demandent au gouvernement de cesser d'utiliser la FEDECAMARAS comme un instrument politique en la rendant responsable de la situation économique et de la pénurie de produits dans le pays. La commission note que le gouvernement indique ce qui suit: i) ce sont les actes de la FEDECAMARAS et non les déclarations du gouvernement qui ont créé un climat de violence, d'intimidation et de crainte; ii) compte étant tenu d'actes tels que la participation directe au coup d'Etat de 2002, l'organisation d'une grève illégale des employeurs et un sabotage pétrolier pour obtenir la démission du président constitutionnel, ou son soutien public à l'action de propriétaires terriens qui a entraîné la mort de centaines de dirigeants paysans qui se trouvaient entre les mains de groupes paramilitaires, la FEDECAMARAS doit demander publiquement pardon et faire acte de contrition afin que soit créé un climat de confiance.

La commission prend note des conclusions de la mission au sujet des faits susmentionnés:

La mission a pris note avec préoccupation d'informations récentes qu'elle a reçues concernant, d'une part, les attaques personnelles formulées dans les médias contre les dirigeants de la FEDECAMARAS, du CONSECOMERCIO et de la VENAMCHAM, accusés de mener une «guerre économique» contre le gouvernement et, d'autre part, la perpétration de nouveaux actes de violence contre le siège de la FEDECAMARAS par certaines organisations boliviennes, et l'incitation, de la part du gouvernement, au vandalisme et au saccage de supermarchés et de commerces. La mission souligne la gravité de ces faits et rappelle qu'un climat exempt d'intimidations, de menaces ou d'excès de langage est indispensable à l'exercice des droits syndicaux et de la liberté d'association. Ce n'est que si un tel climat est instauré que les organisations professionnelles pourront exercer normalement leurs activités et que pourront se développer des relations professionnelles stables et solides.

La commission exprime sa **profonde préoccupation** en raison des formes graves et différentes de stigmatisation et d'intimidation signalées par la mission. Comme le Comité de la liberté syndicale, la commission attire à nouveau l'attention du gouvernement sur le principe fondamental selon lequel les droits des organisations de travailleurs et d'employeurs reconnus par la convention ne peuvent être exercés que dans un climat exempt de violence, d'intimidation et de crainte. **En conséquence, la commission exhorte le gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter ce type d'actes et de déclarations contre des personnes et des organisations qui défendent légitimement les intérêts des employeurs dans le cadre de la convention.**

*Article 2 de la convention. Fourniture aux autorités publiques des listes d'affiliés syndicaux.* Ayant précédemment noté que la nouvelle loi organique sur le travail, les travailleurs et les travailleuses (LOTTT) maintient le caractère non confidentiel de l'affiliation syndicale, la commission avait estimé que l'affiliation syndicale des travailleurs ne doit être portée ni à la connaissance de l'employeur ni à celle des autorités, sauf dans les cas où les affiliés décident de leur gré de faire connaître leur condition d'affilié aux fins de la retenue sur leur salaire

de leur cotisation syndicale. La commission prend note des nouvelles observations de l'UNETE de 2014 sur cette question et souligne qu'il existe des mécanismes qui permettent de mesurer objectivement la représentativité des organisations syndicales sans qu'il soit nécessaire de fournir la liste des affiliés syndicaux aux autorités. **Rappelant que, comme l'a recommandé la mission, le gouvernement peut demander l'assistance technique du Bureau à ce sujet, la commission prie à nouveau le gouvernement, en consultation avec les partenaires sociaux représentatifs, de prendre les mesures nécessaires pour réviser dans le sens indiqué l'article 388 de la LOTTT.**

*Articles 2 et 3. Enregistrement des organisations et des statuts syndicaux.* La commission prend note des observations de 2014 de l'UNETE dans lesquelles elle indique que: i) l'obligation d'adapter les statuts syndicaux aux exigences de l'article 367 de la LOTTT, qui imposent aux syndicats des attributions et des objectifs sans lien avec leur nature, est un moyen décisif pour soumettre le mouvement syndical; ii) depuis la création en mai 2013 du registre national des syndicats, l'administration du travail a refusé la plupart des demandes d'enregistrement des nouvelles organisations, les actualisations de statuts des syndicats existants et les rapports financiers respectifs des organisations syndicales, violant de manière flagrante l'indépendance syndicale. La commission note que le gouvernement déclare ne pas comprendre les prétendues difficultés causées par le registre national des syndicats étant donné que la LOTTT ne fait que reprendre le contenu de la loi du travail de 1936 et de la loi organique du travail de 1991. A ce sujet, la commission souligne à nouveau le caractère trop étendu des finalités des organisations syndicales (et d'employeurs) prévues aux articles 367 et 368 de la LOTTT, finalités qui incluent de nombreuses responsabilités incombant aux autorités publiques. **En ce sens, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre, en consultation avec les organisations de travailleurs et d'employeurs représentatives, les mesures nécessaires pour réviser les articles 367 et 368 de la LOTTT dans le sens indiqué et de fournir des informations sur toute évolution à cet égard. La commission prie également le gouvernement d'indiquer le nombre d'enregistrements et d'actualisations de l'enregistrement qui ont été acceptés ou refusés et d'indiquer les motifs des refus.**

*Article 3. Libre élection des représentants syndicaux et rôle du Conseil national électoral (CNE).* La commission rappelle que, depuis de nombreuses années, elle demande au gouvernement de mettre fin à l'intervention du Conseil national électoral (CNE) dans les élections syndicales. La commission prend note des observations de la CSI et de l'UNETE sur la persistance des ingérences dans les élections syndicales qui consistent en ce qui suit: i) refus de l'administration publique de s'occuper des organisations qu'elle considère en «retard électoral»; ii) maintien de l'exigence, de la part du ministère du Travail, que les syndicats présentent le certificat délivré par le CNE de reconnaissance électorale pour qu'ils puissent conclure valablement une convention collective; iii) blocage dans les services consultatifs juridiques du CNE du certificat de reconnaissance électorale de plusieurs syndicats alors que les normes électorales du CNE ont été respectées. A ce sujet, la commission prend note des indications suivantes du gouvernement: i) le pouvoir électoral est indépendant du pouvoir exécutif, et son rôle constitutionnel est de garantir les droits électoraux des travailleurs et de tous les citoyens; ii) la participation du CNE au processus électoral est facultative, mais les élections des conseils de direction doivent être notifiées préalablement au CNE; iii) les résultats des élections syndicales doivent être démontrés par des documents qui sont transmis au CNE afin que les organisations syndicales puissent exercer leurs droits prévus par la loi; iv) c'est seulement dans le cas où un conseil de direction ne s'est pas fait dûment enregistrer qu'il doit démontrer sa légitimité au moment de conclure un accord; v) cette procédure vise à protéger les affiliés contre les situations dans lesquelles un conseil de direction non reconnu cherche à négocier en leur nom; vi) dans les cas où les organisations syndicales négocient «en privé» une convention collective, la vérification de leur légitimité est plus sévère au motif que, dans ces cas, pas même les affiliés ne connaissent le contenu des accords; et vii) l'article 420 de la LOTTT sur le retard électoral, qui interdit la représentation collective des affiliés par un conseil de direction dont le mandat est arrivé à son terme ou qui a refusé d'organiser des élections, vise seulement à protéger les droits démocratiques des travailleurs.

Tout en prenant note des informations fournies par le gouvernement, la commission souligne à nouveau que les élections syndicales constituent une affaire interne des organisations dans laquelle les autorités, y compris le CNE, ne devraient pas intervenir. **En conséquence, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre des mesures pour: i) veiller à ce que les normes en vigueur établissent que c'est l'autorité judiciaire qui décide des recours portant sur des élections syndicales; ii) supprimer le principe selon lequel le retard électoral empêche les organisations syndicales de négocier collectivement; iii) supprimer l'obligation de communiquer au CNE le calendrier électoral; iv) supprimer la publication dans la Gazette électorale des résultats des élections syndicales en tant que condition pour reconnaître ces élections. De plus, la commission demande à nouveau au gouvernement de prendre des mesures pour réviser les dispositions suivantes de la LOTTT qui restreignent le droit des organisations syndicales d'organiser librement l'élection de leurs représentants: i) l'article 387 qui dispose que, pour être éligibles, les dirigeants doivent avoir convoqué dans les délais requis des élections syndicales lorsqu'ils étaient dirigeants d'une autre organisation; ii) l'article 395 qui dispose que le fait de ne pas avoir versé leurs contributions ou cotisations syndicales n'empêche pas les affiliés, hommes ou femmes, d'exercer leur droit de vote; iii) l'article 403 qui impose un système de vote qui institue pour l'élection du conseil de direction le scrutin uninominal et la représentation proportionnelle; et iv) l'article 410 qui impose un référendum pour mettre un terme à des fonctions syndicales. La commission prie le gouvernement d'indiquer tout fait nouveau à cet égard.**

La commission note finalement que le gouvernement n'a pas fourni d'informations sur les motifs concrets de la déclaration de nullité, par le CNE, du congrès de la Centrale des travailleurs du Venezuela (CTV) dont la CSI a fait état en 2011. **La commission prie à nouveau le gouvernement de communiquer ses commentaires à ce sujet.**

*Article 3. Droits des organisations de travailleurs d'organiser librement leur activité et de formuler leur programme d'action.* La commission note que l'UNETE et l'ASI dénoncent à nouveau l'adoption de lois et de règlements qui interdiraient le droit de grève et prévoiraient en cas d'infraction de lourdes peines d'emprisonnement. La commission note que le gouvernement indique ce qui suit: i) le droit de grève est consacré par la Constitution et la législation du pays; ii) aucune loi n'interdit le droit de grève; iii) il n'a pas connaissance de cas dans lesquels aurait été limité l'exercice du droit de grève une fois accomplie la procédure légale établie dans la LOTTT. A ce sujet, la commission note que le Comité de la liberté syndicale a porté à sa connaissance les aspects législatifs du cas no 2727 en ce qui concerne l'impact de la loi pour la défense des personnes dans l'accès aux biens et aux services. La commission note avec **préoccupation** que les articles 68 et 140 de cette loi prévoient de manière très ample des peines de prison en cas d'action ou d'omission qui empêchent, directement ou indirectement, la production, la fabrication, l'importation, le stockage, le transport, la distribution et la commercialisation de biens. De plus, la commission note

avec **préoccupation** que l'article 55 de la loi sur les coûts et justes prix prévoit des peines d'emprisonnement pour des faits analogues.

La commission rappelle que l'interdiction du droit de grève des fonctionnaires n'est admissible que pour les fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'Etat, dans les services essentiels (c'est-à-dire ceux dont l'interruption pourrait mettre en danger la vie, la sécurité ou la santé de l'ensemble ou d'une partie de la population) et dans les cas de crise nationale aiguë (c'est-à-dire les situations qui se développent notamment en cas de conflits graves, d'insurrections ou encore de catastrophes naturelles, sanitaires ou humanitaires tels que les conditions normales de fonctionnement de la société civile ne sont plus réunies). La commission rappelle aussi que l'on ne devrait pas imposer des sanctions pénales aux travailleurs qui mènent à bien une grève pacifique et dans aucun cas, par conséquent, des peines d'emprisonnement ou des amendes. Ces sanctions ne sont possibles que lorsque, pendant la grève, des actes de violence sont commis contre des personnes ou contre des biens, ou d'autres infractions graves prévues dans la législation pénale (non assistance à personne en danger, lésions ou dommages causés délibérément à des personnes ou à des biens, etc.). **En conséquence, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour réviser, conformément à ces principes, les articles 68 et 140 de la loi pour la défense des personnes dans l'accès aux biens et services ainsi que l'article 55 de la loi sur les coûts et justes prix. La commission prie le gouvernement d'indiquer tout fait nouveau à cet égard.**

La commission rappelle également ses commentaires précédents sur la nécessité que ce soit une autorité judiciaire ou indépendante, et non le ministère du Pouvoir populaire chargé des questions du travail, qui détermine les domaines ou activités qui, pendant l'exercice de la grève, ne peuvent pas être paralysés, au motif que cela compromettrait la production de biens et de services essentiels dont l'arrêt entraîne des dommages pour la population (art. 484 de la LOTTT). La commission rappelle aussi que le système de désignation des membres du conseil d'arbitrage en cas de grève dans les services essentiels devrait garantir la confiance des parties dans le système, étant donné que, conformément à la législation en vigueur, si les parties ne parviennent pas à un accord, les membres du conseil d'arbitrage sont alors choisis par l'inspecteur du travail (art. 494). **La commission prie le gouvernement d'indiquer tout fait nouveau à cet égard.**

*Dialogue social.* La commission rappelle que, depuis des années, elle prie le gouvernement: i) de veiller à ce que toute la législation adoptée en matière de travail et de questions sociales et économiques, qui touchent les travailleurs, les employeurs et leurs organisations, fasse préalablement l'objet de véritables consultations approfondies avec les organisations d'employeurs et de travailleurs indépendantes les plus représentatives et à ce que des efforts soient suffisamment déployés pour parvenir, dans la mesure du possible, à des solutions communes; ii) en tenant compte des allégations de discrimination exprimées par la FEDECAMARAS et plusieurs organisations de travailleurs, de s'appuyer exclusivement sur des critères de représentativité dans le cadre de son dialogue et de ses relations avec les organisations de travailleurs et d'employeurs, de s'abstenir de toute forme de favoritisme ou d'ingérence et de respecter l'article 3 de la convention.

La commission prend note des conclusions de la mission à ce sujet:

La mission souligne que le dialogue inclusif (entre toutes les parties intéressées) préconisé par la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela est pleinement compatible avec l'existence d'organes tripartites de dialogue social et que, quelles que soient les expériences négatives du tripartisme que le pays a pu connaître dans le passé, elles ne peuvent ni remettre en cause l'application des conventions de l'OIT relatives à la liberté syndicale, à la négociation collective et au dialogue social ni invalider le profit que tire l'ensemble des Etats Membres de l'OIT du tripartisme.

[...] Rappelant, dans le même sens que le Comité de la liberté syndicale, la nécessité et l'importance de la mise en place d'organes structurés de dialogue social tripartite dans le pays, et observant qu'il n'y a pas eu de progrès tangibles à cet égard, la mission estime essentiel que des mesures soient prises sans attendre pour instaurer un climat de confiance fondé sur le respect des organisations d'employeurs et des organisations syndicales afin de promouvoir des relations professionnelles stables et solides. Elle encourage vivement le gouvernement à élaborer un plan d'action, assorti d'un calendrier d'exécution précis, qui prévoit:

[...] la constitution d'une table ronde tripartite, avec la participation du BIT, dirigée par un président indépendant jouissant de la confiance de tous les secteurs et dont la composition respecte pleinement la représentativité des organisations de travailleurs et d'employeurs, qui se réunirait de manière régulière afin d'examiner toute question ayant trait aux relations professionnelles choisie par les parties et dont l'un des objectifs principaux serait la réalisation de consultations sur tout nouveau projet de loi concernant les questions relatives au travail et les questions sociales et économiques (y compris dans le cadre de la loi d'habilitation). Les critères de représentativité des organisations de travailleurs et d'employeurs doivent être déterminés selon des procédures objectives qui respectent pleinement les principes établis par l'OIT. La mission estime donc important que le gouvernement puisse faire appel à l'assistance technique du Bureau pour définir ces critères et procédures; ...

De plus, la commission note que l'UNETE indique dans ses observations de septembre 2014 que le gouvernement n'a pas donné suite aux conclusions de la mission et aux recommandations correspondantes du Conseil d'administration et qu'il n'y a pas de volonté pour créer un mécanisme tripartite. La commission note aussi que, dans leurs observations de septembre 2014, l'OIE et la FEDECAMARAS indiquent ce qui suit: i) la mission a facilité la reprise des contacts entre la FEDECAMARAS et le gouvernement, après quinze ans de suspension; ii) en avril 2014, le vice-ministre du Travail a reçu dans ses bureaux le président de la FEDECAMARAS, et la FEDECAMARAS a participé à la «Conférence nationale de la paix» sur l'invitation du Président de la République; iii) dans ce cadre a été institué un groupe de travail économique dans lequel plusieurs secteurs d'activité ont présenté des propositions pour essayer de résoudre les principaux obstacles de la conjoncture économique du pays; iv) toutefois, cinq mois après cette initiative, il n'y a pas eu de résultats importants, les réunions ont été sporadiques et elles n'ont permis que des progrès conjoncturels dans des secteurs comme celui de l'alimentation; v) de fait, le gouvernement n'a pas tenu compte de la recommandation de la mission de constituer des organes structurés de dialogue social; vi) le gouvernement continue d'affirmer qu'il suffit de mener des consultations élargies, mais il ne considère pas comme importante la représentativité des partenaires consultés; vii) la FEDECAMARAS n'a pas été consultée en vue de l'examen de questions législatives qui touchent le monde du travail, comme le projet de loi sur le conseil des travailleurs et le projet de loi sur le premier emploi. A ce sujet, la commission note que le gouvernement indique ce qui suit: i) il y a dans le pays un ample dialogue inclusif, comme l'a reconnu la mission, qui constitue un progrès important par rapport au dialogue entre dirigeants qui existait autrefois; ii) le gouvernement a invité la FEDECAMARAS à participer à d'innombrables réunions de dialogue; iii) la FEDECAMARAS a toujours refusé d'y participer, dans le cadre de sa stratégie politique, ce qui n'a pas empêché des centaines d'organisations d'employeurs affiliées à la FEDECAMARAS de participer au dialogue; iv) le président de la

FEDECAMARAS a participé en avril 2014 à la Conférence nationale de la paix; v) les consultations se poursuivent avec tout un ensemble d'organisations en vue de la constitution de la table ronde de dialogue tripartite qui est mentionnée au paragraphe 54.2) du rapport de la mission; vi) il n'est pas du ressort d'une table ronde tripartite de procéder à des consultations sur des lois; cela porterait ouvertement atteinte au cadre juridique et à la Constitution du pays.

La commission, comme la mission, avait déjà souligné la nécessité et l'importance de constituer des organes structurés de dialogue social tripartite dans le pays, ce qui est tout à fait compatible avec le dialogue inclusif que préconise la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela. ***Tout en prenant note de l'ensemble des informations fournies, la commission prie instamment le gouvernement, en application de la décision du Conseil d'administration de mars 2014, de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour créer la table ronde de dialogue tripartite mentionnée au paragraphe 54.2) du rapport de la mission et de veiller à ce que sa composition respecte dûment la représentativité des organisations de travailleurs et d'employeurs. A ce sujet, la commission rappelle au gouvernement qu'il peut demander l'assistance technique du Bureau. Dans l'attente de la création de cet organe, la commission prie le gouvernement de soumettre à des consultations approfondies avec les organisations de travailleurs et d'employeurs représentatives tous les projets de loi ou de règlement relatifs à des questions relevant de la compétence des parties. La commission prie le gouvernement d'indiquer tout fait nouveau à cet égard.***

***[Le gouvernement est prié de fournir des données complètes à la Conférence à sa 104e session et de répondre en détail aux présents commentaires en 2015.]***

## C098 - Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949

### Maurice

*(Ratification: 1969)*

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues en septembre 2014, des observations de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et de la Fédération des employeurs de Maurice (MEF), reçues respectivement le 21 juillet 2011 et le 1er septembre 2014, ainsi que des observations de la Fédération générale des travailleurs (GWF) et de quatre syndicats de l'industrie du sucre, reçues le 22 août 2013. **La commission prie le gouvernement de procéder aux enquêtes nécessaires sur les allégations de discrimination antisyndicale présentées par la CSI et, dans tous les cas dans lesquels ces allégations s'avèreraient justifiées, de garantir l'application de sanctions suffisamment dissuasives.**

*Articles 1 à 3 de la convention. Sanctions contre la discrimination antisyndicale et l'ingérence.* La commission se félicite de l'indication du gouvernement selon laquelle il a augmenté le montant maximum des amendes pouvant être imposées en cas de discrimination antisyndicale ou d'ingérence, en adoptant la loi de 2013 sur les relations de travail (amendements), qui modifie les articles 31, 103 et 104 de la loi de 2008 sur les relations de travail (ERA).

*Article 4. Négociation collective.* Dans sa précédente observation, la commission avait prié le gouvernement de communiquer ses observations sur l'allégation selon laquelle le nombre des conventions collectives signées en 2009 avait diminué de 70 pour cent; d'indiquer toute mesure concrète prise pour promouvoir la négociation collective dans le secteur spécifique des zones franches d'exportation (ZFE), le secteur textile et pour les travailleurs migrants; et de fournir des informations sur la mise en place du nouveau mécanisme tripartite. La commission note que le gouvernement indique qu'il ne dispose pas de statistiques lui permettant de formuler des commentaires sur la diminution alléguée du nombre des conventions collectives. La commission se félicite de l'indication du gouvernement selon laquelle le Forum tripartite national s'est réuni à quatre reprises depuis sa création en septembre 2010 et de la possibilité que soit créé un service de conciliation à la demande des parties à un différend (art. 79A de l'ERA). La commission note que le gouvernement indique que 43 conventions collectives ont été enregistrées au cours de la période comprise entre juin 2010 et mai 2014. **Notant que le gouvernement réitère qu'il n'existe pas d'obstacle juridique à la négociation collective dans les ZFE, le secteur textile ou pour les travailleurs migrants, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur toute mesure concrète prise ou envisagée pour encourager et promouvoir la création et l'utilisation de dispositifs de négociation volontaire entre les employeurs ou leurs organisations et les organisations de travailleurs, en vue d'une réglementation des termes et conditions d'emploi au moyen de conventions collectives dans les ZFE, le secteur textile et pour les travailleurs migrants. Afin de pouvoir examiner le fonctionnement de la négociation collective dans la pratique, la commission prie le gouvernement de prendre des mesures pour compiler des statistiques sur les conventions collectives en vigueur dans le pays (nombre de conventions dans la fonction publique et dans le secteur privé, sujets traités et nombre de travailleurs concernés) et sur l'utilisation des services de conciliation.**

*Article 4. Ingérence dans la négociation collective.* La commission prend note des observations de l'OIE et de la MEF alléguant que le gouvernement est intervenu dans le processus de négociation collective dans l'industrie du sucre en portant devant le Conseil national de rémunération (NRB) les 21 questions qui ne pouvaient pas être résolues par la négociation collective. Selon le gouvernement, le NRB est un organe indépendant habilité à faire des recommandations, et le gouvernement l'a saisi après que de longues négociations eurent abouti à une impasse. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle le différend a été résolu, et la procédure engagée à cet égard par la MEF devant les tribunaux a été retirée.

**Corée, République de**

**(Ratification: 1998)**

**Suivi de la discussion de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail,  
103e session, mai-juin 2014)**

La commission prend note de la discussion qui a eu lieu en mai-juin 2014 à la Commission de l'application des normes de la Conférence, y compris des informations écrites communiquées par le gouvernement.

*Articles 1 et 2 de la convention. Travailleurs migrants.* Depuis plusieurs années, la commission attire l'attention du gouvernement sur la nécessité d'assurer la souplesse adéquate pour permettre aux travailleurs migrants de changer de lieu de travail et d'assurer la protection effective de ces travailleurs contre la discrimination. Dans ce contexte, la commission avait noté que les travailleurs migrants sont généralement couverts par la législation du travail et la législation contre la discrimination et avait salué les changements apportés au système de permis d'emploi qui permettent aux travailleurs de changer de lieu de travail s'ils sont soumis à un «traitement inéquitable», dont la définition couvre la discrimination déraisonnable de la part de l'employeur. La commission avait également noté qu'il n'apparaît toujours pas clairement comment les centres d'emploi «reconnaissent objectivement» qu'une personne est victime de discrimination, ce qui permettrait au travailleur concerné de demander un changement immédiat de lieu de travail. Elle avait demandé au gouvernement d'examiner régulièrement la législation qui s'applique aux travailleurs migrants et les mesures associées. La commission note que les travailleurs étrangers peuvent porter plainte devant la Commission nationale des droits de l'homme et soumettre la décision de cette commission aux centres d'emploi. La commission note également que, lors des discussions tenues sur l'application de la convention à la Commission de la Conférence, le gouvernement a indiqué que la charge de la preuve ne pèse pas uniquement sur les travailleurs et que, en cas d'absence ou d'insuffisance de preuve, le centre d'emploi s'efforce de réunir par lui-même les éléments suffisants pour résoudre le cas. Le gouvernement indique aussi dans son rapport que, lorsque tel est le cas, le travailleur est placé dans un autre emploi en attendant la décision du centre d'emploi. Le gouvernement communique aussi des informations générales sur le nombre de lieux de travail inspectés en 2013 et le nombre total de violations de la législation du travail relevées. **La commission demande au gouvernement de poursuivre ses efforts pour s'assurer que les travailleurs migrants peuvent, dans la pratique, changer de lieu de travail lorsqu'ils sont victimes de violation de la législation contre la discrimination, et de communiquer des informations à cet égard. Prière de communiquer aussi des informations sur le nombre de travailleurs migrants qui se sont adressés aux centres d'emploi pour changer de lieu de travail en raison d'un «traitement inéquitable de la part de l'employeur», la nature et l'issue de la demande, et la manière dont les centres d'emploi «reconnaissent objectivement» qu'une personne est victime de discrimination. La commission demande au gouvernement de continuer à suivre la situation afin de garantir l'application pleine et entière et le respect de la législation protégeant les travailleurs migrants contre la discrimination, et de communiquer des informations sur la nature et le nombre de violations relevées et des réparations accordées, ainsi que sur le nombre, la nature et l'issue des plaintes présentées aux inspecteurs du travail, aux tribunaux et à la Commission nationale des droits de l'homme.**

*Discrimination fondée sur le sexe et situation dans l'emploi.* La commission rappelle qu'en Corée l'expression «travailleurs non réguliers» désigne les travailleurs à temps partiel, sous contrat à durée déterminée et les travailleurs détachés, et que bon nombre d'entre eux sont des femmes. Le gouvernement indique dans son rapport que, à la suite des mesures prises en novembre 2011 en faveur des travailleurs «non réguliers» dans le secteur public, 30 932 travailleurs «non réguliers» employés à des activités permanentes sont maintenant sous contrat à durée indéterminée et que, en vertu de la loi modifiée sur la protection, etc., des travailleurs détachés en 2012, 3 800 travailleurs ont été directement recrutés par leur employeur en 2013, conformément aux instructions du gouvernement. Le gouvernement indique également qu'en 2014 la loi sur la protection, etc., des travailleurs déplacés et la loi sur la protection, etc., des salariés temporaires et des salariés à temps partiel ont été révisées pour établir un système de compensation financière s'appliquant aux situations de discrimination délibérée ou répétée. Depuis 2014, les entreprises de 300 salariés ou plus ont l'obligation d'annoncer le type de contrat attribué aux travailleurs. Le gouvernement a aussi l'intention d'édicter des principes directeurs pour la sécurité de l'emploi des travailleurs «non réguliers», ce qui favorisera le passage volontaire au statut régulier. La commission note également qu'en 2013 la Commission nationale des droits de l'homme a conduit une enquête sur les travailleuses «non régulières» (rapport annuel 2013, Séoul, avril 2014, p. 72). **Tout en saluant ces initiatives, la commission prie instamment le gouvernement de réexaminer l'efficacité des mesures prises en faveur des travailleurs «non réguliers» afin de s'assurer qu'elles n'aboutissent pas dans la pratique à une discrimination fondée sur le sexe et la situation dans l'emploi, ce qui serait contraire à la convention. La commission demande en particulier au gouvernement de communiquer des informations sur l'application pratique des mesures prises en faveur des travailleurs «non réguliers» dans le secteur public et sur la révision de la loi sur la protection, etc., des salariés temporaires et des salariés à temps partiel et de la loi sur la protection, etc., des travailleurs détachés, y compris les sanctions imposées en cas de violations. La commission demande au gouvernement de veiller à ce que les informations recueillies sur le statut des travailleurs soient ventilées par sexe et prie le gouvernement de communiquer ces informations dans son prochain rapport. Prière aussi de communiquer des informations sur les résultats de l'enquête menée par la Commission nationale des droits de l'homme sur les travailleuses «non régulières», y compris sur les mesures de suivi qui ont été prises.**

*Egalité de chances et de traitement entre hommes et femmes.* La commission rappelle le faible taux de participation des femmes au marché du travail et les mesures prises par le gouvernement pour promouvoir l'emploi des femmes par des mécanismes d'action positive. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle le taux de participation des femmes a augmenté de 54,5 pour cent en 2010 à 57,2 pour cent en 2014. La commission note avec *intérêt* que le gouvernement a pris d'autres mesures législatives pour garantir l'application effective des mécanismes d'action positive. Elle prend note en particulier des modifications apportées en décembre 2013 au décret d'application de la loi sur l'égalité d'emploi et le soutien à la conciliation entre travail et famille pour augmenter le pourcentage minimum de

travailleuses et de femmes occupant des postes de direction et imposer des obligations liées à l'action positive. Le gouvernement indique également que la loi sur l'égalité d'emploi et le soutien à la conciliation entre travail et famille a été modifiée en novembre 2014 pour établir un système par lequel une liste d'employeurs ne respectant pas les obligations liées à l'action positive sera rendue publique à partir de 2015. Le gouvernement a également fixé des objectifs pour le taux d'emploi des femmes à des postes de direction dans les institutions publiques (fixé à 18,6 pour cent en 2013) et indique qu'une évaluation dans ce domaine sera réalisée en 2015. Le gouvernement communique également des informations indiquant que des services d'orientation professionnelle, de placement et de formation professionnelle sont fournis par 82 centres d'emploi relevant du ministère de l'Emploi et du Travail et 130 centres d'emploi relevant du ministère de l'Égalité de genre et de la Famille. En ce qui concerne la fonction publique, le gouvernement indique que, suite à la mise en place des mécanismes d'action positive, le taux d'emploi des femmes est passé à 37,9 pour cent en 2014 et que les femmes représentent 18,37 pour cent du personnel d'encadrement. En ce qui concerne les inspecteurs honoraires de l'égalité d'emploi (personnes choisies à la fois par les travailleurs et la direction parmi les travailleurs concernés de l'entreprise), le gouvernement indique que 5 000 inspecteurs exercent leurs fonctions sur les lieux de travail de tout le pays. **La commission prie le gouvernement de continuer à communiquer des informations sur les mesures prises, en consultation avec les organisations de travailleurs et d'employeurs, pour promouvoir l'accès des femmes à un plus large éventail d'emplois et à des emplois de haute qualité dans les secteurs public et privé, notamment à des postes de direction et de prise de décision, et d'indiquer les résultats obtenus. La commission prie aussi le gouvernement d'indiquer les effets des mécanismes étendus d'action positive sur la participation des femmes au marché du travail. Prière de communiquer des informations complémentaires sur les activités des inspecteurs honoraires de l'égalité d'emploi et leur impact sur la discrimination entre hommes et femmes dans l'emploi et la profession.**

*Discrimination fondée sur l'opinion politique.* Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté avec préoccupation l'interdiction faite aux enseignants d'écoles maternelles, primaires et secondaires d'exercer des activités politiques, et avait noté que le gouvernement mentionnait également les articles de la Constitution qui portent sur le droit à l'éducation, la neutralité politique des fonctionnaires et la neutralité politique de l'éducation, ainsi que des décisions de la Cour constitutionnelle à ce sujet. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, en août 2014, la Cour constitutionnelle a décidé que l'interdiction d'exercer des activités politiques imposées seulement aux enseignants d'écoles primaires et secondaires ne constitue pas un cas de discrimination déraisonnable. Le gouvernement indique également que des mesures disciplinaires ont été prises à l'encontre des enseignants ayant adhéré ou fait des dons à des partis politiques particuliers. La commission rappelle à nouveau que la protection contre la discrimination fondée sur l'opinion politique s'applique aux opinions qui sont soit exprimées, soit manifestées, et que les mesures d'exclusion fondées sur l'opinion politique doivent faire l'objet d'un examen objectif pour déterminer si la condition liée à la nature politique est réellement justifiée par les conditions inhérentes à l'emploi considéré (voir étude d'ensemble sur les conventions fondamentales, 2012, paragr. 805). **La commission prie instamment le gouvernement de prendre immédiatement des mesures pour garantir que les enseignants d'écoles maternelles, primaires et secondaires jouissent de la protection contre la discrimination fondée sur l'opinion politique, telle que prévue par la convention, notamment en établissant des critères concrets et objectifs pour déterminer les cas dans lesquels l'opinion politique peut être considérée comme une condition inhérente à un emploi particulier, conformément à l'article 1, paragraphe 2, de la convention. Prière de communiquer des informations complètes sur les progrès réalisés à cet égard. La commission demande aussi au gouvernement de communiquer des informations sur le nombre d'enseignants ayant fait l'objet de mesures disciplinaires, et l'issue de ces affaires, et de communiquer copie de la décision de la Cour constitutionnelle mentionnée par le gouvernement.**

*Contrôle de l'application.* La commission prend note des informations générales communiquées par le gouvernement sur le nombre de lieux de travail inspectés et le nombre total d'infractions relevées par les inspecteurs du travail. La commission note également que, selon l'information communiquée par le gouvernement à la Commission de la Conférence, 589 infractions à la loi sur la protection, etc., des travailleurs détachés et 213 infractions à la loi sur la protection, etc., des salariés à durée déterminée et à temps partiel ont été enregistrées en 2013. La commission note également, selon l'information communiquée par le gouvernement à la Commission de la Conférence, que 37 centres d'assistance et un centre d'appel ont été mis en place pour fournir des services gratuits aux travailleurs migrants, tels que des conseils sur la législation du travail. La commission note, d'après le rapport annuel 2013 de la Commission nationale des droits de l'homme, que 615 plaintes ont été déposées pour discrimination dans l'emploi, la plupart desquelles concernaient le recrutement, l'embauche et les salaires, mais qu'il n'apparaît pas clairement dans quelle mesure ces plaintes émanent de travailleurs migrants. **La commission demande au gouvernement de continuer à communiquer des informations sur le nombre et la nature des infractions à la législation sur la non-discrimination, la loi sur la protection, etc., des travailleurs détachés et la loi sur la protection, etc., des salariés à durée déterminée et à temps partiel constatées par les inspecteurs du travail ou qui leur ont été signalées, les sanctions imposées et les réparations accordées. Prière d'indiquer le nombre, la nature et le résultat des plaintes traitées par la Commission nationale des droits de l'homme à ce sujet, ainsi que des plaintes présentées par les travailleurs migrants à la Commission nationale des relations professionnelles et aux tribunaux, et de communiquer copie des décisions judiciaires pertinentes.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.



### Espagne

(Ratification: 1970)

#### Suivi donné aux conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 102e session, juin 2013)

*Articles 1, 2 et 3 de la convention. Mesures visant à atténuer l'impact de la crise.* Dans ses conclusions de juin 2013, la Commission de l'application des normes de la Conférence exprimait ses préoccupations devant la détérioration persistante du marché du travail et priait instamment le gouvernement de continuer d'évaluer, avec la participation des partenaires sociaux, l'impact des mesures relatives à l'emploi adoptées dans le but de surmonter la crise de l'emploi. La commission prend note du rapport du gouvernement auquel sont jointes des observations de l'Union générale des travailleurs (UGT) et de la Confédération syndicale des commissions ouvrières (CCOO) et de la réponse du gouvernement reçue en novembre 2014. En août 2013 l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et la Confédération espagnole des organisations patronales (CEOE) ont déclaré que les réformes approuvées depuis le début de 2012 continuent de fonder les bases de la future reprise économique à travers une réduction des déséquilibres macroéconomiques, l'instauration d'un environnement normatif favorable à la création de nouvelles entreprises et au développement des entreprises, facteurs qui sont la principale source de création d'emplois, l'amélioration de la compétitivité et de la productivité des entreprises et une meilleure réaffectation des ressources vers les secteurs économiques les plus dynamiques comme, par exemple, celui de l'exportation. Ces organisations patronales rappellent que la politique économique du gouvernement est conditionnée par le Pacte de stabilité et de croissance de l'Union européenne, lequel met l'accent sur la réduction des déficits publics et de la dette publique. Pour sa part, la CCOO déclare que les réformes imposées n'ont servi qu'à intensifier la destruction d'emplois, dévaluer les salaires et détériorer les conditions de travail. De l'avis de la CCOO, il faudrait accroître les investissements publics, stimuler la demande et l'activité économique et canaliser le crédit vers les entreprises. Dans les observations reçues en août 2014, l'UGT déclare que, si les chiffres du deuxième trimestre de 2014 confirment une amélioration modérée de certains indicateurs économiques et du marché de l'emploi, il n'y a pas eu pour autant de création d'emplois de qualité et l'emploi temporaire reste ainsi le lot de près de 24 pour cent des salariés. Le gouvernement énumère les mesures récemment prises pour favoriser la création d'emplois et réduire la dualité du marché de l'emploi et il se réfère également au Programme national de réformes présenté à l'Union européenne en 2013, ainsi qu'à la Stratégie espagnole de l'emploi et aux plans annuels de politique de l'emploi. Il souligne que le chômage ne s'est aggravé que modérément et que, au deuxième trimestre de 2013, son taux a même baissé de 0,9 point, c'est-à-dire qu'il affectait 5 977 500 personnes, soit 26,26 pour cent de la population économiquement active. Il souligne que, pour la première fois depuis le début de la crise, une dégradation importante du PIB ne s'est pas traduite par une accélération du rythme de destruction des emplois. Il estime que plus d'emplois auraient été détruits s'il n'avait pas été procédé à une réforme des relations d'emploi, et que l'économie espagnole est capable de créer de l'emploi à partir d'un taux de croissance du PIB de 1 à 1,2 pour cent. La commission note que les organisations patronales ont, d'une manière générale, une appréciation positive de la réforme des relations d'emploi, comme elles l'ont réaffirmé en octobre 2013 et dans une nouvelle communication reçue en septembre 2014, et elles soulignent que des décisions du Tribunal constitutionnel (la sentence 118/2014 du 16 juillet 2014 et l'acte 43/2014 du 12 février 2014) viennent conforter cette réforme engagée en 2012 et que celle-ci tend à rapprocher l'Espagne de la flexibilité que connaissent les autres pays de l'Union européenne. Elles soulignent qu'une réunion tripartite qui s'est tenue en mars 2014 a été l'occasion d'exprimer la nécessité d'engager des mesures propres à favoriser la croissance et le renouveau du cycle économique. De leur côté, les deux confédérations syndicales se référaient en mars 2014 à la discussion tripartite ayant eu lieu à la Commission de la Conférence en juin 2013, reprochant à nouveau au gouvernement que les textes législatifs et les mesures relatives à l'emploi aient été adoptés sans la participation des organisations syndicales et au mépris de ses engagements sur le plan du dialogue social. La commission constate qu'une situation de chômage grave persiste, touchant principalement les jeunes et les personnes qui, par suite de la crise, se trouvent sans emploi depuis plusieurs années. Elle se réfère à nouveau à l'article 2 de la convention, qui prescrit de procéder régulièrement à un examen des mesures et politiques adoptées en vue d'atteindre les objectifs énoncés dans cet instrument. **En conséquence, elle invite le gouvernement à intensifier les efforts axés sur le renforcement du dialogue social et à rechercher, en concertation avec les partenaires sociaux, des solutions aux difficultés économiques qui permettraient de s'orienter vers l'objectif du plein emploi productif et librement choisi. Comme elle l'a fait dans son observation de 2013, la commission invite le gouvernement à indiquer de quelle manière ont été prises en compte l'expérience et l'opinion des partenaires sociaux dans l'élaboration et la mise en œuvre des mesures de politique de l'emploi. Pour évaluer l'application effective de la convention, elle prie également le gouvernement de préciser comment il a été procédé à des consultations des représentants des milieux intéressés par les mesures à prendre, en particulier des jeunes.**

*Emploi des jeunes.* La commission prend note de la Stratégie pour l'entreprise et pour l'emploi des jeunes 2013-2016, qui prévoit non moins de 100 mesures destinées à favoriser l'insertion des jeunes dans la vie active. Selon les observations communiquées par la CCOO en août 2013, cette stratégie comporte un déséquilibre notable, du fait qu'elle accorde un poids plus important en termes budgétaires à l'incitation à l'entrepreneuriat et au travail indépendant ainsi qu'à l'incitation à l'embauche, au détriment de la formation. Pour sa part, la CEOE a une appréciation favorable des grandes orientations qu'incarne cette stratégie, la jugeant prudente. Ces divergences de vues entre les partenaires sociaux concernent essentiellement les mesures devant favoriser la flexibilité au niveau de l'embauche. Les organisations patronales estiment que ces orientations ont vocation à répondre aux besoins d'un jeune travailleur ayant peu d'expérience pour accéder à la vie active à travers un premier emploi, dans le contexte de mesures ne devant avoir qu'un caractère transitoire (c'est-à-dire tant que le taux de chômage ne sera pas redescendu sous la barre des 15 pour cent). **La commission prie le gouvernement de fournir une évaluation des mesures mises en œuvre en concertation avec les partenaires sociaux dans le cadre de la Stratégie pour l'entreprise et pour l'emploi des jeunes 2013-2016 en vue de faire reculer l'emploi des jeunes et de favoriser l'insertion durable de ceux-ci, notamment des plus défavorisés, dans le marché du travail.**

*Politique et programmes de l'enseignement et de la formation professionnelle.* Le gouvernement indique dans son rapport reçu en novembre 2013 que le droit du travailleur à la formation est reconnu et que, à ce titre, les travailleurs ont droit à un congé formation rémunéré

de 20 heures par an, dans le domaine d'activité exercée par l'entreprise, ledit congé pouvant être cumulé sur une période de cinq ans au maximum. Le gouvernement indique que les services publics de l'emploi ont mis en place un système de compte individuel de formation, lié au numéro de sécurité sociale de l'intéressé, compte qui permettra de garder une trace de la formation reçue par l'intéressé tout au long de sa carrière. Il souligne également que, dans le cadre de la réforme des relations d'emploi, les possibilités offertes par le contrat de formation et d'apprentissage ont été élargies. La CEOE exprime pour sa part un avis positif sur la mise en place, en mai 2013, d'une plate-forme de dialogue social tripartite sur l'avenir de la formation professionnelle pour l'emploi. La CEOE rappelle que, depuis 1992, plusieurs accords sur la formation ont été conclus successivement, et elle se déclare prête à procéder à un renouvellement et une adaptation de ces accords, pour tenir compte des nouvelles contraintes qui pèsent sur l'économie et l'emploi. Dans son rapport sur l'application de la convention (no 142) sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975, reçu en septembre 2013, le gouvernement présente les mesures et les programmes mis en œuvre dans le cadre de la politique éducative. La commission prend note, dans ce contexte, des efforts déployés depuis novembre 2012 en faveur d'une formation professionnelle duelle, reposant sur l'attribution d'un rôle plus important à la formation en entreprise. **La commission prie le gouvernement de communiquer, dans son prochain rapport relatif à la convention no 122, des informations actualisées sur les mesures adoptées en vue d'améliorer le niveau des qualifications et d'assurer une certaine coordination entre les politiques de l'éducation et de la formation professionnelle et les possibilités offertes par le marché de l'emploi. Elle le prie également d'inclure des informations permettant d'apprécier la mesure dans laquelle le dialogue social a contribué à la mise en place de systèmes d'orientation et de formation professionnelle répondant aux besoins en matière d'apprentissage et de formation professionnelle des entreprises, de certains groupes de travailleurs et, enfin, des régions les plus durement touchées par la crise.**

## Italie

### **(Ratification: 1971)**

*Articles 1, 2 et 3 de la convention. Mesures visant à atténuer l'impact de la crise. Tendances de l'emploi.* La commission prend note du rapport communiqué par le gouvernement en octobre 2013, qui inclut des informations sur les mesures prises pour lutter contre le travail clandestin et pour faciliter la transition de l'éducation au marché du travail. Les mesures adoptées en 2013 visaient quatre priorités: i) la création d'emplois à travers des contrats de travail à durée indéterminée; ii) la promotion du travail indépendant; iii) l'attraction vers le marché du travail des jeunes n'ayant ni emploi ni diplôme ou formation à travers l'apprentissage; iv) la lutte contre l'extrême pauvreté. La commission prend note des mesures de réforme du marché du travail adoptées en 2012 avec la loi no 92/2012 visant à instaurer un marché du travail intégrateur et dynamique, apte à contribuer à la création d'emplois, en termes de qualité et de quantité, au progrès économique et social et à la réduction durable du taux de chômage. Les données contenues dans le rapport annuel de l'Institut national de statistique (ISTAT) pour 2014 montrent que le seul type d'emploi qui ait progressé par rapport à 2008 est l'emploi à temps partiel. Les données de l'ISTAT montrent également que le chômage atteignait 12,6 pour cent en mai 2014, soit 0,5 point de pourcentage de plus qu'à la même période de l'année 2013. Le nombre des personnes sans emploi s'établissait ainsi à 3 222 000, soit 127 000 de plus qu'un an auparavant. La commission note en outre, d'après le rapport annuel de l'ISTAT pour 2014, que les taux de l'emploi et du chômage continuent d'accuser des différences marquées entre le nord et le sud. En 2013, le taux de chômage s'élevait à 12,2 pour cent en Italie (5,4 points de pourcentage de plus qu'en 2008 et 1,5 point de plus qu'en 2012), atteignant même 19,7 pour cent dans le sud de l'Italie. La commission avait pris note de l'écart entre les niveaux de l'emploi des hommes et des femmes. Les données de l'ISTAT faisaient ainsi apparaître un taux d'emploi de 65 pour cent pour les hommes et de 46,8 pour cent pour les femmes en juillet 2013. **Compte tenu de l'aggravation du chômage qui s'est produite depuis 2012, date de sa précédente observation, la commission demande au gouvernement d'indiquer comment l'article 2 de la convention est appliqué, notamment s'il est procédé à un réexamen régulier des mesures adoptées en vue d'atteindre les objectifs énoncés à l'article 1 de la convention. Elle le prie également de donner des informations sur les effets des mesures adoptées en termes de resserrement des disparités du niveau de l'emploi entre les différentes régions du pays et entre les hommes et les femmes. Enfin, elle le prie de fournir des informations illustrant comment l'expérience et l'opinion des partenaires sociaux sont prises en considération dans l'application et l'évaluation des mesures de politique de l'emploi (article 3).**

*Emploi des jeunes.* La commission prend note du taux particulièrement élevé de chômage chez les jeunes dans toutes les régions d'Italie. Elle note à cet égard que, d'après l'ISTAT, le chômage chez les jeunes de 15 à 24 ans s'élevait à 43 pour cent en mai 2014, soit 4,2 points de pourcentage de plus qu'à la même période de l'année précédente. Elle prend note des mesures en faveur de l'emploi des jeunes, qui incluent une mesure devant être mise en œuvre jusqu'en juin 2015, et qui sont axées sur la création de contrats de travail à durée indéterminée s'adressant aux jeunes ayant jusqu'à 29 ans au moyen de réductions des coûts d'embauche supportés par les entreprises pendant dix-huit mois. Ainsi, le décret législatif no 76/2013, devenu loi no 99/2013, prévoit un budget de 794 millions d'euros pour la période 2013-2016 sous forme de mesures d'incitation des employeurs à l'embauche de jeunes travailleurs par contrat à durée indéterminée (500 millions d'euros pour les régions du sud et 294 millions pour les autres). Le gouvernement précise que les interventions faites en application de la législation adoptée en 2013 ne constituent qu'une première étape de sa stratégie de promotion de l'emploi, notamment de l'emploi des jeunes, et de l'intégration sociale. Un deuxième train de mesures doit être défini dès que les institutions européennes auront approuvé les règles d'utilisation des fonds structurels pour la période 2014-2020 et dans le cadre de l'initiative «Garantie pour les jeunes». **La commission prie le gouvernement de fournir des informations permettant d'évaluer les effets des mesures prises pour réduire le chômage des jeunes.**

*Politiques et programmes d'enseignement et de formation.* La commission prend note des informations contenues dans le rapport détaillé soumis par le gouvernement en novembre 2013 dans le contexte de la convention (no 142) sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975, où il est indiqué que, à partir de l'année académique 2013/14, des centres territoriaux permanents vont être constitués auprès des centres provinciaux d'éducation des adultes, de manière à offrir une formation structurée axée sur des niveaux d'apprentissage conduisant à des qualifications. **La commission prie le gouvernement de donner des informations sur les effets des mesures prises en matière d'enseignement et de formation, y compris des programmes d'apprentissage, en termes d'accès des jeunes et des autres groupes vulnérables de travailleurs à un emploi durable.**

*Coopératives.* En réponse aux commentaires précédents de la commission, le gouvernement indique que le nombre des coopératives est passé de 70 029 en 2001 à 79 949 en 2011 et que celles-ci emploient au total 1,3 million de travailleurs. Pendant la crise économique, leur expansion s'est poursuivie, pour atteindre le chiffre de 80 844 au troisième trimestre de 2012. ***Se référant à la recommandation (no 193) sur la promotion des coopératives, 2002, la commission invite le gouvernement à continuer de fournir des informations sur les mesures prises pour promouvoir l'emploi productif à travers les coopératives.***

### **Bolivie, Etat plurinational de**

**(Ratification: 1997)**

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues le 31 août 2014, ainsi que de la réponse du gouvernement, reçue en date du 26 novembre 2014.

*Article 2, paragraphe 1, de la convention. Age minimum d'admission à l'emploi ou au travail.* La commission rappelle ses précédents commentaires dans lesquels elle a noté que, aux termes de l'article 126(1) du Code de l'enfance et de l'adolescence, l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail était de 14 ans, et que l'article 58 de la loi générale du travail interdisait tout travail d'enfants de moins de 14 ans, ce qui était en conformité avec l'âge minimum fixé par le gouvernement lors de sa ratification de la convention.

La commission prend note de l'observation présentée par la CSI concernant l'adoption par le gouvernement du nouveau Code de l'enfance et de l'adolescence du 17 juillet 2014, qui modifie l'article 129 du code précédent en abaissant l'âge minimum du travail des enfants à 10 ans pour les travailleurs indépendants et à 12 ans pour les enfants engagés dans une relation d'emploi, dans des circonstances exceptionnelles. La CSI fait valoir que ces dérogations à l'âge minimum de 14 ans sont incompatibles avec les exceptions de la convention à l'âge minimum autorisé pour des travaux légers, aux termes de l'article 7, paragraphe 4, qui n'autorise pas le travail des enfants de moins de 12 ans. La commission prend note également de la déclaration de la CSI selon laquelle le fait d'autoriser des enfants à travailler dès l'âge de 10 ans aura inévitablement des conséquences sur leur scolarité obligatoire, laquelle, dans l'Etat plurinational de Bolivie, a une durée fixée à douze ans, c'est-à-dire au moins jusqu'à l'âge de 16 ans. De plus, la CSI allègue que, en opérant une distinction entre l'âge minimum pour des travaux légers effectués par des enfants travailleurs indépendants (10 ans) et l'âge minimum dans une relation d'emploi (12 ans), le code fait une discrimination entre ces deux groupes d'enfants qui devraient bénéficier du même niveau de protection.

La commission prend note de l'indication du gouvernement dans son rapport ainsi que dans sa réponse aux allégations de la CSI, selon laquelle les nouvelles dérogations à l'âge minimum de 14 ans, telles que définies à l'article 129 du code, ne peuvent être enregistrées et autorisées qu'à la condition que le travail exercé ne menace pas le droit à l'éducation, la santé, la dignité ou le développement intégral de l'enfant.

La commission **déplore vivement** les récentes modifications apportées à l'article 129 du Code de l'enfance et de l'adolescence, qui autorise l'autorité compétente à approuver le travail d'enfants et d'adolescents âgés de 10 à 14 ans dans des activités indépendantes et le travail d'enfants et d'adolescents âgés de 12 à 14 ans pour une tierce partie. La commission souligne que l'objectif de la convention est d'éliminer le travail des enfants et qu'elle autorise et encourage le relèvement de l'âge minimum, mais pas son abaissement une fois qu'il a été fixé. La commission rappelle que l'Etat plurinational de Bolivie a fixé un âge minimum de 14 ans lorsqu'il a ratifié la convention, et que la dérogation à l'âge minimum d'admission à l'emploi aux termes de l'article 129 du Code de l'enfance et de l'adolescence n'est pas conforme avec cette disposition de la convention. De plus, la commission note avec une **profonde préoccupation** la distinction faite entre l'âge minimum pour les enfants travailleurs indépendants, fixé à 10 ans, et l'âge minimum pour les enfants engagés dans une relation d'emploi, fixé à 12 ans. Comme la commission l'a noté dans son étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales (paragr. 550 et 551), elle est fermement convaincue que les enfants travailleurs indépendants devraient se voir garantir au moins la même protection législative, d'autant plus qu'un grand nombre d'entre eux travaillent dans l'économie informelle et dans des conditions dangereuses. **La commission prie par conséquent instamment et fermement le gouvernement de prendre des mesures immédiates pour s'assurer que soit amendé l'article 129 du Code de l'enfance et de l'adolescence du 17 juillet 2014 fixant l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail, y compris le travail pour son propre compte, afin de mettre cet âge en conformité avec celui spécifié au moment de la ratification et avec les prescriptions de la convention, soit au minimum 14 ans.**

*Article 7, paragraphes 1 et 4. Travaux légers.* La commission note que les articles 132 et 133 du Code de l'enfance et de l'adolescence du 17 juillet 2014 autorisent les enfants de moins de 14 ans à travailler, sous réserve de l'autorisation de l'autorité compétente, dans des conditions qui limitent leurs horaires de travail, ne sont pas dangereuses pour leur vie, leur santé, leur intégrité ou leur image et n'interfèrent pas avec leur accès à l'éducation. La commission rappelle que, aux termes de la clause de flexibilité figurant à l'article 7, paragraphes 1 et 4, de la convention, les lois ou règles nationales peuvent autoriser l'emploi de personnes de 12 à 14 ans à des travaux légers qui ne sont pas susceptibles de porter préjudice à leur santé ou à leur développement et qui ne sont pas de nature à porter préjudice à leur assiduité scolaire, à leur participation à des programmes d'orientation ou de formation professionnelles approuvés par l'autorité compétente ou à leur aptitude à bénéficier de l'instruction reçue. La commission note cependant que les articles 132 et 133 du Code de l'enfance et de l'adolescence ne fixent pas un âge minimum de 12 ans, tel que requis par l'article 7, paragraphe 4. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures immédiates pour assurer la modification des articles 132 et 133 du Code de l'enfance et de l'adolescence du 17 juillet 2014 afin de fixer un âge minimum de 12 ans pour l'admission aux travaux légers, conformément aux prescriptions de l'article 7, paragraphes 1 et 4, de la convention.**

*Article 9, paragraphe 3. Tenue de registres.* Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que la législation nationale ne contenait pas de dispositions donnant effet à l'obligation de l'employeur de tenir des registres. La commission note que, aux termes de l'article 138 du Code de l'enfance et de l'adolescence, des registres des enfants qui travaillent sont à présent obligatoires pour l'obtention des autorisations de travail. Bien que prenant note des efforts déployés par le gouvernement pour la prescription de registres, la commission constate avec **regret** que ces registres incluent l'autorisation de travailler pour des enfants de 10 à 14 ans. A cet égard, elle attire l'attention du gouvernement sur ses commentaires sous l'article 2, paragraphe 1, selon lesquels aucune autorisation de travailler ne devrait être accordée pour des enfants de moins de 14 ans. En outre, elle rappelle au gouvernement que, en vertu de l'article 9, paragraphe 3, de la convention, la législation nationale doit prescrire les registres que l'employeur doit tenir et conserver à disposition et qui doivent indiquer le nom et l'âge ou la date de naissance, dûment attestés, des personnes occupées par lui ou travaillant pour lui et dont l'âge est inférieur à 18 ans. **La commission prie par conséquent le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour harmoniser cette disposition du Code de l'enfance et de l'adolescence avec la convention sur ces deux points, ainsi que de fournir des informations**

**sur le travail des enfants, ventilées par âge et par sexe.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

**[Le gouvernement est prié de fournir des données complètes à la Conférence à sa 104e session et de répondre en détail aux présents commentaires en 2015.]**

## Turquie

**(Ratification: 2005)**

La commission prend note des observations de la Confédération des syndicats turcs (TÜRK-İŞ), de la Confédération des syndicats progressistes de Turquie (DISK) et de la Confédération des syndicats de fonctionnaires (KESK), reçues le 1er septembre 2014. La commission prend également note des observations formulées par la KESK, la TÜRK-İŞ et la Confédération des syndicats turcs authentiques (HAK-İŞ), ainsi que des observations soumises par la Confédération turque des associations d'employeurs (TİSK), annexées au rapport du gouvernement et reçues le 3 novembre 2014.

La commission note en outre que, s'agissant des observations formulées par la TÜRK-İŞ et la KESK, reçues le 1er septembre 2014, le gouvernement indique, dans une communication reçue le 12 novembre 2014, qu'à ce stade il n'a aucun commentaire à formuler sur celles-ci.

La commission prend également note des observations du Syndicat général du personnel municipal (TÜM YEREL-SEN) reçues le 30 octobre 2014. **La commission prie le gouvernement de formuler ses commentaires à propos de ces observations.**

*Articles 1 et 2 de la convention. Champ d'application. Exclusions.* La commission prend note des observations formulées par la KESK selon lesquelles la loi sur la santé et la sécurité au travail (SST) no 6331 de 2012 (loi SST no 6331) exclut de son champ d'application certaines activités et personnes, et que l'application des articles 6 et 7 de cette loi est reportée au mois de juillet 2016 pour ce qui est des fonctionnaires. Dans ses observations, la TİSK indique que le règlement no 28710 sur les mesures de santé et de sécurité à prendre sur le lieu de travail, adoptées en vertu de la loi no 6331 relative à la santé et sécurité au travail (SST), ne couvrent pas les moyens de transport utilisés en dehors de l'entreprise ni les moyens de transport utilisés dans le lieu de travail pour des constructions temporaires ou mobiles, dans l'exploitation minière, et dans l'industrie pétrolière et gazière, pour les bateaux de pêche, ainsi que dans l'agriculture et les zones forestières. La TİSK considère que ces dispositions sont conformes à l'article 1, paragraphe 2, et l'article 2, paragraphe 2, de la convention. La commission note que ces exclusions ne semblent pas correspondre à celles indiquées dans le premier rapport du gouvernement. Elle rappelle que, suivant l'article 1, paragraphe 3, et l'article 2, paragraphe 3, de la convention, les Etats Membres peuvent exclure certaines branches de l'activité économique pour lesquelles des problèmes particuliers d'une nature substantielle se posent, ou des catégories limitées de travailleurs pour lesquelles il existe des problèmes particuliers d'application, mais cela uniquement dans leur premier rapport et en donnant les motifs de ces exclusions, et ils devront exposer, dans les rapports ultérieurs, tout progrès accompli sur la voie d'une plus large application. Dans sa demande directe de 2005, la commission notait l'indication du gouvernement qu'un nouveau projet de loi inclurait toutes les branches de l'activité économique ainsi que tous les travailleurs qui y sont occupés. **La commission prie le gouvernement de veiller à ce que les exclusions prévues dans la loi no 6331 relative à la SST et dans ses règlements ne soient pas plus étendues que celles indiquées dans son premier rapport, et de fournir des informations détaillées à ce sujet. Elle prie également le gouvernement de décrire les mesures prises pour offrir une protection adéquate aux travailleurs des branches qui sont exclues et d'indiquer tout progrès réalisé sur la voie d'une plus large application.**

*Article 4. Définition, mise en application et réexamen périodique, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, de la politique nationale en matière de SST. Article 8. Mesures à adopter, notamment par voie législative en consultation avec les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs, pour donner effet à la politique nationale.* Dans ses observations, la TÜRK-İŞ se réfère à la politique nationale de SST pour 2014-2018 présentée au Conseil national de la SST, et souligne plusieurs domaines d'action qui mériteraient d'être abordés ou améliorés: les activités destinées à promouvoir l'application de la loi no 6331; les activités de formation et de promotion dans le domaine de la SST; les visites d'inspection du lieu de travail effectives; et des diminutions du nombre des accidents professionnels, en particulier dans l'industrie minière, la construction et la métallurgie. En outre, la commission note que, suivant la DISK, les partenaires sociaux sont sous-représentés au sein du Conseil national de la SST et que celui-ci ne se réunit pas assez souvent (deux fois par an actuellement) pour assurer son bon fonctionnement. Dans leurs observations, la DISK, la TÜRK-İŞ et la KESK allèguent que la loi no 6331 a été adoptée sans l'accord des partenaires sociaux et ne répond pas à leurs attentes. Selon la DISK, certains amendements ont été introduits par d'autres lois générales et règlements et ont eu des effets négatifs sur le calendrier de mise en œuvre de la loi no 6331. La commission note également que le cadre de la politique nationale de SST dont il est question aux articles 4 et 7 de la convention implique un processus dynamique et cyclique et nécessite un réexamen régulier pour s'assurer que la politique et les mesures nationales de SST, adoptées en application de l'article 8 de la convention afin de donner effet à la politique nationale de SST, soient adaptées et adéquates et constamment actualisées. **La commission invite le gouvernement à prendre des mesures pour faire en sorte que la politique nationale de SST soit définie, mise en application et réexaminée périodiquement en consultation avec les partenaires sociaux, comme l'exige l'article 4 de la convention. Compte tenu du processus actuel de réforme législative, la commission prie le gouvernement d'assurer une consultation effective des partenaires sociaux au cours de ce processus, et de communiquer des informations détaillées sur les consultations qui ont lieu et sur leurs résultats.**

*Articles 5 a) et b) et 16. Sécurité et santé au travail.* La commission prend note, d'une part, des préoccupations exprimées par la TİSK concernant l'obligation de recruter des médecins du travail et des experts de la sécurité professionnelle (OSE) dans toutes les entreprises répertoriées comme dangereuses ou très dangereuses, quel que soit le nombre de personnes occupées. De l'avis de la TİSK, cette disposition représente une charge plus lourde sur les employeurs des petites et moyennes entreprises (PME). D'autre part, la KESK rappelle que la loi no 6331 ne confère aucun pouvoir aux OSE, mais que, dans les faits, ceux-ci sont toujours responsables pour les lésions subies par les travailleurs et s'exposent ainsi à des sanctions. S'agissant de l'article 16 de la convention, la commission attire l'attention du gouvernement sur le fait que, bien que la convention n'impose pas à tous les établissements de recruter des médecins du travail et des OSE, les employeurs sont tenus de faire en sorte que, dans la mesure où cela est pratiquement réalisable, les lieux et le milieu de travail soient sûrs et ne présentent pas de risques pour la santé. A propos de l'observation formulée par la KESK, la commission note que la désignation d'OSE ou de tout autre organe technique ou professionnel chargé d'assister l'employeur sur les questions de SST ne peut pas remplacer ni limiter la responsabilité qui incombe aux employeurs de s'assurer que les lieux et le milieu de travail sont sûrs et ne présentent pas de risques pour la

santé, conformément à l'article 16. **La commission prie le gouvernement de préciser les différents rôles et responsabilités des employeurs et des OSE pour ce qui est d'assurer la sécurité des lieux et du milieu de travail et de fournir des informations à cet égard. Elle renvoie également le gouvernement aux commentaires qu'elle formule au titre de la convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985.**

*Article 7. Examen périodique de la situation d'ensemble ou de secteurs particuliers en matière de SST. Sous-traitance, métallurgie, secteurs minier et de la construction.* Dans ses observations, la DISK se réfère à un rapport d'évaluation de la situation en matière de SST préparé par le ministère du Travail et de la Sécurité sociale en 2005, qui identifie une série de carences dans le système de SST, portant en particulier sur: la prévention des risques professionnels; l'absence de supervision du milieu de travail; et l'absence de reconnaissance et de notification des maladies liées au travail. La DISK considère que ces problèmes subsistent malgré l'adoption de la nouvelle législation sur la SST. Quant à la TÜRK-İŞ, elle voit dans l'industrie minière, la métallurgie et le secteur de la construction des domaines prioritaires pour le développement d'une politique de la SST visant à prévenir les accidents professionnels et à garantir que les lieux de travail sont inspectés. A cet égard, la TÜRK-İŞ souligne aussi les conditions de travail malsaines et dangereuses dans les entreprises sous-traitantes et dénonce l'absence d'une inspection du travail effective rappelant que, suivant les statistiques officielles, le nombre de travailleurs employés par des entreprises sous-traitantes s'élèverait à un million. En outre, la KESK considère que les statistiques officielles sous-estiment le phénomène et que ces travailleurs pourraient atteindre le nombre de deux millions. La commission se réfère au paragraphe 78 de son étude d'ensemble de 2009 sur la sécurité et la santé au travail, qui indique que «le réexamen de la politique nationale prévu à l'article 4 de la convention repose sur et doit être éclairé par le réexamen de la situation nationale prévu à l'article 7». Cette révision permet également d'évaluer la situation de la SST dans la pratique. **La commission prie le gouvernement de poursuivre ses efforts, en consultation avec les partenaires sociaux, afin d'identifier les problèmes majeurs, de développer des méthodes efficaces pour y remédier, de définir les priorités d'action et d'évaluer les résultats obtenus, conformément à l'article 7 de la convention, et de fournir des informations à cet égard, notamment dans le secteur minier.**

*Article 9. Contrôle de l'application des lois et règlements par un système d'inspection approprié et suffisant et des sanctions appropriées.* Dans ses observations, la DISK considère que le pays ne dispose pas d'un nombre suffisant d'inspecteurs du travail. Elle ajoute que les sanctions ne sont pas appliquées comme elles le devraient. Dans la même veine, la HAK-İŞ considère que des mesures devraient être prises pour renforcer l'inspection du travail et faire en sorte que les sanctions soient effectivement appliquées. La KESK souligne l'inefficacité de l'inspection du travail s'agissant de diverses formes de travail précaire s'inscrivant dans le contexte de la privatisation, du recul du taux de syndicalisation, du travail non déclaré et de la sous-traitance. **La commission renvoie le gouvernement aux commentaires qu'elle formule à propos de l'application de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947.**

*Article 11 c). Etablissement et application de procédures pour la déclaration des accidents du travail et des cas de maladie professionnelle et production de statistiques annuelles sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.* Suivant les observations communiquées par la KESK et la DISK, la Turquie figurerait dans le groupe de tête pour ce qui est de l'incidence des accidents liés au travail. A cet égard, la KESK conteste la diminution du nombre des accidents professionnels mortels annoncée par le gouvernement et elle souligne le fait que neuf millions de travailleurs ne sont pas déclarés dans le pays et que, de ce fait, le nombre réel d'accidents mortels devrait être beaucoup plus élevé. La KESK met également en doute la véracité des statistiques nationales relatives à l'incidence des cas de maladie professionnelle, estimés à 0,05 pour mille, alors que la moyenne mondiale varie entre 4 et 12 pour mille. D'après la KESK, la définition des maladies professionnelles, leur enregistrement et leur notification posent un sérieux problème dans le pays. Elle souligne à cet égard les carences de la détection des maladies professionnelles dans le secteur privé, lesquelles sont dues à un manque de contrôle de la santé des travailleurs. La KESK affirme également que, dans le secteur public, les accidents et maladies du travail ne sont pas reconnus en tant que tels. Dans leurs observations, la KESK et la TÜRK-İŞ demandent que des mesures soient prises pour collecter les données sur les accidents et les maladies du travail et pour améliorer le système national d'identification et de détection des maladies professionnelles afin de pouvoir évaluer la situation dans le pays. **La commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires sur les questions soulevées par les syndicats, notamment sur les problèmes liés à la sous-déclaration des accidents du travail et à la sous-traitance, et de fournir des informations sur l'application pratique des procédures établies en matière de déclaration des accidents du travail et des cas de maladie professionnelle, et de production de statistiques annuelles. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises afin d'améliorer ces procédures (notamment leur définition et l'enregistrement), en consultation avec les partenaires sociaux, dans le cadre de la politique nationale de SST.**

*Développements récents et assistance technique.* La commission note que la majorité des observations reçues portent sur des questions antérieures à l'adoption de la loi no 6331 et qu'elles indiquent que cette loi n'a pas apporté de solution à cette question dans la pratique. La commission note également que plusieurs observations font état d'une augmentation du nombre des accidents liés au travail dans le secteur minier, ainsi que de l'accident de la mine de Soma qui a coûté la vie à 301 mineurs. Elle note que, à la suite de cet accident, le Bureau a apporté une assistance technique sur les questions liées à la SST. La commission prend également note du communiqué de presse du BIT du 17 octobre 2014 suivant lequel le gouvernement, les représentants des travailleurs et des employeurs, et d'autres parties prenantes intéressées sont tombés d'accord sur les principaux éléments constitutifs d'une feuille de route portant sur les moyens d'améliorer la SST dans les mines, lors d'une réunion tripartite nationale sur l'amélioration de la santé et de la sécurité au travail (SST) dans la mine, organisée par le ministère du Travail et de la Sécurité sociale les 16 et 17 octobre 2014 en collaboration avec le BIT. La commission note que, alors que l'atelier portait principalement sur le secteur minier, les éléments de la feuille de route élaborée par la suite sont d'une application beaucoup plus large dans la mesure où ils portent sur les questions de SST en général, et pas seulement sur celles relatives au secteur minier. A cet égard, elle note que, parmi d'autres éléments, la question de la sous-traitance a été abordée et que, suivant le communiqué de presse, il était également convenu qu'un institut de recherche procéderait à une étude complémentaire sur la SST et sur le contexte et l'ampleur de la sous-traitance dans certains secteurs à haut risque de Turquie. La commission note également que, dans son rapport sur l'application de la convention (n° 45) des travaux souterrains (femmes), 1935, le gouvernement informe le Bureau et la commission qu'un projet de loi acceptant la ratification de la convention (n° 176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995, avait été soumis par le gouvernement à l'Assemblée nationale de Turquie le 23 septembre 2014 en vue de son approbation.

En outre, la commission prend note de l'annonce faite par le gouvernement le 12 novembre 2014 concernant la mise en place d'une série de mesures relatives à la sécurité professionnelle dans les secteurs de la mine et de la construction, celles-ci ayant pour but spécifique de réduire l'incidence des accidents professionnels mortels et de relever les normes de sécurité sur le lieu de travail. Enfin, la commission note que, le 21 novembre 2014, le Parlement turc a approuvé la ratification de la convention (n° 167) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988.

La commission se félicite des efforts actuellement déployés par le gouvernement et les partenaires sociaux pour améliorer la sécurité et la santé au travail, et de l'intention qu'ils ont manifestée pendant la réunion tripartite nationale de remédier aux problèmes identifiés d'une manière globale et soutenue avec, le cas échéant, le soutien du Bureau.

**La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur tout progrès réalisé concernant les questions et les développements notés ci-dessus par la commission et sur la mise en œuvre des éléments de la feuille de route relative à l'amélioration de la SST.**

*Autres questions.* Dans ses précédents commentaires, la commission avait soulevé les questions suivantes qui se rapportent également à l'amélioration de la prévention des accidents et maladies du travail dans le pays.

*Articles 13 et 19 f). Péril imminent et grave.* La commission note que le gouvernement se réfère à l'article 13 de la loi no 6331 qui dispose dans son premier paragraphe que les travailleurs exposés à un péril imminent et grave doivent remplir un formulaire de demande adressé au comité SST ou, en son absence, à l'employeur, afin de demander que le risque soit identifié et que des mesures d'urgence soient prises. L'article 13(3) de la loi no 6331 dispose également que dans le cas d'un danger grave, imminent et inévitable, les travailleurs sont autorisés à se retirer de la situation de travail ou de la zone dangereuse sans suivre la procédure de notification précitée. La commission souligne que cette disposition ne donne pas pleinement effet aux *articles 13 et 19 f)* de la convention. Elle rappelle que les *articles 13 et 19 f)* n'envisagent pas la notification à un comité ou à l'employeur comme condition préalable au retrait. A cet égard, la commission renvoie aux paragraphes 145-152 de son étude d'ensemble de 2009 sur la sécurité et la santé au travail qui soulignent que les *articles 13 et 19 f)* ne semblent pas adéquatement transposés lorsqu'est «subordonné» le droit des travailleurs de se retirer, même si des conséquences injustifiées ne peuvent pas être invoquées, à une décision d'un responsable de la sécurité ou de toute autre personne occupant une fonction de supervision». Quant aux conditions préalables énoncées à l'article 13(3) de la loi no 6331, la commission croit comprendre que la condition du danger «inévitable» signifie qu'un accident doit se produire. La commission attire l'attention du gouvernement sur le fait que, pour bénéficier de la protection de l'article 13 de la convention, il n'est pas nécessaire que l'accident soit inévitable, mais il suffit que le travailleur ait un motif raisonnable de penser que la situation de travail présente un péril imminent et grave pour sa vie ou sa santé, que l'accident se produise ou pas. **En conséquence, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier sa législation afin de donner pleinement effet aux articles 13 et 19 f) de la convention et de communiquer des informations à cet égard.**

*Article 17. Collaboration entre deux ou plusieurs entreprises qui se livrent simultanément à des activités sur un même lieu de travail.* Dans son rapport, le gouvernement se réfère aux dispositions garantissant la responsabilité conjointe de l'employeur principal et du sous-traitant s'agissant des obligations prévues par la loi sur le travail no 4857. Il ajoute que l'article 22 de la loi no 6331 prévoit maintenant la création d'un comité conjoint de sécurité et de santé afin d'assurer la collaboration et la coopération entre l'employeur principal et le sous-traitant lorsque la durée du contrat de sous-traitance dépasse six mois. La commission rappelle que la collaboration entre les employeurs prévue par la convention doit être effective dès le début des travaux et ne doit pas être fonction de leur durée. Elle note également que l'article 23 de la loi no 6331 énonce l'obligation de coopérer pour les employeurs qui se livrent à des activités dans le même milieu de travail afin de prévenir, protéger et informer les travailleurs sur les risques professionnels. La commission souhaite attirer l'attention du gouvernement sur le paragraphe 11 de la recommandation (n° 164) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, qui prévoit que, dans les cas appropriés, l'autorité ou les autorités compétentes devraient prescrire les modalités générales de cette collaboration. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que, lorsque deux ou plusieurs employeurs se livrent simultanément à des activités sur un même lieu de travail, la collaboration qui est prescrite ne soit pas soumise à l'un ou l'autre calendrier et de fournir des informations à cet égard, notamment sur l'application dans la pratique. Le gouvernement est également prié de fournir des informations sur toutes mesures prises ou toutes procédures adoptées par l'autorité afin d'assurer cette collaboration.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

**[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2015.]**



**Philippines****(Ratification: 1998)**

*Législation.* La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement concernant l'entrée en vigueur de l'arrêté administratif du Département de l'environnement et des ressources naturelles (DAO) 2010-2021 (ci-après «DAO 2010-2021»), qui donne effet à l'article 12 de la convention (art. 144 (b)). **La commission prie le gouvernement de continuer à communiquer des informations sur les mesures législatives prises au sujet de l'application de la convention.**

*Article 5, paragraphe 5, de la convention. Plans de travail.* En réponse à son commentaire précédent, la commission note, d'après l'indication du gouvernement, que, aux termes de l'article 144 du DAO 2010-2021, tous les exploitants de mine sont tenus de soumettre un programme annuel de sécurité et de santé (ASHP), lequel doit être utilisé au cours de toutes les activités minières et doit comprendre de nombreux éléments, et notamment des règles en matière d'organisation et la gestion du risque environnemental. Cependant, la commission note que la disposition législative à laquelle le gouvernement se réfère ne prévoit pas l'exigence pour les employeurs d'élaborer des plans de travail. **La commission prie encore une fois le gouvernement de communiquer de plus amples informations sur les mesures prises, en droit et dans la pratique, pour veiller à ce que l'employeur chargé de la mine élabore des plans appropriés de travail avant le début des opérations et à ce que ces plans soient mis à jour périodiquement en cas de modification notable quelconque.**

*Article 7 a).* *Veiller à ce que la mine soit conçue, construite et pourvue d'un équipement électrique, mécanique et autre de manière que les conditions nécessaires à la sécurité soient assurées.* La commission note, d'après l'indication du gouvernement, que l'article 150 du DAO 2010-2021 exige l'obtention d'un permis, délivré par le directeur régional, avant de procéder aux installations électriques et/ou mécaniques dans les opérations minières, et que les règles 21.20 (art. 5) et 989 (art. 68) des normes 2000 sur la sécurité et la santé dans les mines (ci-après «DAO 2000-98») prévoient l'obligation pour les employeurs de maintenir des systèmes d'inspection afin de détecter les risques pour la sécurité au cours des opérations et de vérifier la sécurité des câbles et de l'équipement électriques. La commission note, cependant, que les dispositions législatives auxquelles le gouvernement se réfère n'imposent pas l'obligation pour les employeurs de veiller à ce que la mine soit conçue, construite et pourvue d'un équipement électrique, mécanique et autre, y compris un système de communication, de manière que les conditions nécessaires à la sécurité de son exploitation ainsi que le milieu de travail salubre soient assurés. **La commission prie encore une fois le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises, en droit et dans la pratique, pour veiller à ce que les employeurs remplissent les obligations prévues dans cet article de la convention.**

*Article 10 c).* *Mesures et procédures en vue de l'établissement d'un système afin que puissent être connus avec précision les noms de toutes les personnes qui se trouvent au fond ainsi que leur localisation probable.* La commission note, d'après les informations fournies par le gouvernement, que l'employeur doit installer des postes de garde à l'accès principal des mines souterraines et tenir des registres du temps de travail journalier de chaque travailleur. Elle note aussi, d'après l'indication du gouvernement, que le système «Chapa» est utilisé dans la plupart des opérations des mines souterraines en vue de savoir si tous les travailleurs sont dénombrés afin qu'ils soient suivis jusqu'à la fin de leur poste de travail. Cependant, la commission note qu'aucune information n'est fournie sur la manière dont la localisation probable des travailleurs dans la mine est connue et que l'absence de détails sur le système «Chapa» ne lui permet pas d'évaluer s'il est donné pleinement effet à cet article de la convention. **La commission prie en conséquence encore une fois le gouvernement de communiquer de plus amples informations sur l'effet donné, en droit et dans la pratique, à cet article de la convention, en faisant des références particulières à la législation pertinente. Elle prie aussi le gouvernement de communiquer des informations détaillées sur le système d'enregistrement «Chapa».**

*Article 13, paragraphes 1 a) et 2 f).* *Droit des travailleurs et de leurs représentants de signaler les accidents, les incidents dangereux et les dangers à l'autorité compétente et de recevoir notification des accidents et des incidents dangereux.* La commission note que les dispositions du DAO 2000-98 auxquelles se réfère le gouvernement, à savoir les règles 23.1 et 24 (art. 6), donnent effet à l'article 13, paragraphes 1 b) et 2 b) i), de la convention. La commission note, cependant, que le gouvernement ne fournit pas d'informations sur les dispositions législatives qui donnent effet à l'article 13, paragraphes 1 a) et 2 f). **En conséquence, la commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées, dans la législation et la pratique, pour veiller à ce que les travailleurs et leurs représentants aient le droit de signaler les accidents, les incidents dangereux et les dangers à l'employeur et à l'autorité compétente, et pour les représentants du travailleur de recevoir notification des accidents ainsi que des incidents dangereux, intéressant le secteur pour lequel ils ont été sélectionnés.**

*Application de la convention dans la pratique.* La commission se félicite des informations statistiques transmises par le gouvernement sur les accidents dans le secteur minier au cours de l'année budgétaire 2012-13, ventilées par méthode de fonctionnement des mines et société minière. La commission note que, suite à l'augmentation du nombre de travailleurs employés dans le secteur minier, lequel est passé de 44 397 en 2011-12 à 93 091 en 2012-13, le nombre d'accidents a lui aussi considérablement augmenté durant cette période; c'est ainsi que le nombre d'accidents non mortels n'ayant pas entraîné de perte de temps de travail est passé de 725 à 1 226, que le nombre d'accidents non mortels avec perte de temps de travail est passé de 54 à 69 et que le nombre d'accidents mortels est passé de 6 à 17. **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises ou envisagées pour faire face à l'augmentation des accidents du travail dans le secteur minier. Elle prie aussi le gouvernement de continuer à communiquer des informations sur l'application de la convention dans la pratique, en transmettant notamment des extraits des rapports d'inspection et des informations sur le nombre de travailleurs couverts par la législation, le nombre et la nature des infractions relevées, et le nombre, la nature et la cause des accidents enregistrés.**

**[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2016.]**

**Albanie****(Ratification: 2001)**

*Article 3 a) de la convention. Vente et traite d'enfants en vue de leur exploitation sexuelle commerciale.* Dans ses commentaires précédents, la commission a observé que, bien que la traite d'enfants à des fins d'exploitation d'ordre économique ou sexuel tombe sous le coup de la loi pénale, dans la pratique, la situation sur ce plan restait une source de préoccupation. Elle a pris note des informations communiquées par le gouvernement concernant la Stratégie nationale contre la traite et la mise en œuvre de diverses mesures visant à faire barrage à la traite d'enfants. Elle s'est cependant déclarée préoccupée par la persistance du phénomène de la traite d'enfants de moins de 18 ans en Albanie.

La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement concernant les récentes mesures prises dans le cadre de la Stratégie nationale contre la traite, notamment l'instauration en 2014 de règles de procédure concernant l'identification et la prise en charge des victimes avérées ou potentielles de pratiques relevant de la traite, qui permettent de mener une action coordonnée et exhaustive d'identification, de prise en charge et de protection des victimes. Le gouvernement indique que la mise en œuvre de ces règles a renforcé les moyens d'action dont disposent les personnes investies de l'autorité publique, les services de la sécurité sociale et ceux de l'inspection du travail d'Etat dans ce domaine.

La commission prend note, en outre, de l'adoption de la loi no 10347 du 11 avril 2014, dont les articles 3(e) et 24 interdisent la vente et la traite des enfants. Le gouvernement indique que, en application de cette loi et pour parvenir aux objectifs fixés par le Plan d'action en faveur des enfants 2012-2015, il a créé des Unités de protection de l'enfance (CPU), organes conçus pour collaborer avec l'inspection du travail au niveau des municipalités et communes en vue d'une application plus stricte des sanctions prévues en cas de violations et pour renforcer les moyens de l'inspection du travail, s'agissant de l'identification des enfants vulnérables. Enfin, la commission prend note de la loi no 144 du 2 mai 2013, qui a modifié le Code pénal en alourdissant les peines punissant les crimes commis sur des enfants, notamment les crimes relevant de la traite.

La commission prend dûment note des mesures prises sur les plans législatif et programmatique en faveur de la protection de l'enfance contre la traite. Elle note cependant que, dans ses observations finales de 2012 portant sur les deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques de l'Albanie (CRC/C/ALB/CO/2-3, paragr. 17 et 82), le Comité des droits de l'enfant se déclarait préoccupé de constater que l'Albanie reste un pays source pour la traite d'enfants axée sur l'exploitation sexuelle, et il relevait incidemment l'absence de données chiffrées concernant ce phénomène. **La commission prie donc instamment le gouvernement d'intensifier ses efforts, dans le cadre de la Stratégie nationale contre la traite comme dans celui de l'application des règles de procédure concernant les victimes, pour lutter contre la traite des personnes de moins de 18 ans et pour assurer que ces actes donnent lieu à des enquêtes rigoureuses, que leurs auteurs fassent l'objet de poursuites énergiques et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives soient imposées. La commission prie le gouvernement de fournir des données sur le nombre d'enfants sujets à la traite à des fins d'exploitation sexuelle ventilées, dans la mesure du possible, par âge et par sexe.**

*Article 3 c). Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants.* Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission prend note avec **satisfaction** de l'adoption de la loi no 10347 du 11 avril 2014 sur la protection des droits de l'enfant, dont l'article 23, lu conjointement avec l'article 3, incrimine le fait d'entraîner une personne de moins de 18 ans dans l'utilisation, la production et le trafic de stupéfiants. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application dans la pratique de cette nouvelle loi, incluant le nombre et la nature des violations détectées.**

*Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces devant être prises dans un délai déterminé. Alinéa d). Identifier les enfants particulièrement exposés à des risques et entrer en contact direct avec eux. Enfants des rues et enfants appartenant à des groupes minoritaires.* Dans ses précédents commentaires, la commission a noté qu'un nombre particulièrement élevé d'enfants albanais – garçons et filles – n'ayant parfois que 4 ou 5 ans étaient engagés dans la mendicité et que la plupart appartiennent aux communautés rom ou égyptienne. Elle a noté en outre que le gouvernement déclarait que le principal problème avec la communauté rom réside dans son faible niveau d'éducation (avec un illettrisme élevé et de très faibles taux de scolarisation des enfants), ses conditions de vie médiocres, sa pauvreté, l'incidence élevée des phénomènes de traite, trafic et prostitution et que, si des mesures ont été prises pour améliorer la fréquentation des écoles par les enfants roms, il n'a pas été tiré pleinement parti des possibilités d'enseigner en langue rom dans les écoles.

La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement concernant une initiative intitulée «Soutien aux familles et aux enfants vivant dans la rue» lancée par plusieurs institutions en 2014, initiative qui vise à assurer une protection de ces enfants contre toutes les formes d'abus, d'exploitation et de négligence. La commission note en outre que le gouvernement se réfère au Plan d'action en faveur des enfants (2012-2015) ainsi qu'au Plan d'action de la Décennie pour l'inclusion des Roms (2010-2015), instruments qui comportent l'un et l'autre comme objectif une évaluation des taux d'inscription et de fréquentation des enfants roms dans les écoles maternelles et dans l'enseignement obligatoire, et une progression de ces taux. La commission prend note à cet égard des informations communiquées par le gouvernement dans sa réponse écrite au Comité des droits de l'enfant sur ses deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques (CRC/C/ALB/2-4) de 2012, qui énumèrent diverses réformes législatives et institutionnelles concernant l'inscription et la fréquentation des enfants roms dans les écoles, ainsi que de son programme de coopération avec l'UNICEF visant à mettre en place des incitations à la scolarisation de ces enfants. Elle prend note, en outre, des données statistiques communiquées par le gouvernement faisant apparaître que, pour l'année scolaire 2012-13, 664 enfants roms ont fréquenté des établissements préscolaires, 3 231 enfants roms ont fréquenté un établissement d'enseignement obligatoire et tous les enfants roms ont bénéficié du remboursement intégral du coût de leurs manuels scolaires.

Tout en prenant dûment note des mesures prises par le gouvernement pour la protection des enfants vivant dans la rue et l'extension des opportunités offertes aux enfants roms en termes de scolarisation, la commission note que, dans ses observations finales (CRC/C/ALB/CO/2-3, paragr. 70), le Comité des droits de l'enfant observait que, contrairement à ce que prévoit la législation, les enfants des

minorités, notamment les enfants roms, n'ont que très peu de possibilités de bénéficier d'un enseignement dans leur propre langue et d'apprendre leur histoire et leur culture dans le cadre des programmes nationaux d'enseignement, et il appelle le gouvernement à mettre en place un enseignement dans la langue des enfants des minorités, notamment des Roms. Elle note en outre que, d'après un rapport d'évaluation de 2012 réalisé par l'Inspection nationale de l'enseignement pré-universitaire (IKAP) avec l'assistance de l'UNICEF sur la mise en œuvre du programme «de deuxième chance» axé sur l'éducation des enfants ayant abandonné leur scolarité, malgré les mesures prises par le gouvernement pour que leur scolarisation progresse, le nombre des enfants roms qui vont à l'école reste très faible. **En conséquence, la commission prie le gouvernement d'intensifier les efforts déployés pour que des mesures efficaces dans un délai déterminé soient prises, y compris dans le cadre du Plan d'action en faveur des enfants (2012-2015), du Plan d'action de la Décennie pour l'inclusion des Roms (2010-2015), en coopération avec l'UNICEF, pour assurer la protection des enfants roms contre les pires formes de travail des enfants, notamment contre la traite, la mendicité forcée et le travail dans la rue. Elle le prie également de donner des informations sur le déploiement de l'initiative dite «Soutien aux familles et aux enfants vivant dans la rue» et sur ses résultats.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

## **Cambodge**

### **(Ratification: 2006)**

*Articles 3 a) et 7, paragraphe 1, et article 7, paragraphe 2 a) et b), de la convention. Vente et traite d'enfants et sanctions. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé à des fins de prévention, d'assistance et de soustraction.* La commission a précédemment pris note des mesures adoptées par le gouvernement pour lutter contre la vente et la traite d'enfants, mais elle a aussi noté le nombre élevé de femmes et d'enfants qui continuent de faire l'objet de traite, depuis le Cambodge et dans ce pays, à des fins d'exploitation sexuelle et de travail forcé.

La commission note que le gouvernement se réfère au Plan d'action national sur la traite et l'exploitation sexuelle des enfants (PNA-TIPSE) (2011-2014) et indique que 125 enfants ont échappé à la traite à des fins d'exploitation sexuelle et d'exploitation par le travail ou ont été soustraits et réintégrés dans l'enseignement et la société. Toutefois, la commission prend note des observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur les quatrième et cinquième rapports périodiques combinés du Cambodge (CEDAW/C/KHM/CO/4-5, paragr. 24) en 2013, selon lesquelles l'application de la loi sur la répression de la traite reste en grande partie inefficace et que la traite des filles à des fins d'exploitation sexuelle se poursuit.

La commission note par ailleurs que le rapport de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime intitulé «Procédures d'identification des victimes au Cambodge» souligne (p. 24) la nécessité d'un complément d'information sur la nature et l'ampleur de la traite dans le pays et préconise des approches cohérentes et normalisées de l'identification des victimes, ainsi qu'une approche systématique de la collecte et de l'analyse des données. Le rapport note aussi (p. 14) que, bien que le gouvernement ait pris des mesures afin de coordonner les efforts nationaux de lutte contre la traite, il reste encore à convertir ces efforts et ces politiques en une action concrète et dotée de moyens financiers. A cet égard, le rapport évoque le manque de ressources financières des organes chargés de l'application des lois qui les prive des moyens de procéder à des enquêtes ainsi que de l'équipement et de la formation qui s'imposent. **La commission encourage vivement le gouvernement à redoubler d'efforts afin de lutter contre la vente et la traite d'enfants par une application effective de sa législation interdisant la traite, notamment en adoptant des mesures faisant en sorte que des enquêtes approfondies et des poursuites vigoureuses soient menées à l'encontre des auteurs de tels actes, particulièrement en renforçant les capacités des organes chargés de l'application des lois, y compris les capacités financières. Elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur les progrès réalisés à cet égard, ainsi que sur le nombre des enquêtes effectuées, des poursuites engagées, des condamnations prononcées et des sanctions pénales infligées. Enfin, elle prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur le nombre d'enfants qui ont été protégés de la traite à des fins d'exploitation sexuelle ou par le travail, et sur le nombre d'enfants victimes de la traite qui ont été soustraits de l'exploitation à des fins sexuelles ou par le travail puis réadaptés et intégrés socialement.**

*Article 3 a). Travail obligatoire dans des centres de réadaptation des toxicomanes.* La commission se réfère à l'observation qu'elle adresse en 2014 au gouvernement au titre de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, à propos du travail obligatoire dans des centres de réadaptation de toxicomanes, et dans laquelle elle note que la majorité des personnes résidant dans ces centres au Cambodge ne sont pas à leur plein gré; elles ont souvent été admises à la suite d'une procédure judiciaire, à la demande de leur famille ou simplement à la suite d'une arrestation; et que des informations indiquent que les personnes se trouvant dans ces centres sont soumises à du travail obligatoire. A cet égard, la commission note avec **préoccupation** que, suivant le Comité des droits de l'enfant, dans ses observations finales (CRC/C/KHM/CO/2-3, paragr. 38) de 2011, des enfants auraient été soumis à de mauvais traitements dans des centres de réadaptation pour toxicomanes. **La commission prie le gouvernement d'indiquer quelles mesures de protection existent, en droit comme en pratique, pour garantir que les enfants de moins de 18 ans internés dans des centres de réadaptation pour toxicomanes et qui n'ont pas fait l'objet d'une condamnation judiciaire, ne soient pas soumis à l'obligation de travailler. La commission prie également le gouvernement de transmettre des copies des textes pertinents régissant le statut des enfants internés dans des centres de réadaptation pour toxicomanes.**

*Article 7, paragraphe 2 a). Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants. Accès à l'enseignement de base gratuit.* La commission a précédemment pris note du Plan d'action national pour l'éducation pour tous (EPT) pour la période 2003-2015, qui vise à garantir un accès équitable à l'éducation de base et plus, à favoriser une amélioration de la qualité et de l'efficacité de l'éducation, et à accroître les capacités en vue de décentraliser l'éducation.

La commission prend note du Plan national de développement stratégique (2014-2018) qui vise à élargir l'accès à l'enseignement primaire, secondaire et post-secondaire, ainsi qu'à l'enseignement non formel, technique et professionnel. Elle prend également note des informations fournies récemment par le gouvernement à propos des efforts entrepris par le ministère de l'Education, de la Jeunesse et du Sport dans le

cadre du Plan stratégique pour l'éducation afin d'assurer son bon fonctionnement et d'obtenir des résultats, notamment en se concentrant sur les enfants marginalisés et vulnérables et sur les filles menacées de décrochage scolaire.

Tout en prenant note de ces mesures, la commission note aussi les informations tirées de l'étude sur la main-d'œuvre et le travail des enfants au Cambodge en 2012 réalisée par l'OIT/IPEC en 2013, selon laquelle seuls 3 des 4 millions d'enfants (79 pour cent) âgés de 5 à 17 ans sont scolarisés. La proportion de filles non scolarisées (11,8 pour cent) est plus importante que celle des garçons (10,3 pour cent), une part importante de ces enfants (59,4 pour cent) ne fréquente pas l'école parce qu'ils n'en ont pas les moyens ou n'ont pas d'école située à proximité. La commission note aussi avec **préoccupation** que, d'après les statistiques de 2012 de l'UNICEF, le taux net de fréquentation de l'école primaire – 85,2 pour cent pour les garçons et 83,4 pour cent pour les filles – a fortement baissé, tombant à 45,9 pour cent pour les garçons et 44,7 pour cent pour les filles dans l'enseignement secondaire. **Considérant que l'éducation contribue à empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants, la commission encourage vivement le gouvernement à redoubler d'efforts pour améliorer le fonctionnement de son système national d'éducation. A cet égard, elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises dans le cadre du Plan national de développement stratégique (2014-2018) afin d'augmenter le taux de fréquentation scolaire et de réduire le taux de décrochage, en particulier dans l'enseignement secondaire.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

**[Le gouvernement est prié de fournir des données complètes à la Conférence à sa 104e session et de répondre en détail aux présents commentaires en 2015.]**

## **Cameroun**

### **(Ratification: 2002)**

*Articles 3 a), 5 et 7, paragraphe 1, de la convention. Vente et traite des enfants, mécanismes de surveillance et sanctions.* La commission a précédemment noté que, en plus du contrôle effectué par la brigade des mœurs instituée au sein du BCN-Interpol à Yaoundé, un numéro a été mis à la disposition de la population pour susciter et encourager les dénonciations anonymes. De plus, trois officiers de contact sont chargés de mener des investigations à toute heure. La commission a toutefois noté que le Comité des droits de l'enfant a exprimé son regret devant le faible degré d'application de la loi no 2005/015 du 20 décembre 2005 relative à la lutte contre le trafic et la traite des enfants, ainsi que l'absence de données et le manque de mesures correctives.

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle le numéro mis à la disposition de la population est bel et bien fonctionnel et que les auteurs et co-auteurs de trafic et traite ont fait l'objet de poursuites judiciaires et ont reçu des sanctions pénales. A cet effet, la commission note que, selon le rapport du ministère de la Justice sur l'état des droits de l'homme au Cameroun en 2012, deux affaires ont été jugées concernant des cas de traite et de trafic de personnes, impliquant cinq enfants au total.

Tout en prenant note de ces informations, la commission note avec une **profonde préoccupation** que, selon l'étude développée conjointement par le gouvernement et le programme «Comprendre le travail des enfants» en 2012 (étude UCW 2012), l'incidence de la traite des enfants semble être très élevée au Cameroun; les estimations contenues dans l'étude passant de 600 000 à 3 millions d'enfants victimes. Les enfants sont souvent déplacés pour exploiter leur force de travail, notamment dans la domesticité, les exploitations agricoles, les activités industrielles non réglementées, les chantiers de construction et l'exploitation sexuelle à des fins commerciales. Une des caractéristiques de la traite des enfants est qu'elle s'appuie sur des coutumes traditionnelles fortement établies dans les cultures camerounaises, telles que le «confiage» des enfants, et les coutumes de migration pour le travail. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de veiller à ce que des enquêtes approfondies et la poursuite efficace des personnes qui se livrent à la vente et à la traite d'enfants de moins de 18 ans soient menées à leur terme, notamment en renforçant les capacités des organes chargés de faire appliquer la loi no 2005/015, et de s'assurer que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives soient imposées dans la pratique. Elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises à cet égard ainsi que sur les résultats obtenus.**

*Article 3 b) et c). Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant à des fins de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques et aux fins d'activités illicites.* Dans ses commentaires précédents, la commission a constaté que la législation nationale ne comportait pas de dispositions interdisant l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant de moins de 18 ans à des fins de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques. La commission a noté l'indication du gouvernement selon laquelle les interdictions susmentionnées seraient prises en compte dans le projet de Code de protection de l'enfant.

La commission note à nouveau avec **regret** l'indication du gouvernement selon laquelle le Code de protection de l'enfant est toujours en cours d'adoption. **Notant que le gouvernement se réfère à l'adoption du Code de protection de l'enfant depuis 2006, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin que ce code soit adopté dans les plus brefs délais et qu'il prévoise des dispositions interdisant l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant de moins de 18 ans à des fins de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques, ainsi qu'aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants. Des sanctions correspondantes aux infractions susmentionnées devront également être prévues.**

*Article 6. Programmes d'action et application de la convention dans la pratique. Plan d'action national pour l'élimination des pires formes de travail des enfants (PANETEC).* La commission note que, selon l'étude UCW 2012, plus de 1 500 000 enfants de 5 à 14 ans, soit 28 pour cent de cette tranche d'âge, travaillent au Cameroun, souvent dans des conditions dangereuses. En outre, 164 000 enfants âgés de 14 à 17 ans sont astreints à un travail dangereux.

La commission note qu'avec la collaboration de l'OIT, dans le cadre du projet de l'OIT/IPEC «Programme d'action global sur le travail des enfants» (GAP 11), le PANETEC 2014-2016 a été adopté. L'objectif général du PANETEC est d'éliminer les pires formes de travail des enfants d'ici à 2016, tout en renforçant le cadre et les mécanismes institutionnels en vue de l'abolition à long terme de toutes les formes de

travail des enfants. A cet effet, le PANETEC repose sur six axes stratégiques, dont notamment l'harmonisation de la législation nationale avec les normes internationales du travail et le renforcement de l'application de la loi; la promotion de l'éducation; et l'amélioration du système de protection sociale. **Cependant, étant gravement préoccupée par le grand nombre d'enfants engagés dans des travaux dangereux et autres pires formes de travail des enfants, la commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures immédiates et efficaces afin de s'assurer que le PANETEC soit mis en œuvre dans les plus brefs délais et de communiquer des informations sur son impact sur l'élimination des pires formes de travail des enfants.**

*Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa d). Enfants particulièrement exposés à des risques. 1. Orphelins du VIH/sida.* Dans ses précédents commentaires, la commission a noté avec préoccupation que le nombre d'enfants orphelins en raison du virus semblait avoir augmenté à 300 000 en 2007 et à 327 600 en 2009. La commission a également noté qu'il existait peu de structures d'accueil et d'autres formes de protection de remplacement pour les enfants privés de milieu familial.

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle il a créé des structures d'accueil pour les enfants affectés ou infectés par le VIH/sida. Elle note également que, dans le cadre du PANETEC, il est envisagé de prendre des mesures pour l'adoption du Code de protection de la famille, lequel pourrait apporter des solutions tendant à améliorer la prise en charge de certaines catégories d'enfants vulnérables, dont les orphelins et, plus particulièrement, les orphelins en raison du VIH/sida. Cependant, la commission note que, selon les estimations d'ONUSIDA pour 2013, approximativement 510 000 enfants sont orphelins en raison du VIH/sida au Cameroun. **Exprimant à nouveau sa profonde préoccupation devant l'augmentation du nombre d'enfants orphelins du VIH/sida, la commission prie instamment le gouvernement de renforcer ses efforts pour veiller à ce que ces enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants. Elle le prie de communiquer des informations sur les mesures prises et les résultats obtenus dans le cadre du PANETEC, notamment en ce qui concerne l'adoption du Code de protection de la famille, ainsi que sur le nombre d'enfants orphelins du VIH/sida ayant été reçus par les structures d'accueil établies pour leur bénéfice.**

*2. Enfants dans le travail domestique.* La commission note que, dans le cadre du projet de l'OIT/IPEC GAP 11, une consultation a été menée en 2014 pour évaluer et combler les lacunes dans les services sociaux et proposer des solutions pertinentes pour la protection des enfants travailleurs domestiques. Dans l'étude menée à cet effet, il a été révélé qu'il y a une nette prédominance des filles (70 pour cent) sur les garçons (30 pour cent) dans l'exécution des services domestiques. Les enfants domestiques rencontrés ont entre 12 et 18 ans (en moyenne 15 ans). L'étude a également révélé que 85 pour cent des enfants interrogés déclarent travailler indifféremment, de jour comme de nuit, selon la volonté de leur employeur; 85 pour cent des enfants domestiques n'ont pas de pause quotidienne fixée à heure et durée établies. Ils travaillent en moyenne entre douze et quinze heures effectives par jour, et seuls 20 pour cent des enfants ont un jour de repos fixe. Le rapport de la consultation indique que, bien que des services sociaux existent au Cameroun, l'absence de politique globale, aggravée par le manque de statistiques, empêche de mesurer avec exactitude l'impact de ces services sur les enfants travailleurs domestiques. Les lacunes relevées incluent notamment l'absence de structure publique ou privée spécialement dédiée à la protection des enfants travailleurs domestiques et de stratégie globale de protection des enfants, ou plus précisément d'élimination du travail des enfants dans le travail domestique. **Estimant que les enfants domestiques sont particulièrement exposés aux pires formes de travail des enfants, la commission prie le gouvernement de prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé pour protéger les enfants qui travaillent comme domestiques des pires formes de travail des enfants, pour prévoir l'aide directe et nécessaire pour les y soustraire et pour assurer leurs réadaptation et intégration sociale, notamment dans le cadre du projet de l'OIT/IPEC GAP 11. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les résultats obtenus.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

**[Le gouvernement est prié de fournir des données complètes à la Conférence à sa 104e session et de répondre en détail aux présents commentaires en 2015.]**

RAPPORT DE LA COMMISSION  
DE L'APPLICATION DES NORMES

INFORMATIONS ET DISCUSSION  
CONCERNANT LE RESPECT PAR CERTAINS PAYS  
DE LEURS OBLIGATIONS LIÉES AUX NORMES





## Troisième question à l'ordre du jour: Informations et rapports sur l'application des conventions et recommandations

### Rapport de la Commission de l'application des normes

#### DEUXIÈME PARTIE

#### INFORMATIONS ET DISCUSSION CONCERNANT LE RESPECT PAR CERTAINS PAYS DE LEURS OBLIGATIONS LIÉES AUX NORMES

#### *Table des matières*

	<i>Page</i>
A. Discussion sur les cas de manquement graves des Etats Membres à leurs obligations de faire rapport et à leurs autres obligations liées aux normes, y compris la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail.....	3
B. Informations et discussion sur l'application des conventions ratifiées (cas individuels).....	8
<b>Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930.....</b>	<b>8</b>
<b>ERYTHRÉE</b> (ratification: 2000) .....	8
<b>MAURITANIE</b> (ratification: 1961).....	12
<b>QATAR</b> (ratification: 1998).....	18
<b>Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 .....</b>	<b>27</b>
<b>HONDURAS</b> (ratification: 1983).....	27
<b>INDE</b> (ratification: 1949).....	32
<b>Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948.....</b>	<b>41</b>
<b>ALGÉRIE</b> (ratification: 1962) .....	41
<b>BANGLADESH</b> (ratification: 1972).....	46
<b>BÉLARUS</b> (ratification: 1956).....	53
<b>EL SALVADOR</b> (ratification: 2006).....	62
<b>GUATEMALA</b> (ratification: 1952) .....	68
<b>KAZAKHSTAN</b> (ratification: 2000) .....	75
<b>MEXIQUE</b> (ratification: 1950) .....	78
<b>SWAZILAND</b> (ratification: 1978).....	85
<b>RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU VENEZUELA</b> (ratification: 1982).....	93
<b>Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.....</b>	<b>103</b>
<b>MAURICE</b> (ratification: 1969) .....	103



<b>Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958.....</b>	<b>107</b>
<b>RÉPUBLIQUE DE CORÉE</b> (ratification: 1998) .....	107
<b>Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 .....</b>	<b>114</b>
<b>ITALIE</b> (ratification: 1971) .....	114
<b>ESPAGNE</b> (ratification: 1970) .....	125
<b>Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973.....</b>	<b>135</b>
<b>ETAT PLURINATIONAL DE BOLIVIE</b> (ratification: 1997).....	135
<b>Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981 .....</b>	<b>141</b>
<b>TURQUIE</b> (ratification: 2005) .....	141
<b>Convention (n° 176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995.....</b>	<b>146</b>
<b>PHILIPPINES</b> (ratification: 1998).....	146
<b>Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 .....</b>	<b>151</b>
<b>ALBANIE</b> (ratification: 2011).....	151
<b>CAMBODGE</b> (ratification: 2006).....	154
<b>CAMEROUN</b> (ratification: 2002).....	159
Annexe I. Tableau des rapports dus en 2014 sur les conventions ratifiées et reçus depuis la dernière session de la CEACR (au 13 juin 2015) (articles 22 et 35 de la Constitution) .....	165
Annexe II. Tableau statistique des rapports reçus sur les conventions ratifiées (article 22 de la Constitution) (au 13 juin 2015) .....	168
Index par pays.....	171

### ***Index par pays***

	<i>Page</i>
ALBANIE.....	151
ALGÉRIE .....	41
BANGLADESH .....	46
BÉLARUS .....	53
CAMBODGE .....	154
CAMEROUN .....	159
EL SALVADOR .....	62
ERYTHRÉE .....	8
ESPAGNE .....	125
ETAT PLURINATIONAL DE BOLIVIE .....	135
GUATEMALA .....	68
HONDURAS .....	27
INDE .....	32
ITALIE.....	114
KAZAKHSTAN.....	75
MAURICE.....	103
MAURITANIE .....	12
MEXIQUE.....	78
PHILIPPINES .....	146
QATAR.....	18
RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU VENEZUELA.....	93
RÉPUBLIQUE DE CORÉE .....	107
SWAZILAND.....	85
TURQUIE.....	141

**A. DISCUSSION SUR LES CAS DE MANQUEMENT GRAVES DES ETATS MEMBRES À LEURS OBLIGATIONS  
DE FAIRE RAPPORT ET À LEURS AUTRES OBLIGATIONS LIÉES AUX NORMES, Y COMPRIS  
LA SOUMISSION AUX AUTORITÉS COMPÉTENTES DES INSTRUMENTS ADOPTÉS  
PAR LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL**

Les membres employeurs ont rappelé que le non-respect par les Etats Membres de leurs obligations constitutionnelles constitue des manquements graves. La présentation des rapports dans les délais prescrits est essentielle au fonctionnement du système de contrôle de l'OIT. Le manquement de certains Etats Membres à l'envoi de rapports empêche la commission d'experts d'examiner les questions pertinentes qui se posent au regard de leurs situations nationales respectives. Cela a en outre pour effet de pénaliser de façon injuste les pays qui s'acquittent de leurs obligations constitutionnelles et qui, ce faisant, se soumettent de manière volontaire à un examen plus approfondi. La proportion de rapports demandés et reçus par le Bureau est légèrement plus élevée cette année que l'année précédente, mais la situation globale demeure toutefois insatisfaisante et il est important que les Etats Membres considèrent leurs obligations en matière de rapports avec le plus grand sérieux.

Les membres travailleurs ont exprimé leur préoccupation concernant la proportion toujours importante de rapports non reçus, situation qui constitue un obstacle très important au bon fonctionnement des mécanismes de contrôle. Le non-respect par les gouvernements de leurs obligations de faire rapport et de soumettre les instruments aux autorités compétentes est parfois le fruit de la négligence, parfois l'expression d'un refus de coopérer avec les mécanismes de contrôle et, dans d'autres cas, la conséquence de retards. L'absence de soumission aux autorités compétentes traduit souvent une négligence regrettable. L'absence d'envoi des rapports demandés qui caractérise un refus de certains gouvernements de prendre part aux mécanismes de contrôle est d'autant plus grave qu'elle a souvent pour but d'occulter des violations très sérieuses des conventions ratifiées. Les retards persistants dans l'envoi des rapports sont également fort dommageables pour le bon fonctionnement des organes de contrôle. La légère amélioration dans la proportion de rapports envoyés est insuffisante et les gouvernements, parmi lesquels il convient de mentionner la France, le Liban, la République centrafricaine, l'Allemagne, le Niger et l'Ouganda, doivent être invités à renforcer leurs efforts en la matière.

Un représentant gouvernemental de l'Afghanistan, tout en prenant acte des commentaires formulés par la commission d'experts concernant le manquement de son pays à l'envoi des premiers rapports sur l'application de quatre conventions ratifiées, a indiqué que le retard était dû à l'instabilité politique qui a pesé sur son gouvernement en 2014. L'assistance technique du BIT a été requise afin de renforcer les capacités du gouvernement nouvellement élu. L'orateur espère que la coopération permettra de s'acquitter des obligations en matière de rapports dans un avenir proche.

Une représentante du gouvernement de l'Angola a signalé que les rapports de son pays apportant des réponses aux commentaires de la commission d'experts sont prêts et qu'ils seront prochainement communiqués au Bureau.

Un représentant gouvernemental de Bahreïn a indiqué que le défaut de soumission des instruments aux autorités compétentes relevé par la commission d'experts a pour origine une divergence de vues concernant la détermination des autorités devant lesquelles les normes internationales du travail doivent être soumises. En vertu de la Constitution du Bahreïn et tel qu'expliqué dans une communication adressée au Bureau, l'obligation de soumission est en effet mise en œuvre devant le Conseil des ministres et non devant le Parlement. Le

gouvernement, qui précisera dans un prochain document les détails juridiques de cette situation, est prêt à coopérer afin de trouver une solution à cette divergence.

Un représentant gouvernemental de la Barbade a réaffirmé l'engagement de son pays à remplir les obligations lui incombant en vertu de la Constitution de l'OIT. Le manquement à l'envoi des rapports pour répondre aux commentaires de la commission d'experts tient aux difficultés rencontrées récemment par la Commission nationale tripartite dans l'élaboration de ces rapports. Ces difficultés ayant été résolues, les rapports devraient être prochainement soumis; en outre, des mesures devraient être prises pour veiller à ce que ces manquements ne se reproduisent pas à l'avenir.

Un représentant gouvernemental des Comores a indiqué que le manquement à l'envoi des rapports depuis les cinq dernières années sur des conventions non ratifiées et des recommandations, ainsi que le défaut de soumission des instruments aux autorités compétentes, était le résultat d'un déficit de capacité au sein du ministère du Travail, dû en particulier au non-remplacement de fonctionnaires partis à la retraite. En 2015, le ministère du Travail a donné priorité à l'envoi des rapports concernant les conventions ratifiées. Par ailleurs, suite à la ratification de la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, quatre autres conventions de l'OIT sont actuellement en cours de ratification.

Une représentante du gouvernement de la Croatie a reconnu que son gouvernement n'a pas fourni d'informations en réponse aux commentaires de la commission d'experts. Tout en réaffirmant les engagements pris envers l'OIT, elle indique que le ministère du Travail et du Système des pensions a été établi en 2011 et que, depuis lors, l'administration a consacré l'essentiel de ses efforts aux défis que son pays a dû relever pour devenir membre de l'Union européenne. En raison de la perte de capacités techniques due aux changements de structure de l'administration publique, un expert a été nommé par le ministère pour remédier à ce problème. Son gouvernement entend soumettre au Parlement, d'ici au troisième trimestre de 2015, tous les instruments de l'OIT en suspens, et il faut espérer que la soumission de ces instruments pourra conduire à la ratification de plusieurs conventions avant la fin de l'année 2015. S'agissant de la présentation de rapports, le gouvernement entend soumettre au Bureau tous les rapports en suspens avant le 1<sup>er</sup> septembre 2015, et les premiers projets de rapports qui ont déjà été élaborés font l'objet de consultations internes. A cet égard, elle souligne que son gouvernement a l'intention d'adopter une réglementation concernant le processus de présentation des rapports sur les normes de l'OIT.

Un représentant gouvernemental de la République démocratique du Congo a indiqué que son gouvernement s'acquittera dans les plus brefs délais de ses obligations d'envoi d'informations en réponse aux commentaires de la commission d'experts et d'envoi des rapports sur les conventions non ratifiées et les recommandations. Le gouvernement sollicite à cet égard l'assistance technique du BIT afin de renforcer les compétences de ses fonctionnaires commis à ces tâches. Concernant la soumission des instruments aux autorités compétentes, les rapports pertinents ont été préparés et soumis à l'attention de ces autorités au niveau national. Une copie de ces rapports sera déposée au Bureau avant la fin de la Conférence.

**Un représentant gouvernemental de Djibouti** a indiqué que des mesures ont été prises pour remédier au manquement de son pays à présenter des rapports sur la soumission des instruments aux autorités compétentes. A titre d'exemple, le ministère du Travail a entamé des consultations avec toutes les parties intéressées quant à la possibilité de ratifier des conventions.

**Une représentante gouvernementale d'El Salvador** a indiqué que son gouvernement est en train d'élaborer un plan de travail afin de soumettre progressivement les instruments pertinents aux autorités compétentes. Elle a également signalé que des démarches administratives avaient été entreprises pour soumettre prochainement à l'Assemblée législative les demandes de ratification de la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, de la convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, et de la convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006).

**Une représentante gouvernementale de la France** a indiqué que les manquements à l'envoi de rapports sur l'application des conventions ratifiées et à l'envoi d'informations en réponse aux commentaires de la commission d'experts pour lesquels son pays est interpellé concernent la situation de 200 travailleurs embarqués sur une dizaine de navires de pêche immatriculés aux Terres australes et antarctiques françaises. La France vient de voter le 27 avril dernier la loi autorisant la ratification de la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007, qui a vocation à s'appliquer aux Terres australes et antarctiques. Le respect des obligations liées aux conditions de travail des marins pêcheurs pourra donc faire l'objet d'un examen global à l'avenir à travers l'application de cet instrument.

**Un représentant gouvernemental du Ghana** a reconnu que son gouvernement avait pris du retard dans la soumission de ses premiers rapports sur l'application de la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, et de la convention (n° 184) sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001. Rappelant l'engagement de son gouvernement à l'égard de l'article 22 de la Constitution de l'OIT, il a déclaré que son gouvernement avait entamé des démarches et qu'il prendrait d'autres mesures utiles à la fin de la Conférence afin de soumettre les rapports au Bureau.

**Un représentant gouvernemental de la Guinée** a signalé que des dispositions sont en train d'être prises afin que tous les rapports et informations dus soient transmis au Bureau fin juin 2015 au plus tard.

**Un représentant gouvernemental de la Guinée équatoriale** a indiqué que, suite à l'adoption d'une nouvelle constitution qui accroît les garanties constitutionnelles dont bénéficie le citoyen, de grandes réformes du droit du travail sont actuellement en cours d'exécution. Son gouvernement fera parvenir après la Conférence des informations sur les engagements pris envers l'OIT. A cet égard, son gouvernement sollicite l'assistance technique du BIT.

**Un représentant gouvernemental de l'Iraq** a indiqué que le ministère du Travail a envoyé une lettre au Conseil des ministres, qui est une des autorités compétentes, afin de lui communiquer toutes les conventions et recommandations en vue de leur éventuelle soumission au Parlement, qui est la deuxième autorité compétente. Une copie de cette lettre a été adressée au Bureau. Il ajoute que le ministère du Travail espère que le BIT fournira une assistance technique à son pays en vue, plus particulièrement, de l'adoption d'un nouveau Code du travail, fruit de la collaboration entre le gouvernement et le Bureau.

**Une représentante gouvernementale de l'Irlande** a réaffirmé la grande considération que son gouvernement a pour les travaux de la commission, ainsi que l'importance que ce dernier accorde au fait de répondre aux

commentaires spécifiques de la commission d'experts. Les informations demandées par cette dernière seront communiquées sous peu. La loi prévoyant des réformes importantes à apporter au cadre irlandais de relations professionnelles sera prochainement promulguée. Elle a été rédigée suite à un programme reflétant l'engagement de l'Irlande en faveur de la réforme de sa législation relative à la négociation collective. Tout en soulignant que l'Irlande vient de ratifier la convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006), et la convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, la représentante gouvernementale a conclu en affirmant que ces avancées, entre autres faits nouveaux, figureraient dans le rapport qui sera soumis sous peu à la commission d'experts.

**Une représentante gouvernementale de la Jamaïque** a indiqué que son gouvernement a pris les premières mesures pour soumettre les instruments de l'OIT au Parlement et que le retard est dû au fait que le ministère du Travail et de la Sécurité sociale a récemment traversé une période de transition. Le gouvernement a l'intention d'adopter une nouvelle loi sur la sécurité et la santé au travail avant de ratifier les conventions. L'assistance technique du BIT a été demandée afin de renforcer les capacités du gouvernement pour rédiger la nouvelle loi, et l'oratrice a exprimé l'espoir que cette coopération fructueuse permettra de faire progresser l'Agenda du travail décent dans le pays.

**Une représentante gouvernementale de la Jordanie** a indiqué que le ministère du Travail a informé le Bureau dans une lettre de novembre 2014 avoir présenté au Parlement les instruments que la Conférence a adoptés au cours de la période 2004-2014. Cette lettre contient également des informations sur la ratification de la convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006), par la Jordanie.

**Un représentant gouvernemental du Koweït** a indiqué que les lettres relatives à la soumission des instruments pertinents au Parlement sont en cours de préparation et que les retards en la matière sont uniquement dus à des problèmes administratifs qui ont été récemment résolus. Le Bureau sera tenu informé des progrès à cet égard.

**Une représentante gouvernementale du Liban** a indiqué qu'exceptionnellement cette année le ministère du Travail n'a pas reçu la traduction en arabe des demandes directes et observations de la commission d'experts. Les rapports pertinents seront préparés dès que les traductions de ces textes en arabe seront reçues.

**Un représentant gouvernemental du Mali** a indiqué que des mesures ont déjà été prises pour assurer le respect complet de l'obligation de soumission aux autorités compétentes. Une copie de l'accusé de réception de 15 instruments par l'Assemblée nationale sera transmise au Bureau avant octobre 2015. Par ailleurs, le gouvernement est engagé dans le processus de ratification de la convention (n° 88) sur le service de l'emploi, 1948, de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et de son protocole, ainsi que de la convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997. Le Mali a toutefois besoin de l'assistance technique du BIT pour renforcer les capacités de la Direction nationale du travail pour remplir toutes ses obligations constitutionnelles.

**Un représentant gouvernemental de la Mauritanie** a indiqué que les retards dans l'envoi de réponses aux commentaires de la commission d'experts et dans la soumission des instruments aux autorités compétentes ont pour cause les difficultés de fonctionnement des structures administratives chargées des questions de travail dans le pays. L'adoption en 2014 d'un nouvel organigramme de la direction du travail, maintenant élevée au rang de direction générale, devrait contribuer à améliorer la situation. De même, la participation cette année de deux fonctionnaires au cours préconférence du

Centre international de formation de l'OIT à Turin permettra de mieux préparer les rapports demandés. Concernant la soumission aux autorités compétentes, trois sessions d'information ont été récemment organisées avec les différentes institutions concernées, y compris le ministère chargé des relations avec le Parlement. De plus, plusieurs instruments ont été soumis au Parlement le 30 avril 2015, tel qu'indiqué dans un document qui vient d'être remis au Bureau.

**Un représentant gouvernemental du Mozambique** a indiqué que son gouvernement entend changer la situation et qu'il a envoyé les instruments correspondants aux ministères et aux partenaires sociaux. Chaque convention et chaque recommandation seront examinées au sein du Comité consultatif, qui est un comité tripartite, avant d'être soumises aux autorités compétentes. Les informations pertinentes seront transmises à la commission d'experts. Le gouvernement continue à bénéficier de l'appui du BIT en la matière.

**Un représentant gouvernemental du Nigéria** a déclaré que le gouvernement est conscient de son obligation de soumettre les rapports demandés. Le retard qui a été pris est dû à la nécessité d'assurer l'exactitude et l'exhaustivité des rapports, ce qui nécessite des apports d'autres parties prenantes, notamment des consultations avec d'autres ministères et départements gouvernementaux. Les réponses sont actuellement en cours de traitement et seront déposées avant la fin de la session actuelle de la Conférence internationale du Travail.

**Un représentant gouvernemental du Pakistan** a déclaré qu'en 2010 la compétence pour les questions du travail a été déléguée aux provinces et que le ministère du Travail et de la Main-d'œuvre au niveau fédéral a été supprimé. Ceci représente une érosion des capacités institutionnelles. Le ministère des Pakistanais à l'étranger et du Développement des ressources humaines a été établi dans le but de coordonner et de rendre compte de la mise en œuvre des normes internationales du travail. Il est parvenu à soumettre tous les rapports requis concernant les conventions ratifiées ainsi que les conventions non ratifiées. Il a récemment chargé tous les gouvernements provinciaux de soumettre les instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail aux autorités compétentes et a pris des mesures pour renforcer les capacités en la matière des services provinciaux du travail.

**Une représentante gouvernementale de Papouasie-Nouvelle-Guinée** a indiqué que le ministère du Travail et des Relations professionnelles a pris la mesure de la gravité des commentaires de la commission d'experts et a procédé à l'examen de tous les instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail de 2000 à 2012. En 2014, le ministère du Travail et des Relations professionnelles a soumis ces instruments au Conseil exécutif national, l'autorité compétente en la matière, pour approbation et adoption. Le Conseil exécutif national a pris note de cette soumission et a pris des décisions concernant l'approbation des instruments, qui seront examinées dans le cadre de la ratification par le Parlement. Des copies de ces décisions sont disponibles. Concernant les obligations en matière de rapports, le ministère du Travail et des Relations professionnelles transmettra les rapports à la commission d'experts lorsqu'ils auront tous été approuvés et adoptés par le Conseil exécutif national.

**Un représentant gouvernemental de Saint-Kitts-et-Nevis** a regretté que son gouvernement n'ait pas été en mesure de répondre aux points soulevés par la commission d'experts ni de remplir son obligation de présenter les rapports dus ces cinq dernières années. Cette situation découle du manque de régularité des sessions parlementaires. Des élections parlementaires se sont cependant tenues en février 2015, et un nouveau gouvernement a été mis en

place. Le gouvernement s'acquittera de ses obligations de soumission de rapports d'ici au 1<sup>er</sup> septembre 2015 et s'efforcera de respecter pleinement les obligations lui incombant au titre de l'article 19 de la Constitution de l'OIT, en ce qui concerne les conventions non ratifiées, dans un proche avenir. Il a sollicité une assistance technique pour aider le gouvernement à mieux remplir ses obligations internationales.

**Une représentante gouvernementale du Samoa** a présenté les excuses de son gouvernement pour ne pas avoir soumis les rapports requis dans les délais prévus. Les problèmes rencontrés sont notamment l'organisation en 2014 de la Conférence internationale des petits Etats insulaires en développement et des contraintes administratives liées aux mouvements de personnel et au renouvellement du personnel. Des exigences en matière de procédure interne ont également entraîné des retards. Des rapports ont été établis et seront soumis dès qu'ils auront été approuvés. Elle a déclaré apprécier l'assistance technique reçue en avril 2015 en matière d'élaboration des rapports sur les normes internationales du travail.

**Une représentante gouvernementale de Sao Tomé-et-Principe** a indiqué que les instruments ont été soumis à l'Assemblée nationale le 8 mai 2015. L'objectif du nouveau gouvernement est de mieux organiser tout ce qui concerne l'OIT. Ces six derniers mois, il a rempli ses obligations et a été en mesure de répondre aux demandes du Bureau. Tous les instruments qui n'avaient pas été soumis depuis les années quatre-vingt-dix l'ont maintenant été, et tous les efforts possibles sont faits pour combler le retard. Le gouvernement bénéficie de l'appui du BIT dans ce domaine, ainsi qu'en ce qui concerne le renforcement de capacités.

**Un représentant gouvernemental du Soudan** a indiqué que le gouvernement accorde une grande attention au sujet de l'obligation de soumettre les instruments aux autorités compétentes. L'Assemblée nationale est la plus haute instance législative dans le pays. Le ministère du Travail et de la Réforme administrative a envoyé plusieurs mémorandums à ce sujet au Conseil des ministres, le plus récent ayant été envoyé le 20 avril 2015 pour soumission finale à l'Assemblée nationale en accord avec les procédures adoptées par le Conseil des ministres. Le mémorandum a été initialement discuté par deux comités au Conseil des ministres, le Comité technique et le Comité du développement social et culturel, avant qu'il ne soit référé au Conseil des ministres, qui devrait le soumettre par la suite à l'Assemblée nationale. Il a exprimé l'appréciation de son gouvernement au sujet de la visite de la directrice du Département des normes internationales du travail au Soudan en octobre 2014, qui a inclus des réunions avec les organes gouvernementaux pertinents et les partenaires sociaux ainsi qu'une présentation au sujet de l'importance des conventions et recommandations de l'OIT et de leur soumission à temps aux autorités compétentes. Etant donné le grand nombre d'organes impliqués dans la soumission des instruments de l'OIT, et afin d'assurer un traitement rapide, le ministère du Travail et de la Réforme administrative, en collaboration avec l'OIT, a eu pour objectif de renforcer les capacités de leurs fonctionnaires travaillant au sein de différents organes afin de comprendre l'importance du sujet. Le ministère du Travail et de la Réforme administrative poursuivra ses efforts et fera le suivi afin de compléter les procédures de soumission des instruments de l'OIT à l'Assemblée nationale.

**Une représentante gouvernementale du Suriname** a indiqué qu'à la suite d'une erreur administrative les instruments n'ont pas été soumis à l'autorité compétente, c'est-à-dire à l'Assemblée nationale. Les documents nécessaires à la soumission des instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail lors de ses 90<sup>e</sup> à 103<sup>e</sup> sessions ont été transmis au Conseil des ministres, dont l'approbation était attendue par le ministère du

Travail pour soumission à l'Assemblée nationale. Des élections ont eu lieu en mai 2015, et la question sera réglée lorsque la nouvelle Assemblée nationale aura été installée.

Un représentant gouvernemental de l'Ouganda a déclaré que les instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail ont été soumis au Cabinet.

Un représentant gouvernemental de la Zambie a présenté ses excuses pour le défaut de soumission des rapports, en raison des contraintes liées à la capacité du ministère. A cet égard, le ministère du Travail et de la Sécurité sociale a augmenté le nombre des agents de l'administration du travail, et le gouvernement se félicite de l'assistance technique fournie par le Bureau. Le ministère du Travail et de la Sécurité sociale est actuellement réorganisé afin de le doter d'un service spécialisé chargé de traiter plus particulièrement les questions d'ordre international, le but étant de mieux répondre à ses obligations en matière de présentation de rapports. Par ailleurs, le gouvernement a entrepris une révision de la législation du travail; celle-ci est maintenant à un stade avancé, et il sera en mesure de remplir lesdites obligations à l'avenir.

*Manquement à l'envoi de rapports depuis deux ans ou plus sur l'application des conventions ratifiées*

La commission a pris note des informations communiquées et des explications fournies par les représentants gouvernementaux qui ont pris la parole.

La commission a rappelé que l'envoi de rapports sur l'application des conventions ratifiées constitue une obligation constitutionnelle fondamentale pour le système de contrôle. La commission a souligné l'importance que revêt l'envoi des rapports non seulement en ce qui concerne l'envoi en lui-même, mais également le respect des délais prescrits. A cet égard, la commission a rappelé que le BIT peut apporter son assistance technique pour contribuer au respect de cette obligation.

Dans ces circonstances, la commission a exprimé le ferme espoir que les gouvernements du Burundi, de la Dominique, de la France – Terres australes et antarctiques françaises, de la Gambie, de la Guinée équatoriale, d'Haïti, de Saint-Marin, de la Somalie et du Tadjikistan, qui n'ont pas soumis à ce jour les rapports sur l'application des conventions ratifiées, le feront le plus tôt possible, et elle a décidé de mentionner ces cas dans le paragraphe prévu à cet effet de son rapport général.

*Manquement à l'envoi de premiers rapports sur l'application des conventions ratifiées*

La commission a pris note des informations communiquées et des explications fournies par les représentants gouvernementaux qui ont pris la parole.

La commission a rappelé la grande importance que revêt l'envoi des premiers rapports sur l'application des conventions ratifiées. A cet égard, la commission a rappelé que le BIT peut apporter son assistance technique en vue de contribuer au respect de cette obligation.

La commission a décidé de mentionner au paragraphe prévu à cet effet de son rapport général les cas suivants:

- Afghanistan
  - depuis 2012: conventions n<sup>os</sup> 138, 144, 159 et 182;
- Ghana
  - depuis 2013: conventions n<sup>os</sup> 144 et 184;
- Guinée équatoriale
  - depuis 1998: conventions n<sup>os</sup> 68 et 92.

*Manquement à l'envoi d'informations en réponse aux commentaires de la commission d'experts*

La commission a pris note des informations communiquées et des explications fournies par les représentants gouvernementaux qui ont pris la parole.

La commission a insisté sur l'importance que revêt, pour pouvoir poursuivre le dialogue, la transmission d'informations claires et complètes en réponse aux commentaires de la commission d'experts. La commission a exprimé à cet égard sa profonde préoccupation face au nombre élevé de cas de manquements à l'envoi d'informations en réponse aux commentaires de la commission d'experts. La commission a rappelé que les gouvernements peuvent solliciter l'assistance technique du Bureau en vue de surmonter toute difficulté à laquelle ils seraient confrontés pour répondre aux commentaires de la commission d'experts.

La commission a instamment prié les gouvernements de l'Angola, de la Barbade, du Belize, du Burundi, de la Croatie, de la République démocratique du Congo, de la Dominique, de la Guinée équatoriale, de la France – Terres australes et antarctiques françaises, de la Gambie, de la Grenade, de la Guinée, de la Guinée-Bissau, d'Haïti, de l'Irlande, des Iles Salomon, du Kirghizistan, du Liban, du Libéria, de la Mauritanie, du Nigéria, de Saint-Kitts-et-Nevis, du Samoa, de Saint-Vincent-et-les Grenadines, de Sainte-Lucie, de Saint-Marin, de la Sierra Leone et du Tadjikistan de ne ménager aucun effort pour transmettre les informations demandées dans les plus brefs délais. La commission a décidé de mentionner ces cas au paragraphe prévu à cet effet de son rapport général.

*Manquement à l'envoi des rapports depuis les cinq dernières années sur des conventions non ratifiées et des recommandations*

La commission a pris note des informations communiquées.

La commission a souligné l'importance qu'elle attache à l'obligation constitutionnelle d'envoyer des rapports sur les conventions non ratifiées et les recommandations. De tels rapports permettent en effet une meilleure évaluation de la situation dans le cadre des études d'ensemble de la commission d'experts. La commission a rappelé à cet égard que le Bureau peut apporter son assistance technique en vue de contribuer au respect de cette obligation.

La commission a insisté sur le fait que tous les Etats Membres devraient satisfaire à leurs obligations à cet égard et a exprimé le ferme espoir que les gouvernements des Comores, du Congo, de la République démocratique du Congo, de la Grenade, de la Guinée, de la Guinée-Bissau, de la Guinée équatoriale, du Guyana, des Iles Marshall, des Iles Salomon, de Kiribati, du Libéria, de la Libye, de Saint-Kitts-et-Nevis, de Sao Tomé-et-Principe, de la Sierra Leone, de la Somalie, de Tuvalu, du Vanuatu et de la Zambie satisferont à leurs obligations futures au titre de l'article 19 de la Constitution de l'OIT. La commission a décidé de mentionner ces cas dans le paragraphe prévu à cet effet de son rapport général.

*Défaut de soumission des instruments adoptés par la Conférence aux autorités compétentes*

La commission a pris note des informations communiquées et des explications fournies par les représentants gouvernementaux qui ont pris la parole. La commission a pris note des difficultés spécifiques évoquées par certaines délégations, et en particulier de l'engagement de certains gouvernements de respecter au plus vite l'obligation de soumettre les instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail aux autorités compétentes.

La commission a signalé qu'un nombre particulièrement élevé de gouvernements avaient été invités à fournir des explications sur le retard important pris pour respecter l'obligation constitutionnelle de soumission. La commission a exprimé sa grande préoccupation face au non-respect de l'obligation de soumettre les conventions, les recommandations et les protocoles aux autorités compétentes. Le respect de l'obligation de soumission

implique la soumission des instruments adoptés par la Conférence aux parlements nationaux et représente une exigence de la plus haute importance afin d'assurer l'efficacité des activités normatives de l'Organisation. La commission a rappelé à cet égard que le Bureau peut apporter son assistance technique pour contribuer à l'accomplissement de cette obligation.

La commission a exprimé le ferme espoir que les pays mentionnés, à savoir l'Angola, l'Azerbaïdjan, Bahreïn, les Comores, la République démocratique du Congo, la Côte d'Ivoire, Djibouti, la Dominique, El Salvador, la Guinée, la Guinée équatoriale, Haïti, l'Iraq, les Iles Salomon, la Jamaïque, la Jordanie, le Kazakhstan, le Kirghizistan, le Koweït, la Libye, le Mali, la Mauritanie, le Mozambique, le Pakistan, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, le Rwanda, Sainte-Lucie, la Sierra Leone, la République arabe syrienne, la Somalie, le Soudan, le Suriname, le Tadjikistan, l'Ouganda et Vanuatu, seront en mesure d'envoyer dans un avenir proche les informations relatives à la soumission des conventions, des recommandations et des protocoles aux autorités compétentes. La commission a décidé de mentionner ces cas dans le paragraphe prévu à cet effet de son rapport général.

Se félicitant des explications et des déclarations qui ont été formulées, les membres employeurs ont fait remarquer que les membres travailleurs et les membres employeurs ont une position commune concernant les cas de manquements graves. Les Etats Membres qui sollicitent une assistance technique ont formulé des demandes dans ce sens, et ce processus de demande devrait être poursuivi. Les membres employeurs prient les Etats Membres de respecter leurs obligations en ce qui concerne la soumission de leurs rapports au Bureau et espèrent que les obligations s'y rapportant seront à l'avenir mieux respectées.

Les membres travailleurs ont remercié les gouvernements d'avoir fourni des explications importantes. Exprimant leur inquiétude quant à l'absence de plusieurs gouvernements, 17 gouvernements étant absents sur 59, les membres travailleurs soulignent que ceci n'est pas un simple exercice de routine mais constitue un exercice utile qui rend compte de la situation ainsi que des manquements constatés. Ils invitent les gouvernements concernés, et notamment ceux bénéficiant d'une assistance technique, à fournir les rapports demandés. Ils soulignent la pertinence des interventions de la commission d'experts et le rôle important qu'elle joue dans la présente commission. Les membres travailleurs invitent les gouvernements à donner suite à leurs déclarations et invitent les Etats qui ont pris un engagement moral à donner suite à cet engagement.

*Informations reçues jusqu'à la fin de la réunion de la Commission de l'application des normes*<sup>1</sup>

**Allemagne.** Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a envoyé des réponses à tous les commentaires de la commission.

**Brésil.** Le gouvernement a indiqué que les 43 instruments adoptés entre les 51<sup>e</sup> et 103<sup>e</sup> sessions de la Conférence (juin 1967-juin 2014) ont été soumis au Congrès national le 28 mai 2015.

**Brunéi Darussalam.** Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a envoyé des réponses à tous les commentaires de la commission.

**Cabo Verde.** Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a envoyé des réponses à tous les commentaires de la commission.

**Guinée.** Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a envoyé certains rapports dus sur l'application des conventions ratifiées.

**Madagascar.** Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a envoyé des réponses à tous les commentaires de la commission.

**Malaisie péninsulaire.** Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a envoyé tous les rapports dus sur l'application des conventions ratifiées et des réponses à tous les commentaires de la commission.

**Malaisie – Sarawak.** Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a envoyé des réponses à la majorité des commentaires de la commission.

**Niger.** Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a envoyé des réponses à la majorité des commentaires de la commission.

**Ouganda.** Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a envoyé des réponses à la majorité des commentaires de la commission.

**Papouasie-Nouvelle-Guinée.** Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a envoyé des réponses à tous les commentaires de la commission.

**Sao Tomé-et-Principe.** Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a envoyé le premier rapport dû depuis 2007 sur l'application de la convention n° 184, des réponses à la majorité des commentaires de la commission et a indiqué que les instruments adoptés depuis la 77<sup>e</sup> session (juin 1990) jusqu'à la 102<sup>e</sup> session (juin 2012) de la Conférence ont été soumis à l'Assemblée nationale le 8 mai 2015.

**Swaziland.** Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a envoyé des réponses à tous les commentaires de la commission.

**Tunisie.** Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a envoyé des réponses à la majorité des commentaires de la commission.

<sup>1</sup> La liste des rapports reçus figure à l'annexe I.

## B. INFORMATIONS ET DISCUSSION SUR L'APPLICATION DES CONVENTIONS RATIFIÉES (CAS INDIVIDUELS)

La Commission de l'application des normes a adopté des conclusions concises, claires et directes. Elles indiquent ce que l'on attend des gouvernements pour qu'ils appliquent les conventions ratifiées de façon claire et sans ambiguïté. Les conclusions reflètent des mesures concrètes visant à traiter des questions d'application. La commission a adopté les conclusions sur la base du consensus. La commission n'a formulé que des conclusions relevant de la portée de la convention à l'examen. Lorsque les travailleurs, les employeurs et/ou les gouvernements avaient des vues divergentes, cela a été mentionné dans les comptes rendus de la commission et non dans les conclusions.

---

### Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930

---

#### ÉRYTHRÉE (ratification: 2000)

Un représentant gouvernemental a estimé que la législation nationale est compatible avec les prescriptions de la convention. Le service national obligatoire constitue une exception à la notion de travail forcé, comme le prévoit l'article 3(17) de la Proclamation relative au travail de l'Érythrée (n° 118 de 2001). Le service national obligatoire, tout comme les obligations civiques normales, le travail obligatoire tel que prévu dans le Code pénal, les travaux de village et les services exigés en cas de force majeure ne peuvent pas être considérés comme du travail forcé. La commission d'experts a indiqué qu'aux termes de la convention les travaux ou services exigés en vertu des lois sur le service militaire obligatoire ne sont exclus du champ d'application de la convention qu'à la condition qu'ils revêtent un caractère purement militaire. De manière similaire, la Proclamation relative au service national (n° 82 de 1995) a été conçue à des fins militaires. En outre, les articles 6 et 8 de cette proclamation, qui disposent que les citoyens érythréens âgés de 18 ans et plus ont l'obligation d'effectuer un service national de dix-huit mois, sont compatibles avec la convention, dont l'article 2, paragraphe 2 b), précise que le travail forcé ou obligatoire ne comprend pas le travail ou le service faisant partie des obligations civiques normales des citoyens. Le gouvernement de l'Érythrée est d'accord avec la commission d'experts quand elle indique que, dans des circonstances particulières, telles que les cas de force majeure, les conscrits peuvent être appelés à effectuer des activités non militaires. Il en va de même quand la commission d'experts précise que le pouvoir de mobiliser de la main-d'œuvre devrait être limité aux véritables situations d'urgence ou cas de force majeure survenant de manière abrupte et imprévisible, comme le prévoit l'article 2, paragraphe 2 d), de la convention. La Commission de la Conférence devrait cependant faire preuve de compréhension s'agissant des véritables situations d'urgence et de leur particularité ainsi que de la situation actuelle dans le pays. Le conflit frontalier qui persiste et l'absence de paix et de stabilité ont affecté l'administration du travail érythréenne. Dans un pays qui n'est ni en paix ni en guerre, il n'est pas possible d'appliquer la décision finale et contraignante de la Commission de délimitation des frontières, et la communauté internationale ne joue pas le rôle qu'elle devrait jouer à cet égard. De plus, des conditions climatiques imprévisibles ajoutent encore à la situation de «menace de guerre et de famine». Au vu de cette situation particulière, l'exception prévue à l'article 2, paragraphe 2 d), de la convention relative aux cas de force majeure sont d'application. Cette situation a justifié l'allongement de la durée du service national au-delà de ce que prescrit la Proclamation relative au service national et l'adoption, en 2002, par l'Assemblée nationale, de la «Campagne de développement Warsai Yakaalo» (WYDC). Les services obligatoires imposés se limitent strictement aux nécessités de la situation et de l'intérêt commun; ils ne servent pas les intérêts d'entreprises privées ou de particuliers. Les programmes de la campagne de développement de l'après-guerre concernent

principalement le travail dans les domaines du reboisement, de la préservation des sols et de l'eau, ainsi que des activités de reconstruction et liées à la sécurité alimentaire. S'agissant de l'application de la Proclamation relative au service national, le gouvernement n'a aucune objection au départ des conscrits au terme de leurs dix-huit mois de service en temps de paix; d'ailleurs, des démobilisations avaient précédé le début du conflit frontalier avec l'Éthiopie, en 1998. Toutefois, en raison de ce conflit, les conscrits n'ont plus pu quitter le service au terme des dix-huit mois. Contrairement à l'avis exprimé par la commission d'experts, il n'existe pas de pratique généralisée et systématique consistant à imposer, dans le cadre du service national, du travail obligatoire à la population pour une période indéfinie, qui sort largement du cadre des exceptions prévues par la convention. De ce fait, aucun travail forcé ou obligatoire n'est effectué en Érythrée en violation de la convention. Le gouvernement n'a pas l'intention d'utiliser le service national pour des activités de toute nature ni d'allonger la durée du service de manière indéfinie. Malgré la menace de guerre et de famine, le gouvernement démobilise des conscrits pour des motifs de santé et des considérations d'ordre social et il prévoit, pour l'avenir proche, de démobiliser des conscrits dans les conditions prévues par la Proclamation relative au service national. Toutefois, ces mesures positives adoptées par le gouvernement ne pourront aboutir à une solution durable tant que n'aura pas disparu le problème majeur qui affecte l'administration du travail. En conséquence, l'orateur a appelé l'OIT et la communauté internationale à jouer leur rôle en pesant sur l'application de la décision finale et contraignante de la Commission de délimitation des frontières.

Les membres travailleurs ont déclaré que la pratique généralisée et systématique du travail forcé en Érythrée, critiquée en vain depuis des années, fait l'objet d'une double note de bas de page de la part de la commission d'experts. Dans son rapport intérimaire de mars 2015, la Commission d'enquête des Nations Unies sur les droits de l'homme en Érythrée a conclu que le service national obligatoire et indéfini combiné à des politiques et pratiques gouvernementales abusives exposent les travailleurs au travail forcé. Ceci s'accompagne en outre d'arrestations, de détentions arbitraires, d'exécutions extrajudiciaires et d'autres violations des droits de l'homme. Selon la Proclamation relative au service national, tous les Érythréens entre 18 et 40 ans sont «soumis au service national actif obligatoire», qui consiste en six mois d'entraînement militaire et douze mois de service militaire actif, outre des tâches de développement au sein des forces armées. Par ailleurs, l'introduction en 2002 de la WYDC a institutionnalisé l'enrôlement pour une période indéfinie dans la mesure où tous les citoyens entre 18 et 50 ans (40 ans pour les femmes) restent inscrits indéfiniment au service national obligatoire. Il existe deux catégories de conscrits: ceux qui sont incorporés dans l'armée et se voient également assigner du travail non militaire, notamment dans l'agriculture ou la construction; et ceux qui sont occupés dans l'administration civile et sont affectés en permanence à des projets d'infrastructure, d'éducation ou de construction. Les entreprises privées sont également

autorisées à recourir à cette main-d'œuvre via la WYDC. Dans ce cas, les salaires sont versés directement au ministère de la Défense qui reverse un salaire nettement plus bas aux recrues. Cette pratique est courante dans l'industrie des mines, et en particulier dans la mine de Bishna.

Selon l'article 2, paragraphe 2 a), de la convention, pour ne pas constituer du travail forcé, le travail exigé dans le cadre du service militaire obligatoire doit revêtir un caractère purement militaire, ceci afin d'éviter que des conscrits soient requis pour des travaux publics. Cette limitation trouve son corollaire dans l'article 1 b) de la convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957, qui interdit l'imposition de travail forcé ou obligatoire «en tant que méthode de mobilisation et d'utilisation de la main-d'œuvre à des fins de développement économique». Or les pratiques développées par le gouvernement de l'Erythrée outrepassent largement le cadre de l'exception prévue par la convention n° 29 en permettant non seulement d'utiliser des conscrits pour des travaux publics ordinaires, mais également dans le secteur privé. Les personnes qui ne respectent pas l'obligation de service national sont passibles de sanctions sévères pouvant aller jusqu'à cinq années d'incarcération et la suspension d'autres droits. Une police militaire a d'ailleurs été instituée à cette fin. Ceux qui réussissent néanmoins à s'échapper font courir d'énormes risques aux membres de leur famille, que le gouvernement considère comme «coupables par association» et sanctionne d'une amende de 50 000 ERN (environ 3 350 dollars E.-U.). Faute de pouvoir réunir une telle somme, les membres de la famille seront détenus. D'autres mesures de représailles, comme le non-renouvellement des licences commerciales, sont également exercées. A cela s'ajoutent des conditions carcérales inhumaines et dégradantes, avec des prisons surpeuplées, des cellules insalubres, une nourriture insuffisante et inadéquate. En conséquence, de nombreux détenus sont malades et les installations médicales ne sont pas adaptées et ne proposent pas de traitements appropriés. En outre, la torture et les mauvais traitements sont monnaie courante. Les contacts entre les détenus et leur famille sont difficiles car celles-ci ne sont pas informées du lieu de détention de leur proche, ni du motif ou de la durée de la détention. Compte tenu de la lourdeur des peines de prison imposées en cas de refus de se soumettre au service national, des conditions de détention et des mesures de représailles exercées contre les familles, il ne fait aucun doute que les travaux effectués dans le cadre du service national sont réalisés sous la menace de sanctions et que les personnes ne se sont pas offertes de leur plein gré. Les membres travailleurs ont également fait part de leur inquiétude en ce qui concerne l'incidence de ces pratiques sur les femmes et les enfants. Divers rapports ont révélé que près d'un tiers des nouveaux conscrits présents dans les centres d'entraînement militaire ont moins de 18 ans. Les étudiants en dernière année d'école secondaire sont obligés de se soumettre à un entraînement militaire intensif à Sawa et les élèves de douzième reçoivent une formation militaire avant d'être directement transférés au programme de service national. S'agissant des femmes, également soumises à l'obligation de service militaire, elles sont particulièrement vulnérables au risque de harcèlement et violences sexuelles et sont forcées de réaliser des tâches domestiques en plus de leurs fonctions militaires. Face à cet enrôlement forcé et indéfini, des dizaines de milliers d'Erythréens fuient leur pays, souvent au risque de leur vie, que ce soit au Soudan ou en essayant de rejoindre l'Europe. En témoigne l'immense majorité de victimes érythréennes mortes dans la tragédie de Lampedusa, qui a fait au moins 359 victimes. Comme la commission d'experts l'a souligné, ce cas est particulièrement grave et

inquiétant. L'Erythrée est davantage une colonie pénitentiaire qu'un Etat. Le recours au travail forcé dans le cadre du service national se caractérise non seulement par les abus effroyables et l'exploitation flagrante dont sont victimes les travailleurs, mais également par une crise humanitaire dont les femmes et les enfants sont les principales victimes. Le gouvernement doit immédiatement révoquer la Proclamation relative au service national et mettre fin à la WYDC.

Les membres employeurs ont salué les informations fournies par le gouvernement et ont noté les difficultés rencontrées par le gouvernement en raison de la situation de «ni guerre, ni paix» et le fait qu'il a demandé à la commission de comprendre la véritable situation dans laquelle le pays se trouve. Le gouvernement a réaffirmé que le travail imposé au titre du service national poursuit des fins militaires et qu'il fait partie des obligations civiques normales des citoyens, comme prévu par les exceptions énoncées à l'article 2, paragraphe 2 a) et b), de la convention. Le gouvernement a également expliqué que l'absence de paix, les «menaces de guerre et de famine» et le caractère imprévisible des conditions météorologiques constituent des cas de force majeure, une exception prévue à l'article 2, paragraphe 2 d), de la convention. Tout en appréciant le fait que le gouvernement ait fourni des explications, les membres employeurs se sont déclarés préoccupés par leur teneur. Le gouvernement a reconnu que, compte tenu du conflit frontalier et de la situation de «ni guerre, ni paix», l'affectation des conscrits âgés de 18 à 40 ans pendant une période de dix-huit mois a été prolongée et que cette pratique a été institutionnalisée par la déclaration relative à la WYDC, adoptée en 2002. Le gouvernement a également reconnu que les conscrits ne peuvent pas quitter le service national et confirmé que l'obligation faite aux citoyens d'accomplir le service national, prévue par l'article 23(3) de la Constitution, ne couvre pas uniquement le travail à caractère militaire mais également la construction de routes et la mise en place de services, les programmes de reboisement, la préservation des sols et de l'eau, les activités de reconstruction et la sécurité alimentaire. Par conséquent, l'étendue des activités entreprises dans le cadre du service national, qui englobe la vie civile, dépasse des fins purement militaires, comme observé par la commission d'experts. Les membres employeurs ont rappelé l'obligation faite à tous les Etats Membres qui ont ratifié la convention de supprimer toutes les formes de travail forcé. Tandis que la commission d'experts a, ces dernières années, adressé des commentaires à l'Erythrée concernant le respect de cette obligation, les explications du gouvernement sont les mêmes depuis plusieurs années. L'imposition d'un service national obligatoire pendant une durée indéterminée ne relève pas des exceptions prévues par la convention et est, par conséquent, avec l'obligation du gouvernement au titre de la convention de supprimer le travail forcé aux fins du développement de l'Etat. Les membres employeurs ont instamment prié le gouvernement de modifier ou d'abroger la Proclamation relative au service national et la déclaration de 2002 relative à la WYDC, ainsi que de consulter les partenaires sociaux sur ce point. Il s'agit d'un problème grave qui exige que le gouvernement prenne immédiatement des mesures pour mettre en conformité le droit et la pratique nationales avec la convention.

Le membre travailleur de l'Erythrée a indiqué que l'actuel processus de reconstruction, de stabilité et de restauration de la paix en Erythrée, qui fait suite à une guerre meurtrière, est complexe, lent et frustrant. Cela contribue souvent à une mauvaise compréhension des questions relatives au monde du travail. Tel est le cas de l'observation de la commission d'experts sur le recours au



travail forcé en Erythré. Les travailleurs érythréens sont engagés en faveur de la reconstruction de leurs communautés, dévastées par la guerre, et sont plus que jamais prêts à faire des sacrifices pour la réalisation de cet objectif. Néanmoins, ils n'ont pas soutenu le fait que de tels sacrifices soient réalisés sous la contrainte. Les rapports contenant des informations erronées et tirant des conclusions générales sur la situation du travail forcé en Erythré ne sont pas constructifs; aussi l'orateur a-t-il demandé l'appui technique et financier du BIT afin de renforcer les capacités permettant de réintroduire le service national de 18 mois, notamment par le dialogue social et la consultation tripartite au niveau national. Cette assistance est nécessaire et doit être octroyée afin que l'Erythré soit en mesure de traiter ces questions de façon continue et progressive. Les travailleurs érythréens l'appellent de leurs vœux et sont prêts à coopérer avec des partenaires bienveillants et coopératifs. La communauté internationale doit jouer pleinement son rôle en vue de la mise en œuvre de la décision de la Commission de délimitation des frontières, qui est définitive et juridiquement contraignante.

**Le membre employeur de l'Erythré** a indiqué que son pays lutte non seulement pour garder son indépendance, mais aussi pour garantir la justice sociale. Après l'indépendance de l'Erythré en 1991, le gouvernement a commencé à démobiliser les anciens combattants, et différents programmes économiques et sociaux ont été lancés pour les doter des moyens de subvenir à leurs besoins. Malheureusement, tous ces efforts ont été anéantis par la guerre frontalière. Des milliers de personnes ont perdu la vie et des milliers d'autres ont été déplacées. La médiation de la communauté internationale a conduit à la signature d'un accord et à une décision définitive et contraignante de la Commission de délimitation des frontières. Néanmoins, ces treize dernières années, cette décision n'a pas été appliquée et le pays se retrouve dans une situation de «ni guerre, ni paix». Dès lors que perdurera cette situation, la défense et la souveraineté du pays resteront prioritaires, et des compromis à l'égard de certaines proclamations nationales et conventions de l'OIT seront alors nécessaires. La communauté internationale devrait jouer son rôle en faisant appliquer les décisions de la Commission de délimitation des frontières, car cela réglerait la cause réelle du problème.

**La membre gouvernementale de la Lettonie**, s'exprimant au nom de l'Union européenne (UE) et de ses Etats membres, a souligné que la promotion de la ratification universelle et de la mise en œuvre des huit conventions fondamentales de l'OIT fait partie de la stratégie européenne en matière de droits de l'homme adoptée en 2012. Dans le cadre de sa coopération avec l'UE, le respect de la convention n° 29 est primordial, dans la mesure où l'Erythré s'est, aux termes de l'Accord de Cotonou, engagée en faveur du respect des droits de l'homme, y compris l'abolition du travail forcé. La commission d'experts a demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier ou abroger la Proclamation relative au service national ainsi que la déclaration de 2002 intitulée «Campagne de développement Warsai Yakaalo», afin de supprimer la base légale sur laquelle se fonde le recours au travail forcé dans le contexte du service national. Le gouvernement de l'Erythré doit répondre aux demandes de la commission d'experts et accepter de coopérer avec le BIT. L'UE est prête à coopérer afin de garantir la pleine jouissance et le développement des droits de l'homme dans le pays.

**La membre travailleuse de la Suède** a indiqué que, si des migrants érythréens prennent des décisions désespérées et dangereuses, c'est notamment en raison du travail forcé, des longues périodes de conscription militaire, des

détentions arbitraires, de la torture, de conditions de détention épouvantables, de disparitions et de graves restrictions à la liberté de mouvement dans le pays. L'oratrice a évoqué la catastrophe de Lampedusa, dont beaucoup de victimes étaient des Erythréens ayant fui des conditions proche de la servitude. De plus, selon le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), 5 000 réfugiés érythréens en moyenne, y compris des mineurs non accompagnés, quittent le pays chaque mois. Ce chiffre n'inclut pas les migrants non enregistrés qui, pour beaucoup, ont recours à des trafiquants pour quitter leur pays, afin d'échapper aux lourdes sanctions infligées en cas de migrations non autorisées. Ces migrants sont victimes d'extorsion massive, d'enlèvements, d'agressions sexuelles et de trafic d'organes. Alors que le pays devrait avoir la responsabilité de mettre un terme à cette situation, le régime continue de refuser l'entrée dans le pays à la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme en Erythré. Dans son rapport de 2014, la rapporteuse spéciale a indiqué que l'exode des réfugiés est dû aux violations qui seraient commises, y compris les exécutions extrajudiciaires, la torture, la conscription militaire forcée pour une durée indéterminée. En conclusion, l'oratrice a demandé au régime érythréen d'agir de manière responsable sur ce point, de coopérer avec les partenaires résolus à mettre un terme à ces violations et de revoir progressivement les procédures et pratiques concernant les questions des réfugiés et des migrations.

**La membre travailleuse du Canada** a déclaré, au sujet du recours au service national obligatoire pour le développement économique non militaire, que le parti au pouvoir est propriétaire d'une entreprise de construction nationale qui utilise le travail forcé pour construire des routes, des logements et autres travaux de terrassement dans l'ensemble du pays. En témoignent les activités que mène l'entreprise en association avec de grandes multinationales étrangères d'Australie, du Canada, de Chine et du Royaume-Uni qui exploitent certains des principaux gisements minéraux d'Erythré. L'oratrice s'est référée en particulier à une entreprise canadienne qui exploite la mine de Bisha depuis 2010. D'après les données, cette société est l'un des principaux investisseurs étrangers en Erythré, pays qui est le premier fournisseur d'or du Canada en Afrique subsaharienne. L'Erythré oblige pour ainsi dire les multinationales étrangères à sous-traiter leurs activités de construction à cette entreprise érythréenne qui, pour ce faire, recourt au travail forcé. Ce fait a été révélé à l'occasion d'un recours judiciaire engagé au Canada contre la multinationale canadienne en question par plusieurs Erythréens qui ont travaillé pour l'entreprise sous-traitante, l'accusant de s'entendre avec le gouvernement de l'Erythré pour les obliger ainsi que d'autres ouvriers conscrits à travailler dans la mine de Bisha, pour des salaires minimales, dans des conditions de logement inappropriées, avec des services médicaux insuffisants et une alimentation inadéquate. Un rapport de Human Rights Watch de 2013 confirme ces allégations. Curieusement, le problème ne figure pas dans le programme de responsabilité sociale des entreprises mis en place par le gouvernement du Canada ou n'a pas été traité une fois révélé. Les relations diplomatiques avec l'Erythré devraient établir clairement que les pays n'autoriseront pas les flux d'investissements au profit de projets industriels qui recourent au travail forcé. Certes, l'Erythré est coupable de recourir au travail forcé, mais les sociétés étrangères et les investisseurs ne doivent pas en bénéficier et les gouvernements doivent veiller à ce que ces abus ne se produisent pas.

**Le membre travailleur du Ghana**, s'exprimant au nom des membres travailleurs du Ghana, du Nigéria et de la

Sierra Leone, a déclaré que des centaines de jeunes gens, de femmes et d'enfants, à la recherche d'un endroit où ils pourront poursuivre leurs aspirations, prennent la fuite et se lancent, au risque de leur vie, dans de dangereuses traversées à destination de l'Europe. Nombre de ces jeunes gens sont des Érythréens, qui ont été chassés du pays, notamment en raison de la situation d'urgence, de la militarisation permanente et du service national obligatoire, comme le décrit la commission d'experts. Cette situation continue à peser sur les activités économiques aussi bien individuelles que collectives. Si le conflit frontalier avec l'Éthiopie durant la guerre de 1998-2000 est à l'origine de cette pratique, la WYDC lancée en 2002 a autorisé la conscription de tous les citoyens âgés de 18 à 40 ans pour une période indéterminée. La poursuite de la militarisation ne se justifie plus. La déclaration du gouvernement selon laquelle l'obligation d'accomplir le service national obligatoire relève du domaine des exceptions prévues dans la convention est de toute évidence inexacte. De nombreux exemples montrent que des personnes ont travaillé jusqu'à quinze ans, dans certains cas sans rémunération, dans le cadre de soi-disant «obligations civiques normales» et sous couvert d'obligations militaires permanentes. Par conséquent, le gouvernement de l'Érythrée se sert du système du service national pour soutenir les efforts de développement économique du pays, ce qui est contraire à l'esprit et à la lettre de la convention. Rappelant que le droit international relatif aux droits de l'homme garantit aux citoyens érythréens le droit d'œuvrer à la poursuite de leurs ambitions et de leurs objectifs et, parallèlement, qu'il est important que les citoyens érythréens contribuent à assurer la prospérité économique du pays, l'orateur a toutefois souligné que le travail forcé ne saurait être le moyen de poursuivre ces objectifs. Par conséquent, le gouvernement doit être prié d'accepter l'assistance technique du BIT dans ce domaine.

Le **représentant gouvernemental** a souligné que le gouvernement est opposé au travail forcé, qu'il œuvre actuellement à son abolition et qu'il poursuivra cet objectif. La cause première du problème est liée à la situation à laquelle le pays est confronté, comme cela a été précédemment expliqué. La situation actuelle ne sert pas d'excuse pour promouvoir le travail forcé, mais elle est telle que le gouvernement n'a d'autre option. Il y a lieu, une fois encore, d'insister sur le fait qu'il est important d'éliminer la cause première du travail forcé, qui tient au fait que le pays se trouve dans une situation de «ni guerre, ni paix», plutôt que de vouloir agir sur les conséquences. Cette situation n'est pas seulement la cause fondamentale du travail forcé, elle l'est aussi pour d'autres problèmes. L'orateur a appelé la commission et l'OIT à travailler ensemble pour régler la question du conflit frontalier et la situation de «ni guerre, ni paix» afin d'instaurer la paix et la stabilité dans le pays. En l'absence de solution, la situation se dégradera, quelles que soient les améliorations apportées à la législation. Dans la recherche d'une solution, tous les éléments doivent être abordés, y compris les aspects techniques se rapportant aux questions de travail et au travail forcé. Le gouvernement se réjouit de la perspective de travailler ensemble pour tenter d'influencer et de faire appliquer la décision finale et contraignante de la Commission de délimitation des frontières.

Les **membres employeurs** ont à nouveau remercié le gouvernement pour les informations qu'il a fournies et ont indiqué qu'ils étaient sensibles à la difficulté du contexte et aux défis que suscite le conflit frontalier, ainsi qu'à la situation particulière décrite par le gouvernement. Toutefois, il est important que le gouvernement comprenne les vives préoccupations exprimées par les

membres employeurs face aux explications réitérées du gouvernement s'agissant de l'application de la convention. A ce propos, il est également préoccupant que le gouvernement n'ait pas pris pleinement conscience des commentaires de la commission d'experts concernant la question du travail forcé qui persiste dans le cadre du service national obligatoire. Les membres employeurs veulent croire que le gouvernement est disposé à travailler avec l'OIT afin de mieux comprendre les obligations qui lui incombent au titre de la convention et qui sont d'application en dépit du contexte actuel. En conséquence, le gouvernement devrait accepter l'assistance technique du BIT, afin de parvenir à l'éradication du travail forcé dans le contexte du service national, et d'adopter des mesures destinées à modifier ou abroger la Proclamation relative au service national et la WYDC de 2002.

Les **membres travailleurs** ont indiqué que, s'ils comprenaient les difficultés auxquelles le pays devait faire face, il n'en demeure pas moins que celles-ci ont un impact direct sur la population qui souffre. La réponse à ces difficultés ne saurait être de contraindre la population au travail, qui plus est dans des conditions terribles. La militarisation excessive de la société a généré un contexte dans lequel les violations des droits de l'homme trouvent leur source dans la législation ainsi que dans les politiques et pratiques mises en œuvre par le gouvernement. Une large proportion de la population est soumise au travail forcé à travers le service national indéfini, qui inclut des travaux obligatoires ne revêtant pas de caractère militaire. Le gouvernement doit donc être appelé à: mettre fin au service national indéfini en abolissant la WYDC et en abrogeant la Proclamation relative au service national; mettre fin à l'utilisation de conscrits à des travaux qui ne revêtent pas de caractère purement militaire, en particulier dans le secteur privé; mettre fin à la conscription militaire des enfants; enquêter sur les allégations de meurtres, de tortures, d'enlèvements et d'autres violations dans le cadre du service national; fermer les lieux de détention secrets, garantir l'intégrité physique des détenus et leur accès à des traitements médicaux ainsi que des conditions de détention adéquates, conformément aux règles internationales pertinentes en la matière; et mettre fin aux représailles exercées sur les familles des personnes qui désertent, entre autres à travers l'extorsion d'argent. Compte tenu de la situation d'exaction systématique de travail forcé dans le pays depuis de nombreuses années, les membres travailleurs avaient estimé que l'inclusion de ce cas dans un paragraphe spécial du rapport de la commission aurait été justifiée. Toutefois, le gouvernement a reconnu que les difficultés que rencontrait le pays ne constituaient pas une excuse à l'imposition de travail forcé et il a demandé l'appui de l'OIT. Par conséquent, les membres travailleurs ont demandé que, compte tenu de la gravité et l'urgence de la situation, des contacts directs aient lieu entre le BIT et le gouvernement pour assister le pays à mettre en œuvre son obligation de mettre fin au travail forcé et pour examiner dans quelle mesure une assistance technique pourrait être mise en œuvre.

### **Conclusions**

La **commission** a pris note des informations que le **représentant gouvernemental** a fournies oralement sur les questions soulevées par la commission d'experts et de la discussion qui a suivi sur la pratique généralisée et systématique d'imposer du travail obligatoire à la population pendant une durée indéfinie dans le cadre du programme du service national qui englobe tous les domaines de la vie civile, et qui dépasse donc largement le service militaire. Ceux qui effectuent le service national accomplissent d'autres tâches: ils participent notamment à

la construction de routes et de ponts, à des activités de reboisement, à la préservation des sols et de l'eau et à des activités liées à la sécurité alimentaire. L'obligation d'effectuer le service national obligatoire est spécifiée dans la Proclamation de 1995 relative au service national et la Campagne de développement Warsai Yakaalo de 2002. Les discussions ont également fait ressortir que les travailleurs qui refusent d'effectuer des travaux dans le cadre du service national sont arbitrairement arrêtés et détenus et qu'ils sont emprisonnés dans des conditions inhumaines.

La commission a noté que le gouvernement indique que sa législation nationale est compatible avec les prescriptions de la convention n° 29 puisque le service national obligatoire, les obligations civiques normales, les travaux de village et les services rendus en cas de force majeure ne peuvent pas être considérés comme du travail forcé. Le gouvernement a souligné que le conflit frontalier en cours et l'absence de paix et de stabilité pèsent sur l'administration du travail du pays. Compte tenu de la situation de «ni guerre ni paix», il est impossible de mettre en œuvre la décision finale et contraignante de la Commission du tracé de la frontière entre l'Erythrée et l'Éthiopie. De plus, le caractère imprévisible des conditions météorologiques explique également en partie la «menace d'une guerre et d'une famine». Compte tenu de ces circonstances particulières, les exceptions visées à l'article 2 (2) de la convention n° 29 concernant les cas de force majeure s'appliquent, ce qui justifie la prolongation de la durée au-delà de celle prévue dans la Proclamation de 1995 relative au service national et l'adoption de la Campagne de développement Warsai Yakaalo par l'Assemblée nationale, en 2002. Les cas de service obligatoire sont strictement limités aux exigences de la situation actuelle et aux intérêts de la collectivité. Ils ne servent pas les intérêts de compagnies privées ou de particuliers. Le gouvernement a affirmé qu'il n'a nullement l'intention d'utiliser le service national pour des activités générales ni d'en allonger la durée de manière indéfinie. Malgré la menace d'une guerre et d'une famine, le gouvernement démobilise les conscrits pour des questions de santé et d'autres questions sociales. Enfin, la commission a noté que le gouvernement a dit qu'il souhaite solliciter l'assistance technique du BIT.

Prenant en compte la discussion qui a eu lieu, la commission a demandé instamment au gouvernement:

- d'accepter l'assistance technique du BIT afin de s'acquitter pleinement de ses obligations au titre de la convention n° 29;
- de modifier ou d'abroger la Proclamation de 1995 relative au service national et la Campagne de développement Warsai Yakaalo de 2002 afin de mettre un terme au travail forcé lié au programme du service national et de garantir que les conscrits ne seront plus utilisés dans la pratique, conformément à la convention n° 29;
- de libérer immédiatement tous les «insoumis» qui refusent de participer à la conscription imposée, qui contrevient à la convention n° 29.

Le représentant gouvernemental a indiqué qu'il ne pouvait accepter les allégations et les informations erronées relatives à de prétendus enfants soldats et à des cas d'extorsion. L'orateur a prié instamment l'OIT et la communauté internationale d'aider à la mise en œuvre de la décision, ayant force obligatoire, de la Commission du tracé de la frontière entre l'Erythrée et l'Éthiopie.

#### **MAURITANIE (ratification: 1961)**

Un représentant gouvernemental, après avoir salué le travail de la commission, a indiqué que le gouvernement s'est engagé résolument depuis plusieurs décennies à lutter contre toutes les séquelles de l'esclavage, de mauvais traitements et d'exploitation, notamment par des réformes juridiques et institutionnelles ainsi que la mise

en œuvre de programmes de développement économique et social pour lutter contre les séquelles de l'esclavage. Des réformes juridiques et institutionnelles sérieuses et audacieuses ont été adoptées en 2012. D'après la loi constitutionnelle n° 2012-015 du 20 mars 2012, portant révision de l'article 13 de la Constitution de 1991, l'esclavage est défini comme un crime imprescriptible contre l'humanité et est puni comme tel. Cette loi vient notamment renforcer la loi n° 2007/48 du 9 août 2007 portant incrimination de l'esclavage et des pratiques esclavagistes. La loi de 2007 a ainsi défini pour la première fois l'esclave et l'esclavage et a institué la possibilité pour toute association des droits de l'homme légalement reconnue à dénoncer les infractions constatées et à apporter assistance aux victimes. Cela constitue une avancée de taille, qui expose les réfractaires éventuels à la loi à la vindicte populaire. En sus des mesures d'accompagnement à la loi qui ont été prises, le Parlement examine deux projets de loi. Le premier porte sur la loi relative à la lutte contre la torture qui abrogera et remplacera la loi n° 2013-011 du 23 janvier 2013 portant répression des crimes d'esclavage et de torture en tant que crimes contre l'humanité. Le second projet de loi soumis au Parlement concerne l'ordonnance n° 2006.05 du 26 janvier 2006. Il permettra aux personnes dont les ressources financières sont insuffisantes, ce qui est le cas des victimes des séquelles de l'esclavage, de défendre leurs droits devant la justice. Par ailleurs, l'orateur mentionne la décision de création d'un tribunal chargé de réprimer les crimes inhérents à l'esclavage et indique que les magistrats qui y travailleraient sont en train d'être sélectionnés afin d'être formés. Le gouvernement élabore des programmes dédiés à la lutte contre les séquelles de l'esclavage avec l'appui du BIT. Le 6 mars 2014, le gouvernement a adopté la feuille de route relative à la lutte contre les séquelles de l'esclavage suite à un consensus participatif. Cette stratégie est assortie d'un plan d'action qui s'articule sur les priorités dans les domaines juridiques, socio-économiques ainsi que la sensibilisation. Un comité interministériel, présidé par le Premier ministre et comportant tous les départements concernés, a été institué et se réunit régulièrement afin de faire le suivi de la mise en œuvre de cette stratégie. L'évaluation d'étapes de mai 2015 a constaté la réalisation de progrès réels dans le cadre du volet socio-économique, notamment par l'Agence Tadamoun, créée en mars 2013 pour la lutte contre les séquelles de l'esclavage, pour favoriser l'insertion et pour lutter contre la pauvreté. Les efforts de cette agence ont permis notamment la construction d'écoles, de dispensaires, de postes de santé et de logements sociaux ainsi que la distribution de terrains assainis et l'accès à l'eau potable dans des localités habitées pour l'essentiel par des personnes souffrant des séquelles de l'esclavage. Le gouvernement communiquera au BIT toutes les statistiques relatives aux réalisations de l'agence et leurs impacts sur la réduction des séquelles de l'esclavage. En outre, le gouvernement a lancé une large campagne d'information sur ces questions: une fatwa interdisant l'esclavage a été adoptée par l'Assemblée des Oulemas et a été largement diffusée. L'orateur indique que le négationnisme ne peut plus continuer à être perpétué par les détracteurs de cette politique. Le gouvernement continuera à œuvrer pour le renouveau, la modernité et l'Etat de droit, dont les premiers bénéficiaires sont les victimes des séquelles de l'esclavage. L'orateur souligne à cet égard que le gouvernement est en train d'élaborer, avec l'appui du BIT, deux programmes importants qui vont renforcer l'effort national mentionné. Le premier, qui porte sur l'élimination du travail des enfants, a mené à l'élaboration d'un plan d'action national d'élimination du travail des enfants en Mauritanie (PANET-RIM) qui a été

adopté par le Conseil des ministres le 14 mai 2015. Le second programme tend également à éradiquer les séquelles de l'esclavage et sera élaboré avant la fin de l'année, et portera sur l'appui au changement législatif, le renforcement des institutions, le renforcement des capacités pour la mise en application de la loi, la recherche, la sensibilisation et le soutien aux victimes. L'orateur mentionne que, en dépit de ces nombreuses avancées, la Mauritanie fait à nouveau partie des cas individuels pour l'application de cette convention, en raison d'informations obsolètes ou incomplètes mises à la disposition de la commission. Il conclue en réaffirmant la détermination du gouvernement à éradiquer définitivement les séquelles de l'esclavage.

Les membres travailleurs ont regretté que les informations fournies par le gouvernement ne figurent pas dans un document écrit. La convention a été ratifiée par la Mauritanie en 1961 et, depuis, ce cas a été examiné par la présente commission de nombreuses fois. Suite aux discussions de la commission en 2002 et 2003, plusieurs missions ont eu lieu dans le pays (en 2004 et 2006) et une série de recommandations a été formulée. En 2010, la présente commission, tout en accueillant favorablement certains éléments, avait exhorté le gouvernement à jouer un rôle clé dans la sensibilisation pour faire comprendre à la population et aux autorités qu'il était impératif d'éradiquer l'esclavage. Elle avait également demandé l'adoption d'un plan national de lutte contre l'esclavage, en étroite collaboration avec les partenaires sociaux et les organisations de la société civile. Le gouvernement devait prendre des mesures afin de permettre aux victimes de s'adresser aux autorités judiciaires et policières et fournir des informations à cet égard, y compris des informations fiables, tant quantitatives que qualitatives, sur les caractéristiques de l'esclavage et de ses séquelles. A ce jour, la Mauritanie est l'un des derniers pays dans le monde où subsistent des formes traditionnelles d'esclavage. Les membres travailleurs ont relevé que la commission d'experts avait noté avec regret l'absence de rapports en 2013 et 2014. En outre, selon la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur les formes contemporaines d'esclavage, malgré l'abolition de l'esclavage en 1981, sa qualification de crime contre l'humanité en 2012 et l'annonce de la création d'un tribunal spécial chargé de poursuivre les crimes d'esclavage, les lois et politiques pertinentes ne sont pas pleinement appliquées et le manque d'informations fiables est particulièrement préoccupant. Les membres travailleurs ont déclaré que l'esclavage ne peut tout simplement pas être toléré et que la Mauritanie doit s'engager sans délai dans la voie du changement. Bien que, selon la commission d'experts et la Rapporteuse spéciale, la loi n° 2007/48 du 9 août 2007 portant incrimination et répression des pratiques esclavagistes ait fait l'objet d'une large publicité, les victimes continuent à rencontrer des difficultés pour faire valoir leurs droits auprès des autorités compétentes, ces dernières ne donnant pas suite aux plaintes. Il faut également rappeler que, pour qu'une enquête puisse être ouverte, une plainte doit être déposée. Or la loi n'autorise pas les organisations des droits de l'homme à porter plainte au nom des victimes. De plus, la police refuse de diligenter des enquêtes sur les allégations d'esclavage ou celles-ci se limitent à une confrontation entre les parties au cours de laquelle les victimes, qui se trouvent dans une position d'extrême vulnérabilité, se voient contraintes de modifier leurs dépositions, le cas étant alors requalifié en conflit du travail ou exploitation de mineurs. Les autorités judiciaires refusent aussi de poursuivre les esclavagistes présumés. Malgré l'obligation pour le procureur de notifier au plaignant la décision d'intenter ou non des poursuites dans un délai de huit jours, de nombreuses plaintes sont restées en suspens sans que le procureur ait

donné d'informations aux plaignants. Les plaintes aboutissent rarement à un procès car les délais légaux sont systématiquement dépassés. A cet égard, SOS-Esclaves attire l'attention sur la réticence des juges, majoritairement issus de la communauté Beidan, à condamner les propriétaires d'esclaves et à accorder des réparations aux victimes, par peur d'être ostracisés au sein de leur propre communauté. Bien que la présente commission ait fait preuve de compréhension par rapport au poids des traditions, de la culture et des croyances, il convient de constater que les conclusions qu'elle a formulées en 2010 n'ont pas été suivies d'effet. Les victimes d'esclavage ignorent toujours que leur situation est illégale ou injuste et vivent dans l'acceptation de leur statut inférieur. C'est pour cette raison qu'il leur est très difficile de faire usage de la loi de 2007.

S'agissant de l'Agence nationale pour la lutte contre les séquelles de l'esclavage, l'insertion et la lutte contre la pauvreté (Agence Tadamoun), dont la création en 2013 a été saluée, la commission d'experts met en doute sa capacité institutionnelle et financière à mettre en œuvre la feuille de route pour la lutte contre les séquelles de l'esclavage, adoptée en 2014. Il semblerait qu'elle n'ait rien fait pour répondre aux problématiques de l'esclavage et que son mandat ait été limité aux séquelles de l'esclavage et non aux pratiques persistantes d'esclavage, ce qui démontre l'absence de volonté des autorités à cet égard. Quant à la feuille de route, elle représente une avancée positive mais ne prévoit pas de mesures de protection spécifiques pour les victimes, n'accorde pas le *locus standi* aux tiers et continue d'imposer le fardeau de la preuve à la victime. Elle prévoit toutefois la constitution d'un fonds d'urgence destiné à procurer une aide sociale et économique aux personnes libérées de l'esclavage et des actions positives en faveur des descendants d'esclaves. Le délai d'un an pour sa mise en œuvre était peu réaliste compte tenu de la situation. Les membres travailleurs ont tenu à souligner également la situation des enfants asservis qui travaillent pour un maître dès leur plus jeune âge et n'ont aucun accès à l'éducation. Considérés comme étant la propriété du maître, ils peuvent être loués, prêtés, offerts en guise de cadeau de mariage ou être laissés en héritage aux descendants du maître. En outre, les descendants d'esclaves qui ne sont plus sous le contrôle de leur maître ont généralement un accès limité à l'éducation dû à leur marginalisation. Ils n'acquièrent donc pas les compétences qui leur permettraient d'entreprendre des travaux autres que les travaux domestiques ou des activités liées à l'élevage de bétail ou à l'agriculture. Les syndicats ont mené une lutte active contre l'esclavagisme. Cependant, en janvier 2015, les autorités mauritaniennes sont intervenues pour empêcher la Confédération libre des travailleurs de Mauritanie (CLTM) d'organiser une campagne de sensibilisation de l'opinion publique à la législation anti-esclavage, montrant ainsi qu'elles continuent à réprimer ceux qui osent dénoncer la persistance à grande échelle de ce fléau. La situation est extrêmement grave et le gouvernement semble peu disposé à abolir définitivement l'esclavage. Même si l'on peut comprendre qu'il y ait des obstacles politiques, culturels et économiques, le gouvernement doit agir sans délai.

Les membres employeurs ont indiqué que cette session de la présente commission examine la dix-huitième observation de la commission d'experts sur ce cas, qui est un exemple tragique d'esclavage persistant qui touche la population même du pays. Les membres employeurs ont remercié le gouvernement des informations fournies sur les mesures adoptées et de ses efforts pour lutter contre l'esclavage. Il est toutefois profondément préoccupant de constater que le gouvernement n'ait pas présenté de

**Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930**  
*Mauritanie (ratification: 1961)*

rapport en 2013 et en 2014, ce qui est en soi un grave manquement à ses obligations. La loi n° 2007/48 portant incrimination et répression des pratiques esclavagistes a été adoptée et a fait l'objet d'une large publicité. Mais, comme l'indique la commission d'experts dans son observation, il demeure difficile pour les victimes de porter leur cas devant les instances administratives et judiciaires compétentes, comme en témoigne le fait qu'une seule personne ait été jusqu'à présent condamnée en application de la loi. Il est clair que le gouvernement ne fait preuve d'aucune volonté d'appliquer et de mettre en œuvre la loi, ce qui est contraire à l'article 25 de la convention. Les principales difficultés dans l'application efficace de la convention résident dans les obstacles culturels et la réticence dont fait preuve l'administration publique dans le traitement des cas d'esclavage. Mis à part le cas susmentionné de condamnation d'un individu, tous les autres cas n'ont pas donné lieu à des poursuites, compte tenu de l'absence de preuve ou des pressions exercées sur les victimes afin qu'elles retirent leur plainte. Cet état de fait constitue un déni de justice, d'égalité et de liberté et perdure depuis la ratification de la convention par la Mauritanie en 1961. Même si les explications apportées devant cette commission par le gouvernement sur les mesures adoptées depuis l'année dernière sont un élément positif, le gouvernement demeure néanmoins soumis à l'obligation, mais aussi à un devoir moral, d'agir immédiatement. Les membres employeurs l'ont donc appelé à adopter une stratégie globale de lutte contre l'esclavage et les pratiques esclavagistes, incluant: 1) en priorité, le renforcement de l'administration de la justice pour les cas d'esclavage, grâce à la création de juridictions spécialisées, la nomination d'inspecteurs et de procureurs et la mise en place de centres de soins pour les victimes; 2) des dispositions législatives relatives à la prévention; 3) des filets de sécurité pour les victimes (par exemple, centres de réinsertion, programmes de formation professionnelle et aide financière) et des programmes d'éradication de la pauvreté; et 4) des activités de sensibilisation en vue d'instaurer une conception partagée de l'esclavage comme phénomène inacceptable dans la société actuelle, de faciliter le signalement anonyme de cas par les victimes et les acteurs de la société civile et la gestion des traumatismes des victimes. Le gouvernement ne devrait pas pouvoir choisir de ne pas présenter de rapport sur l'application des conventions. Un nombre important de personnes en Mauritanie sont soumises à l'esclavage au moment même où cette commission se réunit, et l'échange de discours diplomatiques ne suffit plus.

**Un membre travailleur de la Mauritanie** a fait part de sa douleur de voir la Mauritanie traduite devant les instances internationales de façon récurrente. Le problème vient de la manière dont les politiques et les actes sont posés, gérés et évalués. Toute approche qui n'est pas participative ne produira pas les effets escomptés. Ainsi, il faut noter que l'Agence nationale Tamamoun est sous contrôle exclusif du gouvernement, sans que la population ni les organisations non gouvernementales (ONG) ne soient impliquées, et que les organisations syndicales n'ont pas été non plus impliquées dans le processus d'élaboration de la feuille de route. Ces dernières ont été invitées à la cérémonie d'ouverture du séminaire d'évaluation de la feuille de route, en mai 2015, mais on ne leur a pas permis de participer aux ateliers de travail. Il s'agit maintenant de poursuivre le dialogue social avec le gouvernement et toutes les organisations concernées et de définir des objectifs, en dehors des instances internationales. Lorsque le gouvernement explique que la loi de 2007 permet aux ONG de porter assistance aux victimes, il omet de préciser que le droit de constituer une organisation relève d'un régime d'autorisation préalable et que de

nombreuses organisations de défense des droits de l'homme n'ont pas pu se faire enregistrer; un dirigeant d'une organisation a même été emprisonné pour avoir géré une organisation illégale. Le dialogue doit être engagé de façon inclusive pour parvenir à une politique consensuelle et pour que la Mauritanie puisse tourner la page. A cet égard, la ratification du protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, est un élément essentiel qui permettrait de donner un cadre cohérent à cette politique.

**Un autre membre travailleur de la Mauritanie** a exprimé son total désaccord avec les interventions des membres employeurs et des membres travailleurs, car la situation qu'ils ont décrite ne reflète en aucun cas la réalité dans le pays. Certes, l'esclavage est un crime qui doit être dénoncé, mais il existe un complot autour de cette question au sein des instances internationales. Cette question ressort toujours pour faire pression sur le pays. Bien que persistent des séquelles de l'esclavage, il n'est pas possible d'accepter ce qui a été dit sur le pays. L'esclavage en Mauritanie a touché toutes les composantes de la population. Le gouvernement fait des efforts et ceux qui souhaitent l'aider sont invités à y participer. La Mauritanie est sortie de l'esclavage et il convient de parler désormais de séquelles de l'esclavage. L'orateur a conclu en protestant contre la façon dont la Mauritanie avait été traitée au sein de la présente commission.

**Le membre employeur de la Mauritanie** a déclaré soutenir toutes les mesures destinées à consolider l'Etat de droit car seules la démocratie, l'égalité et la justice pourront assurer l'avènement et la pérennité de la paix sociale dans tout le pays. Le gouvernement poursuit ses efforts pour éradiquer les séquelles de l'esclavage. En effet, de nombreuses réalisations, tant en milieu urbain que rural, ont été accomplies dans plusieurs domaines, dont l'éducation et la santé. Les efforts législatifs du gouvernement ont abouti à qualifier l'esclavage de crime imprescriptible contre l'humanité, et d'importantes mesures institutionnelles, dans le cadre d'un programme plus vaste et ambitieux de développement économique, ont été prises par le gouvernement. Ayant participé à la conception de l'essentiel de ces politiques et stratégies, l'orateur s'est félicité de la réelle volonté du gouvernement de déployer tous les efforts nécessaires pour éradiquer les séquelles de l'esclavage et a demandé au gouvernement de faire davantage car cet objectif n'est pas facile à atteindre et requiert des moyens humains et financiers importants. Dans sa contribution à l'éradication de l'esclavage, le BIT doit recueillir des informations plus complètes et objectives et se doit de soutenir les multiples efforts du pays. Le patronat mauritanien poursuivra, aux côtés du gouvernement et des partenaires sociaux, sa contribution à des politiques sociales en faveur de l'emploi et de la formation et contre la pauvreté.

**La membre gouvernementale de la Lettonie**, s'exprimant au nom de l'Union européenne (UE) et de ses Etats membres, ainsi que de l'Albanie, de l'Arménie, de la République de Moldova, du Monténégro, de la Norvège, de la Serbie et de l'ex-République yougoslave de Macédoine, a rappelé l'engagement qu'avait pris la Mauritanie dans le cadre de l'Accord de Cotonou de respecter la démocratie, l'Etat de droit et les principes relatifs aux droits de l'homme, y compris les principes visés par la convention. S'il est vrai que des mesures juridiques ont été prises, notamment la loi n° 2007/48 qui incrimine et sanctionne les pratiques analogues à l'esclavage, le gouvernement doit continuer de prendre des mesures, étant donné que les victimes du travail forcé peinent toujours à se faire entendre et à faire valoir leurs droits. L'oratrice a également encouragé le gouvernement à mettre pleinement en œuvre les 29 recommandations de

la feuille de route, au moyen de mesures visant à obtenir des résultats spécifiques et rapides. Le gouvernement doit remplir ses obligations en matière de présentation de rapports en ce qui concerne les conventions de l'OIT. L'oratrice a rappelé que l'UE est disposée à coopérer avec le gouvernement afin de promouvoir le développement et la pleine jouissance de tous les droits de l'homme.

**Le membre travailleur de l'Afrique du Sud**, s'exprimant au nom des membres travailleurs de l'Angola, du Ghana, du Libéria, du Nigéria, de la Sierra Leone et du Swaziland, a souligné le rôle essentiel de cette commission dans la lutte contre l'esclavage. La situation des victimes de l'esclavage est comparable à celle des migrants. L'esclavage en Mauritanie est ancré dans son histoire et sa culture, et les personnes en quête de pouvoir le tolèrent. Bien que la loi n° 2007/48 incrimine l'esclavage, sanctionne les pratiques analogues à l'esclavage et prévoit le rôle des défenseurs des droits de l'homme, l'esclavage continue de sévir et des personnes d'être réduites en esclavage et traitées comme des biens. L'existence persistante de l'esclavage est due à l'absence d'application de la loi et de politiques de tolérance zéro, comme le montre le fait que, depuis l'adoption de la loi n° 2007/48, un seul cas d'esclavage a abouti à une condamnation. De plus, l'orateur a déploré l'attitude indulgente et partielle du gouvernement à l'égard des personnes pratiquant l'esclavage ainsi que l'intimidation dont sont l'objet les victimes qui demandent justice. En conclusion, il faut souligner la nécessité de mettre en place des programmes d'aide aux victimes pour les rendre moins dépendantes au moyen d'un emploi sûr et viable, avec la participation des institutions sociales, des autorités publiques et des partenaires sociaux.

**La membre gouvernementale de l'Egypte** a pris note des efforts déployés par le gouvernement afin de mettre un terme au travail forcé et de créer les conditions permettant aux travailleurs mauritaniens de travailler dans des conditions dignes et décentes. La législation pertinente, notamment la loi n° 2007/48, a également été adoptée. Cette loi incrimine l'esclavage et les pratiques analogues à l'esclavage et prévoit des sanctions à l'égard des coupables. L'oratrice a également mentionné la feuille de route pour combattre les vestiges de l'esclavage. L'objectif est de mettre un terme au travail forcé de sorte que le pays respecte les engagements qu'il a pris à l'égard des normes internationales du travail. Appuyant les efforts du gouvernement qui semblent prometteurs, l'oratrice a exprimé l'espoir que cette commission prenne dûment note de ce qui a été accompli à cet égard.

**La membre travailleuse du Royaume-Uni**, s'exprimant également au nom du membre travailleur du Mali, a déclaré que les textes de loi et les programmes adoptés pour incriminer l'esclavage, alors que 18 pour cent de la population mauritanienne sont dans cette situation, ont eu un impact minimal. Les victimes continuent de souffrir d'un esclavage ancré dans la société et la culture, comme l'ont noté des instances internationales telles que la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur les formes contemporaines d'esclavage ou Anti-Slavery International. La loi n° 2007/48 n'a apporté ni justice ni réparation aux victimes. Elle ne prévoit que des poursuites pénales contre le maître sans donner aux victimes les moyens d'échapper à la servitude. La loi n'autorise que la victime à tenter un recours, et la charge de la preuve lui incombe. Il s'agit d'une procédure juridique lourde pour les victimes parce qu'elles n'ont pas les moyens financiers ni le niveau d'éducation nécessaires. L'instruction des plaintes aboutit souvent à un non-lieu. Les maîtres sont arrêtés et rapidement remis en liberté sous caution, comme ce fut le cas dans la seule affaire où une condamnation a été prononcée en application de la loi n° 2007/48. Les interrogatoires de

victimes en présence de leurs maîtres soumettent les victimes à une pression énorme. Les autres programmes n'ont guère fait progresser les choses. L'Agence nationale Tadamoun n'a pas été très active sur le thème de l'esclavage. Le processus de la feuille de route n'a associé ni les syndicats ni les employeurs à sa mise en œuvre et n'a pas provoqué de réelle évolution. Un projet de loi visant à remplacer la loi n° 2007/48 est actuellement devant l'Assemblée nationale; il comporte certaines améliorations, dont la possibilité pour des ONG de porter plainte au civil pour le compte des victimes. L'oratrice a souligné que les dispositions légales sont insuffisantes et qu'il faudrait une réelle volonté de s'attaquer à cette pratique et des mesures concertées associant pleinement les partenaires sociaux pour pouvoir éradiquer le travail forcé et l'esclavage.

**Le membre gouvernemental du Mali** a pris note des informations fournies par le gouvernement sur les mesures prises pour assurer l'application de la convention, éradiquer le travail forcé de manière générale et, plus particulièrement, lutter contre les séquelles de l'esclavage. Il faut reconnaître et encourager les efforts déployés et la détermination montrée par le gouvernement, au cours de ces dernières années, pour circonscrire le phénomène de l'esclavage, notamment grâce aux mesures suivantes: 1) la loi constitutionnelle incriminant l'esclavage; 2) le projet de loi pour lutter contre la torture; 3) le projet de loi sur l'aide judiciaire; 4) la création d'un tribunal spécial pour la répression des crimes liés à l'esclavage et la formation de magistrats; 5) l'adoption de la feuille de route pour combattre les séquelles de l'esclavage; et 6) les différents programmes établis avec l'appui du BIT. L'orateur a encouragé le gouvernement à poursuivre sans relâche ses efforts et a demandé au BIT de renforcer son assistance et sa coopération pour le soutenir.

**La membre travailleuse de la France** a souligné le besoin de cohérence et rappelé que, dans le cadre de l'Accord de partenariat économique entre les Etats de l'Afrique de l'Ouest, la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA), d'une part, et l'UE et ses Etats membres, d'autre part, la Mauritanie doit supprimer 75 pour cent de ses droits de douane, ce qui la privera de recettes budgétaires considérables et indispensables pour les populations locales. Cette politique commerciale agressive, qui affaiblit la compétitivité des exploitations agricoles et des petites industries locales, met une pression supplémentaire sur l'économie et peut aboutir à perpétuer les pratiques esclavagistes dénoncées par les syndicats et de nombreuses organisations de la société civile. L'UE ne doit pas, d'un côté, signer des accords commerciaux susceptibles de perpétuer les pratiques de travail forcé et, de l'autre, demander au gouvernement, comme elle l'a fait par une résolution du Parlement européen de décembre 2014, de poursuivre ses efforts en matière de lutte contre les formes contemporaines d'esclavage. Cette résolution souligne également que les défenseurs des droits de l'homme sont persécutés. En effet, trois militants de l'Initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste (IRA) (MM. Brahim Jaddou, Yacoub Inalla et Salar Ould Houssein) ont été condamnés à plusieurs mois de prison, et M. Biram Dah Abeid, figure emblématique de la lutte contre l'esclavage dans le pays et reconnu comme tel, a été condamné en janvier 2015 à deux ans de prison ferme et risque aujourd'hui la peine de mort pour avoir organisé des réunions contre l'esclavage. Le Parlement européen, dans sa résolution, appelle le gouvernement à libérer M. Biram Dah Abeid et à «permettre aux militants anti-esclavagistes de poursuivre leurs activités non violentes sans qu'ils aient à craindre de

subir harcèlement et pratiques d'intimidation». Si des lois importantes ont été adoptées en 1981 et 2007, il est essentiel qu'elles soient mises en œuvre dans la pratique, ce qui inclut la libération de tous les défenseurs des droits de l'homme qui luttent contre l'esclavage.

**Le membre gouvernemental du Maroc** a souligné que les commentaires de la commission d'experts concernent l'application effective de la législation en matière de travail forcé de même que le cadre stratégique et institutionnel de lutte contre l'esclavage. Le gouvernement fournit des éléments de réponse à cet égard car les réformes juridiques et institutionnelles apportées au dispositif mis en place tendent à incriminer l'esclavage ou toutes formes d'asservissement de l'être humain. Deux projets de loi sont prévus, lesquels portent sur la lutte contre la torture et sur le droit des victimes des séquelles de l'esclavage de recourir à la justice. Par ailleurs, des programmes et des projets ont été initiés avec l'assistance des institutions des Nations Unies. Ces mesures démontrent la volonté du gouvernement d'harmoniser sa législation et sa pratique nationales avec les dispositions et les principes de la convention. Il faut donc soutenir les efforts déployés par le gouvernement et lui accorder davantage de temps afin qu'il puisse répondre aux demandes en suspens.

**La membre gouvernementale de la Tunisie** a pris note des efforts déployés par le gouvernement afin de lutter contre les séquelles de l'esclavage, de promouvoir les droits des travailleurs et de mettre en œuvre la convention. Les réformes juridiques et institutionnelles, les programmes de développement ainsi que la création d'un tribunal pour la répression des crimes liés à l'esclavage et la feuille de route adoptée en 2014 constituent des preuves irréfutables de l'engagement et de la détermination du gouvernement à lutter efficacement contre l'esclavage et ses séquelles. Convaincue que le Programme pour l'abolition du travail des enfants (IPEC) de l'OIT et le programme d'appui à la feuille de route contribueront à réaliser les objectifs visés par le gouvernement, l'oratrice a appelé le BIT à continuer de fournir une assistance technique au gouvernement et a encouragé ce dernier à poursuivre ses efforts en vue d'éradiquer définitivement les séquelles de l'esclavage et de se conformer ainsi aux dispositions de la convention.

**Le membre gouvernemental de l'Algérie** a salué les mesures prises par le gouvernement pour lutter contre les séquelles de l'esclavage. Selon les informations fournies par le gouvernement, des mesures juridiques et économiques sont prises à travers l'adoption de plusieurs textes afin d'interdire l'esclavage et d'indemniser les victimes. Plusieurs ministères mettent en œuvre des programmes de développement destinés aux populations vulnérables dans certaines zones. Il convient de noter avec intérêt la création de l'Agence Tadamoun, chargée de lutter contre les séquelles de l'esclavage et d'assurer la réinsertion des victimes. Ces mesures permettent l'application des normes internationales pertinentes. L'orateur a également tenu à souligner les efforts accomplis par le gouvernement et l'a encouragé à poursuivre sur cette voie. Dans ses conclusions, la présente commission doit tenir compte des informations fournies par le gouvernement, qui démontrent son entière disponibilité pour mettre en œuvre les mesures nécessaires afin de garantir l'application effective de la convention.

**Le membre gouvernemental du Qatar** a pris note de la déclaration du gouvernement et des mesures qu'il a prises et l'a encouragé à poursuivre ses efforts afin d'appliquer pleinement la convention.

**Le représentant gouvernemental** a rappelé qu'il avait informé la commission des efforts déployés de concert avec l'OIT et d'autres organisations internationales. Il

s'est déclaré choqué par la déclaration des membres employeurs, laquelle montre un tel manque de respect envers la Mauritanie qu'il a considéré qu'il s'agissait d'une provocation. Cela ne contribue pas à résoudre les problèmes. Quant au réquisitoire des membres travailleurs, il s'agit d'un ensemble de contre-vérités qui ne prend pas en compte les efforts consentis. En effet, des efforts importants ont été entrepris, tant sur le plan juridique qu'en ce qui concerne la mise en œuvre de programmes qui luttent efficacement contre le phénomène, ainsi qu'un ensemble de campagnes de sensibilisation. Le rôle important des autorités religieuses a aussi été relevé durant la discussion. L'orateur s'est félicité que les employeurs et les travailleurs mauritaniens aient reconnu les mesures positives prises par le gouvernement. Il les a assurés qu'aucun effort ne serait épargné pour leur réserver une place dans le dialogue en cours auquel il les a invités à participer. En Mauritanie, la liberté de la presse est assurée et un ensemble de débats ont lieu. Il est sidérant d'entendre dire qu'il n'y a, en Mauritanie, que des esclaves et que la seule perspective est l'émigration vers l'Europe. Si de nombreux Mauritaniens se rendent en Europe, cela représente une proportion de la population largement inférieure à un pour mille. En ce qui concerne l'application de la loi, 26 cas ont été traduits devant les juridictions mauritaniennes. Ce sont là de véritables efforts qui doivent être soulignés. La feuille de route a été élaborée de manière concertée, et les partenaires sociaux y ont été associés. La personne qui était la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur les formes contemporaines d'esclavage est d'ailleurs revenue en tant que consultante dans le cadre de l'assistance technique fournie par le BIT. C'est la preuve qu'elle estime qu'il est utile de continuer à soutenir les efforts du gouvernement. L'attitude du gouvernement démontre sa réelle volonté de mettre fin aux pratiques dénoncées. Le représentant gouvernemental a remercié tous ceux, dont le BIT, qui ont soutenu la Mauritanie dans la mise en œuvre des programmes susmentionnés.

**Les membres employeurs** ont déclaré avoir entendu les réponses du gouvernement et souligné que la situation était très préoccupante, en particulier en raison de la vulnérabilité des victimes de l'esclavage. Le gouvernement est prié de continuer à utiliser tous les moyens à sa disposition pour éliminer l'esclavage dans le pays. Il est invité instamment: 1) à appliquer de manière effective la loi de 2007 qui fait de l'esclavage un délit pénal, le Plan national de lutte contre les séquelles de l'esclavage (PESE) et la feuille de route, en mettant sur pied des procédures et une aide aux victimes ayant un caractère complet, par le renforcement des capacités des autorités chargées des poursuites et de l'administration de la justice s'agissant de l'esclavage, par des programmes de prévention, des programmes spécifiques permettant aux victimes de s'échapper et des programmes de sensibilisation, notamment en direction du grand public, des autorités centrales, des juges et des autorités religieuses; 2) à doter le PESE de ressources suffisantes et à inciter l'Agence nationale Tadamoun pour la lutte contre les séquelles de l'esclavage, l'insertion et la lutte contre la pauvreté à agir comme elle le doit; 3) à solliciter l'assistance technique du BIT; et 4) à rendre compte en détail de l'amélioration des mesures mises en œuvre à la session de la commission d'experts de novembre 2015.

**Les membres travailleurs** ont remercié le gouvernement pour les informations fournies mais ont souligné que l'important était l'envoi du rapport que le gouvernement devait fournir à la commission d'experts. En l'absence de ce rapport, on ne peut que fonder l'analyse de la situation sur les informations existantes par ailleurs, comme dans le rapport de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur les formes contemporaines d'esclavage. Les débats ont



malheureusement démontré une situation extrêmement grave où les pratiques esclavagistes sont protégées, voire encouragées, par le gouvernement. L'important pour la Commission de l'application des normes est que les «haratines» représentent, non pas un groupe isolé, mais une majorité de la population. C'est un problème qui menace l'unité et la cohésion nationales. Ces travailleurs sont non seulement exploités mais discriminés dans tous les domaines de la vie professionnelle et civile: privation de promotion sociale, culturelle ou économique; déni du droit de propriété; absence d'infrastructures de base au détriment des travailleurs (école, centres de santé, routes, puits...). Le gouvernement doit prendre les mesures qui s'imposent pour assurer l'intégration sociale et économique des anciens esclaves dans la société. Il ne s'agit pas de dire que le gouvernement n'a rien fait mais il est important de souligner les problèmes existants. Le gouvernement entrave l'action des organisations de travailleurs de Mauritanie et de la CLTM en particulier alors que celle-ci s'efforce de dénoncer les faits mais aussi de mener des campagnes de sensibilisation. En 2010, la commission avait très précisément demandé au gouvernement de mettre en œuvre ces campagnes de sensibilisation. Il n'a pas donné suite efficacement à cette demande. Il est temps de faire prendre conscience aux bourreaux – et aux victimes également –, ainsi qu'aux autorités administratives et judiciaires, du caractère inhumain des pratiques d'esclavage. Le gouvernement doit comprendre que son inertie, dénoncée par tous depuis si longtemps, n'est plus excusable, surtout après les actions entreprises à l'initiative de cette commission et du BIT. L'objectif de la commission est de trouver des solutions constructives pour éradiquer ce fléau. Les membres travailleurs ont prié le gouvernement de recueillir des données détaillées sur la nature et l'incidence de l'esclavage en Mauritanie et de les fournir à la commission d'experts avant sa prochaine session. Il doit également tout mettre en œuvre pour que soit assuré un traitement rapide et efficace des plaintes en matière d'esclavage, en lien avec la loi de 2007 et la révision de la Constitution de 2012. Des magistrats indépendants doivent être nommés au tribunal spécialement chargé des plaintes en matière d'esclavage et celui-ci doit se doter de procédures garantissant un accès aisé et libre aux plaignants et à toutes les organisations représentatives qui les assistent. Autoriser les tiers à représenter les victimes de l'esclavage aidera à mettre les personnes exploitées à l'abri des pressions. De même, l'Agence nationale Tadamoun pour la lutte contre les séquelles de l'esclavage, l'insertion et la lutte contre la pauvreté devrait recevoir les moyens financiers et humains lui permettant d'exercer efficacement son mandat, lequel devrait être réorienté vers la lutte contre les dégâts liés à l'esclavage. Quant à la feuille de route de 2014, qui est une référence, elle devrait contenir un chapitre spécifique relatif à la protection des victimes et à la question de la charge de la preuve qui ne peut en aucun cas incomber aux victimes plaignantes. Les membres travailleurs ont prié le gouvernement d'apporter à la loi de 2007 les modifications permettant: a) d'accorder à des tiers, tels que les syndicats et les organisations des droits de l'homme, un droit à agir et à porter des accusations au nom des victimes; b) d'assurer que la charge de la preuve ne porte pas sur la personne considérée comme «d'esclave présumé»; c) d'aggraver la peine de prison pour le crime d'esclavage, afin de la faire concorder avec les normes internationales et la jurisprudence relatives aux crimes contre l'humanité. Le gouvernement devrait comprendre l'intérêt de collaborer plus systématiquement avec les organisations syndicales qui ont démontré leur capacité à mener des actions et des campagnes de sensibilisation bien structurées au lieu d'interférer dans leurs activités.

Les membres travailleurs ont demandé l'envoi d'une mission de contacts directs, ceci étant la mesure la plus susceptible de permettre de trouver des solutions et de réaliser des activités de sensibilisation à la lutte contre l'esclavage et à la réparation des dégâts qu'il cause. Les membres travailleurs ont demandé la libération de M. Biram Ould Dah Abeïd, condamné à deux ans de prison ferme et qui risque la peine de mort. Au vu de la persistance du cas et du manque flagrant de résultats depuis de nombreuses années, ils ont également demandé l'inscription de ce cas dans un paragraphe spécial du rapport de la commission.

### Conclusions

La commission a pris note des informations que le représentant gouvernemental a fournies oralement et de la discussion qui a suivi. Elle a rappelé qu'elle a déjà étudié le présent cas à six reprises et qu'une mission d'enquête s'est rendue en Mauritanie en 2006, à la demande de la Commission de la Conférence.

La commission a noté que les questions en suspens soulevées par la commission d'experts concernent la mauvaise application de la loi n° 2007/48 du 9 août 2007 portant incrimination et répression des pratiques esclavagistes, notamment le mal qu'ont les victimes d'esclavage à faire valoir leurs droits auprès des autorités de police et des autorités judiciaires compétentes, comme le montre le nombre peu élevé de procédures judiciaires engagées. Elles concernent également la nécessité d'engager des mesures de sensibilisation de la population et des autorités chargées de l'application de la loi de 2007 à l'illégalité et à l'illégitimité de l'esclavage, et la nécessité d'appliquer efficacement les différentes recommandations figurant dans la feuille de route, adoptées en mars 2014, qui vise à combattre les séquelles de l'esclavage.

La commission a noté que le gouvernement a donné les grandes lignes des lois et politiques mises en place pour combattre toutes les séquelles de l'esclavage. Cela inclut les modifications constitutionnelles ainsi que l'adoption et la mise en œuvre de la loi de 2007 qui définit l'esclavage pour la première fois et donne aux associations de défense des droits de l'homme les moyens de dénoncer les infractions à la loi de 2007 et d'aider les victimes. La commission a également noté que le gouvernement a indiqué qu'un projet de loi est à l'examen et qu'il prévoit notamment la création d'un tribunal spécial chargé des infractions liées à l'esclavage et aux pratiques assimilées à l'esclavage. Elle a également pris note des informations sur les différentes activités de sensibilisation menées et sur les mesures prises dans le cadre de programmes visant à réduire les inégalités économiques et sociales en améliorant les moyens d'existence et les conditions d'émancipation des groupes sociaux vulnérables touchés par l'esclavage et ses séquelles. Enfin, la commission a noté que le gouvernement déclare qu'il continuera à solliciter l'assistance technique du BIT afin de réaliser des avancées tangibles en ce qui concerne l'application de la convention.

Prenant en compte la discussion qui a eu lieu, la commission a demandé instamment au gouvernement:

- d'appliquer de manière effective la loi de 2007 pour garantir que les responsables de pratiques esclavagistes font effectivement l'objet d'enquêtes, qu'ils sont poursuivis, sanctionnés et purgent une peine proportionnelle au crime commis;
- de modifier la loi de 2007 pour accorder à des parties tierces, notamment les syndicats, le *locus standi* leur permettant d'engager des poursuites au nom des victimes, d'envisager de transférer la charge de la preuve et d'alourdir les peines de prison pour le crime d'esclavage, en les portant à une durée conforme aux normes internationales relatives au crime contre l'humanité;



- de mettre pleinement en œuvre le Plan national de lutte contre les séquelles de l'esclavage (PESE) et la feuille de route pour lutter contre les séquelles de l'esclavage, comprenant des procédures et une aide aux victimes ayant un caractère complet. Ceci devrait comprendre les éléments suivants:
  - renforcement des capacités des autorités chargées des poursuites et de l'administration de la justice s'agissant de l'esclavage;
  - programmes de prévention liés à l'esclavage;
  - programmes spécifiques permettant aux victimes de s'échapper;
  - programmes de sensibilisation;
- de doter l'Agence nationale Tadamoun pour la lutte contre les séquelles de l'esclavage, l'insertion et la lutte contre la pauvreté à agir comme elle le doit, et veiller à ce que ses programmes comprennent, entre autres, des programmes visant à lutter contre l'esclavage;
- d'élaborer et mettre en œuvre des campagnes de sensibilisation en direction du grand public, des victimes d'esclavage, de la police, des autorités centrales, des juges et des autorités religieuses;
- de faciliter l'insertion sociale et économique des anciens esclaves dans la société, à court, à moyen et à long terme, et veiller à ce que les «haratines» et d'autres groupes marginalisés ayant été soumis à l'esclavage et à des pratiques assimilées à l'esclavage bénéficient d'infrastructures de base et de ressources économiques;
- de recueillir des informations précises sur la nature et l'incidence de l'esclavage en Mauritanie et mettre en place des procédures propres à surveiller et à évaluer la mise en œuvre de mesures visant à mettre fin à l'esclavage;
- de solliciter l'assistance technique du BIT pour mettre en œuvre ces recommandations;
- de rendre compte en détail des mesures prises pour mettre en œuvre ces recommandations, en particulier, pour faire appliquer la législation sur l'esclavage, à la réunion de la commission d'experts de novembre 2015.

La commission a décidé d'inclure ses conclusions dans un paragraphe spécial du rapport.

Le représentant gouvernemental a pris bonne note des conclusions de la commission, et a déclaré que le gouvernement ferait tout son possible pour refléter ces conclusions dans la législation nationale et a exprimé le souhait que ces changements se reflètent dans une collaboration efficace avec le BIT.

#### QATAR (ratification: 1998)

Un représentant gouvernemental a indiqué que le gouvernement a adopté des politiques avisées en collaboration avec les organisations régionales et internationales dans le but de promouvoir le respect et la protection des droits des travailleurs. Le gouvernement déploie tous les efforts pour protéger les droits des travailleurs migrants, comme prévu dans la Constitution et la législation nationale. La commission d'experts a exprimé l'espoir que la nouvelle législation applicable aux travailleurs migrants serait adoptée prochainement et qu'elle serait rédigée de manière à leur assurer la pleine jouissance de leurs droits au travail et à les protéger contre toute forme d'exploitation relevant du travail forcé. Elle a en outre espéré que, pour atteindre cet objectif, la législation permettrait de supprimer les restrictions et les obstacles qui limitent la liberté de mouvement de ces travailleurs et les empêchent de mettre fin à leur relation de travail en cas d'abus; d'autoriser les travailleurs à quitter leur emploi à certains intervalles ou après avoir respecté un préavis raisonnable; de revoir la procédure de délivrance des visas de sortie; et de garantir l'accès à des mécanismes de plaintes rapides et efficaces pour

permettre aux travailleurs migrants de faire valoir leurs droits sur tout le territoire. Des recommandations correspondantes ont été faites par le comité tripartite qui avait été établi pour examiner la réclamation présentée par la Confédération syndicale internationale (CSI) et l'Internationale des travailleurs du bâtiment et du bois (IBB). Le gouvernement en a tenu compte en élaborant un projet de loi sur la suppression du système de parrainage (système de *kafala*) et son remplacement par un système de contrats de travail. Le projet de loi autorise le transfert de travailleurs migrants auprès d'autres employeurs à la fin de leur contrat à durée déterminée ou après une période de cinq ans si leur contrat est à durée indéterminée. Des modifications seront également apportées afin de permettre aux travailleurs de quitter leur employeur après avoir obtenu l'autorisation de l'autorité publique compétente, sans autorisation préalable de l'employeur. Un mécanisme nouveau et efficace, facilement accessible, de gestion des plaintes des travailleurs migrants a été établi. Le ministère du Travail et des Affaires sociales a traité des plaintes en réunissant employeurs et travailleurs et en leur fournissant des explications sur la législation, ce qui a permis de parvenir à des règlements à l'amiable. Ce mécanisme a contribué à traiter un plus grand nombre de plaintes sans recourir aux tribunaux. Les travailleurs ont également le droit de porter plainte auprès des entités compétentes installées dans les bureaux régionaux du Département des relations du travail du ministère. Ces plaintes peuvent être déposées en arabe et en anglais, ainsi que dans sept autres langues, grâce à l'assistance d'interprètes. Le ministère du Travail a également créé une nouvelle permanence téléphonique et une adresse électronique spécifique, ainsi que des comptes sur les réseaux sociaux (Facebook et Twitter) afin de recevoir les plaintes des travailleurs et de les traiter rapidement. Le ministère a également tenu des symposiums d'information à l'intention des employeurs et des travailleurs afin de les sensibiliser quant à leurs droits et à leurs obligations, tout en diffusant des brochures, notamment un guide sur les travailleurs migrants, aux ambassades des pays d'origine de la main-d'œuvre. Une équipe spécialisée a également été constituée au sein du ministère, qui a effectué plus de 150 visites de terrain auprès de grandes entreprises afin de fournir des orientations et des conseils sur les droits des travailleurs et les obligations des employeurs et de recevoir des plaintes. Un guichet unique permettant de déposer plainte auprès de différentes autorités a été créé au sein des départements du travail spécialisés du ministère. En outre, des bureaux ont été établis dans les tribunaux pour aider gratuitement les travailleurs dans les procédures judiciaires. Ces bureaux sont dotés des moyens techniques nécessaires, et le personnel qualifié maîtrise les langues les plus couramment parlées par les travailleurs. S'agissant des mesures prises pour protéger efficacement les travailleurs domestiques, le gouvernement a mené une étude en vue d'adopter des réglementations sur leurs conditions de travail adaptées à leurs besoins spécifiques, compte tenu de la convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011. Quant à l'inspection du travail et à l'application de la loi, le nombre d'inspecteurs du travail est passé de 150 à 294. De plus, les inspecteurs du travail possèdent des dispositifs électroniques portables (tablettes) qui leur permettent de saisir électroniquement les informations et de gagner du temps car ils n'ont plus besoin d'attendre d'être retournés au bureau pour rédiger leur rapport. Des inspecteurs du travail ont également été formés tant au Centre de formation de l'OIT qu'au niveau national. L'orateur a insisté sur le fait que la décision d'inclure ce cas sur la liste des cas individuels examinés par la commission n'est pas justifiée et que les progrès réalisés

et les conclusions du rapport de la mission de haut niveau de février 2015 n'ont pas été pris en compte. Il faut allouer suffisamment de temps à la réalisation des mesures visant à renforcer la protection des travailleurs migrants. Des informations sur ce point figureront dans le rapport qui sera soumis à la session de novembre 2015 du Conseil d'administration.

**Les membres travailleurs** ont déclaré que de nombreux travailleurs migrants continuent d'être soumis au travail forcé au Qatar, comme en attestent les rapports émanant de différentes sources, et notamment celles des Nations Unies. Ceci en raison de pratiques dont sont victimes les travailleurs telles que: l'obligation d'obtenir un permis de sortie pour pouvoir quitter le pays; l'impossibilité de changer d'employeur en vertu du système de *kafala*; les frais de recrutement exorbitants qui sont imposés pour l'obtention du visa dans leur pays d'origine; les fausses promesses au sujet des salaires et des conditions de travail; la rétention de passeports; les obstacles considérables rencontrés pour recourir à la justice en cas de violations de leurs droits; et la négation du droit à la liberté syndicale. En 2013, une réclamation a été déposée contre le Qatar pour violation de la convention, au titre de l'article 24 de la Constitution de l'OIT. Le comité tripartite chargé par le Conseil d'administration de l'examiner a conclu que le Qatar avait effectivement violé la convention, considérant que certains travailleurs migrants présents dans le pays pourraient se trouver dans des situations interdites par la convention. Le comité tripartite a estimé que le gouvernement devait prendre d'autres mesures pour supprimer le recours au travail forcé sous toutes ses formes. En l'absence de mesures prises par le gouvernement, en juin 2014, plusieurs délégués travailleurs ont déposé une plainte, au titre de l'article 26 de la Constitution de l'OIT, pour demander l'établissement d'une commission d'enquête. Un an plus tard, les promesses faites – bien qu'insuffisantes – n'ont pas été concrétisées. Des inspecteurs du travail supplémentaires ont été engagés et un système de paiement électronique mis en place, mais rien ne permet encore d'attester de l'impact réel de ces mesures. Au contraire, des rapports et témoignages récents de travailleurs fournissent des preuves accablantes de la persistance à grande échelle de pratiques de travail forcé. Dans le même temps, des journalistes étrangers enquêtant sur cette situation ont été détenus, ce qui s'apparente à des mesures d'intimidation de la part du gouvernement. S'agissant du système de *kafala* qui empêche les travailleurs de changer d'employeur ou de quitter le pays, le gouvernement annonce depuis longtemps la possibilité de le révoquer, mais les progrès tardent à se concrétiser et aucun calendrier n'est établi. Par ailleurs, selon les informations fournies par le gouvernement, les modifications prévues ne permettraient aux travailleurs de quitter leur employeur qu'après une période de cinq ans. Une autre proposition prévoit la possibilité pour un travailleur d'obtenir un visa de sortie du pays dans les 72 heures, mais l'employeur peut toujours s'y opposer. A cet égard, il y a lieu de remarquer que, malgré les circonstances tragiques qu'a connues le Népal suite au séisme, nombre d'employeurs ont refusé d'accorder aux travailleurs népalais la permission de quitter le Qatar pour être présents aux funérailles de leurs proches ou assister les survivants.

Quant à l'accès à la justice, le nombre d'inspecteurs du travail a augmenté de 200 à 294 mais, contrairement à ce qu'affirme le gouvernement, ce nombre demeure insuffisant compte tenu du grand nombre de lieux de travail à inspecter de manière efficace. Le gouvernement doit redoubler d'efforts à cet égard pour garantir la formation et les ressources appropriées en vue d'un système d'inspection efficace. Dans un rapport récent, la

Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur l'indépendance des juges et des avocats émet une série de critiques concernant l'accès à la justice des travailleurs migrants au Qatar et fait part de son inquiétude face aux obstacles pratiquement insurmontables que rencontrent des secteurs vulnérables de la population, tels que les travailleurs migrants dans l'industrie de la construction ou les travailleurs domestiques. Le manque d'information, la langue, la crainte de la police, des institutions et des représailles de leurs employeurs, les frais de justice prohibitifs sont au nombre de ces obstacles. S'agissant de l'application des sanctions, le gouvernement ne fournit pas d'informations concrètes sur l'état d'avancement du projet de réforme visant à augmenter les sanctions pour violation de la législation du travail. De même, il ne fournit toujours pas d'informations sur le nombre d'amendes imposées aux employeurs. Ces données sont essentielles pour évaluer si la loi est effectivement appliquée compte tenu des innombrables plaintes reçues des travailleurs. Le gouvernement reconnaît la gravité du problème de la confiscation des passeports. Or les informations fournies en mars 2015 ne se réfèrent qu'à une seule plainte déposée en la matière alors que les travailleurs continuent à se plaindre de l'existence de cette pratique. Aucune information ne permet non plus d'attester que les dispositions de la législation permettant de criminaliser les pratiques de travail forcé sont appliquées. Or, comme l'a souligné la commission d'experts, l'absence de sanctions infligées aux personnes qui imposent du travail forcé crée un climat d'impunité propice à la perpétuation de ces pratiques. Il est en outre essentiel que le gouvernement s'assure que les autorités de police et de poursuite agissent «d'office», indépendamment de toute action des victimes. En ce qui concerne les frais de recrutement, il ressort d'un rapport préparé par la *Qatar Foundation* en 2014 que les agences de placement qataries répercutent les frais de recrutement sur les travailleurs. Ce problème ne relève donc pas uniquement des pays d'origine de la main-d'œuvre, et le gouvernement doit également être appelé à agir dans ce domaine. Le gouvernement avait affiché son soutien à une mission tripartite de haut niveau lors des discussions au sein du Conseil d'administration en mars 2015, mais aucune suite n'a été donnée à cette proposition. Le gouvernement fait part depuis longtemps de son intention de mener une série de réformes mais celles-ci tardent à se matérialiser. La commission doit clairement lui indiquer qu'il n'y a plus de temps à perdre.

**Les membres employeurs** ont indiqué que la situation au Qatar est très complexe et que le pays fait l'objet d'un examen accru de la part de la communauté internationale s'agissant de ses pratiques en matière de droits de l'homme et de droits du travail. Outre l'examen du cas dans le cadre des procédures de contrôle de l'OIT, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme des migrants s'est penché sur le cas, en plus d'autres organisations non gouvernementales, telles qu'Amnistie internationale et *Human Rights Watch*. Rappelant que la commission a examiné en 2014 l'application de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, il est regrettable qu'aucune conclusion n'ait été adoptée. La présentation d'une plainte en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT concernant les conventions n° 29 et 81 a donné lieu à une mission de haut niveau en février 2015. Le rapport de la mission a été examiné en mars 2015 par le Conseil d'administration qui a décidé de reporter toute nouvelle action jusqu'à la prochaine session du Conseil d'administration en novembre 2015. Le gouvernement semble penser que la commission d'experts et cette commission n'ont pas tenu compte des informations du rapport de mission de février 2015, tel n'est pas le cas. Les membres employeurs l'ont

lu avec attention et s'associent à ses conclusions et recommandations. Même si le cas du Qatar est examiné au titre de l'article 26 de la Constitution, il est néanmoins approprié que cette commission s'en saisisse et il convient de rappeler qu'il s'agit de deux mécanismes distincts. Sans vouloir minimiser la gravité du cas, sa couverture médiatique est souvent unidirectionnelle et ne prend pas en compte la complexité et le contexte du cas. Les raisons de l'attention toute particulière que suscite ce cas sont aussi liées à la croissance exceptionnelle du pays depuis son indépendance en 1971, qui a aussi été stimulée par les travailleurs migrants qui constituent la grande majorité de la population du pays. Depuis la ratification de la convention, la population du pays est passée de quelque 100 000 personnes à 2 millions, dont 1,7 million sont des travailleurs migrants. Les travailleurs migrants sont aujourd'hui représentés dans tous les secteurs de l'économie et de la société et sont aussi bien dirigeants d'entreprises qu'employés de maisons, les travailleurs migrants n'étant pas uniquement des travailleurs non qualifiés.

Si les questions examinées dans le cadre de la plainte déposée au titre de l'article 26 servent de toile de fond à la discussion, l'examen de la commission doit se limiter en principe aux observations de la commission d'experts. Ces observations traitent du système de *kafala*, de l'accès à la justice et de l'application de sanctions appropriée pour les violations de la législation. Dans ce contexte, tant la législation que son application dans la pratique doivent être examinées. Le gouvernement a en outre chargé un cabinet privé d'avocats de préparer un rapport qui propose des conclusions intéressantes, dont certaines de nature critique. S'agissant du système de *kafala*, le gouvernement doit accélérer la procédure visant à modifier la législation pertinente. Il n'est pas acceptable que la législation dispose que: chaque travailleur migrant doit avoir un parrain (généralement son employeur) pour s'acquitter des formalités pour obtenir le permis de séjour, ce qui suppose que le travailleur remet son passeport au parrain, même si ce dernier doit lui rendre dès que possible; il est interdit aux travailleurs de changer d'employeur sauf si une action en justice est pendante; et les travailleurs ne peuvent pas quitter le pays à moins d'être en possession d'un visa de sortie délivré par l'employeur. Les problèmes rencontrés dans la pratique concernent la confiscation du passeport du travailleur et la condition supplémentaire d'être en possession d'un visa de sortie. A cet égard, selon les propositions faites par le cabinet privé d'avocats à propos du système de *kafala*, le système de visa existant doit être réformé, et la législation modifiée pour accorder aux travailleurs migrants le droit de demander au ministère compétent l'autorisation de quitter le pays. Ces propositions devraient être mises en œuvre rapidement. Concernant l'accès à la justice, de nouvelles mesures doivent être prises dans la pratique. La barrière de la langue demeure un problème, même si les mesures prises par le gouvernement sont louables, notamment la possibilité de déposer des plaintes dans sept langues, au moyen d'un guichet unique, et la possibilité de déposer directement de l'argent sur un compte en banque. S'agissant de l'application des sanctions, si la loi prévoit des sanctions adaptées, peu d'informations sont disponibles sur leur application en pratique. Les membres employeurs ont exprimé leur accord avec les membres travailleurs sur le fait que le gouvernement doit prendre les mesures nécessaires concernant les questions susmentionnées. Le gouvernement a certes fait beaucoup de chemin et les mesures prises sont louables mais beaucoup reste à faire et il n'y a plus de temps à perdre.

**Le membre employeur du Qatar** a souligné que la modernité et la rapidité de la croissance économique du Qatar ont attiré de nombreux travailleurs migrants

souhaitant bénéficier des bonnes conditions d'accueil et de travail que ce pays offre. La présence de nombreux travailleurs migrants a amené les autorités à faire évoluer la législation réglementant la migration de manière à s'assurer que leurs droits au travail soient garantis et qu'ils soient protégés contre les abus. Les employeurs du Qatar sont conscients des efforts déployés par le gouvernement à cette fin. Néanmoins, certains problèmes se posent dans les pays d'origine des travailleurs migrants, notamment en ce qui concerne les frais importants que les agences d'emploi mettent à leur charge. Cette pratique illégale est inacceptable mais il est difficile pour les employeurs et les autorités nationales d'agir à cet égard. Dans la mesure où le Conseil d'administration a examiné la situation en mars 2015 sur la base des informations du rapport de la mission qui a visité le pays en février 2015, il n'était pas opportun de discuter ce cas lors de cette session de la Conférence. Néanmoins, les employeurs du Qatar n'épargneront aucun effort pour continuer de coopérer avec les autorités pour protéger les droits des travailleurs migrants.

**Le membre travailleur de l'Afrique du Sud** a indiqué que les travailleurs migrants représentent 90 pour cent de la main-d'œuvre au Qatar, qui est d'environ 1,5 million de personnes et qui continue de s'accroître. Ces travailleurs sont piégés dans un système d'exploitation intense qui facilite l'exaction de travail forcé par les employeurs. La loi n° 4 de 2009 sur le système de *kafala* est l'une des plus restrictives du Golfe et empêche pratiquement les travailleurs migrants de se soustraire aux employeurs malveillants, lesquels exercent un contrôle presque total sur la liberté de mouvement des travailleurs. Souvent, les travailleurs craignent de dénoncer les pratiques abusives dont ils sont victimes, percevant une rémunération inférieure à celle qui leur a été promise ou n'étant pas du tout payés. En outre, ils vivent souvent dans des conditions épouvantables. En particulier, les travailleurs migrants ne peuvent pas rechercher librement ailleurs de meilleures conditions d'emploi sans le consentement de leur employeur, qui le donne rarement. Les personnes qui quittent néanmoins leur emploi sans autorisation doivent être déclarées aux autorités comme fugitives. Selon la loi sur le système de *kafala*, le fait qu'un employeur ait commis des abus ou n'ait pas payé le salaire ne constitue pas un argument que le travailleur peut invoquer pour s'enfuir. En outre, il est interdit aux travailleurs migrants de quitter le pays sans le consentement de l'employeur, même s'ils en ont les moyens. En l'absence de mesures prises à cet égard, la commission d'experts et le comité tripartite ont exprimé leurs préoccupations au sujet de ce système et ont demandé instamment au gouvernement de le modifier sans délai. Même si le gouvernement a proposé de supprimer le système de *kafala* et de le remplacer par un système de contrats, il semble que les travailleurs resteront liés à l'employeur pendant une période pouvant aller jusqu'à cinq ans. En outre, bien que le gouvernement ait promis d'adopter un «permis de quitter l'emploi», il n'a pas expliqué les conditions dans lesquelles il pourrait être obtenu. La possibilité pour les travailleurs d'obtenir un visa de sortie et de quitter le pays dans les soixante-douze heures a aussi été mentionnée mais les modalités d'application n'ont pas été précisées. Selon la teneur des dispositions de la nouvelle législation, il se pourrait que la situation des travailleurs ne soit pas meilleure qu'elle ne l'est dans le cadre du système de *kafala*. Enfin, étant donné que les syndicats ne sont pas autorisés, les négociations tripartites sur ces questions avec les représentants des travailleurs sont impossibles.

**Le membre gouvernementale de la Lettonie**, s'exprimant au nom de l'Union européenne (UE) et de ses Etats membres, ainsi que de l'Albanie, de l'Arménie, de la Bosnie-Herzégovine, de la République de Moldova, du

Monténégro et de la Serbie, a déclaré que l'UE appuie la ratification et l'application universelles des huit conventions fondamentales dans le cadre de sa stratégie pour les droits de l'homme. L'UE attache beaucoup d'importance aux droits de l'homme, notamment à l'abolition du travail forcé, et est consciente du rôle majeur joué par l'OIT dans l'élaboration, la promotion et le contrôle de l'application des normes internationales du travail. Le respect des conventions fondamentales est essentiel pour la stabilité sociale et économique de quelque pays que ce soit, et un environnement propice au dialogue et à la confiance entre les employeurs, les travailleurs et les gouvernements contribue à créer les fondements d'une croissance robuste et durable et de sociétés inclusives. L'UE est prête à collaborer aux efforts du gouvernement pour la mise en œuvre des conventions de l'OIT. La commission d'experts a invité instamment le gouvernement à prendre des mesures pour renforcer la capacité des travailleurs migrants afin qu'ils puissent s'adresser aux autorités compétentes et obtenir réparation en cas de violation de leurs droits ou d'abus, sans crainte de représailles; et à renforcer le contrôle des conditions de travail des travailleurs migrants. L'UE partage le point de vue de la commission d'experts selon lequel l'application de sanctions efficaces et dissuasives aux personnes qui imposent du travail forcé est nécessaire pour empêcher un climat d'impunité. Se félicitant de l'engagement pris par le gouvernement de remplacer en 2015 le système de *kafala* par des contrats de travail, l'UE veut croire que le projet de loi sera adopté et qu'il contiendra des dispositions permettant d'assurer une protection efficace aux travailleurs migrants. Un complément d'information sur les mesures prises, tant sur le plan de la législation que sur celui de sa mise en application, serait bienvenu à cet égard. Le nombre des visites d'inspection ayant augmenté ces dernières années, le gouvernement est invité à continuer à renforcer l'inspection du travail. L'annonce par le gouvernement de la mise en place d'un dispositif de paiement électronique à partir du mois d'août 2015 est elle aussi bienvenue. L'UE veut croire que le gouvernement poursuivra ses efforts pour garantir les droits fondamentaux des travailleurs migrants et la pleine application de la convention. Il convient d'encourager le gouvernement à coopérer avec le Bureau à cet égard.

**Le membre employeur des Emirats arabes unis** a félicité le gouvernement pour son engagement à poursuivre le dialogue constructif et la coopération avec l'OIT et les différentes parties concernées. Cette approche positive annonce la possibilité de parvenir à une solution. Le gouvernement ne ménage pas ses efforts pour renforcer la promotion et la protection des droits des travailleurs migrants. Le rapport de la mission qui a visité le pays en février 2015, dans le cadre de l'examen de la plainte déposée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT contre le Qatar, a confirmé cette approche positive. Dans ces conditions, le Conseil d'administration a décidé de reporter l'examen de cette question à novembre 2015 afin de donner du temps au gouvernement pour mettre en œuvre les modifications législatives nécessaires. Il est donc trop tôt pour évaluer l'impact des mesures prises. La commission doit donc tenir compte des progrès réalisés par le gouvernement et de la discussion qui a eu lieu au sein du Conseil d'administration en mars 2015. Les employeurs des Emirats arabes unis s'engagent à continuer à soutenir tous les efforts visant à garantir des conditions de travail adéquates aux travailleurs migrants mais les agences de placement doivent également agir de manière juste et transparente pour garantir la migration dans de bonnes conditions.

**La membre gouvernementale du Swaziland** a noté que le gouvernement a introduit un certain nombre de mesures importantes pour améliorer les droits des travailleurs dans

le pays. Ces mesures incluent la possibilité pour les travailleurs de changer d'employeur; la mise en service d'une ligne téléphonique au sein du ministère du Travail pour traiter les plaintes; l'organisation de séminaires pour informer les travailleurs de leurs droits; la distribution de manuels à l'intention des travailleurs migrants; la création d'une équipe d'orientation et de conseil et l'organisation de visites sur le terrain; et l'augmentation du nombre d'inspecteurs du travail, qui passe de 150 à 294. La commission doit prendre bonne note de ces mesures et accorder davantage de temps au gouvernement pour lui permettre de respecter pleinement les prescriptions de la convention.

**Le membre travailleur du Royaume-Uni** a indiqué que, malgré l'existence de plusieurs mécanismes de plainte, dans la pratique les travailleurs au Qatar sont loin de pouvoir faire parvenir toutes leurs plaintes aux autorités compétentes et de les voir dûment examinées. Il existe de nombreux obstacles à la justice, notamment, par exemple, l'obligation faite à la victime de soumettre un rapport d'expert, qui coûte généralement quelque 600 riyals. Les décisions ne sont souvent rendues qu'au bout d'une année, parfois plus, période pendant laquelle le travailleur concerné peut être victime de représailles de la part de son employeur, n'est pas payé ou peut être expulsé de son logement sans pouvoir travailler ailleurs à cause des restrictions imposées par le système de *kafala*. Des rapports indépendants montrent que certains travailleurs sont contraints d'emprunter de l'argent, de dépendre de l'aide de l'ambassade de leur pays d'origine pour pouvoir survivre pendant la durée de la procédure ou de travailler dans l'illégalité. De plus, dans la mesure où de nombreuses plaintes concernent le non-paiement systématique des salaires, un fardeau intolérable pèse sur ceux qui demandent réparation. Les différents départements et organisations impliqués dans la gestion des recours présentés par les victimes de travail forcé, ainsi que le tribunal du travail, manquent clairement de ressources au vu du nombre de différends. De telle sorte que non seulement les travailleurs concernés risquent de continuer à être exploités mais les autres victimes peuvent également être dissuadées de porter plainte. Même si le gouvernement a montré une certaine volonté d'améliorer l'accès à la justice en apportant les ressources nécessaires à cette fin, plusieurs problèmes n'ont pas été résolus, comme le cabinet privé d'avocats mandaté par le gouvernement l'a établi dans son rapport, publié en 2014. Il s'agit principalement des accusations proférées en représailles par les parrains à l'encontre en particulier des travailleurs qui ont quitté leur travail – acte passible de peine de prison, voire d'expulsion –, accusations que les autorités ne vérifient pas suffisamment avec d'autres éléments pour pouvoir établir éventuellement le lien avec le dépôt d'une plainte par le travailleur. A cela s'ajoute la possibilité pour les parrains de pouvoir utiliser les «certifications de non-objection» et les visas de sortie comme moyen de pression pour que les travailleurs retirent leur plainte, ce qui contribue à un déséquilibre de pouvoir que le système judiciaire n'arrive fondamentalement pas à rétablir. Il semble également que le gouvernement n'ait pas réellement agi pour corriger l'évaluation négative contenue dans le rapport du cabinet privé d'avocats en ce qui concerne la mise à disposition des travailleurs d'informations concernant leurs droits. Le refus du gouvernement de permettre aux travailleurs migrants d'adhérer aux syndicats les empêche de façon évidente de se familiariser avec leurs droits. Par conséquent, davantage doit être fait pour que ceux qui ont besoin d'être protégés par la législation connaissent les droits que cette dernière leur garantit.

**Le membre gouvernemental de la Mauritanie** a souligné que cette discussion offre l'occasion d'examiner

objectivement les améliorations de la législation qui sont nécessaires au Qatar et de constater les efforts déployés par le gouvernement, à cet égard, pour améliorer la situation des travailleurs migrants et la loi sur le système de *kafala*. Les progrès réalisés sont notables et il y a lieu de féliciter les autorités pour les mesures prises pour renforcer les droits de ces travailleurs, améliorer leurs conditions de vie et de travail et leur permettre d'accéder à des mécanismes de plainte. Il existe un engagement et une bonne volonté du gouvernement dont la commission doit tenir compte.

**Le membre travailleur de la Nouvelle-Zélande** a rappelé que, même si l'article 25 de la convention prévoit que les pays ayant ratifié la convention doivent s'assurer que les sanctions prononcées pour imposition de travail forcé sont efficaces et strictement appliquées, les travailleurs migrants au Qatar ont encore aujourd'hui à surmonter de sérieux obstacles pour accéder à la justice. S'il y a lieu de saluer les mesures prises par le gouvernement en vue de renforcer l'inspection du travail, bien d'autres mesures doivent encore être prises, en particulier pour continuer de recruter et de former des inspecteurs du travail et assurer les services d'interprètes. Comme l'a souligné la commission d'experts dans ses derniers commentaires sur l'application de la convention n° 81, l'absence de sanctions appropriées a créé un climat d'impunité, propice à la perpétuation du travail forcé. Il est donc profondément préoccupant que le Qatar n'ait pas fourni d'informations sur les poursuites judiciaires engagées pour imposition de travail forcé, comme le prévoit la loi de 2009 qui interdit la traite des personnes. A l'instar de la commission d'experts, il convient de prier le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir que des sanctions efficaces et dissuasives soient réellement appliquées, et que la police et les autorités chargées des poursuites agissent de leur propre initiative, indépendamment de toute action de la part des victimes. A la lumière des commentaires formulés en 2014 par la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur l'indépendance des juges et des avocats, il convient de signaler que le système judiciaire du Qatar constitue peut-être bien la principale faiblesse du système de contrôle de l'application des lois. Ce pouvoir est sous l'influence de personnes haut placées et d'entreprises puissantes et s'exerce de manière arbitraire notamment en ce qui concerne l'opportunité d'entamer des poursuites. Les allégations exprimées portent également sur le manque d'impartialité, les préjugés et le comportement inapproprié des juges, en particulier les allégations concernant la discrimination que subiraient des migrants en faveur de ressortissants qatariens. Le gouvernement doit donc être prié de mettre en œuvre une réforme du système judiciaire, telle que recommandée par la Rapporteuse spéciale des Nations Unies. Enfin, le fait de nommer publiquement les employeurs condamnés pour travail forcé pourrait aider à dissiper un climat d'impunité, comme le fait observer le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme des migrants en ce qui concerne l'initiative du gouvernement visant à établir une liste noire des employeurs ayant violé à de multiples reprises les droits des travailleurs.

**Le membre gouvernemental de la Thaïlande** s'est félicité des efforts du gouvernement pour promouvoir et protéger les droits des travailleurs expatriés et a apprécié sa volonté d'agir et de coopérer de manière constructive avec l'OIT et les parties prenantes à ce sujet. Les progrès réalisés et les mesures prises pour réviser la législation et adopter de nouveaux textes doivent être salués. Le gouvernement doit être encouragé à continuer d'œuvrer étroitement avec les partenaires sociaux pour promouvoir davantage et garantir les droits des travailleurs migrants. Etant donné que le Conseil d'administration examinera ce

cas en novembre 2015, il convient de laisser assez de temps au gouvernement pour qu'il poursuive ses efforts et en rende compte à cette occasion.

**La membre travailleuse de la Norvège**, s'exprimant au nom des syndicats des pays nordiques, de l'Estonie et de la Pologne, a regretté qu'un grand nombre de travailleurs migrants soient exploités dans le pays, beaucoup d'entre eux étant victimes de travail forcé au sens de la convention. Parfois, on offre aux travailleurs lorsqu'ils arrivent dans le pays des conditions contractuelles inférieures à celles qui leur avaient été promises dans leur pays d'origine, et le gouvernement n'a pris aucune mesure à cet égard. De plus, tout en reconnaissant que la législation nationale interdit aux agences de recrutement enregistrées et en place dans le pays de mettre à la charge des travailleurs les frais de recrutement, l'oratrice a déploré que les entreprises étrangères qui utilisent les services de ces agences n'aient pas à rendre des comptes sur cette pratique. A cet égard, l'oratrice a cité les conclusions du rapport de 2014 de la *Qatar Foundation*. Elle regrette que le gouvernement considère que ce problème ne concerne que les pays d'origine. Elle a également déploré que le gouvernement n'ait pas augmenté le montant de l'amende infligée aux personnes qui confisquent leurs passeports à des travailleurs migrants, problème grave et répandu dans le pays, et elle s'est déclarée préoccupée par les entraves à la liberté de mouvement des travailleurs migrants, certains employeurs refusant de fournir des visas de résidence. L'oratrice a noté que la Confédération des syndicats de Norvège (LO-Norvège) et l'Association norvégienne de football ont demandé instamment à la Fédération internationale de football association (FIFA) de coopérer avec le mouvement syndical international pour améliorer les conditions de travail sur les chantiers de construction pour la Coupe du monde de 2022. A ce sujet, l'oratrice a mentionné l'accord passé entre la LO-Norvège et les associations sportives de Norvège qui porte sur les Jeux olympiques d'hiver de 2022 à Oslo. L'oratrice a finalement demandé instamment au gouvernement de collaborer avec l'OIT, la CSI et les syndicats à l'échelle mondiale pour garantir des inspections du travail appropriées et effectives.

**Le membre gouvernemental de Sri Lanka** a salué les efforts considérables consentis par le gouvernement pour protéger les droits des travailleurs. Par conséquent, ce cas n'aurait pas dû être discuté une nouvelle fois par la commission. Il a conclu en invitant le gouvernement à renforcer les droits des travailleurs migrants dans le pays.

**La membre travailleuse de la Libye** a dénoncé les conditions auxquelles sont soumises les travailleuses domestiques au Qatar. Etant exclues du champ d'application de la législation du travail, aucune règle ne les protège en matière de temps de travail ou de salaire minimum. Privées de passeport et de liberté de mouvement, souvent victimes d'agressions physiques et verbales, nombreuses sont celles qui sont soumises au travail forcé et à l'esclavage. A cet égard, le Comité pour l'élimination de la discrimination contre les femmes a exprimé sa profonde préoccupation à propos des cas de violence physique et sexuelle frappant des travailleuses domestiques. De fait, cinq à dix travailleuses domestiques viennent chaque jour chercher refuge à l'ambassade d'Indonésie au Qatar. Malgré les promesses du gouvernement formulées les années précédentes, aucun projet de loi n'a encore été adopté en la matière. Face à ces conditions, le gouvernement doit réformer sa législation pour fournir un cadre juridique à tous les aspects de la relation de travail des travailleuses domestiques et leur permettre d'avoir accès à des voies de recours efficaces, tous ces points étant d'ailleurs contenus dans la convention n° 189. Le vide juridique décrit

concerne également les chauffeurs, les jardiniers, les cuisiniers et d'autres catégories d'emploi qui se retrouvent ainsi soumises à une grande vulnérabilité. Il est donc grand temps que le gouvernement passe du stade des promesses à celui des véritables réformes.

**La membre gouvernementale de la République bolivarienne du Venezuela** s'est félicitée de l'engagement exprimé par le gouvernement à l'égard de la mise en œuvre des normes internationales du travail, y compris la convention. Le gouvernement a signalé qu'il était en train de modifier sa législation et d'améliorer le système d'inspection du travail. La commission d'experts s'est prononcée concernant certaines initiatives législatives en cours. Le gouvernement a mentionné l'élaboration d'un projet de loi qui abrogerait le système de *kafala* et remplacerait ce système par des contrats de travail. Compte tenu des bonnes dispositions et des efforts dont fait preuve le gouvernement pour protéger les droits et les intérêts des travailleurs, l'oratrice a estimé que la commission devrait garder à l'esprit les aspects positifs qui se sont dégagés des explications fournies par le gouvernement. Elle a considéré que les conclusions de la commission, fruit du débat, seront objectives et équilibrées, ce qui permettra sans nul doute au gouvernement de les considérer et de les apprécier dans le cadre de la mise en œuvre de la convention.

**La membre travailleuse de la France**, s'exprimant également au nom des syndicats des Pays-Bas et de la Fédération internationale des ouvriers du transport, a déclaré que, bien que la responsabilité de respecter les conventions ratifiées incombe aux gouvernements, les entreprises ont également le devoir de respecter les normes acceptées au niveau international. Ce devoir constitue l'un des trois piliers des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme – les «principes Ruggie» – et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des multinationales. Par ailleurs, cette responsabilité ne pèse pas uniquement sur les sociétés mères, mais sur toutes les parties impliquées dans les chaînes mondiales d'approvisionnement, y compris les filiales, les sous-traitants, les partenaires commerciaux et les institutions financières. Outre le gouvernement du Qatar, il est donc possible que les entreprises qui prennent part aux projets d'infrastructures pour la Coupe du monde de football de 2022 aient également recours à des pratiques de travail forcé à l'encontre des travailleurs migrants sur les sites de construction. Une ONG française a par exemple déposé plainte auprès des juridictions françaises contre une entreprise française de construction et sa filiale qatarie pour infractions relatives au travail forcé perpétrées à l'encontre des travailleurs migrants employés sur leurs sites de construction. La plainte porte également sur le caractère indécent des conditions de travail, des logements et des salaires. Il ne s'agit que d'un exemple parmi de nombreux délits commis par les entreprises. Il importe que les sociétés mères comprennent qu'elles sont, en vertu de plusieurs instruments juridiques nationaux et internationaux, responsables non seulement de leurs propres agissements, mais également du comportement de leurs filiales à l'étranger. A cet égard, les Etats contraignent de plus en plus les entreprises à rendre des comptes sur les questions extra-financières, et la France a adopté une loi sur la responsabilité extraterritoriale des entreprises multinationales. Par ailleurs, la résolution adoptée le 21 novembre 2013 par le Parlement européen sur le Qatar et la situation des travailleurs migrants «en appelle à la responsabilité des entreprises européennes de construction des stades ou autres projets d'infrastructures au Qatar pour qu'elles offrent des conditions de travail qui respectent les normes internationales en matière de droits de l'homme». Les syndicats et les organisations de

la société civile ont pris note de ces évolutions. L'industrie qatarie de la construction, au sein de laquelle des milliers de travailleurs migrants sont employés, notamment par de grandes entreprises d'Etat jouissant d'un prestige international, a eu maintes opportunités d'utiliser ces outils afin que les entreprises répondent de leurs actes. L'oratrice a conclu en rappelant que les organes de contrôle de l'OIT ont également souligné dans leurs commentaires les violations des principes de la liberté syndicale et d'autres conventions au Qatar.

**La membre gouvernementale de la Namibie** a rappelé qu'à sa 323<sup>e</sup> session (mars 2015) le Conseil d'administration du BIT a demandé au gouvernement de lui soumettre des informations sur les mesures qu'il a prises pour traiter toutes les questions soulevées dans la plainte relative au non-respect de la convention qu'il examinera à sa 325<sup>e</sup> session (novembre 2015). Notant que les informations fournies par le gouvernement démontrent que des progrès ont été effectivement réalisés, y compris dans le domaine de la réforme législative, elle a demandé avec insistance que le Bureau et le gouvernement poursuivent leur engagement sur ces questions.

**Le membre travailleur de la Suisse** a déclaré que le cas du Qatar n'est pas complexe mais tragique. Sur les chantiers de construction de stades, les conditions de travail sont catastrophiques. Les travailleurs de la construction et les employés d'autres secteurs sont privés des droits au travail les plus élémentaires. Les décès sur les chantiers sont monnaie courante. La situation a empiré avec la décision qu'a prise la FIFA d'attribuer au Qatar la Coupe du monde. Cela montre qu'il faut modifier les modalités d'attribution de l'organisation des championnats internationaux. Le gouvernement a affirmé qu'il réforme actuellement le système de *kafala*, mais cela ne suffit pas. Il faut renforcer les droits des travailleurs dans ce domaine, par exemple pour garantir l'autonomie totale des travailleurs migrants. L'obligation de rester lié cinq ans au même employeur est inacceptable. L'orateur a demandé que le gouvernement présente un calendrier de la réforme qu'il mène. L'enseignement qui peut être tiré de ce cas historique, c'est que la liste des critères pour choisir les pays organisateurs de manifestations internationales doit comprendre la situation des droits de l'homme et des droits au travail, conformément aux normes de l'OIT.

**La membre gouvernementale de la Norvège**, s'exprimant au nom des pays nordiques, a rappelé le caractère universel des droits de l'homme et a encouragé la ratification universelle et la mise en œuvre de huit conventions fondamentales de l'OIT. Elle a exprimé sa profonde préoccupation face aux nombreux cas avérés de travailleurs migrants soumis à des conditions de travail et de vie inacceptables dans le pays, en particulier l'exploitation et le travail forcé qu'engendre le système de *kafala*. Elle a déploré les pratiques consistant à remplacer les contrats de travail, à restreindre la possibilité de démissionner, au non-paiement des salaires, à la menace de représailles, et elle a insisté sur la situation difficile des travailleuses domestiques. Elle a rappelé que, à l'occasion de la discussion tenue en mars 2015 à la 323<sup>e</sup> session du Conseil d'administration dans le cadre de la plainte présentée contre le gouvernement du Qatar, son gouvernement s'est dit favorable à l'établissement d'une commission d'enquête, étant donné la gravité et l'urgence de la situation. Elle a fait observer que la présente discussion concernant ce cas à la Commission de la Conférence en juin 2015 a hélas confirmé la persistance de ce problème. Elle a appelé le gouvernement à garantir le respect des principes et droits fondamentaux au travail des travailleurs recrutés pour préparer la Coupe du monde 2022. Tout en reconnaissant l'existence d'un projet de loi visant à abolir le système de *kafala*, elle a demandé

instamment au gouvernement d'adopter cette nouvelle loi dans un proche avenir, de manière à protéger les travailleurs contre toute forme d'exploitation et de leur garantir le plein exercice de leurs droits au travail, en particulier l'accès à la justice, la liberté syndicale et la négociation collective des travailleurs migrants. Elle a également appelé le gouvernement à coopérer avec les agences de placement et les pays d'origine des migrants pour garantir un processus migratoire fondé sur les droits. Enfin, elle a vivement encouragé le gouvernement à coopérer avec le BIT.

**Le membre employeur de l'Égypte**, s'exprimant au nom des employeurs arabes, a indiqué qu'il convient de prendre en considération la nature particulière de la situation de la main-d'œuvre étrangère des pays du golfe, soumise pour la plupart au système de *kafala*. Les employeurs qui ont généralement recours à des agences d'emploi privées doivent s'acquitter d'un certain nombre de dépenses afférentes au recrutement de leurs travailleurs, ce qui peut entraîner des difficultés lorsque le travailleur pour lequel l'employeur a engagé des frais désire changer d'emploi. Il s'agit donc de trouver une solution équilibrée à cette situation qui permette d'assurer que tant les droits des travailleurs que ceux des employeurs soient protégés. A la différence de l'Égypte où le nombre de travailleurs migrants est beaucoup moins élevé, 70 à 80 pour cent des travailleurs étrangers présents dans les pays du golfe ne disposent pas du droit de se syndiquer. L'orateur a toutefois indiqué que, alors qu'il existe de 350 000 à 500 000 travailleurs égyptiens au Qatar, il n'a pas eu connaissance de plaintes exprimées par ces derniers, démontrant qu'il n'existe pas de problèmes particuliers en la matière. L'orateur a par ailleurs indiqué que la plupart des très grands projets de construction liés à la Coupe du monde 2022 de football ont été attribués par le Qatar à des entreprises étrangères. De nombreuses entreprises de construction égyptiennes sont de ce fait présentes au Qatar et n'ont jamais rencontré de problèmes particuliers. Il a finalement indiqué que, dans la mesure où le Conseil d'administration a décidé de donner au gouvernement suffisamment de temps pour prendre les mesures nécessaires, il est approprié d'attendre la prochaine réunion du Conseil d'administration afin de pouvoir observer les actions prises en la matière.

**La membre gouvernementale des États-Unis** a observé que les travailleurs migrants, principalement ceux originaires d'Asie et du Pacifique, représentent presque 94 pour cent des travailleurs actifs au Qatar. Bon nombre d'entre eux travaillent dans des conditions de travail forcé, situation que facilite le cadre juridique qui gouverne actuellement le travail des migrants dans le pays. Selon la commission d'experts, les pratiques abusives auxquelles sont soumis les travailleurs migrants consistent notamment à remplacer les contrats de travail, à demander aux migrants de verser une commission à des tarifs élevés, à restreindre leur liberté ou à mettre un terme à leur relation de travail. Bien que le gouvernement ait pris l'engagement de traiter ces problèmes, aucun progrès significatif n'a été réalisé, de sorte que le gouvernement est instamment prié de redoubler d'efforts pour procéder aux réformes nécessaires à cet égard. La confiscation des passeports des travailleurs étant interdite par la loi de 2009 sur le parrainage, on constate que cette dernière n'est pas appliquée de façon significative. Selon des études menées récemment par l'Institut de recherche économique et sociale de l'Université du Qatar, entre 86 et 90 pour cent des passeports des travailleurs sont entre les mains de leurs employeurs. En ce qui concerne le système de *kafala*, qui régit actuellement la migration de la main-d'œuvre au Qatar, il convient de rappeler l'indication du gouvernement selon laquelle il travaille

actuellement sur le remplacement de ce système par un cadre de gouvernance basée sur des contrats. Il est à espérer que ce système sera prochainement instauré et qu'il accordera, entre autres, aux travailleurs migrants la pleine liberté de mouvement et la mobilité dans le travail, en particulier lorsqu'ils sont soumis à des abus au travail ou à des menaces de représailles.

Le gouvernement est instamment prié de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour lutter contre le travail forcé, énumérées dans les commentaires de la commission d'experts et d'autres organes de contrôle, notamment l'adoption de la nouvelle législation; l'imposition de sanctions dissuasives pour pratiques de travail forcé; l'organisation de campagnes de sensibilisation du public sur le travail forcé; et le lancement de partenariats avec les gouvernements des pays d'où proviennent les travailleurs migrants afin de prévenir l'application de pratiques d'exploitation dans le processus de recrutement de la main-d'œuvre. L'oratrice a souligné que, jusqu'à ce que des changements suffisants soient constatés dans la loi comme dans la pratique au Qatar, ce cas doit continuer à recevoir toute l'attention de la commission et des autres organes de contrôle de l'OIT.

**Le membre travailleur du Soudan**, s'exprimant au nom des travailleurs du Soudan, de Bahreïn et du Koweït, a déclaré qu'au cours du débat ont été examinées des mesures positives adoptées par le gouvernement, comme l'instauration de contrats de travail modernes, la mise en place d'un système moderne de protection des salaires, qui prévoit le versement des salaires par la voie bancaire, la création de mécanismes qui facilitent le dépôt, par les travailleurs, de plaintes au ministère du Travail sans frais supplémentaires, et le renforcement du système d'inspection du travail, notamment par l'imposition de sanctions aux auteurs de délits contre des travailleurs. Le gouvernement s'est conformé aux recommandations de la mission de haut niveau et il y a donc lieu de retirer ce cas de la liste des cas à examiner et de laisser au gouvernement le temps de mettre en pratique les nouvelles mesures qu'il a adoptées.

**Le membre gouvernemental du Pakistan** a déclaré que son gouvernement s'associe à la déclaration du membre gouvernemental du Koweït. En outre, sur la base des informations communiquées par le gouvernement, il s'est dit pleinement convaincu que le pays fait tout son possible pour répondre aux demandes de la commission d'experts, et a exprimé l'espoir que le Conseil d'administration reconnaîtrait ces efforts, lors de sa 325<sup>e</sup> session qui se tiendra en novembre 2015.

**Le membre employeur de l'Algérie** a indiqué que ce cas, qui a déjà été examiné à la réunion du Conseil d'administration de mars 2015, a donné lieu à des avancées très importantes. Le gouvernement a apporté des réponses à certaines interrogations et est en train de consolider et améliorer sa législation du travail. Il convient à cet égard de suivre la décision du Conseil d'administration qui attendra le mois de novembre 2015 avant de se prononcer sur ce cas.

**Le membre gouvernemental de la République islamique d'Iran** s'est félicité des informations fournies par le gouvernement quant aux progrès réalisés, qui témoignent de la volonté d'améliorer les conditions de travail dans le pays. En mars 2015, le Conseil d'administration a décidé de reporter à sa session de novembre 2015 l'examen de la plainte relative à la convention déposée contre le gouvernement afin de lui laisser le temps de mettre en application les mesures et les modifications de la législation adoptées à ce jour. A cet égard, il a insisté sur la nécessité d'accorder un délai suffisant au gouvernement et il a invité celui-ci à poursuivre ses efforts et le Bureau à lui apporter son assistance technique.



**Le membre gouvernemental de la Suisse** a encouragé le gouvernement à continuer d'augmenter le nombre d'inspecteurs du travail, à les former à identifier les pratiques abusives exposant les travailleurs migrants au travail forcé et à porter les cas d'abus devant les tribunaux. Le gouvernement suisse soutient un large programme de l'OIT visant à protéger les travailleurs migrants vulnérables, comprenant des échanges d'informations sur les bonnes pratiques à adopter entre les pays d'origine et les pays de destination. Les travailleurs migrants, y compris les travailleurs domestiques, doivent bénéficier d'une protection égale à celle de tous les autres travailleurs. Leurs conditions d'emploi doivent être améliorées et leur liberté de mouvement garantie. L'orateur a souligné la volonté du gouvernement de prendre des mesures en ce sens et l'a encouragé à poursuivre la mise en œuvre de celles qui ont déjà été adoptées. Il est également important, comme le souligne la commission d'experts, de sensibiliser l'ensemble de la société à cette problématique. Accueillant favorablement la décision d'abolir progressivement le système de *kafala*, l'orateur a demandé au gouvernement de faire preuve de détermination dans la poursuite de cet objectif et a déclaré que la mise en œuvre de la nouvelle législation à cet égard ferait l'objet d'un examen attentif.

**Le membre gouvernemental de Cuba** a indiqué que son gouvernement rejette le travail forcé sous toutes ses formes et qu'il encourage son élimination. Le comité tripartite qui a examiné la réclamation présentée contre le gouvernement a conclu que des mesures supplémentaires devaient être adoptées. En ce sens, le gouvernement a indiqué qu'il avait élaboré un projet de loi destiné à abroger la loi n° 4 de 2009, dont les solutions devraient répondre aux questions soulevées par ledit comité tripartite. Le membre gouvernemental a exprimé l'espoir que le gouvernement continuera de faire des efforts pour adopter les mesures appropriées.

**La membre gouvernementale du Soudan** a déclaré que le Qatar fait face à un afflux important de travailleurs migrants qui bénéficient de possibilités d'emploi attrayantes qu'offre l'économie du Qatar en expansion constante. Cette situation met le gouvernement au défi d'assurer des conditions de travail décentes. A cet égard, le gouvernement bénéficie de l'assistance technique du BIT pour la mise en place de capacités liées à l'application des principes et droits fondamentaux au travail. Il est surprenant que la discussion de la commission s'ouvre sur ce cas alors que le Conseil d'administration a demandé au gouvernement de présenter des informations, à sa session de novembre 2015, sur les mesures adoptées en ce qui concerne la plainte relative à l'application de la convention. Il existe une réelle volonté politique de renforcer les mécanismes de présentation de plaintes par les travailleurs, de sensibiliser davantage les travailleurs et les employeurs à leurs droits et à leurs obligations et de promouvoir une plus grande efficacité de l'inspection du travail. Toutes ces mesures contribuent de manière significative à la promotion des normes internationales du travail en vue d'offrir des conditions de travail décentes à tous les résidents du pays sans discrimination.

**Le membre gouvernemental du Koweït**, s'exprimant également au nom des gouvernements de l'Arabie saoudite, du Bahreïn, du Bangladesh, de la Chine, de la République de Corée, de l'Inde, de République islamique d'Iran, de l'Iraq, du Japon, de la Jordanie, de la République démocratique populaire lao, du Liban, de la République des Maldives, d'Oman, du Pakistan, de Singapour et des Emirats arabes unis, a salué les progrès réalisés et les mesures prises par le gouvernement pour lutter contre la situation du travail forcé, ainsi que le niveau de coopération élevé dont il a fait preuve dans ses

relations avec l'OIT et avec d'autres parties concernées. Rappelant que le Conseil d'administration a reporté à sa 325<sup>e</sup> session (novembre 2015) l'examen de la plainte déposée contre le Qatar pour donner le temps au gouvernement d'appliquer les mesures recommandées par la commission d'experts, il a estimé que ce délai est trop court pour réaliser des progrès significatifs. Il a exprimé l'espoir que les efforts que le gouvernement a entrepris jusqu'à présent seront pris en considération par la commission et les autres organes de contrôle de l'OIT, et a invité le gouvernement à poursuivre son engagement vis-à-vis de l'OIT pour remédier au problème du travail forcé au Qatar.

**Le membre gouvernemental du Maroc** s'est félicité du fait que la commission traite des droits des travailleurs migrants. Il a exprimé sa satisfaction face aux améliorations de la législation du travail et aux différentes réformes menées par le gouvernement en matière de relations de travail qui permettront bientôt aux travailleurs qui le souhaitent de quitter le pays sans difficultés. Le gouvernement prodigue ses efforts afin que les travailleurs migrants conservent leur passeport et des sanctions sont prévues pour les employeurs qui dérogent à cette règle. L'orateur a finalement considéré que la coopération technique permettra d'aboutir à des réformes qui satisferont l'ensemble des acteurs du monde du travail.

**Le membre gouvernemental de la Fédération de Russie** a indiqué que, en dépit des informations fournies par le gouvernement sur son intention de protéger les droits des travailleurs, il reste préoccupé par les modalités et le calendrier fixés pour la mise en œuvre des réformes nécessaires dans certains domaines, tels que l'augmentation du nombre des inspections du travail, l'accès à la justice et la possibilité pour les travailleurs de changer d'emploi et d'employeur. L'orateur a exprimé l'espoir que le gouvernement respecte les normes internationales du travail et continue de fournir des informations sur l'application de la convention.

**Le membre gouvernemental du Canada** s'est dit préoccupé par la situation des droits des travailleurs au Qatar, en particulier par celle des travailleurs migrants à faible revenu. Bien que le gouvernement envisage de modifier sa législation du travail pour réprimer les violations des droits des travailleurs migrants, ces modifications doivent encore être mises en application. En outre, bien que d'autres textes fournissent une protection, comme la loi n° 14 de 2004 sur la durée maximale du travail, le congé annuel rémunéré et les normes de santé et de sécurité, d'autres mesures s'imposent à l'évidence au vu des dénonciations d'abus qui ne cessent de se multiplier. Une réforme du système de *kafala* en vigueur au Qatar s'impose en particulier, du fait qu'il lie le statut de résident légal du travailleur migrant à son employeur. Ce système est au cœur de nombreux abus dont les travailleurs migrants sont victimes, notamment des retards dans le paiement, voire le non-paiement de leurs salaires, des entraves à leur liberté de déplacement, des prêts usuraires et des conditions de travail et de vie inhumaines. L'orateur a prié instamment le gouvernement de mettre en œuvre les réformes envisagées afin de mettre en place un cadre légal assorti de protections fortes pour les travailleurs migrants et faire en sorte que les particuliers et les entreprises qui violent la loi rendent compte de leurs actes.

**Le membre gouvernemental du Bangladesh** a noté que le gouvernement a accompli d'importants progrès en ce qui concerne l'élaboration de modifications à la législation régissant les travailleurs migrants. Il a invité le gouvernement à poursuivre ses efforts pour combattre le travail forcé et invité le BIT à apporter une assistance technique à cette fin.



Le membre gouvernemental de l'Algérie s'est félicité de l'imminent remplacement définitif du système de *kafala* par un mécanisme contractuel. Le gouvernement s'efforce d'améliorer les possibilités de recours des travailleurs migrants en cas de litiges et d'assurer que les conflits sont résolus de manière transparente et ouverte. De plus, des initiatives ont été prises pour que les travailleurs migrants aient plus facilement accès aux informations concernant leurs droits. Ces différents éléments démontrent la bonne foi du gouvernement dans l'application de la convention. Ces progrès devraient être notés par la commission qui devrait laisser au gouvernement le temps nécessaire pour que les réformes mises en œuvre portent leurs fruits.

Le représentant gouvernemental s'est dit convaincu que les observations exprimées pendant la discussion visent sans aucun doute à promouvoir la relation entre les partenaires sociaux et à aider le gouvernement à protéger les droits de tous les travailleurs du pays. Il a indiqué que la décision de devenir membre de l'OIT a pour objet de développer le marché du travail et d'entretenir une relation équilibrée entre les partenaires sociaux, contrairement à ce que l'on veut faire croire. Certaines pratiques ne sont pas appropriées et doivent être corrigées, mais il est inutile de s'arrêter à cela. Au contraire, il faut souligner les progrès accomplis, lesquels ont été confirmés par la mission de haut niveau qui s'est rendue dans le pays cette année. En ce qui concerne les allégations formulées dans le cadre de la plainte présentée contre le gouvernement, les points soulevés ont été sérieusement pris en compte et des mesures ont été prises pour mettre en place un système de protection des salaires et abroger le système de *kafala* pour le remplacer par des contrats de travail modernes. Il a demandé aux membres de la commission de tenir compte des progrès accomplis en peu de temps, au lieu de se concentrer sur des incidents ponctuels que l'on veut faire passer pour une règle générale. Les allégations contenues dans la plainte ne tiennent pas compte des conclusions du rapport de la mission de haut niveau qui sont essentiellement les mêmes que celles de la commission d'experts. L'orateur a enfin réaffirmé l'engagement de son gouvernement à présenter un rapport détaillé sur ce sujet au Conseil d'administration en novembre prochain.

Les membres employeurs ont apprécié la discussion intense qui a eu lieu. S'il est vrai qu'il peut être désagréable pour le gouvernement de faire face à deux procédures concernant, pour l'essentiel, le même cas, la Constitution de l'OIT rend ce cas de figure possible. Les mesures concrètes prises par le gouvernement pour remédier à plusieurs problèmes sont louables. Pour autant, adopter une législation ne suffit pas et l'application de la loi reste source de préoccupation. A cet égard, l'orateur a mentionné les aspects du rapport de la mission réalisée par le BIT en février 2015 concernant l'amendement du code du travail, les mécanismes de traitement des plaintes relatives au travail et la mise en œuvre effective des lois du travail. Tout en félicitant le gouvernement pour les initiatives prises jusqu'à présent, notamment la réforme de la législation nationale, il a demandé au gouvernement d'accroître ses efforts sans attendre. Les améliorations apportées à la législation et à la pratique devraient se traduire par le progrès social et le développement économique du pays.

Les membres travailleurs ont noté que la situation du travail forcé au Qatar est généralement reconnue comme étant un sérieux problème, non seulement par les organes de contrôle de l'OIT, mais également par le Rapporteur spécial de l'ONU sur les droits de l'homme des migrants et par diverses organisations des droits de l'homme. Le travail forcé au Qatar est par ailleurs issu d'un système qui prive les migrants de leurs droits fondamentaux et de l'accès à la justice. Le gouvernement ne peut se prévaloir

d'un manque de ressources ou de l'absence d'accès à l'assistance technique dans la résolution de ce problème. Des mesures pour traiter cette situation auraient pu être adoptées il y a bien longtemps. En effet, le Qatar avait, et a toujours, le potentiel nécessaire pour devenir un modèle de gestion humaine des migrations de main-d'œuvre. Au contraire, il constitue encore un mauvais et déplorable exemple de prise en charge de ce phénomène. Les membres travailleurs ont salué les engagements du gouvernement à gérer les facteurs qui contribuent au travail forcé, mais ont insisté sur l'urgence de les mettre en œuvre. Le gouvernement a agi beaucoup trop peu et beaucoup trop lentement, en particulier au regard de l'ampleur du travail forcé, phénomène qui persiste. Le système de *kafala* n'a par exemple pas encore été éliminé, malgré les promesses faites en ce sens par le gouvernement l'année dernière.

En ce qui concerne le système de contrats proposé pour remplacer le système de *kafala*, il est à craindre qu'il soit insuffisant pour lutter contre le travail forcé dans la pratique. Les employeurs conserveraient le pouvoir d'empêcher les travailleurs de changer de travail pour une durée allant jusqu'à cinq ans, et le visa de sortie envisagé pose la question de savoir si les travailleurs pourraient réellement partir, étant donné que les employeurs conserveraient la possibilité de formuler des objections à leur départ pour des motifs imprécis et peu clairs. De plus, les travailleurs migrants restent en dehors du périmètre de la législation du travail, en dépit des promesses selon lesquelles une loi serait bientôt votée pour les y inclure. Les frais de recrutement élevés demeurent un problème grave très répandu, tout comme la confiscation des passeports et la substitution des contrats. Il existe peu de données sur le renforcement des mesures d'application, que ce soit une hausse des arrestations effectuées ou des poursuites engagées, ou l'alourdissement des amendes imposées. Des obstacles importants continuent de s'opposer à l'accès des travailleurs migrants à l'aide juridictionnelle et au système judiciaire, notamment la lenteur de la procédure, les frais de justice et la langue. A cet égard, même si un système électronique de plainte a apparemment été introduit, aucun travailleur ne semble en avoir eu connaissance. Même s'il a été décidé d'établir un système électronique de paiement des salaires pour protéger les salaires, il doit être mis en place le plus rapidement possible. Une fois qu'il le sera, il faudra en examiner les résultats afin d'observer s'il permet de résoudre la question du non-paiement des salaires. Nombre des problèmes notés auraient pu être traités par les travailleurs migrants eux-mêmes si la législation en vigueur les autorisait à constituer des syndicats. Insistant de nouveau sur le fait que le travail forcé demeure un problème grave au Qatar et que le gouvernement doit encore concrétiser la plupart des engagements qu'il a pris, les membres travailleurs ont instamment prié le gouvernement d'adopter immédiatement la plupart des mesures précédemment recommandées par les organes de contrôle, notamment l'abolition du système de *kafala* et son remplacement par un marché du travail ouvert et réglementé, l'abolition du système de permis de sortie, l'application de la législation sur la confiscation des passeports, la fin de la substitution des contrats et de l'imposition de frais illégaux de recrutement, la facilitation de l'accès des travailleurs migrants au système judiciaire, le renforcement des enquêtes et poursuites pénales concernant les auteurs présumés de pratiques de travail abusives, la révision des peines applicables en cas d'exploitation grave des travailleurs, notamment en cas de travail forcé, incriminé dans le Code pénal, afin de garantir leur adéquation aux actes commis, et l'adoption des modifications nécessaires pour que les travailleurs

domestiques jouissent des droits au travail garantis par la loi.

Les membres travailleurs ont demandé au gouvernement d'accepter la visite d'une mission tripartite de haut niveau chargée d'examiner la situation actuelle en matière de travail forcé et d'ouvrir les débats sur le meilleur moyen de donner effet aux recommandations de la commission.

### Conclusions

La commission a pris note des informations présentées oralement par le représentant gouvernemental et de la discussion qui a suivi concernant la vulnérabilité des travailleurs migrants face au travail forcé.

La commission a noté les questions en suspens soulevées par la commission d'experts concernant la nécessité de réviser sans délai la loi n° 4 de 2009 sur le système de parrainage, qui limite actuellement la possibilité pour les travailleurs migrants de quitter le pays ou de changer d'employeur, et place les travailleurs concernés dans une situation de vulnérabilité accrue, notamment lorsqu'ils sont soumis à des pratiques telles que confiscation des passeports, restrictions à la liberté de mouvement, substitution de contrat et absence de paiement, sous-paiement ou retard du paiement des salaires. Les questions soulevées par la commission d'experts ont également trait à la nécessité d'assurer aux travailleurs migrants un accès à des mécanismes rapides et efficaces de traitement des plaintes et à des dispositifs de protection et d'assistance en cas de violation de leurs droits, et à la nécessité d'infliger des sanctions appropriées en cas de violation du Code du travail et de la loi sur le système de parrainage, et en cas de violation des dispositions du Code pénal relatives au travail forcé.

La commission a noté les informations fournies par le représentant gouvernemental soulignant les mesures récentes adoptées pour protéger les travailleurs migrants, notamment la rédaction d'un projet de loi qui abroge le système de parrainage et le remplace par un système de contrats de travail. Ce projet autoriserait les travailleurs à changer d'employeur lorsque leur contrat à durée déterminée expire ou après cinq ans pour les contrats à durée indéterminée. Des amendements sont également en cours pour permettre aux travailleurs de demander un permis de quitter un emploi à l'organisme public compétent sans avoir à s'adresser à leur employeur.

Le gouvernement a en outre déclaré qu'il a instauré un mécanisme de traitement des plaintes nouveau et efficace pour les travailleurs migrants, en vertu duquel les plaintes sont traitées directement entre employeurs et travailleurs par l'intermédiaire du ministère du Travail et des Affaires sociales. Les travailleurs peuvent par ailleurs déposer leurs plaintes en arabe et en anglais, ainsi que dans sept autres langues, et une permanence téléphonique a été mise en place au ministère pour recevoir les plaintes par téléphone et courrier électronique, afin de répondre aux demandes sans délai. De plus, le ministère du Travail a organisé des colloques d'information pour sensibiliser les employeurs et les travailleurs à leurs droits et obligations. En outre, un bureau représentant le ministère a également été mis en place au sein du système judiciaire. Ce bureau collabore avec les travailleurs qui ont engagé des procédures judiciaires à l'encontre de leur employeur, leur fournit une aide juridictionnelle et met gratuitement à leur disposition des interprètes maîtrisant la plupart des langues qu'ils utilisent.

En ce qui concerne les mesures adoptées pour protéger les travailleurs domestiques, la commission a noté l'indication du gouvernement selon laquelle un projet de loi sur les travailleurs domestiques est actuellement en cours d'examen.

La commission a enfin noté les informations fournies par le gouvernement sur les mesures adoptées pour renforcer les services de l'inspection du travail, en particulier par l'extension de sa couverture géographique, l'augmentation du nombre d'inspecteurs du travail et la mise à disposition de matériel informatique moderne.

Prenant en compte la discussion qui a eu lieu, la commission a demandé instamment au gouvernement:

- de supprimer le système de parrainage et le remplacer par un permis de travail permettant au travailleur de changer d'employeur; ce qui inclut également la suppression du certificat de «non-objection»;
- d'œuvrer en faveur de la suppression du système de visa de sortie dans les plus brefs délais; dans l'intervalle, octroyer les visas de plein droit;
- de veiller à l'application rigoureuse des dispositions législatives relatives à la confiscation des passeports;
- de collaborer avec les pays d'origine des travailleurs pour s'assurer que les frais de recrutement ne sont pas imputés aux travailleurs;
- de s'assurer que les contrats signés dans les pays d'origine ne sont pas modifiés au Qatar, et que les personnes s'étant livrées à des manœuvres trompeuses sur les salaires et les conditions de travail sont poursuivies;
- de faciliter l'accès des travailleurs migrants à la justice, y compris, sans s'y limiter, à travers une aide à la traduction, la suppression des redevances et des frais associés au dépôt de plainte, et la diffusion d'informations sur le ministère du Travail et des Affaires sociales; garantir que les travailleurs sont en mesure d'accéder à ces dispositifs sans craindre les représailles, que ces cas sont traités de manière diligente et que les décisions sont appliquées;
- de poursuivre l'embauche d'inspecteurs du travail supplémentaires et accroître les ressources matérielles qui leur sont nécessaires pour effectuer des inspections du travail, en particulier dans les établissements où travaillent des migrants;
- de garantir que les personnes suspectées d'exploitation font l'objet d'enquêtes et de poursuites, et empêcher les coupables de recommencer à recruter des travailleurs;
- de garantir le caractère approprié des sanctions applicables en vertu de la législation en cas d'exploitation caractérisée de travailleurs, y compris de crime de travail forcé tel que défini par le Code pénal; garantir des sanctions adéquates pour violation de la législation du travail; et garantir l'application effective de ces lois;
- de garantir aux travailleurs domestiques l'égalité des droits.

---

### Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947

---

#### HONDURAS (ratification: 1983)

Un représentant gouvernemental a fait part des avancées du gouvernement en ce qui concerne les observations de la commission d'experts. S'agissant des fonctions relatives aux conflits du travail, les inspecteurs ne participent plus aux activités de conciliation ou de médiation, qui relèvent désormais d'un service spécialisé. En ce qui concerne l'adéquation des ressources humaines et des moyens financiers et matériels, le gouvernement met en œuvre le plan d'action pour le renforcement de l'inspection du travail, assorti d'une stratégie, d'instruments et de la logistique nécessaires pour renforcer le plan de visites d'inspection selon les prescriptions de la convention. D'ici à 2016, 94 inspecteurs viendront s'ajouter aux 141 en fonction actuellement. En ce qui concerne les véhicules, même

**Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947**  
*Honduras (ratification: 1983)*

s'ils ne sont pas exclusivement réservés aux inspecteurs, ils servent en priorité aux inspections. Le plan d'action prévoit de renforcer cet aspect logistique. Quant à la nécessité de garantir des conditions de service adaptées, la stabilité de l'emploi et l'indépendance des inspecteurs, leur stabilité dans l'emploi a été préservée puisque plus de la moitié d'entre eux ont entre dix et vingt-cinq ans d'ancienneté. En outre, il existe déjà une classification des postes selon trois niveaux: les nouveaux inspecteurs; les inspecteurs qui ont davantage d'ancienneté; et les superviseurs des inspecteurs. L'avant-projet de loi établit des critères de sélection des inspecteurs, notamment selon les concours passés, le niveau d'étude atteint et l'ancienneté acquise. S'agissant de l'indépendance face à des influences indues, plusieurs instruments s'appliquent, notamment les protocoles relatifs à l'inspection et la loi sur la fonction publique. En ce qui concerne les sanctions adaptées et effectivement appliquées, la réforme législative prévue renforce les sanctions afin d'éviter les infractions au droit du travail. L'obstruction aux activités des inspecteurs est considérée comme une infraction très grave. Les sanctions sont établies sur la base du salaire minimum en vigueur correspondant à l'entreprise fautive et selon le nombre de travailleurs concernés. En 2014, 3 082 infractions à la législation du travail ont été constatées et, rien qu'au premier trimestre 2015, plus de 5 357 infractions ont été relevées. L'inspection du travail constituant un élément fondamental des efforts du gouvernement visant à garantir le respect de la législation du travail, en 2014, le gouvernement a demandé l'assistance technique du BIT afin de réaliser un audit du fonctionnement de l'inspection du travail. Une première réunion avec le consultant nommé par le Bureau a été organisée en mai 2015, ouvrant la voie à une phase de planification générale. L'audit, qui devrait débiter la dernière semaine de juin et pour lequel une commission technique d'appui a été constituée, s'appuiera sur le travail d'un groupe d'experts du BIT. Le gouvernement a réaffirmé son engagement à renforcer l'inspection du travail au moyen d'un plan d'action dans le cadre de la Commission tripartite de contrôle et de suivi, à l'horizon 2015-16, plan dont le budget a déjà été approuvé par la présidence de la République. Ce plan d'action, qui tient compte tant des observations de la commission d'experts que des éléments de l'inspection du travail devant être renforcés, s'articule autour de sept grands axes et compte une quinzaine d'activités à exécuter en douze mois. Les résultats obtenus et les avancées réalisées figureront dans le rapport de 2016 sur l'application de la convention.

**Les membres travailleurs** ont estimé que le Honduras avait été incapable, à tous les niveaux, de garantir l'application de la convention en raison d'une série d'entraves dans la législation et la pratique, laissant les travailleurs sans aucune protection et sans aucun recours effectif face à la violation de leurs droits. Un rapport du Département du travail des Etats-Unis est venu confirmer cette situation en février 2015, en réponse à une plainte présentée par 26 syndicats honduriens et organisations de la société civile. Le rapport révèle que, depuis plusieurs années, le gouvernement ne parvient pas à contrôler l'application de la législation du travail via les services d'inspection du travail et le système judiciaire. Le gouvernement n'a donc pas vraiment la volonté politique de veiller à ce que sa législation du travail soit effectivement respectée. Les principaux manquements à la convention sont les suivants: le personnel des services d'inspection (119 salariés à plein temps) est insuffisant et se concentre dans la capitale et dans le principal centre commercial du pays; les inspecteurs sont souvent empêchés d'entrer dans les usines, ils sollicitent rarement l'aide de la police et le ministère du Travail ne saisit pas les tribunaux afin d'obliger les employeurs à leur

permettre l'accès à leurs locaux; les sanctions sont inappropriées (les employeurs qui empêchent les inspecteurs d'accomplir leur mission doivent payer une amende de 2,40 à 240 dollars E.-U. seulement), les amendes sont rarement imposées et les sanctions n'ont pas été actualisées depuis 1980 (par exemple l'amende infligée pour non-paiement du salaire minimum oscille entre 4,80 et 48 dollars E.-U., un chiffre qui n'est en outre pas multiplié par le nombre de travailleurs concernés); si des amendes sont imposées et recouvrées, le dossier est clos sans chercher à savoir si le problème a été corrigé (par exemple un entrepreneur agricole devait, pour non-paiement du salaire minimum, la somme de 129 818 dollars E.-U.: une amende de 240 dollars avait été établie et, une fois acquittée, l'affaire avait été close alors que l'employeur continuait de verser des salaires inférieurs au salaire minimum); lorsque des inspections sont réalisées, le suivi effectué lors de la deuxième inspection est minimal, les violations constatées lors de l'inspection initiale n'étant pas vérifiées; les inspecteurs n'ont pas les ressources matérielles nécessaires (véhicules ou essence), voire mènent des inspections si les travailleurs prennent en charge leurs frais de transport et leurs dépenses, ce qui constitue une entrave majeure à la réalisation d'inspections dans un pays où 60 pour cent de la population vit en dessous du seuil de pauvreté, la situation étant pire encore dans les zones rurales. En conclusion, le système d'inspection du travail ne garantit pas l'application des dispositions juridiques relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs dans l'exercice de leurs activités. Cela n'est pas dû à un manque de ressources car le gouvernement a bénéficié de différents projets de coopération internationale, en particulier de deux projets régionaux financés par les Etats-Unis, pour lesquels plusieurs millions de dollars E.-U. ont été dépensés. Il semble que le gouvernement ait clairement pris la décision de ne pas établir un système d'inspection du travail propre à protéger les travailleurs, afin de créer un climat favorable au commerce et à l'investissement fondé sur l'exploitation d'une main-d'œuvre bon marché. Ce cas est particulièrement grave, et il faut prendre des mesures efficaces pour faire en sorte que le Honduras respecte la convention dans les meilleurs délais.

**Les membres employeurs**, manifestant leur profonde préoccupation concernant l'application défaillante de la convention au Honduras, ont souligné qu'il est important de préserver un système d'inspection efficace. Ils ont pris note des observations de la commission d'experts et des réponses du gouvernement, en particulier sur les mesures adoptées pour que les inspecteurs ne puissent plus être jugés et parties, sur l'inadéquation des ressources humaines et financières qui entrave la capacité d'agir d'office ou peuvent donner lieu à des influences indues, sur le caractère inapproprié des sanctions et de leur application, et sur les difficultés liées aux moyens de transport et de réalisation d'inspections dans les établissements commerciaux et industriels. L'inspection générale du travail a été instituée en 1959 et n'a pas été modifiée depuis. La sélection et la formation des inspecteurs présentent des insuffisances. Les inspecteurs sont exposés à des tentatives de corruption de la part des différentes parties et n'agissent pas avec l'indépendance due. Les inspections d'office sont peu nombreuses. Le transport des inspecteurs devant être payé par les parties concernées, les travailleurs qui n'en ont pas les moyens ne peuvent accéder aux services d'inspection. Les salaires des inspecteurs sont les plus faibles de l'administration publique et n'ont pas été revalorisés depuis des années. Le nombre d'inspecteurs est trop faible par rapport aux besoins du pays, la majeure partie d'entre eux se trouve dans des grandes villes, et ils n'ont aucune spécialisation.

Par ailleurs, en ce qui concerne la santé et la sécurité, les activités de l'inspection du travail sont confondues avec celles de l'Institut hondurien de la sécurité sociale. Les employeurs du pays sont d'accord avec le fait qu'il faille modifier le Code du travail et moderniser l'inspection du travail pour qu'elle soit efficace et adaptée aux besoins actuels. Suivant l'exemple d'une récente réunion tripartite qui s'est déroulée au Honduras, les membres employeurs ont souligné la nécessité de progresser dans l'amélioration de l'inspection du travail, en consultation avec les partenaires sociaux, y compris les organisations patronales représentatives, dans un esprit de cohérence de la réforme et de respect des objectifs établis dans la convention. Il importe enfin que l'inspection du travail fonctionne non seulement dans l'économie formelle, mais également dans l'économie informelle, afin d'instaurer les conditions propices à sa formalisation.

**Le membre travailleur du Honduras** a déclaré que l'inspection du travail est un instrument fondamental qui permet de garantir le libre exercice des prescriptions contenues dans les conventions internationales et les lois nationales sur le travail et que le gouvernement doit prendre les mesures appropriées afin que les employeurs se conforment à la loi. S'agissant des prérogatives des services de l'inspection en matière de sanctions, le secrétariat du Travail et de la Sécurité sociale ne fait pas usage de sa faculté d'infliger des sanctions administratives en cas de violation des lois sur le travail auxquelles se réfère l'article 625 du Code du travail et, lorsque de telles sanctions sont imposées, les amendes ne sont pas à la hauteur des violations commises. La sanction maximale est de 5 000 lempiras, soit l'équivalent de 228 dollars E.-U., alors que les sanctions devraient être exemplaires. Le nombre total d'inspecteurs est insuffisant puisque l'on compte un inspecteur pour environ 24 000 travailleurs. En outre, l'activité de l'inspection du travail se concentre principalement sur les interventions sur dénonciation et dans une bien moindre mesure sur les contrôles d'usage. En règle générale, les inspections se limitent à des enquêtes insuffisantes qui ne sont pas suivies de sanctions pour les employeurs. Aucune priorité n'est donnée à des inspections complètes des lieux de travail qui permettraient à l'Etat d'avoir une vue d'ensemble pour combattre les infractions qui, la plupart du temps, ne sont pas dénoncées par les travailleurs de crainte de perdre leur emploi. A titre d'exemple, les «maquiladoras» des zones franches refusent les inspections en recourant au chantage, menaçant de fermer des entreprises et de licencier des milliers de travailleurs. Malgré le fait que l'article 624 du Code du travail dispose qu'un inspecteur ne peut laisser sans suite une enquête sans l'autorisation de ses supérieurs, il arrive souvent qu'aucune solution ne soit apportée aux conflits du travail. En outre, les inspecteurs demandent aux travailleurs de payer les frais de l'inspection, y compris le coût du transport, comme condition pour donner suite à leurs réclamations. De même, le travailleur est invité à payer une certaine somme pour chaque authentification de document dressé par les inspecteurs dans le cadre de la réclamation introduite, ce qui constitue une violation du principe de gratuité. Certaines allégations font état d'inspecteurs incitant les travailleurs à renoncer à leurs plaintes et tirant bénéfice des employeurs pour ne pas faire d'enquête efficace, alors qu'un tel comportement est prohibé. Malgré cela, les autorités compétentes ne diligenter pas de procédures disciplinaires contre ces inspecteurs. Souvent, les employeurs refusent l'accès au lieu de travail, comme ce fut le cas pour une grande firme sucrière. Les inspecteurs ne font pratiquement jamais usage de la possibilité de faire appel à la police pour accéder au lieu de travail, et il arrive souvent que la police elle-même refuse de recourir à son pouvoir d'injonction.

Le secrétariat du Travail impose rarement des amendes aux employeurs qui refusent les inspections et, lorsqu'il veut intenter des actions pénales, le ministère public s'y oppose parce qu'il ne sait que faire. Le gouvernement doit se conformer à la convention et à la législation nationale.

**Le membre employeur du Honduras** a indiqué que le droit du travail date de 1959 et que les dispositions qui régissent l'inspection du travail n'ont pas fait l'objet de réformes importantes depuis cette date, bien que le Honduras ait ratifié la convention en 1983. Pour autant, il s'agit d'une convention de gouvernance qui est examinée de manière tripartite au Honduras et l'appui du BIT a été demandé pour réaliser un audit du fonctionnement du système d'inspection du travail. Les résultats seront communiqués aux partenaires sociaux par le Conseil économique et social. Les employeurs du Honduras s'engagent en faveur d'une réforme en profondeur du Code du travail et appuient la révision et l'approbation d'une loi générale d'inspection du travail qui doit garantir la professionnalisation des inspecteurs, leur polyvalence et leur spécialisation selon les secteurs ou les activités économiques du pays, et qui doit créer un plan de carrière pour les inspecteurs du travail. Cette réforme doit faire en sorte que les procédures suivies dans le cadre de l'inspection soient claires, que les sanctions économiques à l'encontre de ceux qui enfreignent la loi du travail soient proportionnées au type d'infraction et qu'elles soient établies de manière objective dans le respect du droit de la défense et du principe de sécurité juridique pour toutes les parties. Même si l'on tient compte des problèmes économiques du Honduras, le nombre d'inspecteurs dans le pays – de quelque 112 pour un pays de 8 millions de personnes – est faible et il convient par conséquent d'établir un budget progressif à partir de 2015 non seulement pour le paiement des salaires, mais aussi pour l'appui logistique à l'inspection de sorte que les inspecteurs puissent se déplacer à bord de véhicules publics et non à bord de véhicules privés appartenant à ceux qui font appel à leurs services. Les employeurs honduriens affirment leur volonté de travailler dans un cadre tripartite pour élaborer un instrument juridique qui permette de réaliser les objectifs susmentionnés et de mettre en œuvre la feuille de route adoptée. Le nouvel instrument sera approuvé par le Conseil économique et social du Honduras avant d'être soumis au Congrès national.

**Le membre gouvernemental du Mexique**, s'exprimant au nom du groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC), a pris note de l'assistance technique que le BIT fournit au Honduras en ce qui concerne l'audit du système d'inspection, le Plan d'action pour le renforcement de l'inspection du travail et les réformes juridiques, ainsi que la coopération effective et les efforts de tous les secteurs concernés. En particulier, le plan d'action a été mis en place grâce à l'engagement du gouvernement et des partenaires sociaux, avec l'assistance du BIT, afin d'atteindre les objectifs prévus pour 2016. Le plan sera doté de ressources de la présidence de la République inscrites dans le budget de l'année prochaine. Le GRULAC a souligné son engagement à renforcer l'inspection du travail et veut croire que le gouvernement continuera d'élaborer, d'améliorer et de mettre en œuvre des politiques axées sur l'efficacité de l'inspection du travail.

**Le membre travailleur du Guatemala** a indiqué que le bon fonctionnement de l'inspection du travail est un élément crucial de l'application des normes du travail. Les services d'inspection font partie du dispositif étatique de contrôle de l'application des lois et leur mode de fonctionnement est le reflet de l'attention que l'Etat porte aux droits au travail. Le fonctionnement des services d'inspection rencontre d'importantes difficultés au

Honduras, comme l'a souligné la commission d'experts. S'il est effectivement nécessaire de renforcer l'inspection en la dotant de ressources matérielles et en augmentant le nombre des inspecteurs, cela ne suffira pas pour améliorer le service. D'autres éléments doivent être pris en considération, dont certains sont mentionnés dans le rapport de la commission d'experts. A titre d'exemple, il est préjudiciable de confondre les fonctions de médiation ou de conciliation avec les fonctions de surveillance ou d'inspection, parce que cela peut amener à négocier les conditions de travail minimales pour les travailleurs. En outre, il faut que le système d'inspection du travail ait la possibilité de sanctionner de manière adéquate les cas de non-respect des normes du travail et que ces sanctions soient effectivement appliquées. A ce propos, il est inacceptable que les inspecteurs demandent à ces mêmes travailleurs de payer leurs frais pour réaliser les missions que la loi leur impose. De plus, les employeurs interdisent souvent l'accès de leurs établissements aux inspecteurs; et, bien qu'un tel comportement soit contraire à la loi, il n'est pas sanctionné. Par conséquent, il est indispensable de revoir le service de l'inspection du travail et que soient imposées des sanctions efficaces et dissuasives, et c'est pour cette raison qu'il est important que le gouvernement se conforme pleinement aux observations de la commission d'experts.

**La membre gouvernementale du Nicaragua** s'est associée à la déclaration du GRULAC et a indiqué que le Nicaragua accorde une priorité élevée à la mise en œuvre des normes internationales auxquelles il a adhéré. Pour autant, pour une mise en œuvre en bonne et due forme de ces normes, il faut prendre en compte, outre les ressources nécessaires, les caractéristiques propres à chaque pays. Il convient de saluer, d'une part, l'engagement pris par le Honduras d'assurer la mise en œuvre des droits du travail de ses citoyens et, d'autre part, les actions positives menées à bien en ce qui concerne l'inspection du travail, comme par exemple le Plan d'action pour le renforcement de l'inspection du travail. De même, il faut souligner l'assistance technique apportée par le BIT pour la réalisation d'un audit sur le fonctionnement de l'inspection, dont on espère qu'il donnera des résultats positifs. S'il appartient en premier lieu à l'Etat de veiller à la protection des droits du travail, cette organisation repose sur le principe de la participation tripartite. Le gouvernement du Honduras est encouragé à continuer à œuvrer en faveur de ses citoyens et cette commission à considérer positivement les actions entreprises par le Honduras pour la mise en œuvre de la convention.

**Le membre travailleur des Etats-Unis** a indiqué qu'il était impossible de respecter les engagements pris dans le cadre d'un accord commercial afin de protéger les droits des travailleurs sans système d'inspection du travail opérationnel. C'est pourtant ce que le Honduras et les Etats-Unis ont fait depuis l'entrée en vigueur de l'Accord de libre-échange d'Amérique centrale (ALEAC) en 2006. Des syndicats honduriens et américains ont déposé une plainte en 2012 pour défaut d'application par le Honduras de sa législation du travail ou de ses engagements auprès de l'OIT dans le cadre de l'ALEAC. Les Etats-Unis n'ont pas officiellement donné suite à la plainte pendant trois ans, en dépit des violations et des manquements en matière d'inspection continuellement recensés. Le gouvernement américain y a finalement donné suite, constaté des «sujets de préoccupation graves» et annoncé une série de programmes de coopération technique visant à augmenter les capacités des services d'inspection du travail. Aucun syndicat n'a cependant été consulté lors de l'élaboration de ces programmes. Après des années de statu quo, le gouvernement hondurien a fait une série d'annonces sur son intention de respecter les obligations qui lui incombent à l'avenir et a décrit les programmes et

les propositions législatives qui étaient prévues. Ces annonces ont été saluées mais elles n'ont rien de nouveau. Comme dans le cas du Guatemala, trois années de statu quo semblent admissibles. Pendant ce temps, des mécanismes destinés à défendre les intérêts d'investisseurs et d'entreprises multinationales ont adopté des décisions octroyant réparation dans une douzaine de cas chaque année. La Commission de l'application des normes devrait prendre note avec préoccupation de l'inefficacité du gouvernement pour défendre les droits des travailleurs, via l'intégration de conventions de l'OIT dans les accords commerciaux. L'orateur a rappelé que la commission a examiné le cas du Honduras il y a deux ans. Les commentaires formulés par l'organisation qu'il représente portaient à l'époque sur les mêmes violations commises par les employeurs qui perdurent à ce jour. Le gouvernement n'avait pas pris note de l'intransigeance dûment étayée. En outre, il n'avait ni respecté la législation ni assuré la conformité de l'accord commercial avec les conventions de l'OIT que le Honduras avait ratifiées. Pourtant, le gouvernement et l'entreprise en question continuaient de profiter d'avantages commerciaux. Dans le pays, il y a aussi des employeurs qui honorent leurs obligations en matière d'inspection du travail et, à l'instar de ceux qui y contreviennent, il convient de les reconnaître. De nombreux lieux de travail honduriens, en particulier dans le secteur de l'agriculture, font l'objet d'inspections et de certifications privées. Cette situation présente un conflit d'intérêts, étant donné que l'auditeur tire profit des services qu'il offre à ses fournisseurs et qu'il souhaite pérenniser ses activités. Dans un pays comme le Honduras, ces initiatives privées de contrôle de conformité entretiennent le déficit de gouvernance.

**La membre gouvernementale d'El Salvador** a déclaré souscrire à la déclaration du GRULAC et prendre conscience des efforts consentis par le gouvernement ainsi que des mesures prises pour renforcer l'inspection du travail, notamment par le biais du plan d'action. Elle insiste sur le fait que l'inspection du travail est un des piliers fondamentaux de l'Etat et se dit confiante que le gouvernement hondurien poursuivra ses efforts pour améliorer l'efficacité et l'efficience du système d'inspection.

**La membre travailleuse de l'Espagne** a indiqué que, au Honduras, la production de melons s'élève à 11 pour cent des exportations agricoles et que ce travail est effectué principalement par des femmes, qui représentent les deux tiers de la main-d'œuvre dans le pays. Jeunes pour la plupart, sans aide familiale, elles ont 4 à 5 enfants et occupent des emplois temporaires. Les femmes touchent moins de 70 pour cent du salaire minimum national, les heures supplémentaires qu'elles effectuent ne sont pas rémunérées et leurs journées de travail sont longues. Alors que les accidents du travail et les problèmes de santé dus à l'utilisation intensive de produits agrochimiques sont fréquents, la plupart des travailleuses n'ont pas accès à la sécurité sociale, notamment aux services de santé et, dans ce contexte, il n'a pas été donné suite aux nombreuses demandes d'inspections pour constater ces violations. La situation critique de l'inspection du travail au Honduras affecte directement les droits fondamentaux des travailleurs et de leurs familles. Le gouvernement hondurien ne répond pas aux besoins d'inspection pour veiller à l'observation de la législation du travail, en particulier dans le secteur agricole.

**La membre gouvernementale des Etats-Unis** a déclaré que son gouvernement travaille en étroite collaboration avec le gouvernement hondurien dans le cadre du volet de l'Accord de libre-échange d'Amérique centrale (ALEAC) consacré aux questions de travail afin de renforcer la

protection des droits des travailleurs internationalement reconnus au Honduras. En février 2015, ils se sont engagés à travailler ensemble pour s'attaquer aux questions liées à l'application de la législation du travail, et notamment à l'adoption et à la mise en œuvre d'un plan d'action et de suivi. Son gouvernement est conforté par la volonté politique affichée par le gouvernement du Honduras et il l'invite à appliquer totalement les réformes prévues, notamment par l'affectation de ressources suffisantes aux services d'inspection, la conduite d'inspections régulières et approfondies des lieux de travail, et l'application effective de sanctions dissuasives pour non-respect de la législation du travail, conformément à la convention. Son gouvernement est déterminé à poursuivre sa collaboration avec le gouvernement hondurien, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des réformes prévues en matière de mise en application de la législation du travail.

**Le membre travailleur du Brésil** a indiqué que la situation au Honduras est urgente. Même si la convention est technique, elle est d'une importance incommensurable et entretient des liens étroits avec d'autres conventions. Un pays qui viole cette convention met en péril la mise en œuvre de toutes les autres. Le rapport de la commission d'experts rend compte de la gravité de la situation: le nombre d'inspecteurs est insuffisant, le manque de moyens matériels ne leur permet pas d'exercer leurs fonctions, et les sanctions ne sont ni adaptées, ni appliquées de manière efficace. Outre le très petit nombre d'inspecteurs, d'autres obstacles empêchent l'exercice de leurs fonctions quotidiennes, ainsi qu'en témoigne le rapport de la commission d'experts. Les travailleurs doivent payer le transport des inspecteurs du travail pour que ces derniers fassent preuve de la diligence voulue. Ceci démontre le degré de négligence, la faiblesse et l'indifférence dans laquelle le système d'inspection du travail est tenu au Honduras. Les contrôles faisant suite à une plainte sont beaucoup plus nombreux que les contrôles d'office. Ce fait donne à penser que l'inspection du travail suit une politique réactive et non préventive. Enfin, les employeurs qui ne laissent pas entrer les inspecteurs du travail ne font l'objet d'aucune sanction efficace.

**La membre gouvernementale du Guatemala** a souscrit à la déclaration faite au nom du GRULAC et salué le fait que le gouvernement hondurien – en adoptant des mesures avec l'appui du BIT, dont l'assistance technique est essentielle – a reconnu que l'inspection du travail est un pilier fondamental de l'Etat. Il faut saluer l'adoption tripartite du Plan d'action pour le renforcement de l'inspection du travail, avec l'assistance du BIT, et l'existence du budget nécessaire à sa mise en œuvre. Le gouvernement hondurien est invité à continuer d'œuvrer au renforcement des institutions du travail et de mettre en place une inspection du travail efficace, dans le cadre du tripartisme.

**Un observateur représentant la Fédération syndicale mondiale** a noté avec une grande préoccupation la violation de la convention par le Honduras, son incapacité à faire face à la situation et le manque de ressources budgétaires. Il a demandé à l'OIT de faire preuve de rigueur dans son contrôle de l'application de la convention par le Honduras et a exprimé sa solidarité avec les travailleurs honduriens.

**Le représentant gouvernemental** a indiqué que le secrétariat du Travail et de la Sécurité sociale du Honduras avait élaboré un plan d'action des services d'inspection, destiné à améliorer sensiblement le système d'inspection du travail. Ce plan établit des priorités de travail, notamment: l'amélioration de la prise en charge des travailleurs et des employeurs dans les consultations et les demandes présentées; les pouvoirs des inspecteurs

afin d'accéder aux lieux de travail; la prise en charge rapide des demandes d'inspection assortie de protocoles de conduite par secteur, aussi bien en ce qui concerne les conditions de travail que la sécurité et la santé au travail; le suivi et la clôture de la procédure administrative d'inspection assortis de mesures de mise en conformité et de l'imposition de sanctions en cas d'infraction; le suivi des circuits de sécurité et de confidentialité relatifs à l'action des inspecteurs. Le plan d'action bénéficie du soutien politique et technique des plus hautes instances gouvernementales; un projet de budget est en cours d'intégration dans l'exercice 2016. Les partenaires sociaux participent activement au plan à travers une commission tripartite de suivi et de contrôle dudit plan. Le secrétariat du Travail et de la Sécurité sociale est également en train d'achever un projet de loi générale sur l'inspection, qui propose de modifier en profondeur la procédure d'inspection, prévoit le renforcement des pouvoirs de l'inspecteur, un nouveau système de sanctions pour les infractions socioprofessionnelles et une révision du profil et des conditions de travail des inspecteurs dans la fonction publique, entre autres. Dans ce cadre, les services techniques de l'OIT feront un audit des services d'inspection du travail pour connaître et analyser la situation actuelle des services, dans tous ses domaines, et dans différents bureaux régionaux, afin de définir les priorités et de formuler des recommandations dans le cadre d'un plan d'action que le secrétariat du Travail et de la Sécurité sociale est fermement décidé à mettre en œuvre à court, moyen et long termes. Cet audit portera sur des aspects normatifs et administratifs et sur des aspects de procédure liés à l'inspection du travail, ainsi que sur des aspects relatifs au développement technologique, à l'organisation administrative, à la structure organique et aux liens entre institutions publiques et privées. L'audit s'inscrit dans l'idée d'un système d'inspection conforme à la convention qui doit en intégrer tous les éléments de manière coordonnée, aussi bien les ressources humaines et matérielles que les aspects normatifs, administratifs et logistiques, avec la participation des travailleurs et des employeurs afin d'offrir un service d'inspection efficace. L'audit devrait débiter à la fin de ce mois et fournir les résultats escomptés dont le détail sera communiqué dans un rapport spécial. Ces informations figureront en outre dans le rapport détaillé sur la convention pour 2016. L'orateur a remercié le BIT pour l'assistance technique qu'il fournit et a reconnu les efforts faits par les membres travailleurs et employeurs qui se sont engagés en faveur du plan d'action pour atteindre ces objectifs ambitieux, qui coïncident avec les observations de la commission d'experts. Enfin, il a réaffirmé l'engagement du gouvernement à continuer de respecter la convention, en créant, améliorant et mettant en œuvre des politiques tendant à assurer la pleine efficacité du système d'inspection du travail.

**Les membres travailleurs** se sont félicités du fait que, à la lumière du rapport produit récemment par le département du Travail des Etats-Unis, le gouvernement du Honduras a mis au point un plan d'action et accepté l'assistance technique offerte par le gouvernement américain. Ceci se fera sous la supervision d'une commission tripartite et le gouvernement prévoit d'élaborer une nouvelle loi générale relative à l'inspection du travail. Il faut espérer que de telles initiatives seront couronnées de succès et qu'elles permettront de faire évoluer l'inspection du travail qui n'est pas parvenue à assurer une application efficace de la législation du travail, en raison de la corruption et de l'indifférence dans lesquelles elle est effectuée. L'assistance technique est nécessaire mais elle doit être accompagnée d'une volonté politique et le gouvernement doit donner à l'inspection du

**Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947**  
*Inde (ratification: 1949)*

travail le sentiment d'une mission à accomplir, avec professionnalisme et dans le respect de l'état de droit. Les lieux de travail devant être inspectés à la fréquence et avec le soin requis pour garantir l'application effective des dispositions juridiques, le gouvernement du Honduras est invité à prendre les mesures suivantes: augmenter considérablement le nombre d'inspecteurs du travail, en particulier dans les zones qui, à l'heure actuelle, sont manifestement oubliées, et veiller à ce que les ressources matérielles adéquates soient mises à leur disposition, notamment des véhicules, pour qu'ils soient en mesure de mener à bien leur tâche; élaborer un plan volontariste d'inspection du travail qui soit centré sur les secteurs où des violations graves et systématiques de la législation du travail sont à déplorer (notamment, mais pas exclusivement, le secteur des *maquilas* et l'agriculture); s'assurer que les inspecteurs ont les qualifications requises, et prendre les mesures nécessaires pour garantir leur indépendance; augmenter sans délai les amendes pour violation de la loi et réviser la méthode appliquée à leur calcul, de façon à les rendre suffisamment dissuasives; mettre au point des procédures qui permettent aux inspecteurs de renouveler leurs inspections afin que la mise en œuvre de leurs injonctions soit garantie, et recourir systématiquement à l'exécution de celles-ci en cas de non-application. Le BIT devrait offrir une mission de contacts directs, que le gouvernement du Honduras est invité à accepter, afin d'évaluer la situation actuelle, vérifier les besoins en termes d'assistance technique et aider à la coordination des différentes initiatives.

Les membres employeurs ont fait observer que le gouvernement du Honduras ne respecte pas la convention surtout par manque de volonté politique. L'inspection du travail est importante pour veiller au respect de la législation du travail et pour protéger les droits des travailleurs. Un système d'inspection approprié, conforme à la convention, serait aussi utile pour lutter contre le travail informel au Honduras. La réforme du Code du travail est donc indispensable, de même que l'adoption d'une nouvelle loi sur l'inspection. La réforme législative sur l'inspection devrait être menée en consultation avec les organisations les plus représentatives de travailleurs et d'employeurs, conformément à la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976. Une fois ces organisations consultées, le projet devrait être analysé par la commission ou par le Département des normes internationales du travail afin de garantir sa conformité à la convention. La réforme législative devrait veiller progressivement à la professionnalisation, à la spécialisation et à la polyvalence du corps des inspecteurs. Il faudrait aussi accroître le nombre d'inspecteurs et la fréquence des contrôles d'office. Des solutions budgétaires et logistiques seront nécessaires pour ces réformes. De plus, les sanctions devraient être plus dissuasives, progressives et objectives, tout en garantissant les droits de la défense de toutes les parties. Les membres employeurs demandent au gouvernement de fournir des informations détaillées à la commission d'experts et d'accepter l'assistance technique du Bureau.

### **Conclusions**

La commission a pris note des informations orales que le représentant gouvernemental a fournies sur les questions soulevées par la commission d'experts et de la discussion qui a suivi concernant: le renforcement du système d'inspection du travail, y compris à travers la réforme législative; l'existence de ressources financières, humaines et matérielles suffisantes, notamment les moyens de transport; la conduite de suffisamment de visites d'inspection de routine dans le pays; l'élaboration de plans d'inspection ciblés; le renforcement des capacités et la formation des inspecteurs

du travail; la nécessité d'accorder aux inspecteurs du travail de bonnes conditions de travail, notamment une rémunération convenable afin de garantir leur impartialité et leur indépendance contre toute influence extérieure injustifiée; la nécessité de donner effet, dans la pratique, au principe du libre accès des inspecteurs du travail aux lieux de travail; et la nécessité d'accroître les sanctions prévues en cas d'infraction au droit du travail, notamment en cas d'obstruction faite aux inspecteurs du travail, ainsi que d'assurer leur application au moyen de mécanismes d'application efficaces.

La commission a pris note des informations fournies par le gouvernement sur un plan d'action visant à renforcer le système d'inspection du travail. Ce plan a été adopté au sein d'une instance tripartite et contient plusieurs mesures, notamment la hausse du nombre d'inspecteurs, qui devrait s'élever à 200 en 2016, et l'amélioration des ressources financières et matérielles des services régionaux de l'inspection du travail. La commission a également pris note des propositions de réforme du Code du travail et de l'adoption d'une nouvelle loi générale sur l'inspection du travail régissant la carrière et le recrutement des inspecteurs du travail, et prévoyant des amendes plus lourdes en cas d'infraction au droit du travail, notamment d'obstruction faite aux inspecteurs du travail dans l'exercice de leurs fonctions. La commission a également pris note des informations fournies sur l'assistance technique du BIT, qui débute fin juin 2015, sous la forme d'un audit du fonctionnement du système d'inspection du travail, à la demande du gouvernement.

La commission a noté que le gouvernement, en consultation avec les organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives, a l'intention de réformer le Code du travail, d'adopter une loi générale sur l'inspection du travail et de lancer un audit du système d'inspection du travail, qui sera mené par le BIT. Prenant en compte la discussion qui a eu lieu, la commission a demandé au gouvernement:

- d'envisager d'inclure les éléments suivants dans les réformes prévues: professionnalisation du personnel de l'inspection du travail; spécialisation accrue des tâches de l'inspection du travail; exécution d'une démarche pluridisciplinaire; hausse du budget prévu pour les salaires et amélioration de la logistique; et assurance que les sanctions encourues en cas d'infraction seront suffisamment augmentées pour être dissuasives et qu'elles seront déterminées par des procédures prédéfinies et objectives garantissant à toutes les parties le droit à ce que leur cause soit entendue équitablement;
- d'accroître substantiellement le nombre d'inspecteurs, en particulier dans les zones où il y en a actuellement le moins, et veiller à ce qu'ils disposent des ressources matérielles nécessaires pour effectuer leur travail;
- d'élaborer un plan d'inspection systématique axé sur les secteurs où la législation du travail est régulièrement enfreinte, notamment le secteur informel, l'agriculture et les *maquilas*;
- de continuer à recevoir l'assistance technique du BIT pour surmonter les derniers obstacles juridiques et pratiques à l'application de la convention;
- de soumettre un rapport détaillé sur l'application de la convention à la prochaine session de la commission d'experts.

### **INDE (ratification: 1949)**

Le gouvernement a communiqué les informations écrites suivantes.

Le gouvernement indique que l'Inde dispose d'un système de législation du travail élaboré. L'application des diverses lois du travail est régie par des dispositions



législatives adaptées, et est assurée par des services d'inspection du travail au niveau des Etats et central. Le dispositif d'inspection et de suivi existant en Inde prévoit la possibilité de poursuites devant les juridictions pénales. Le mandat du ministère du Travail et de l'Emploi consiste à protéger les intérêts de la classe ouvrière tout en assurant la promotion d'un environnement de travail propice à une croissance inclusive et à des relations professionnelles harmonieuses. L'Inde est un pays en plein essor où la proportion de jeunes est la plus élevée; la création d'emplois décents pour tous est par conséquent la priorité absolue du gouvernement. Dans ce contexte, la politique du gouvernement vise à l'instauration d'un climat favorable à la croissance et au développement, qui offre de nombreuses possibilités en termes d'emploi décent pour tous. Le gouvernement est engagé en faveur des principes de croissance inclusive et équitable. Il est donc nécessaire de parvenir à un équilibre dans les politiques, afin que, tout en garantissant le travail décent pour tous, les coûts de transaction indus et les failles dans la mise en œuvre des lois du travail soient éliminés afin de créer un environnement économique compétitif. A cette fin, le gouvernement s'inspire de l'éthique des consultations tripartites auxquelles il participe aux côtés des organisations d'employeurs et de travailleurs. Dans son observation, la commission d'experts se réfère à des allégations du Centre des syndicats de l'Inde (CITU), selon lesquelles le gouvernement propose d'exclure un grand nombre de travailleurs des lois du travail essentielles. Le gouvernement réitère qu'il n'a adopté aucun amendement au champ d'application des lois du travail afin d'en exclure les travailleurs. Au contraire, il adopte des mesures positives, et propose d'élargir la couverture des lois du travail. Tous les amendements proposés sont en cours d'examen dans les instances tripartites compétentes, et ils ne seront adoptés qu'à l'issue de consultations avec les parties prenantes, conformément aux recommandations de la deuxième Commission nationale du travail. La consolidation des lois du travail vise à minimiser les coûts de transaction découlant de la mise en œuvre, et non à assouplir les obligations y afférentes. La commission d'experts se réfère également au projet de loi de 2014 sur les petites fabriques (réglementation de l'emploi et des conditions de service). L'objectif de ce texte est d'aboutir à une loi compréhensive consolidant les principales dispositions des lois du travail existantes au sein d'un instrument législatif unique, afin d'assurer le respect et l'application efficaces du droit dans les petites fabriques employant moins de 40 personnes. En rendant le respect des lois moins contraignant et plus rentable, les petites structures sont en réalité incitées à s'inscrire dans le cadre du projet de loi sur les petites fabriques. Ce dernier, après avoir fait l'objet de consultations en bonne et due forme, est actuellement examiné par le service juridique du ministère du Droit et de la Justice. Le gouvernement est reconnaissant de l'assistance technique fournie par le BIT pour la formulation des lois du travail, en particulier pour le travail de rédaction récemment réalisé en la matière (salaires, relations professionnelles, sécurité et conditions de travail et sécurité sociale et bien-être). Le gouvernement souhaiterait se prévaloir à l'avenir de l'assistance technique du BIT en tant que de besoin.

Concernant les limites du système d'inspection ayant cours dans le pays, le gouvernement affirme que la phrase «mettre un terme au règne de l'inspecteur Raj» ne désigne pas dans ce contexte la fin du système d'inspection, mais mettre un terme aux abus perpétrés dans le système actuel. Le gouvernement souhaite rendre le système d'inspection efficace et transparent afin d'améliorer son efficacité, et donc le respect des lois du travail. Le gouvernement donne plein effet aux dispositions de la

convention. Il réitère son engagement vis-à-vis des obligations contenues dans la convention, selon lesquelles les établissements doivent être inspectés aussi souvent et aussi soigneusement que nécessaire. Il n'a en outre aucune intention d'amoindrir ce principe, que ce soit en théorie ou en pratique, ou d'assouplir l'application du droit. Dans tous les Etats qui composent le pays, les usines sont régies par la loi sur les usines et l'organisation, identique dans tous les Etats, et sous la direction d'un inspecteur en chef des usines. D'après les statistiques, il n'y a pas eu de baisse drastique ces quelques dernières années, pas plus qu'il n'y a eu de déséquilibres flagrants dans le nombre d'inspections effectuées dans les Etats. Par exemple, en 2014-15, conformément aux dispositions de la loi de 1970 sur la main-d'œuvre contractuelle (réglementation et abolition), un total de 2 729 inspections ont été menées au niveau central jusqu'en décembre 2014, lesquelles ont donné lieu à 1 634 poursuites et 1 510 condamnations. De même, 4 852 inspections ont été menées en vertu de la loi de 1948 sur les salaires minimaux, qui ont permis la détection de 179 958 irrégularités dans le paiement des salaires minimaux, à la suite de quoi 1 790 poursuites ont été lancées, suivies de 1 041 condamnations.

En ce qui concerne les zones économiques spéciales (ZES), le gouvernement indique que la loi de 2005 sur les zones économiques spéciales n'exclut pas le recours à la législation sur le travail dans les ZES. Au contraire, conformément à l'article 49(1) de la loi sur les ZES, qui traite de la possibilité de modifier spécifiquement telle ou telle loi, ces modifications ne devraient pas s'appliquer aux questions concernant les syndicats, les conflits industriels et du travail, le bien-être au travail, y compris les conditions de travail, les fonds de prévoyance, les obligations des employeurs, les réparations en cas d'accident du travail, les pensions d'invalidité et de vieillesse et les prestations de maternité applicables dans toutes les ZES. La réglementation de 2006 sur les zones économiques spéciales définit la procédure relative à la création de ZES. Il s'agit notamment de la délégation de pouvoir confiée au Commissaire au développement en vertu de la loi de 1947 sur les conflits industriels, de même que d'autres lois connexes relatives à l'Unité et aux travailleurs employés dans les ZES. Elle déclare également les zones économiques spéciales comme étant des services d'utilité publique en vertu de la loi de 1947 sur les conflits industriels. Le gouvernement n'a pas restreint les dispositions de l'une quelconque des lois du travail ni leur application dans les ZES. C'est seulement dans certains cas que le Commissaire au développement (qui est un fonctionnaire supérieur du gouvernement) a reçu le titre d'administrateur du travail afin de faciliter la mise en application et la rapidité des activités liées au contrôle de la loi. Ceci ne dispense en aucun cas de l'exécution des tâches obligatoires par l'inspection du travail, telles que définies par les différentes lois prévues à cet effet. Pour ce qui est des technologies de l'information (IT) et des secteurs des technologies de l'information ainsi que des services faisant appel à ces technologies, les lois de l'administration centrale, telles que la loi de 1948 sur les salaires minimaux, la loi de 1970 sur la main-d'œuvre contractuelle (réglementation et abolition), la loi de 1936 sur le paiement des salaires, la loi de 1965 sur le paiement des indemnités, la loi de 1976 sur l'égalité des rémunérations et la loi de 1972 sur le versement de gratifications, s'appliquent elles aussi à ces secteurs. Les établissements en question sont inspectés par les services officiels d'inspection du travail du gouvernement de l'Etat, au même titre que tout autre établissement. Les conditions de travail dans les secteurs de l'IT et des secteurs faisant appel aux IT sont régies par les dispositions de la loi sur les boutiques et les



établissements commerciaux de chaque gouvernement d'Etat. Elles sont contrôlées par le service d'inspection et grâce aux rapports que doivent renvoyer les employeurs. La commission d'experts a demandé des informations sur tous amendements proposés dans le cadre de la loi du travail de 1988 (portant exonération, pour certains établissements, de l'obligation de fournir des rapports et de tenir des registres). Cette loi prévoit l'exemption des employeurs d'établissements ayant un petit nombre d'employés de l'obligation de fournir des rapports et de tenir des registres, telle qu'elle est prévue dans le cadre de certaines lois du travail. Le gouvernement indique à cet égard qu'une série de consultations tripartites a eu lieu le 23 janvier 2006, le 22 juin 2006, le 1<sup>er</sup> mars 2007, le 15 mars 2007 et le 7 juin 2007, avant l'introduction du projet de loi de 2011 visant à modifier cette législation, qui a ensuite été soumis au Parlement le 28 novembre 2014. Cet amendement a été modifié le 10 décembre 2014.

Pour ce qui est de l'observation de la commission d'experts concernant le système d'autocertification introduit en 2008 dans l'Etat d'Haryana, le gouvernement indique que cette autocertification est fondamentalement un système de soutien destiné à aider en premier lieu l'employeur à assurer le respect du droit du travail, puis à aider l'inspecteur du travail au moment de l'inspection. Ce système n'entraîne pas le moindre assouplissement des inspections obligatoires que doivent effectuer les inspecteurs. Le gouvernement insiste sur le fait que cette autocertification d'une prescription vient s'ajouter au système d'inspections du travail obligatoires et ne doit en aucun cas remplacer le travail fondamental de l'inspection du travail. La commission d'experts a également demandé des informations sur les échelles de salaire et le code de conduite des inspecteurs du travail. En Inde, les nominations d'inspecteurs sont notifiées dans le Journal officiel et les inspecteurs doivent obligatoirement être des fonctionnaires, régis par les règles sur les conditions de service et la conduite à suivre, et doivent faire serment d'allégeance envers la Constitution de l'Inde. Tous les inspecteurs employés en vertu de la loi de 1948 sur les usines et de la loi de 1986 sur les travailleurs portuaires (sécurité, santé et bien-être) travaillant dans les principaux ports sont nommés par une notification publiée dans le Journal officiel, de sorte que les échelles de leurs salaires sont identiques à celles qui s'appliquent à d'autres fonctionnaires, tels que les inspecteurs des impôts. L'échelle des salaires des inspecteurs dans toutes ces organisations est de 9 300 à 34 800 roupies plus 4 600 roupies (GP), somme à laquelle s'ajoutent des indemnités de cherté et autres indemnités applicables. En ce qui concerne les observations de la commission d'experts sur le libre accès des inspecteurs du travail aux lieux de travail et sa recommandation concernant la modification de la loi de 1948 sur les usines et de la loi de 1986 sur les travailleurs portuaires (sécurité, santé et bien-être), afin que le droit des inspecteurs d'entrer librement sur les lieux de travail et les docks soit garanti en droit, le gouvernement indique que l'article 9 de la loi de 1948 et l'article 4 de la loi de 1986 autorisent déjà les inspecteurs à entrer librement sur les lieux de travail et les chantiers navals, entre autres lieux. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de modifier ces lois. La commission d'experts a également suggéré au gouvernement de supprimer tous les obstacles qui, dans la pratique, affectent le pouvoir des inspecteurs du travail de pénétrer librement dans les lieux de travail assujettis au contrôle de l'inspection. Les lois du travail en vigueur garantissent déjà ce pouvoir aux inspecteurs. Dans la pratique, le gouvernement n'a pas limité les droits et les pouvoirs de l'inspection du travail. S'agissant du système d'inspection au niveau des Etats, le gouvernement central recommande régulièrement aux

gouvernements des Etats d'appliquer efficacement les lois du travail et de se doter de mécanismes d'application efficaces. Le gouvernement a récemment lancé une initiative importante relative à la bonne gouvernance en vue d'améliorer le mécanisme d'application de la législation du travail en termes de transparence, responsabilité et efficacité en vue de promouvoir la paix sociale et des relations professionnelles harmonieuses. Le gouvernement réaffirme que les droits de l'inspection du travail n'ont pas été limités. L'observation de la commission d'experts concerne également le caractère inapproprié des sanctions prévues par la loi de 1948 sur les usines et la loi de 1986 sur les travailleurs portuaires (sécurité, santé et bien-être), ainsi que le retard pris dans l'adoption des modifications visant à alourdir les peines prévues. Le gouvernement indique que, d'après les dispositions de ces lois en vigueur, les sanctions prévues sont des amendes ou des peines de prison, ou les deux, selon la nature de l'infraction. Le gouvernement est en train d'apporter certaines modifications à la loi de 1948 sur les usines, notamment sur les dispositions relatives aux sanctions. D'après les commentaires adressés par les parties prenantes, les modifications proposées sont de nouveau examinées par le ministère. Le projet de loi ne peut pas encore être adopté parce que les différentes parties prenantes ne sont pas parvenues à un consensus sur les modifications proposées. Le gouvernement est acquis à la cause du travail dans le processus de développement et garantit l'efficacité et la transparence au sein du monde du travail. Il réaffirme son engagement en faveur des normes internationales du travail, comme le prescrit l'OIT, et en particulier de la convention. Il reste ouvert à toute assistance technique que le BIT pourrait fournir le cas échéant.

En outre, devant la commission, un **représentant gouvernemental** a déclaré que la mise en œuvre de la législation du travail est assurée par un système d'inspections du travail, tant au niveau des Etats qu'à celui du gouvernement central, et est assortie de sanctions pénales. En tant que membre fondateur de l'OIT, l'Inde est profondément attachée au respect des droits de tous ses citoyens, comme il est inscrit dans la Constitution. Le ministère du Travail et de l'Emploi a pour mission de préserver l'intérêt de la classe ouvrière tout en promouvant un milieu de travail propice à une croissance inclusive et à l'harmonie industrielle. La révision et la mise à jour de la législation du travail est un processus continu dans lequel le gouvernement est guidé par les consultations tripartites. Dans le rapport qu'il remettra à la commission d'experts, le gouvernement fournira, comme elle l'a demandé, des statistiques détaillées sur l'application de la législation du travail entre 2011 et 2014. Il faut toutefois préciser qu'une baisse du nombre d'inspections ne signifie pas un recul de la mise en œuvre de la législation du travail. Au cours des périodes 2012-13 et 2013-14, le nombre des condamnations au titre de la loi sur le travail contractuel (réglementation et abolition) est passé de 2 913 à 3 259 et celui des condamnations pour infraction à la loi sur le salaire minimum est passé de 4 954 à 5 074. Ces chiffres démontrent que le gouvernement met l'accent sur la qualité et l'efficacité des inspections. S'agissant de l'inspection du travail dans les ZES, le gouvernement communiquera des statistiques détaillées sur les activités des services d'inspection dans les ZES, comme l'a demandé la commission d'experts. Le gouvernement indien a récemment lancé une initiative de grande ampleur relative à la bonne gouvernance afin d'améliorer le mécanisme de mise en œuvre en termes de transparence et de responsabilité et, grâce à un système d'inspection informatisé, le choix des établissements à inspecter est fondé sur des critères transparents et intelligents afin d'éviter les irrégularités. Ce système est

conçu pour améliorer la conformité avec la législation du travail sans que les prérogatives de l'autorité chargée de l'inspection en soient diminuées. L'orateur a conclu en exprimant l'attachement sans réserve de son gouvernement à la cause des travailleurs dans le processus de développement et son profond respect pour les normes du travail de l'OIT; il a aussi exprimé ses remerciements au BIT pour le soutien technique qu'il lui apporte.

Les membres travailleurs se sont félicités d'avoir l'occasion d'examiner ce cas étant donné que les droits des travailleurs sont insuffisamment respectés en Inde, tant dans l'économie formelle que dans la vaste économie informelle. Même dans l'économie formelle, l'inspection dans certains secteurs est pratiquement inexistante. Les membres travailleurs estiment que les inspecteurs, souvent, ne peuvent ou ne veulent pas contrôler le respect de la législation nationale du travail. Dans beaucoup de cas, les effectifs des organes de l'inspection du travail restent très insuffisants; dans bien d'autres cas, les inspecteurs du travail sont empêchés d'entrer dans les usines, et la collusion avec les employeurs est fréquente. L'inspection du travail est largement incapable de veiller au respect des droits des travailleurs. La nouvelle législation proposée par le gouvernement ne résout pas ces problèmes et, de fait, risque d'empirer la situation en affaiblissant l'inspection du travail. Jusqu'en 2014, le gouvernement a présenté des projets de loi ayant des incidences non seulement sur le contenu de droits substantiels mais aussi sur l'inspection du travail. Le projet de loi sur les salaires n'en est qu'un exemple. Les membres travailleurs estiment que l'article 47 de ce projet de loi modifiera profondément le système de l'inspection du travail d'une manière essentiellement contraire à la convention. La principale préoccupation que suscite le projet est qu'il repose entièrement sur l'auto-inspection. Ce système détermine de façon aléatoire la liste des établissements à inspecter, et l'employeur est averti préalablement de l'inspection. Les systèmes d'inspection fondés entièrement sur l'autoévaluation et la présentation de plaintes sont inefficaces parce que les entreprises peuvent donner des informations fausses et que les travailleurs ne porteront vraisemblablement pas plainte par crainte de représailles. En revanche, les inspections axées sur les risques, dans le cadre d'une stratégie coordonnée, sont essentielles pour veiller à ce que les cas d'inobservation soient identifiés lorsque l'autocertification et les inspections menées à la suite de la présentation de plaintes ne conviennent pas. Les inspections ciblées devraient donc avoir la priorité sur les inspections fondées sur des plaintes. De plus, les visites inopinées sont un élément essentiel de l'inspection du travail. En effet, les entreprises averties d'une inspection peuvent faire en sorte de donner l'impression de respecter la législation seulement le jour de l'inspection. Une fois l'inspection achevée, elles reprendront leurs pratiques déficientes, voire illégales. Tout en favorisant les mesures de lutte contre la corruption, on pourrait soumettre les inspecteurs au contrôle d'un organe de supervision. Cet organe pourrait guider les activités des inspecteurs afin que les inspections soient ciblées et non aléatoires et réduire la possibilité de commettre des actes répréhensibles. En outre, l'article 47(4)(ii) du projet de loi définit les facultés des inspecteurs et les assortit de nouvelles limitations qui sont considérables par rapport à celles prévues par la législation du travail en vigueur en Inde. Enfin, l'article 49(3) du projet propose de n'imposer des sanctions que lorsque l'inspecteur a formulé par écrit un ordre et donné à l'employeur un délai supplémentaire pour se mettre en conformité avec la loi. Cela peut convenir dans certaines circonstances, mais il apparaît que des sanctions sont nécessaires dans tous les cas. Si cette disposition est adoptée, plus rien n'incitera l'employeur à

respecter la loi. Un employeur pourra alors tout simplement enfreindre la loi et attendre qu'un ordre écrit lui soit donné pour la respecter. Les inspecteurs devraient avoir la faculté d'infliger une amende immédiatement, en particulier lorsque les infractions sont intentionnelles, répétées ou graves, ou lorsqu'elles touchent un grand nombre de travailleurs. Par ailleurs, la décision d'appeler «facilitateurs» les inspecteurs laisse penser que faire appliquer la loi ne fait pas partie des objectifs de l'inspection du travail.

En 2008, la loi sur les zones économiques spéciales a établi un cadre juridique souple pour attirer les investissements directs étrangers. En Inde, ces zones sont connues pour la discrimination antisyndicale qui y est pratiquée; les syndicats y sont fortement découragés et donc rares. De plus, souvent, les travailleurs ne touchent pas le salaire minimum, travaillent de nombreuses heures pour atteindre des objectifs de production strictes, pour ne pas dire irréalistes, et sont l'objet de licenciements injustifiés et non indemnisés. Souvent, dans ces zones, les conditions de santé et de sécurité sont insuffisantes, en partie à cause de l'externalisation de l'inspection du travail. La loi en question dit que ses dispositions ne peuvent pas être invoquées pour modifier la législation du travail. Or, alors que cette législation ne peut pas être modifiée, les gouvernements des Etats ont en fait apporté des modifications substantielles par le biais de notifications et d'autres mesures administratives. Par exemple, le gouvernement du Punjab a délégué les pouvoirs du commissaire au travail, qui est chargé de faire respecter la législation du travail en dehors des zones, au commissaire au développement. Il a aussi décidé qu'un système d'autocertification serait appliqué en ce qui concerne la législation du travail. De plus, toutes les unités établies dans les ZES sont déclarées «services d'utilité publique» dans la loi sur les conflits du travail, ce qui rend presque impossible l'exercice du droit de grève. Normalement, la législation indienne du travail donne au commissaire au travail la faculté de faire respecter la législation indienne du travail. Dans les ZES, cette faculté a été donnée au commissaire au développement, dont la mission essentielle, contrairement au commissaire au travail, est de faire en sorte que les zones attirent les investissements et soient rentables. En outre, en ce qui concerne les inspections relatives à la sécurité et à la santé des travailleurs, les unités dans les zones peuvent obtenir des rapports d'inspections établis par des agences agréées; autrement dit, cette fonction importante a été externalisée et confiée à des acteurs privés. Les membres travailleurs craignent que cela n'accroisse les risques de catastrophes industrielles. Les membres travailleurs estiment que la réforme législative en cours suscite des préoccupations importantes, quant au respect de la convention, et risque de compromettre celui de la législation nationale du travail. De plus, plus de dix ans d'expérience dans les ZES démontrent largement que le fait que le cadre législatif permet aux autorités des zones, et non au commissaire au travail, de veiller au respect de la législation a conduit à ce que les violations de la législation du travail soient monnaie courante dans les zones, comme l'on pouvait s'y attendre, et il est peu probable de corriger ces violations. Dépendre encore plus de systèmes d'autocertification non seulement affaiblira davantage les capacités de contrôle du gouvernement, mais privera aussi les travailleurs de voies de recours. Les membres travailleurs demandent instamment au gouvernement, en consultation avec l'OIT et les partenaires sociaux, d'examiner l'impact de ces systèmes et d'apporter les réformes nécessaires, en droit et dans la pratique, pour que les lieux de travail soient inspectés efficacement, conformément à la convention.

Les membres employeurs ont indiqué que ce cas concerne essentiellement le manquement du gouvernement à communiquer les statistiques et les informations qu'il doit fournir à la commission d'experts au titre de la convention. Se référant à l'observation générale de 2009 de la commission d'experts concernant la convention n° 81, indiquant qu'«une législation sociale, aussi avancée soit-elle, risque de rester lettre morte s'il n'existe pas dans le pays de systèmes d'inspection du travail chargés d'en contrôler l'application non seulement en droit, mais également dans la pratique», les membres employeurs ont encouragé tous les gouvernements, à l'instar de la commission d'experts, à maintenir à jour une base de données centrale de statistiques présentant le nombre de lieux de travail assujettis à l'inspection et le nombre de travailleurs qui y sont employés. Les membres employeurs ont fait observer, avec une certaine déception, que plusieurs informations demandées par la commission d'experts l'avaient déjà été en 2004 et en 2009. Ils sont conscients des défis auxquels le gouvernement est confronté en ce qui concerne l'inspection du travail, compte tenu de son système fédéral et de son système de législation du travail très élaboré. Il existe dans le pays un éventail de services d'inspection du travail tant aux niveaux central que des Etats. D'après une présentation faite par le commissaire assistant pour le travail indien en 2011, l'Inde est l'un des pays au monde disposant du plus grand nombre de lois relatives au travail. Au niveau central, le commissaire en chef du travail est chargé de faire appliquer la législation du travail relativement aux conditions de travail, celle-ci relevant du gouvernement central. Sur la base des dernières informations fournies par le gouvernement en 2014, auxquelles la commission d'experts se réfère, la répartition des responsabilités en matière d'inspection du travail entre le gouvernement central et le gouvernement des Etats en Inde, qui relèvent de différentes législations, est loin d'être claire. Les employeurs soutiennent le point de vue de la commission d'experts selon lequel, étant donné le peu d'informations fournies, il y aurait une baisse du nombre d'inspections conduites au titre de la législation en question, une baisse du nombre d'irrégularités constatées et une baisse du nombre de condamnations prononcées. Néanmoins, les employeurs n'approuvent pas l'idée selon laquelle il faudrait déduire automatiquement de ces informations restreintes une violation des articles 10 et 16 de la convention. Des informations détaillées et leur analyse sont nécessaires avant de pouvoir affirmer cette idée. En ce qui concerne les informations au niveau des Etats, où un plus grand nombre d'inspections ont été conduites, les employeurs sont d'accord avec la commission d'experts sur le fait qu'il n'est pas possible d'évaluer correctement le fonctionnement de l'inspection du travail, étant donné les informations extrêmement restreintes.

Les membres employeurs ont salué les informations détaillées communiquées par le gouvernement qui démontrent l'existence d'une base permettant de faire des progrès vers l'établissement d'un système d'inspection qui soit conforme à la convention, et en particulier à l'article 10 (nombre d'inspecteurs) et à l'article 16 (fréquence d'inspection). Ils ont prié instamment le gouvernement de profiter de cette discussion pour démontrer son engagement à œuvrer en étroite coopération avec l'OIT pour remplir les obligations lui incombant en matière de rapports au titre de l'article 22. Les membres employeurs ont salué la déclaration du gouvernement de l'Inde, selon laquelle il cherchait à éliminer les mauvaises pratiques de son système d'administration et d'inspection du travail. Ces pratiques sont contraignantes et engendrent une bureaucratie inutile. Il faut éliminer cette bureaucratie si l'on veut créer un environnement favorable à la fois aux entreprises et aux

investissements internes et externes durables. Chacun sait combien l'économie indienne s'est développée avec force et rapidité, et le pays se place désormais au huitième rang économique mondial. L'Inde attire non seulement des capitaux étrangers en grand nombre, mais c'est aussi l'un des principaux investisseurs dans l'économie mondiale. Parallèlement, le pays fait face à des obstacles économiques et de société très importants. Le pays se place au deuxième rang mondial du nombre d'habitants, et plus de 50 pour cent de sa population a moins de 25 ans. Pour que son économie puisse continuer à remplir les besoins de sa population, le gouvernement s'emploie à améliorer les pratiques commerciales du pays et facilite, entre autres, les investissements. Malgré les formidables progrès économiques de l'Inde, le pays n'est généralement pas en bonne position pour ce qui est des normes reconnues comme visant à faciliter les affaires. Les membres employeurs ont pris note de l'observation du gouvernement selon laquelle, lorsqu'il parle d'éliminer «l'inspecteur Raj», il entend supprimer les mauvaises pratiques pour pouvoir créer un environnement favorable aux affaires. Selon les entreprises, les inspecteurs du travail sont surchargés et obsédés par les formulaires à remplir et la bureaucratie. Cette réputation met à mal la capacité des inspecteurs à s'acquitter de leurs fonctions. Les membres employeurs ont néanmoins émis des réserves sur toute réforme de l'administration et de l'inspection du travail qui pourrait fragiliser la capacité du gouvernement à respecter les obligations lui incombant en vertu des conventions de l'OIT, y compris la convention n° 81. Ils ont prié instamment le gouvernement d'associer à la réforme de l'administration du travail des investissements dans ses structures réglementaires et, à cet égard, de tirer parti des compétences reconnues du pays dans le domaine des technologies de l'information. Ils ont soulevé un autre point auquel il convenait de prêter attention: l'une des responsabilités des inspecteurs du travail d'Etat est de faire appliquer la loi de 1986 sur la protection des enfants (interdiction et réglementation), qui interdit d'employer des enfants de moins de 14 ans à des travaux dangereux. Cette loi est la pierre angulaire de la législation actuelle sur le travail des enfants en Inde. Les membres employeurs ont donc exprimé leur profonde préoccupation devant le fait qu'aucune information n'ait été communiquée à la commission d'experts sur le nombre d'inspections conduites et le nombre de poursuites engagées au niveau de l'Etat au titre de cette loi extrêmement importante. Les membres employeurs précisent qu'ils ne sont pas en train de dire que les inspections du travail d'Etat n'ont pas pour objectif de faire appliquer la loi sur le travail des enfants; en effet, ils n'ont pas eu connaissance de plaintes qui auraient été présentées par les membres travailleurs à cet égard. Ils recommandent instamment le gouvernement de s'attacher en priorité à recueillir des informations statistiques sur les inspections du travail relatives aux enfants. Enfin, les membres employeurs ont prié instamment le gouvernement de s'attacher en particulier aux questions relatives au travail des enfants dans le cadre du renforcement de la capacité de son système d'inspection du travail, et à ses obligations à l'égard de l'OIT en matière de rapports et informations requises au titre de la convention n° 81.

Le membre travailleur de l'Inde a déclaré que son gouvernement a voté la loi sur les ZES en 2005 et a, par la suite instauré la politique sur les zones nationales d'investissement dans le secteur de la fabrication, qui établit que les lois du travail ne seront pas appliquées ni mises en œuvre dans certaines zones particulières. Un commissaire au développement y sera spécialement chargé de gérer, à sa discrétion, les conflits du travail, en l'absence de toute inspection, procédure de conciliation,

de tout tribunal ou juridiction du travail. Cela fait craindre la disparition du rôle des syndicats. Il s'avère d'ailleurs que seul un petit nombre de syndicats ont été enregistrés dans ces zones et que l'exploitation des travailleurs s'est accrue. Les syndicats sont toutefois parvenus à mettre un terme à un nombre croissant de pratiques antisyndicales de la part du gouvernement et des employeurs. De telles situations ont conduit à la création du Front conjoint des organisations syndicales centrales, qui rassemble toutes les organisations syndicales centrales; il s'agit d'une évolution historique du mouvement syndical indien. Le gouvernement souhaite amender, de façon unilatérale et sans consultations tripartites, la quasi-totalité des principales lois du travail sur les conditions de travail, les salaires, les relations professionnelles et la sécurité sociale. La suppression de l'inspection du travail a été proposée, en violation des articles 10 et 16 de la convention, ainsi que l'autocertification, en violation des articles 6, 12, paragraphe 1, et 18 de la convention. Ces propositions ont donné lieu à de vives protestations du Front conjoint des organisations syndicales centrales dans tout le pays. Le gouvernement prétend qu'il a pris des mesures pour amender la législation du travail, afin de permettre une industrialisation rapide et la création d'emplois, et pour attirer les investissements directs étrangers. Tous ces éléments sont contraires aux recommandations de 2002 formulées par la deuxième Commission nationale sur le travail, qui est un organe tripartite. A la suite de vives protestations des syndicats, le gouvernement a entamé des discussions dans des instances tripartites et a assuré qu'il ne prendrait pas de mesures unilatérales. L'orateur a demandé au gouvernement: de n'introduire aucun amendement à la législation entraînant la violation de la convention n° 81 ou d'autres conventions; de sanctionner sévèrement les employeurs pour toute violation des lois du travail et toute situation d'exploitation des travailleurs; et de garantir la sécurité de l'emploi et des salaires et la sécurité sociale.

**Le membre employeur de l'Inde** a indiqué que les entreprises indiennes sont assujetties à une multitude de lois sur le travail, à des procédures lourdes et longues et à une inspection du travail arrogante. Des efforts sont en cours pour réduire le fardeau administratif qui pourrait être évité, dont un exemple est l'adoption de modifications à la loi du travail de 1988 (portant exonération, pour certains établissements, de l'obligation de fournir des rapports et de tenir des registres). De même, afin de remédier à l'arrogance des inspecteurs, les gouvernements de certains Etats n'autorisent les visites que moyennant l'accord préalable de fonctionnaires de haut rang. Il est inexact que les prescriptions de la convention n° 81 aient été remises en cause ou édulcorées de l'une ou l'autre manière. Le gouvernement a commencé à prendre des mesures pour donner un coup de fouet au secteur industriel afin d'améliorer la compétitivité du pays et d'accroître l'emploi. Il s'agit notamment des modifications apportées: à la loi de 1988 relative aux apprentis; à la loi de 1948 sur les usines; à la loi du travail de 1988 (portant exonération, pour certains établissements, de l'obligation de fournir des rapports et de tenir des registres); de l'élaboration du projet de loi de 2014 sur les petites usines (réglementation de l'emploi et des conditions de service); et du lancement du portail *Shram Suvidha* qui permet aux inspecteurs de suivre la mise en conformité des unités de leur zone. L'orateur a ajouté que la marque de ces mesures est qu'elles facilitent l'activité industrielle et protègent les travailleurs. Il estime que, bien que les pouvoirs excessifs dont jouissent les inspecteurs puissent avoir accru les risques de corruption, comme le mentionne l'Organisation indienne des manufacturiers (AIMO) dans sa communication, leur indépendance et leur intégrité, que vise l'article 6 de la

convention, ne pourraient être garanties par des niveaux de rémunération plus élevés. Il concède qu'il est vrai qu'un niveau de rémunération adéquat et que l'équivalence des échelles de salaires avec celles de catégories correspondantes d'autres services publics ont leur importance. S'agissant de l'article 12, paragraphe 1 a), de la convention, qui confère aux inspecteurs des prérogatives illimitées en matière d'accès aux lieux de travail, il faut rappeler que le pouvoir absolu corrompt. En outre, les critères de conformité pourraient être totalement satisfaits si les visites étaient réglementées par des fonctionnaires de haut niveau du ministère. Les avancées de la technologie ont donné une nouvelle dimension au système de rapports sur la conformité et aux questions de gouvernance; la tenue de registres matériels et les inspections sur site ont cédé la place à l'envoi de rapports par voie électronique et à la gouvernance électronique. Les rapports communiqués en ligne contiennent suffisamment d'informations pour permettre au gouvernement de se faire une opinion quant à la nécessité de procéder à des inspections de manière sélective. Comme l'a expliqué le représentant du gouvernement, l'orateur répète que rien n'est fait pour exclure des travailleurs de la protection de l'une ou l'autre loi, mais que le but est de supprimer une bureaucratie excessive en recourant à la technologie. Il a dit espérer qu'à la lumière de ces explications la commission se montrera plus indulgente dans le cas présent.

**Le membre gouvernemental du Japon** a estimé que nul ne pouvait contester que le système d'inspection du travail fût essentiel pour le respect de la législation du travail sur le lieu de travail et la protection des travailleurs. Il a pris note des informations fournies par le gouvernement selon lesquelles le champ d'application de la législation du travail n'avait pas changé et le droit et la capacité des inspecteurs d'entrer librement sur les lieux de travail étaient garantis tant en droit que dans la pratique. Il a encouragé le gouvernement à faire un effort, en s'appuyant sur des consultations tripartites et l'assistance technique du BIT, afin de faire mieux respecter la législation du travail sur le lieu de travail et de protéger les travailleurs, tout en favorisant la croissance économique et la création d'emplois décents.

**Le membre travailleur de l'Indonésie** a indiqué que le respect et la mise en œuvre des droits du travail sont essentiels à l'instauration de conditions de travail décent. Etant donné la multiplicité des lois du travail, l'existence d'un système d'inspection peu intégré, l'absence de moyens de transport et de communications suffisants, et la dispersion géographique des établissements, la couverture assurée par les services d'inspection est une tâche extrêmement difficile à accomplir. D'après les données du Bureau du travail indien tirées de l'examen annuel de 2012 sur la mise en œuvre de la loi de 1948 relative aux salaires minima, les estimations pour 2012 prévoyaient que les inspecteurs inspectent chacun 2 428 établissements. Ceci prouve combien l'inspection du travail est manifestement incapable de garantir les droits des travailleurs. Pour ce qui est de la réglementation, un système d'autocertification a été introduit dans quelques Etats (tels que Punjab, Gujarat et Maharashtra), rendant l'inspection obligatoire tous les cinq ans en vertu d'une série de lois du travail, étant entendu que l'employeur se déclare lui-même en conformité avec ces lois. L'autocertification a été mise en œuvre dans certains secteurs, tels que les zones économiques spéciales (ZES), les technologies de l'information (IT) et les services faisant appel aux technologies de l'information (ITES), ainsi que les zones nationales de fabrication et d'investissement (NMIZ). De plus, dans le cas des ZES, la responsabilité gouvernementale est passée des mains du département du

travail (spécialisé) à celles d'un commissaire pour le développement (non spécialisé). Dans certains Etats, les inspections ne sont effectuées que dans des secteurs couverts de manière sélective. A Utter Pradesh, les inspections ne peuvent avoir lieu sans l'autorisation préalable d'un commissaire au travail ou d'un magistrat de district. Dans certains Etats, les inspections sont effectuées par des organismes accrédités externes. L'intention du gouvernement de modifier unilatéralement la quasi-totalité des lois du travail importantes relatives aux conditions de service, aux salaires, à la sécurité, aux relations professionnelles et à la sécurité sociale doit être dénoncée. Il a été proposé de retirer l'inspection du travail et d'introduire l'autocertification, ce qui va à l'encontre de la convention. Personne ne peut dénier l'importance de l'inspection du travail pour la protection des droits fondamentaux des travailleurs et pour permettre le contrôle de l'application de la législation du travail. L'Inde doit donc se conformer à la convention.

**Le membre gouvernemental des Fidji** a noté que la CITU allègue que le gouvernement aurait violé ses obligations au regard de la convention lorsqu'il a annoncé, en septembre 2014, la mise en place d'un système informatique d'identification des entreprises qui seront contrôlées par les inspecteurs du travail. Toutefois, cette décision a été prise afin que le système de l'inspection du travail soit plus transparent et qu'il puisse mieux s'acquitter de son obligation de rendre des comptes. Malgré la complexité de la législation indienne du travail, il apparaît que le gouvernement est déterminé à la faire appliquer, y compris par des poursuites pénales. L'orateur souligne que le gouvernement a manifesté sa volonté de bénéficier de l'assistance technique du BIT de façon à rendre la législation nationale conforme aux conventions de l'OIT. L'orateur demande à la commission de laisser au gouvernement assez de temps et de latitude pour entreprendre les réformes du système d'inspection du travail, et il encourage le gouvernement à recourir à l'assistance technique du BIT.

**La membre travailleuse de la France** a indiqué que, d'après un rapport sur les investissements mondiaux publié par la Commission des Nations Unies pour le commerce et le développement (CNUCED) en 2014, l'Inde est le troisième pays le plus attractif pour les investissements directs étrangers, mais c'est loin d'être l'endroit rêvé pour les droits au travail. Régies par la loi de 2005, les ZES sont de véritables zones de non-droit où l'inspection du travail n'a pas de possibilité de regard. La loi définit les unités de production présentes dans ces zones comme «services d'utilité publique», interdisant ainsi les grèves. Elle souligne que la gestion de ces zones est transférée du ministère du Travail au Commissariat au développement, dont le rôle n'est pas de se consacrer aux relations de travail mais de s'assurer que les ZES attirent suffisamment d'investissements et génèrent des profits. L'oratrice indique que l'inspection du travail est inexistante dans les ZES précitées et qu'aucune action pénale ne peut être prise à l'encontre de l'employeur en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle. En outre, les lois en matière de santé et de sécurité ne s'appliquent pas dans les ZES. Le procédé d'autocertification est utilisé, simplifiant à l'excès les procédures administratives et niant tout contrôle possible par l'administration du travail publique. Cette situation n'est pas sans conséquences sur les conditions de travail et la syndicalisation dans ces zones. Elle indique que, d'après l'étude intitulée «Des défauts dans le tissu» du Centre de recherche sur les entreprises multinationales conjointement avec la Commission indienne des Pays-Bas, les maladies professionnelles se multiplient, les salaires sont très bas et le temps de travail hebdomadaire est de 50 à 70 heures par semaine. Elle précise que ce

problème touche aussi le harcèlement moral et sexuel ainsi que le licenciement sans justification ni compensation. La protection de la maternité est inexistante, les lieux de travail sont insalubres et les travailleurs sont parfois battus. Ces conditions relèvent davantage de l'esclavagisme moderne. Elle ajoute que les travailleurs malades sont renvoyés sans scrupules et remplacés par d'autres travailleurs bien portants. Les travailleurs ne disposent d'aucun contrat écrit, et les pratiques de sous-traitance sont répandues. Pour rester compétitifs sur le marché mondial, elle indique que les coûts du travail sont cassés et la pression des carnets de commande des multinationales dans la chaîne d'approvisionnement mondiale reportée sur les travailleurs qui se voient assigner quotidiennement des objectifs de productions toujours plus lourds. Elle a conclu que la Constitution de l'OIT dispose que «le travail n'est pas une marchandise»; cependant, il semble que, au vu des conditions de travail et de l'impossibilité de les contrôler dans les ZES indiennes, c'est bien sur ce postulat que le commerce mondial opère via les chaînes d'approvisionnement.

**Le membre gouvernemental de la Chine** a exprimé sa satisfaction quant aux informations fournies par le gouvernement, sa bonne volonté ainsi que ses efforts pour créer un environnement économique favorable, générateur d'emplois décents. Il observe que les amendements à la législation du travail sont en cours et, dans ce cadre, il encourage le BIT à fournir une assistance technique au gouvernement. Il a estimé que l'introduction du système informatisé contribuera à garantir l'indépendance et l'intégrité des inspecteurs du travail.

**La membre travailleuse des Pays-Bas** a déclaré que davantage d'inspections du travail sont nécessaires étant donné que la majorité des travailleurs en Inde ne sont pas couverts par un système adéquat d'inspection du travail. Le gouvernement est confronté à plusieurs défis, tels que le travail des enfants, le travail forcé, l'absence de salaire minimum, ainsi que des risques graves relatifs à la sécurité et à la santé au travail dans de nombreux secteurs. Quoi qu'il en soit, les mesures proposées par le gouvernement compromettent la capacité des inspecteurs du travail à assurer la mise en œuvre des dispositions légales relatives à l'ensemble de ces défis. Le système d'autocertification établit une différence entre les PME employant moins de 40 personnes et les entreprises plus importantes. Un système d'autocertification sans une vérification effective des données, comme il a été proposé pour les petites entreprises, a peu de chances de fournir des informations fiables. La majorité des PME en Inde opèrent dans l'économie informelle. Pour chaque petite entreprise enregistrée, 17 ne le sont pas et donc ne relèvent pas du système d'autocertification. Par conséquent, les entreprises comptant moins de 40 employés ne sont pas inspectées par l'inspection du travail. L'oratrice a souligné que des pratiques frauduleuses ont lieu dès lors que des visites sont annoncées: par exemple, des témoignages d'enfants travailleurs obligés de se cacher dans une arrière-boutique lorsqu'une inspection est annoncée et de travailleurs à qui l'on fournit un équipement de protection uniquement pour le jour de l'inspection. Des visites surprises sont indispensables également car un système de visites annoncées fondé sur des plaintes ne peut garantir l'anonymat du plaignant. Qui plus est, le gouvernement propose de remplacer les inspecteurs par des facilitateurs ou des conseillers, ce qui peut compromettre la fonction d'inspection elle-même et la capacité des inspecteurs d'imposer des amendes en toute indépendance. En conclusion l'attention de la commission est attirée sur la situation des travailleurs dans les zones rurales et dans l'économie informelle qui ne bénéficient pas de la

protection de l'inspection du travail. L'oratrice a demandé que l'inspection du travail couvre ces travailleurs, y compris les travailleurs à domicile et les travailleurs domestiques.

**Le membre gouvernemental de la Fédération de la Russie** a indiqué qu'il avait examiné attentivement le rapport de la commission d'experts, et il apprécie les informations fournies par le représentant du gouvernement. En outre, il indique que le système d'inspection du travail en Inde pourrait à présent se conformer aux exigences de la convention. Les amendements apportés à la législation du travail, qui ont été examinés par la commission d'experts, ont été le fruit de discussions tripartites en vue d'améliorer et d'assurer la conformité avec la législation nationale et d'accroître l'efficacité et la transparence du système d'inspection du travail. Il se félicite des informations fournies par le gouvernement portant sur des lois qui s'appliquent également aux ZES. Il a exprimé sa satisfaction à l'égard de la coopération du gouvernement avec l'OIT et espère que cette coopération se poursuivra.

**Le membre gouvernemental de la République bolivarienne du Venezuela** s'est félicité que le gouvernement se soit dit déterminé à appliquer la convention. L'orateur prend note avec satisfaction de l'information qui fait état du renforcement du système de l'inspection du travail au niveau central et à celui de l'Etat. L'orateur note que les réformes législatives proposées visent à créer des conditions favorables au progrès économique et à la promotion de possibilités de travail décent. Il estime que, étant donné la bonne disposition du gouvernement et les efforts réalisés, la commission devrait avoir à l'esprit les aspects positifs qui ressortent des éclaircissements et des arguments donnés par le gouvernement. Il veut croire que les conclusions de la commission seront objectives et équilibrées, ce qui permettra au gouvernement de les prendre en considération dans le cadre du respect des dispositions de la convention.

**Le membre gouvernemental du Bangladesh** a remercié le représentant gouvernemental de l'Inde pour l'information communiquée sur l'application de la convention et a noté les progrès accomplis dans le développement de son système d'inspection du travail ainsi que le cadre juridique visant sa mise en œuvre. Il a invité le gouvernement à poursuivre ses efforts qui visent à promouvoir les droits des travailleurs par le biais d'un système d'inspection du travail efficace et a invité le BIT à fournir l'assistance technique nécessaire à cet effet.

**La membre gouvernementale du Myanmar** a noté avec satisfaction les informations détaillées et les statistiques fournies par le gouvernement au sujet du système d'inspection du travail, tant au niveau central que provincial. Elle s'est félicitée des initiatives de gouvernance que le gouvernement a prises dans le but d'apporter transparence et responsabilisation au système d'inspection du travail, sans affaiblir l'autorité et la responsabilité de l'inspection du travail. Elle estime qu'il est du ressort de chaque gouvernement de sauvegarder les intérêts des travailleurs, tout en encourageant un cadre de travail favorable en vue d'une croissance inclusive et équitable. Compte tenu des régimes de sécurité sociale adoptés, les réformes législatives que le gouvernement propose visent à instaurer un environnement propice au progrès économique, capable de promouvoir les chances de travail décent pour sa main-d'œuvre qui ne cesse de croître. Dans sa conclusion, l'oratrice a encouragé le gouvernement à poursuivre sa collaboration technique avec le BIT et a invité la commission à examiner les informations fournies par le gouvernement au sujet de l'observation faite par la commission d'experts.

**Le membre gouvernemental de la République islamique d'Iran** a indiqué que les informations détaillées et les

statistiques fournies par le gouvernement montrent que des progrès considérables ont été accomplis en ce qui concerne le système d'inspection du travail. Le gouvernement propose une série de réformes législatives dans le but de créer un environnement propice à la croissance économique et à la création d'emplois. Il se félicite que le gouvernement travaille en étroite collaboration avec le BIT pour veiller à ce que les réformes législatives soient conformes aux conventions de l'OIT. Tout en approuvant les mesures prises par le gouvernement pour améliorer sa législation, il encourage le gouvernement à poursuivre ce processus. En conclusion, il a souhaité que les informations et précisions fournies par le gouvernement soient prises en compte par la commission.

**Le membre gouvernemental de Singapour** s'est félicité des mesures proposées pour démontrer son engagement en faveur de la convention. Le projet de consolidation des lois du travail n'exclut aucun travailleur du champ desdites lois, et les amendements proposés sont débattus avec les acteurs tripartites. L'initiative de bonne gouvernance lancée par le gouvernement va améliorer l'application de la réglementation du travail en termes de transparence et de responsabilité et va en faciliter le respect. Par ailleurs, le gouvernement est engagé en faveur du renforcement du cadre relatif aux questions du travail, comme en atteste la récente rédaction de son Code du travail sur les salaires, les relations professionnelles, la sécurité et les conditions de travail, la sécurité sociale et le bien-être, réalisée avec l'assistance technique du BIT. Le gouvernement devrait poursuivre ses efforts pour assurer une mise en œuvre adéquate, notamment en ce qui concerne l'inspection, et la commission est invitée à accroître son assistance pour le respect des obligations découlant de la convention.

Se référant à la déclaration du gouvernement selon laquelle celui-ci n'a pas adopté de loi visant à exclure de l'inspection du travail certains travailleurs, **le membre gouvernemental du Ghana** a estimé que cela indique clairement que le gouvernement s'engage à offrir à tous les travailleurs une protection sociale complète. Il a instamment prié le gouvernement de poursuivre son travail en collaboration avec le BIT et d'apporter des amendements à ses lois du travail, dans le but de relever les défis actuels du développement. Le gouvernement devrait continuer à prendre part aux débats avec les parties prenantes afin de trouver une solution aux zones grises des lois de 1948 et de 1986, telles qu'elles ont été identifiées par la commission d'experts.

**Le membre gouvernemental du Koweït**, s'exprimant aussi au nom des Etats membres du Conseil de coopération du Golfe, a apprécié les efforts consentis par le gouvernement et les partenaires sociaux pour appliquer la convention et a salué les mesures déjà entreprises. La convention représente un cadre dans lequel les pays adoptent de nouveaux systèmes d'inspection du travail qui sont essentiels pour mettre dûment en œuvre les normes internationales du travail. Le gouvernement devrait se prévaloir de l'assistance technique du Bureau et poursuivre ses efforts destinés à mettre en œuvre la convention.

**Le représentant gouvernemental** a réitéré l'engagement du gouvernement à respecter la convention. Il souhaite bénéficier de l'assistance technique du BIT car elle est indispensable pour garantir la conformité du processus législatif avec la convention. L'Inde participe également à une étude du BIT sur l'amélioration du fonctionnement de l'administration du travail, qui met particulièrement l'accent sur la capacité de l'administration du travail à promouvoir le respect de la législation du travail. Nombre d'observations formulées pendant la discussion traduisent des appréhensions mais ne concernent pas des faits

avérés. En ce qui concerne les projets de lois évoqués, qui font toujours l'objet de consultations, les contributions et conseils de diverses parties prenantes sont étudiés en même temps que les projets de lois sont analysés. Les obligations découlant de la convention seront pleinement prises en compte lors de la finalisation de ces projets. Par ailleurs, il y a bien des inspections dans les ZES. Par exemple, au cours de l'inspection menée dans la zone économique spéciale de Noida, qui regroupe 27 unités, les inspecteurs du travail ont repéré 15 infractions, et des sanctions ont été imposées à 10 unités. Quant aux allégations de conflit d'intérêts entre les fonctions de commissaire au développement des ZES et celles d'inspecteur, l'orateur a précisé qu'il s'agit de fonctionnaires qui doivent non seulement garantir les investissements dans les ZES, mais également préserver les relations professionnelles et garantir le respect de la législation du travail.

Un autre représentant gouvernemental a souligné que l'Inde est un pays très peuplé, pluriel, plurilingue et multiethnique. A cela s'ajoute la structure fédérale du pays. Cette conjonction d'éléments rend la gouvernance difficile et complexe. Cependant, plusieurs mesures relatives au travail sont en place depuis l'entrée en fonctions du nouveau gouvernement. Les inspections du travail se déroulent désormais de manière libre, équitable et transparente. Toutes les informations concernant l'application de la législation du travail sont rendues publiques, ce qui permet donc à tout citoyen de remettre en question les décisions du gouvernement ou les éléments concernant les inspections menées. Les rapports d'inspection sont affichés sur le site Internet public du gouvernement. Cependant, du fait du manque d'inspecteurs du travail, le gouvernement a recours aux technologies, par le biais desquelles davantage d'activités sont menées que par la simple présence d'inspecteurs. Quant au problème de corruption, les inspecteurs sont responsables de leurs actes. La conduite d'inspections du travail d'après les principes de transparence n'équivaut pas à une violation de l'indépendance des inspecteurs. En outre, le gouvernement a récemment interdit le travail des enfants. Aucun enfant de moins de 14 ans ne peut être employé, ce qui constitue une grande avancée pour le pays. Enfin, s'agissant des défis dans le secteur informel, le gouvernement prépare la remise d'une carte électronique «smart card» à chaque travailleur informel, lui donnant accès à une assurance-vie et à une assurance-santé de base ainsi qu'à une pension de base. Pour conclure, l'orateur a dit espérer que le gouvernement, avec l'assistance technique du BIT, pourrait progresser et garantir des conditions de travail sûres à chaque travailleur dans le pays.

Les membres travailleurs ont indiqué qu'il s'agissait d'un cas important, car de nombreux travailleurs sont concernés par les décisions du gouvernement sur le fonctionnement de l'inspection du travail. Il est clair que les systèmes d'autocertification ne sont pas efficaces et constituent une violation flagrante de la convention. L'élimination de l'«inspecteur Raj» a abouti à la suppression de nombreux postes d'inspecteurs du travail. Concernant les ZES, les fonctions d'inspection du travail sont déléguées aux autorités de la zone qui ne voient pas l'intérêt de mettre en œuvre les lois du travail. Les ZES sont donc devenues des zones dont les syndicats sont absents, où les droits fondamentaux et les normes du travail sont violés et où règne l'impunité. Dans certaines d'entre elles, les inspections concernant la santé et la sécurité sont privatisées, ce qui génère une inquiétude quant à leur sérieux et au risque de catastrophes industrielles. Le gouvernement accomplit certes des efforts pour attirer les investissements directs étrangers, mais il est inacceptable que la méthode utilisée repose sur

la promesse de ne pas appliquer efficacement les lois du travail; c'était déjà la stratégie exploitée par les précédents gouvernements. Le message est donc transmis aux travailleurs que leurs droits fondamentaux ne sont pas suffisamment importants pour être protégés. Il s'agit également, dans une certaine mesure, d'une incitation des autres gouvernements à s'inspirer de cette approche. En conclusion, le gouvernement devrait instamment veiller à ce que les amendements apportés aux lois du travail respectent pleinement la convention et soient réalisés en consultation avec les partenaires sociaux. A cette fin, il devrait se prévaloir de l'assistance technique du BIT. Le gouvernement devrait présenter un rapport exhaustif lors de la session de 2015 de la commission d'experts.

Les membres employeurs ont fait observer que cette discussion a démontré le besoin fondamental de dialogue social pour traiter des préoccupations soulevées par la commission d'experts en ce qui concerne l'impact du régime d'autocertification; la garantie que les lieux de travail pourraient être inspectés aussi souvent et soigneusement que nécessaire pour assurer l'application effective de la législation, y compris la protection et la promotion du principe de la libre initiative des inspecteurs du travail pour entrer dans les établissements assujettis à l'inspection; les inspections du travail dans les ZES et l'impact des dispenses concédées par le commissaire au développement de l'inspection du travail; et les besoins du secteur informel. A cet effet, le gouvernement devrait se prévaloir de l'assistance technique du BIT afin d'établir un système d'inspection du travail conforme à celui requis par la convention, en tenant compte de la structure fédérale du pays. A cet égard, une attention particulière doit être portée à la mise en œuvre des articles 10 et 16 de la convention concernant le nombre suffisant d'inspecteurs et la fréquence des inspections. Le gouvernement devrait être prié de fournir, pour la session de 2015 de la commission d'experts, des informations sur les statistiques pertinentes, ce qui inclut les ZES, afin de montrer que le nombre d'inspecteurs à la disposition des services d'inspection de l'administration centrale et des Etats fédérés est suffisant pour assurer la conformité avec la convention. Il convient également de fournir des informations sur les propositions actuelles de modifications de la législation du travail et de ses règlements, ainsi que des informations sur toutes les lois et tous les règlements, y compris ceux relatifs à la santé et à la sécurité, qui exigent l'inspection des lieux de travail visés par la convention.

### **Conclusions**

La commission a pris note des informations que le représentant gouvernemental a fournies, oralement et par écrit, sur les questions soulevées par la commission d'experts, ainsi que de la discussion qui a suivi. Les questions étaient les suivantes: nécessité d'un nombre suffisant d'inspecteurs du travail et d'inspections du travail appropriées à l'échelle centrale et des Etats dans l'économie formelle et informelle; examen et codification de plusieurs lois sur le travail; introduction d'un «système d'auto-inspection»; nécessité de garantir l'accès sans restrictions ni autorisation préalable des inspecteurs du travail aux lieux de travail; libre initiative des inspecteurs du travail de réaliser des inspections du travail sans avertissement préalable compte tenu de l'établissement de listes informatisées des entreprises à inspecter; application effective de la législation du travail dans les zones économiques spéciales (ZES) et dans les secteurs des technologies de l'information (IT) et des services faisant appel aux technologies de l'information (ITES); application effective de sanctions suffisamment dissuasives; et disponibilité de statistiques comme l'exige la convention afin d'évaluer le fonctionnement du système d'inspection du travail.



La commission a pris note des informations et des éclaircissements fournis par le représentant gouvernemental, selon lesquelles il n'y a pas de propositions d'amendements législatifs visant à exclure un grand nombre de travailleurs de la protection de la législation du travail de base; le système d'inspection ne fixe de limites ni au nombre et à la minutie des inspections ni à l'application des dispositions légales, mais est conçu pour accroître la responsabilisation et réduire l'arbitraire. L'autocertification par les employeurs est un moyen supplémentaire pour garantir le respect de la législation, mais il ne remplace pas les inspections du travail. Le gouvernement a indiqué aussi que la loi de 2005 sur les zones économiques spéciales n'empêche pas l'application de la législation du travail dans les ZES, et le Commissaire au développement, qui est chargé de veiller à son application, jouit de l'indépendance nécessaire malgré le rôle qu'il a aussi d'attirer des investissements étrangers. De plus, les secteurs des IT et des ITES sont assujettis aux inspections du travail de la même façon que les autres secteurs. La commission a pris note aussi des indications du gouvernement selon lesquelles l'assistance technique du BIT a été très appréciée dans le cadre des réformes législatives en cours, et il souhaite continuer à bénéficier de l'assistance technique du BIT.

Prenant en compte la discussion qui a eu lieu, la commission a demandé au gouvernement:

- de fournir, en ce qui concerne la convention, les informations suivantes avant la prochaine réunion de la commission d'experts en 2015:
  1. Des informations statistiques détaillées, à l'échelle centrale et des Etats, sur tous les points figurant à l'article 21 (y compris le volume des effectifs des inspections du travail respectives), afin de démontrer que les articles 10 et 16 de la convention sont appliqués, en précisant:
    - a) autant que possible, la proportion de visites de routine par rapport aux visites inopinées; et
    - b) les informations en ce qui concerne la proportion de visites de routine par rapport aux visites inopinées dans l'ensemble des ZES.
  2. Une explication des modalités de vérification des informations fournies par les employeurs en utilisant les systèmes d'autocertification.
  3. Des informations pour expliquer la répartition de la responsabilité de l'inspection du travail entre l'échelle centrale et le niveau des Etats pour chaque loi et règlement en question.
  4. Des informations pour indiquer, en se référant aux statistiques pertinentes, la mesure dans laquelle le nombre des inspecteurs du travail à la disposition des inspections publiques à l'échelle centrale et des Etats suffit pour garantir le respect des articles 10 et 16 de la convention.
  5. Des informations détaillées sur l'observation de l'article 12 de la convention en ce qui concerne l'accès aux lieux de travail, aux documents, aux témoignages et à d'autres éléments de preuve, et sur les moyens disponibles pour obliger à garantir cet accès; et des statistiques sur les cas de refus de cet accès. Fournir des mesures prises pour rendre obligatoire l'accès et les résultats de ces mesures. Ces informations devraient inclure des informations sur les ZES, qui devraient être séparées des informations générales.
  6. Des informations détaillées sur les inspections concernant la sécurité et la santé menées par des agences privées agréées, y compris le nombre d'inspections, le nombre d'infractions signalées par ces agences, et les mesures prises à des fins d'observation et d'application.
- d'examiner, avec les partenaires sociaux, la mesure dans laquelle la délégation du Commissaire au travail au

Commissaire au développement, des pouvoirs d'inspection a affecté la quantité et la qualité des inspections du travail;

- en consultation avec les partenaires sociaux, de s'assurer que les modifications à la législation du travail apportées à l'échelle centrale et des Etats sont conformes aux dispositions de la convention n° 81, en recourant pleinement à l'assistance technique du BIT. De plus, fournir des informations détaillées sur les propositions concernant la législation du travail qui ont une incidence sur le système d'inspection du travail à l'échelle centrale et des Etats.

Le représentant gouvernemental a pris note des conclusions de la commission et a indiqué qu'il fournira les informations et les statistiques demandées pour la prochaine réunion de la commission d'experts. Il a réaffirmé l'engagement du gouvernement à respecter les conventions de l'OIT, en particulier la convention n° 81 et a déclaré que le pays continuerait à travailler pour que tous les travailleurs bénéficient de conditions de travail décentes.

---

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948

---

ALGÉRIE (ratification: 1962)

Un représentant gouvernemental a rappelé que l'Algérie, en ratifiant 59 conventions de l'OIT, avait affiché de manière claire sa volonté d'utiliser les normes internationales du travail pour son développement économique et social. La législation et la réglementation du travail algériennes se fondent sur les principes énoncés par ces conventions et par la Constitution algérienne. Le droit syndical est un acquis, et les partenaires sociaux sont représentés dans tous les secteurs d'activités au niveau national. L'enregistrement des organisations syndicales obéit aux dispositions de la loi, à travers des formalités simples et sans contraintes. Il en résulte que 95 organisations syndicales de travailleurs et d'employeurs, aussi bien dans le secteur public que privé, sont enregistrées, dont neuf au cours des deux dernières années. La législation nationale a également instauré un environnement propice à la négociation collective qui permet aux partenaires économiques et sociaux de normaliser les relations socioprofessionnelles. L'expérience algérienne en matière de dialogue social, telle que présentée au Conseil d'administration du BIT, a suscité des échos favorables et des encouragements. Un projet de Code du travail a été transmis aux partenaires sociaux pour avis ainsi qu'au BIT. La politique menée est donc claire, et toutes les démarches sont engagées dans un cadre de transparence totale. L'élaboration d'un Code du travail, ou son amendement, est un processus qui peut paraître long, mais qui doit respecter des phases et des étapes de concertation et d'échanges pour aboutir à un consensus entre les parties. Le BIT a connaissance des étapes engagées pour la réforme du Code du travail, qui a fait l'objet d'une réunion tripartite dès juillet 2014, et il a récemment émis des recommandations sur le projet de texte. Un programme de travail a été élaboré avec l'ensemble des parties, et il est suivi de manière méthodique et sans pression. Le rapport de la commission d'expert contient des informations erronées. Le gouvernement algérien n'a aucun problème avec le Syndicat national autonome des personnels de l'administration publique (SNAPAP) ni avec le Syndicat national autonome des professeurs de l'enseignement secondaire et technique (SNAPEST) dont la direction a été confirmée par décisions de justice qui doivent être respectées par tous. L'Algérie est un Etat de droit, ouvert au dialogue social. Un pacte économique et social, signé



en 2006 entre le gouvernement et les partenaires économiques et sociaux, a été reconduit en 2010. Un autre pacte économique et social de croissance a été signé en février 2014. Les allégations ne peuvent donc être acceptées car elles ne sont qu'une répétition d'une partie de ce qui avait été avancé en juin 2014, alors que des explications avaient été fournies démontrant le respect de la convention n° 87. La commission devrait s'assurer du bien-fondé des allégations présentées, alors que l'Algérie donne l'exemple en matière de concertation et de négociation, comme cela a été reconnu par différents services du BIT après des visites sur site en Algérie. Tous les efforts seront faits avec pour objectif le développement du dialogue entre les partenaires, dans le respect des décisions prises par les juridictions compétentes et en conformité avec la réglementation et la législation, afin de préserver les droits des parties sans aucune ingérence.

**Les membres travailleurs** ont rappelé que la Commission de l'application des normes avait discuté ce cas en 2014, notamment sur les points concernant les articles 2 et 5 de la convention n° 87, relatifs au droit de constituer des organisations syndicales et au droit des travailleurs de constituer des organisations de leur choix, et de s'y affilier. Les mêmes reproches se répétant depuis plus de dix ans, il était espéré que le gouvernement modifie sa législation et sa pratique nationales et fasse rapport sur les mesures prises en matière de liberté syndicale. Le rapport de la commission d'experts de cette année prouve que le gouvernement n'a pas donné suite aux remarques constructives entendues au sein de la Commission de l'application des normes en 2014. Alors que le gouvernement s'était déclaré prêt à améliorer son droit du travail, force est de constater que cela n'a pas changé. La commission d'experts demande de nouveau que la modification de l'article 6 de la loi n° 90-14 du 2 juin 1990 intervienne sans délai afin que soit reconnu à tous les travailleurs, sans distinction de nationalité, le droit de constituer une organisation syndicale. Elle demande également, dans le cadre de la réforme législative en cours, que le gouvernement procède sans délai supplémentaire à la révision de l'article 4 de la loi n° 90-14 afin de lever tout obstacle à la constitution, par les organisations de travailleurs et quel que soit le secteur auquel elles appartiennent, de fédérations et de confédérations de leur choix. Dans son 374<sup>e</sup> rapport (mars 2015), le Comité de la liberté syndicale se penche une nouvelle fois sur la question de l'enregistrement de certains syndicats du secteur public et note sa préoccupation en ce qui concerne des délais trop longs d'enregistrement alors que les organisations demanderesse ont satisfait aux obligations administratives. Il rappelle également qu'une absence d'enregistrement paralyse l'action des syndicats et qu'une procédure d'enregistrement trop longue constitue un obstacle sérieux à la création d'organisations, ce qui équivaut à la négation du droit de créer des organisations sans autorisation préalable.

La liberté syndicale est un droit de l'homme. C'est dans ce cadre que le Parlement européen a voté le 30 avril 2015 une résolution appelant les autorités algériennes à «assurer la sûreté et la sécurité des militants de la société civile et des défenseurs des droits de l'homme ainsi que leur liberté à poursuivre leurs activités pacifiques légitimes». Les députés européens demandent ainsi aux autorités algériennes d'assurer et de garantir le droit à la liberté d'expression et d'association. Cette résolution du Parlement européen, la première sur l'Algérie depuis plus d'une décennie, témoigne de l'importance que l'Union européenne attache à la démocratie et aux droits syndicaux des travailleurs et des employeurs en Algérie. Depuis la dernière session de la Commission de

l'application des normes, le gouvernement avait promis d'étudier le dossier d'enregistrement de la Confédération générale autonome des travailleurs en Algérie (CGATA). Or en mars 2015, le ministère du Travail a refusé sans explication aucune son enregistrement ainsi que celui d'autres syndicats de diverses branches. La seule initiative des pouvoirs publics a été de continuer des actes de harcèlement envers les travailleurs. Aujourd'hui encore, le gouvernement algérien persiste à ne pas répondre aux accusations d'actes d'intimidation et de menaces, y compris des menaces de mort, formulées par la Confédération syndicale internationale (CSI) et par plusieurs syndicats algériens, représentatifs surtout du personnel de la fonction publique et de l'enseignement. Il ne répond pas davantage aux questions posées par la commission elle-même, qui concernent la conformité de la législation algérienne avec les normes de l'OIT. Les membres travailleurs ont conclu que le gouvernement algérien témoignait d'une inertie inacceptable. La liberté syndicale permet que les travailleurs et les employeurs puissent se regrouper pour négocier de façon efficace leurs conditions de travail. Les normes contenues dans la convention n° 87 s'appliquent à tous les travailleurs «sans distinction d'aucune sorte» et couvrent donc le personnel de l'Etat, ce qui est un principe essentiel.

**Les membres employeurs** se sont félicités du caractère constructif de la déclaration du gouvernement, de l'attention qu'il a portée à l'observation de la commission d'experts et des informations communiquées en retour au sujet des améliorations dans la mise en œuvre de la convention n° 87 en droit comme en pratique, et de ses commentaires concernant le rôle du dialogue avec les partenaires sociaux s'agissant de l'amélioration de la législation du travail. Ils ont rappelé qu'il s'agit d'un suivi du cas soumis à la Commission de l'application des normes lors de la 103<sup>e</sup> session de la Conférence, en 2014, et croient comprendre que, depuis lors, le gouvernement s'est efforcé d'achever un projet de Code du travail. Les membres employeurs ont invité le gouvernement à persévérer dans l'élaboration du nouveau Code du travail tout en consultant les partenaires sociaux. Malheureusement, cette commission n'a pas reçu copie du projet de Code du travail et ne peut donc émettre qu'un avis limité. Néanmoins, ils invitent le gouvernement à fournir à la commission d'experts des informations détaillées sur ce nouveau code afin de lui permettre de l'analyser à la lumière de l'observation des experts. Les membres employeurs se sont déclarés raisonnablement optimistes quant à la manière dont les choses ont évolué et y voient un progrès. Il convient d'espérer que le nouveau Code du travail traitera les questions relatives aux organisations syndicales et à leur création faisant l'objet des articles 2, 4 et 6 de la loi n° 90-14. Le gouvernement avait indiqué l'an dernier que le nouveau Code du travail définirait les critères relatifs aux droits des syndicats de constituer ou de s'affilier à des fédérations de leur choix quel que soit le secteur, et que la question de la nationalité des personnes demandant à constituer des fédérations serait examinée. A la lumière des commentaires formulés par le gouvernement pendant cette session et celle de l'an dernier, les membres employeurs ont formulé l'espoir que ces assurances s'avèreront fondées lorsqu'ils procéderont à l'examen du projet de Code du travail.

**Une membre travailleuse de l'Algérie** a rappelé que la promulgation du nouveau Code du travail en Algérie a été l'un des points de revendication de l'Union générale des travailleurs algériens (UGTA) depuis 1995. Le gouvernement a remis à l'UGTA en 2014 une copie du projet de code pour avis et consultation. Afin de l'améliorer et de le rendre conforme aux normes de l'OIT, l'UGTA a sollicité une assistance technique du BIT qui a

donné lieu à un document de 30 pages, remis en avril 2015, dans lequel le BIT a exprimé son appréciation et constaté qu'il s'agissait d'une grande avancée en matière de relations de travail. Il convient de noter que l'UGTA a introduit dans ses statuts une disposition donnant droit aux travailleurs étrangers d'adhérer et de se présenter aux élections. De plus, convaincue de l'importance du respect des conventions fondamentales, l'UGTA a toujours agi par la voie du dialogue social au profit des droits des travailleurs.

**Un autre membre travailleur de l'Algérie** a indiqué que les expériences liées à la liberté syndicale en Algérie différaient de celles d'autres pays. La Constitution de 1999 a consacré le principe du système multipartite. Le pays compte ainsi 60 partis et 95 syndicats. Des demandes ont été formulées afin d'améliorer le Code du travail. Un projet de code a donc été soumis au BIT. Le syndicat travaille en toute liberté et de manière pleinement démocratique, sans pression aucune, depuis 1999.

**Le membre gouvernemental de l'Égypte** a salué les efforts accomplis par le gouvernement algérien pour respecter la liberté syndicale. Les déclarations du gouvernement montrent qu'il respecte les règles du dialogue social et qu'il a donné aux partenaires sociaux la possibilité d'exprimer leurs opinions. En outre, le BIT a jugé positifs les amendements apportés au Code du travail. Ces mesures doivent être reconnues.

**Le membre gouvernemental de la Lybie** a rappelé que l'Algérie a ratifié 59 conventions et a présenté 28 rapports, ce qui démontre que le pays respecte ses obligations et les normes internationales du travail. La commission a examiné le cas de l'Algérie au cours de la précédente session et a recommandé que le gouvernement modifie l'article 6 de la loi n° 90-14 afin de permettre aux travailleurs de jouir du droit de constituer des syndicats sans discrimination fondée sur la nationalité. Elle a également demandé au gouvernement de fournir toute information relative à de nouvelles évolutions à cet égard, ce que le gouvernement a fait. Le gouvernement ne s'est pas contenté d'amender l'article en cause: il a adopté une nouvelle loi avec la participation des partenaires sociaux, et la leur a présentée pour obtenir leur avis. Cet élément devrait être pris en compte, et le gouvernement devrait être encouragé à promulguer dans les meilleurs délais le projet de Code du travail, qui devrait tenir compte des droits de l'homme et des normes internationales du travail.

**Une autre membre travailleuse de l'Algérie**, s'exprimant au nom de la CSI et de la Confédération générale autonome des travailleurs en Algérie (CGATA), a présenté la situation des syndicats en Algérie au cours des vingt dernières années. Le gouvernement a mis en place des lois liberticides destinées à verrouiller la liberté d'expression et à réprimer les mouvements syndicaux et sociaux. La lettre adressée par la CGATA au gouvernement algérien, avant la tenue de la 104<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail, afin de résoudre les conflits, est restée sans réponse. Le gouvernement nie les faits documentés et affirme que les lacunes de la loi algérienne seront corrigées par le nouveau Code du travail. Or non seulement ce nouveau code ne corrige pas les problèmes liés à l'enregistrement des organisations syndicales, mais il y ajoute des conditions. L'oratrice a signalé des exemples d'entraves au libre exercice du droit syndical, la majorité des syndicalistes étant fichés au niveau du contrôle des frontières, sur instructions de la direction de la sûreté nationale émises en dehors de tout contrôle judiciaire. Par ailleurs, nombre de rapports établis par des organisations non gouvernementales internationales mettent en évidence les atteintes au droit syndical et aux droits fondamentaux en Algérie.

**Le membre gouvernemental du Niger** a indiqué que sa délégation a suivi avec intérêt, et apprécié, les efforts du gouvernement algérien pour donner effet aux dispositions de la convention n° 87. L'Algérie est engagée dans un processus de révision de sa législation du travail, notamment en ce qui concerne les dispositions relatives aux modalités de formation des syndicats, fédérations et confédérations syndicales, et au droit des travailleurs étrangers de former des syndicats. Le gouvernement s'est également engagé à prendre en considération les remarques et commentaires du BIT pour se conformer aux conventions pertinentes. Tous ces éléments, qui démontrent la bonne foi et la volonté politique du gouvernement algérien, méritent d'être encouragés.

**Le membre travailleur du Gabon** a indiqué que, depuis sa création en 2006, la Fédération nationale de l'éducation, affiliée au SNAPAP, lutte pour la titularisation de tous les enseignants contractuels, en s'assurant du respect de l'application des lois et des conventions protégeant les travailleurs et garantissant le droit syndical. Elle lutte également pour la rénovation du système éducatif aussi bien sur le plan humain qu'en ce qui concerne les programmes et les conditions matérielles. L'orateur a évoqué des cas d'arrestation, de harcèlement et de résiliation de contrats d'enseignants précaires, sur instruction présidentielle, au moment de l'avènement du Printemps arabe en 2011 et a donné un exemple du harcèlement continu dont sont victimes, encore aujourd'hui, des déléguées syndicales. D'autres catégories socioprofessionnelles, telles que les travailleurs des corps communs recrutés comme gardiens, les veilleurs de nuit ou les femmes de ménage, sont également laissées pour compte. Enfin, le Syndicat des enseignants du supérieur solidaires (SESS) se voit refuser son enregistrement.

**Le membre gouvernemental du Ghana** a souligné que la liberté syndicale était un droit de l'homme fondamental et une préoccupation essentielle pour l'OIT, étant donné qu'il était le pilier des bonnes pratiques en matière de relations professionnelles, quel que soit le pays. Il convient de rappeler que les questions concernant l'Algérie ont été soulevées par la commission d'experts au sujet de l'article 6 de la loi n° 90-14. Le projet de Code du travail a été élaboré en tenant compte des contributions des partenaires sociaux, et il a salué l'initiative du gouvernement algérien destinée à solliciter l'assistance du BIT. Il faut féliciter le gouvernement pour l'élaboration du nouveau Code du travail qui vise notamment à combler les lacunes de la loi précédente.

**La membre travailleuse des États-Unis**, s'exprimant également au nom des membres travailleurs du Canada et du Brésil, a rappelé que les syndicalistes algériens ont subi diverses formes d'intimidation et que de nombreux incidents, déjà signalés au sein de la commission, n'ont toujours pas fait l'objet de sanctions. Elle a cité les exemples suivants de syndicalistes ayant subi dans le pays divers problèmes, tels que: des arrestations au cours d'une protestation pacifique alors qu'ils exerçaient le droit à la liberté syndicale et leur condamnation injuste à un an de prison, dont six mois avec sursis; plusieurs cas de licenciement sans motif; refus du droit d'adhérer au Syndicat national autonome des postiers (SNAP) sous prétexte que le ministère algérien du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale s'y est opposé; tentatives d'assassinat; suspension arbitraire des fonctions de ces syndicalistes qui subissent depuis des actes de harcèlement graves; ou interdiction de passer la frontière algérienne. Le gouvernement est souvent intervenu dans des réunions et des manifestations, ou les a tout simplement interdites. L'oratrice a également cité d'autres exemples de syndicalistes à qui l'on a interdit de recevoir des invités à leurs réunions, ceux-ci étant retenus aux frontières par la police. Depuis des années, la Maison des

syndicats, siège du SNAPAP, subit des attaques et des harcèlements répétés. De plus, le gouvernement et les employeurs découragent les travailleurs d'adhérer à des syndicats indépendants, dont la CGATA, le SNAPAP et le SNAP, et des cotisations aux syndicats soutenus par le gouvernement sont déduites de leurs fiches de salaire sans qu'ils n'en soient informés. Les travailleurs subissent une pression pour qu'ils soutiennent ces syndicats, et leur capacité de se syndiquer dans certains secteurs ou d'élire leurs représentants à l'échelle nationale est restreinte. L'oratrice a demandé instamment au gouvernement algérien d'effectuer de profondes réformes pour remplir son obligation de garantir la liberté syndicale, comme l'exige la convention.

**Le membre gouvernemental de la République bolivarienne du Venezuela** a rappelé que, selon le rapport de la commission d'experts, celle-ci avait demandé au gouvernement de modifier la loi n° 90-14 afin d'en adapter certains aspects à la convention. Le gouvernement de l'Algérie a souligné que cette loi est en cours de révision, dans le cadre du projet de Code du travail que les partenaires sociaux ont soumis au BIT, lequel l'a examinée et a formulé des commentaires. Prenant en compte les bonnes dispositions et les efforts du gouvernement de l'Algérie, la commission ne devrait pas ignorer les aspects positifs qui ressortent des explications et arguments du gouvernement de l'Algérie. L'orateur a déclaré vouloir croire que les conclusions de la commission seront objectives et équilibrées, ce qui amènera sans aucun doute le gouvernement de l'Algérie à les considérer et à les apprécier.

**Le membre gouvernemental du Mali** a félicité le gouvernement algérien pour les informations fournies et les efforts déployés afin d'assurer une meilleure application de la convention. Il se félicite également de la réforme législative en cours, notamment la révision de la loi n° 90-14 relative aux modalités d'exercice du droit syndical, et le dialogue social qui accompagne ce processus. La commission doit tenir compte de la bonne foi du gouvernement algérien dans l'application de la convention, l'encourager dans cette voie et lui accorder l'assistance technique nécessaire.

**Un observateur représentant la Confédération syndicale internationale (CSI)** a déclaré que le gouvernement algérien choisit le représentant syndical qui soutient les autorités. Compte tenu du climat politique conflictuel, le gouvernement a établi un syndicat qui n'est pas légitime, confisque des biens syndicaux, et licencie des dirigeants syndicaux. Par solidarité avec le SNAP, et au nom de la Confédération internationale des syndicats arabes et de l'Union démocratique d'Egypte, il a exhorté le gouvernement algérien à mettre un terme au harcèlement à l'encontre des syndicalistes.

**Le membre gouvernemental du Mozambique** a félicité le gouvernement de l'Algérie pour sa réponse exhaustive et noté que les autorités algériennes se sont engagées à garantir que la législation soit conforme aux conventions de l'OIT. L'Algérie est l'un des cinq pays africains à avoir ratifié le plus grand nombre de conventions de l'OIT et, étant Membre de longue date de l'OIT, on ne peut douter de sa volonté politique et de ses efforts, avec la participation des partenaires sociaux, pour rendre sa législation conforme à la convention. La commission devrait laisser à l'Algérie assez de temps pour réviser la législation afin que le résultat final soit consensuel et contribue à la croissance économique du pays.

**La membre gouvernementale de Cuba** a souligné l'indication du gouvernement algérien selon laquelle les observations figurant dans le rapport de la commission d'experts sont actuellement examinées dans le contexte de la finalisation du projet de Code du travail. A ce titre, il faut prendre en compte les informations que le

gouvernement a communiquées. Dans le cadre de la consultation tenue avec les partenaires sociaux relativement au projet susmentionné, les points soulevés par la commission d'experts seront certainement abordés. La présente commission doit accueillir favorablement la volonté politique exprimée par le gouvernement algérien de respecter les principes sur lesquels se fondent la liberté syndicale.

**Le membre gouvernemental du Zimbabwe** s'est félicité des mesures adoptées par le gouvernement algérien pour la pleine application de la convention, en particulier l'actuel processus de réforme du droit du travail mené de façon tripartite. Ces efforts ont atteint leur apogée avec le projet de Code du travail. L'orateur a souligné le rôle du BIT dans la rédaction de ce code, et s'est dit confiant dans l'issue positive de la réforme. Il s'est félicité de la déclaration du gouvernement algérien, qui démontre le respect de ce dernier pour les normes de l'OIT, y compris les principes contenus dans la convention n° 87 et a loué les progrès accomplis depuis l'examen du cas l'année passée. Le Bureau doit continuer à soutenir ces réformes prometteuses.

**Le membre travailleur de l'Argentine**, s'exprimant au nom de la Confédération syndicale des travailleurs et travailleuses des universités des Amériques (CONTUA), de l'Internationale des services publics (ISP) et de l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA), a fait état de refus persistants du gouvernement algérien d'engager un dialogue avec les représentants légitimes des travailleurs, ainsi que de la persécution des syndicalistes et de menaces à leur encontre. Il a donné des exemples de syndicalistes ayant dû quitter le pays, qui ont été incarcérés et vivent en exil en raison de leurs activités syndicales. Il a rappelé que l'Algérie, pays riche en ressources naturelles, réprime l'activité du Syndicat national autonome des travailleurs de l'électricité et du gaz (SNATEG) au sein de la Société nationale de l'électricité et du gaz (SONELGAZ), seul fournisseur de gaz et d'électricité sur tout le territoire. Le gouvernement a créé de faux syndicats, comme le clone SNAPAP, pour embrouiller les travailleurs, en tirant parti des instances juridiques pour rendre leur création officielle. Par conséquent, le gouvernement algérien viole la convention n° 87, comme l'a reconnu récemment le Parlement européen qui a voté une résolution d'urgence, dénonçant les violations graves des libertés et des droits fondamentaux, des droits au travail et des droits humains. Il faut espérer que des mesures seront adoptées pour inverser cette situation.

**Le membre gouvernemental de l'Angola** a rappelé que c'était la deuxième fois que le gouvernement devait s'expliquer sur l'application de la convention. On lui demande de modifier certaines dispositions de la loi n° 90-14, du 2 juin 1990, relatives aux modalités de création de syndicats, de fédérations et de confédérations syndicales, ainsi qu'à l'exercice du droit de former un syndicat par les travailleurs étrangers. Comme on le sait, la loi précitée est en cours de révision dans le cadre du projet de Code du travail déjà soumis aux partenaires sociaux pour examen. L'UGTA a transmis le texte du projet au Bureau, qui l'a examiné et commenté, commentaires qui ont été communiqués aux partenaires sociaux. L'orateur a estimé que le gouvernement s'efforcera d'en tenir compte, dans le respect de l'esprit et de la lettre de la convention. Compte tenu de ce qui précède, il a considéré que la Commission de l'application des normes devrait tenir compte des efforts engagés par le gouvernement pour améliorer la législation du travail.

**Le membre gouvernemental de la Mauritanie** a indiqué que le gouvernement de l'Algérie avait fait énormément d'efforts pour mener à bien les réformes entreprises et les mesures prises pour contribuer de manière efficace à améliorer la liberté syndicale et sa protection. Il note avec satisfaction la révision du cadre juridique qui a été menée à bien et qui tend à moderniser le système juridique pour intégrer les travailleurs faisant partie des fédérations et des confédérations syndicales ainsi que les droits des travailleurs étrangers qui pourront dorénavant créer leur propres syndicats pour mieux défendre et promouvoir leurs droits de manière efficace. Ces importantes innovations ont été portées à la connaissance du BIT qui les a examinées et a émis des commentaires. Dans sa conclusion, l'orateur a exprimé sa confiance que le gouvernement algérien pourra traduire, dans les faits, les engagements pris. Il a espéré que les travaux de réforme produiront leurs fruits.

**Le membre gouvernemental du Qatar** s'exprimant également au nom du membre gouvernemental de Bahreïn a déclaré être satisfait des travaux de réforme menés par le gouvernement de l'Algérie pour répondre aux demandes de la commission, plus particulièrement la réforme du Code du travail qui est en discussion entre le gouvernement et les partenaires sociaux. L'orateur a exprimé l'espoir que la commission prendra en compte les efforts déployés par le gouvernement.

**La membre travailleuse de l'Italie** a fait part de son inquiétude quant à l'enregistrement de certains syndicats. S'agissant du SESS, qui a déposé sa demande d'enregistrement en 2013, il s'avère que plusieurs membres fondateurs ont été soumis à une enquête des services de police (renseignements généraux), notamment le coordonnateur national. Il en est de même pour le membre fondateur et membre du bureau national, M. Tajeddine Abdellatif qui a également été convoqué. Elle mentionne également que des travailleurs ont subi des répressions policières lors de manifestations le 22 février 2014; cinq cas d'agression physique contre les membres du Comité national pour la défense des droits des travailleurs du pré-emploi (M. Ziani Mohammed, M. Latreche Walid, M. Ben Ammar Tayeb, M. Habib Ahmed, M. Guerras Abdelghani et M<sup>me</sup> Driouche Zoulikha). Pour conclure, l'oratrice a déploré que le gouvernement s'appuie trop souvent sur l'article 87bis du Code pénal pour limiter les manifestations syndicales pacifiques, alors que cet article concerne le terrorisme.

**Le membre gouvernemental de la Chine**, en rappelant que le cas de l'Algérie a été discuté l'an dernier, a noté que le gouvernement et les partenaires sociaux ont répondu positivement à l'appel de la commission et ont travaillé ensemble pour modifier le Code du travail, avec l'assistance technique du BIT. Il espère que la commission saura reconnaître l'engagement pris et appréciera les efforts déployés par le gouvernement de l'Algérie et de ses partenaires sociaux pour faire progresser le processus de réforme législative. Il demande au BIT de continuer à fournir une assistance aux partenaires sociaux en Algérie. L'orateur est convaincu que le processus de réforme sera bientôt finalisé et saura donc placer l'Algérie dans une position favorable pour se conformer pleinement à la convention.

**Le membre gouvernemental du Kenya** a relevé que l'Algérie a accompli d'immenses progrès sur ce cas depuis l'examen de la commission l'année dernière. Une révision du Code du travail est en cours, menée avec les partenaires sociaux et l'assistance technique du BIT, et l'Algérie est résolument engagée sur la voie du respect et de l'application de la convention. Outre le projet de Code du travail, le représentant gouvernemental de l'Algérie a fourni d'autres informations sur les mesures adoptées. Au regard des réformes législatives et de la gouvernance en

cours, l'Algérie doit être accompagnée pour garantir la pleine application de la convention. Le BIT est invité à renforcer son assistance technique en Algérie; il s'agit d'une plate-forme durable pour une révision efficace.

**Le membre gouvernemental du Koweït** s'est félicité des informations fournies par le représentant du gouvernement, en particulier concernant le nouveau projet de Code du travail, et l'engagement du gouvernement pour renforcer le dialogue avec les partenaires sociaux, qui participent à l'élaboration du Code. Il souligne que le futur Code du travail étant au stade de projet, il y est de ce fait facile d'introduire les modifications nécessaires. Il a également apprécié les efforts menés par le gouvernement pour coopérer avec le BIT et a espéré que la commission prendra en compte positivement ces efforts.

**Le représentant gouvernemental** a souligné que le processus de réforme est un chantier en cours d'évolution qui a été entamé en juin 2014. Cette réforme s'inscrit dans un cadre tripartite avec la contribution du BIT. Il précise que l'on ne peut pas affirmer que l'Algérie ne respecte pas la liberté syndicale. Il existe en effet dans le secteur de l'éducation nationale 8 à 10 organisations syndicales autonomes, ainsi que dans le secteur de la santé. Par ailleurs, des rencontres ont été organisées avec le concours du BIT et le Bureau régional de l'OIT pour Afrique, ainsi que l'Organisation de l'unité africaine. Il rappelle que le Code du travail est conforme aux normes internationales du travail et a besoin d'une mise à jour qui est menée conjointement avec les partenaires sociaux. S'agissant de la procédure d'enregistrement des règles sont prévues à cet effet, et la législation en vigueur doit être appliquée. Le gouvernement a demandé l'assistance technique du BIT et a souhaité continuer le processus de réforme législative jusqu'à son aboutissement.

**Les membres employeurs** ont remercié le représentant gouvernemental pour les informations fournies et ont apprécié le ton constructif du gouvernement. Ils considèrent le projet de Code du travail comme étant un développement positif, d'autant plus qu'il a été préparé en consultation avec les partenaires sociaux. Ils attendent avec impatience de recevoir de plus amples informations sur l'aboutissement du projet de Code. Les conclusions des travaux de la commission doivent prendre cette évolution en considération. Ils invitent le gouvernement à fournir des informations détaillées, y compris une copie papier du projet de Code du travail à la commission d'experts afin d'examiner sa conformité avec les dispositions de la convention. Ils ont également encouragé le gouvernement à veiller à ce qu'il n'y ait pas d'obstacles à l'égard de l'enregistrement des syndicats en droit et dans la pratique, conformément à la convention.

**Les membres travailleurs** ont souligné que, depuis de très nombreuses années, les procédures et pratiques en matière d'enregistrement des nouveaux syndicats en Algérie empêchent la reconnaissance de nouvelles organisations. Dans ses commentaires, la commission d'experts souligne depuis plusieurs années que la loi algérienne ne respecte pas les dispositions de la convention n° 87, notamment dans ses articles 2 et 5. Ils font remarquer que la communauté internationale est inquiète face à cette situation, et le gouvernement devrait à cet effet prendre conscience que cela pourrait avoir un impact sur certains partenariats commerciaux. Ils se réfèrent à cet égard à la résolution du Parlement européen. Ils soulignent que les informations communiquées par le gouvernement concernent certes l'évolution de certains aspects de sa législation, mais que toutefois aucun élément concret n'a été fourni quant aux nombres de syndicats enregistrés. Les membres travailleurs expriment le souhait que le gouvernement procède à l'enregistrement d'un certain nombre de syndicats, notamment le Syndicat des enseignants du supérieur

solidaires (SESS), le Syndicat national autonome des postiers (SNAP), le Syndicat autonome du transport, ainsi que le Syndicat national autonome de la banque de l'agriculture et du développement rural (SNABADR). Ils indiquent que la session de la commission d'experts, qui aura lieu en novembre 2015, sera une occasion à saisir pour que le gouvernement envoie les informations nécessaires relatives à l'enregistrement des syndicats susmentionnés. Pour conclure, les membres travailleurs ont estimé qu'il est nécessaire que le gouvernement accepte l'assistance technique du BIT afin de vérifier, en concertation avec les parties concernées, la conformité de la législation et de la pratique nationale avec les normes internationales.

### **Conclusions**

La commission a pris note des informations fournies par le gouvernement et de la discussion qui a suivi à propos des questions soumises à la commission d'experts, notamment sur les entraves au droit de constituer des organisations, fédérations et confédérations syndicales et les allégations persistantes de retards et d'obstacles mis à l'enregistrement des syndicats. La commission a observé en outre que subsistent des allégations de violence et d'intimidation à l'encontre de militants syndicaux et elle a pris note des déclarations du gouvernement à ce propos.

La commission a pris note de la déclaration du gouvernement suivant laquelle, s'inspirant des recommandations et normes internationales du travail, les questions législatives en suspens dans le cas présent sont abordées dans le cadre de l'actuelle révision du Code du travail à l'occasion de laquelle une consultation approfondie avec les partenaires sociaux est à la recherche d'un consensus. Le gouvernement a signalé qu'un projet de nouveau Code du travail a été préparé en consultation avec les partenaires sociaux.

S'agissant de l'enregistrement des syndicats, le gouvernement indique que les formalités légales en la matière sont simples et n'imposent pas de contraintes. Quatre-vingt-quinze organisations syndicales et organisations d'employeurs sont enregistrées dans le pays; neuf l'ont été au cours des deux dernières années. S'agissant des allégations spécifiques se rapportant au SNAPAP et au SNAPEST, le gouvernement indique que ces deux organisations sont enregistrées et poursuivent librement leurs activités. Le conflit qui touche l'organe exécutif du SNAPAP a été réglé par les autorités judiciaires, une décision dans laquelle il ne peut s'ingérer.

Prenant en compte la discussion qui a eu lieu, la commission a demandé instamment au gouvernement:

- de fournir des informations détaillées à propos du projet de nouveau Code du travail, notamment en lui en communiquant une copie à des fins d'analyse et d'examen en rapport avec l'application de la convention n° 87;
- de s'assurer qu'aucun obstacle n'existe, en droit ou dans la pratique, à l'enregistrement des syndicats conformément à la convention n° 87;
- d'agir avec célérité afin de traiter les demandes d'enregistrement de syndicats en suspens et d'en aviser l'OIT;
- de réintégrer les agents de la fonction publique licenciés pour des motifs de discrimination antisyndicale; et
- de rendre compte de manière détaillée à la commission d'experts à sa prochaine session.

### **BANGLADESH (ratification: 1972)**

Un représentant gouvernemental a indiqué que la loi sur le travail du Bangladesh, 2006, telle que modifiée en 2013, protège les syndicats et que les actes de discrimination antisyndicale sont passibles de poursuites. En vertu de la loi sur le travail, le Département du travail

a reçu les plaintes déposées et les a traitées en temps voulu. Entre janvier et avril 2015, 182 plaintes au total ont été portées devant le Département du travail. Toutes ont fait l'objet d'une enquête, 177 ont été réglées et 5 transmises à la justice pénale. De plus, en mars 2015, un service d'assistance téléphonique a été mis en place, initialement pour permettre aux travailleurs de la région d'Ashulia de formuler leurs réclamations. Ce service sera étendu à l'échelle nationale. En ce qui concerne les zones franches d'exportation (ZFE), 60 conseillers et inspecteurs supplémentaires ont été engagés pour s'occuper des conflits du travail, et des tribunaux du travail y ont été institués. Ceux-ci ont été saisis de 160 cas, dont 70 ont été réglés. Se référant aux allégations de harcèlement à l'encontre de travailleurs syndiqués et de dirigeants syndicaux, l'orateur a indiqué que, en 2012, un cas d'homicide a été transmis pour enquête à la police judiciaire. Le gouvernement a placé ce cas dans la catégorie des «cas sensibles» afin d'assurer un suivi régulier et un procès rapide. En ce qui concerne l'enregistrement des syndicats, 7 495 syndicats ont été enregistrés auprès du Département du travail. La modification en 2013 de la loi sur le travail a permis d'enregistrer un nombre considérable de syndicats. De plus, le Département du travail a mis en place un système d'enregistrement en ligne pour simplifier la procédure. Concernant les modifications apportées à la loi sur le travail, qui ont porté sur 83 dispositions, ces modifications ont été le résultat d'une consultation tripartite, avec l'assistance technique du BIT. Les principales modifications apportées ont concerné la suppression des dispositions prévoyant la soumission, avant de créer un syndicat, de la liste des travailleurs à la direction de l'entreprise; l'insertion d'une disposition en vue de la formation du comité participatif des travailleurs, lequel est élu directement par les travailleurs; l'insertion d'une disposition pour obtenir le soutien d'experts extérieurs aux fins de la négociation collective; et le renforcement d'une disposition relative à la sécurité des travailleurs. Après la modification de la loi sur le travail, le gouvernement a élaboré le règlement et les décrets d'application y relatifs. A cette fin, des consultations approfondies ont été organisées entre avril et mai 2015 avec les partenaires sociaux. Le projet de règlement a été ensuite soumis le 2 juin 2015 au Conseil consultatif tripartite qui l'a examiné et est parvenu à un accord sur son contenu. Le projet a, à présent, été transmis au ministère de la Loi, de la Justice et des Affaires parlementaires pour examen puis publication au Journal officiel. En outre, le règlement de 1977 sur les relations de travail a été abrogé et ne s'applique donc plus. En ce qui concerne l'élaboration d'une loi détaillée sur le travail dans les ZFE, un projet a été rédigé et des consultations sur ce texte ont été menées avec les représentants des travailleurs des ZFE, les investisseurs et d'autres parties prenantes. Les vues exprimées lors des consultations ont été prises en compte autant que possible à la lumière des conventions pertinentes de l'OIT. Le Conseil des ministres a adopté ce projet de loi en juillet 2014 puis l'a transmis pour examen au ministère de la Loi, de la Justice et des Affaires parlementaires, et pour adoption au Parlement. En vue de protéger la liberté syndicale, le gouvernement s'efforce tout particulièrement de renforcer les capacités institutionnelles. A cette fin, les effectifs du département de l'inspection des fabriques et usines ont été accrus et portés à 993 personnes. Récemment, le gouvernement a recruté 222 inspecteurs et leur nombre total est désormais de 279. Dans le même temps, le budget du Département de l'inspection des fabriques et usines a été presque quadruplé et 23 nouveaux bureaux de district ont été institués. En conclusion, l'orateur a souligné que le gouvernement défend résolument les

normes internationales du travail et s'est félicité de l'action constructive de l'OIT pour promouvoir les droits au travail au moyen de la coopération technique. Le gouvernement s'engage à poursuivre ses efforts pour promouvoir la liberté syndicale par le dialogue social et une coopération effective aux niveaux national et international.

Les membres travailleurs ont rappelé le récent deuxième anniversaire de l'effondrement de l'immeuble Rana Plaza et observé que certains progrès ont été accomplis, notamment en ce qui concerne les inspections liées à la sécurité incendie et bâtiment, tout en regrettant que celles-ci soient attribuables quasi exclusivement à des initiatives privées. Il reste cependant énormément à faire pour protéger la liberté syndicale et garantir le respect de la loi. Il demeure extrêmement difficile pour les travailleurs d'exercer le droit de liberté syndicale au Bangladesh ce qui implique que les améliorations obtenues en matière de sécurité incendie et bâtiment et autres conditions de travail risquent de ne pas être pérennes. En ce qui concerne la législation, en dépit des amendements apportés en 2013 à la loi sur le travail, celle-ci est loin d'être conforme aux normes internationales en matière de liberté syndicale et de négociation collective en ce qui concerne notamment l'imposition d'un seuil minimum trop élevé d'adhérents pour former un syndicat; la restriction du droit d'élire des représentants en toute liberté; l'existence de nombreuses restrictions au droit de grève; et des pouvoirs administratifs étendus permettant, entre autres, d'annuler l'enregistrement d'un syndicat. En 2015, la commission d'experts a regretté qu'aucun nouvel amendement n'ait été apporté et appelé le gouvernement à réaliser des progrès tangibles en la matière. L'Union européenne et les Etats-Unis, tous deux signataires du Pacte sur la durabilité, ont également été conduits à insister sur la nécessité d'un nouveau cycle d'amendements à la loi sur le travail. Les informations fournies par le gouvernement sur ces points appellent à être vérifiées car, malgré ses promesses réitérées, le gouvernement n'a toujours pas publié les nouvelles réglementations d'application relatives à la loi sur le travail, modifiée en 2013, mettant ainsi en danger la transition vers une industrie du prêt-à-porter durable.

En ce qui concerne les ZFE qui emploient près de 400 000 travailleurs dans la production de vêtements et chaussures, il convient de rappeler que les syndicats y sont interdits et que seules des associations de travailleurs peuvent y être établies mais sans bénéficier des mêmes droits et garanties. Bien que les autorités des ZFE soutiennent que la négociation collective y est autorisée, elle n'existe pas dans la pratique et de nombreux dirigeants de telles associations ont été congédiés impunément en guise de représailles pour avoir fait valoir leurs rares droits en tant que travailleurs. En 2014, le Conseil des ministres a adopté une nouvelle proposition de loi relative aux ZFE, mais celle-ci n'est pas encore promulguée et continue d'interdire aux travailleurs de former des syndicats, maintenant les associations de travailleurs comme unique moyen d'engager des relations de travail et interdisant à ces dernières de prendre contact avec des organisations non gouvernementales. En outre, l'industrie du prêt-à-porter dans le pays est en proie à un climat de violence antisyndicale et d'impunité, avec parfois des cas de passage à tabac nécessitant hospitalisation, ou de licenciement de conseils syndicaux tout entiers. Ces faits restent sans réponse de la part de l'inspection du travail et de la police en temps utile et aucune mesure de réintégration n'ait prise face à de telles violations. Ainsi, les militants et dirigeants syndicaux d'une grande entreprise du secteur de l'habillement ont fait l'objet d'attaques antisyndicales d'une grande brutalité comme le montrent les vidéos de surveillance.

Ces agressions surviennent après que la direction ait procédé au licenciement de dirigeants et militants syndicaux et refusé tout dialogue au prétexte que les syndicats voulaient uniquement détruire l'industrie. Des enquêtes ont conclu que les attaques avaient été ordonnées par la direction de l'usine. Le syndicat a été contraint d'accepter un règlement après avoir été harcelé par les renseignements nationaux et les forces de l'ordre, règlement uniquement attribuable au fait que l'affaire ait fait la une du New York Times, ainsi qu'aux pressions émanant des clients étrangers de l'entreprise. En outre, peu de progrès ont été accomplis dans l'enquête sur le meurtre d'Aminul Islam en 2012 et le gouvernement devrait à nouveau ouvrir l'enquête afin de sanctionner les coupables.

En ce qui concerne l'enregistrement des syndicats, il convient de relever que l'on dénombre approximativement 300 nouvelles organisations depuis 2013 alors que la politique officielle de longue date du gouvernement consistait à automatiquement rejeter toute demande d'enregistrement de syndicats dans le secteur textile et du prêt-à-porter. Ces nouvelles organisations ne représentent pourtant qu'une part infime des effectifs majoritairement féminins du secteur, estimés à plus de 4 millions de travailleurs, d'autant plus qu'une quarantaine de ces nouveaux syndicats ont été la cible d'offensives antisyndicales, et qu'un nombre équivalent n'existe plus suite à des fermetures d'usines. Au final, près d'un tiers des nouveaux syndicats enregistrés depuis 2013 ont cessé d'exister. En outre, le nombre de demandes d'enregistrement rejetées serait, en réalité, en augmentation – 26 pour cent en 2014, contre 18 pour cent en 2013. Qui plus est, un nombre considérable de demandes sont laissées en suspens bien au-delà du délai limite de soixante jours et aucune base de données n'existe permettant de suivre l'issue des demandes d'enregistrement. Finalement, l'approbation de la demande d'enregistrement d'un syndicat reste à la totale discrétion du directeur du travail qui, dans certains cas, refuse d'accéder à la demande alors que l'organisation a apporté toutes les informations demandées. Cette instance aurait en outre reçu l'ordre de rejeter en bloc toutes demandes futures émanant des trois fédérations syndicales indépendantes du secteur de l'habillement au prétexte des liens que celles-ci entretiennent avec des organisations internationales. Pour conclure, les membres travailleurs ont exprimé leur profonde inquiétude face aux déclarations de certains hauts-représentants du gouvernement vis-à-vis des travailleurs, comme par exemple à l'occasion du Dhaka Apparel Summit en 2014 lorsque le Premier ministre a averti que les critiques nationales ou étrangères des conditions de travail au Bangladesh sont engagés dans un «complot» contre le secteur du textile et de l'habillement; ou la déclaration du ministre du Commerce accusant les syndicats d'avoir fourni à des gouvernements étrangers des informations critiques concernant la situation des travailleurs au Bangladesh et réclamant des mesures contre ces derniers. Le gouvernement aurait intérêt à s'attaquer aux difficultés plutôt que de menacer ceux qui, par leurs actions, défendent les intérêts des travailleurs.

Les membres employeurs ont fait observer que ce cas comporte quatre éléments essentiels, à savoir l'absence d'enquêtes et de résultats s'agissant des actes de violence et de harcèlement contre des syndicalistes; la lenteur des progrès réalisés en matière d'enregistrement des syndicats et le critère d'un seuil minimum de 30 pour cent de l'effectif total employé dans l'établissement ou le groupe d'établissements pour obtenir ou conserver l'enregistrement d'un syndicat; la nécessité d'une consultation avec les partenaires sociaux sur les changements proposés pour la loi du travail qui

contiennent de nombreuses dispositions en rapport avec la liberté syndicale; et les plaintes faisant état d'entraves et de harcèlement en cas de tentative d'organisation des travailleurs dans les ZFE. Ils ont pris note de la détermination du gouvernement à se conformer aux normes internationales du travail. Toutefois, il est important de replacer le cas dans son contexte et d'en tenir dûment compte pour son examen. Les changements récents sont la conséquence de déclarations faites à l'occasion d'incidents, tels que la catastrophe du Rana Plaza, et beaucoup de ces changements touchent un secteur du prêt-à-porter relativement nouveau et qui se développe rapidement. Bien que des changements significatifs s'imposent, certains éléments du cas présent relèvent d'une déception devant les progrès réalisés plutôt que d'une négation de la nécessité de changement. Par ailleurs, il est important de veiller à ce que ces questions soient traitées par la juridiction appropriée. S'agissant de la violence et du harcèlement, de nombreuses plaintes font état d'actes de ce type contre des syndicalistes depuis 2012, ainsi que du meurtre d'un syndicaliste en 2012. L'examen de ces cas devrait se faire en tenant compte de leur contexte. Il est fréquent que les ateliers de prêt-à-porter partagent des locaux dans le même bâtiment ou dans des bâtiments voisins et, lorsqu'il y a une action revendicative dans un atelier, les ouvriers des autres ateliers participent aux manifestations qui débouchent souvent sur des actes de violence. Il existe donc une frontière entre les conflits du travail et les protestations publiques et ces dernières relèvent du droit pénal. S'agissant du droit de s'organiser, d'élire leurs représentants et d'organiser librement leurs activités, les membres employeurs comprennent que les syndicats soient préoccupés par le refus allégué d'enregistrer des syndicats dans plusieurs secteurs. Ils notent cependant que 7 222 syndicats sont enregistrés dans le pays et que plus de 700 l'ont été au cours des trois dernières années. On ne peut pas parler à ce sujet d'une opposition à la création de syndicats. Le problème semble plutôt provenir de l'efficacité du traitement des demandes d'enregistrement. S'agissant des réformes de la législation, celles-ci doivent être replacées dans le contexte de la catastrophe du Rana Plaza. De nombreux changements ont déjà été apportés, en particulier dans le domaine de la santé et la sécurité au travail. Le gouvernement a indiqué que la procédure qui a abouti à la modification de la loi sur le travail comportait de larges consultations tripartites. Par ailleurs, des arrêtés d'application de la loi sur le travail ainsi modifiée sont en cours de préparation. S'agissant de l'obligation de représenter 30 pour cent au moins des travailleurs employés dans l'établissement ou dans le groupe d'établissements pour obtenir ou conserver l'enregistrement d'un syndicat, il est à noter que de telles restrictions ne sont pas inhabituelles ni interdites. À cet égard, les membres employeurs s'inquiètent de l'avis de la commission d'experts qui juge que l'imposition de seuils pour la création de syndicats empiète sur le droit des travailleurs de constituer des organisations de leur choix. Compte tenu du contexte national, une prolifération de syndicats pourrait être contre-productive en termes de relations professionnelles et de croissance économique. En outre, ces seuils sont encore plus élevés dans de nombreux pays. Quant au droit de constituer des fédérations, les membres employeurs ont pris note du commentaire de la commission d'experts invitant le gouvernement à réexaminer les dispositions correspondantes pour faire en sorte que le nombre minimum d'organisations syndicales requis pour constituer une fédération ne soit pas une entrave au droit des travailleurs de constituer des fédérations. À cette fin, il y aurait lieu de s'interroger sur le caractère pratique de telles dispositions. S'agissant de la liberté d'organisation

dans les ZFE, les membres employeurs notent que ces zones sont souvent mises en place pour stimuler la croissance économique en attirant les investissements étrangers. Les règles régissant les ZFE devraient respecter les normes du travail ratifiées par les pays dans lesquels elles sont implantées. Le Bangladesh a créé à cet effet une Autorité des ZFE (BEPZA) qui rend compte de la manière dont est appliquée la loi de 2010 sur les associations de prévoyance des travailleurs et les relations socioprofessionnelles dans les ZFE. Le gouvernement a indiqué que la BEPZA prendra en compte les commentaires de la commission d'experts ainsi que la nécessité d'apporter éventuellement des changements à la lumière de l'expérience acquise. En outre, à la lumière des discussions que cette commission a eues en 2013, le gouvernement a fait part de son intention de coopérer avec l'OIT pour voir de quelle manière les travailleurs des ZFE pourraient être inclus dans le champ d'application de la législation nationale du travail afin de garantir leur liberté syndicale, leur droit de négocier collectivement ainsi que d'autres matières en rapport avec les normes du travail. En outre, un comité de haut niveau a été créé pour étudier et préparer une législation du travail distincte et exhaustive qui vaudra norme internationale pour les travailleurs des ZFE. Les travaux de ce comité sont en cours. En conclusion, les membres employeurs ont estimé que le processus est complexe et difficile. C'est pourquoi le gouvernement devrait solliciter l'assistance technique du BIT afin de faire en sorte que les droits de travailleurs des ZFE reconnus par la présente convention leur soient totalement garantis.

**La membre travailleuse du Bangladesh** a déclaré qu'au Bangladesh environ 88 pour cent de la main-d'œuvre est employée dans le secteur informel. De nombreuses entreprises dans des secteurs comme le textile, la métallurgie et le jute ont fermé. La fermeture des usines a entraîné une baisse d'activité de certains syndicats, et d'autres sont devenus inactifs. Le secteur du prêt-à-porter s'est développé dans les années quatre-vingt et fournissait des emplois à environ 4 millions de travailleurs, dont 85 pour cent de femmes venant des zones rurales. Ces travailleurs, qui ignoraient leurs droits, étaient insuffisamment payés, avec un salaire minimum de 3 000 takas bangladais depuis 2010, passé à 5 300 takas en 2013. Tout en gardant à l'esprit l'effondrement du Rana Plaza et l'incendie de Tazreen, qui ont provoqué la mort de plus de 1 200 travailleurs du prêt-à-porter, l'oratrice a salué les initiatives nationales et internationales visant à garantir la sécurité au travail. D'importantes formations ont été données avec l'aide du BIT, et les syndicats du secteur, qui étaient 115 en 2012, sont à présent 450. Il est toutefois regrettable que ce chiffre ne soit pas suffisant au regard du nombre d'usines. En dépit de cette augmentation, l'annulation de l'enregistrement des syndicats par le ministère du Travail semble décourager les travailleurs de s'organiser. Le mouvement syndical au Bangladesh a toujours lutté contre le harcèlement par certains employeurs qui, non conscients des avantages apportés par la présence de syndicats, harcèlent les dirigeants syndicaux. Les actions de protestation menées par les syndicats contre le gouvernement ont conduit au retrait des poursuites engagées à l'encontre de trois dirigeants syndicaux. Le gouvernement doit prendre les mesures nécessaires contre ces pratiques déloyales de travail, et l'OIT doit faire pression sur le gouvernement en ce sens. L'amendement apporté en 2013 à la loi sur le travail a entraîné des évolutions positives, mais certaines dispositions demeurent peu favorables aux travailleurs, comme par exemple l'obligation d'obtenir le soutien de 30 pour cent des travailleurs pour constituer un syndicat. L'oratrice a exhorté le gouvernement à apporter des modifications



additionnelles à la loi sur le travail afin de couvrir l'économie informelle; à adopter et publier au plus vite les décrets d'application; et à prendre les mesures nécessaires pour une application efficace. En outre, la loi sur le travail dans les ZFE approuvée en 2014 par le gouvernement doit être adoptée sans délai afin de protéger les droits des travailleurs dans les ZFE. Aucun progrès visible n'a été accompli concernant le procès pour le meurtre du dirigeant syndical du secteur du prêt-à-porter, perpétré en 2012. Le gouvernement devrait faire de la conclusion de ce procès une priorité et veiller à ce qu'une sanction exemplaire soit infligée. Le mouvement syndical doit être libre, juste et responsable afin de garantir les droits des travailleurs et un développement industriel durable grâce à une production accrue. L'oratrice a exprimé l'espoir que le gouvernement favorisera un dialogue social efficace afin d'atteindre ces objectifs. Le BIT doit enfin continuer à fournir son soutien technique pour renforcer les capacités du mouvement syndical au Bangladesh.

**Le membre gouvernementale de la Lettonie**, s'exprimant au nom de l'Union européenne (UE) et de ses Etats membres, ainsi qu'au nom du Monténégro, de la Serbie, de l'Albanie, de la République de Moldova et de l'Arménie, a noté les progrès réalisés en ce qui concerne l'enregistrement des syndicats, en particulier dans le secteur du prêt-à-porter depuis la modification de la loi sur le travail en juillet 2013. Le gouvernement devrait continuer de faire en sorte que les processus d'enregistrement des syndicats soient menés à bien en temps opportun et dans le respect des règles, en renforçant les capacités administratives à cette fin. A cet égard, le gouvernement devrait continuer de fournir des informations et des statistiques détaillées concernant l'enregistrement des syndicats. En outre, il devrait garantir des enquêtes et des poursuites efficaces et transparentes sur les situations de violence et de harcèlement dont sont victimes les représentants de syndicats et de travailleurs. En ce qui concerne la loi sur le travail, le gouvernement devrait prendre sans tarder des mesures pour adopter des règlements d'application et pour modifier les dispositions exigeant un pourcentage minimum de membres (30 pour cent du nombre total de travailleurs salariés) afin d'enregistrer un syndicat, ainsi que la prescription selon laquelle cinq syndicats au moins sont requis pour constituer une fédération. L'oratrice a également prié le gouvernement de consulter pleinement les partenaires sociaux afin d'élaborer une nouvelle législation applicable aux ZFE, en pleine conformité avec la convention, de sorte que les travailleurs puissent exercer pleinement leurs droits à la liberté syndicale et à la négociation collective. En conclusion, l'oratrice a réitéré son engagement à poursuivre la coopération avec le gouvernement dans le cadre du Pacte sur la durabilité, dont le Bangladesh et l'UE sont signataires.

**Le membre gouvernemental de la Suisse** a indiqué que son gouvernement se rallie à la déclaration faite par la Lettonie au nom des Etats membres de l'UE.

**Le membre employeur du Bangladesh**, se référant aux commentaires de la commission d'experts, a déclaré que nombre des manufactures du secteur du prêt-à-porter se trouvent dans un même bâtiment ou dans des bâtiments contigus, ou à proximité d'autres manufactures. Par conséquent, lorsqu'un conflit du travail a lieu dans une manufacture, les travailleurs de plusieurs manufactures manifestent dans la rue et sont rejoints par des personnes extérieures, d'où des actes de violence et de vandalisme et des troubles à l'ordre public. Le gouvernement doit faire face à ces situations dans le cadre pénal et non dans celui de la législation du travail. L'orateur a déploré les incidents violents au cours desquels des personnes, qu'il s'agisse de travailleurs, d'employeurs ou de dirigeants

syndicaux, sont blessées voire tuées. En ce qui concerne l'enregistrement de syndicats, suite à la modification de la législation sur ce point, il n'est plus nécessaire d'adresser à la direction de l'entreprise la liste des travailleurs qui souhaitent constituer un syndicat. L'orateur a affirmé que modifier le nombre minimum requis pour enregistrer un syndicat ou une fédération se traduirait par une prolifération de syndicats et de confédérations, ce qui irait à l'encontre de bonnes relations professionnelles et de la croissance économique. Il a indiqué que ce nombre est bien plus élevé dans beaucoup d'autres pays. Les consultations avec les partenaires sociaux sur les propositions de modifications de la législation du travail sont en cours, et un projet de loi sur le travail dans les ZFE a été élaboré à la suite de consultations et transmis pour examen au ministère de la Loi, de la Justice et des Affaires parlementaires. Tout en reconnaissant la valeur des activités que l'OIT déploie pour promouvoir le travail décent et les possibilités d'emploi productif pour les hommes et les femmes au Bangladesh, et pour améliorer les conditions de travail et les droits au travail, l'orateur a exprimé l'espoir que, avec le temps, des progrès seront accomplis.

**Le membre travailleur des Etats-Unis** a déclaré que l'enregistrement est la première étape dans le long processus pour fonder des organisations permettant aux travailleurs d'exercer leur liberté syndicale et permettre un système de relations professionnelles nécessaire à l'avancement du travail décent. Le gouvernement a fait peu pour soutenir ce processus comme le requiert la convention, en dépit de sa volonté affirmée de consolider son rôle en tant qu'acteur majeur dans le secteur mondial du prêt-à-porter et malgré le soutien considérable de la communauté internationale dans ce secteur depuis la catastrophe du Rana Plaza. Bien que cela exigera du temps, les politiques et les pratiques de l'Etat doivent promouvoir et faciliter la maturation des relations professionnelles et l'émergence d'une économie durable. Les mesures inappropriées et les retards persistants dans l'adoption du règlement d'application de la loi sur le travail telle que modifiée constituent un sujet de préoccupation. En outre, il est préoccupant que le projet de règlement n'ait pas clairement et objectivement défini la procédure et les critères à suivre pour examiner les documents lors du traitement des demandes d'enregistrement et que l'autorité compétente ait conservé de larges pouvoirs discrétionnaires en la matière. En outre, l'exigence que tous les syndicats renouvellent leur enregistrement tous les trois ans pourrait être utilisée comme moyen de pression en ce qui concerne le droit des travailleurs de s'organiser et de négocier. Des règles d'enregistrement posant problème, associées aux dysfonctionnements dans l'enregistrement des syndicats par le gouvernement, ont conduit à une augmentation à un rythme inquiétant du nombre de rejets des demandes syndicales. Les raisons fournies par le gouvernement pour rejeter les syndicats sont parfois douteuses voire absurdes, notamment: refus de laisser les inspecteurs du gouvernement entrer dans l'usine pour enquêter; allégations selon lesquelles des signatures du registre des salaires ne correspondent pas exactement à celles figurant sur les formulaires d'adhésion syndicale; déclaration des inspecteurs du gouvernement qu'ils étaient dans l'incapacité de trouver les locaux du syndicat, alors même que ces mêmes inspecteurs avaient déjà visité lesdits locaux; et interrogation des travailleurs sur leurs activités syndicales par les inspecteurs du gouvernement, en présence de la direction de l'entreprise qui les avait précédemment menacés et intimidés. En outre, le processus d'inscription en ligne ne fonctionne pas efficacement. En 2015, le nombre de demandes rejetées était supérieur à celui de celles acceptées – 31 contre 26.



L'orateur a conclu en déclarant que le gouvernement n'avait montré ni une volonté politique ni une culture de facilitation de l'accès des travailleurs à la liberté syndicale.

**La membre gouvernementale de la Norvège**, s'exprimant également au nom de l'Islande, a fait remarquer que la liberté syndicale est le fondement d'autres droits démocratiques et que les activités des syndicats ne peuvent être entravées sans raison. En outre, les syndicalistes ne devraient en aucun cas faire l'objet d'intimidation, de violence ou de harcèlement. S'il faut se féliciter que des plaintes soient instruites et que l'enregistrement des syndicats soit en progression, des préoccupations subsistent, deux ans après la tragédie du Rana Plaza, quant aux conditions de travail qui règnent dans le pays. De plus, lorsqu'ils veulent exercer leurs droits syndicaux, les syndicats et les travailleurs restent confrontés à des obstacles, s'agissant en particulier de retards dans l'enregistrement et de l'effectif minimum exigé pour créer un syndicat. Le gouvernement devrait agir rapidement et de manière efficace afin d'enquêter, poursuivre et condamner les responsables de violences et de harcèlement envers des syndicalistes et pour offrir aux représentants des syndicats et à leurs membres une protection adéquate. Tout en reconnaissant l'importance de l'industrie du prêt-à-porter pour l'économie, l'oratrice a souligné que la mise en œuvre de l'Agenda du travail décent, qui porte notamment sur la liberté syndicale, la santé et la sécurité au travail et le salaire décent, est essentielle pour assurer, à long terme, un développement économique inclusif. Le gouvernement devrait collaborer avec les partenaires sociaux, les producteurs et les acheteurs afin de prendre des mesures pour instaurer des chaînes d'approvisionnement responsables, conformément aux normes de l'OIT et aux principes de la responsabilité sociale de l'entreprise. Le gouvernement devrait solliciter l'assistance technique du BIT à cet égard.

**Une observatrice représentant IndustriALL** a déclaré que le cas du Bangladesh était régulièrement examiné par les organes de contrôle de l'OIT en ce qui concerne les cas de violence de la part des directions d'usine à l'encontre de syndicalistes et l'impunité des responsables de ces actes de violence et de harcèlement. Le gouvernement n'a pas fourni d'efforts sérieux pour traduire les auteurs devant la justice et, à ce jour, les mesures prises le sont à un rythme trop lent. Les réintégrations de travailleurs ont seulement eu lieu sur la base de la pression internationale et non à l'initiative du gouvernement. Citant plusieurs cas de violence généralisée à l'encontre de syndicalistes, l'oratrice a demandé instamment que les attaques brutales cessent. Le gouvernement ne peut pas prétendre avoir réalisé des progrès alors qu'il ne prend pas des mesures sérieuses pour mettre fin à la violence et à l'impunité des personnes responsables de ces actes.

**Le membre employeur de l'Afrique du Sud** a rappelé que les récents résultats obtenus en matière législative démontrent que le tripartisme doit continuer à jouer un rôle majeur dans la réforme du droit du travail et a appelé les partenaires sociaux à continuer à poursuivre le dialogue social afin de répondre aux problèmes qui se présentent dans le pays. Si la majorité des problèmes relatifs au droit de grève et à la liberté syndicale étaient discutés de manière constructive, dans les enceintes appropriées, ils seraient rapidement résolus. Condamnant la violence qui s'exerce dans le pays à l'encontre des syndicats, l'orateur a appelé le gouvernement à régler ce problème en appliquant la loi.

**Le membre gouvernemental du Qatar** a pris note des informations fournies par le gouvernement et l'a encouragé à poursuivre ses efforts pour donner effet aux obligations découlant de la convention. Le BIT doit

également continuer à fournir une assistance technique au Bangladesh pour promouvoir les droits des travailleurs de ce pays. Les conclusions de la commission devront refléter les efforts entrepris par le gouvernement.

**Un observateur représentant la Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF)** a fait bon accueil à certaines des modifications apportées en 2013 à la loi sur le travail mais a regretté que les réformes restent très en deçà de la convention. La situation a régressé en 2006 lorsque le gouvernement a adopté la loi sur le travail. La commission d'experts a déclaré en 2007 que cette nouvelle loi n'apportait aucune amélioration par rapport à la législation antérieure et que, à certains égards, elle introduisait même d'autres restrictions qui allaient à l'encontre des dispositions de la convention n° 87. Il est donc très préoccupant que le gouvernement ait ignoré la grande majorité des commentaires de la commission d'experts. Il est important de noter, entre autres, qu'il y a encore des limites excessives au droit de grève ainsi que de nombreuses restrictions au droit d'organisation, notamment dans l'aviation civile et le secteur maritime. Pour qu'un syndicat soit enregistré, les travailleurs sont toujours obligés de satisfaire à la condition de rassembler 30 pour cent au moins du total des travailleurs d'un établissement ou d'un groupe d'établissements, ce qui va manifestement à l'encontre de l'article 2 de la convention. Donnant des exemples concrets de violations de la liberté syndicale en raison d'une législation du travail restrictive, l'orateur a indiqué que, en 2010, 13 syndicats de dockers dans le port de Chittagong ont été dissous à la suite de la dissolution du Conseil de direction des dockers en vertu de l'article 263(A) de la loi sur le travail. Cela a été aussi rendu possible par l'ordonnance de 2008 sur le travail (dans sa teneur modifiée) qui dispose qu'une seule organisation syndicale est autorisée dans ce port. Etant donné que le seul syndicat en place à Chittagong ne regroupe que des salariés permanents, les travailleurs en sous-traitance, le personnel de sécurité, les pompiers et d'autres catégories de travailleurs ne sont pas représentés par une organisation syndicale. Dans l'aviation civile, plusieurs syndicats sont enregistrés, mais cela n'est possible que parce que la loi sur le travail permet l'enregistrement des syndicats de l'aviation préalablement affiliés à des organisations internationales de branche. Manifestement, les petits syndicats aux moyens financiers limités ne peuvent pas toujours s'affilier à ces organisations, si bien que dans les faits cette condition d'enregistrement est restrictive. L'orateur a demandé instamment au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier sans délai les dispositions de la loi sur le travail, conformément aux commentaires de la commission d'experts.

**Le membre gouvernemental du Canada** a félicité le gouvernement du Bangladesh pour les progrès qui ont été accomplis afin d'améliorer les conditions de travail dans le secteur du prêt-à-porter, mais a néanmoins souligné que beaucoup reste à faire afin de faire évoluer ce secteur important de l'économie et de faire avancer l'autonomisation des femmes. Si la liberté syndicale et le droit d'organisation doivent être davantage renforcés dans le secteur du prêt-à-porter, ces droits doivent être aussi étendus à d'autres secteurs de l'économie, y compris dans les ZFE. En outre, rappelant la nécessité de garantir un environnement plus ouvert et transparent, dans lequel les syndicats et les fédérations de travailleurs ont la possibilité de remplir librement et efficacement leur rôle, l'orateur a fait part de l'inquiétude de son gouvernement face à la violence que subissent actuellement les syndicats dans le pays et a prié le gouvernement d'appliquer une politique de «tolérance zéro» à l'égard de ces pratiques. Il convient d'inviter le gouvernement à amender la loi sur le travail dans certains domaines fondamentaux, en

consultation avec les partenaires sociaux, afin de la mettre en conformité avec la convention. Enfin, l'orateur a fait part de l'engagement de son gouvernement à collaborer avec toutes les parties prenantes en vue d'améliorer la sécurité et les droits des travailleurs du Bangladesh, en particulier dans le secteur du textile.

**La membre travailleuse du Royaume-Uni** a observé que la loi sur le travail présente d'importantes lacunes et que, depuis sa promulgation il y a pratiquement deux ans, les travailleurs bangladais attendent l'adoption de ses règlements d'application. Des promesses ont été faites à maintes reprises, mais il n'y a pas eu d'actions concrètes. Ce manque a mis en péril la transition vers un secteur du textile durable et des relations professionnelles plus matures. Le programme de l'OIT Better Work et le programme de l'Accord Bangladesh dépendent de la promulgation de ces règlements. Au niveau des entreprises, l'absence de réglementation s'est traduite par l'impossibilité pour les travailleurs et les employeurs qui le souhaitent d'établir des mécanismes de représentation et des comités sur la sécurité. Certaines instances internationales ont appelé le gouvernement à finaliser ces règlements. Le 28 avril 2015, qui a marqué le deuxième anniversaire de la tragédie du Rana Plaza, le Parlement européen a fait observer l'importance de parvenir à l'adoption de ces règlements et de les appliquer sans délai. Ces règlements devraient renforcer les droits au travail et le respect des normes internationales du travail, même si le projet de règlements présente des lacunes importantes. D'abord, ils ne prévoient pas les procédures qui permettraient au ministère du Travail de traiter les plaintes relatives à des pratiques de travail déloyales présentées par les travailleurs. En l'absence d'échéances précises en ce qui concerne l'ouverture d'enquêtes et l'engagement de poursuites judiciaires, le ministère du Travail ne sera simplement pas en mesure d'agir efficacement lorsque les employeurs commettront des infractions à la législation du travail. Ensuite, le projet de règlements ne prévoit aucune procédure d'enregistrement des syndicats, permettant ainsi au greffe des syndicats de continuer d'user de ses «pouvoirs discrétionnaires» qui ont abouti au rejet de nombreuses demandes sans aucune motivation ou pour des raisons absurdes. Enfin, en l'absence de syndicats ou de comités de participation, ces règlements laisseront toute latitude à l'Inspecteur général de désigner les représentants des comités sur la sécurité. Ceci pourrait avoir un impact sérieux sur l'indépendance des comités sur la sécurité, permettant l'ingérence de l'employeur dans le choix des représentants et leur mode de fonctionnement. Ces lacunes importantes doivent être corrigées sans délai.

**La membre gouvernementale du Népal** a remercié le gouvernement pour les informations fournies sur les réformes législatives (dont les amendements apportés à la loi sur le travail de 2006, le texte des règlements d'application de la loi et la révision de la législation applicable aux ZFE) ainsi que sur la situation qui règne dans le pays s'agissant de l'application de la convention. Ces réformes doivent être saluées car elles contribuent à améliorer la protection des droits au travail, et le gouvernement doit être encouragé à continuer sur cette voie.

**La membre travailleuse de la République de Corée** s'est déclarée vivement préoccupée par le fait que la liberté syndicale n'est pas pleinement garantie dans le pays. Comme la commission d'experts l'a souligné dans ses commentaires, il est urgent d'adopter une nouvelle législation applicable aux ZFE. Si le Cabinet a déposé une proposition de loi sur le travail dans les ZFE, qui doit remplacer la loi de 2010 sur les associations de prévoyance des travailleurs et les relations professionnelles dans les ZFE, cette loi a été élaborée sans

aucune consultation des représentants des travailleurs et n'apporte aucune réponse aux préoccupations exprimées par rapport à l'application de la convention. Selon la législation en vigueur et le projet de législation, il est impossible pour les travailleurs des ZFE de constituer des syndicats. Les associations ouvrières de prévoyance ne peuvent pas être considérées comme des organisations de travailleurs au sens de la convention, dans la mesure où elles sont fortement contrôlées par l'Autorité des zones franches d'exportation du Bangladesh, comme par exemple le contrôle de la procédure à suivre pour leur création qui prévoit un référendum des travailleurs. Dans la plupart des cas, les dirigeants des associations ouvrières de prévoyance sont désignés par l'employeur, et les travailleurs ne savent même pas qui les représente. Quand ces dirigeants essaient d'exercer le droit de négociation collective, il n'est pas rare qu'ils soient licenciés. Est également cité l'exemple d'une zone franche d'exportation sous gestion privée (KEPZ), établie par un fabricant de vêtements et de chaussures coréen. Dans la mesure où il n'existe pas de clarté quant à la législation applicable, l'employeur applique la loi qui lui convient, en versant, d'une part, un salaire minimum national qui est inférieur à celui appliqué dans les ZFE et, d'autre part, en interdisant les syndicats conformément à la loi applicable dans les ZFE. L'oratrice a appuyé la demande de la commission d'experts au gouvernement de mener des consultations pleines et entières avec les organisations de travailleurs et d'employeurs en vue d'élaborer une nouvelle législation applicable aux ZFE qui soit pleinement conforme aux dispositions de la convention.

**La membre gouvernementale des Etats-Unis** a rappelé le lien qui existe entre la liberté syndicale et la capacité des travailleurs à contribuer à leur propre sécurité au travail. Des progrès ont été accomplis en matière de protection de la liberté syndicale au Bangladesh au cours des deux dernières années, notamment dans le secteur du prêt-à-porter où des centaines de nouveaux syndicats indépendants commencent à participer à la négociation collective avec la direction des entreprises. Pour autant, les progrès n'en sont qu'à leurs tout premiers stades. Notamment, le droit à la liberté syndicale demeure fragile dans la mesure où les protections existantes sont limitées en pratique, ce dont témoigne notamment le nombre croissant de refus arbitraires d'enregistrement de syndicats et de cas de violence et de représailles à l'encontre de syndicalistes sans réaction significative des pouvoirs publics. Il est possible de répondre à certaines des préoccupations qu'expriment depuis longtemps les organes de contrôle de l'OIT en adoptant des règlements d'application appropriés et effectifs dans le cadre de la loi sur le travail conformément aux normes internationales du travail et en comblant les lacunes existantes, notamment en matière de liberté syndicale. Quoiqu'il en soit, le récent projet de règlements d'application suscite de vives préoccupations. Le gouvernement doit adopter des règlements d'application qui soient conformes aux conventions de l'OIT et qui intègrent des éléments fournis par les parties prenantes, comme la nécessité d'élections transparentes et démocratiques du représentant des travailleurs aux comités de participation et de sécurité; l'assurance d'une protection rapide et efficace contre les représailles et les pratiques déloyales du travail; et le soutien apporté à l'enregistrement de syndicats indépendants en évitant de nouveaux obstacles administratifs. Rappelant que les mesures prises par l'Autorité des zones franches d'exportation pour attirer de manière durable les investissements ne doivent pas négliger l'obligation d'assurer la sécurité et les droits des travailleurs, elle a en outre encouragé le gouvernement à adopter une législation, en consultation avec les partenaires sociaux, assurant aux travailleurs dans les ZFE

un droit à la liberté syndicale qui soit pleinement conforme à la convention. Enfin, le gouvernement doit prendre des mesures énergiques pour mettre un terme à la violence et aux intimidations à l'encontre de syndicalistes et pour mener des enquêtes complètes et approfondies sur les affaires en suspens car, outre la menace que cette situation fait peser sur les maigres progrès accomplis, le cadre des relations professionnelles du pays pourrait en pâtir pour les années à venir. Son gouvernement reste déterminé à collaborer avec le gouvernement du Bangladesh pour améliorer le respect des droits des travailleurs.

**Le membre gouvernemental de l'Indonésie** a rappelé que plus de 7 000 syndicats sont enregistrés dans le pays, dont 300 l'ont été au cours des deux dernières années. L'orateur a félicité le gouvernement pour les réformes qu'il a adoptées, notamment pour les modifications qui ont été apportées à la loi de 2006 sur le travail, en consultation avec les partenaires sociaux. Il est à espérer que les règlements d'application seront prochainement adoptés. Par ailleurs, les mesures prises par le gouvernement pour faire respecter la convention dans les ZFE grâce à la désignation de huit tribunaux du travail chargés des conflits du travail et à l'octroi du droit de négociation collective et du droit de grève aux associations ouvrières de prévoyance sont à noter avec satisfaction. Enfin, l'orateur a invité le gouvernement, en coopération avec l'OIT, à prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer les difficultés que rencontrent les travailleurs bangladais en mettant en œuvre la convention et en instaurant de meilleures conditions de travail dans le pays.

**Le représentant gouvernemental** a indiqué que les commentaires constructifs pendant la discussion seront très utiles pour promouvoir la liberté syndicale et les autres droits des travailleurs dans différents secteurs. Concernant les allégations de harcèlement de syndicalistes, notamment dans le secteur du prêt-à-porter, le gouvernement s'est occupé de tous les cas de violations de normes du travail qui ont été signalés. L'action des autorités chargées d'appliquer la loi a été nécessaire pour rétablir l'ordre public, mais elle ne visait ni à perturber les activités syndicales ni à harceler les syndicalistes. L'enregistrement des syndicats est une question importante, et il est essentiel de faire connaître aux travailleurs leurs droits et leurs responsabilités, notamment pour ce qui est de la création et du fonctionnement des syndicats. Depuis 2013, 2 752 syndicalistes ont été formés à la liberté syndicale dans les quatre instituts des relations professionnelles du Département du travail. Une formation a aussi été dispensée à quelque 3 175 participants qui élaborent des programmes avec le soutien de l'OIT et d'autres partenaires. En 2014, l'Autorité des zones franches d'exportation du Bangladesh a organisé une campagne d'information dans les ZFE pour les membres élus des associations ouvrières de prévoyance sur de nombreuses questions, entre autres la sécurité et la santé au travail, les relations professionnelles et le règlement des conflits. L'orateur a indiqué aussi que les droits relatifs à la négociation collective et le droit de grève sont garantis aux associations ouvrières de prévoyance. Toutes les informations sur l'enregistrement des syndicats sont accessibles au public, et un site Internet facile d'emploi est en cours d'élaboration pour faciliter l'enregistrement. Les syndicats et les travailleurs ont la possibilité d'obtenir réparation en cas d'actions antisyndicales. Les principales raisons pour lesquelles il n'a pas été donné suite à 46 demandes de réparation formulées en janvier 2015 pour refus d'enregistrement des syndicats sont notamment les suivantes: absence d'informations des comités sur les syndicats dont la création était proposée; présentation

tardive des demandes; et non-présentation des demandes ou des documents d'identité de travailleurs. Dans le cas de 29 demandes de réparation présentées au cours d'un mois pour discrimination antisyndicale, 18 ont abouti, 5 portaient sur des pratiques déloyales du travail et 9 ont été rejetées, les conditions requises n'ayant pas été remplies. En conclusion, le représentant gouvernemental a déclaré que la procédure d'adoption des règlements d'application de la loi sur le travail sera menée à bien en priorité et que le gouvernement est résolu à promouvoir la liberté syndicale des travailleurs, telle qu'elle est consacrée dans les conventions pertinentes.

**Les membres travailleurs** ont souligné que tant l'observation de la commission d'experts que les informations fournies devant cette commission révèlent la violence que subissent les travailleurs du Bangladesh, que ce soit en raison des mauvaises conditions de travail, des salaires insuffisants ou des agressions antisyndicales dont ils sont victimes. En insinuant que derrière certaines actions collectives se trouvaient «la main de voyous», le gouvernement a donné un mauvais signal. Malgré le soutien et la bonne volonté de la communauté internationale, qui ont fait suite à la tragédie du Rana Plaza, le gouvernement n'a pas pris les mesures nécessaires pour assurer le respect de la liberté syndicale. De ce fait, les Etats-Unis ont retiré le Bangladesh de leur système de préférences commerciales. En avril 2015, l'Union européenne, que ce soit à travers le Parlement européen ou la Commission européenne, a exprimé sa préoccupation face à l'absence de progrès réalisé par le Bangladesh en matière de liberté syndicale. L'augmentation du nombre de syndicats enregistrés au cours des deux dernières années dans le secteur du textile est positive, mais cela n'est pas suffisant, surtout si l'on considère que près d'une centaine de syndicats ont disparu, que ce soit en raison de pratiques antisyndicales ou de fermetures d'usines. Le gouvernement a également annoncé l'élaboration d'un projet de règlement d'application de la loi sur le travail, mais celui-ci n'a toujours pas été adopté. Il semble en outre contenir des dispositions problématiques. Par ailleurs, le gouvernement, la police et l'inspection du travail restent souvent passifs face aux actes de discrimination antisyndicale, aux menaces et à la violence exercés à l'encontre des syndicalistes. Cette impunité envoie un très mauvais signal. En 2014, la commission a demandé au gouvernement, dans le cadre de l'examen de l'application de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, de modifier en priorité la législation réglementant les ZFE de manière à ce qu'elles soient couvertes par l'inspection du travail. Le gouvernement n'a pas tenu compte de ces conclusions puisqu'il n'a pris aucune mesure à cet égard. Les membres travailleurs ont conclu en rappelant la gravité de la situation et en demandant qu'un signal fort soit envoyé au gouvernement. Une mission tripartite de haut niveau devrait être entreprise afin de convaincre le gouvernement qu'il est indispensable qu'il prenne les mesures nécessaires pour garantir la liberté syndicale en droit et en pratique. A cette fin, le gouvernement doit: adopter et mettre en œuvre les amendements d'application de la loi sur le travail, en tenant compte des questions soulevées par les travailleurs, qui pourraient compromettre l'exercice de la liberté syndicale; amender la loi sur le travail pour assurer sa conformité avec la convention; assurer aux travailleurs des ZFE le droit à la liberté syndicale; enquêter sur tous les actes de discrimination antisyndicale, assurer la réintégration des travailleurs licenciés illégalement et imposer des sanctions appropriées; s'assurer que les demandes d'enregistrement des syndicats soient traitées rapidement et acceptées, à moins de ne pas répondre aux critères objectifs prévus par la législation.

Les membres employeurs ont souligné l'utilité des contributions qui ont été apportées pendant la discussion. Premièrement, il doit être dit clairement que tous les cas de violence et de harcèlement, où qu'ils se soient produits, doivent faire l'objet d'une enquête et que les procédures en cause doivent être menées rapidement et de façon équitable. S'agissant de la réforme de la loi sur les ZFE, il est à noter que de nombreux amendements sont en cours d'élaboration, suite à l'accident du Rana Plaza de 2013, même si certains aspects ne sont pas encore satisfaisants. Les membres employeurs ont rappelé les dispositions de l'article 8 de la convention selon lesquelles: «1) dans l'exercice des droits qui leur sont reconnus par la présente convention, les travailleurs, les employeurs et leurs organisations respectives sont tenus, à l'instar des autres personnes ou collectivités organisées, de respecter la légalité; 2) la législation nationale ne devra porter atteinte ni être appliquée de manière à porter atteinte aux garanties prévues par la présente convention». Il est important d'avoir à l'esprit que, dans son ensemble, la convention part du postulat suivant lequel, indépendamment des principes qu'elle énonce, il y a lieu de prendre en considération la réalité de la législation nationale. Bien qu'il ait été décidé à la réunion de février 2015 de ne pas aborder la question du droit de grève, dont les membres employeurs considèrent qu'elle relève de la législation nationale, il faut rappeler que tout ce qui figure dans la convention relève de la législation nationale, comme le précise l'article 8. Pour évaluer l'application de la convention, il convient d'adopter une approche équilibrée afin de déterminer si une situation contrevient ou est conforme aux principes de la convention. Il serait utile que l'OIT fournisse une assistance au Bangladesh à l'occasion de la révision de sa législation, et notamment de la loi sur le travail et de la loi sur les ZFE, afin d'obtenir les résultats décrits dans la convention et de faire la différence entre l'action revendicative licite et les troubles à l'ordre public. Au nom du travail décent, de la dignité et d'une clarté absolue, l'équilibre entre la législation nationale et les principes doit être respecté.

### Conclusions

La commission a pris note des déclarations du représentant gouvernemental et de la discussion qui a suivi. Elle a également pris note des questions en suspens soulevées par la commission d'experts concernant de nombreuses allégations: de faits de violence et de harcèlement dont font l'objet des syndicalistes et des dirigeants syndicaux sans que les enquêtes progressent; de retards dans l'enregistrement des nouvelles organisations syndicales; de la nécessité de garantir les droits des travailleurs en matière de liberté syndicale dans les zones franches d'exportation (ZFE); et de la persistance d'entraves au plein exercice de la liberté syndicale résultant de plusieurs dispositions de la loi sur le travail du Bangladesh de 2006.

La commission a pris note des informations communiquées par le gouvernement suivant lesquelles les deux suspects identifiés dans l'affaire du dirigeant syndical assassiné sont en fuite et que ce cas est considéré comme un cas «sensible», qui nécessite un suivi régulier, et que des poursuites soient rapidement engagées. Le gouvernement a annoncé que 182 plaintes pour pratiques déloyales du travail ont été reçues dans la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril 2015. Un règlement a été trouvé dans 177 cas et des poursuites pénales ont été initiées dans cinq autres. Une permanence téléphonique a été ouverte le 15 mars 2015, ce qui devrait améliorer la transparence et la gouvernance dans le traitement des plaintes; 7 495 organisations et 172 fédérations syndicales sont maintenant enregistrées, dont un total de 450 syndicats dans le secteur du prêt-à-porter, tandis qu'un système d'enregistrement en ligne a été mis en place afin de simplifier la procédure. Un site Internet

a été créé pour assurer la diffusion des rapports sur les enregistrements et est actuellement en cours d'adaptation pour le rendre plus convivial. Après l'adoption, en 2013, des modifications à la loi sur le travail, le gouvernement a pris conscience qu'il lui fallait encore et surtout préparer ses règlements d'application, ce qui a nécessité du temps ainsi que plusieurs cycles de consultations. Après discussion et obtention d'un consensus au sein du Conseil consultatif tripartite, ces règlements sont actuellement soumis à l'examen du ministère du Travail avant leur publication au Journal officiel. De même, le projet de loi sur le travail dans les ZFE a lui aussi été transmis au ministère du Travail. Le gouvernement organise depuis 2013 des activités de sensibilisation et de renforcement des capacités à l'intention de plus de 2 700 responsables syndicaux dans le but de garantir la liberté syndicale par un syndicalisme efficace. Le gouvernement a conclu en se félicitant de l'engagement constructif de l'OIT et des partenaires du développement pour la promotion des droits au travail.

La commission a noté que les règlements d'application de la loi sur le travail de 2013 ont maintenant deux ans de retard et que le gouvernement a indiqué qu'ils ont été rédigés et devraient être adoptés sous peu. La commission a rappelé qu'elle avait précédemment invité le gouvernement à faire en sorte que les travailleurs des ZFE aient la possibilité d'exercer leur liberté syndicale en droit comme dans la pratique, et elle a une nouvelle fois prié le gouvernement d'adopter une législation qui garantisse aux travailleurs des ZFE les droits protégés par la convention n° 87. La commission a également noté que la commission d'experts regrette qu'aucun autre amendement n'ait été apporté à la loi sur le travail du Bangladesh. Enfin, la commission a pris note des informations faisant état d'actes de discrimination antisyndicale, notamment de faits de violence et de licenciements.

Prenant en compte la discussion qui a eu lieu, la commission a demandé instamment au gouvernement:

- d'entamer les amendements à la loi sur le travail de 2013 afin de régler les questions relatives à la liberté syndicale et à la négociation collective identifiées par la commission d'experts de l'OIT, en portant une attention particulière aux priorités identifiées par les partenaires sociaux;
- de faire en sorte que la loi régissant les ZFE permette une liberté syndicale totale, y compris le droit de constituer des organisations syndicales et de s'associer à des organisations syndicales extérieures aux ZFE;
- d'instruire d'urgence des enquêtes sur tous les actes de discrimination antisyndicale, de s'assurer de la réintégration de ceux qui ont été illégalement licenciés et d'imposer des amendes ou des sanctions pénales (particulièrement dans les cas de violence envers des syndicalistes) conformément à la loi; et enfin
- de faire en sorte que les demandes d'enregistrement de syndicats soient traitées rapidement et qu'elles ne soient pas rejetées, sauf si elles ne remplissent pas des critères clairs et objectifs énoncés dans la loi.

La commission invite instamment le gouvernement à accepter cette année une mission tripartite de haut niveau afin d'assurer qu'il sera donné suite aux recommandations.

### BÉLARUS (ratification: 1956)

Le gouvernement a communiqué les informations écrites suivantes.

En ce qui concerne les mesures prises par le gouvernement pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête, conformément à la recommandation n° 2 formulée par cette dernière, le gouvernement a pris des mesures pour ne plus rendre obligatoire la présence d'au moins 10 pour cent de l'ensemble des travailleurs pour établir une organisation syndicale. Le décret présidentiel n° 4 du 2 juin 2015 a été

adopté. Il modifie le décret présidentiel n° 2 du 26 janvier 1999 sur diverses mesures visant à réglementer les activités des partis politiques, des syndicats et des autres associations publiques, et supprime l'obligation susmentionnée. Par conséquent, en vertu du décret n° 4 du 2 juin 2015, il suffit de 10 travailleurs pour établir un syndicat dans une entreprise. Le gouvernement estime opportun de signaler le rôle positif qu'a joué le Conseil tripartite pour l'amélioration de la législation dans le domaine social et du travail en proposant d'apporter ces modifications au décret n° 2.

S'agissant de la mise en œuvre des propositions de la mission de contacts directs, depuis la 103<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail, la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête a été organisée en fonction des propositions de la mission de contacts directs, approuvées par le Conseil d'administration du BIT à sa 320<sup>e</sup> session qui s'est tenue en mars 2014. La mission avait pour objectif d'avoir une vue d'ensemble de la situation des droits syndicaux dans le pays et d'aider le gouvernement à mettre en œuvre rapidement et efficacement toutes les recommandations en suspens de la commission d'enquête. Le gouvernement a accepté la proposition formulée par la commission à la session de juin 2014 et pris les mesures nécessaires pour permettre à la mission de contacts directs de s'acquitter pleinement de sa tâche. La mission de contacts directs a séjourné en République du Bélarus du 27 au 31 janvier 2014. Après avoir tenu plusieurs réunions et étudié la situation sur le terrain, la mission a noté que des progrès avaient été faits dans l'application des recommandations de la commission. De plus, la mission a noté qu'il y avait au Bélarus des éléments constitutifs du pluralisme syndical. La mission s'est intéressée tout particulièrement au rôle du conseil tripartite, qui réunit des représentants de toutes les parties prenantes – gouvernement, associations d'employeurs et associations syndicales (Fédération des syndicats du Bélarus (FTUB) et Congrès des syndicats démocratiques du Bélarus (BCDTU)). Depuis ces dernières années, le conseil est le principal organe de dialogue entre le gouvernement et les partenaires sociaux sur la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête. La mission a souligné qu'il fallait améliorer l'action du conseil. La mission a formulé plusieurs propositions, notamment celle de mener des activités conjointes avec la participation du gouvernement, les partenaires sociaux et l'OIT dans les domaines suivants: action des organes consultatifs tripartites; négociation collective au niveau de l'entreprise; règlement des conflits et médiation; formation des juges, procureurs et juristes sur l'application des normes internationales du travail. Pendant la discussion qui s'est tenue à la 103<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail en juin 2014, la commission a noté que le gouvernement avait approuvé ces propositions et s'était dit résolu à agir avec les partenaires sociaux et l'OIT pour les mettre en œuvre. Le gouvernement a souligné que les activités prévues en application des propositions de la mission contribueraient à donner suite à plusieurs des recommandations de la commission d'enquête, en particulier les recommandations n<sup>os</sup> 4, 8 et 12.

Comme suite aux conclusions de la Commission de l'application des normes, adoptées en juin 2014, le gouvernement, avec le Bureau et avec la participation des syndicats et des associations d'employeurs, a pris des mesures concrètes pour mettre en œuvre les propositions de la mission de contacts directs. Par exemple, avec l'assistance du gouvernement, le Bureau a tenu un séminaire pour examiner les enseignements tirés de l'action des organes consultatifs tripartites du partenariat social (9 et 10 juin, Minsk). Le but du séminaire était

d'aider le gouvernement et les partenaires sociaux à élaborer des propositions pour améliorer l'action du conseil tripartite. Ont participé au séminaire des membres du conseil tripartite et d'autres représentants concernés du gouvernement, d'associations d'employeurs et de syndicats (FTUB et BCDTU). L'expérience internationale d'organes tripartites a été incarnée au séminaire par des experts du BIT et par des experts de la Lituanie et de la Finlande. Les participants au séminaire ont élaboré des propositions visant à améliorer l'efficacité du conseil; elles ont été examinées de près aux réunions du conseil des 23 janvier et 23 avril 2015. A la suite de la discussion, les parties représentées ont convenu de modifier le règlement du conseil pour plus d'efficacité. Le nouveau texte du règlement du Conseil tripartite pour l'amélioration de la législation dans le domaine social et du travail a été adopté en vertu de l'arrêté n° 48 du 8 mai 2015 du ministère du Travail et de la Protection sociale de la République du Bélarus. Ce nouveau texte a élargi considérablement le mandat du conseil. En particulier, le conseil peut désormais analyser la législation en vigueur, ainsi que les projets de législation dans le domaine social et des relations du travail, afin de veiller à leur conformité aux conventions et recommandations de l'OIT et à la pratique internationale, et de garantir ainsi l'application des normes internationales du travail à l'échelle nationale. Le conseil a la faculté de soumettre aux organes législatifs ses propositions visant à appliquer dans la législation nationale les dispositions des conventions et recommandations de l'OIT et à modifier la législation sur le travail et les syndicats, conformément aux recommandations de l'OIT. Le conseil peut prendre l'initiative d'examiner les propositions formulées par le Conseil national du travail et des questions sociales qui visent à modifier ou à compléter la législation sur le travail et les syndicats. De plus, le nouveau règlement permet une participation plus active d'experts internationaux, y compris du BIT, à l'examen de questions au sein du conseil. Afin de faciliter cet examen, le conseil peut tenir des réunions extraordinaires.

En 2015, le gouvernement a mené des activités relevant du second domaine identifié dans les propositions de la mission de contacts directs. Ainsi, les 13 et 14 mai 2015, le BIT, en collaboration avec le gouvernement et les partenaires sociaux, a tenu un séminaire tripartite sur la négociation collective et la coopération au niveau de l'entreprise dans le contexte du pluralisme. A cet égard, concernant le pluralisme syndical, il convient de noter qu'il existe plusieurs organisations syndicales dans différentes entreprises de la République du Bélarus et que chacune d'entre elles, quelle que soit sa taille, souhaite participer à la négociation collective avec l'employeur. D'après la pratique établie au Bélarus, une seule convention collective est conclue par entreprise. L'employeur doit mener la négociation collective avec un seul groupe de travailleurs, représentés par des syndicats. Cependant, la procédure de l'interaction entre les différents syndicats, au sein du groupe syndical unique établi pour les négociations avec l'employeur, n'est pas clairement définie. Dans les faits, la question est réglée par l'accord conclu entre les syndicats affiliés à la FTUB et au BCDTU. Par exemple, dans la plus grande entreprise du pays, JSC «Belaruskali» (Soligorsk), trois syndicats participent à la négociation collective avec l'employeur en vue de conclure une convention collective (organisations syndicales du premier degré du Syndicat bélarussien des travailleurs des industries chimiques, minières et pétrolières et du Syndicat des travailleurs agricoles, affiliés à la FTUB, ainsi que l'organisation syndicale du premier degré du Syndicat bélarussien indépendant, affilié au BCDTU). Dans la pratique, toutefois, un accord n'est pas toujours trouvé entre les

organisations syndicales d'une entreprise, ce qui donne généralement lieu à des conflits entre les syndicats, et compromet donc la négociation collective au niveau de l'entreprise.

Il convient de souligner que, compte tenu de la situation actuelle du mouvement syndical au Bélarus, les experts de l'OIT ont à plusieurs reprises fait savoir au gouvernement que, à ce stade, une solution plus acceptable n'était pas de créer une procédure législative pour former un groupe syndical uni (de nouvelles dispositions législatives ne seraient vraisemblablement pas acceptées de manière favorable par tous les participants) mais de parvenir à un accord entre toutes les parties intéressées sur les principes directeurs de l'interaction entre les partenaires sociaux au cours de la négociation collective, y compris lorsqu'il existe plusieurs syndicats dans une entreprise, et d'énoncer ces principes dans un accord ou un autre document, que les partenaires sociaux pourront appuyer et approuver. Des membres du conseil et des représentants d'associations d'employeurs et de syndicats (y compris les dirigeants de la FTUB et du BCDTU), et des représentants de plusieurs entreprises (syndicats et employeurs) où plusieurs syndicats sont en place, ont participé au séminaire tenu à Minsk les 13 et 14 mai 2015. A l'issue des deux journées de discussion, animées par des représentants de l'OIT, les participants ont formulé des conclusions qui prévoient la participation de représentants de tous les syndicats en place dans une entreprise à la commission de la négociation collective. Prochainement, les conclusions du séminaire seront examinées par le conseil. Il devrait établir un document qui sera soumis aux partenaires sociaux pour approbation.

La prochaine activité dans le cadre de la suite à donner aux propositions de la mission de contacts directs sera un séminaire tripartite sur la résolution des conflits et la médiation. L'échange de vues entre toutes les parties concernées devrait améliorer la situation en matière de règlement des conflits du travail dans le système national existant, ainsi que créer de nouveaux mécanismes efficaces dans le cadre du conseil tripartite. Par conséquent, les activités visant à mettre en œuvre les propositions de la mission de contacts directs sont menées dans le plein respect des accords conclus entre le gouvernement et l'OIT. Les activités conjointes visent à résoudre des problèmes précis. Elles découlent directement des recommandations de la commission d'enquête. Le gouvernement considère qu'il est également nécessaire de souligner que le renforcement de la coopération entre le BIT et le gouvernement ainsi que les activités conjointes menées par toutes les parties concernées améliorent les relations entre les partenaires sociaux dans le pays. Par conséquent, malgré certaines divergences, le gouvernement a noté des évolutions positives dans les relations au sein du groupe syndical. La question de la participation du représentant du BCDTU aux activités du Conseil national du travail et des questions sociales a été réglée. M. Yaroshuk, dirigeant du BCDTU, a participé aux trois dernières réunions du conseil national, le 25 septembre 2014, et les 13 janvier et 1<sup>er</sup> avril 2015. Le gouvernement juge positif le niveau de coopération atteint jusqu'à présent entre les parties au dialogue social dans le système de partenariat social. Le Conseil national du travail et des questions sociales poursuit son travail. Le gouvernement ainsi que l'ensemble des associations d'employeurs et des syndicats y sont représentés. Un accord général pour 2014-15 a été signé le 30 décembre 2013 par le gouvernement, les associations nationales d'employeurs et les syndicats, accord à l'élaboration duquel ont participé des représentants de la FTUB et du BCDTU. A l'instar du précédent accord général, l'accord pour 2014-15 s'applique à tous les employeurs, travailleurs et

organisations syndicales au Bélarus. Les deux associations syndicales (FTUB et BCDTU), quelle que soit leur représentativité, peuvent bénéficier des garanties fournies par l'accord général. Par conséquent, dans la pratique, les principes du pluralisme syndical sont respectés en République du Bélarus.

En outre, devant la commission, **une représentante gouvernementale**, après avoir fait référence aux informations fournies dans la déclaration écrite du gouvernement, a informé en particulier la commission des mesures qui ont été prises, en collaboration avec les partenaires sociaux et le BIT, suite à la mission de contacts directs qui s'est rendue dans le pays en janvier 2014, en vue de la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête. Comme le montrent les informations fournies par écrit, des résultats concrets ont été obtenus depuis la discussion qui a eu lieu en 2013 au sein de la Commission de la Conférence. Il s'agit notamment de la suppression de la prescription concernant la nécessité de représenter au moins 10 pour cent de l'effectif, suite à l'abrogation du décret présidentiel n° 2, et de la mise en œuvre des propositions formulées à la suite de la mission de contacts directs. L'oratrice a souligné le rôle positif déployé par le BIT à cet égard et le fait que son pays est ouvert au dialogue et à la discussion pour toutes les questions en suspens.

**Les membres employeurs** ont remercié le gouvernement pour les informations écrites et orales détaillées qu'il a fournies et salué son ton constructif ainsi que sa volonté de continuer à collaborer avec l'OIT et les partenaires sociaux. Le cas est complexe et son histoire remonte à très loin. Il a fait l'objet de 21 observations de la commission d'experts depuis 1998 et a été discuté 11 fois par cette commission depuis 1989. Rappelant les faits nouveaux depuis l'établissement de la commission d'enquête, à la suite de la plainte présentée en 2003 en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT, les membres employeurs ont rappelé la discussion qui a eu lieu sur le cas au sein de cette commission en juin 2014 et les conclusions qui en ont résulté. Ils notent que des faits nouveaux positifs ont été observés tout récemment. Dans ses commentaires de 2015, la commission d'experts a constaté quatre principaux sujets de préoccupation. Tout d'abord, le gouvernement n'a pas pris de mesures pour modifier le décret présidentiel n° 2 de janvier 2009, de façon à supprimer les obstacles à l'enregistrement des syndicats (notamment les règles relatives à l'adresse légale et au critère de 10 pour cent minimum de membres). A cet égard, prenant note des explications du gouvernement selon lesquelles ce critère de 10 pour cent minimum est supprimé, grâce à l'adoption du décret présidentiel n° 4 de juin 2015, les membres employeurs ont demandé au gouvernement de communiquer des informations plus détaillées à la commission d'experts. Le deuxième sujet de préoccupation porte sur les manifestations de syndicats qui ont été interdites et qui constituent une violation au titre de la loi sur les activités de masse, et sur le fait que le gouvernement n'a pas manifesté l'intention de modifier cette loi. Rappelant que les manifestations pacifiques organisées par les organisations de travailleurs ou d'employeurs sont protégées par la convention, les membres employeurs ont encouragé le gouvernement à modifier la loi sur les activités de masse, en particulier les dispositions qui prévoient la dissolution d'une organisation en cas d'infraction unique aux dispositions de ladite loi, conformément à la recommandation n° 10 de la commission d'enquête. Le troisième point de préoccupation concerne le décret présidentiel n° 24 relatif à l'utilisation de l'aide gratuite, le gouvernement n'ayant pas manifesté son intention de modifier le décret considéré. D'après le gouvernement, dans la pratique, les

syndicats ne sont pas empêchés de recourir à une aide financière. Rappelant que l'interdiction pour les organisations nationales d'employeurs et de travailleurs de recevoir une aide financière de la part d'organisations internationales d'employeurs ou de travailleurs, sauf approbation du gouvernement, n'est pas conforme à la convention, les membres employeurs ont prié le gouvernement d'abroger ou de modifier ce décret, en consultation avec les partenaires sociaux, pour faire en sorte que les organisations d'employeurs et de travailleurs puissent effectivement organiser leur gestion et leurs activités et bénéficier de l'aide internationale, si elles le souhaitent. Quatrièmement, s'agissant de la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête, le gouvernement a donné des explications sur les mesures prises à cet effet, à la suite de la mission de contacts directs qui s'est rendue dans le pays en janvier 2014. Les membres employeurs ont salué le rôle du Conseil tripartite pour l'amélioration de la législation dans le domaine social et du travail à cet égard, ainsi que le rôle du conseil en ce qui concerne la mise en œuvre des propositions de la mission de contacts directs. Ils ont salué le fait qu'avec la participation des partenaires sociaux des mesures concrètes avaient été prises pour mettre en œuvre les propositions de la mission de contacts directs. Les membres employeurs ont particulièrement salué les explications du gouvernement sur l'extension du mandat du Conseil tripartite pour l'amélioration de la législation dans le domaine social et du travail, notamment son rôle dans la modification de la législation du travail. Le conseil est un forum utile pour les débats et les échanges de vues, et des efforts devraient être faits pour le transformer en un forum efficace, avec la pleine participation des partenaires sociaux. Le gouvernement doit être prié de fournir des informations supplémentaires à la commission d'experts à cet égard et de poursuivre le dialogue social au sein du conseil tripartite et dans d'autres forums ainsi que la coopération avec le Bureau. Il convient de saluer l'adoption du décret présidentiel n° 4 portant révocation du décret présidentiel n° 2, conformément à la recommandation n° 2 de la commission d'enquête. Il y a lieu d'espérer que cet engagement constructif marquera l'engagement du gouvernement à traiter, sans tarder, d'autres questions en suspens, notamment la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête encore non suivies d'effet.

**Les membres travailleurs** ont constaté que, dix ans après l'adoption des conclusions et recommandations de la commission d'enquête de l'OIT concernant la liberté syndicale au Bélarus, seules 2 recommandations sur les 12 formulées ont été pleinement appliquées alors que les autres n'ont donné lieu à aucun début de mise en œuvre. En outre, la consolidation du pouvoir du régime actuel n'a fait que renforcer la répression antisyndicale: les membres de syndicats libres ont été contraints de renoncer à leur affiliation syndicale et ont fait l'objet de discrimination et de licenciement, les demandes d'enregistrement des syndicats sont toujours rejetées et les manifestations organisées par des syndicats indépendants sont toujours interdites. En outre, le plan de travail conçu en 2009 avec la participation de l'OIT et des partenaires sociaux n'a pas été mis en œuvre, et le Conseil tripartite pour l'amélioration de la législation n'est qu'une simple façade puisqu'il n'a pas de véritables fonctions. Le BCDTU, constitué de syndicats libres et indépendants, a soumis des propositions visant à améliorer la législation et a exprimé ses préoccupations face aux violations des droits syndicaux dans plusieurs entreprises. Ces appels sont restés sans suite. Les membres travailleurs ont indiqué que, en dépit des demandes répétées de cette commission et de la commission d'experts de modifier le décret

présidentiel n° 2, qui fait obstacle à la formation des syndicats, rien n'a été fait dans ce sens. Ainsi, pour pouvoir s'enregistrer, les syndicats doivent fournir l'adresse officielle de leur siège, souvent celle des locaux de leurs entreprises, puisqu'ils ne sont pas autorisés à donner l'adresse du domicile de leurs dirigeants en tant qu'adresse légale. Une lettre de la direction de l'entreprise confirmant cette adresse est généralement nécessaire et l'enregistrement des syndicats dépend donc du bon vouloir de l'employeur; une liste de noms de membres fondateurs de syndicats doit aussi être envoyée au ministère de la Justice. Tous ces obstacles, ainsi que la répression brutale et les représailles dont sont l'objet les militants syndicaux, font qu'il est pratiquement impossible de développer le mouvement syndical indépendant dans le pays. De fait, aucun syndicat indépendant n'a été enregistré depuis des années.

En vertu de l'instruction n° 48 de 2005 du ministère de la Justice, l'enregistrement d'un syndicat risque d'être annulé, sans possibilité de recours judiciaire, dès lors que sa charte ou sa structure est jugée incompatible avec la législation. Un syndicat peut aussi être dissous par le greffe lorsque les données concernant le syndicat n'ont pas été correctement enregistrées. Ils ont indiqué que le décret présidentiel n° 29 a établi un système de contrats de courte durée attribués à 90 pour cent des travailleurs. Ce système sert à réprimer le mouvement syndical, principalement par le refus de prolonger les contrats des militants syndicaux et de leur famille. Il n'y a pas de protection adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale et, par ailleurs, beaucoup de membres ont été contraints de quitter des syndicats indépendants. En outre, la loi impose de lourdes restrictions à l'organisation de manifestations et de réunions, et toute infraction à ce texte pourrait conduire à la dissolution du syndicat. Les membres travailleurs ont souligné que, étant donné la gravité de la situation actuelle, les travailleurs ont recours à des mesures extrêmes, allant jusqu'à la grève de la faim, pour protester contre les actes permanents de représailles et de répression à l'égard des syndicalistes. A cet égard, ils ont cité en exemple une entreprise de pièces de tracteurs dans laquelle plus de 200 membres ont été contraints de quitter leur syndicat afin d'être affiliés au Syndicat libre du Bélarus (SPB). Le dirigeant syndical M. Mikhail Kovalkov n'a pas été autorisé à entrer dans son entreprise malgré une décision du district de Bobruisk et d'un tribunal de la ville qui avait contraint l'employeur à réactiver le badge permanent de M. Mikhail Kovalkov pour lui permettre d'entrer dans ses locaux. En 2014, les contrats de MM. Alyaksandr Varankin, Alyaksandr Hramyka et Victor Osipov n'ont pas été renouvelés à titre de représailles pour avoir participé à des activités syndicales. Depuis 2008, le syndicat local d'une raffinerie de pétrole qui était affilié au Syndicat indépendant du Bélarus (BNP) fait l'objet d'une campagne antisyndicale violente de la part de la direction de la raffinerie. Les membres de ce syndicat sont régulièrement soumis à des sanctions disciplinaires en raison de leur appartenance à un syndicat et, en l'espace de six ans, plus de 700 travailleurs ont été contraints de renoncer à leur affiliation syndicale. En octobre 2014, le responsable syndical M. Yuriy Shvets a entamé une grève de la faim, mais cela n'a pas fait changer la situation. Les membres travailleurs ont également cité en exemple le syndicat de l'entreprise Granit, créé en 2012, qui n'a pas été enregistré. Les 200 membres qu'il comptait ont été contraints de renoncer à leur affiliation, et leurs dirigeants, entre autres, Oleg Stakhaevich, Nicolay Karyshev, Anatoliy Litvinko, Leonid Dubonosov, ont été licenciés. Les membres travailleurs ont fait observer que, en 2014, le Bélarus a figuré une fois encore dans un paragraphe spécial du rapport de cette commission, et que



d'autres lois récemment adoptées violent encore les droits des travailleurs du pays. Fin 2014, le décret présidentiel n° 5, qui visait à «renforcer la discipline au travail» dans les entreprises tant publiques que privées, a été adopté. Cette norme habilite les employeurs à modifier unilatéralement les conditions de travail et facilite l'établissement d'une liste noire de membres syndicaux. En outre, le décret présidentiel n° 3 d'avril 2015 impose de lourdes amendes aux citoyens aptes à travailler, mais sans emploi depuis plusieurs mois. Les membres travailleurs ont exprimé leur profonde préoccupation concernant la situation de la liberté syndicale au Bélarus et ont condamné le manquement permanent du gouvernement à appliquer les recommandations de la commission d'enquête formulées il y a dix ans. Le processus actuel de monopole syndical et le recours à la FTUB, contrôlée par l'Etat pour éliminer le mouvement syndical indépendant, sont également sources de profondes préoccupations. Ils ont fait valoir que, aussi longtemps que la FTUB resterait sous le contrôle du gouvernement, le libre exercice des droits des travailleurs n'existerait pas dans le pays.

**Le membre employeur du Bélarus** a souligné que, dans le cadre du suivi des recommandations de la commission d'enquête et après la visite de la mission de contacts directs, le système de dialogue social dans le pays connaît, avec la participation active des employeurs, une amélioration significative. Le fonctionnement régulier du Conseil national du travail et des questions sociales et du Conseil tripartite pour l'amélioration de la législation dans le domaine social et du travail, au sein desquels participent tant la FTUB que le BCDTU, en est la preuve. Dans le cadre de l'accord général, des accords sectoriels et des conventions collectives d'entreprises sont signés. Les employeurs du Bélarus entendent entretenir des rapports égalitaires avec l'ensemble des syndicats, et il est important de mener des discussions ouvertes et impartiales pour trouver des solutions mutuellement acceptables aux problèmes. Il est toutefois nécessaire d'établir des critères plus objectifs pour déterminer dans quelle mesure la soumission de certaines plaintes remplissent les conditions nécessaires pour être examinées par l'OIT. Quant au séminaire de mai 2015 sur le pluralisme syndical et la négociation collective organisé conjointement avec le Bureau, il a permis de renforcer les relations de confiance entre les partenaires sociaux et de mieux comprendre comment mettre en œuvre les dispositions de la convention. Face aux craintes que suscite l'actuelle crise économique, rendue plus aiguë par les sanctions imposées par les pays occidentaux contre la Fédération de Russie, la collaboration entre employeurs et travailleurs acquiert une importance accrue. Dans ce contexte, les employeurs du Bélarus n'épargneront pas leurs efforts pour assurer la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête.

**Le membre travailleur du Bélarus** a approuvé la déclaration du groupe des travailleurs selon laquelle il faut examiner chaque situation tant au regard de la législation que de la pratique. La législation en vigueur ne comporte pas d'obstacle insurmontable à l'enregistrement des organisations syndicales. A ce sujet, le fait le plus important a été l'amendement des dispositions du décret présidentiel n° 2 par le décret présidentiel n° 4 afin de faciliter la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête concernant la condition en vertu de laquelle au moins 10 pour cent de l'ensemble des travailleurs soient affiliés pour pouvoir créer des organisations syndicales. Ce problème a été résolu grâce aux efforts communs de tous les partenaires sociaux dans le cadre du dialogue tripartite en place dans le pays. Ceci est clairement démontré par le fait que seulement au cours des six derniers mois près de 30 organisations syndicales

du secteur privé ont été enregistrées au Bélarus. Dans le pays, quelque 24 000 organisations syndicales sont actuellement enregistrées. Néanmoins, des employeurs du secteur privé posent activement des obstacles à la création de syndicats par leurs travailleurs. La FTUB a reconnu que cette situation était inadmissible pour les travailleurs du Bélarus. La question a été soulevée lors du congrès de la FTUB en mai 2015, suscitant une certaine compréhension et un certain soutien de la part du gouvernement. Il y a aujourd'hui dans le pays deux fédérations syndicales, la FTUB et le BCDTU, qui ont la possibilité de coopérer avec le gouvernement et les employeurs dans le cadre de l'institution supérieure de collaboration sociale, le Conseil national du travail et des questions sociales, ainsi que dans le cadre du Conseil tripartite pour l'amélioration de la législation dans le domaine social et du travail, dont l'OIT avait recommandé la création. Cela démontre clairement l'existence du pluralisme syndical dans le pays. La FTUB participe activement à l'amélioration de la législation qui protège les droits et intérêts sociaux et économiques des travailleurs. Elle est disposée à participer à d'autres discussions pour assurer la mise en conformité de cette législation aux normes internationales du travail. La loi sur les activités de masse ne comporte pas de restrictions significatives aux activités pacifiques des syndicats. La preuve en est que la FTUB a organisé plus de 80 manifestations publiques pour la seule année 2015. Il peut y avoir des exceptions ponctuelles mais pas de limitation systématique de la réalisation d'activités pacifiques. La commission d'experts et la mission de contacts directs du BIT ont indiqué dans leurs rapports que les plaintes des syndicats au sujet des dispositions du décret présidentiel n° 24, qui régit l'utilisation de dons de l'extérieur, sont infondées étant donné que, dans la pratique, les syndicats peuvent recourir à une aide financière. Il a ajouté que la loi en vigueur sur les syndicats garantit le droit des membres du syndicat de payer 1 pour cent du salaire mensuel au titre de leurs cotisations syndicales. Dans la plupart des cas, ces ressources devraient être suffisantes pour couvrir les activités des syndicats si leurs budgets sont gérés de manière appropriée. En conclusion, le gouvernement prend systématiquement des mesures pour mettre en œuvre les recommandations des organes de contrôle de l'OIT, ce qui permet un dialogue social auquel participent tous les partenaires sociaux concernés dans le pays, et il crée les institutions, mécanismes et normes nécessaires pour appliquer effectivement les dispositions de la convention. La Commission de l'application des normes et les organes de contrôle de l'OIT doivent reconnaître les progrès significatifs qui ont été réalisés par le gouvernement dans le respect des droits des organisations syndicales dans le pays.

**La membre gouvernementale de la Lettonie**, s'exprimant au nom de l'Union européenne (UE) et de ses Etats membres, ainsi qu'au nom du Monténégro, de la Serbie et de la Norvège, a dit que l'UE accorde une grande importance à ses relations avec le Bélarus et qu'elle a l'intention de continuer à coopérer avec ce pays. Elle s'est dite vivement préoccupée par le fait que les droits de l'homme, la démocratie et la règle de droit ne soient pas respectés. Le cas à l'examen est inscrit à l'ordre du jour de la commission depuis 1997 et, il est regrettable que la suite donnée à la mission de contacts directs progresse si lentement alors que des avancées importantes sont nécessaires pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête de 2004. Dans ce contexte, le fait que le Bélarus n'ait pas appliqué ces recommandations a entraîné sa suspension du Système de préférences généralisées de l'UE en 2007, suspension qui n'a pas été levée. Tout en saluant la modification



concernant le nombre minimum d'affiliés nécessaires pour former un syndicat, l'oratrice s'est dite préoccupée par l'absence d'amélioration réelle de la situation dans la pratique. Elle a de nouveau demandé au gouvernement d'éliminer les autres obstacles empêchant la création et le fonctionnement de syndicats dans la pratique, et en particulier la prescription concernant l'adresse légale imposée par le décret présidentiel n° 2 de janvier 1999. Elle a instamment prié le gouvernement de fournir les informations demandées par la commission d'experts, en particulier en ce qui concerne le refus d'autoriser les manifestations et les limites imposées à la liberté de réunion en application de la loi sur les activités de masse. Elle a de nouveau instamment prié le gouvernement, à l'instar de la commission d'experts, de modifier le décret présidentiel n° 24 concernant l'utilisation de l'aide gratuite de l'étranger. Cela est indispensable pour que les organisations de travailleurs et d'employeurs puissent bénéficier de l'assistance d'organisations internationales de travailleurs et d'employeurs. Elle a également instamment prié le gouvernement de communiquer toutes les informations demandées par la commission d'experts et de redoubler d'efforts, avec tous les partenaires sociaux concernés, pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête. Elle a pris note de ce que le gouvernement a accepté l'assistance technique du Bureau et exprimé l'espoir que ce regain d'engagement aux côtés du BIT et la coopération avec les partenaires sociaux donneront des résultats concrets afin de permettre une mise en œuvre rapide et efficace des recommandations en suspens de la commission d'enquête.

**Un observateur représentant la Confédération syndicale internationale (CSI)** a souligné que l'action de l'OIT au Bélarus est particulièrement importante au vu du caractère autoritaire du système politique du pays. Le respect de la liberté syndicale reste une question critique et l'adoption du décret présidentiel n° 4 n'a pas amélioré la situation. De fortes pressions et des licenciements discriminatoires frappent les représentants syndicaux indépendants à tel point que certains d'entre eux n'ont d'autres recours que de mener des grèves de la faim. D'autres représentants se réfugient dans l'anonymat pour éviter la répression et, dans ces conditions, de nombreux membres du BCDTU ne sont pas en mesure de participer aux mécanismes de négociation collective. Les manifestations du 7 octobre 2014 et du 1<sup>er</sup> mai 2015 n'ont pas été autorisées et quant au décret présidentiel n° 3, il permet de réduire les salaires des cadres en représaille à d'éventuelles activités syndicales. De la même manière, l'exigence de fournir un certificat de travail pour postuler à un nouvel emploi augmente les risques de non-réembauche pour les membres du mouvement syndical indépendant. Lors d'une rencontre avec la FTUB le 22 mai 2015, le Président Loukachenko a affirmé que cette dernière constituait un pilier de l'action du gouvernement et que 100 pour cent des travailleurs du pays devraient s'affilier. Dans ces conditions, il sera difficile de respecter les recommandations de la commission d'enquête. A cet égard, les atteintes au droit de se réunir librement suscitent une particulière préoccupation.

**Le membre gouvernemental de la République arabe syrienne** a noté que le gouvernement a pris plusieurs mesures pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête. Par exemple, suite à la deuxième recommandation de la commission d'enquête, l'exigence de réunir 10 pour cent du nombre total de travailleurs pour constituer un syndicat a été supprimée: en vertu du décret présidentiel n° 4 de juin 2015, il suffit désormais de dix travailleurs pour en créer un. En outre, la mission de contacts directs de l'OIT de janvier 2014 a pu prendre note de certaines avancées dans la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête,

notamment de l'existence de certains éléments relatifs au pluralisme syndical. L'orateur a rappelé que la mission de contacts directs a formulé plusieurs propositions pour faciliter la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête, notamment des activités liées à la négociation collective dans les entreprises, au règlement des conflits et à la médiation, au fonctionnement des organes consultatifs tripartites et à la formation des juges et avocats à l'application des normes internationales du travail. Le gouvernement du Bélarus a pris des mesures concrètes pour appliquer ces propositions, ce qui montre qu'il est attaché à résoudre les problèmes soulevés par la commission d'experts et la commission d'enquête.

**La membre travailleuse de la Pologne** a rappelé les conclusions de cette commission en 2014 et a déploré que le nombre de violations des droits humains et syndicaux ait augmenté depuis lors et que des membres de syndicats indépendants fassent toujours l'objet de discrimination antisyndicale. Si l'abandon du critère de 10 pour cent minimum de l'effectif imposé pour la création d'un syndicat est à souligner, cette mesure est cependant compromise par un décret présidentiel selon lequel les nouveaux syndicats doivent être établis dans toutes les entreprises privées et doivent s'affilier au plus tard en 2016 à la FTUB, sous contrôle strict du gouvernement. Etant donné que, selon le Président, la protection des travailleurs relève de sa prérogative, elle dépend de son bon vouloir et ne repose pas sur une base juridique établie à laquelle les travailleurs pourraient se fier. Pour éviter toute atteinte à l'un quelconque des droits des travailleurs au Bélarus, l'oratrice a exhorté le gouvernement à respecter les engagements pris en matière de dialogue social et de coopération avec l'OIT et à mettre effectivement en œuvre toutes les recommandations de la commission d'enquête afin d'améliorer la situation de tous les travailleurs du pays, à commencer par un système de libertés publiques établi et son respect.

**Le membre gouvernemental de la République bolivarienne du Venezuela** a fait remarquer que les mesures prises par le gouvernement en application des recommandations, formulées par la commission d'enquête dans le cadre de la convention, constituent de grands progrès par rapport à la situation décrite lors de discussions antérieures. Le pluralisme syndical existe au Bélarus, le dialogue social s'est renforcé, la législation portant sur les questions sociales et de travail s'est améliorée et des réunions et des séminaires ont été organisés sur les thèmes de la liberté syndicale et de la protection du droit de se syndiquer. La commission devrait tenir compte des bonnes dispositions et des efforts déployés par le gouvernement, dont ses explications et arguments sont le reflet, afin que les conclusions de la commission qui sortiront de ce débat soient objectives et équilibrées, donnant ainsi l'occasion au gouvernement de les prendre pleinement en considération et de les mettre en exergue dans le cadre de l'application de la convention.

**La membre travailleuse des Etats-Unis** a regretté que, en dépit des examens répétés dont a fait l'objet le cas au fil des ans, la répression des syndicats indépendants continue. Par exemple, en octobre 2014, la direction d'une entreprise de Slonim a lancé une campagne de harcèlement contre plus de 30 travailleurs ayant adhéré à un syndicat indépendant (Syndicat des travailleurs de la radio et de l'électronique (REP)). Ils ont fait l'objet de différents actes discriminatoires, notamment des baisses de salaires et des menaces de licenciement. Un autre travailleur, dans une entreprise distincte, a fait l'objet de mesures disciplinaires pour avoir encouragé des collègues à adhérer au REP. Rappelant les commentaires de la commission d'experts sur la suppression systématique du BNP dans l'entreprise Granit, l'oratrice a noté qu'un autre

militant syndical a été licencié en décembre 2014, dans la continuité d'un plan de licenciements qui touche la quasi-totalité des syndicalistes du BNP dans l'entreprise. Fait très préoccupant, ce licenciement a eu lieu bien que le litige ait été examiné dans le cadre du conseil tripartite de l'entreprise, et que le gouvernement ait accepté l'assistance technique du BIT sur l'amélioration du dialogue social. En outre, l'oratrice a pris note des différents actes de discrimination et de harcèlement, en 2014, contre des travailleurs dans une usine de tracteurs qui avaient choisi d'adhérer au SPB. En ce qui concerne le décret présidentiel n° 5 de janvier 2015, qui confère des droits supplémentaires à la direction afin de modifier, de manière unilatérale, les conditions de travail des salariés, l'oratrice a indiqué que cette norme a été lourdement critiquée du fait qu'elle octroie aux employeurs des moyens renforcés pour sanctionner les travailleurs qui participent à des activités syndicales. Les faits nouveaux susmentionnés montrent que les syndicalistes font toujours l'objet d'une répression sévère et généralisée. L'oratrice a finalement prié le gouvernement d'entreprendre des efforts sérieux et approfondis afin d'honorer ses obligations au titre de la convention.

**Le membre gouvernemental de la Suisse** a rappelé que ce cas a déjà été discuté à plusieurs reprises tant au Conseil d'administration que devant cette commission. Le gouvernement est encouragé à prendre toutes les mesures afin de garantir la liberté syndicale, la liberté d'expression ainsi que le droit de réunion pacifique, ce qui suppose notamment de réviser la loi sur les activités de masse tel que demandé par la commission d'experts. Avec l'assistance du Bureau et des partenaires sociaux internationaux, la Suisse espère que le gouvernement mettra en œuvre toutes les recommandations en suspens de la commission d'enquête. Les organisations d'employeurs et de travailleurs doivent en particulier pouvoir organiser librement leurs activités, point sur lequel elles peuvent recevoir un utile soutien et partage d'expérience de la part des partenaires sociaux internationaux. De telles mesures peuvent contribuer à renforcer le rôle de la société civile au Bélarus et à construire un climat plus propice au respect des droits humains.

**La membre travailleuse de la Norvège**, s'exprimant au nom des syndicats des pays nordiques et de l'Estonie, a regretté que, une fois encore, la commission ait eu à discuter de la violation de la convention au Bélarus. Malgré les recommandations de la commission d'enquête formulées il y a plus de dix ans, et la convocation du gouvernement à plusieurs reprises devant cette commission, aucun progrès significatif n'a été enregistré. Les droits syndicaux continuent d'être violés par manque de volonté politique du gouvernement. Les dirigeants syndicaux et les militants de syndicats indépendants font l'objet de licenciement et de discrimination, de harcèlement et/ou d'arrestation, ainsi que de restrictions et d'interdiction concernant la participation à des réunions et à des grèves. Les procédures de création et d'enregistrement d'un syndicat indépendant sont lourdes du fait de l'exigence de fournir l'adresse officielle du syndicat, souvent celle des locaux de l'entreprise. Une lettre de la direction de l'entreprise confirmant cette adresse est généralement nécessaire, et l'enregistrement dépend donc du bon vouloir de l'employeur. Le système de contrats de courte durée attribués à plus de 90 pour cent des travailleurs constitue également un motif de préoccupation. Ce système sert de mécanisme pour empêcher les travailleurs d'adhérer à des syndicats indépendants et pour sanctionner les militants syndicaux des syndicats indépendants. Ces contrats ne sont pas prolongés lorsque les travailleurs adhèrent à des syndicats indépendants ou en sont membres. En outre, le décret

présidentiel n° 3 adopté en 2015 prévoit l'imposition d'amendes importantes aux citoyens sans emploi qui sont aptes à travailler. Après avoir rappelé que les travailleurs dans les pays nordiques jouissent du droit de former des organisations de leur choix et d'y adhérer, et de négocier collectivement, elle a demandé instamment au gouvernement de garantir, en droit et dans la pratique, l'exercice du droit des travailleurs de former librement des organisations syndicales et d'y adhérer, et d'organiser leurs activités sans l'ingérence des autorités publiques. Enfin, elle a appelé le gouvernement à remplir les obligations lui incombant en tant que Membre de l'OIT et à appliquer toutes les recommandations de la commission d'enquête.

**Le membre gouvernemental de la Fédération de Russie** a pris note des efforts déployés, des avancées considérables réalisées et du fait que le gouvernement s'est montré disposé à coopérer de manière constructive avec l'OIT afin de garantir le droit des travailleurs à la liberté syndicale, conformément à la convention. Il convient notamment de relever la tenue d'ateliers, en application des recommandations de la mission de contacts directs de 2014. Le pays a créé les conditions nécessaires au dialogue social et à l'application du droit à la liberté syndicale. Le Conseil tripartite pour l'amélioration de la législation dans le domaine social et du travail est l'organe le plus important en matière de garantie du dialogue tripartite. Ses compétences ont été largement élargies en mai 2015, suite aux recommandations de l'OIT sur ce point. Il est désormais doté de compétences supplémentaires lui permettant d'examiner si la législation nationale et les projets de loi respectent les conventions et recommandations de l'OIT. Il a le droit de présenter aux autorités des Etats des propositions sur l'application des normes internationales du travail. Il s'agit d'un pas important vers l'application pratique des recommandations de la commission d'enquête. L'orateur a appelé les organisations syndicales du Bélarus à coopérer avec le conseil tripartite et à y recourir de manière constructive afin de défendre les droits des travailleurs. Les accusations contre le gouvernement ne sont plus justifiées compte tenu du train de mesures adoptées pour améliorer les lois relatives aux questions sociales et au travail. L'OIT devrait continuer à apporter une assistance technique au Bélarus en ce qui concerne l'application de la convention afin que cette question n'ait plus à être traitée par la commission.

**Le membre travailleur de l'Inde** a dit que l'évolution récente de la situation montrait clairement les avancées réalisées par le gouvernement. Le décret présidentiel relatif au nombre minimum de membres nécessaires pour constituer un syndicat a été modifié et la commission d'experts a pris note de signes encourageants en ce qui concerne la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête. En outre, l'existence désormais de deux confédérations syndicales nationales montre également que le gouvernement s'emploie résolument à réaliser les droits syndicaux au Bélarus. Rappelant que la commission a déjà examiné ce cas à plusieurs reprises, l'orateur a demandé si cela était nécessaire ou juste, ou si ce choix était en partie motivé par des considérations politiques. Quoi qu'il en soit, l'évolution de la situation montre clairement que le gouvernement souhaite réellement résoudre les problèmes soulevés par la commission d'enquête et la commission d'experts, et que ces efforts méritent d'être salués par les organes de contrôle de l'OIT.

**La membre gouvernementale de Cuba** s'est félicitée de la bonne volonté dont a témoigné le gouvernement pour coopérer avec les organes de contrôle de l'OIT, acceptant une commission d'enquête, accueillant une mission de contacts directs, réalisant des activités d'assistance

technique et offrant des informations lors de sessions du Conseil d'administration et de cette commission, ce qui témoigne de son respect et de son engagement envers les principes de la liberté syndicale. De même, le gouvernement a fourni suffisamment d'informations sur le fonctionnement du Conseil tripartite pour l'amélioration de la législation sur les questions sociales et relatives au travail et sur les mesures prises pour améliorer le dialogue social et la coopération entre les mandants tripartites et mieux faire connaître les droits relatifs à la liberté syndicale. Pour une analyse objective et impartiale de ce cas, il faut tenir compte du fait que la mission de contacts directs a conclu que la situation des syndicats a évolué, raison pour laquelle la commission doit prendre bonne note des progrès accomplis par le gouvernement. Ainsi, les mécanismes de contrôle peuvent être plus efficaces, tout en favorisant un climat de coopération avec le gouvernement.

**Le membre travailleur de la République arabe syrienne** a exprimé le soutien des travailleurs syriens aux travailleurs de la FTUB au Bélarus. La commission d'experts a fait part d'avancées concernant la diversité des syndicats dans le pays. Les syndicats de travailleurs syriens coopèrent depuis de longues années avec les travailleurs de la FTUB au Bélarus, et de nombreuses leçons ont été apprises sur les activités syndicales, par exemple en ce qui concerne la défense des droits des membres des syndicats et sur le dialogue social. Il est nécessaire de reconnaître que, malgré l'existence de certains problèmes relatifs à l'application de la convention, il y a un dialogue social tripartite au Bélarus et une réelle volonté qui s'exprime par des mesures prises par tous les partenaires sociaux pour appliquer les recommandations de la commission d'enquête. A ce titre, il y a deux fédérations syndicales nationales et 30 syndicats industriels et nationaux qui peuvent se réunir sans l'intervention du gouvernement. Les travailleurs du Bélarus peuvent donc bénéficier de l'application de la convention dans leur pays, comme ils ont pu le faire dans le passé. Il a exprimé la certitude quant à leur capacité à faire face aux problèmes mentionnés par la commission d'enquête grâce au dialogue social avec les autres partenaires sociaux.

**Le membre gouvernemental du Canada** a rappelé que, en 2013 et 2014, la préoccupation exprimée concernait la situation générale des droits de l'homme et en particulier celle des droits des travailleurs. Il s'est dit préoccupé par le fait que l'on continue de faire état de nombreuses violations de la convention, notamment l'ingérence des autorités dans les activités des syndicats. Le gouvernement a amélioré sa coopération avec les organes de contrôle de l'OIT et a accueilli une mission de contacts directs en 2014. Le gouvernement a pris certaines mesures en 2015, mais les suites données à la mission de contacts directs sont encore lentes et incomplètes. Des progrès importants restent à faire pour appliquer les recommandations en suspens de la commission d'enquête. L'orateur regrette que, malgré les demandes répétées des organes de contrôle de l'OIT, peu de mesures concrètes aient été prises pour éliminer la discrimination dont font l'objet les syndicalistes, ainsi que les violations des droits des travailleurs dans le pays. Le gouvernement devrait prendre les mesures nécessaires pour répondre aux allégations susmentionnées et appliquer les recommandations en suspens, accélérer ses interventions et s'employer à éliminer les violations des droits de l'homme, notamment du droit de participer à des manifestations pacifistes et de former librement des organisations pour défendre les intérêts professionnels. Il a appelé le gouvernement à appliquer pleinement les recommandations de la commission d'enquête de 2004, à respecter les obligations lui incombant au titre de la convention, à s'abstenir de prendre des mesures qui

entraveraient l'exercice des activités syndicales et à coopérer pleinement avec l'OIT.

**Une observatrice représentant la Fédération syndicale mondiale** a déclaré que la fédération qu'elle représente a l'honneur de compter parmi ses membres la FTUB. Cette fédération a fourni une énorme contribution et le gouvernement ne devrait plus être appelé devant cette commission. La FTUB souhaite que, dans le pays, il puisse exister des syndicats avec une adresse légale et sans financement extérieur. L'ensemble des partenaires sociaux concernés participent au processus pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'experts et de la commission d'enquête. L'UE devrait se focaliser sur les pays européens où les pratiques antisyndicales sont nombreuses, où les chômeurs sont légion et où les droits ont été limités et les salaires diminués dans le cadre des politiques d'austérité.

**Le membre gouvernemental de la Chine** a félicité le gouvernement qui a engagé une coopération étroite avec l'OIT et a réalisé des progrès pour la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête, notamment en signant un accord tripartite dans le secteur industriel. Il incombe d'appliquer les conventions ratifiées. Le gouvernement a fait preuve de volonté pour la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête. Le BIT devrait fournir une assistance technique au Bélarus afin de renforcer les capacités pour l'application de la convention.

**La représentante gouvernementale** a rappelé le travail positif qui est accompli dans son pays, en particulier les mesures prises en vue de donner effet aux recommandations de la commission d'enquête. Ces efforts seront poursuivis. Une suite a été donnée aux recommandations de la commission d'enquête par le biais de l'adoption des amendements au décret présidentiel n° 2. Par ailleurs, les déclarations qui font état de pressions subies par certains syndicats indépendants ne sont pas fondées sur des faits objectifs. La mission de contacts directs a noté plusieurs progrès qui prouvent que certaines recommandations ont été appliquées et que le pluralisme syndical est une réalité dans le pays. Les recommandations de la mission de contacts directs sont mises en application avec la participation de toutes les parties concernées. Il est nécessaire de centrer l'attention sur ces changements positifs de sorte que le dialogue soit poursuivi. Le Conseil tripartite pour l'amélioration de la législation dans le domaine social et du travail constitue la plate-forme appropriée pour l'examen des questions soulevées et la mission de contacts directs lui a apporté son soutien. Le pays est doté de mécanismes d'application auxquels les travailleurs peuvent avoir recours s'ils ont le sentiment d'avoir été victimes de discrimination. Les licenciements qui ont eu lieu étaient liés à des problèmes de production et se sont déroulés dans le respect de la législation. Une analyse révèle que, parmi les travailleurs qui ont été licenciés, 7 pour cent d'entre eux étaient membres de la FTUB et 5 pour cent étaient membres du BCDTU, ce qui prouve que ces licenciements n'étaient pas en lien avec une affiliation à un syndicat. Les réalités nouvelles du pays nécessitent qu'une nouvelle approche soit adoptée et le gouvernement a pris des mesures dans ce sens, y compris en matière d'heures supplémentaires et de promotion des petites entreprises. Le gouvernement procède à une vaste consultation des partenaires sociaux lorsqu'il adopte des mesures visant à réglementer les questions de travail. Il doit transmettre aux partenaires sociaux tout projet de législation sur ces questions et examiner leurs propositions avant l'adoption de ladite législation. Le gouvernement a pris des mesures en vue de l'application des précédentes recommandations de cette commission, en modifiant notamment le décret présidentiel n° 2 et en encourageant l'organisation de

séminaires tripartites. Il a aussi obtenu des résultats concrets dans ses actions visant à donner effet aux recommandations de la commission d'enquête. Cela dit, les travaux dans ce sens ne sont pas achevés et le gouvernement compte les poursuivre, avec les partenaires sociaux et en collaboration avec l'OIT.

Les membres employeurs ont rappelé qu'il était inacceptable de porter atteinte à la liberté syndicale des organisations de travailleurs ou d'employeurs. Le cas n'est pas nouveau. Les membres employeurs ont pris note des mesures qui avaient été prises depuis le dernier examen de la commission. Ils ont notamment salué des mesures comme le décret présidentiel n° 4 (juin 2015), portant modification du décret présidentiel n° 2, et ont prié le gouvernement de communiquer des informations détaillées sur cet amendement législatif au BIT. Ils ont salué la volonté du gouvernement de coopérer avec l'OIT sur des questions relatives à la réforme de la législation du travail et sur des questions relatives à la liberté syndicale et à sa promotion dans le contexte national. Les membres employeurs ont noté qu'un certain nombre de recommandations formulées par la commission d'enquête en 2004 n'avaient toujours pas été appliquées. Ils espèrent donc que l'engagement constructif du gouvernement, au cours de l'année écoulée, à l'égard de l'OIT et des partenaires sociaux nationaux signera également son engagement pour la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête encore non suivies d'effet. Les recommandations devraient être mises en œuvre sans tarder, en pleine collaboration et en pleine consultation avec les partenaires sociaux au niveau national.

Les membres travailleurs ont déclaré que les progrès en matière de liberté syndicale n'ont que trop tardé et que le cas est soumis à la Commission de la Conférence depuis de nombreuses années. Le gouvernement refuse de faire des progrès significatifs pour se conformer aux recommandations de la commission d'enquête. Les travailleurs font l'objet d'une répression constante et les syndicats indépendants ne peuvent pas mener leurs activités librement. Des dirigeants et des militants sont licenciés sans recours et le système de contrat à court terme est utilisé pour pousser les travailleurs à quitter les syndicats indépendants et pour les dissuader d'y adhérer. Le critère de l'adresse légale est toujours un obstacle à l'enregistrement de syndicats indépendants dans le pays. Le gouvernement n'a pris que des mesures symboliques et l'abolition du critère de 10 pour cent minimum de l'effectif imposé n'a guère fait avancer la cause du syndicalisme libre, ce critère n'étant pas un obstacle majeur. A cet égard, le gouvernement doit fournir des informations précises concernant le nombre de nouveaux syndicats enregistrés. Le gouvernement doit veiller à ce que les syndicats qui choisissent de ne pas adhérer à la FTUB puissent être établis et enregistrés. Sur cette base, la commission sera en mesure d'apprécier dans quelle mesure les modifications signalées peuvent contribuer à la mise en œuvre dans la pratique de la recommandation n° 2 de la commission d'enquête. Les activités que mène l'OIT dans le pays, notamment deux séminaires en 2014 et 2015, peuvent contribuer à améliorer la situation des syndicats indépendants dans certaines entreprises. Il est nécessaire de continuer à renforcer les capacités de tous les partenaires sociaux s'agissant de la liberté syndicale et de la négociation collective. Cela étant, la coopération est limitée et ne permet pas un suivi systématique. Une présence renforcée dans le pays est nécessaire si l'on veut que l'assistance technique du BIT porte ses fruits. La situation dans le pays demeure préoccupante. Les membres travailleurs comptent sur l'application intégrale des recommandations de la commission d'enquête mais, jusqu'à présent, aucune mesure significative n'a été prise.

## Conclusions

La commission a pris note des informations écrites et orales communiquées par le représentant gouvernemental ainsi que de la discussion qui a suivi. La commission a pris note des commentaires de la commission d'experts concernant des restrictions aux droits des travailleurs de former des organisations de leur choix imposées par le décret n° 2, des obstacles au droit de participer à des manifestations pacifiques en vertu de la loi sur les activités de masse et de certaines interdictions à l'utilisation de l'aide étrangère gratuite prévues par le décret présidentiel n° 24. La commission a rappelé que certaines recommandations de la commission d'enquête de 2004 sont encore en suspens et qu'elles doivent être effectivement mises en œuvre sans délai.

La commission a noté que le gouvernement a continué de donner suite aux propositions concrètes formulées par la mission de contacts directs organisée dans le cadre de l'assistance technique du BIT, en ce qui concerne différentes activités visant à améliorer le dialogue social et la coopération entre les mandants tripartites à tous les niveaux, et notamment le dernier séminaire sur la négociation collective et la coopération organisé au niveau de l'entreprise dans le contexte du pluralisme. La commission a pris note de l'adoption, le 2 juin 2015, du décret présidentiel n° 4, portant modification du décret n° 2 afin de remplacer les 10 pour cent minimums de l'effectif par 10 travailleurs seulement. Le gouvernement a souligné le rôle positif joué par le Conseil tripartite pour l'amélioration de la législation dans le domaine social et du travail à cet égard. Le gouvernement a ensuite parlé des amendements aux règlements du conseil tripartite, approuvés le 8 mai 2015, qui permettront d'élargir considérablement le mandat de celui-ci. Les prochaines mesures à prendre dans le cadre des propositions de la mission de contacts directs devraient consister en un séminaire tripartite sur les mécanismes de règlement des conflits et de médiation.

La commission est profondément préoccupée par le fait que, dix ans après la présentation du rapport de la commission d'enquête, le gouvernement du Belarus n'a rien fait pour donner suite à la plupart des recommandations de cette commission. Les travailleurs continuent de se heurter à de nombreux obstacles, en droit et dans la pratique, pour exercer pleinement leur droit de constituer des syndicats de leur choix ou de s'y affilier. La commission espère qu'il sera donné suite de toute urgence aux recommandations de la commission d'enquête.

Prenant en compte la discussion qui a eu lieu, la commission demande instamment au gouvernement:

- de donner pleinement suite au reste des recommandations de la commission d'enquête de 2004 avant la prochaine session de la Conférence et de faire rapport à la commission d'experts avant sa réunion de 2015;
- de fournir des informations à la commission d'experts sur les fonctions et le rôle du conseil tripartite;
- à la lumière des informations faisant état de discrimination et de harcèlement à l'encontre de dirigeants syndicaux et de militants, de faire en sorte qu'il soit mis immédiatement un terme à ces actes; et
- d'accepter une assistance technique considérablement accrue dans le pays, dans le but de faciliter le suivi des recommandations de la commission d'enquête dans les meilleurs délais.

Le représentant gouvernemental a pris note des conclusions de la commission et a indiqué que son gouvernement les examinera et fournira des informations à cet égard. Il indique que le gouvernement continuera à coopérer avec ses partenaires sociaux pour promouvoir les droits des travailleurs et qu'il entend continuer à se prévaloir de l'assistance technique du BIT et à coopérer avec l'Organisation.

**EL SALVADOR (ratification: 2006)**

Une représentante gouvernementale a souligné l'importance que le gouvernement attache aux activités relatives à l'OIT, en particulier la promotion de la liberté syndicale et du dialogue tripartite. En ce qui concerne les faits déplorables qui se sont soldés par la mort d'un représentant du mouvement syndical, l'oratrice a assuré que le gouvernement les a fermement condamnés et ordonné une enquête afin d'identifier les responsables. L'oratrice a assuré qu'il s'agit de faits isolés. Le cas est examiné par le Procureur général de la République qui, dans le souci de faciliter la procédure d'enquête, l'a transmis de la ville de Santa Ana à la ville de San Salvador. Selon les dernières notifications, le procureur a demandé de nouveaux éléments de preuve et informations à la police nationale civile. L'oratrice a indiqué que, malheureusement, les taux élevés de criminalité et de violence dans le pays font que les services du ministère public ont beaucoup de travail, ce qui retarde les enquêtes. L'oratrice a réaffirmé la détermination du gouvernement à renforcer le système judiciaire, à lutter contre l'impunité et à agir pour garantir le respect de la vie et l'intégrité du peuple salvadorien. Quant à la participation des travailleurs et des employeurs aux instances de décision paritaires ou tripartites, l'oratrice a indiqué qu'effectivement 19 institutions publiques et autonomes ont fait l'objet d'une profonde réforme qui permettra d'accroître la participation des organisations de petites, moyennes et grandes entreprises ainsi que des syndicats, des fédérations et des confédérations syndicales, qui en étaient autrefois exclues. Cela est particulièrement important dans des instances déterminantes pour défendre les droits des travailleurs, par exemple l'Institut salvadorien de la sécurité sociale (ISSS), le Fonds social pour le logement (FSV) et l'Institut salvadorien de la formation professionnelle (ISAFORP), entre autres. La structure paritaire et tripartite, prévue dans le décret législatif du 2 juillet 1993, n'a pas été modifiée, pas plus que ne l'ont été les espaces tripartites auxquels participent des organisations d'employeurs comme l'Association nationale des entreprises privées (ANEP). Celles-ci continuent d'y participer effectivement, par exemple au Conseil du salaire minimum et à d'autres entités tripartites. En ce qui concerne le Conseil supérieur du travail (CST), l'oratrice a indiqué qu'il n'est pas en fonction, en raison d'un désaccord de la représentation syndicale. Le ministère du Travail n'épargne pas ses efforts pour résoudre ce problème, comme le montre le fait qu'il a organisé des réunions de mai à octobre 2013 pour former le CST, ainsi que les trois réunions qui se sont tenues pour élire les représentants syndicaux respectifs. Lors de la première réunion, deux blocs se sont constitués; ils ont soutenu deux listes de représentants élus, mais il n'a pas été possible d'élire une seule liste. Suite à ce désaccord, une seconde réunion s'est tenue avec les représentants des organisations syndicales; 37 fédérations et 8 confédérations y ont participé. Elle n'a pas débouché non plus sur un accord. En juillet 2013, il y a eu une réunion de la direction du CST. En l'absence de représentants élus des travailleurs, afin de trouver une solution, les représentants syndicaux de la période précédente ont été convoqués. Pendant cette réunion, les représentants des travailleurs, dont le mandat s'était terminé, ont exigé du ministre du Travail qu'il accepte l'une des listes qu'ils avaient présentées, en affirmant qu'elle était la plus représentative des intérêts de l'ensemble des travailleurs. L'assesseur des employeurs représentés au CST avait approuvé cette désignation, mais cela n'a pas été possible, la procédure d'élection n'étant pas conforme à la procédure établie dans le règlement applicable. Etant donné que la réactivation du CST reste

une priorité importante depuis juin 2014 et jusqu'à juin 2015, seize réunions bilatérales et conjointes se sont tenues avec les différents représentants syndicaux afin de continuer à chercher une solution, mais cela n'a pas abouti. Ces éléments démontrent que le gouvernement est résolu à ce que le CST fonctionne.

En ce qui concerne le droit syndical des fonctionnaires, l'oratrice a indiqué que le nombre de syndicats créés et légalement enregistrés a augmenté ces cinq dernières années. Sur les 464 syndicats actifs dans le pays, on dénombre 99 syndicats dans le secteur public et 35 dans les institutions autonomes. Elle a également indiqué que le premier syndicat de travailleuses domestiques rémunérées a été enregistré. L'objectif est que les procédures de formation des syndicats soient souples, efficaces et conformes à la législation et à la convention. Elle a souligné néanmoins qu'il fallait de nouveau examiner les dispositions législatives qui continuent de restreindre l'exercice effectif de la liberté syndicale. En ce qui concerne la législation établissant un délai maximum de six mois pour obtenir la personnalité juridique d'un syndicat, elle a indiqué que, dans la pratique, cette législation n'est pas un obstacle puisque les organisations syndicales reçoivent une réponse bien avant le terme de ce délai, quel que soit le type de procédure engagé. L'oratrice a fait état de la mise en place récente, à l'initiative du Président de la République, de la Commission présidentielle chargée des affaires du travail, en vertu du décret exécutif n° 86, pour répondre à la demande des travailleurs de pouvoir communiquer directement avec la présidence de la République. Cette commission, principalement axée sur le secteur public, constitue un espace de dialogue qui ne cherche aucunement à remplacer les mécanismes de participation tripartite déjà en place dans le pays. Ainsi, les propositions examinées par cette commission seront transmises aux instances respectives. Elle a regretté que le secteur des employeurs discrédite cette initiative et s'ingère dans les affaires et les espaces légitimement réservés aux travailleurs. De même, elle a déploré que l'ANEP s'avance à donner un avis sur des points qui n'étaient pas inscrits à l'ordre du jour des discussions, comme le salaire minimum. Elle a souligné que le gouvernement a ouvert des espaces de dialogue social avec tous les secteurs sociaux, y compris les entreprises du secteur privé qui sont essentielles au développement économique et à la création d'emplois dans le pays, comme indiqué dans le Plan quinquennal pour le développement 2014-2019. Elle a salué les propositions d'assistance technique du BIT et a réaffirmé l'engagement du ministère du Travail à réaliser tous les efforts nécessaires pour donner effet aux dispositions de la convention, à la lumière des observations et des recommandations de la présente commission.

Les membres travailleurs ont exprimé leur grande inquiétude face à la situation de violence dans laquelle le pays est plongé. Ils indiquent que, au mois de mai 2015, 20 travailleurs ont été assassinés. Une telle violence est inédite depuis la fin de la guerre civile en 1992. La situation est extrêmement préoccupante, d'autant plus que les actes de violence sont dirigés contre des représentants syndicaux. En janvier 2010, M. Victoriano Abel Vega, secrétaire général du Syndicat des travailleurs et des employés municipaux de la municipalité de Santa Ana, a été assassiné. La commission d'experts a condamné cet acte, et le Comité de la liberté syndicale en a été saisi. Les cas n° 2957 et 2896 sont également examinés devant ce comité. Ces cas concernent la détention d'un représentant syndical et la dissolution d'un syndicat de branche ainsi que la création d'un syndicat d'entreprise contrôlé par l'employeur. Se référant à l'article 2 de la convention n° 87, les membres travailleurs affirment que la

réglementation nationale ne respecte pas cet article de la convention, en particulier le délai nécessaire pour l'introduction d'une nouvelle demande lorsqu'un enregistrement a été refusé; la possibilité pour un travailleur de s'affilier à plusieurs organisations; la question de la procédure d'enregistrement; et la nécessité pour l'organisation syndicale de certifier le statut de ses membres. S'agissant du délai, l'article 248 du Code du travail prévoit qu'une nouvelle demande de constitution d'un syndicat doit être formulée au moins six mois après la précédente. En 2009, le gouvernement s'est engagé, comme le démontre le rapport connu sous le nom de «Livre blanc», à réformer la législation du travail dans le pays et à modifier l'article 248 du Code du travail. Vu les engagements récurrents du gouvernement et l'absence de modification de l'article 248 du Code du travail, les membres travailleurs expriment leur inquiétude et souhaitent que ce problème soit réglé dans les plus brefs délais. S'agissant de la possibilité d'affiliation à plusieurs organisations, ils ont rappelé qu'il est nécessaire de modifier l'article 204 du Code du travail qui interdit une telle affiliation. Pour ce qui est de la procédure d'enregistrement, ils soulignent que l'article 219 du Code du travail dispose que, dans le cadre d'une telle procédure, l'employeur doit certifier le statut de salariés des membres fondateurs et, par conséquent, il est nécessaire que le gouvernement prenne des mesures pour modifier cette disposition, par exemple en permettant au ministère du Travail d'établir le certificat. Pour conclure, les membres travailleurs ont attiré l'attention de la commission sur la non-conformité des articles 47 de la Constitution, 225 du Code du travail et 90 de la loi sur la fonction publique avec l'article 3, paragraphe 1, de la convention n° 87. En effet, ces articles exigent que le travailleur doit être «salvadorien de naissance» pour être membre du conseil de direction d'un syndicat. À ce jour, le gouvernement n'a toujours pas modifié les dispositions susmentionnées. Face à une telle situation, il est important que le gouvernement agisse dans les plus brefs délais pour apporter les modifications législatives nécessaires qui pourront garantir le respect de la liberté syndicale et de la négociation collective.

Les membres employeurs ont indiqué que ce cas était considéré comme un cas très grave de par la nature des actions attribuées au gouvernement et parce qu'il est récurrent depuis trois ans. En dépit des commentaires des organes de contrôle de l'OIT, la situation, loin de s'améliorer, s'est aggravée. En 2012, le Président de la République a déposé un projet de loi au Congrès, amendant 19 lois organiques sur les institutions autonomes officielles et modifiant la participation des employeurs à leurs conseils d'administration respectifs en donnant au Président de la République la possibilité de nommer et désigner les représentants employeurs à ces organes. Ces questions portent sur l'octroi de cette possibilité de nomination et de désignation, et non sur la modification de la structure des organes concernés, contrairement à ce qui a été exposé par le représentant gouvernemental. Parmi ces institutions autonomes se trouvent l'Institut salvadorien de sécurité sociale (ISSS), l'Institut salvadorien de formation professionnelle (ISAFORP) et le Fonds social pour le logement (FSV). De tels agissements constituent une violation flagrante de la convention car ils entravent l'exercice par les organisations d'employeurs du droit d'élire librement leurs représentants. Les réformes mentionnées violent en outre la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et les mesures visant à placer les organisations sous la tutelle du gouvernement constituent un acte d'ingérence. Il en va ainsi de la désignation par le Président de la République des représentants des employeurs aux organes susmentionnés.

Dans le cadre de l'examen du cas n° 2980, le Comité de la liberté syndicale a attiré l'attention du gouvernement sur les principes concernant la libre désignation des représentants des employeurs et de consultation tripartite, et lui a demandé de les respecter pleinement à l'avenir. À cette occasion, le comité a également demandé au gouvernement de mener des consultations approfondies avec les organisations de travailleurs et d'employeurs dans le cadre du CST. La réponse du gouvernement ne peut être plus décevante. Le fait de renoncer à la convocation du CST sous prétexte qu'un des partenaires sociaux n'est pas parvenu à s'entendre sur le nombre de ses représentants – ce qui n'est pourtant pas stipulé en tant qu'obligation dans le règlement du CST – ne fait qu'aggraver la situation. Le gouvernement semble avoir utilisé cette excuse pour ne pas inclure le CST dans les débats et ne pas avoir à respecter l'application de ses recommandations. De plus, le gouvernement a créé un nouvel organe bipartite qui exclut les employeurs, conformément au décret n° 86 de la présidence de la République. A nouveau, les employeurs regrettent de devoir exprimer leur désaccord à la déclaration de la déléguée gouvernementale puisque la lecture du décret laisse entendre une interprétation contraire. Dans la pratique, la Commission présidentielle sur les questions du travail assure les fonctions du CST et de la Commission des salaires, qui sont des entités tripartites jouissant d'un statut juridique supérieur. Selon eux, le but visé est d'empêcher que les représentants des employeurs participent aux prises de décisions. Ceci revient à dire que la création des organes susmentionnés a eu lieu sans consultation, dans le non-respect total de la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976.

C'est pourquoi une demande d'intervention urgente a récemment été adressée au Directeur général du BIT, de la part de l'ANEP et de l'Organisation internationale des employeurs (OIE). Malgré cela, le gouvernement n'a à ce jour donné aucun signe d'un moindre changement positif. Ce n'est pas la première fois que la commission doit traiter un cas où un gouvernement tire à son avantage la discussion avec les partenaires sociaux, en désignant de façon arbitraire ceux qui participeront à la table ronde tripartite. Selon les employeurs, il est urgent de mettre fin à cette situation, dans le cas contraire, une telle attitude conduit irrémédiablement à une forme d'autoritarisme, qui ne fait que détruire ce qui constitue la pierre angulaire de l'OIT. Le gouvernement se montre totalement indifférent envers les recommandations des organes de contrôle de l'OIT et celles qui sont destinées à offrir aux partenaires sociaux la possibilité d'être représentés dans les différentes instances tripartites du pays. Cette possibilité incombe actuellement, par voie législative, au Président de la République, ce qui est en violation flagrante de la convention et au détriment du dialogue social dans le pays. Pour conclure, la commission devrait demander la prise d'une série de mesures urgentes, dont éventuellement l'envoi d'une mission de contacts directs.

La membre travailleuse d'El Salvador a fait observer que les organisations syndicales ont élaboré des propositions et participé au débat public dans le but de contribuer à l'édification et au renforcement des institutions démocratiques, malgré la lenteur des procédures destinées à garantir de véritables changements structurels. Elle a précisé que l'inefficacité du fonctionnement du CST tient à différents facteurs. Le règlement du CST ne définit ni clairement ni tacitement les procédures à suivre pour élire le groupe des travailleurs. En outre, le mouvement syndical ne s'est pas entendu sur la composition de ce conseil, dans la mesure où ceux qui occupent ces espaces de longue date rendent impossibles la démocratisation et la transparence du processus d'élections qui pourraient

permettre à d'autres organisations apparues ces dernières années d'y participer. L'oratrice a condamné l'ingérence de l'ANEP qui a demandé publiquement au précédent ministère du Travail de reconnaître la liste proposée par un groupe de travailleurs alliés aux employeurs ou qui en sont proches, dans le but d'ôter toute légitimité à des organisations licites et représentatives. Cette situation avait alors été portée à la connaissance du Directeur général du BIT. Elle a demandé que l'ANEP respecte l'autonomie et l'indépendance des organisations syndicales lorsqu'elles élisent leurs représentants et a demandé aussi au gouvernement de chercher les moyens de mettre en place le CST le plus rapidement possible, en y garantissant une plus grande participation des organisations syndicales. Elle s'est référée à la plainte présentée par l'ANEP devant le Comité de la liberté syndicale (cas n° 2980) et a indiqué que le décret ayant motivé cette plainte avait pour objectif d'établir les mécanismes propres à garantir la participation d'autres organisations d'employeurs, entre autres, celle des petites et moyennes entreprises. Elle estime que l'ANEP est principalement préoccupée par la perte du contrôle qu'elle avait jusque-là sur les instances tripartites.

L'oratrice reconnaît l'initiative prise par le gouvernement d'instaurer un espace bipartite, par le biais de la création d'une table ronde sur les relations professionnelles, dans le but de faire progresser la mise en place d'un véritable dialogue social et la participation des citoyens. Cet espace a pour objectif de formuler et d'élaborer des propositions de politiques publiques et de réformes juridiques, tout en améliorant les relations professionnelles dans le secteur public; les différentes expressions du mouvement social sont appelées à y participer. Dans ce sens, elle déplore la position prise par l'ANEP, qui, désapprouvant la création de tels espaces, affirme qu'elle compte porter plainte auprès du BIT, sous prétexte que ces thèmes doivent être débattus au sein d'espaces tripartites. Or, à ce jour, aucun thème nécessitant la compétence d'instances tripartites n'a été abordé. Même si de nouveaux syndicats ont vu le jour, ces derniers relèvent pour la plupart du secteur public et de l'économie informelle alors que, dans le secteur privé, les syndicats ont tendance à disparaître. Elle insiste auprès des entreprises du secteur privé pour que les dispositions de la convention soient respectées et qu'elles autorisent la création de syndicats, sans restriction, limitation ou répression quelle qu'elle soit. L'État doit obligatoirement respecter l'exercice de la liberté syndicale, en particulier pour ce qui est du droit de grève. D'après l'oratrice, dans l'histoire du pays, seules deux grèves ont été déclarées légales, ce qui prouve le degré d'impunité et l'existence d'un système judiciaire défectueux. Les travailleurs attendent du gouvernement actuel que son administration du travail soit juste et qu'il applique un mécanisme efficace de protection des travailleurs. Pour conclure, elle exige de l'État qu'il accélère l'enquête judiciaire menée en lien avec l'assassinat du syndicaliste Victoriano Abel Vega, afin d'élucider les motifs du crime et de sanctionner les auteurs.

**Le membre employeur d'El Salvador** a indiqué que, le 12 août 2012, le gouvernement a introduit un projet de loi portant 19 réformes qui ont été ultérieurement adoptées par le Congrès sans consultation, afin d'évincer les représentants du secteur privé de 19 institutions autonomes, dont certaines ont une composition tripartite. Parmi ces institutions autonomes se trouvent l'ISSS, au sein duquel le secteur privé est le principal contributeur, et l'ISAFORP, au sein duquel les employeurs sont les uniques contributeurs. Il a ajouté que des institutions, bien que n'étant pas de formation tripartite bénéficient des apports du secteur privé. Les fonds en question sont actuellement gérés par le gouvernement et utilisés pour

organiser des campagnes internes et verser des primes à des malfaiteurs. Par ailleurs, les 19 réformes susmentionnées ont permis la modification des règles de désignation des représentants du secteur privé. Depuis août 2012, ils sont désignés par le Président de la République, et non plus sur liste présentée par les organisations professionnelles ou à la majorité simple d'une assemblée convoquée à cet effet. Cette situation a contraint l'ANEP à présenter une plainte devant le Comité de la liberté syndicale pour violation des Conventions n°s 87 et 144 (cas n° 2980). Dans ses recommandations, le Comité de la liberté syndicale a attiré l'attention du gouvernement sur les principes concernant la libre désignation des représentants des employeurs et de consultation tripartite, et lui a demandé de les respecter pleinement à l'avenir. Le comité a également demandé au gouvernement de mener des consultations approfondies avec les organisations de travailleurs et d'employeurs dans le cadre du CST, afin d'aboutir à une décision commune garantissant une composition tripartite équilibrée des conseils d'administration des institutions autonomes mentionnées dans la plainte. Après que le Comité de la liberté syndicale ait formulé ses recommandations, le ministre du Travail a cessé de convoquer le CST, faisant valoir qu'il n'y avait pas de consensus entre les travailleurs, et qu'aucun accord n'avait donc été conclu. L'exigence de parvenir à un consensus plutôt que de procéder à l'élection à la majorité simple comme le prévoit le règlement du CST permet à toute fédération complice du gouvernement de pouvoir opposer son veto à un accord majoritaire. Il est regrettable que la nouvelle ministre du Travail ait conservé cette position sur le consensus, un subterfuge visant à maintenir le dialogue tripartite au sein du CST dans une situation de paralysie. A l'occasion de la désignation des candidats à la direction de l'ISSS, les organisations professionnelles de l'ANEP ont proposé des noms, mais le Président de la République a décidé de choisir une autre personne qui avait été rejetée par l'ANEP en raison de ses liens avec le secteur pharmaceutique et de l'existence d'un conflit d'intérêts. Cette personne représente le secteur privé au comité de l'achat de médicaments de l'ISSS, où elle a réalisé des achats directs (sans appel d'offres) pour un total de 50 millions de dollars; on peut donc se demander qui, en cas de révélation d'actes de corruption, en assumerait la responsabilité. Au cours du mois de janvier 2015 a été instituée la Commission présidentielle des affaires sociales, à travers laquelle le gouvernement a entamé un dialogue bipartite avec les syndicats de travailleurs, du secteur public comme du secteur privé. Il convient de préciser toutefois que les organisations du secteur privé, bien que convoquées, ont ensuite été informées que le décret de création de ladite commission ne s'appliquait qu'aux salariés du secteur public. Ceci contredit le texte du décret susmentionné et la déclaration du Président de la République, qui a indiqué que grâce à cette commission sera élaborée une stratégie d'augmentation progressive du salaire minimum et de renforcement des organisations de travailleurs. Ces éléments ont des conséquences, entre autres l'apparition d'un nouveau dispositif d'ingérence dans les organisations de travailleurs et la disparition du dialogue social tripartite au Conseil national du salaire minimum. L'orateur a soutenu la demande exprimée par les membres employeurs aux fins de l'approbation par la commission de l'envoi d'une mission de contacts directs pour vérifier l'application des conclusions du Comité de la liberté syndicale. Il faut espérer que cette mission puisse avoir lieu avant la réunion de la commission d'experts, afin de pouvoir prendre connaissance de ses conclusions lors de la prochaine session de la Conférence.



**Le membre gouvernemental du Mexique**, s'exprimant au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC), a indiqué qu'il avait écouté avec intérêt ce qu'a déclaré la représentante gouvernementale à propos du respect de la liberté syndicale et de la protection du droit d'organisation en droit et dans la pratique. Sont ensuite mentionnés les arguments présentés par le gouvernement d'El Salvador concernant les actions et les enquêtes réalisées par la police et la situation qui règne au sein du CST; ces arguments figurent dans le rapport de la commission d'experts. Il a également pris note des déclarations concernant l'ouverture du gouvernement et sa volonté de dialoguer avec tous les secteurs économiques et sociaux du pays. Compte tenu des dispositions du paragraphe 1 de l'article 8 de la convention n° 87, il a réitéré l'engagement du GRULAC de mettre en application ladite convention et de respecter la liberté syndicale. Il s'est dit convaincu que le gouvernement continuera à se conformer à ladite convention.

**Un observateur représentant la Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF)** a indiqué que l'absence de jugements des personnes coupables de crimes à l'encontre de dirigeants ou de membres syndicaux a créé une situation d'impunité qui est extrêmement préjudiciable aux activités syndicales, comme le montre le cas de l'assassinat dans des conditions tragiques de Victoriano Abel Vega. Il convient de citer également le cas de Gilberto Soto, un dirigeant de la Fraternité internationale des camionneurs, qui a été assassiné en 2004 et dont le décès n'a toujours pas été élucidé. Selon les enquêtes menées par le Procureur aux droits de l'homme et l'Institut des droits de l'homme de l'Université centraméricaine: 1) Gilberto Soto a été tué par trois individus, qui ne lui ont pas dérobé ses effets personnels; 2) la police n'a pas pris la peine de sécuriser le lieu du crime ou les éléments de preuve; 3) selon le ministre de l'Intérieur, Gilberto Soto n'a pas été tué par un escadron de la mort; 4) un ambassadeur d'El Salvador a déclaré à des dirigeants syndicaux américains que la police a refusé de lui envoyer un exemplaire de son rapport; 5) la police civile nationale n'a pas accordé au Procureur aux droits de l'homme le droit garanti par la Constitution d'inspecter ses dossiers et d'observer l'état d'avancement de l'enquête; 6) la police aurait obtenu, sous la torture, des confessions de la part des trois membres de l'escadron, lesquels se seraient ensuite rétractés. Le gouvernement devrait rouvrir les dossiers relatifs à ce cas afin que ceux qui ont fomenté les crimes et les ont dissimulés puissent être identifiés. A cela, il convient d'ajouter le licenciement en 2001 de 159 membres des départements chargés du fret et de la sécurité de l'aéroport international, ce qui est en violation de la convention collective qui les gouverne. La direction a également mené une campagne d'intimidation afin de forcer les travailleurs à se retirer du Syndicat des travailleurs de l'aéroport international d'El Salvador, qui est affilié à l'ITF. Quant au cas n° 2165 du Comité de la liberté syndicale, qui a été clos il y a plus de dix ans, les efforts d'organisation des travailleurs syndiqués des aéroports ont été poursuivis dans le cadre de la lutte contre les licenciements, mais le syndicat a fini par mettre un terme à toutes activités en 2013 étant donné la discrimination antisyndicale constante dont il faisait l'objet. Pour conclure, l'orateur prie instamment le gouvernement de tenir compte de l'appel du syndicat des travailleurs de l'aéroport et de veiller au respect des principes de la liberté syndicale.

**Le membre employeur de l'Uruguay** a appuyé les allégations présentées par l'ANEP. Les situations dénoncées à diverses occasions devant cette commission sont préoccupantes, notamment la tendance de divers gouvernements à mener un dialogue social en choisissant

ses interlocuteurs. Il est essentiel de respecter le tripartisme traditionnel qui est le fondement de cette organisation, à savoir un dialogue efficace et constructif entre le gouvernement et les organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives. Il n'appartient pas au gouvernement de désigner des interlocuteurs bien disposés pour mettre en pratique leurs programmes politiques; au contraire, le gouvernement doit respecter la réalité de la représentation des organisations étant donné qu'elle a un impact direct sur les niveaux de représentation et de légitimité du dialogue qui est instauré. Il est préoccupant de voir que certains types de dialogue ne visent qu'à contourner les partenaires légitimes et représentatifs tant des travailleurs que des employeurs. La commission doit se pencher sur ces questions et réclamer un dialogue tripartite selon les modalités qu'observe cette organisation. Les garanties qui existent en matière de représentativité n'auraient aucun sens si, au moment d'assister à la Conférence et de participer à la discussion et à l'adoption de normes internationales du travail, il était possible d'autoriser dans chaque pays des faux dialogues qui permettent à certains gouvernements d'imposer des solutions qu'ils conçoivent de façon unilatérale.

**Le membre gouvernemental du Honduras** a mis l'accent sur l'ouverture du gouvernement et sa volonté de dialoguer avec tous les secteurs socio-économiques du pays, ce qui, comme l'a déclaré le gouvernement, ne remplace pas le dialogue social tripartite. De plus, l'orateur a souligné la volonté du gouvernement de continuer à œuvrer conjointement avec les travailleurs et les employeurs, en disposant de l'assistance du BIT, et de prendre les mesures nécessaires pour appliquer la convention.

**La membre employeuse de la Belgique** a déclaré que la Fédération des entreprises de Belgique soutient la position des employeurs du Salvador concernant la liberté de constituer des associations et de désigner leurs représentants. Il convient d'observer à cet égard que l'expression liberté d'association est celle qui correspond en langues française et espagnole le mieux à l'expression «freedom of association» utilisée en langue anglaise. L'expression liberté syndicale utilisée en langue française pourrait, en effet, laisser penser qu'elle ne protège que le droit des travailleurs de s'associer alors que la convention consacre l'égalité de traitement entre les organisations de travailleurs et d'employeurs. Or, au Salvador, les droits des organisations d'employeurs ne sont pas garantis et il convient de le déplorer. Il faut dès lors s'interroger sur la raison de cette différence linguistique pouvant induire en erreur et provoquer des erreurs d'appréciation volontaires ou involontaires.

**Le membre travailleur de l'Argentine** s'est référé à plusieurs dispositions de la législation nationale qui sont contraires à la convention. L'article 221 de la Constitution interdit expressément aux travailleurs publics ou municipaux de faire grève ou d'abandonner collectivement leurs fonctions, et autorise la militarisation des services publics civils en cas d'urgence nationale. Or une interdiction générale du droit de grève des travailleurs du secteur public est incompatible avec les dispositions de la convention. De plus, les articles 529 et 553 établissent une procédure fastidieuse pour pouvoir déclarer la légalité d'une grève, et exigent des majorités très strictes pour la déclarer, ce qui facilite la déclaration d'illégalité. Le Comité des Nations Unies sur les droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par les restrictions importantes à l'exercice du droit de grève et par le fait que beaucoup de grèves sont déclarées illégales. Ce comité a regretté aussi de ne pas avoir reçu de données précises et actualisées sur le nombre de grèves déclarées illégales et sur les raisons pour lesquelles elles ont été déclarées comme telles. Les restrictions au droit de grève



n'existent pas seulement dans ces deux dispositions. Il y en a d'autres. Il suffira d'indiquer que le Code du travail prévoit aussi un arbitrage obligatoire dans le cas des services essentiels, c'est-à-dire les situations mettant en péril ou menaçant les conditions normales de vie de l'ensemble ou d'une partie de la population. La liberté syndicale n'est pas pleinement en vigueur si, chaque fois que les travailleurs veulent faire grève, celle-ci est déclarée illégale. Et il n'y a pas de négociation collective si, en même temps, les travailleurs n'ont pas le droit de recourir à la grève en tant que principal moyen d'action collective. Pour qu'il y ait un dialogue social, il faut que les travailleurs, avec toutes les garanties légales et institutionnelles, puissent exercer le droit de grève. Ces limitations favorisent exclusivement les employeurs. Les supprimer serait un signe important de progrès.

**Le membre travailleur de l'Afrique du Sud** a souligné que la légitimité et l'autonomie des organisations d'employeurs et de travailleurs étaient nécessaires pour prendre des mesures dans des affaires relatives à l'emploi et au marché du travail. S'agissant des cas d'homicide de dirigeants syndicaux, il est inquiétant de constater le nombre d'affaires non résolues. Il est également effroyable de constater que les auteurs de ces crimes ne sont pas arrêtés et qu'ils peuvent profiter du fruit de leurs actes sordides. Cette situation doit être condamnée avec la plus grande fermeté possible. La commission d'experts n'a pas pour première mission d'enquêter sur ces affaires mais de rappeler aux gouvernements les obligations qui leur incombent du fait de la ratification de la convention. Il conviendrait donc de prier instamment le gouvernement d'appliquer la convention qu'il a ratifiée.

**Le membre travailleur de l'Uruguay** a indiqué que la discussion témoigne des contradictions actuelles puisque l'ANEP dénonce ici des ingérences dans ses activités qui constituent une violation de la convention mais, de retour au pays, elle oublie que cette même convention porte sur le droit de grève. Or ce droit y est appliqué de manière très restrictive. De plus, le taux de syndicalisation est très faible. L'orateur a exprimé son indignation devant les conditions de travail dans les *maquilas*. S'agissant des types de dialogue proposés par le gouvernement, ceux-ci n'ont rien de comparable avec un vrai dialogue tripartite. Le dialogue doit être effectif et aborder toutes les questions. Enfin, il faut espérer que les assassinats de dirigeants syndicaux seront tirés au clair sans plus tarder.

**Le membre employeur du Honduras** a indiqué que le gouvernement essaie d'éliminer le tripartisme en choisissant les délégués de l'organisation des employeurs. L'objectif de la convention est de protéger le droit d'association des travailleurs et des employeurs. Cette protection couvre la création de l'organisation, la rédaction de son règlement, la détermination du mode interne de sélection de ses représentants et ses activités dans le cadre de la législation nationale. Le Comité de la liberté syndicale a recommandé au gouvernement de s'abstenir d'intervenir dans le choix des délégués des employeurs et des travailleurs. Le fait que les travailleurs du CST ne soient pas parvenus à un accord ne justifie pas que le gouvernement ne reconnaisse pas les délégués employeurs ou n'organise pas de réunions tripartites de cet organe. Le gouvernement tente de remplacer les représentants légitimes des employeurs par des représentants progouvernementaux et d'empêcher leur participation aux organes tripartites afin d'éviter le contrôle qu'ils exercent et d'utiliser indûment les budgets. La représentation légitime des employeurs a été éliminée dans 19 institutions autonomes. L'ANEP représente plus de 90 pour cent des entreprises privées, notamment des membres de petites entreprises informelles. Celle-ci a donc l'autorité morale nécessaire pour exiger du gouvernement qu'il abroge les lois contraires aux

conventions nos 87 et 144. La commission devrait demander au gouvernement d'abroger immédiatement les dispositions qui lui permettent de choisir les représentants du secteur des employeurs.

**Le membre employeur de la Turquie** a souligné que l'intervention du Président du Salvador dans la nomination de membres des organes de direction paritaires ou tripartites constitue une violation flagrante de l'article 3 de la convention. Cette action du président compromet l'autonomie de l'organisation patronale, à savoir l'ANEP. Le droit des organisations d'employeurs d'élire leurs représentants doit être respecté et, de ce fait, les dispositions correspondantes de la loi doivent être amendées. En tant que représentant d'une organisation d'employeurs de Turquie, l'orateur a apporté son appui à l'ANEP et invité instamment le gouvernement à respecter l'autonomie de cette association.

**La représentante gouvernementale** a rappelé la volonté du gouvernement de travailler avec tous les secteurs qui veulent un pays prospère, qui créent des emplois décents, qui s'engagent pour l'accès à la santé et à l'éducation, le bien-être des familles salvadoriennes et qui favorisent le développement des micros, petites, moyennes et grandes entreprises. L'engagement du gouvernement pour le dialogue s'illustre, par exemple, avec le récent retrait de la plainte déposée par SITRACANA devant le Comité de la liberté syndicale. La création de forums paritaires et tripartites, au moyen de réformes, ne traduit pas le recul de l'exercice des libertés syndicales. Bien au contraire, le gouvernement est en train de renforcer et de démocratiser la participation des employeurs et des travailleurs, en conformité avec la Constitution. En effet, des amendements à la législation ont été promus afin de renforcer et de réaliser les droits syndicaux, en supprimant les limites que les gouvernements précédents ont imposées aux travailleurs du secteur public et qui les empêchaient de constituer des syndicats. En conséquence, le nombre de syndicats, de fédérations et de confédérations du secteur public a augmenté. Les travailleurs sont essentiels pour atteindre les transformations sociales, économiques et politiques. C'est pourquoi on cherche à ce que tous les forums tripartites et paritaires fonctionnent avec la participation et la représentation équitables de toutes les organisations syndicales et de toutes les organisations d'employeurs qui représentent aussi bien les petites et moyennes entreprises que les grandes entreprises. Dans le pays, il n'y a pas qu'une seule organisation d'employeurs, mais plusieurs. Nombre d'entre elles n'ont pas pu participer aux forums tripartites ou paritaires en raison de l'hégémonie de certaines organisations d'employeurs. Les syndicats du secteur public étaient tout aussi désavantagés car leur non-reconnaissance sur le plan juridique entrave leur participation à ces forums. Sous la direction du gouvernement précédent et du gouvernement actuel, les libertés syndicales ont été étendues, et le nombre de syndicats légalisés et actifs a augmenté, tout comme le nombre de travailleurs syndiqués. Le gouvernement souhaite que les travailleuses et les travailleurs jouissent de conditions de vie dignes et que leurs droits fondamentaux prévalent sur les intérêts essentiellement économiques pour que le pays soit un exemple de pratiques démocratiques où le droit syndical est exercé en toute indépendance et en cohérence avec les luttes historiques de la classe ouvrière; que la main-d'œuvre soit la force du développement économique et productif et qu'elle ne soit pas une marchandise gouvernée par des intérêts individuels. En reconnaissance de toutes les luttes sociales et relatives au travail qui ont traversé l'histoire du pays, le gouvernement continuera d'œuvrer pour que l'ensemble des travailleuses et travailleurs syndiqués exercent librement leurs droits syndicaux et qu'ils

accèdent, tant dans le secteur public que dans le secteur privé, à des conditions de travail et de vie dignes, avec des salaires dignes, des prestations sociales dignes, sans discrimination aucune. En ce qui concerne l'insécurité qui règne dans le pays, le gouvernement partage la préoccupation des travailleurs et œuvre à l'heure actuelle pleinement dans le cadre du Plan «El Salvador Seguro», élaboré avec une large participation de parties prenantes sociales et sectorielles. Ce plan est mis en œuvre par le Conseil de sécurité citoyenne, composé de représentants du gouvernement, d'entreprises privées, notamment l'ANEP, de travailleurs syndiqués, de secteurs confessionnels, de médias et d'organisations sociales avec l'aide des Nations Unies.

Les membres employeurs ont estimé que les informations fournies par le gouvernement confirment une intention délibérée de tenir à l'écart les organisations d'employeurs les plus représentatives. Le débat est d'ordre juridique: il s'agit de savoir si la législation et la pratique salvadoriennes sont conformes à la convention. La désignation, par le Président de la République, des représentants des employeurs dans les organes tripartites est contraire à la convention, comme l'a indiqué le Comité de la liberté syndicale. Or il apparaît clairement que le gouvernement ne veut pas collaborer avec les organes de contrôle. Les employeurs sont exclus de tous les organes tripartites et sont remplacés par des personnes proches du pouvoir. Ces procédés vont à l'encontre des valeurs démocratiques. Les membres employeurs ont demandé au gouvernement de prendre des mesures visant à garantir l'autonomie totale des organisations d'employeurs et de travailleurs dans les organes tripartites et paritaires; de constituer et convoquer au plus vite le CST, lequel devra être consulté sur les réformes de la législation qui s'imposent pour garantir l'autonomie des dits organes; de viser, dans le cadre du CST, le décret présidentiel n° 86 instituant la Commission présidentielle sur les questions de travail; d'accepter qu'une mission de contacts directs se rende dans le pays avant la prochaine session de la commission d'experts en vue de la mise en œuvre, conjointement avec les partenaires sociaux, des points qui précèdent; d'accepter l'assistance technique du BIT afin de mettre la législation et la pratique en conformité avec la convention, et de faire rapport, à la prochaine session de la commission d'experts de novembre 2015, sur les progrès réalisés en la matière.

Les membres travailleurs ont observé que, alors qu'ils partagent l'observation faite par les membres employeurs relative à l'égalité entre organisations de travailleurs et d'employeurs, la terminologie employée depuis 1948 n'a jamais soulevé d'ambiguïté pouvant laisser penser le contraire et ne s'est jamais opposée à l'examen de ce droit dans le cadre des travaux de l'OIT. Outre la terminologie employée qui peut varier d'un pays à l'autre, il s'agit ici du droit d'organisation collective et de son corolaire, le droit d'action collective, qui pour les travailleurs se traduit dans le droit de grève. Revenant au cas à l'examen, il convient d'observer que la situation dans le pays s'est dégradée et que l'actualité requiert que le gouvernement prenne instamment des mesures en ce qui concerne notamment les irrégularités dans la législation pour lesquelles une assistance technique sera nécessaire, et il convient de noter que le gouvernement a demandé ladite assistance. Celle-ci portera particulièrement sur la procédure d'enregistrement des syndicats et sur l'exigence faite aux organisations syndicales de certifier le statut de leurs membres. Ces deux éléments requièrent en effet un travail législatif précis, efficace et rapide. En ce qui concerne la condition de nationalité afin de devenir représentant syndical et de la possibilité de s'affilier à plusieurs syndicats, le gouvernement devrait donner suite à ses nombreux engagements en la matière et y remédier

au plus vite. En outre, en ce qui concerne l'assassinat de M. Victoriano Abel Vega, la justice doit faire son travail sans quoi l'on serait dans une situation d'impunité inacceptable dans un Etat démocratique et qui aggraverait le climat de violence et d'insécurité et serait préjudiciable à l'exercice des activités syndicales. Le gouvernement doit donc prendre sans délai toutes les mesures nécessaires et faire rapport sur les points soulevés à la commission d'experts en vue de sa prochaine réunion en 2015.

### Conclusions

La commission a pris note des informations fournies oralement par la représentante du gouvernement et de la discussion qui a suivi.

La commission a observé que les questions soulevées par la commission d'experts ont trait à l'assassinat d'un dirigeant syndical; aux observations de la CSI et de l'OIE; au manque d'autonomie des organisations de travailleurs et d'employeurs s'agissant du choix de leurs représentants dans les instances paritaires et tripartites; aux restrictions apportées par la législation au droit de fonder des organisations syndicales pour certaines catégories d'agents de la fonction publique; à l'obligation pour l'employeur d'attester que les membres fondateurs d'un syndicat sont des salariés; à l'obligation d'être un ressortissant salvadorien de naissance pour pouvoir exercer une fonction syndicale; et, lorsque l'enregistrement d'un syndicat est refusé, au délai d'attente excessif avant de pouvoir introduire une nouvelle demande.

La commission a noté que le ministre du Travail et de la Protection sociale a indiqué que le gouvernement a condamné l'assassinat du dirigeant syndical Victoriano Abel Vega, sur lequel le ministère public continue d'enquêter activement et intensifie son action pour élucider les faits, dans le but précis d'empêcher que ce crime reste impuni. Le gouvernement entretient un dialogue social permanent avec tous les secteurs de la société, notamment celui de l'entreprise privée mais, contrairement aux pratiques hégémoniques du passé, avec toutes les organisations d'employeurs, qu'elles soient petites, moyennes ou grandes, et aussi avec toutes les organisations syndicales, y compris celles qui étaient exclues dans le passé. Le dialogue social tripartite existe dans 19 institutions publiques autonomes et, à la suite de la grande réforme qui a été entreprise et à la lumière des aspects réglementaires, on assiste à une plus grande ouverture à la participation de toutes les organisations. S'agissant des problèmes liés à la constitution du Conseil supérieur du travail, la représentante gouvernementale a évoqué de nombreuses initiatives et réunions qui ont eu lieu à l'initiative du ministère jusqu'en juin 2015, visant à sortir de l'impasse en se fondant sur des pratiques démocratiques, inclusives et représentatives et sur la législation en vigueur. Elle a indiqué que le problème actuel est la conséquence d'un désaccord de la représentation syndicale, qui est divisée en deux blocs soutenant deux listes de représentants élus et que ce blocage n'est pas le fait du gouvernement. La Commission présidentielle des questions de travail, centrée principalement sur le secteur public, est une réponse à la demande des travailleurs qui voulaient un mécanisme de communication directe en rapport avec le Plan quinquennal du gouvernement et demandaient que ce forum sur les questions de travail ne se substitue pas aux mécanismes de participation tripartite. Le gouvernement a procédé à des modifications de la législation afin de garantir les droits syndicaux des agents de la fonction publique et, au cours des cinq dernières années, le nombre de syndicats en activité est passé à 464, dont 99 dans le secteur public et 35 dans des institutions autonomes. Selon la pratique suivie par le ministère du Travail et de la Protection sociale, les syndicats dont l'enregistrement a été refusé peuvent déposer une

nouvelle demande le lendemain. Le gouvernement a pris note de l'importance des dispositions et questions mentionnées par la commission d'experts et il s'est engagé à se soumettre aux observations de cette dernière dans le respect de la législation en vigueur. Des mesures sont prises s'agissant de l'enregistrement automatique de la participation de tous les travailleurs en rapport avec les diverses réformes demandées par la commission d'experts.

La commission a rappelé que l'accent a été mis pendant les discussions sur le fait qu'un climat de violence et d'insécurité est extrêmement préjudiciable à l'exercice des activités syndicales. En outre, elle a rappelé que la convention concerne le droit de tous les travailleurs et employeurs de constituer des organisations de leur choix et d'y adhérer et celui de leurs organisations de mener leurs activités sans l'ingérence du gouvernement.

Compte tenu de la discussion de ce cas, la commission a prié le gouvernement:

- de prendre sans retard toutes les mesures nécessaires afin d'identifier les responsables du meurtre de Victoriano Abel Vega et de punir les coupables de ce crime;
- de garantir l'autonomie totale des organisations d'employeurs et de travailleurs dans les instances décisionnelles paritaires et tripartites, ceci nécessitant la convocation et la constitution immédiate du Conseil supérieur du travail, qui doit être consulté sur les réformes légales nécessaires pour garantir cette autonomie. Pour ce faire, le gouvernement devrait s'abstenir de demander un consensus des confédérations et fédérations syndicales quant à la nomination de ses représentants au Conseil supérieur du travail;
- de réexaminer de manière tripartite au sein du Conseil supérieur du travail le décret présidentiel n° 86 instituant la Commission présidentielle des questions de travail;
- d'accepter l'assistance technique du BIT afin de mettre sa législation et sa pratique en conformité avec les dispositions de la convention;
- de soumettre à l'examen de la commission d'experts, lors de sa prochaine session de novembre 2015, un rapport sur les progrès réalisés en vue de la pleine application de la convention.

La représentante gouvernementale a indiqué que son gouvernement a pris note des conclusions et continuera à travailler pour la mise en œuvre de la convention et de la promotion des droits du travail. Le gouvernement est déterminé, à travers des pratiques démocratiques et l'ouverture au dialogue, à résoudre les différends, conformément à la législation nationale, et elle a réaffirmé l'intérêt du gouvernement à bénéficier de l'assistance technique du BIT.

#### **GUATEMALA (ratification: 1952)**

Un représentant gouvernemental a souligné les efforts constants du gouvernement en faveur de relations de travail respectueuses de la loi, du dialogue social, de l'engagement envers la promotion du travail décent et de la liberté syndicale. S'agissant des morts de syndicalistes, depuis la signature de la feuille de route adoptée le 17 octobre 2013 par le gouvernement en concertation avec les partenaires sociaux du pays pour accélérer la mise en œuvre du protocole d'accord conclu le 26 mars 2013 entre le président du groupe des travailleurs du Conseil d'administration du BIT et le gouvernement du Guatemala (feuille de route), de nombreux progrès ont été réalisés dans la mise en œuvre et le respect de la liberté syndicale, le renforcement du syndicalisme et la protection des dirigeants syndicaux. Le représentant spécial du Directeur général du BIT au Guatemala a participé et a été témoin des processus d'assistance technique destinée à dispenser une formation aux agents

de l'organe judiciaire, du ministère public et du ministère de l'Intérieur. Ils sont le fruit d'un travail soutenu et d'un engagement politique et institutionnel. Tous les cas ont été transmis à l'Unité spéciale de contrôle des délits commis contre les syndicalistes, qui relève du ministère public, en vue d'améliorer le contrôle et l'élaboration des critères d'enquête. A été adoptée «l'instruction générale du ministère public sur la conduite effective d'enquêtes et de poursuites relatives aux infractions visant des syndicalistes et des membres d'organisations de travailleurs et d'autres défenseurs des droits au travail et des droits syndicaux»; cette instruction est appliquée; 70 cas font l'objet d'une enquête par le ministère public, et il ne faut pas oublier que le pays souffre d'un problème de criminalité et de violence qui affecte toute la population. Dans un souci d'efficacité et pour contribuer à résoudre les 58 cas de mort violente de syndicalistes dénoncés devant le Comité de la liberté syndicale, le ministère public et la Commission internationale contre l'impunité au Guatemala (CICIG) ont signé un accord de coopération en septembre 2013 afin de renforcer les capacités d'enquête. Aux dires de la CICIG, dans seulement 37 cas sur 56 qu'elle a examinés, la victime était bien membre d'une organisation syndicale. Le mobile des crimes est en outre différent, et il semble que seulement six personnes aient été assassinées pour raisons syndicales; au sujet de ces personnes, on ne sait pas clairement si elles étaient liées à un syndicat; les procès sont en cours et les résultats seront communiqués en temps opportun. Qui plus est, est appliqué aussi aux syndicalistes le mécanisme du protocole pour la mise en œuvre de mesures de sécurité immédiates et préventives en faveur des défenseurs des droits de l'homme au Guatemala; 25 demandes de protection ont été présentées devant le ministère public. Le groupe de travail syndical de protection se réunit tous les mois avec toutes les organisations syndicales, et toutes les semaines avec les représentants des syndicats et les enquêteurs du ministère public pour donner suite aux activités d'investigation. Le ministère de l'Intérieur a inauguré une ligne téléphonique d'assistance directe et, surtout, une Commission de règlement des conflits en matière de liberté syndicale et de négociation collective soumis à l'OIT a été établie. Cette dernière examine les cas présentés devant le Comité de la liberté syndicale, et le gouvernement fournira des informations sur les progrès réalisés. S'agissant des questions législatives, le gouvernement a présenté des projets de réforme à la Commission tripartite sur les questions internationales du travail, et les partenaires sociaux ont présenté leurs propres propositions. Aucun accord n'ayant été conclu, les propositions ainsi que les commentaires de la commission d'experts ont été transmis au Congrès. Le gouvernement entend poursuivre, avec l'assistance du BIT, les efforts entrepris pour que la liberté syndicale et le droit de négociation collective soient respectés, raison pour laquelle il est demandé que la présence de l'OIT soit renforcée dans le pays.

Les membres employeurs ont déclaré que ce cas a été traité à de nombreuses reprises et est en cours d'évaluation par différents organes de l'OIT au travers de divers mécanismes. Ils estiment donc que, tant qu'il sera examiné par le Conseil d'administration, ce cas ne devrait pas être traité par la Commission de l'application des normes. Une procédure de plainte est en cours en vertu de l'article 26 de la Constitution devant le Conseil d'administration. Outre les plaintes déposées devant le Comité de la liberté syndicale, parmi lesquelles de nombreuses questions ont été considérées comme graves et urgentes en ce qui concerne la liberté syndicale et les droits des travailleurs. Ce cas comporte plusieurs éléments au nombre desquels, en premier lieu, les assassinats de syndicalistes qui affectent l'exercice serein

de ces libertés. De nouveaux assassinats ont été dénoncés ces dernières années. Ce cas comporte également des éléments à caractère législatif tenant à l'application de la convention dans la pratique, à l'enregistrement des organisations syndicales et aux droits dans le secteur des *maquilas*. S'agissant des assassinats, 58 cas sont actuellement examinés par le Comité de la liberté syndicale, dont 12 depuis 2013. Au niveau national, on trouve, en plus du ministère public, un organisme international d'enquête, la CICIG, qui a analysé 37 cas, dont six sont liés à des activités syndicales. La CICIG a formulé des suggestions afin d'améliorer les méthodes d'enquête. La plupart des assassinats ont été commis dans des parties du pays où règne une grande violence, et on n'a pas constaté, du moins dans les éléments à l'examen, des pratiques d'extermination de syndicalistes. L'Unité spéciale de contrôle des délits commis contre les syndicalistes qui dépend du ministère public a été renforcée, et il existe un mécanisme de protection de dirigeants syndicaux et de syndicalistes. Le gouvernement a pris des mesures. En outre, une mission de haut niveau de l'OIT s'est rendue dans le pays, tandis qu'a été mise en place une représentation du Directeur général du BIT chargée d'assurer un accompagnement direct et immédiat des modifications à la législation et à la pratique. On notera en particulier qu'une demande d'établissement d'une commission d'enquête a été adressée au Conseil d'administration. Les membres employeurs ont aussi attiré l'attention sur le fait que les mêmes allégations font l'objet d'un suivi de cette commission. Il y a lieu de définir quels sont les meilleurs mécanismes et les formes que doit prendre un examen adéquat de l'application des conventions et des réponses fournies par les gouvernements aux organes de contrôle. Du côté législatif, plusieurs éléments sont à mettre en exergue, comme par exemple le nombre d'affiliés requis pour constituer un syndicat et l'obligation d'être guatémaltèque et travailleur de l'entreprise pour être élu dirigeant syndical. Il faut que ces restrictions soient revues. En ce qui concerne la question de la nationalité, il faut comprendre qu'il y a des motifs de souveraineté nationale pour limiter l'accès des étrangers aux organes de direction des syndicats. Les membres employeurs ont expliqué en détail, lors de leur intervention sur la discussion générale du rapport de la commission d'experts, leur désaccord avec les vues de la commission d'experts au sujet de la convention n° 87 et du droit de grève. De plus, ils ont souligné que, tant qu'il n'y aura pas une norme spécifique de l'OIT sur la grève, la portée et les conditions d'exercice du droit de grève devront être réglées à l'échelle nationale, position que le groupe gouvernemental a soulignée dans un document qu'il a présenté à la réunion tripartite de février 2015, et réaffirmée à la session de mars 2015 du Conseil d'administration. Les membres employeurs ont réaffirmé leur position pendant la discussion de la partie générale du rapport à savoir que, tant qu'il n'y aura pas une norme spécifique sur la grève, les gouvernements pourront, légitimement, suivre une approche différente au sujet de la grève, suivant sa détermination à l'échelle nationale. S'agissant de la feuille de route et de l'application de la convention dans la pratique, des institutions existent et fonctionnent, et le dialogue social doit prévaloir pour la recherche de solutions. Quant au secteur des *maquilas*, il existe deux organisations syndicales et des campagnes de sensibilisation, et des informations ont été demandées à propos de leur impact. En conclusion, ce cas, qui sera inscrit au programme de la prochaine session du Conseil d'administration (324<sup>e</sup> session, juin 2015) devra être solutionné par ce dernier et non par cette commission.

Pour les membres travailleurs, le Guatemala s'est distingué pour avoir été amené à comparaître devant cette

commission à 21 occasions au cours des vingt-cinq dernières années. L'inclusion aussi fréquente du pays dans la liste de la commission tient au fait que le gouvernement s'est systématiquement abstenu de prendre des mesures correctives en répondant aux observations et conclusions émanant des mécanismes de contrôle de l'OIT en matière de liberté syndicale et de négociation collective. Dans de nombreux cas, le gouvernement a tout simplement choisi de ne pas répondre. Malgré la signature d'un protocole d'accord et l'engagement du gouvernement à respecter une feuille de route en matière de politique du travail, ainsi que l'envoi de missions techniques et d'une mission de haut niveau de l'OIT, les membres travailleurs constatent qu'aucun progrès substantiel n'a été accompli. S'agissant des droits syndicaux et des libertés civiles, les membres travailleurs déplorent le fait qu'aucune lumière n'ait été faite sur les cas de 74 syndicalistes assassinés au cours des dix dernières années, y compris les cas de 16 syndicalistes assassinés entre 2013 et 2014. L'analyse du rapport présenté par le gouvernement à la commission d'experts confirme qu'aucun des auteurs de ces crimes n'a jusqu'ici été arrêté. De même, aucun progrès n'a été accompli envers la construction d'un cadre normatif et institutionnel pour protéger les travailleurs contre les violations de leurs droits. Par ailleurs, aucune mesure concrète n'a été prise pour garantir le libre exercice de la liberté syndicale dans un climat où les dirigeants syndicaux et leurs familles sont à l'abri de toute violence, de pressions et de menaces. Le gouvernement n'a pas prêté l'attention suffisante aux droits humains des travailleurs. Au lieu de concentrer ses efforts dans le sens de dispositions positives visant à la réalisation de ses engagements auprès de l'OIT, il a adopté des mesures qui vont à l'encontre du travail décent et des droits des travailleurs. Ces mesures ont été imposées en dehors de toute consultation avec les syndicats, ce qui constitue une violation claire des conventions relatives à la négociation collective et à la liberté syndicale. En outre, l'annonce faite unilatéralement par le gouvernement du non-renouvellement des conventions collectives dans le secteur public contrevient à la convention n° 87 et à la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949. Bien que le gouvernement impute cette mesure à la nécessité de faire face au déficit budgétaire, il ne peut refuser de négocier, ce qui constituerait une violation flagrante des conventions de l'OIT. S'agissant des problèmes graves de discrimination antisyndicale dans le secteur des *maquilas*, les obstacles juridiques, le manque d'inspections et la lenteur des tribunaux du travail expliquent en partie pourquoi seuls trois syndicats d'entreprise existent dans ce secteur qui emploie approximativement 70 000 travailleurs, et une seule convention collective. Dans la majorité des cas, le gouvernement n'a pas garanti la réintégration des travailleurs licenciés illégalement alors qu'il dispose d'instruments complémentaires qui lui auraient permis de révoquer les incitations fiscales et autres avantages concédés aux exportateurs. Ainsi, la discrimination antisyndicale persiste dans ce secteur, malgré les déclarations du gouvernement. S'agissant des problèmes d'ordre législatif, les membres travailleurs regrettent que les membres employeurs du Guatemala ne soient pas d'accord avec les observations de la commission d'experts. Ils expriment leur inquiétude qu'une telle position soit utilisée comme prétexte par le gouvernement pour s'abstenir de soumettre les propositions de loi au Congrès de la république. Il est indispensable que les réformes législatives permettent à l'Inspection générale du travail de remplir son mandat. En ce qui concerne l'enregistrement des organisations syndicales, les membres travailleurs soulignent que les juges et

magistrats du travail reconnaissent eux-mêmes le nombre extrêmement élevé de cas de non-respect des sentences judiciaires relatifs aux résolutions qui obligent les employeurs à réintégrer les personnes licenciées pour avoir formé des syndicats. Les obligations en question n'ont à aucun moment été remplies, au contraire, les processus de sélection des magistrats de la Cour suprême de justice et de la cour d'appel démontrent très clairement l'absence totale d'indépendance judiciaire. Ces processus ne se déroulent pas conformément aux normes internationales, notamment quant à leur objectivité et leur transparence. En conclusion, les membres travailleurs sont d'avis que le gouvernement a failli à tous les engagements souscrits dans le cadre de la feuille de route et a affiché une indifférence continue face aux recommandations réitérées des organes de contrôle de l'OIT. D'autre part, le gouvernement a été traduit devant un panel d'arbitrage pour non-respect systématique de son propre Code du travail. Les membres travailleurs déplorent le fait que l'absence de progrès significatifs ne soit pas imputable à une insuffisance d'instruments ou de ressources, mais bien à un manque de volonté persistant de la part du gouvernement. Ils estiment positive la présence au Guatemala du représentant spécial du Directeur général du BIT et considèrent le soutien de la communauté internationale d'une importance inestimable compte tenu de la gravité de la situation des droits syndicaux.

**Le membre employeur du Guatemala** a remis en question le fait que le cas soit étudié par la commission alors que les faits à l'examen constituent la base de la plainte présentée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT, qui sera examinée à nouveau par le Conseil d'administration. Les engagements pris dans la feuille de route sont respectés. Les employeurs du pays ont participé activement aux instances tripartites, en particulier dans le cadre de l'élaboration d'un projet de loi visant à répondre aux demandes de la commission d'experts. Le projet devrait être soumis prochainement au Congrès. L'autre point sur lequel les employeurs œuvrent activement est la campagne de sensibilisation à la liberté syndicale. En ce qui concerne les actes de violence, les missions de l'OIT ont pu constater que le ministère public est déterminé à résoudre les cas mentionnés dans le rapport de la commission d'experts. Cela dit, il ne faut pas perdre de vue les informations fournies par la CICIG qui montrent que la plupart des crimes dont on affirme qu'ils sont des actes de violence antisyndicale ont en fait d'autres causes. Cela n'est pas une excuse pour que ces crimes restent impunis. Il faut faire la lumière et les sanctionner, et reconnaître que cette commission pourra difficilement résoudre les problèmes provoqués par la vague de criminalité qui touche le pays, car elle va au-delà du domaine du travail. Il convient de saluer les efforts qui sont déployés par le représentant spécial du directeur général et par la Commission de règlement des conflits soumis à l'OIT.

**Le membre travailleur du Guatemala** a salué la nomination d'un représentant du Directeur général du BIT dans le pays, dont le rôle est primordial. Les observations de la commission d'experts se fondent non seulement sur les sources habituelles, mais également sur les informations recueillies par les missions de l'OIT. Les membres de la dernière mission à s'être rendue dans le pays en mai 2015 ont pu constater que les problèmes soulevés par la commission d'experts persistent. La violation des droits de l'homme et des droits civils dans le pays reste un grand problème. Jusqu'à présent, nul n'a été mis en prison pour les assassinats commis, et la demande d'accord avec la CICIG aux fins d'enquête sur ces crimes est restée sans réponse. En ce qui concerne la feuille de route, il n'y a pas eu de changement important méritant

d'être souligné puisque le gouvernement n'est pas encore parvenu à passer de l'adoption de mesures formelles à celle de mesures concrètes afin de protéger les syndicalistes. S'agissant de la réforme de la loi qui limite la liberté syndicale, il n'y a eu aucune avancée. Concernant l'enregistrement des syndicats, la situation ne s'est pas améliorée, et il serait souhaitable d'obtenir des informations statistiques sur les enregistrements effectués et les conventions collectives conclues. La Commission de règlement des conflits en matière de liberté syndicale et de négociation collective soumis à l'OIT n'a pas abordé ces sujets et a tout juste commencé à analyser quelques cas, sans réel progrès. La violation des droits du travail et des droits syndicaux est grave et de plus en plus intolérable. La feuille de route est une opportunité que le gouvernement n'a pas su saisir pour prendre des mesures vraiment importantes sur ce point. Ces engagements, qui impliquent des changements sociaux et institutionnels, passent par une réelle implication des travailleurs à la détermination des problèmes, ainsi qu'à l'élaboration de solutions, à leur application et à leur suivi. Les syndicats sont prêts à se réunir pour avancer en ce sens puisque la situation du travail ne permet absolument pas d'attendre.

**La membre gouvernementale de Cuba**, s'exprimant au nom du groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC), a déclaré que le gouvernement s'était présenté à six sessions du Conseil d'administration et à la réunion de cette commission pour traiter de ce cas. Le gouvernement a réaffirmé son engagement envers les organes de contrôle de l'OIT et a fourni des informations périodiques sur l'évolution de la situation et le renforcement institutionnel dans le pays. La commission d'experts a pris note des informations selon lesquelles le gouvernement prend toutes les mesures en son pouvoir pour lutter contre la violence et l'impunité. Un appel est lancé à tous les secteurs pour continuer à travailler de manière conjointe pour la mise en œuvre des mesures prises et des autres mesures qui seront convenues de manière tripartite à l'avenir. Le GRULAC est convaincu que les mandants continueront à prendre les mesures nécessaires pour l'application de la convention et appuie la demande visant à renforcer la présence de l'OIT dans le pays. Enfin, l'utilisation simultanée de plusieurs mécanismes pour traiter les mêmes allégations reste préoccupante dans la mesure où cela peut affaiblir le fonctionnement des organes de contrôle de l'OIT.

**Le membre employeur du Panama** a indiqué qu'il n'y a pas de raison à l'inscription de ce cas sur la liste de discussion, puisqu'une procédure en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT est en cours depuis 2012 pour l'examen des mêmes questions. Depuis le dépôt de la plainte, des mesures ont été prises qui ont produit des résultats concrets, à savoir la signature du protocole d'accord, la désignation d'un représentant spécial du Directeur général du BIT dans le pays, l'élaboration d'une feuille de route adoptée en octobre 2013, la création de la Commission de règlement des conflits en matière de liberté syndicale et de négociation collective soumis à l'OIT, et la visite de la mission de haut niveau en septembre 2014. Le gouvernement a démontré sa volonté de respecter les engagements de la feuille de route. Les efforts accomplis par l'OIT pour encourager la création d'instances de dialogue et permettre au pays de résoudre ses problèmes sont très importants et se sont révélés fructueux. Le Guatemala est le troisième pays d'Amérique latine à se soumettre de bonne foi à l'exercice consistant à abandonner la culture de confrontation au profit du dialogue social, et il a apporté la preuve qu'il s'efforçait d'atteindre cet objectif. L'examen de ce cas est donc en contradiction avec les objectifs de l'OIT, d'autant plus que les mêmes questions font l'objet d'un examen par le Conseil d'administration.

**La membre gouvernementale de la Norvège**, s'exprimant également au nom des membres gouvernementaux du Danemark, de la Finlande, de l'Islande et de la Suède, a dit que les syndicalistes ne devraient en aucun cas être victimes de harcèlement ou d'intimidations, et encore moins être assassinés. Tout en prenant note des informations communiquées par le gouvernement, l'oratrice s'est dite sérieusement préoccupée par les menaces qui continuent de peser sur les syndicalistes et par le peu d'avancées concrètes réalisées. Au cours de la discussion qui a eu lieu à la 323<sup>e</sup> session du Conseil d'administration (mars 2015) sur la plainte déposée au titre de l'article 26, les gouvernements des pays nordiques ont soutenu l'établissement d'une commission d'enquête. L'oratrice a demandé au gouvernement de respecter ses engagements quant aux libertés individuelles, à la participation citoyenne, aux principes du droit et à la protection juridique. Elle l'a instamment prié de prendre des mesures pour enquêter sur l'assassinat de syndicalistes et d'autres actes de violence, ainsi que pour poursuivre et condamner les auteurs de tels actes. Le gouvernement devrait rapidement prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la protection des dirigeants syndicaux et des syndicalistes. L'oratrice a instamment prié le gouvernement d'adopter les réformes nécessaires pour aligner la législation nationale sur la convention. Le Congrès national devrait adopter de toute urgence les réformes législatives demandées par la commission d'experts. Bien que l'OIT ait joué un rôle important dans la mise en œuvre du protocole d'accord, le gouvernement n'a pas suffisamment tiré parti de cet appui. L'oratrice a instamment prié le gouvernement de mieux donner suite à l'engagement pris en faveur de la feuille de route et du protocole d'accord, et l'a invité à renforcer et à élargir sa coopération avec le BIT et les partenaires sociaux.

**Un observateur représentant l'Internationale des services publics (ISP)** a indiqué que, dans l'état actuel des choses, les crimes commis contre des dirigeants syndicaux restent impunis. Plusieurs de ces dirigeants font l'objet de menaces et ont déposé des plaintes laissées sans suite. L'impunité qui règne dans l'administration publique alimente la corruption, le népotisme et la dépossession des prérogatives et droits collectifs des travailleurs. Les contrats de courte durée et le travail précaire, sans la moindre forme de protection sociale ou de prestations, sont les instruments de choix auxquels le gouvernement a recours pour tenir les travailleurs sous sa coupe. Les conventions collectives sont interdites au motif de la nécessité de mesures d'austérité pour faire face à un déficit budgétaire démesuré. Les principaux syndicats du pays sont visés par une campagne médiatique qui s'attaque également à la négociation collective. Le gouvernement refuse d'appliquer les conventions collectives qui ont été signées et de participer aux commissions paritaires. Les «syndicats jaunes» posent aussi gravement problème du fait qu'ils concluent des conventions collectives qui réduisent la protection des travailleurs. Le climat politique est de plus en plus volatil et a un impact considérable sur l'offre de services publics, sur les conditions de travail et les droits syndicaux. La prévention de la violence, une culture de paix et de dialogue, la démocratie et des services publics de qualité sont des éléments essentiels pour donner à ce pays l'avenir qu'il mérite. Pour ces motifs, il est demandé la constitution d'un groupe de dialogue tripartite pour le secteur public au sein du ministère du Travail et la création d'un bureau permanent de l'OIT au Guatemala.

**Le membre gouvernemental du Honduras** a indiqué que son gouvernement s'associe à la déclaration du GRULAC. Ce cas fait l'objet de discussions pour la septième fois depuis novembre 2012. Il convient de saluer

la coopération qui a lieu en permanence entre le gouvernement et les organes de contrôle de l'OIT. Il veut croire en l'ouverture et la volonté de dialogue du gouvernement avec tous les partenaires sociaux, ainsi qu'en son engagement à poursuivre son action avec l'assistance du BIT. Le gouvernement est donc encouragé à continuer de s'employer à donner effet à la convention.

**Le membre travailleur de la Colombie** a indiqué qu'au Guatemala l'antisindicalisme était systémique. Par conséquent, les mesures à adopter ne doivent pas se borner à la création de groupes de dialogue et à la promesse de changements sur le plan législatif. Il convient de mettre au point un plan ambitieux pour établir la liberté syndicale. Dans ce cas comme dans nul autre, l'OIT démontre son efficacité et son utilité. Au Guatemala, les syndicats font face à l'impunité et à la persistance d'un climat généralisé de violence. Les enquêtes menées en ce qui concerne les actes de violence ne rencontrent pas de progrès significatifs et les mesures de protection qui ont été prises sont loin d'être à la hauteur de la gravité des circonstances et, partant, inefficaces. La liberté syndicale se heurte à un blocage juridique et institutionnel, et la commission d'experts insiste pour que le gouvernement adopte des mesures visant à modifier le Code du travail. Les obstacles juridiques rendent impossible l'exercice des droits syndicaux, notamment le droit de grève qui est indissociable du droit d'organisation, protégé par la convention. Les organisations syndicales sont un exemple de résistance démocratique et manifestent massivement, indignées par la violence et la corruption. Les conclusions de la commission doivent aller plus loin que les préoccupations exprimées à plusieurs reprises et que les appels lancés de manière générale au gouvernement afin de l'inciter à accepter l'assistance technique du BIT. Elles doivent en outre fixer les éléments ainsi que le calendrier précis relatif à un plan destiné à dépasser les problèmes recensés lors de la discussion.

**Le membre employeur du Honduras** a indiqué qu'il paraît curieux que ce cas soit de nouveau examiné alors que les faits sont soumis à l'examen du Conseil d'administration en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT. Par conséquent, ce cas ne devrait pas être examiné au sein de la commission. Le gouvernement respecte les engagements pris envers le représentant du Directeur général du BIT, et ce cas devrait être considéré comme un excellent cas de progrès et où l'action du BIT est appropriée, objective et permanente. Toutes ces informations sont connues des organisations de travailleurs et d'employeurs avec lesquelles une collaboration est à l'œuvre pour améliorer l'environnement du travail. Il convient d'appuyer le fonctionnement de la Commission de règlement des conflits en matière de liberté syndicale et de négociation collective soumis à l'OIT, qui travaille de manière tripartite et fait part de bons résultats.

**La membre gouvernementale de la Suisse** a déclaré que les actes graves de violence contre des dirigeants syndicaux et des syndicalistes, notamment les cas présumés d'assassinats, sont très préoccupants. Elle s'associe aux remarques de la commission d'experts qui regrette la situation et le climat de violence et d'impunité qui continuent de prévaloir au Guatemala. De nouvelles allégations d'assassinats de syndicalistes ont surgi depuis l'adoption en octobre 2013 de la feuille de route pour la mise en œuvre du protocole d'accord entre le gouvernement et le groupe des travailleurs du Conseil d'administration du BIT. Dans ce contexte, elle constate les efforts du gouvernement, notamment la création de la Commission de règlement des conflits en matière de liberté syndicale et de négociation collective soumis à l'OIT, établie avec l'assistance du représentant spécial du

Directeur général du BIT au Guatemala, et qui contribue à l'application de la convention dans la pratique. Elle s'associe également pleinement à la demande faite par la commission d'experts au gouvernement d'enquêter sans tarder sur toutes ces allégations de violence et de prendre rapidement les mesures qui s'imposent afin d'assurer une protection adéquate aux dirigeants syndicaux et syndicalistes. En conclusion, elle salue le renouvellement du mandat de la CICIG et le signal positif qui en émane.

**La membre travailleuse de l'Espagne**, s'exprimant également au nom de la Centrale des travailleurs de l'Argentine (CTA des travailleurs), de la Centrale des travailleurs de l'Argentine (CTA autonome) et de la Confédération générale du travail de la République argentine (CGT RA), a déclaré que, depuis la date à laquelle il a ratifié la convention, le Guatemala n'en a pas permis l'application effective. Le rapport de la commission d'experts fait état de faits extrêmement graves, que l'on déplore depuis de nombreuses années et dont le nombre ne fait qu'augmenter. Les actes de violence épouvantables commis à l'encontre de syndicalistes, de dirigeants d'organisations de la société civile et de paysans, dont 70 homicides, ont eu lieu en totale impunité. La liberté syndicale est un droit inhérent à toute société démocratique, et les libertés publiques, en particulier celles relatives à la vie humaine, sont une condition indispensable au respect de ce droit. Le non-respect de la liberté syndicale met en danger d'autres garanties citoyennes se rapportant au travail. La distance qui sépare les normes juridiques de la réalité du pays est dramatique. Le gouvernement doit respecter les conclusions de la présente commission. Se référant aux conclusions des missions ainsi que des organes de contrôle sur la situation du pays, on ne peut que constater l'absence de progrès, ce qui est très préoccupant. Les assassinats continuent à être perpétrés et les violations des libertés publiques sont systématiques. Il n'existe pas d'état de droit ni de démocratie dans le pays. L'action de l'Etat fait obstacle à la négociation collective, lequel Etat retarde l'homologation des conventions collectives et refuse la négociation collective dans le secteur des *maquilas*. Cette politique continue d'élimination syndicale est à mettre en relation avec l'impunité des actes commis par les forces étatiques ou non étatiques, et avec l'inefficacité de la justice, dans la mesure où pratiquement aucun assassinat de dirigeants syndicaux n'a été élucidé. Pour conclure, il est proposé qu'une mission spéciale permanente de l'OIT soit créée pour fournir des conseils, prendre des mesures et venir en aide au gouvernement, aussi bien dans le cadre de l'adoption de réformes juridiques que dans leur mise en œuvre.

**La membre gouvernementale des Etats-Unis** a déclaré que persistent au Guatemala de graves violations de la liberté syndicale, notamment des actes de violence contre des syndicalistes, la nécessité de réformer le Code du travail et le non-respect des droits syndicaux dans le secteur des *maquilas*. Bien que le gouvernement ait régulièrement informé les organes de contrôle de l'OIT de son intention de mettre la législation et la pratique en conformité avec les normes internationales, tant le rapport de la commission d'experts que celui du Conseil d'administration du BIT montrent qu'un tel but n'a pas été atteint. S'agissant des enquêtes et des poursuites judiciaires concernant les meurtres et les autres actes de violence commis à l'encontre de syndicalistes, des mesures complémentaires et urgentes sont nécessaires. Certaines mesures ont déjà été prises pour améliorer l'efficacité des enquêtes, mais il est nécessaire d'aller plus loin pour identifier et poursuivre les auteurs de ces violences et protéger les syndicalistes en danger. Le contrôle de l'application de la législation du travail relative à la liberté syndicale et au droit de négociation

collective demeure insuffisant. Il est préoccupant de constater que le gouvernement continue de ne pas procéder aux enquêtes et de ne pas sanctionner les représailles antisyndicales. Des mesures doivent être prises à cet égard. Il est également nécessaire de faire exécuter les décisions de justice, en particulier les décisions relatives à des discriminations antisyndicales et des licenciements injustifiés dans lesquelles le tribunal a ordonné le paiement des arriérés de salaire et la réintégration du travailleur. L'absence de protection du droit des travailleurs de constituer des syndicats et de négocier collectivement a un effet négatif sur la syndicalisation, en particulier dans le secteur des *maquilas* dans lequel il existe seulement trois syndicats. L'oratrice a exhorté le gouvernement à entreprendre les efforts nécessaires pour s'attaquer de toute urgence à ces questions et à fournir des informations au BIT sur toute mesure prise à cet égard. Elle a déclaré attendre avec intérêt l'examen du rapport du gouvernement sur la mise en œuvre de la feuille de route de 2013 au Conseil d'administration du BIT lors de sa 324<sup>e</sup> session (juin 2015).

**Le membre travailleur du Honduras** a déclaré que les travailleurs ne bénéficient pas du droit d'organisation, garanti par la convention, en raison des mesures d'intimidation et de répression du gouvernement qui empêchent la création de syndicats. La convention permet le droit de grève, mais, au Guatemala, faire grève met en danger la vie des travailleurs et peut donner lieu à des menaces et des persécutions, autant de méthodes visant à intimider ceux qui osent exercer leurs droits. L'orateur a exprimé l'espoir que les différentes interventions au cours de cette session seront traduites en actes visant à assurer le respect de la liberté syndicale et du droit de grève, tel que prévu par la convention. L'assistance du BIT a été significative, mais le gouvernement ne s'est pas conformé à toutes les résolutions. L'orateur a exhorté l'OIT à mettre en œuvre des mécanismes garantissant de bonnes pratiques dans les entreprises qui permettent l'existence de syndicats et respectent les activités des dirigeants syndicaux. Le droit à la vie est le droit humain le plus sacré, et rien ne peut justifier que les dirigeants syndicaux, qui défendent le droit du travail et améliorent la vie des travailleurs, en soient privés.

**Le membre employeur d'El Salvador** a estimé que les graves actes de violence qui ont eu lieu au Guatemala et en El Salvador sont dus pour l'essentiel au manque de politiques de sécurité appropriées, et surtout au manque de coordination entre les divers organismes publics concernés – la police, les procureurs et la CICIG. Ces problèmes sont également dus au manque de qualification des juges, des inspecteurs de police et des procureurs, notamment en ce qui concerne les sciences et la technologie qui, en dépit des avancées réalisées ces dernières années, ne sont toujours pas utilisées à bon escient dans les pays d'Amérique centrale. Ainsi les laboratoires d'étude de l'ADN, n'était le manque d'expérience du personnel chargé de réunir les preuves, pourraient contribuer grandement à lutter contre l'impunité. D'après de récentes études, plus de 93 pour cent des crimes les plus graves commis en El Salvador, au Guatemala et au Honduras ne sont pas résolus par les autorités, ce qui explique le manque de crédibilité de la justice pénale. Tout comme les membres travailleurs, l'orateur s'est indigné que les cas d'homicides examinés ne soient toujours pas résolus. Les pays d'Amérique centrale doivent se doter de politiques de sécurité plus efficaces, et une plus grande coordination entre la police, les procureurs, les juges et la police scientifique est nécessaire pour que le système des poursuites fonctionne. C'est d'autant plus important que cela se répercute sur les investissements privés, et par conséquent sur la création



d'emplois. Certes, il faut reconnaître que le cas des dirigeants syndicaux du Guatemala est un problème qui touche également les pays du nord de l'Amérique centrale. L'orateur a appuyé le point de vue exprimé par les membres employeurs qui estiment que le rapport soumis au Conseil d'administration est la preuve que les enquêtes progressent. Une plainte ayant déjà été déposée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT concernant ce cas et la commission de règlement des conflits obtenant des résultats positifs, ce cas devrait continuer à être traité par le Conseil d'administration et non par cette commission.

**Le membre gouvernemental de la Belgique** s'est déclaré inquiet du climat de violence qui règne dans le pays. Une vingtaine d'assassinats de syndicalistes ne sont toujours pas élucidés et la situation d'impunité persiste, comme le confirme le rapport de la CICIG adressé au BIT. De plus, les différentes annonces d'ordre législatif, telles que le protocole pour la mise en œuvre des mesures de sécurité, ne sont pas concrétisées par le gouvernement. Bien que ce cas soit à l'ordre du jour de la présente commission depuis plusieurs années, et malgré l'adoption de la feuille de route en 2013, rien ne permet de constater des progrès susceptibles de mettre un terme aux assassinats et d'assurer la fin des violences. Un assassinat de syndicaliste est un assassinat de trop, et un climat de violence ne permet pas l'existence d'un état de droit. Le gouvernement doit mettre en œuvre des mesures concrètes et déterminées pour assurer le respect de la convention, lesquelles feront l'objet d'un examen attentif lors de la prochaine session du Conseil d'administration en novembre 2015.

**Le membre travailleur des Etats-Unis** a indiqué que deux raisons expliquent pourquoi le présent cas devrait être examiné par cette commission: le nombre d'assassinats de syndicalistes dans le pays et le manque d'efficacité des gouvernements à appliquer les normes de l'OIT pour protéger les droits des travailleurs dans le cadre du commerce. L'Accord de libre-échange avec l'Amérique centrale (CAFTA), signé entre le Guatemala et les Etats-Unis en 2006, exige des deux pays de reconnaître et de protéger la liberté syndicale et d'autres droits énoncés dans la Déclaration de l'OIT de 1998 relative aux principes et droits fondamentaux au travail. La présente commission avait exprimé sa profonde préoccupation concernant l'application de la convention au Guatemala, avant l'entrée en vigueur du CAFTA. Le Comité de la liberté syndicale a examiné 25 cas qui concernaient le Guatemala, et le groupe des travailleurs a présenté une plainte au titre de l'article 26. Le Guatemala a néanmoins continué de bénéficier d'avantages commerciaux sans pour autant démontrer qu'il se conformait à la convention. En 2008, les syndicats guatémaltèques et américains ont présenté une plainte pour violation des droits des travailleurs au titre du chapitre sur le travail du CAFTA. Depuis lors, des efforts ont été faits pour corriger la situation au Guatemala, au travers des consultations et des mécanismes de règlement des conflits prévus par le CAFTA. Tout au long des processus alors conduits, des éléments ont démontré que le gouvernement omettait systématiquement d'appliquer la législation sur la liberté syndicale. Un rapport de l'Accountability Office du gouvernement des Etats-Unis, publié en novembre 2014, fait état de violations de la liberté syndicale au Guatemala, entre autres les suivantes: tentatives de corruption de dirigeants syndicaux pour les encourager à quitter leur poste et décourager les travailleurs de s'affilier; licenciement de travailleurs en raison de leur affiliation syndicale ou pour ne pas avoir dissous des syndicats; non-respect de la législation concernée; budget inapproprié pour enquêter sur, poursuivre et condamner les auteurs d'actes de violation de la liberté syndicale; et

non-réintégration des travailleurs illégalement licenciés. Pratiquement les mêmes informations ont été demandées via les mécanismes de l'OIT et du CAFTA, mais le gouvernement ne montre pas suffisamment qu'il cherche à remédier à ces violations dans le cadre des deux mécanismes. Aucun de ces deux mécanismes n'est parvenu à accorder des compensations aux travailleurs concernés. Pour conclure, l'orateur a rappelé que les instruments que supervise cette commission ont un rôle à jouer dans la protection des droits en dehors de l'OIT et de ses mécanismes de contrôle, et que les conventions fondamentales de l'OIT sont de plus en plus souvent intégrées aux accords sur le commerce entre les Etats Membres par le biais de chapitres sur les droits des travailleurs, à défaut d'offrir jusqu'à maintenant l'espoir d'une mondialisation fondée sur la justice sociale.

**Le représentant gouvernemental** a déclaré avoir pris note des points soulevés par les différents orateurs. La résolution des principaux problèmes structurels, auxquels doit faire face le pays, demande et demandera du temps, et implique la participation active des partenaires sociaux. Il est également nécessaire de voir le côté positif des mutations qu'appellent le phénomène de la mondialisation et l'ère technologique. Les questions du travail ne font pas exception à cette règle et restent une tâche en suspens qui a été délaissée par les gouvernements précédents. Le gouvernement actuel prend en charge ces questions de façon responsable, en dépit du contexte peu propice qui règne et des plaintes réitérées devant les organes de l'OIT. Il continuera à suivre les questions posées dans le cadre de cet examen et d'autres thématiques, afin d'améliorer les conditions de près de 80 pour cent de citoyens qui ne jouissent pas du plein emploi. La Constitution du Guatemala érige la liberté d'association au rang de droit de l'homme et de droit syndical. C'est la raison pour laquelle des dispositions juridiques assurant le respect de la liberté syndicale ont été adoptées. Il incombe au gouvernement de mettre en place les mécanismes nécessaires pour assurer sa protection. Les réformes du Code du travail visant à renforcer le pouvoir de sanction plus important sont entre les mains du Congrès de la République, qui est l'instance responsable de l'adoption d'un projet conforme à la Constitution du pays. Les résultats en termes de mise en œuvre des mécanismes garantissant la liberté syndicale sont visibles, et les juridictions compétentes en matière de travail se sont améliorées et ont réduit les délais de traitement des affaires, notamment en ce qui concerne les décisions renvoyant au ministère public les personnes ne s'étant pas conformées à des décisions judiciaires. Rien qu'en 2014, 987 certificats ont été émis et près de 476 depuis le début de l'année 2015, ce qui ouvre la porte aux poursuites pénales des personnes qui ne se conforment pas aux décisions judiciaires. Par ailleurs, grâce à des mécanismes de protection récemment mis en place, les dirigeants syndicaux bénéficient déjà de mesures de protection, et des condamnations ont déjà été prononcées à l'encontre de certains responsables des 58 cas de morts violentes de syndicalistes. Par exemple, cela a été le cas pour l'assassinat de Luis Arturo Quinteros Chinchilla, non syndicaliste, qui a été victime d'une attaque à main armée dans une dispute à cause d'une place de stationnement et de Luis Ovidio Ortiz Cajas, dirigeant syndical, assassiné par un mineur et deux jeunes délinquants. Le gouvernement assume de façon courageuse et responsable le travail qui reste à accomplir, avec les autres organismes de l'Etat, et espère que le dialogue social instauré ces dernières années sera durable. Enfin, puisque les travailleurs du Guatemala ont indiqué qu'ils étaient pleinement disposés à coopérer, il a été décidé de manière tripartite d'organiser le jour suivant cette séance de la commission une réunion rassemblant les délégués



gouvernementaux, travailleurs et employeurs à la Conférence afin d'échanger sur les thèmes qui y ont été abordés.

Les membres travailleurs ont déclaré qu'ils auraient préféré ne pas avoir à évoquer les meurtres de syndicalistes, ce qui aurait signifié que le gouvernement met en œuvre l'ensemble des conclusions des organes de contrôle. Certains orateurs ont devant la commission posé la question de savoir si l'examen du cas, à la fois par cette commission et par le Conseil d'administration du BIT, est susceptible d'affaiblir le système de contrôle. Le problème réside dans le fait que le gouvernement ne fait preuve d'aucune volonté réelle d'avancer devant l'un ou l'autre de ces organes. Il n'y a pas d'autre choix que de demander l'approbation de la constitution d'une commission d'enquête en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT. En octobre 2013, les membres travailleurs ont accepté d'accorder au gouvernement une dernière chance et ont donné leur accord à la feuille de route tripartite pour résoudre certaines des questions posées par les organes de contrôle. Plus de dix-huit mois se sont écoulés depuis et plus d'un an depuis l'expiration du délai accordé pour la mise en œuvre, mais aucun progrès n'est à relever sur le fond. Le temps accordé au Guatemala est désormais écoulé. Une importante assistance technique a été octroyée, le plus récemment au bénéfice du système judiciaire. Le gouvernement ne fait preuve d'aucune volonté politique pour mettre en place un état de droit, comme le démontre le fait que ses hauts fonctionnaires se livrent à des activités illégales. Des syndicalistes ont été assassinés et licenciés en raison de leurs activités syndicales. L'inspection du travail n'est pas efficace. Les rares décisions de justice rendues en faveur des droits des travailleurs sont ignorées en toute impunité. Il n'existe aucun syndicat dans le secteur de l'habillement. On ne peut pas continuer à examiner ce cas pendant les vingt-cinq prochaines années. Ils ont exhorté les membres travailleurs de cette commission qui sont également membres du Conseil d'administration à apporter leur soutien à la constitution d'une commission d'enquête lors de la session du Conseil d'administration de novembre 2015. Les membres travailleurs ont en outre recommandé que: le gouvernement mette en œuvre la feuille de route, notamment la modification des lois concernées, et accepte le soutien la CICIG dans la réouverture de l'enquête pour les crimes perpétrés à l'encontre des travailleurs et des dirigeants syndicaux; le gouvernement formalise les consultations tripartites sur toutes les questions relevant de la convention; et le représentant du Directeur général du BIT au Guatemala présente un rapport détaillé sur la mise en œuvre de la feuille de route, pour examen lors de la session du Conseil d'administration de novembre 2015. Les membres travailleurs ont demandé que les conclusions de ce cas figurent dans un paragraphe spécial du rapport de la présente commission.

Les membres employeurs, ayant pris note des différentes vues exprimées sur l'évolution de la situation dans le pays, ont estimé nécessaire que, par l'intermédiaire de son représentant spécial, l'OIT poursuive le processus d'observation, de soutien et d'assistance afin d'accroître l'efficacité des institutions. Au Guatemala, le système institutionnel est suffisant et il faut faire confiance aux autorités et leur fournir une assistance pour qu'elles disposent des mécanismes nécessaires. Tout en notant que le soutien apporté à la CICIG démontre la volonté du gouvernement d'avancer dans la résolution des actes criminels commis contre des syndicalistes, les membres employeurs ont demandé de renforcer l'action de la CICIG et ont appuyé les propositions des membres travailleurs à cet égard. Il est également important de poursuivre le dialogue social en renforçant ses instances

afin de trouver conjointement des solutions. En particulier, il faudrait renforcer aussi la commission de règlement des conflits soumis à l'OIT, à laquelle l'expérience d'autres pays pourrait être utile. De même, il faut continuer de mettre en œuvre tous les éléments de la feuille de route, en tenant compte des observations et des commentaires formulés par les membres employeurs lors de leur première intervention. Il faut aussi toute la détermination du ministère public pour accélérer les enquêtes et progresser dans la coordination mise en place dans le cadre des accords interministériels, laquelle doit se traduire par des résultats concrets dans les enquêtes. Il faut aussi garantir la protection des syndicalistes en allouant les ressources nécessaires. Il est important également de poursuivre les programmes destinés aux enquêteurs et aux procureurs afin de faciliter les enquêtes sur ces questions. Quant aux questions législatives concernant le droit de grève, elles doivent être traitées par l'autorité compétente conformément au droit interne du Guatemala. Les membres employeurs ont exprimé l'espoir que le dialogue social permettra de définir les mécanismes les plus appropriés. Considérant le fait que les points traités font l'objet de plusieurs cas présentés devant le Comité de la liberté syndicale et qu'ils seront examinés à la prochaine session du Conseil d'administration, les membres employeurs ont estimé que c'est le Conseil qui devrait définir finalement la meilleure orientation pour en assurer le suivi.

### **Conclusions**

**La commission a pris note des informations que le ministre du Travail et de la Prévoyance sociale a fournies oralement sur les questions soulevées dans le rapport de la commission d'experts, et de la discussion qui a suivi.**

La commission a constaté que les questions soulevées par la commission d'experts portaient principalement sur: i) les nombreux homicides et actes de violence dont étaient victimes les dirigeants syndicaux et les syndicalistes, et sur la nécessité de les élucider et de les sanctionner dûment, ainsi que sur la nécessité d'offrir une protection rapide et efficace aux dirigeants syndicaux et aux syndicalistes à risque; ii) la nécessité de mettre différents aspects de la législation nationale en conformité avec les dispositions de la convention, notamment les exigences relatives à la constitution de syndicats de branche, les conditions d'éligibilité des dirigeants syndicaux et l'exclusion de diverses catégories de travailleurs du secteur public du droit syndical; et iii) les observations récurrentes des organisations syndicales dénonçant, d'une part, des pratiques du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale qui entraveraient le libre enregistrement des organisations syndicales et, d'autre part, de graves problèmes d'application de la convention concernant les droits syndicaux dans les *maquilas*.

La commission a pris note de ce que le ministre du Travail a souligné l'engagement du gouvernement en faveur du travail décent et de la liberté syndicale, ainsi que des résultats obtenus suite à l'application de la convention: 1) l'Unité spéciale de contrôle des délits commis contre des syndicalistes centralise désormais les enquêtes sur ces cas (70 au total); 2) un consensus a été trouvé entre le ministère public et le groupe technique du secteur syndical sur une circulaire générale relative aux enquêtes sur ces cas et aux poursuites contre les auteurs de ces actes, circulaire actuellement appliquée; 3) sur les 58 enquêtes sur des morts violentes, huit ont abouti à la condamnation de l'assassin, dix mandats d'arrêt ont été délivrés dans d'autres cas et une demande de mandat d'arrêt a été déposée dans un autre cas; 4) au Guatemala, comme dans d'autres pays de la région, la criminalité et la violence sont des problèmes auxquels l'ensemble de la population est exposé; 5) le ministère public et la Commission internationale contre l'impunité au

Guatemala (CICIG) ont signé un accord de collaboration en 2013 pour renforcer les capacités d'enquête; 6) l'examen de 56 affaires pénales montre qu'un nombre important de victimes n'étaient pas membres d'organisations syndicales et que, la plupart du temps, le mobile des actes perpétrés n'était pas lié aux activités syndicales (activités de gangs, extorsion, etc.); 7) 25 demandes de protection immédiate ont été présentées dans le cadre du Protocole d'application des premières mesures de sûreté et des mesures préventives pour les défenseurs des droits de l'homme au Guatemala; 8) une ligne téléphonique d'urgence a été créée pour dénoncer les violences faites aux syndicalistes; 9) la non-exécution des condamnations peut actuellement entraîner des sanctions pénales et des centaines de cas de non-exécution ont été attestés; et 10) le Congrès tente de renforcer le pouvoir de sanction de l'inspection du travail en cas de non-respect du droit du travail. Par ailleurs, le dialogue tripartite a été renforcé. A cet égard, la Commission de traitement des différends soumis à l'OIT au sujet de la liberté syndicale et de la négociation collective a été créée et a déjà commencé ses travaux. De même, le gouvernement a présenté à la Commission tripartite nationale des projets de réforme législative liés aux commentaires de la commission d'experts. En l'absence d'accord, ces projets, ainsi que les commentaires des partenaires sociaux, ont été transmis au Congrès. La délégation tripartite guatémaltèque a décidé de se réunir durant la conférence pour aborder ces sujets et faire avancer les choses. Elle a remercié le représentant du Directeur général du BIT au Guatemala pour son appui technique et sa contribution au renforcement des institutions publiques. Elle a demandé que le bureau de ce représentant soit renforcé.

Prenant en compte la discussion qui a eu lieu, la commission a demandé au gouvernement:

- de prendre note que la commission déplore les assassinats des syndicalistes auxquels se réfère l'observation;
- d'appliquer la feuille de route pour lutter contre la violence et l'impunité, et notamment: i) d'établir un accord avec la CICIG pour les investigations en cas de mort de syndicalistes afin d'arrêter et de poursuivre en justice les responsables, y compris ceux qui en sont les instigateurs; ii) de renforcer l'Unité spéciale de contrôle des délits commis contre des syndicalistes; iii) d'assurer la participation des partenaires sociaux aux réunions du Groupe de travail technique pour une protection intégrale; iv) de renforcer le programme de protection des syndicalistes en le dotant de nouveaux moyens financiers pour assurer la protection de tous les dirigeants qui en font la demande; v) de garantir l'application de l'accord-cadre de coopération entre les différents organismes internationaux en vue de faciliter l'échange d'informations sur les délits commis contre des syndicalistes; vi) d'assurer la formation d'enquêteurs et de procureurs du ministère public avec la collaboration du BIT; et vii) de garantir la mise en œuvre de la ligne d'urgence établie en mai 2015 pour la présentation de plaintes en cas de non-respect de la liberté syndicale;
- d'institutionnaliser la participation des partenaires sociaux dans l'élaboration de la politique au sein des différentes institutions pour le dialogue social, notamment le Conseil économique et social, la Commission tripartite sur les affaires internationales du travail et la Commission pour le traitement des différends soumis à l'OIT, dans le but d'apporter des solutions aux problèmes qui se posent dans la pratique en matière de questions liées au travail, ainsi que, en concertation avec les organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives, de préparer et de soumettre de manière urgente au Congrès un projet de loi fondé sur les commentaires de la commission

d'experts et qui mette en conformité la législation nationale avec la convention, comme le prévoit le point 5 de la feuille de route;

- de poursuivre la collaboration avec le représentant spécial du Directeur général du BIT, tirant parti de sa coopération technique, ce dernier devant élaborer et présenter à la commission d'experts, à sa prochaine réunion, et au Conseil d'administration, avant sa session de novembre 2015, un rapport sur la mise en œuvre de la feuille de route.

La commission demande au BIT de continuer à apporter son aide au Bureau du représentant spécial du Directeur général du Guatemala.

Le représentant gouvernemental a pris note des conclusions de la commission. Il a rappelé la déclaration antérieure du ministre du Travail dans laquelle ce dernier a affirmé que le gouvernement continuera de suivre les questions à l'examen dans ce cas avec le sérieux que celui-ci mérite.

#### KAZAKHSTAN (ratification: 2000)

Les membres travailleurs ont déploré que le gouvernement n'ait pas cru bon de se présenter devant la commission alors que la convention, dont il est fait objet, appartient non seulement aux huit conventions fondamentales de l'OIT, mais constitue également le socle de la négociation collective, du dialogue social et de l'OIT elle-même. Dans son observation de 2012, la commission d'experts avait déjà formulé une série de commentaires au gouvernement sur l'application de la convention. Le gouvernement avait ensuite transmis au Bureau deux projets de loi concernant les syndicats et les organisations d'employeurs pour avis techniques. Malgré quelques changements mineurs, la nouvelle loi sur les syndicats est entrée en vigueur en juillet 2014 sans prendre en compte les suggestions fondamentales de modifications proposées par le Bureau et a donné lieu à une série de commentaires de la part de la commission d'experts. Dans ce contexte, l'application de la convention par le gouvernement soulève, du point de vue des travailleurs, sept principales difficultés. En premier lieu, les syndicats ne sont autorisés qu'après avoir été enregistrés et, pour maintenir leur enregistrement, les syndicats locaux et régionaux doivent s'affilier à une confédération nationale dans les six mois. Cette procédure d'enregistrement peut gravement limiter la liberté syndicale comme le démontre le refus d'enregistrement par le ministère de la Justice de la Confédération des syndicats libres du Kazakhstan (CFTUK) le 25 mai 2015. En deuxième lieu, la nouvelle loi maintient des règles rigides concernant la formation des syndicats sectoriels et territoriaux. Les syndicats sectoriels doivent en effet affilier la moitié au moins des travailleurs du secteur ou bien réunir en leur sein la moitié au moins des syndicats dudit secteur, de tels seuils étant, selon la commission d'experts, contraires à l'article 5 de la convention. De plus, tous les syndicats d'entreprise doivent être membres d'un syndicat sectoriel et tous les syndicats sectoriels doivent appartenir à un syndicat national. Quant aux syndicats territoriaux, ils doivent appartenir aux organisations territoriales créées par les syndicats nationaux. Cette structure complexe et obligatoire rend impossible la création de syndicats indépendants, violant ainsi l'essence même de la liberté syndicale qui suppose le libre choix de la structure des organisations. En troisième lieu, les juges n'ont toujours pas le droit de former des syndicats et, selon la commission d'experts, l'actuelle Union des juges de la République du Kazakhstan ne constitue pas vraiment une organisation de travailleurs au sens de la convention. En quatrième lieu, ni les pompiers ni le personnel pénitentiaire ne peuvent créer d'organisations syndicales alors que les seules

exceptions autorisées par la convention sont les membres de la police et des forces armées. En cinquième lieu, le droit de grève de nombreuses catégories de travailleurs est fortement restreint. Il s'agit des travailleurs des «activités industrielles dangereuses» (concept qui n'est pas défini par la législation), des travailleurs des industries fonctionnant de manière continue et des travailleurs d'une série de services à la population. Dans ces différents cas, la législation prévoit que la grève ne doit pas remettre en cause le maintien des services et la satisfaction des besoins essentiels des usagers, raison pour laquelle il est nécessaire de rappeler au gouvernement qu'un service minimum doit rester un service minimum et que les organisations de travailleurs doivent pouvoir participer à sa définition. Quant à l'interdiction du droit de grève dans la fonction publique, si le gouvernement a précisé à la commission d'experts qu'il ne couvre pas certaines catégories telles que les enseignants, médecins ou employés de banques, il convient de rappeler que l'interdiction du droit de grève devrait être limitée aux fonctionnaires exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'Etat. Les différentes interdictions et restrictions au droit de grève qui viennent d'être mentionnées, du fait de leur amplitude, portent une atteinte substantielle au droit d'action collective des organisations syndicales. En sixième lieu, la législation interdit toujours aux syndicats de recevoir de l'aide d'organisations internationales, ce qui constitue une violation claire de la convention. En septième lieu, depuis le début de cette année, les activités syndicales se trouvent encore plus menacées par l'entrée en vigueur d'un nouveau Code sur les violations administratives et d'un nouveau Code pénal dont les dispositions sont suffisamment floues pour permettre leur application sélective. Le nouveau Code sur les violations administratives renforce ainsi la responsabilité des dirigeants et membres d'associations publiques en cas d'actions qui ne seraient pas prévues par leurs statuts, sans définir quelles actions tomberaient ainsi sous le coup de la loi. Quant au nouveau Code pénal, il réaffirme que le financement étranger des syndicats et l'appel à des grèves illégales constituent des actes criminels. Le nouveau Code pénal introduit de surcroît la notion de dirigeant d'association publique et prévoit que la responsabilité pénale de ce dernier sera engagée en cas de violation d'une série de lois déjà existantes. L'arbitraire rendu possible par les nouvelles dispositions venant d'être mentionnées ne peut que faire penser à la tragédie de Zanaozen de 2011 et au sort des grévistes condamnés à cette occasion à plusieurs années de prison ou de camp pénitencier.

Les membres employeurs ont déploré, comme les membres travailleurs, le fait que le gouvernement ne se soit pas présenté devant la commission, empêchant ainsi cette dernière d'exercer un élément essentiel de son mandat consistant à évaluer les informations et les vues des gouvernements. Les membres employeurs ont déploré que le gouvernement n'ait pas pu indiquer, comme le demandait la commission d'experts, s'il a modifié les conditions fixant le nombre minimal requis pour créer une association, établies à l'article 10(1) de la loi sur les associations sociales. Concernant la loi sur la Chambre nationale des entrepreneurs, ils ont rappelé les préoccupations exprimées par la commission d'experts au sujet de plusieurs de ses dispositions, notamment les suivantes: l'article 5, qui permet au gouvernement d'approuver les tarifs maximaux d'adhésion dont les membres de la chambre doivent s'acquitter; l'article 9 qui semble donner à la chambre le droit exclusif de représenter les employeurs du Kazakhstan dans les organisations internationales; et l'article 19, qui permet au gouvernement de participer aux travaux de la chambre et d'utiliser son droit de veto sur ses décisions. Ces

dispositions enfreignent les droits d'association des organisations d'employeurs et mettent en péril leur indépendance vis-à-vis du gouvernement et posent, par conséquent, de graves problèmes. Les membres employeurs ont demandé au gouvernement de prendre toutes les mesures demandées par la commission d'experts pour modifier cette loi, afin de garantir la pleine autonomie et le libre fonctionnement des organisations d'employeurs, et d'envisager d'accepter l'assistance technique du Bureau à cet égard. En ce qui concerne l'article 106 du Code civil et l'article 5 de la Constitution, qui interdisent aux organisations internationales d'accorder une aide financière aux syndicats nationaux, les membres employeurs ont souligné que ces dispositions violent les droits consacrés par la convention et ont demandé au gouvernement de supprimer cette interdiction, comme le demande la commission d'experts. A propos des dispositions sur la grève contenues dans l'article 303 du Code du travail, les membres employeurs ont rappelé que leurs vues sur ce point diffèrent de celles des membres travailleurs et se sont référés à leur déclaration lors de la discussion du rapport général. Ils ont réitéré que, à leur avis, le droit de grève n'est pas régi par la convention n° 87 et que ses paramètres doivent être régis à l'échelle nationale. Ils ont finalement déploré à nouveau que le gouvernement ne se soit pas présenté devant la commission.

La membre travailleuse de la Norvège, s'exprimant au nom des syndicats des pays nordiques et de l'Estonie, s'est dite vivement préoccupée par les dernières évolutions dans le pays, qui limitent la liberté d'action des organisations syndicales et facilitent les ingérences gouvernementales en la matière. La nouvelle loi sur les syndicats limite sérieusement la possibilité de définir librement la structure des syndicats, de présenter des revendications et d'exercer le droit de grève. Les dispositions relatives à l'enregistrement des syndicats, leur réorganisation et les procédures de liquidation les concernant sont également problématiques. En vertu de la nouvelle loi, les syndicats de branche doivent être établis par la moitié au moins du nombre total d'employés ou d'organisations du secteur, ou avoir des sous-divisions dans plus de la moitié des régions, dans les grandes villes et dans la capitale. De la même manière, il est quasiment impossible de former des confédérations du fait des seuils élevés imposés par la loi. Ces conditions vont à l'encontre de la libre constitution des syndicats et pourraient conduire à une situation de monopole syndical. Comme indiqué dans les observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) et de la CFTUK, l'obligation de s'enregistrer une deuxième fois fait que les syndicats existants risquent de ne pas remplir les nouveaux critères. De fait, le 25 mai 2015, le gouvernement a refusé d'enregistrer la CFTUK pour des motifs relatifs au contenu des statuts de l'organisation qui contreviennent clairement à la convention, laquelle reconnaît aux travailleurs le droit de formuler leurs statuts et de décider librement de la structure des syndicats. L'oratrice a instamment prié le gouvernement de mettre un terme à cette situation et de prévoir d'enregistrer la CFTUK qui, dans le cas contraire, se trouverait dans l'illégalité à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015. Elle a également instamment prié le gouvernement de mettre en œuvre les recommandations de la commission et d'assurer, en droit et dans la pratique, le droit des travailleurs de constituer librement des organisations syndicales, d'y adhérer librement et d'organiser leurs activités sans la moindre ingérence de la part des autorités publiques, ainsi que de permettre aux syndicats de représenter et de protéger les droits de leurs membres.

La membre travailleuse des Etats-Unis a rappelé que c'est en 2011 que le gouvernement a commencé à

introduire des changements dans sa législation du travail, après une grève de sept mois organisée cette année-là par les travailleurs du secteur pétrolier, causant la mort de 17 d'entre eux et entraînant des blessures pour de nombreux autres travailleurs. La loi sur les syndicats a été adoptée en 2014, et, bien que le gouvernement ait sollicité et reçu en 2013 les commentaires techniques du Bureau sur le projet de ladite législation, plusieurs recommandations contenues dans ces commentaires ne sont pas reflétées dans la version qu'il a adoptée. En conséquence, plusieurs dispositions de la législation sont en violation de la convention, en particulier celles qui réglementent de façon précise la structure du mouvement syndical. L'oratrice s'est dite préoccupée par le fait que la CFTUK s'est vue refuser le 25 mai 2015 la demande d'enregistrement qu'elle avait présentée. Ce refus, qui touche un syndicat établi et largement reconnu et qui prenait jusque-là part au dialogue social tripartite, laisse entendre que la position du gouvernement envers les syndicats est devenue plus restrictive depuis l'introduction des réformes législatives. En outre, les amendements apportés au Code civil et au Code pénal introduisent des restrictions supplémentaires à l'exercice du droit de grève. La définition des grèves illégales a été modifiée dans le cadre du Code civil, et le Code pénal impose des peines pouvant aller jusqu'à trois ans d'emprisonnement pour tout appel à la poursuite d'une grève déclarée illégale. Constatant non sans inquiétude que les événements qui ont suivi la grève de 2011 montrent combien la situation concernant les droits syndicaux s'est détériorée, l'intervenante a prié instamment le gouvernement d'entreprendre les réformes législatives nécessaires pour garantir le plein respect de la convention.

**La membre employeuse de l'Allemagne** a regretté que la loi sur la Chambre nationale des entrepreneurs impose de façon obligatoire l'affiliation à cette dernière un plafond de cotisations et que le gouvernement participe à ses travaux avec des compétences qu'il s'est arrogées. La Confédération des employeurs de la République du Kazakhstan, qui est reconnue par des organisations européennes et internationales, a adopté un système de gouvernance démocratique fondé sur l'adhésion volontaire. L'oratrice a souligné que la structure qui est imposée entrave le rôle de la chambre et est incompatible avec la définition des partenaires sociaux et avec le principe de la liberté syndicale.

**La membre travailleuse de la Pologne** a indiqué que le cas du Kazakhstan est préoccupant et que les questions soulevées par la commission d'experts revêtent une grande importance pour les travailleurs. L'oratrice a rappelé les différentes difficultés exposées par le groupe des travailleurs. Cette situation est d'autant plus préoccupante que la commission d'experts a demandé à plusieurs reprises au gouvernement de modifier la législation nationale en vue de la mettre en conformité avec la convention. Pire encore, le gouvernement a fermé les yeux sur les commentaires techniques du Bureau sur le projet de loi des syndicats. L'oratrice a alors rappelé au gouvernement les points suivants: tous les travailleurs, sans distinction, y compris les juges, les pompiers et le personnel pénitentiaire ont le droit de former des organisations de leur choix sans autorisation préalable; le libre exercice du droit de constituer des organisations syndicales implique de pouvoir définir librement la structure, la composition et l'affiliation de ces organisations à une organisation de niveau supérieur; les dispositions législatives qui réglementent le fonctionnement interne des organisations de travailleurs constituent une ingérence grave de la part des autorités publiques; le droit de grève est le principal moyen par lequel les travailleurs peuvent promouvoir et défendre

leurs intérêts économiques et sociaux, et il est donc fondamental que la législation nationale ne prive pas les travailleurs de ce droit et ne restreigne pas son exercice; et le droit à percevoir une assistance financière de la part d'organisations internationales est légitime, en particulier lorsqu'il s'agit de syndicats qui ont besoin de conseils et d'appui d'autres organisations solidement établies. L'oratrice a par conséquent exhorté le gouvernement à procéder aux amendements nécessaires pour que la législation nationale soit mise en conformité avec les dispositions et les principes énoncés aux articles 2, 3 et 5 de la convention, et que soient ainsi mis fin aux violations des droits fondamentaux des travailleurs.

**Le membre travailleur de l'Allemagne** a indiqué que la Confédération allemande des syndicats (DGB) appuie ses homologues du Kazakhstan. Les problèmes relatifs à la liberté syndicale au Kazakhstan touchent les travailleurs et les employeurs, en particulier compte tenu des incidents graves qui se sont produits en marge des grèves dans le secteur pétrolier. Il est incompréhensible que le gouvernement ne se soit pas présenté devant la commission, alors que le BIT a contribué à jeter les bases du dialogue social dans le pays. La loi de 2014 sur les syndicats impose de nombreuses restrictions à la création des structures syndicales, en particulier en ce qui concerne leur enregistrement. En effet, dans les six mois qui suivent leur enregistrement, les syndicats doivent obligatoirement s'affilier à une organisation syndicale de niveau supérieur. Dans le cas contraire, ils sont radiés. La CSI et la CFTUK ont souligné les risques que ce principe d'autorisation préalable imposé par la loi comporte. La DGB estime que ces dispositions restrictives constituent une violation des articles 3 et 4 de la convention. Les syndicats doivent pouvoir choisir leurs structures, leurs statuts et leur mode de fonctionnement sans ingérence des autorités. Par ailleurs, une disposition de cette même loi empêche les syndicats d'obtenir l'assistance financière d'organisations syndicales internationales, ce qui entraîne une infraction de l'article 5 de la convention. Les syndicats libres sont un élément fondamental des sociétés démocratiques. L'orateur a donc invité le gouvernement à aligner la législation sur la convention et à garantir le libre exercice de la liberté syndicale.

**Les membres travailleurs** ont relevé que les différentes interventions relatives à ce cas vont globalement toutes dans le même sens. Ils ont souligné que, depuis la dernière réunion de la commission, une nouvelle loi sur les syndicats a été adoptée. Celle-ci prévoit l'enregistrement obligatoire des syndicats et établit une structure très contraignante en vertu de laquelle les organisations paraissent obligées de s'affilier aux syndicats de niveau supérieur, ce qui constitue une violation de la convention. De plus, l'imposition de seuils très élevés pour pouvoir constituer des syndicats de niveau supérieur afin de restreindre le pluralisme syndical est également contraire à la convention. Par ailleurs, depuis le début de l'année, un nouveau Code pénal et un nouveau Code sur les violations administratives imposent des restrictions supplémentaires à l'activité syndicale. Au regard des discussions de la commission, les membres travailleurs ont demandé au gouvernement de: modifier sa législation pour reconnaître aux juges, pompiers et personnel pénitentiaire le droit de créer des organisations syndicales; supprimer les conditions et procédures restrictives en matière d'enregistrement des organisations syndicales; procéder immédiatement au réenregistrement de la CFTUK; mettre fin à l'obligation pesant sur les syndicats locaux, sectoriels et territoriaux de s'affilier à une organisation nationale dans les six mois suivant leur enregistrement; modifier la législation afin de réduire les seuils exigés pour créer des syndicats sectoriels; supprimer l'interdiction de recevoir une aide financière de

la part d'organisations internationales d'employeurs et de travailleurs; modifier le nouveau Code pénal et le nouveau Code sur les violations administratives pour clarifier des notions vagues telles que celle de dirigeant d'association publique ou celle de dissension sociale. Finalement, les membres travailleurs ont prié instamment le gouvernement de solliciter l'assistance technique du Bureau. Compte tenu de l'attitude du gouvernement envers la commission, ils ont considéré qu'il serait approprié d'inscrire les conclusions de la commission concernant ce cas dans un paragraphe spécial.

Les membres employeurs ont partagé l'avis des membres travailleurs selon lequel les deux groupes avaient convenu d'un certain nombre de points, tout en ayant des divergences d'opinions sur d'autres, notamment au sujet de l'exercice du droit de grève. Ils ont souligné que la loi sur la Chambre nationale des entrepreneurs porte considérablement atteinte à la liberté et à l'indépendance des organisations d'employeurs du Kazakhstan. Il faut de toute urgence introduire des réformes législatives pour faire émerger un environnement dans lequel les organisations d'employeurs peuvent exercer librement tous les droits garantis par la convention. Ils ont prié le gouvernement de se conformer pleinement aux demandes de la commission d'experts afin de modifier les sections de la loi représentant une intervention indue du gouvernement dans le fonctionnement des organisations d'employeurs. En outre, ils lui ont demandé de préciser si la loi disposait effectivement que seuls les membres de la chambre pouvaient représenter les intérêts des organisations d'employeurs dans les instances internationales. En conclusion, se déclarant à nouveau déçus que le gouvernement ne se soit pas présenté devant la commission, ils ont demandé à ce que les conclusions de la commission concernant ce cas soient inscrites dans un paragraphe spécial.

### **Conclusions**

La commission a déploré qu'aucun représentant gouvernemental n'ait été présent lors de la discussion de ce cas, en dépit de son accréditation et de sa présence à la Conférence internationale du Travail.

La commission a fait observer que les questions en suspens qui ont été soulevées par la commission d'experts portent à la fois sur les restrictions imposées à la liberté syndicale des travailleurs (notamment le droit d'organisation des juges, des sapeurs-pompiers et du personnel pénitentiaire, l'affiliation obligatoire des syndicats sectoriels, territoriaux et locaux à une organisation syndicale nationale, le nombre minimum trop important de membres exigé pour les organisations de niveau supérieur et l'interdiction de recevoir l'aide financière d'une organisation internationale) et aux organisations d'employeurs (le nombre minimum excessif de membres exigé pour les organisations d'employeurs et l'adoption en 2013 de la Loi sur la Chambre nationale des entrepreneurs qui fragilise les organisations d'employeurs libres et indépendantes et donne au gouvernement un pouvoir important sur les affaires internes de la Chambre des entrepreneurs).

La commission a pris note des initiatives du gouvernement qui ont porté atteinte aux droits à la liberté syndicale des organisations de travailleurs et d'employeurs, en violation de la convention.

Compte tenu de la discussion et du fait que le gouvernement ne se soit pas présenté à la commission, la commission a prié le gouvernement de prendre les mesures suivantes:

- modifier les dispositions de la loi sur la Chambre nationale des entrepreneurs de sorte qu'elles garantissent la pleine autonomie et l'indépendance des organisations d'employeurs libres et indépendantes au Kazakhstan. La commission a prié le Bureau de

proposer son assistance technique dans ce domaine et a enjoint le gouvernement de l'accepter;

- modifier les dispositions de la loi sur les syndicats de 2014 conformément à la convention, notamment les questions relatives aux restrictions abusives concernant la structure des syndicats visées aux articles 10 à 15, qui limitent le droit des travailleurs de constituer des syndicats et d'adhérer aux syndicats de leur choix;
- modifier la Constitution et la législation pertinente pour permettre aux juges, aux sapeurs-pompiers et au personnel pénitentiaire de constituer des syndicats et d'y adhérer;
- modifier la Constitution et la législation pertinente afin de lever l'interdiction empêchant les syndicats nationaux de recevoir l'aide financière d'une organisation internationale.

Etant donné que le gouvernement ne s'est pas présenté, la commission a décidé d'inclure ses conclusions dans un paragraphe spécial de son rapport.

Un représentant gouvernemental s'est excusé pour l'absence de la délégation gouvernementale pendant la discussion et a indiqué que celle-ci n'était arrivée à Genève que le 9 juin 2015. Il a cependant exprimé le point de vue du gouvernement sur le cas. L'article 23 de la Constitution garantit la liberté syndicale, et la législation nationale régit les activités des syndicats. Conformément à cette dernière, les membres des forces armées, de la magistrature et de la police n'ont pas le droit de constituer des organisations syndicales et de s'y affilier. Les fonctionnaires, y compris ceux faisant partie de la police, des forces armées et de la magistrature, ont un statut juridique spécifique, dans la mesure où ils doivent assurer le bon fonctionnement de l'Etat. Cependant, les travailleurs civils dans les forces armées et la police ont le droit de constituer et de s'affilier à des syndicats. Il existe plusieurs syndicats de travailleurs civils, notamment du personnel travaillant dans les forces armées et la police. Il n'y a pas d'obstacle à la création de nouveaux syndicats. En fait, l'article 14 de la loi sur les associations sociales prévoit seulement un nombre requis de trois personnes pour former une organisation de base. Cependant, il est vrai que peu de syndicats de base ont été établis. En ce qui concerne les commentaires de la commission d'experts au sujet des exigences pour la création des syndicats locaux et régionaux, une nouvelle loi prévoit expressément qu'il est essentiel que les syndicats soient représentés aux niveaux régional, local et de l'entreprise. Bien qu'un grand nombre de syndicats existent dans le pays, il n'existe pas d'unité syndicale, ce qui explique que le mouvement syndical est fragmenté. Seuls les syndicats sectoriels et de branche sont habilités à conclure des conventions collectives, et plus de 600 syndicats aux niveaux régional et local ne sont pas affiliés aux syndicats nationaux. Cependant, au niveau national n'y a aucun problème à cet égard. Le Kazakhstan est un pays jeune et nécessite davantage de temps pour mettre en œuvre les principes internationalement reconnus. Même si les lois existantes ne contiennent pas d'obstacles à la constitution de syndicats, de nouvelles lois pourraient être adoptées, si nécessaire, en conformité avec les normes internationales et les meilleures pratiques internationales. Le gouvernement est engagé à améliorer la situation et il tiendra compte de la discussion qui a eu lieu au sein de la commission et des conclusions adoptées.

### **MEXIQUE (ratification: 1950)**

Un représentant gouvernemental a indiqué que la liberté syndicale est au cœur des valeurs de l'OIT et l'essence même de la négociation collective d'où découlent des relations professionnelles justes et équitables. Il a réitéré son engagement absolu envers la liberté syndicale, tout en indiquant également que le processus de réforme

législative incluait les syndicats représentatifs de tous les travailleurs sans restrictions et que la participation des travailleurs et des employeurs était un élément important pour la croissance économique et sociale du pays. Pour ce qui est des demandes de la commission d'experts, il convient de signaler, entre autres, que: *a)* concernant l'assassinat de deux dirigeants paysans, aucun lien de cause à effet ne peut être établi entre les événements qui se sont produits et l'exercice de la liberté syndicale, dans la mesure où les victimes étaient des producteurs de café et non des travailleurs, qu'ils ne prenaient part aux activités d'aucune organisation syndicale, et que les revendications exprimées n'étaient pas liées à une relation du travail, si bien que, sans minimiser la gravité des faits, il n'y a pas eu de violation de la convention; *b)* pour ce qui est de la transparence dans l'enregistrement des syndicats, les réformes législatives prévoient la publication d'informations à cet égard par voie électronique. Or, bien que la commission d'experts ait indiqué ne pas avoir eu connaissance de ces publications, les informations en question ont été publiées par deux entités et d'autres districts sont sur le point de publier les leurs, de sorte que, quoi qu'il en soit, les limites établies par la loi sont respectées; *c)* en ce qui concerne les dispositions de la loi qui seraient contraires à celles de la convention, les traités internationaux prévalent, dans la hiérarchie normative, sur la législation nationale; le principe appliqué est celui du traitement le plus favorable au travailleur et les dispositions des traités s'appliquent de manière directe; *d)* quant aux points soulevés par la commission d'experts selon lesquels les normes susmentionnées concernant la liberté syndicale ne seraient pas respectées (par exemple que les travailleurs qui renoncent à leur affiliation à un syndicat perdent leur emploi, que divers syndicats ne peuvent coexister au sein d'un même service de l'Etat, ou que les syndicats de fonctionnaires n'ont pas le droit d'adhérer à des organisations paysannes), ces dispositions, désormais remplacées par la jurisprudence, ne s'appliquent plus depuis plus de cinquante ans; et *e)* en ce qui concerne l'interdiction imposée aux étrangers d'accéder aux fonctions de dirigeants syndicaux, les autorités administratives et régionales ne réclament pas que la nationalité des représentants soit connue. En guise de conclusion, le gouvernement du Mexique respecte les dispositions de la convention et a bien la volonté politique de continuer ainsi.

Les membres travailleurs ont remercié le gouvernement du Mexique pour les informations fournies qui seront analysées, notamment sur les cas de personnes assassinées. Au Mexique, les contrats de protection sont les plus sérieux des obstacles à l'exercice de la liberté syndicale. Un contrat de protection est une prétendue «convention collective» signée entre un employeur et un syndicat, souvent créé par le patron, voire sous la coupe d'éléments criminels, sans participation des travailleurs, et même à leur insu. Ils ont pour finalité d'empêcher toute représentation syndicale indépendante, et la plupart accordent aux employeurs toute discrétion en matière de salaires, de temps de travail et de conditions d'emploi. Une fois le contrat de protection enregistré et en vigueur, il est extrêmement difficile de former un autre syndicat dans l'entreprise afin de négocier un nouvel accord collectif qui soit, lui, légitime. Lorsque les travailleurs tentent de s'organiser librement par le biais d'un vote (*recuento*), l'employeur et le syndicat signataire du contrat de protection agissent souvent de concert pour intimider les travailleurs au moyen de menaces verbales, parfois de violence physique et de licenciements sommaires. De plus, les processus électoraux sont souvent manipulés de manière à assurer la défaite du syndicat démocratique. Ce système corrompu semble

malheureusement ne pas être combattu par le secrétariat du Travail et de la Prévoyance sociale. A l'échelon local, les contrats de protection sont enregistrés en toute connaissance de cause auprès des comités de conciliation et d'arbitrage locaux, au sein desquels les syndicats signataires de contrats de protection sont représentés. Le système mexicain des comités de conciliation et d'arbitrage a été largement critiqué pour manque d'efficacité, partialité politique et corruption. Bien que nominale tripartite, dans la pratique, ces comités sont contrôlés par le pouvoir exécutif. Si les travailleurs bénéficient, en théorie, d'une représentation directe, les procédures afférentes à l'élection des représentants des travailleurs sont peu claires. Plusieurs experts ont proposé la substitution du système des comités de conciliation et d'arbitrage par un système de tribunaux du travail, qui relèverait de la branche judiciaire plutôt que de l'exécutif. Les experts estiment qu'approximativement 90 pour cent de tous les accords collectifs au Mexique sont des contrats de protection, nombre qui est en augmentation ces dernières années. La persistance de ces contrats s'explique par la corruption et les réseaux qui gangrènent la politique, l'administration, le pouvoir judiciaire, l'économie et les syndicats. Ce phénomène est amplement documenté dans les rapports publics de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine du travail, la recherche universitaire et des études de cas récents. Dans son 370<sup>e</sup> rapport d'octobre 2013, le Comité de la liberté syndicale recommandait au gouvernement de recourir à l'assistance technique du Bureau pour assurer une évaluation de la législation et de la pratique en matière de contrats de protection. Les membres travailleurs ont donné un exemple de contrat de protection passé entre la direction d'une usine automobile et un prétendu syndicat et des obstacles qui en ont résulté pour la formation d'un syndicat indépendant. Le 1<sup>er</sup> décembre 2012, le gouvernement du Mexique a promulgué une importante réforme de la loi fédérale du travail qui n'incluait pas de disposition visant à limiter le recours généralisé aux contrats de protection mais se concentrait sur la flexibilisation des relations de travail. D'autres aspects du système mexicain restreignent la liberté syndicale: l'obligation que les résultats des élections syndicales soient approuvés par les autorités du travail (procédure dite «toma de nota» qui a été utilisée pour exclure de fonctions syndicales des dirigeants pour des raisons politiques); la limitation des droits de représentation des syndicats aux travailleurs d'industries spécifiques («radio de acción») et le fait que les syndicats ne peuvent modifier leurs statuts afin de représenter les travailleurs d'autres industries; le très faible montant des sanctions prévues par la loi en cas d'infraction au droit du travail et au droit syndical, les travailleurs recevant souvent moins d'un tiers du montant qui leur est légalement dû à l'issue d'actions en justice pour licenciement discriminatoire (la réforme de la loi fédérale du travail de 2012 ayant plafonné à douze mois les arriérés de salaires en cas de licenciement illégal, alors que les délais procéduraux sont souvent beaucoup plus longs, ce qui, ajouté aux dysfonctionnements des comités de conciliation et d'arbitrage, a un effet dissuasif pour les travailleurs); le fait que les comités de conciliation et d'arbitrage déclarent systématiquement les grèves illégales, souvent sur la base de motifs techniques (bien que des tribunaux aient révoqué de telles décisions des comités de conciliation et d'arbitrage, cela implique néanmoins des coûts et des délais considérables pour les travailleurs), le droit de grève étant aussi sensiblement restreint par la possibilité pour l'employeur de déclarer des accords collectifs nuls et nonavenus pour raison de force majeure.

En conclusion, les membres travailleurs ont dénoncé le recours à la violence physique contre les travailleurs qui

défendent leurs droits, une pratique courante au Mexique. Quatre membres du Syndicat national des travailleurs des mines et du métal ont été assassinés depuis 2006. Personne ne semble avoir été inculpé. Santiago Rafael Cruz, organisateur au sein du comité d'organisation des travailleurs agricoles, a été assassiné le 9 avril 2007, à Monterrey. Les trois suspects, eux, restent en liberté. Les actions collectives du syndicat Los Mineros ont été la cible d'attaques systématiques de la police et de bandes armées. La violence a aussi été déployée contre le Syndicat indépendant des travailleurs de l'électricité et de la téléphonie et le Front authentique des travailleurs. D'autre part, les organisations non gouvernementales des droits de l'homme, qui défendent aussi les droits des travailleurs, ont fait l'objet de menaces, de surveillance et d'intimidation. Les atteintes à la liberté syndicale au Mexique, pays membre du G20, sont insupportables comme cela a été soulevé à maintes occasions lors de forums internationaux. Il est temps que le Mexique s'attaque sérieusement à ces problèmes, à commencer par les contrats de protection, afin de favoriser un mouvement syndical dynamique et indépendant au Mexique qui conduira à des relations de travail nettement meilleures. Notant que le Mexique serait en train d'envisager la ratification de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, les membres travailleurs l'ont encouragé en ce sens, déclarant que cela serait un pas significatif qui exigerait cependant une volonté politique réelle pour que les dispositions des conventions n°s 87 et 98 entrent pleinement en vigueur.

**Les membres employeurs** se sont référés aux questions soulevées par la commission d'experts. En ce qui concerne l'assassinat de deux dirigeants paysans, ils ont pris note de la déclaration du gouvernement selon laquelle il ne s'agissait pas d'un cas de liberté syndicale étant donné que les victimes n'étaient pas des travailleurs mais des producteurs de café, qu'ils n'agissaient pas dans le cadre d'une organisation syndicale et que les revendications ne portaient pas sur une relation de travail. Cependant, il convient de se demander quelle est la source de l'information fournie par le gouvernement. Quant à l'enregistrement des organisations syndicales, les mesures prises par le gouvernement pour numériser et adapter les technologies et atteindre ainsi les objectifs qu'il s'est fixés avec la réforme de la loi fédérale du travail sont appréciables. Le paragraphe 561 du rapport du Comité de la liberté syndicale porte sur le cas n° 2694 dans lequel le comité a noté avec intérêt que, le 30 novembre 2012, une réforme de la loi fédérale du travail est entrée en vigueur qui supprime la clause d'exclusion pour cessation de service dans les conventions collectives (qui autorisait le licenciement du travailleur qui renonçait à l'affiliation syndicale), oblige le Comité fédéral de conciliation et d'arbitrage à rendre publique la teneur des conventions collectives et supprime les comités locaux de conciliation et d'arbitrage, les comités fédéraux de conciliation et d'arbitrage restant les seuls habilités à régler les conflits du travail. Le comité a noté, par ailleurs, qu'il ressort de la réponse du gouvernement que la réforme de la loi prévoit aussi une plus grande transparence et le respect de la démocratie syndicale, la professionnalisation du personnel juridique des comités mentionnés, l'adoption de règles visant à empêcher les pratiques irrégulières ou de corruption dans la procédure, une plus grande rapidité et simplicité des procédures et le renforcement des sanctions en cas de manœuvres dilatoires malhonnêtes. Par conséquent, on ne peut pas ignorer les progrès du gouvernement du Mexique. De plus, dans les paragraphes 562 et 563 du même rapport, le comité a pris note des renseignements communiqués par le gouvernement sur les dispositions juridiques et la jurisprudence nationale relative au nombre minimal de

travailleurs requis pour constituer un syndicat, la qualité de signataire de la convention collective accordée au syndicat majoritaire, les droits des syndicats minoritaires, le droit de tout travailleur de s'affilier ou non à un syndicat ou d'en constituer un nouveau, et le droit de renoncer à l'affiliation. Le Comité de la liberté syndicale a également observé que les dispositions décrites par le gouvernement ne paraissent pas enfreindre les principes de la liberté syndicale et de la négociation collective. En outre, le comité a pris note des renseignements communiqués par le gouvernement sur sa politique en matière de dialogue social et concernant le dialogue tripartite. En conclusion, les membres employeurs ont souligné l'importance du dialogue tripartite pour résoudre les problèmes. Quant au droit des syndicats d'organiser leur activité et de formuler leur programme d'action, la commission d'experts a demandé au gouvernement de modifier la législation qui ne reconnaît le droit de grève des fonctionnaires que dans les cas de violation générale et systématique de leurs droits. Les membres employeurs ont réaffirmé que le droit de grève n'est pas reconnu comme un droit découlant de la convention et qu'il faut seulement prendre en compte la réglementation nationale.

**Le membre travailleur du Mexique** a évoqué la demande de la commission d'experts, se référant au cas n° 2694 examiné par le Comité de la liberté syndicale, de mettre effectivement en œuvre au niveau local la législation relative à la publication d'informations sur l'enregistrement des organisations syndicales. Dans ses rapports sur l'application de la convention, le gouvernement a indiqué que la loi fédérale du travail a été modifiée par un décret entré en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2012, portant modification, dérogation et ajouts de diverses dispositions, entre autres l'article 365*bis* qui prévoit l'obligation de publier l'enregistrement et les statuts syndicaux incombant au secrétariat du Travail et de la Prévoyance sociale, au niveau fédéral, et par les comités tripartites locaux de conciliation et d'arbitrage dans les Etats de l'union et le district fédéral. Cependant, deux ans et demi après la réforme, les 31 comités des Etats de l'union ne tiennent toujours pas compte de l'article 365*bis*, lequel n'est appliqué pleinement qu'au niveau fédéral par le secrétariat du Travail et de la Prévoyance sociale et partiellement par le comité local du district fédéral. L'absence totale de transparence concernant ces enregistrements affecte l'ensemble des travailleurs, car elle est un sérieux obstacle à l'exercice de la liberté syndicale et met un frein à la véritable négociation collective. Cette opacité à propos des enregistrements a des effets pernicieux et a également permis l'enregistrement et la prolifération de prétendus syndicats qui signent de faux contrats collectifs, négociés sans consulter les travailleurs, de même que la conclusion de contrats collectifs de protection patronale, connus en tant que «contrats de protection», qui empêchent les travailleurs d'exercer légitimement leur droit de grève en vue d'obtenir de véritables contrats collectifs, puisque la législation du travail prévoit que, s'il existe un contrat collectif déposé, le préavis de grève visant à la conclusion d'un accord collectif est irrecevable.

**Le membre employeur du Mexique** a pris note des progrès accomplis par le gouvernement du Mexique. L'assassinat de deux dirigeants paysans est regrettable, mais ces faits ne relèvent pas des questions du travail. Quant au pluralisme syndical, bien que les dispositions législatives n'aient pas été modifiées, elles ont été déclarées inconstitutionnelles, si bien que la coexistence d'un nombre de syndicats plus important au sein d'une même administration publique est désormais possible. De nombreuses questions en suspens ont été résolues avec la réforme du travail. La commission d'experts a mentionné des lois ou règlements qui n'existent pas et des références



erronées. Concernant l'observation de la commission d'experts selon laquelle la réquisition des travailleurs en grève ne se justifie que pour assurer le fonctionnement des services essentiels au sens strict du terme, ce cas de figure ne s'est pas présenté. En ce qui concerne le droit de grève, les données relevées par la commission d'experts sont inexactes et le projet de conclusions ne doit pas évoquer cette question. Concernant l'enregistrement des organisations syndicales, la commission d'experts a salué l'adoption d'une série de dispositions visant à renforcer le fonctionnement transparent et démocratique des organisations syndicales, notamment le nouvel article 365*bis* de la loi fédérale du travail qui prévoit l'obligation incombant au secrétariat du Travail et de la Prévoyance sociale et aux comités de conciliation et d'arbitrage de publier l'enregistrement et les statuts syndicaux. Il importe de tenir compte du fait que la réforme législative est entrée en vigueur fin 2012 et que les nouvelles dispositions législatives seront mises en œuvre dans un avenir proche. Le fait que la commission d'experts se réfère au cas n° 2694 du Comité de la liberté syndicale est hors de propos, car cela pourrait créer une confusion entre deux organes qui doivent traiter de thèmes différents. La commission d'experts doit se baser sur les informations fournies par le gouvernement. Enfin, il faut tenir compte des progrès réalisés par ce dernier.

Le membre gouvernementale de Cuba, s'exprimant au nom du groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC), a pris note des informations fournies par le gouvernement concernant les assassinats de deux dirigeants paysans dans le cadre d'un mouvement social. L'oratrice a également pris note des déclarations du gouvernement du Mexique selon lesquelles la plainte déposée en septembre 2014 et concernant ces événements ne contient aucun argument susceptible d'établir un lien de cause à effet avec l'exercice de la liberté syndicale. Le GRULAC a pris note avec intérêt de la volonté du gouvernement du Mexique de donner suite à ce cas et est confiant qu'il fournira des informations supplémentaires à la commission d'experts. En outre, certaines entités fédérales ont accompli des progrès concernant la mise en œuvre de la loi fédérale du travail, qui les oblige à publier les enregistrements de syndicats, les statuts syndicaux et les conventions collectives afin de renforcer le fonctionnement transparent et démocratique des organisations syndicales dans le respect de leur autonomie. Il est vrai que la numérisation et l'adaptation aux technologies requièrent des efforts importants pour atteindre les objectifs fixés par le gouvernement du Mexique dans le cadre de la réforme de la loi fédérale du travail. Le gouvernement est encouragé à poursuivre ses efforts pour étendre l'application de l'article 365*bis* de la loi fédérale du travail au reste des entités fédérales. Il faut par ailleurs tenir compte des informations fournies par le gouvernement mexicain selon lesquelles, en vertu de la jurisprudence de la Cour suprême de justice et du Tribunal fédéral de conciliation et d'arbitrage, les restrictions législatives imposées à la liberté syndicale des fonctionnaires ne sont pas applicables. L'oratrice a pris note avec intérêt des explications fournies par le gouvernement du Mexique sur l'interprétation du Tribunal fédéral de conciliation et d'arbitrage, qui estime que, bien que le pouvoir législatif n'ait pas modifié la législation relative à la liberté syndicale applicable aux travailleurs au service de l'Etat, la réforme constitutionnelle de 2011 en matière de droits de l'homme confirme clairement le caractère obligatoire des traités internationaux lorsque ces derniers ont été ratifiés. En vertu de l'article 133 de la Constitution, les lois du Congrès de l'union qui découlent de ce texte, ainsi que tous les traités qui y sont conformes et sont approuvés par le Sénat, constituent la loi suprême du pays. En ce sens,

l'application de la convention ne dépend pas des dispositions de la loi fédérale sur les travailleurs au service de l'Etat, étant donné que les dispositions de la convention ont force supérieure. La Cour suprême de justice de la Nation a également reconnu dans sa jurisprudence la supériorité des traités internationaux ratifiés par le Mexique dans le système juridique national. Enfin, le GRULAC a noté avec intérêt la volonté du gouvernement du Mexique de continuer à promouvoir le dialogue social avec l'ensemble des organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives et a réitéré son engagement en faveur de la stricte application de la convention et du respect de la liberté syndicale. L'oratrice s'est déclarée confiante que le gouvernement mexicain continuerait à adopter des mesures afin de donner effet à cette convention.

Le membre travailleur des Etats-Unis a souligné le volume des fruits et légumes exportés du Mexique vers les Etats-Unis, qui a triplé pour atteindre 7,6 milliards de dollars des Etats-Unis, ces dix dernières années, précisant que les échanges commerciaux et les profits réalisés dans le cadre de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA) bénéficient aux employeurs tout au long de la chaîne d'approvisionnement mais privent les travailleurs de leurs droits au travail. Le Mexique a ratifié la convention n° 87 ainsi que la convention (n° 141) sur les organisations de travailleurs ruraux, 1975, mais continue à priver cette main-d'œuvre de droits et de protection. Les travailleurs, y compris les enfants, vivent dans des conditions déplorables, sont exposés à des produits toxiques et les salaires sont souvent retenus de manière illégale. Les employeurs inscrivent rarement les travailleurs à la sécurité sociale ni ne versent les cotisations requises au système. En témoigne l'exemple des travailleurs agricoles à San Quintin qui se sont syndiqués et ont exercé leur droit de grève, ont négocié des améliorations de leurs conditions d'emploi et ont demandé l'abolition des enregistrements secrets de syndicats non représentatifs puisque les travailleurs étaient en train de négocier avec les employeurs et le gouvernement, et des syndicats ont tenté d'imposer une augmentation de salaire bien en deça de ce que souhaitaient les travailleurs. Le syndicat officiellement inscrit n'a joué aucun rôle dans la négociation de la convention du 4 juin qui représente réellement les intérêts des travailleurs. C'est une victoire importante mais ténue qu'il faut surveiller de près, qui doit être soutenue par toutes les parties qui ont signé l'accord et servir de base pour continuer à avancer. L'exercice par les travailleurs de leurs droits au titre de la convention n° 87, dont le droit de s'affilier à l'organisation de leur choix et le droit à l'action collective, notamment le droit de grève, a lieu en dehors, et en dépit, du système prédominant de relations professionnelles au Mexique. Cet exemple illustre le fait que le Mexique ne garantit pas la liberté syndicale; pour autant, il montre aussi que les travailleurs peuvent remédier à ce problème en exerçant leurs droits fondamentaux tels que le droit de grève, la solution au problème de l'exercice par les travailleurs de leurs droits fondamentaux, y compris le droit de grève, indépendamment des manquements dans la législation et la pratique nationales. Tant que des informations sur l'enregistrement des syndicats ne seront pas publiées et qu'il ne sera pas interdit aux organismes non représentatifs de signer des contrats de protection, le Mexique ne sera pas en conformité avec les dispositions de la convention n° 87. En conséquence, le Mexique ne sera pas en conformité avec les dispositions relatives aux protections des droits des travailleurs dans les accords commerciaux qui incluent les protections contenues dans la convention n° 87. Le partenariat transpacifique qui est en cours de négociation entre 12 pays, y compris les



Etats-Unis et le Mexique, contiendra peut-être un fort engagement à l'égard des conventions fondamentales. S'il n'y a pas de réelle réforme de la législation et de la pratique sur ces questions, le Mexique ne sera pas en conformité dès l'entrée en vigueur de ce traité.

Une observatrice représentant IndustriALL a dénoncé le système des contrats de protection qui régit les relations professionnelles au Mexique. D'après les informations relatives au cas n° 2694 qui ont été communiquées au Comité de la liberté syndicale, plus de 90 pour cent de tous les lieux de travail sont toujours contrôlés par des syndicats de protection officiels. Malgré les recommandations formulées à plusieurs reprises par le Comité de la liberté syndicale et le Conseil d'administration au cours des cinq dernières années et les promesses publiques et écrites du gouvernement, il n'y a pas eu de progrès pour les travailleurs mexicains. Ceux qui tentent de constituer un syndicat sont empêchés de le faire en raison du système des contrats de protection et des comités de conciliation et d'arbitrage. Malgré la réforme de 2012 de la loi fédérale du travail, on n'a toujours pas accès à des informations sur les conventions collectives, la transparence n'est pas de mise et l'inspection du travail fait défaut. Les travailleurs du secteur du cuir et de la chaussure, des régions rurales, des industries minière, pétrolière et gazière et des zones franches d'exportation qui refusent de reconnaître les syndicats de protection officiels subissent des préjudices physiques, sont licenciés, font l'objet de poursuites pénales et de menaces diverses. Depuis trois ans, le gouvernement promet de ratifier la convention n° 98 et promet que la réforme de la loi fédérale du travail de 2012 serait soumise à un examen technique du BIT, mais il continue d'enfreindre les dispositions de la convention n° 87 avec le système des contrats de protection.

La membre gouvernementale des États-Unis a indiqué que, en novembre 2012, le gouvernement du Mexique a pris des mesures pour modifier des dispositions essentielles de la loi fédérale du travail. L'oratrice fait bon accueil à l'inclusion de dispositions destinées à renforcer la liberté syndicale et la négociation collective. Néanmoins, les réformes n'ont pas suffi pour en garantir la pleine conformité aux normes internationales du travail et les structures en place au Mexique ne suffisent pas pour les appliquer effectivement. La persistance de faux syndicats, ou «syndicats de protection», continue de poser un problème majeur et de constituer une grave atteinte au droit à la liberté syndicale, en particulier parce que des accords de négociation collective sont conclus avec ces syndicats de protection à l'insu et sans le consentement des travailleurs, souvent avant même que des entreprises ne commencent leur activité. L'article 365bis de la loi fédérale du travail oblige le Comité local de conciliation et d'arbitrage à publier l'enregistrement et le règlement du syndicat. L'Union nationale des travailleurs (UNT) a affirmé que, actuellement, les comités locaux en place dans les 31 États du Mexique ne remplissent pas effectivement dans la pratique cette obligation légale. Cela contribue à la persistance des syndicats de protection. L'oratrice indique que les réformes de 2012 n'ont pas permis de remédier aux principales lacunes de la loi fédérale du travail qui contribuent à ce que les syndicats de protection continuent d'exister; en particulier, aucune disposition n'oblige à démontrer que l'employeur est en activité et que ses travailleurs ont approuvé l'accord initial de négociation collective avant qu'il ne soit déposé. L'oratrice se dit aussi préoccupée par le rôle que les comités de conciliation et d'arbitrage jouent dans l'établissement et la perpétuation des syndicats de protection, en particulier par le fait qu'ils ont la faculté d'enregistrer les accords de négociation collective et d'appliquer la procédure de décompte des

voix qui permet à un syndicat de garantir les droits de négociation collective pour le lieu de travail où il est en place. La structure des comités locaux ne prévoit pas une représentation des travailleurs suffisamment inclusive et, souvent, fait que les syndicats indépendants continuent d'être désavantagés. Il est temps que le gouvernement du Mexique transfère ces fonctions à l'appareil judiciaire ou à une autre entité indépendante afin de garantir une juste représentation des travailleurs, la mise en œuvre pleine et juste de la législation du travail ainsi que le règlement de conflits. L'oratrice a appelé le gouvernement du Mexique à entreprendre des réformes légales et administratives essentielles afin de remédier à l'existence persistante des syndicats de protection et aux lacunes des comités, de façon à assurer dès que possible aux travailleurs, en droit et dans la pratique, le droit à la liberté syndicale.

La membre travailleuse de la Finlande a déclaré que la législation nationale ne devrait jamais servir d'excuse pour saper les normes fondamentales du travail de l'OIT. Il faut que les entreprises respectent les mêmes normes fondamentales du travail, où qu'elles soient installées. Tous les travailleurs ont le droit fondamental de s'affilier au syndicat de leur choix, sans ingérence ni harcèlement, et ont le droit de négocier collectivement. Hélas, les exemples qu'elle cite proviennent d'une multinationale finlandaise installée au Mexique et qui emploie actuellement 7 000 personnes. Ces salariés n'avaient pas entendu parler des contrats de protection jusqu'à ce qu'ils veuillent créer un syndicat indépendant dans leur usine. La direction a repoussé cette demande et évoqué l'actuel contrat de protection. Le syndicat indépendant, Los Mineros, a demandé à l'administration du travail l'organisation d'une élection pour permettre aux travailleurs de choisir leur syndicat. Les autorités ont reporté le scrutin pendant une année, laissant ainsi à l'entreprise et au syndicat de protection le temps de faire pression sur les travailleurs, notamment par la menace de fermer l'usine. Le syndicat indépendant a perdu l'élection de peu et, immédiatement après, la direction a licencié plus d'une centaine de travailleurs, dont tout le comité exécutif de Los Mineros. Au nombre des licenciés figuraient aussi tous les observateurs syndicaux du scrutin. Les travailleurs ont été appelés à tour de rôle et contraints de signer une lettre de démission «volontaire». Des fonctionnaires du Conseil fédéral du travail étaient présents et incitaient les travailleurs à signer. Cependant, dix travailleurs n'ont pas signé les lettres de démission et ont introduit une procédure de réintégration. Après plus de deux ans, le Comité fédéral de conciliation et d'arbitrage a ordonné la réintégration de quatre travailleurs par une décision du 8 mars 2015. Le comité a ordonné que leur soient versés leurs arriérés de salaires depuis la date de leur licenciement illégal. Les six autres travailleurs attendent toujours qu'une décision soit rendue sur leurs cas. L'oratrice croit savoir que les quatre travailleurs n'ont pas encore été réintégrés. En revanche, on leur a proposé d'acheter leur silence, ce qu'ils n'ont pas accepté. L'oratrice a appelé le gouvernement à remplir ses obligations et à veiller à ce que toutes les entreprises qui ont des activités au Mexique, y compris les entreprises finlandaises, respectent la liberté syndicale, conformément à la convention n° 87.

Un observateur représentant la Confédération des travailleuses et travailleurs des Universités des Amériques (CONTUA), s'exprimant également au nom de l'Internationale des services publics, s'est associé aux positions de l'UNT. La question de fond a trait au manque d'institutions démocratiques et à l'utilisation des instruments juridiques et techniques pour affaiblir les normes que consacre la législation du travail mexicaine, au détriment des travailleurs et au mépris du droit à la liberté syndicale. Est dénoncée la complicité de l'Etat

avec des entrepreneurs puissants et sans scrupules, de connivence avec de faux syndicalistes. Les contrats collectifs de protection patronale constituent un simulacre de négociation collective, une pratique répandue destinée à empêcher le développement d'organisations professionnelles qui soient autonomes et porteuses de valeurs démocratiques. Ces contrats sont toujours en vigueur, bien qu'ils aient été dénoncés aux niveaux national et international durant de nombreuses années, étant même utilisés dans le secteur public. Il faut mettre un terme à ce procédé honteux. Le cas qui est examiné révèle une intensification de la pression antisyndicale. L'inexécution de la part du gouvernement de son obligation de publier l'enregistrement des syndicats et leurs statuts est une autre façon de protéger les faux syndicats, restreignant et exposant les syndicats démocratiques, auxquels est refusé ou retardé de manière excessive et sans justification aucune l'enregistrement. Il s'est associé à la commission d'experts pour dénoncer l'existence de conflits entre la législation du travail mexicaine et la convention, à savoir le fait qu'il est interdit que coexistent deux syndicats ou plus en tant que tels au sein d'une même administration publique; la constitution d'organisations mixtes (entre syndicats et autres secteurs sociaux); et la reconnaissance de fédérations syndicales au niveau de l'Etat. Nombre de ces contradictions ont été résolues par voie judiciaire, étant déclarée l'inconstitutionnalité desdites normes, le tout au terme de procédures judiciaires interminables. Pour autant, au-delà des décisions judiciaires, il est indispensable de supprimer définitivement les dispositions qui sont contraires à la convention. Des restrictions juridiques graves existent en droit mexicain en matière de limitation du droit de grève des travailleurs publics, incompatibles avec le droit international et avec la position historique des organes de contrôle de l'OIT, outre le fait qu'elles enfreignent la convention qui, de toute évidence, protège le droit de grève comme droit fondamental au travail. Il a conclu en faisant valoir que, s'agissant des relations collectives du travail au Mexique, une analyse permanente du BIT est indispensable ainsi qu'un appui soutenu à ceux qui défendent et luttent pour la démocratisation et un changement politique et social.

Le membre travailleur de la Colombie était de l'avis de la Confédération syndicale internationale (CSI) et de la Confédération syndicale des travailleurs et travailleuses des Amériques (CSA-TUCA) concernant la crainte que les «conventions collectives de protection patronale» soient exportées vers d'autres pays, comme ce fut le cas en Colombie où des contrats syndicaux fonctionnent comme les conventions collectives de protection patronale. Il rappelle que la convention collective de protection patronale a été définie comme étant une convention «signée entre un employeur et un syndicat, ou plutôt une personne enregistrée à un syndicat, l'autorisant à travailler sans opposition syndicale ni revendication des travailleurs en échange d'une rémunération à la personne syndiquée qui lui offre ces services», ce qui constitue une pratique visant à simuler une organisation syndicale et des conventions collectives. Plusieurs études ont montré que près de 90 pour cent des conventions collectives de travail enregistrées au Mexique sont en réalité des conventions collectives de protection patronale. Une telle situation est due à la coexistence de trois facteurs: l'existence de nombreuses entreprises et de pseudo-syndicats disposés au non-respect de la loi; des dispositions légales qui sont telles que des conventions de protection patronale sont possibles; et l'inaction ou la complicité des institutions étatiques. Même si les conventions collectives de travail doivent être déposées auprès des comités de conciliation et d'arbitrage, le syndicat n'est pas tenu de prouver l'affiliation des travailleurs de l'entreprise avec laquelle il

les a conclues. De plus, la quasi-totalité des conventions collectives de travail comprennent des «clauses d'exclusion» qui interdisent au patron d'embaucher des travailleurs non syndiqués («exclusion pour adhésion») et l'obligent à les distinguer de ceux qui ont renoncé à se syndiquer ou ont été exclus du syndicat («exclusion pour séparation»). Il a estimé qu'il est nécessaire de: réviser le pouvoir qu'ont les autorités de refuser l'enregistrement d'un syndicat ou de reconnaître ses représentants; exiger, au moment où les conventions collectives de travail sont déposées, que l'existence de l'entreprise et de ses travailleurs soit prouvée, de même que la représentation de ceux qui y souscrivent; et interdire la «clause d'exclusion pour séparation» et la «clause d'exclusion pour adhésion». Il est également fondamental d'adopter des mesures visant à garantir l'application pratique des nouvelles dispositions légales instaurant l'obligation de rendre publics et accessibles l'information relative à l'enregistrement des syndicats et aux statuts syndicaux ainsi que la transparence et le respect de la démocratie interne des syndicats. Il encourage la commission à renouveler l'appel qu'a lancé en son temps la commission d'experts, visant à modifier la législation de manière à reconnaître pleinement le droit de grève des travailleurs au service de l'Etat, y compris aux travailleurs du secteur bancaire, droit inhérent à la convention n° 87.

Le représentant gouvernemental a fait observer que plusieurs questions valent la peine d'être analysées et précisées. Il a réaffirmé l'engagement du gouvernement à l'égard de la liberté syndicale et du libre exercice du droit syndical. Il s'est dit préoccupé en particulier par le fait que les questions abordées remontent à une date antérieure à la réforme du travail – première réforme d'une série de réformes structurelles entreprises dans le pays –, cette réforme ayant donné lieu à des changements importants dont il faut tenir compte pour examiner ces questions. Se référant aux précédentes mentions selon lesquelles 90 pour cent des contrats sont des contrats de protection, il indique que ce chiffre provient d'une étude réalisée en 2004, et que, indépendamment des critères appliqués pour faire cette analyse, il est important de faire remarquer que l'évolution et la transformation des entreprises au Mexique ont été très importantes. Il souligne que pratiquement 99 pour cent des entreprises du pays sont des micro, petites et moyennes entreprises. Selon lui, il faut analyser les informations statistiques avec attention. En ce qui concerne les différentes formes de reconnaissance (toma de nota), il indique que, conformément à l'article 693 de la loi fédérale du travail, il est possible de présenter, aux fins de la reconnaissance de la personnalité juridique d'une organisation syndicale d'autres justificatifs que la «toma de nota». Il indique que la «toma de nota» n'a pas d'incidence sur le fonctionnement d'une organisation. Il souligne que la «toma de nota» est accordée en moyenne en cinq jours ouvrables, parfois en trois jours. En ce qui concerne l'argument relatif au «radio action», il indique que tout syndicat est libre d'affilier les membres qui le désirent; ce que l'on cherche à empêcher, ce sont les prétendus syndicats. Pour ce qui est des références faites aux cas n°s 2694 et 2478 du Comité de la liberté syndicale, il a considéré que cette commission n'est pas le lieu approprié pour parler de discussions qui se sont tenues dans le cadre du Comité de la liberté syndicale, car des confusions pourraient s'ensuivre. Le retard dans la publication en ligne des statuts et des informations relatives à l'enregistrement des syndicats est perçu comme une opacité syndicale. Il précise que l'obligation de transparence existe depuis l'entrée en vigueur de la loi et qu'un processus opérationnel est en cours pour faciliter l'accès à l'information. En ce qui concerne l'argument selon lequel il n'y a pas eu de communication avec l'UNT

pour traiter des questions susmentionnées, il rappelle que, en juillet 2013, une convention de collaboration a été conclue spécifiquement avec l'UNT, établissant que l'une des questions à traiter est justement le respect de la négociation collective et de la liberté syndicale. L'UNT a été invitée à mettre en œuvre la convention de collaboration et à réviser son contenu afin d'y inclure des informations d'actualité. Il estime qu'il est préoccupant de confondre le respect et la sauvegarde des droits des travailleurs avec des questions de concurrence entre les entreprises sur le marché du travail. Il ajoute que la réforme a supprimé la clause d'exclusion de la loi fédérale du travail. Cette réforme prévoit aussi des sanctions imposées aux fonctionnaires des comités de conciliation et d'arbitrage qui commettent indûment des actes d'ingérence ou retardent les procédures, sanctions qui incluent la privation de liberté. Il réfute l'affirmation liée à la disponibilité des informations, en se référant à ce qui a déjà été dit à propos de deux districts (San Luis de Potosí et le district fédéral). Il ajoute que, étant donné la complexité des transformations à apporter aux comités dans le cadre de la réforme du travail, un délai de trois ans a été accordé pour apporter une série d'ajustements. Il réaffirme que le gouvernement mexicain continuera d'œuvrer sans relâche, en tenant compte de toutes les voix, pour rechercher la meilleure façon possible de garantir le droit à la liberté syndicale des travailleurs et leur représentation légitime. Il précise néanmoins que, dans le cadre de ces efforts, il faudra être particulièrement attentif aux simulations et aux actes qui, sans représenter directement les intérêts légitimes des travailleurs, visent à obtenir une représentativité illégitime. Il fait état de situations qui ont été corrigées par décision judiciaire. Il souligne que le gouvernement prendra en compte les demandes d'information de la commission.

**Les membres employeurs** ont indiqué qu'ils avaient écouté attentivement les différentes prises de parole. Ils déclarent que différents points de vue ont été exprimés concernant des questions qui ne relèvent probablement pas du champ d'application de la convention. Ils rappellent que la commission devait se limiter à analyser l'application de la convention n° 87, puisque le Mexique n'a pas ratifié la convention n° 98. Ils font observer qu'il a été fait référence très largement à des questions directement liées à la convention n° 98 et qu'ils n'aborderaient donc pas ces questions dans les détails. Ils mentionnent quelques éléments présentés par le représentant gouvernemental concernant la transparence dans l'enregistrement des syndicats, les réformes importantes mises en œuvre dans le district fédéral et à San Luis de Potosí, et la détermination d'un délai légal de trois ans qui, selon eux, est raisonnable. Ils font observer que: le principe du traitement le plus favorable s'applique aux travailleurs; plusieurs syndicats coexistent; aucun travailleur n'a perdu son emploi en raison de son appartenance à un syndicat; il existe des organisations paysannes affiliées à d'autres types d'organisations. Ils constatent également que la loi fédérale du travail n'a pas supprimé l'interdiction faite aux étrangers d'être dirigeants syndicaux, mais que cette interdiction n'est pas mise en œuvre au moment de l'enregistrement des syndicats. Ils soulignent les informations disponibles dans le cadre des travaux du Comité de la liberté syndicale concernant ce cas. Dernièrement, quatre réunions ont été organisées avec différents types d'organisations, deux d'entre elles ayant été organisées directement avec le Président du Mexique. A l'occasion de l'une des réunions, tenue en août 2013, une rencontre a été organisée avec la Confédération syndicale des Amériques, IndustriALL Global Union et United Steelworkers, au cours de laquelle il a été question de beaucoup d'aspects liés aux réformes législatives. En avril 2014, le Président du Mexique a

également tenu des réunions avec l'UNT, organisation à l'origine de la plainte transmise au Comité de la liberté syndicale. Le secrétariat du Travail et de la Prévoyance sociale a tenu également différentes réunions, y compris avec l'UNT, la Confédération révolutionnaire des ouvriers et des paysans ainsi qu'avec la Confédération régionale ouvrière du Mexique. On constate une évolution favorable dans le règlement de beaucoup de problèmes précédemment soulevés. Un large dialogue social a eu lieu non seulement avec des organisations de travailleurs mexicaines, mais aussi avec des organisations internationales. L'important est que les conflits existants soient résolus et que le dialogue social et les mécanismes d'inspection et d'administration de la justice fonctionnent. La plupart des questions législatives ne font pas l'objet d'application et sont inconstitutionnelles. Ils ont fait observer que l'assistance technique du BIT pourrait soutenir un processus ayant pour objet de compléter la législation. A ce propos, le gouvernement avait annoncé la possibilité d'envisager une révision technique de la législation mexicaine. Ils ont invité le gouvernement à solliciter l'assistance technique du BIT si cela s'avère nécessaire.

**Les membres travailleurs** ont observé qu'il est positif que le gouvernement reconnaisse les difficultés qu'il rencontre en matière de liberté syndicale, dont celles relatives au contrat de protection qui est une violation flagrante du principe de la liberté syndicale. En effet, ce genre de contrat nie aux travailleurs le droit d'être représentés librement par le syndicat de leur choix et de négocier collectivement. Les travailleurs se retrouvent être membres de syndicats de protection et sont couverts par les conventions collectives sans même le savoir. Les contrats de protection ne sont toutefois pas négociés par des représentants de travailleurs élus démocratiquement et, par conséquent, ne reflètent pas leurs priorités. Cette situation est loin de s'améliorer car 90 pour cent des accords collectifs relèvent de ce type de contrat. Depuis des années et malgré les recommandations émises par les organes de contrôle de l'OIT, le ministère du Travail n'a toujours pas pris les mesures adéquates pour remédier à cette situation. En décembre 2012, une réforme législative importante de la loi fédérale du travail a été menée et il est regrettable que cette occasion n'ait pas été saisie pour résoudre la question. Les comités de conciliation et d'arbitrage posent également de sérieux problèmes quant à l'exercice de la liberté syndicale vu qu'ils ne sont pas indépendants et sont sous l'influence des manœuvres politiques et de la corruption. Pour les raisons citées ci-dessus, les membres travailleurs exhortent le gouvernement à se conformer sans délai à ses obligations légales et à publier la liste des syndicats locaux enregistrés dans les 31 Etats du pays et non pas seulement dans le district fédéral et à identifier en consultation avec les partenaires sociaux, et en conformité avec les recommandations du Comité de la liberté syndicale, les réformes législatives additionnelles à la loi fédérale du travail de 2012 afin de se conformer à la convention. Les recommandations sur lesquelles des réformes devraient en particulier porter incluent l'empêchement de l'enregistrement des syndicats qui ne peuvent pas démontrer l'appui de la majorité qu'ils ont l'intention de représenter à travers un processus d'élection et l'annulation des contrats de protection qui sont conclus par des syndicats qui ne sont pas élus au moyen de processus démocratiques. Ils ajoutent qu'il est important de se pencher sur la question des potentiels conflits d'intérêts au sein des comités de conciliation et d'arbitrage. Ils invitent également le gouvernement à ratifier la convention n° 98. Pour conclure, ils recommandent que le BIT fournisse une assistance technique au gouvernement et s'interrogent sur la

pertinence d'une mission de contacts directs dans ce contexte. Les membres travailleurs ont noté avec intérêt que les membres employeurs du Mexique se sont référés aux commentaires de la commission d'experts relatifs aux modalités d'exercice du droit de grève.

### Conclusions

La commission a pris note des informations que le représentant gouvernemental a fournies oralement et de la discussion qui a suivi.

La commission a noté que les questions soulevées par la commission d'experts se réfèrent, entre autres, à l'assassinat de deux dirigeants paysans; à la non publication des registres et des statuts syndicaux au niveau local (une pratique liée aux syndicats et aux contrats de protection) bien que la législation en dispose autrement; aux dispositions juridiques déclarées inconstitutionnelles qui sont contraires au pluralisme syndical dans les institutions publiques fédérales, au droit des fonctionnaires d'adhérer librement à un syndicat et au droit des organisations de fonctionnaires de s'affilier à d'autres organisations; ainsi qu'à l'interdiction pour les étrangers d'intégrer la direction des syndicats.

La commission a pris note des informations que le représentant gouvernemental a fournies selon lesquelles les deux dirigeants paysans assassinés n'étaient pas des travailleurs dépendants mais des producteurs de café, qu'ils n'étaient affiliés à aucun syndicat et que leurs revendications portaient sur les dégâts provoqués par un ouragan, si bien que les faits considérés ne se rapportent pas à la convention. En ce qui concerne la plainte pour non publication des registres et des statuts syndicaux au niveau local, elle a noté que, en vertu de la loi fédérale du travail de 2012, tout travailleur détenait le droit opposable de prendre connaissance de ces registres. Cette réforme rend en outre obligatoire la publication de ces registres sous forme électronique, même si elle prévoit un délai de trois ans pour cela (dans les faits, les conseils de conciliation et d'arbitrage de l'État fédéral et de San Luis Potosí disposent déjà de moyens électroniques; la numérisation est en cours dans les autres États). La jurisprudence de la Cour suprême et les us et coutumes priment désormais sur les dispositions de la loi fédérale sur les travailleurs au service de l'État que la commission d'experts a mentionnées, si bien qu'il existe aujourd'hui différents syndicats enregistrés dans de nombreuses administrations. En outre, les fonctionnaires ne perdent pas leur emploi s'ils s'affilient à une autre organisation et les organisations syndicales de fonctionnaires sont de fait affiliées à d'autres organisations (il existe quatre fédérations). Les autorités administratives ne vérifient pas si les dirigeants syndicaux sont étrangers ou non, et la réforme de 2012 interdit les pratiques discriminatoires fondées sur l'origine nationale dans l'exercice des droits collectifs. Les plaintes et les données mentionnées par le secteur syndical, en ce qui concerne les conventions collectives de protection, se fondent sur des études de 2004 et ne tiennent compte ni de la jurisprudence récente ni de la réforme de 2012, qui interdit les clauses d'exclusion syndicale des conventions collectives, selon lesquelles l'accès à l'emploi est subordonné à l'affiliation syndicale. En outre, la réforme de 2012 sanctionne l'ingérence indue des conseils de conciliation et d'arbitrage, avec des sanctions pouvant avoir un caractère pénal. Le représentant gouvernemental a proposé de fournir des informations actualisées et espère avoir un retour d'information de l'OIT. Il a rappelé le dialogue qui avait eu lieu avec les organisations syndicales nationales et internationales. Il a aussi réaffirmé l'ouverture du gouvernement au dialogue et son engagement en faveur de la liberté syndicale et des autres droits fondamentaux au travail. Il a estimé que la commission devait s'en tenir au cas présent, qu'il ne fallait pas le mélanger avec les questions

que le Comité de la liberté syndicale avait traitées, afin d'éviter toute confusion.

La commission a noté avec satisfaction le jugement rendu par la Cour suprême de justice, déclarant inapplicables les normes interdisant le pluralisme syndical dans les administrations de l'État et la réélection éventuelle des dirigeants syndicaux.

Prenant en compte la discussion qui a eu lieu, la commission a demandé instamment au gouvernement:

- d'observer, sans tarder, la disposition obligeant les conseils de conciliation et d'arbitrage des 31 États du pays – et pas seulement le district fédéral et San Luis Potosí – à publier les registres et les statuts syndicaux dans le délai de trois ans prévu par la loi fédérale du travail;
- de recenser, en consultation avec les partenaires sociaux, les réformes législatives qu'il convient de faire en sus de la réforme du travail de 2012, afin de mettre en œuvre la convention n° 87, notamment des réformes qui empêchent l'enregistrement de syndicats qui n'ont pas le soutien de la majorité des travailleurs qu'ils prétendent représenter via un processus d'élection démocratique (les soi-disant syndicats de protection);
- de transmettre un rapport sur les progrès accomplis pour honorer ces recommandations avant la prochaine réunion de la commission d'experts.

Le BIT devrait offrir une assistance technique, que le gouvernement mexicain est encouragé à accepter, afin de traiter les questions soulevées dans ces recommandations.

Le représentant gouvernemental a salué le travail de la commission et a noté avec intérêt ses conclusions. Il a exprimé l'engagement de son gouvernement à envoyer les informations demandées et est convaincu qu'elles serviront à démontrer les progrès et résultats importants obtenus dans le domaine du travail dans le pays. Ces résultats ont été obtenus à travers le dialogue social et avec engagement, en ce qui concerne le travail décent en conformité avec le mandat de l'OIT.

### SWAZILAND (ratification: 1978)

Le gouvernement a communiqué les informations écrites suivantes.

Des progrès remarquables ont été effectués pour répondre aux observations formulées par l'OIT dans le rapport 2015 de la commission d'experts. Les progrès réalisés se présentent comme suit. S'agissant de la modification de la loi sur les relations professionnelles afin de permettre l'enregistrement de fédérations, cette modification a été effectuée par la loi n° 11 sur les relations professionnelles (modifiée) de 2014 qui a maintenant force de loi. Du fait de son adoption, le Congrès syndical du Swaziland (TUCOSWA), la Fédération des employeurs et chambres de commerce du Swaziland (FSE-CC) et la Fédération des entreprises du Swaziland (FESBC) sont maintenant dûment enregistrés. La promulgation de cette modification a suscité l'intérêt d'autres formations du marché du travail pour la création de fédérations, ce qui explique que certaines aient demandé d'assister à la 104<sup>e</sup> session de la Conférence en tant qu'observateurs. Le gouvernement est déterminé à assurer la mise en fonctionnement complète de toutes les structures tripartites. C'est donc dans cette optique que, immédiatement après leur enregistrement, nous avons eu avec ces fédérations une réunion de consultation tripartite afin de discuter du programme de la 104<sup>e</sup> session de la CIT ainsi que d'autres matières. Le ministère a également invité les fédérations à désigner leurs représentants pour siéger dans toutes les instances officielles.

S'agissant de la modification de la loi sur les relations professionnelles pour faire en sorte que les sanctions liées à la responsabilité pénale et civile n'entraient pas le droit à la liberté syndicale (articles 40(13) et 97), la question a

été traitée par le biais de la loi n° 11 sur les relations professionnelles (modifiée) de 2014 qui amende la loi de telle sorte que les sanctions liées à la responsabilité pénale et civile n'entravent pas le droit à la liberté syndicale. Par ailleurs, en consultation avec l'OIT et après son examen par les partenaires sociaux et d'autres parties prenantes en juillet 2014, le Code de bonnes pratiques a été communiqué aux services du Procureur général pour compléter d'examen. A la réunion entre le gouvernement et les partenaires sociaux qui a suivi l'enregistrement de ces derniers, le code révisé a été distribué et les commentaires des partenaires sociaux sont attendus avant la fin de juillet 2015. Le ministère donnera suite à la proposition de l'OIT de dispenser une formation à la police, aux travailleurs, aux employeurs et à d'autres parties prenantes sur l'application de ce code.

En outre, après consultations entre le gouvernement et l'OIT, un consultant a été choisi et chargé de procéder à une révision de la loi sur l'ordre public. Avec l'OIT, nous veillerons à ce que ce consultant entame le travail en juillet 2015. S'agissant du projet de modification de la loi sur la suppression du terrorisme a été renvoyé au Cabinet afin de s'assurer que ses amendements ne soient pas contraires à l'ordre public. Le projet de loi révisé sera soumis prochainement au Parlement. En outre, sur recommandation du Comité sur les services essentiels, les services sanitaires ont été retirés de la liste des services essentiels figurant dans la loi sur les relations professionnelles, ce qui veut dire que le gouvernement a totalement répondu à la demande de l'OIT (avis légal n° 149 de 2014). S'agissant du projet de loi sur le service public, ce projet est finalisé; il a été transmis au Cabinet qui l'a approuvé. Il sera publié et soumis au Parlement qui en débatera. S'agissant du projet de loi sur les services pénitentiaires (prisons) doit reconnaître le droit d'association du personnel pénitentiaire, comme l'indiquait le rapport transmis par le gouvernement en 2014, le Conseil consultatif du travail a réexaminé le projet de loi, qui a ensuite été réétudié par le Cabinet puis renvoyé au ministère de la Justice et des Affaires constitutionnelles pour bonne fin. Il s'agit là d'un texte de loi important dans la mesure où il porte sur d'autres matières que le droit d'association du personnel pénitentiaire. Cela explique que d'autres réunions de consultation sont encore en cours. Enfin, comme il a été dit dans de précédents rapports à l'OIT, la demande d'enregistrement du Syndicat unifié du Swaziland (ATUSWA) ne répondait pas aux conditions. Lors d'une réunion avec des membres fondateurs de l'ATUSWA, ceux-ci en ont convenu et ils ont déposé une nouvelle demande qui est en cours d'examen.

Outre la question des amendements législatifs, le gouvernement souhaite aborder d'autres points qui ont été signalés au gouvernement, par le biais des diverses structures de l'OIT. Il s'agit notamment des cas suivants: a) l'affaire Thulani Maseko: Monsieur Maseko a été inculpé et condamné pour outrage à magistrat après avoir publié un article qui constituait une attaque virulente contre le pouvoir judiciaire visant à saper l'état de droit au Swaziland. Il a choisi de poursuivre ses attaques contre le judiciaire tout au long de son procès, ce qui a pesé sur sa condamnation. Le jugement de cette affaire sera communiqué aux organes de contrôle pertinents de l'OIT; b) respect de la loi: le gouvernement a été confronté, de la part de la Fédération des travailleurs, de ses affiliés et leurs membres, à un total mépris pour les lois du pays, à de la provocation et des agressions violentes de policiers et de collègues. Cela s'est traduit par des conflits entre la police et la fédération, ses affiliés et leurs membres.

Par ailleurs, le gouvernement fournit des exemples d'actes de violence contre des policiers ainsi que d'autres actes de violence et d'intimidation contre des collègues:

i) Le 30 juin 2014, deux officiers de police, à savoir l'agent Sihle Zwane et Hlengiwe Shabangu, ont essayé des jets de pierres et ont dû être emmenés à l'hôpital pour y faire soigner leurs blessures. Ces faits se sont produits pendant une grève menée par le Syndicat des travailleurs des plantations et assimilés du Swaziland; ii) le 24 juin 2014, pendant une grève du Syndicat des travailleurs des plantations et assimilés du Swaziland, le commissaire national adjoint de la police a été pris en otage par des travailleurs qui ont refusé de le laisser sortir de son véhicule et ont également bloqué les policiers qui tentaient de lui venir en aide; iii) le 20 juin 2014, des collègues qui exerçaient leur droit de ne pas prendre part à une action de grève ont été empoisonnés (du poison a été versé dans leur thé). Ces deux travailleurs sont toujours en traitement. Ces allégations, ainsi que d'autres, sont détaillées dans la lettre que nous avons adressée à l'OIT en date du 24 novembre 2014.

La loi sur les relations professionnelles reconnaît aux syndicats et aux fédérations le droit de s'engager sur des questions de politique publique et d'administration publique. Cependant, la portée de cet engagement ne va pas jusqu'à des questions à caractère purement politique (notamment en préconisant un changement de régime par un recours à la violence). Les activités de la Fédération des travailleurs sont de plus en plus dominées par des préoccupations politiques, au détriment de son mandat premier et essentiel, à savoir la promotion des intérêts socio-économiques des travailleurs. C'est, dans une certaine mesure, cela qui est à l'origine des tensions entre la police et la Fédération des travailleurs et ses affiliés. Nous demandons à l'OIT de faire passer le message suivant lequel la liberté syndicale n'est pas synonyme de mépris de la loi. Elle comporte certaines obligations nécessaires au maintien d'une société harmonieuse. Des progrès tangibles ont été faits s'agissant des observations que la commission d'experts a adressées au gouvernement. Celui-ci remercie le Bureau pour les conseils et l'assistance qu'il lui a prodigués, plus particulièrement par l'intermédiaire du bureau de Pretoria, et il le prie de lui conserver son soutien pour faire en sorte que toutes les parties exercent leurs droits dans le respect de la loi. Le gouvernement remercie les fédérations (du moins celles) dont la coopération a permis de concrétiser tout ce qui précède, et il encourage les partenaires sociaux à s'efforcer d'assurer l'esprit de tripartisme, de partenariat et de coopération qui doit toujours prévaloir pour le développement socio-économique du pays. Le gouvernement prie également les partenaires commerciaux et les partenaires du développement du Swaziland de prendre note des progrès tangibles réalisés pour apporter une réponse aux points soulevés par l'OIT. Grâce au caractère positif de ces progrès, 2015 sera l'année de l'amélioration des relations commerciales avec les principaux partenaires du développement, ce qui aura un effet bénéfique sur le développement économique et l'emploi.

En outre, devant la commission, **une représentante gouvernementale** a fait référence aux informations que le gouvernement a fournies par écrit, et a notamment fait part à la commission des mesures prises, notamment pour modifier la loi sur les relations professionnelles, pour réviser la loi sur l'ordre public, la loi sur la suppression du terrorisme, le projet de loi sur le service public et le projet de loi sur les services pénitentiaires (prisons), et pour adopter un Code de bonnes pratiques relatif aux actions revendicatives et aux actions du travail. Comme reflété dans les informations soumises par écrit, des progrès tangibles ont été réalisés sur les points soulevés par la commission d'experts. L'oratrice a demandé au BIT de continuer à apporter son appui afin de veiller à ce que toutes les parties puissent exercer leurs droits dans les

limites prévues par la loi et a invité les partenaires sociaux à agir dans un esprit de tripartisme, de partenariat et de coopération.

Les membres employeurs ont rappelé que le cas était grave et qu'il avait été discuté par la commission 12 fois. Le gouvernement a déjà indiqué à la commission, en juin 2013, qu'il se pencherait sans tarder sur toutes les questions législatives en suspens. Les membres employeurs rappellent les conclusions que la commission a adoptées en juin 2013, ainsi que l'indication des membres employeurs lors de la discussion de la commission en 2014, selon laquelle il fallait prendre des mesures urgentes pour traiter les questions en suspens. S'agissant des questions soulevées par la commission d'experts, les amendements à la loi sur les relations professionnelles ont été adoptés en novembre 2014; l'enregistrement des fédérations de travailleurs et d'employeurs a eu lieu en mai 2015. Les membres employeurs se sont dit préoccupés par le temps qu'a pris le processus et sont convaincus qu'il n'y aura pas de nouvelle ingérence dans l'enregistrement des syndicats ou des organisations d'employeurs, en violation de la convention. Ils saluent les faits nouveaux qui ont conduit à l'adoption d'amendements à la loi sur les relations professionnelles, qui permettent désormais de reconnaître les organisations de travailleurs et d'employeurs dans le cadre de la loi, et ils enjoignent le gouvernement de veiller à ce que le droit d'association de toutes ces organisations soit garanti dans la pratique. De telles organisations doivent jouir d'autonomie afin de remplir leur mandat et de représenter leurs membres. Notant l'indication de la commission d'experts selon laquelle l'avocat du TUCOSWA, M. Maseko, est toujours incarcéré, les membres employeurs expriment leur préoccupation concernant toute mesure visant à sanctionner les conseillers juridiques du fait qu'ils représentent leurs clients, ce qui constitue une violation de la liberté syndicale. M. Maseko doit être libéré. Les membres employeurs expriment leur préoccupation concernant la justification de cet emprisonnement par le gouvernement, qui invoque l'Etat de droit et l'attaque que le détenu aurait dirigée contre le pouvoir judiciaire par la publication d'un article. Les membres employeurs sont préoccupés par l'explication du gouvernement concernant le statut du projet de loi sur le service public et du projet de loi sur les services pénitentiaires (prisons) qui était assez proche des explications fournies précédemment. S'agissant de la révision de la loi sur l'ordre public, les membres employeurs encouragent le gouvernement à fournir des informations à la commission d'experts sur les progrès réalisés à cet égard. En ce qui concerne la demande de la commission d'experts relative au droit de grève, les membres employeurs estiment que de telles demandes ne relèvent pas du cadre et du mandat de cette commission pour ce qui est de cette convention, et que les conditions des actions revendicatives, notamment la question des grèves de solidarité, doivent être déterminées au niveau national. Les membres employeurs continueront de veiller à ce que le principe de la liberté syndicale soit respecté dans le pays. Ils sont disposés à soutenir le gouvernement afin de promouvoir la liberté syndicale, tant en droit que dans la pratique. Ils saluent l'enregistrement du TUCOSWA et d'autres fédérations, mais prennent note avec préoccupation de l'ajournement des progrès concernant les questions législatives en suspens. Les membres employeurs expriment leur préoccupation concernant les questions relatives à la liberté syndicale dans la pratique.

Les membres travailleurs ont fait part de leur déception d'entendre le gouvernement invoquer le fait que les répressions contre les syndicalistes proviennent d'actes de violence à l'encontre des forces de police qui

interviennent armées dans le contexte d'un conflit d'action collective des travailleurs. Cette interprétation d'un droit essentiel reconnu par les partenaires sociaux est choquante. La commission examine pour la sixième année consécutive l'échec total du gouvernement à mettre en application la convention, après lui avoir accordé toutes les occasions possibles de procéder aux réformes nécessaires. Deux missions de haut niveau de l'OIT ont été envoyées dans le pays, dont la dernière, en 2014, et cette dernière avait conclu qu'aucun progrès n'a été accompli au cours de la dernière décennie en matière de protection du droit de la liberté syndicale. Le BIT a également fourni son assistance technique au pays. Le gouvernement conserve le pouvoir discrétionnaire d'approuver l'enregistrement de syndicats, et ce dernier continue d'être utilisé pour limiter la liberté d'expression et les activités syndicales, perpétuant ainsi la violation du droit d'établir des syndicats sans autorisation préalable. Ainsi, le gouvernement a radié le TUCOSWA lorsqu'il a pris l'engagement en mars 2012 de soutenir la démocratie multipartite, en invoquant une lacune dans la législation concernant l'enregistrement des fédérations syndicales. Le ministère du Travail a annoncé en octobre 2014 la suspension de toutes les fédérations syndicales, de même que celle de l'ATUSWA, l'un des plus grands syndicats de branche du pays et affilié au TUCOSWA. Les syndicats ont reçu l'ordre de dissoudre leurs structures et leurs financements en attendant l'amendement de la loi sur les relations professionnelles. La révision de cette dernière en 2014 ne reflète cependant pas le consensus tripartite atteint au sein du Conseil consultatif du travail et n'est pas en conformité avec la convention, notamment en ce qui concerne le droit d'établir des syndicats sans autorisation préalable puisqu'elle investit le commissaire du travail d'un pouvoir discrétionnaire en matière d'enregistrement des syndicats. Le TUCOSWA a été enregistré par le commissaire du travail six mois après le nouveau dépôt de sa demande, conformément à la nouvelle législation, et l'ATUSWA n'a toujours pas été enregistré vingt et un mois après le dépôt de sa demande et n'est pas autorisé à exercer ses activités puisqu'il est considéré comme illégal par la police. Les travailleurs qui mènent des activités syndicales pacifiques, légales et légitimes sont constamment exposés à l'intimidation et aux violences policières. La police est systématiquement présente aux assemblées syndicales et fait régulièrement des perquisitions dans les bureaux syndicaux qui, si elles sont réalisées en l'absence de mandats judiciaires, constituent une ingérence grave et injustifiable dans les activités syndicales. Le TUCOSWA s'est également vu refuser l'organisation en mars 2015 d'une assemblée syndicale interne de moins de 20 participants en vertu de l'application non justifiée de la loi sur la suppression du terrorisme, au motif qu'une autorisation était nécessaire avant d'organiser la réunion. La police a également interrompu deux assemblées syndicales du TUCOSWA en février 2015 et a blessé un de ses dirigeants, et le président du Mouvement démocratique uni du peuple (PUDEMO) et le secrétaire général du Congrès de la jeunesse du Swaziland (SWAYOCO) ont été arrêtés et mis en accusation au titre de la loi sur la suppression du terrorisme, après la prononciation d'un discours lors des célébrations du 1<sup>er</sup> mai 2014 organisées par le TUCOSWA. Ils encourrent des peines de quinze ans avec travaux forcés et se sont vu refuser par deux fois une demande de remise en liberté sous caution alors qu'aucun verdict n'a été rendu plus d'un an après leur arrestation.

Les membres travailleurs mentionnent également l'arrestation en 2014 de l'avocat du TUCOSWA, M. Maseko, ainsi que celle d'un journaliste, pour avoir critiqué le système judiciaire, le placement en réclusion cellulaire de ce premier et leur condamnation à deux ans

de prison pour outrage à magistrat. Ces violations graves et systématiques contre des travailleurs dans l'exercice de leurs droits sont légitimées par des lois nationales, dont la loi sur la suppression du terrorisme, la loi sur l'ordre public et la Proclamation du Roi de 1973, qui contreviennent à la convention. Depuis de nombreuses années, la commission d'experts prie instamment le gouvernement de modifier ces lois et recommande la révision de certaines d'entre elles. Le projet de loi n° 18 de 2013, approuvé par le Conseil consultatif du travail, organe tripartite, aurait donné effet à ces recommandations, mais il n'a pas été présenté au Parlement. La situation eu égard au respect du droit de liberté syndicale s'est fortement détériorée au cours de la dernière année, où nombre de syndicalistes ont fait l'objet d'arrestations, d'incarcérations et de violences physiques. Le gouvernement a failli dans son obligation de mettre ses lois et sa pratique en conformité avec la convention et d'engager un dialogue constructif avec les partenaires sociaux. La communauté internationale est lasse. Les membres travailleurs font référence aux résolutions condamnant la situation, notamment par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, les sanctions commerciales imposées par les Etats-Unis et la résolution du Parlement européen du 21 mai 2015 (2015/2712(RSP)) appelant à la libération immédiate des prisonniers mentionnés et au plein respect de la convention, au risque que le Swaziland se voie retirer les préférences commerciales avec l'Europe. Les membres travailleurs ne peuvent attendre plus longtemps que les solutions soient apportées aux problèmes mentionnés.

**Le membre employeur du Swaziland** a rappelé que la mission de haut niveau de l'OIT qui s'est rendue dans le pays en janvier 2014 a fait ressortir la nécessité de modifier la loi sur les relations professionnelles pour garantir sa pleine conformité avec la convention et permettre la reconnaissance et l'enregistrement de fédérations de travailleurs et d'employeurs. Ces engagements ayant été tenus, les relations professionnelles vont se stabiliser. Le désaccord qui existait auparavant avec les travailleurs, à propos de la responsabilité civile et pénale lors de grèves et de manifestations, est réglé. Le gouvernement a mené des discussions avec les partenaires sociaux sur la révision du Code de bonnes pratiques relatif aux actions revendicatives et aux actions du travail, et les employeurs sont prêts à apporter leur contribution pour que ce code soit finalisé et mis en œuvre. Le gouvernement a indiqué que ce code serait finalisé d'ici à juillet 2015 et, s'il est correctement mis en œuvre, il garantira des actions revendicatives et des actions du travail pacifiques, tout en étant pleinement conforme à la convention. Une assistance technique du BIT sera encore une fois sollicitée pour traiter des questions législatives en suspens. L'élaboration et la mise en œuvre de la législation constituent l'étape la plus importante. La création d'un cadre juridique susceptible d'être compris et par conséquent d'être pleinement appliqué est une étape également importante. La promesse de modifier la loi sur les relations professionnelles a été tenue, et toutes les fédérations de travailleurs et d'employeurs se conformant à cette loi ont été enregistrées. La responsabilité civile et la responsabilité pénale ont été révisées et intégrées dans la loi. L'orateur a recommandé au gouvernement de s'attacher aux deux parties de la législation restant à examiner, à savoir la loi sur l'ordre public et la loi sur la suppression du terrorisme, et de demander l'assistance technique du BIT si cela s'avère nécessaire lors du processus de finalisation.

**Le membre travailleur du Swaziland** a déclaré que sa fédération, le TUCOSWA, a été récemment enregistrée avec trois ans de retard. Pourtant, il reste impossible

d'exercer librement le droit à la liberté syndicale, et les dirigeants de son organisation sont sans cesse harcelés par la police. Le TUCOSWA a organisé en février 2015 un grand rassemblement et la police en a intimidé les participants. En mars 2015, la police a fait irruption dans une réunion du comité directeur national, et des dirigeants du TUCOSWA ont été gravement blessés. En avril 2015, la police a publiquement mis en garde les membres du TUCOSWA contre leur participation aux manifestations du 1<sup>er</sup> mai. Trois jours après l'enregistrement du TUCOSWA, la police surveillait le bureau de la fédération, dont le secrétaire général a été interrogé. L'orateur a déploré les intimidations dont ont été l'objet plusieurs dirigeants du Syndicat des travailleurs alliés du transport du Swaziland (STAWU). La police a demandé à ce syndicat de fournir les procès-verbaux de toutes ses réunions; cela constitue une restriction à la liberté syndicale à laquelle il faut mettre un terme immédiatement. L'OIT et d'autres institutions ont pris plusieurs initiatives pour veiller au respect des droits civils dans le pays, mais elles n'ont pas eu de résultats tangibles. Il faut donc agir résolument pour obtenir du gouvernement qu'il prenne des mesures concrètes.

**La représentante gouvernementale de la Lettonie**, s'exprimant au nom de l'Union européenne (UE) et de ses Etats membres, et de l'ex-République yougoslave de Macédoine, du Monténégro, de la Serbie, de l'Albanie, de la Norvège, de la République de Moldova et de l'Arménie, a exprimé sa préoccupation concernant la situation des libertés d'expression, d'opinion, d'assemblée et la liberté syndicale dans le pays. Elle a rappelé l'engagement pris par le gouvernement aux termes de l'Accord de Cotonou, qui est le cadre de coopération du Swaziland avec l'UE, à respecter la démocratie, l'Etat de droit et les principes des droits de l'homme, notamment la liberté syndicale. La résolution du Parlement européen du 21 mai 2015 (2015/2712(RSP)) invite le gouvernement à prendre des mesures concrètes afin de veiller au respect et à la promotion des droits de l'homme dans le pays; le respect de la convention est donc primordial à cet égard. L'oratrice a salué l'enregistrement, en mai 2015, du TUCOSWA et des autres fédérations, dont la reconnaissance était demandée par la commission. Ces organisations devraient bénéficier de l'espace et de l'autonomie dont elles ont besoin. Le gouvernement doit veiller au respect permanent des droits syndicaux. Les arrestations et les condamnations de plusieurs défenseurs des droits de l'homme sont des éléments préoccupants, qui semblent être en contradiction directe avec la liberté d'expression; et l'oratrice a pris part à l'appel de la commission d'experts pour leur libération immédiate et sans condition. La commission d'experts a souligné que plusieurs lois n'étaient pas en conformité avec la convention, et le gouvernement devrait adopter les mesures nécessaires pour mettre sa législation en conformité à cet égard. Le gouvernement est encouragé à adopter des mesures supplémentaires pour garantir la crédibilité, l'indépendance et l'efficacité d'un système judiciaire à même de protéger l'Etat de droit, les droits des travailleurs et les droits de l'homme dans le pays. L'oratrice a appelé le gouvernement à coopérer avec le BIT et à répondre aux demandes de la commission d'experts, et l'a instamment prié de se prévaloir de l'assistance technique du BIT pour résoudre les questions en suspens.

**Le membre employeur de la Zambie** a félicité le gouvernement et les partenaires sociaux pour la modification réussie de la loi sur les relations professionnelles, laquelle autorise désormais l'enregistrement de fédérations dans le pays. L'enregistrement des organisations d'employeurs et de travailleurs est un progrès, qui était réclamé par la



commission. Ce qui démontre l'engagement du gouvernement à respecter pleinement la convention et marque une étape importante dans la création de relations professionnelles sereines. L'élaboration du Code de bonnes pratiques relatif aux actions revendicatives et aux actions du travail est presque terminée, et le gouvernement doit être encouragé à accélérer ce processus. Enfin, l'orateur prie instamment le gouvernement de poursuivre sa collaboration avec les partenaires sociaux et de s'abstenir de toutes violations des droits syndicaux ou des droits des travailleurs. L'OIT doit suivre les progrès réalisés et apporter toute assistance technique nécessaire.

**Le membre travailleur du Nigéria**, s'exprimant au nom des membres travailleurs des Etats membres de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, a indiqué que les progrès dont le gouvernement a fait état à la présente commission sont inexistantes, comme le montre la situation dans le pays. La participation aux activités syndicales est toujours considérée comme un crime grave au Swaziland, comme le montre, par exemple, l'arrestation de Mario Masuko et de Maxwell Dlamini pour avoir pris part aux célébrations du 1<sup>er</sup> mai. Leurs conditions de détention sont déplorable et contraires aux Principes des Nations Unies pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement et, dans de telles conditions, la santé de M. Masuko s'est détériorée. Il est nécessaire de mettre en place un Etat de droit qui garantisse les droits de l'homme et les droits syndicaux et permette à tous de jouir de ces droits. Thulani Maseko et Bheki Makhubu ont été emprisonnés pour avoir révélé des carences dans le système judiciaire du Swaziland. Rappelant que ces quatre personnes sont emprisonnées, à l'isolement, ce qui en soi relève de la torture, l'orateur a dénoncé cette situation, dans laquelle des défenseurs des droits de l'homme sont détenus injustement pour s'être exprimés sur des questions touchant à la justice. Le bon droit doit prévaloir, de manière à ne pas céder la place à l'impunité.

**Le membre gouvernemental de l'Angola** a félicité le gouvernement pour les informations qu'il a fournies et pour sa volonté de poursuivre sa collaboration avec l'OIT. Le gouvernement a été appelé à fournir des preuves de la mise en œuvre des recommandations par cette commission qui portaient sur la nécessité de modifier la législation du travail. Les processus d'amendement ont pris du temps, et le membre gouvernemental a félicité le gouvernement pour les progrès qu'il a accomplis en réponse à ces recommandations, ce qui témoigne de sa volonté et sa détermination à combler les lacunes législatives existantes. L'orateur a encouragé le gouvernement à poursuivre le processus de réforme législative en cours afin d'améliorer la législation du travail en vue de garantir sa conformité avec les normes de l'OIT.

**Le membre travailleur de l'Afrique du Sud** a indiqué que le nombre de prisonniers syndicaux, civils et politiques emprisonnés a considérablement augmenté au cours des années. Parmi eux, on citera les noms suivants: Thulani Maseko, Bheki Makhubu, Mario Masuko, Maxwell Dlamini, Zonkhe Dlamini, Amos Mbhedzi, Sonkhe Dube, Roland Rudd et Silolo Thandaza. Mario Masuko, arrêté pour le seul motif qu'il s'adressait aux travailleurs et qu'il réclamait pacifiquement la démocratie, est toujours en prison. Les syndicalistes sont persécutés sous prétexte de lutter contre le terrorisme. La législation du Swaziland, qui fait partie des plus cruelles et des plus répressives qui soient, incrimine la défense des droits de l'homme et des libertés civiles et permet la persécution officielle des syndicalistes et des défenseurs des droits de l'homme. De plus, le non-enregistrement des syndicats, sous prétexte

qu'ils ont des activités politiques, est caractéristique de la façon de faire du gouvernement. N'étant pas parvenu à briser le TUCOSWA ni les syndicats en général, le gouvernement a constitué son propre pseudo-syndicat, le SEEIWU, qui ne doit alléger qu'à la monarchie et non aux travailleurs. Les syndicalistes de l'Afrique du Sud, qui ont été invités par le TUCOSWA à rendre visite à leurs frères syndicalistes du Swaziland, ont pu clairement constater que, s'agissant de la persécution des militants des droits des travailleurs et des droits de l'homme, il existe de nombreuses ressemblances entre le fonctionnement du régime swazi et celui de l'ancien régime d'apartheid de l'Afrique du Sud. Pour conclure, il ne peut y avoir d'activité syndicale libre sans un environnement propice à l'expression démocratique des droits de tous en tant que citoyens de leur pays, y compris des travailleurs.

**La membre gouvernementale de la Namibie** a noté avec satisfaction que le gouvernement avait fait des progrès en matière de réforme législative, notamment d'enregistrement des fédérations de travailleurs et d'employeurs. L'oratrice a demandé à ce que l'assistance technique du BIT soit renforcée afin de traiter les questions en suspens et a exprimé l'espoir que, compte tenu des progrès réalisés, ce cas serait bientôt résolu.

**La membre travailleuse du Royaume-Uni** a indiqué que ce cas suscite de plus en plus de condamnations. Compte tenu de la situation au Swaziland, le Parlement européen s'est récemment interrogé sur l'opportunité de l'accord de partenariat économique avec un groupe de pays de l'Afrique australe, dont le Swaziland. Le Parlement européen a également condamné la répression des droits syndicaux et des droits de l'homme à travers l'utilisation de la loi antiterrorisme pour intimider les militants, pratiquer l'exclusion politique et restreindre la liberté syndicale et la liberté de réunion. Il a également appelé à la libération immédiate des prisonniers de conscience, Thulani Maseko et Bheki Makhubu, emprisonnés pour avoir critiqué publiquement le gouvernement. Plus important encore, le Parlement européen a adopté une résolution prévoyant que les institutions de l'UE devraient exiger du Swaziland qu'il se conforme à ses obligations internationales et qu'il accomplisse de réels progrès, avant de signer des accords avec lui. En conclusion, l'oratrice a souligné que les violations de la convention persistent depuis longtemps et que les travailleurs du Swaziland ne peuvent plus attendre.

**Le membre gouvernemental du Zimbabwe** a fait observer que le gouvernement a pris des mesures considérables pour améliorer l'application de la convention et que les résultats sont encourageants. L'orateur a pris note de la modification de la loi sur les relations professionnelles, de l'engagement du gouvernement à revoir la loi sur l'ordre public et à mettre en œuvre le dialogue social et les consultations tripartites, et de l'élaboration tripartite d'un Code de bonnes pratiques relatif aux actions revendicatives et aux actions du travail. Comme il s'agit là d'améliorations substantielles depuis la dernière session de cette commission, l'orateur a demandé au gouvernement et aux partenaires sociaux de poursuivre sur la voie des progrès déjà réalisés et a aussi demandé instamment au BIT de fournir une assistance technique pour renforcer leurs capacités.

**La membre travailleuse des Etats-Unis** a regretté que les modifications apportées à la loi sur les relations professionnelles n'aient pas abouti à la mettre pleinement en conformité avec la convention et que, dans la pratique, les lois continueraient à être utilisées pour réprimer les droits syndicaux. Le gouvernement n'a toujours pas modifié les autres lois, notamment la loi sur l'ordre public et la loi antiterrorisme. Le retard pris par le gouvernement pour résoudre ces problèmes de longue date est



inacceptable. Il est préoccupant de voir qu'en mai 2015 le Swaziland a perdu le bénéfice de la loi sur la croissance et les opportunités en Afrique (AGO), qui donne un accès préférentiel au marché états-unien à la condition que soient protégés les droits des travailleurs internationalement reconnus, y compris la liberté syndicale et le droit à la négociation collective. Cette révocation pèsera surtout sur les travailleurs du pays car il est estimé que 17 000 emplois seront perdus. Les points soulevés par les Etats-Unis lors de la révocation du bénéfice de l'AGO (dits «points de référence») sont très similaires aux considérations émises par la commission d'experts. Par exemple, tous deux ont demandé au gouvernement que soit modifiée la loi sur l'ordre public pour permettre la pleine reconnaissance de la liberté de réunion, d'expression et d'organisation. Si le gouvernement respectait ces «points de référence», il pourrait à nouveau être éligible à l'AGO. Les syndicalistes swazi ont tenté de mobiliser le gouvernement pour résoudre les questions en suspens sous les «points de référence». Dans ce contexte, deux militants ont participé au Sommet des leaders de l'Afrique à Washington, DC, en août 2014, et le Premier ministre a dit que ces militants «devraient être étranglés» à leur retour au pays. Si le gouvernement parle aussi ouvertement de tuer des syndicalistes, c'est qu'il reste encore beaucoup à faire.

**Le membre gouvernemental du Botswana**, a noté avec satisfaction que des progrès considérables avaient été réalisés par le gouvernement depuis l'année dernière pour améliorer le climat des relations professionnelles dans le pays. Comme la mise en œuvre de ces réformes pourrait s'accompagner de défis, l'orateur a souhaité appeler toutes les parties concernées à travailler ensemble sincèrement afin d'améliorer la vie des travailleurs du Swaziland et a apporté son soutien au gouvernement à cet égard.

**Le membre travailleur de l'Argentine** s'est dit préoccupé par les atteintes graves à la liberté syndicale au Swaziland. Tous les articles de la convention doivent être appliqués simultanément. L'enregistrement du TUCOSWA, après trois ans d'attente, est le résultat de la pression exercée par les travailleurs et des plaintes adressées aux organes de contrôle de l'OIT. Cependant, les organisations syndicales se heurtent à de nombreux obstacles pour mettre en œuvre leurs programmes d'action. Leurs réunions et leurs actions sont fréquemment entravées par les forces de sécurité, dans un contexte de violation des droits de l'homme fondamentaux. Il ne suffit pas de permettre l'enregistrement des organisations si elles ne peuvent pas, par la suite, exécuter leurs programmes d'action, si la loi qualifie la quasi-totalité de leurs actions de terroristes ou de contraires à l'ordre public, si les travailleurs risquent d'être détenus s'ils participent à des activités syndicales ou si les organisations doivent informer quasi systématiquement à l'avance les forces de sécurité de leurs activités. Pour les travailleurs d'Argentine et d'Amérique latine, cette situation rappelle les années les plus tristes de leur histoire pendant lesquelles la présente commission était un espace de solidarité. Cette même solidarité doit se manifester aujourd'hui à l'égard des travailleurs, des organisations syndicales et des défenseurs des droits de l'homme du Swaziland afin de contribuer à ce que la démocratie et les droits de l'homme, notamment la liberté syndicale, soient une réalité dans le monde entier.

**La membre gouvernementale des Etats-Unis** a mentionné les modifications positives apportées en 2014 à la loi sur les relations professionnelles, concernant l'enregistrement des fédérations d'employeurs et de travailleurs et l'abrogation de la responsabilité civile et de la

responsabilité pénale des dirigeants syndicaux. Elle s'est félicitée de l'enregistrement en 2015 du TUCOSWA et de la participation de son président à la présente Conférence. Malgré ces faits nouveaux encourageants, il reste plusieurs préoccupations relatives au plein respect de la convention. Il est notamment nécessaire: de modifier la loi sur l'ordre public et la loi antiterrorisme, au sujet desquelles le gouvernement a été encouragé à profiter pleinement de l'assistance technique du BIT; d'adopter le code de bonnes pratiques et de le diffuser aux forces de police; et de garantir effectivement le droit à la liberté syndicale dans la pratique. Le gouvernement doit mettre fin aux actes et aux menaces d'intimidation et d'ingérence de la police qui visent les activités des syndicats, comme moyen de supprimer la pleine jouissance du droit à la liberté syndicale et du droit à la négociation collective. La détention arbitraire de syndicalistes, comme celle de M. Maseko depuis 2013, pour avoir exercé leur droit fondamental à la liberté d'expression doit cesser, et le gouvernement doit garantir leur libération immédiate et inconditionnelle. En 2015, à la lumière de ce qui précède, les Etats-Unis ont retiré au Swaziland le droit de bénéficier de préférences commerciales dans le cadre de l'AGO et continuent de suivre les progrès accomplis en vue d'assurer la protection et la jouissance du droit à la liberté syndicale en conformité avec la convention. L'oratrice a instamment prié le gouvernement d'accepter toute l'assistance technique utile du BIT afin d'exécuter les réformes législatives recommandées par la commission d'experts et de créer un environnement favorable à un dialogue social ouvert et à une pleine coopération avec les partenaires sociaux.

**La membre travailleuse de la Norvège**, s'exprimant également au nom des membres travailleurs des pays nordiques, a déploré le fait que, en dépit des promesses que le gouvernement avait faites à plusieurs reprises afin d'améliorer la situation, cette commission discute à nouveau du cas du Swaziland. Les retards pris dans l'enregistrement du TUCOSWA et d'organisations d'employeurs ont perturbé le fonctionnement normal des syndicats et entamé le statut du dialogue social. Trois ans plus tard, le TUCOSWA a enfin été réenregistré en mai 2015. Le ministère du Travail et de la Sécurité sociale est pourtant toujours incapable de garantir aux syndicats la liberté d'exercer leurs activités en dehors de toute ingérence. En effet, les autorités ont continué d'intimider les syndicats et de perturber leurs activités en demandant à connaître le programme de leurs réunions et en assistant à ces réunions. Les militants et les sympathisants du TUCOSWA font toujours l'objet d'arrestations et, par conséquent, sont privés de leurs droits les plus fondamentaux. L'oratrice a prié le gouvernement d'éviter les réformes de façade et d'entamer un véritable dialogue avec les partenaires sociaux, afin que ce cas ne figure plus à l'ordre du jour de cette commission.

**Le membre gouvernemental de la Zambie**, s'est félicité des progrès accomplis par le gouvernement concernant ce cas, notamment des amendements apportés à la loi sur les relations professionnelles et de la version définitive du Code de bonnes pratiques relatif aux actions revendicatives et aux actions du travail, ainsi que de l'examen d'autres textes législatifs. En prenant ces mesures, le gouvernement a instauré un dialogue avec les partenaires sociaux pour parvenir à un compromis. Le gouvernement doit poursuivre sur cette voie, en veillant au respect du tripartisme. Il doit également mettre en œuvre les nouvelles mesures adoptées l'année dernière pour faire face aux problèmes qui surgissent. L'orateur a demandé à tous les acteurs du pays d'assurer la promotion du dialogue social de façon à apporter des solutions aux problèmes en suspens et à les mettre en œuvre, et au BIT

de continuer à apporter une assistance technique au Swaziland s'agissant des questions soulevées dans ce cas.

**Le membre employeur du Malawi**, s'exprimant au nom du Forum de la Communauté de développement de l'Afrique australe sur le secteur privé, a estimé que le gouvernement et les partenaires sociaux ont pris des mesures visant à remédier aux problèmes soulevés dans ce cas, sachant toutefois que les résultats ne seront sans doute pas immédiats. La législation du travail a été modifiée, et d'autres réformes devraient avoir lieu dans le cadre de la loi sur les relations professionnelles. Il faut espérer que l'OIT encouragera une coopération tripartite au niveau national pour la mise en œuvre des politiques nationales. Un tel environnement est favorable à la croissance économique. Il convient donc d'encourager le gouvernement à poursuivre le dialogue qu'il a instauré avec les partenaires sociaux et de féliciter les employeurs du Swaziland pour l'engagement dont ils font preuve en faveur de ce processus.

**Une observatrice représentant la Confédération syndicale internationale (CSI)** a déclaré que, normalement, elle gère une petite entreprise, mais qu'elle a maintenant un nouveau rôle qui consiste à réclamer la libération de son mari, M. Thulani Maseko, condamné à une peine de deux ans de prison en mars 2014 pour avoir critiqué l'injustice infligée à un travailleur par les autorités judiciaires. Le tribunal a d'ailleurs indiqué explicitement que son cas serait traité différemment. L'oratrice a rappelé qu'en 2009 M. Maseko avait été inculpé de sédition pour le discours qu'il avait prononcé le 1<sup>er</sup> mai, un chef d'accusation qui aurait pu lui valoir une condamnation de quinze à vingt ans de prison. Le gouvernement se sert incontestablement de son cas pour intimider les citoyens et les dissuader d'élever la voix contre les abus. Malgré son incarcération, M. Maseko reste fort et il a écrit, à l'occasion du premier anniversaire de son emprisonnement, une lettre qui lui a valu d'être mis à l'isolement pendant trois semaines. Bien qu'il ne soit pas autorisé à recevoir de visites, l'oratrice a indiqué qu'elle avait pu le voir brièvement et qu'elle l'avait assuré du soutien de ses collègues du mouvement syndical et de la société civile. Elle a dit espérer qu'elle serait en mesure de lui apporter le même message de la part de cette commission.

**Le membre gouvernemental de Cuba** a noté que, suite à un consensus tripartite à effet immédiat, la loi sur les relations professionnelles a été modifiée. Ces modifications portent sur l'enregistrement des organisations de travailleurs et d'employeurs et sur la responsabilité pénale et civile des syndicats. Il convient également de noter que le gouvernement est disposé à examiner les demandes d'enregistrement afin de donner pleinement effet à la liberté syndicale. La commission d'experts a noté avec satisfaction que les services de santé avaient été supprimés de la liste des services essentiels, et que le gouvernement a fait état d'autres modifications législatives qui visent à donner suite aux observations formulées. Cela met en évidence la volonté politique du gouvernement de respecter la convention et les principes de la liberté syndicale, ce que la présente commission devrait prendre en compte.

**Le membre gouvernemental du Maroc** a remercié le gouvernement pour les informations fournies, lesquelles constituent des éléments de réponse aux commentaires de la commission d'experts sur l'enregistrement des fédérations de travailleurs et d'employeurs et les questions législatives. L'orateur a noté avec intérêt les éclaircissements apportés au sujet de la liberté syndicale et de la négociation collective, du projet de loi sur le service public, des modifications apportées à la loi sur les relations professionnelles et de l'entrée en vigueur de la Constitution qui abroge la Proclamation de 1973 et ses

règlements d'application. Soulignant la ferme volonté du gouvernement de mettre la législation et la pratique en conformité avec la convention et appuyant les efforts ainsi déployés, il a proposé que l'assistance technique nécessaire pour procéder à la révision de la loi sur l'ordre public soit fournie au gouvernement et qu'on lui laisse le temps de poursuivre les réformes concernant notamment le projet de loi sur les services pénitentiaires (prisons) et le projet de Code de bonnes pratiques relatif aux actions revendicatives et aux actions du travail.

**La représentante gouvernementale** s'est félicitée des interventions faites au sein de la présente commission. Elle a indiqué que le gouvernement s'engage à mettre en œuvre les recommandations formulées par la commission d'experts dans son observation et a exprimé l'espoir que l'adoption du Code de bonnes pratiques relatif aux actions revendicatives et aux actions du travail, la modification de la loi sur l'ordre public et la reprise du dialogue social permettraient de maintenir des relations saines avec les partenaires sociaux. La représentante gouvernementale a demandé à la présente commission de reconnaître les progrès tangibles accomplis et d'encourager les partenaires sociaux à travailler avec le gouvernement. Elle a également demandé à bénéficier de l'assistance technique du BIT en vue de mettre en œuvre les mesures susmentionnées et d'organiser des séminaires sur les droits prévus par la convention. Les préoccupations concernant l'indépendance de la justice seront traitées d'urgence. Remerciant le BIT pour son aide, l'oratrice a exprimé l'espoir que l'approche positive prise par le gouvernement et les partenaires sociaux permettrait de résoudre le conflit et de faciliter le dialogue dans le futur.

**Les membres employeurs** ont salué l'attitude constructive et positive du gouvernement concernant les différentes interventions et recommandations formulées. Les évolutions suivantes constituent des améliorations: la modification de la loi sur les relations professionnelles, qui autorise l'enregistrement des organisations d'employeurs et de travailleurs, ce qui a conduit à l'enregistrement du TUCOSWA et des organisations d'employeurs en mai 2015; la diffusion du projet de Code de bonnes pratiques, préparé avec la contribution active des partenaires sociaux; et les consultations organisées avec le BIT concernant la loi sur l'ordre public, pour la révision de laquelle un consultant a été engagé. Le gouvernement est encouragé à poursuivre ces réformes législatives nécessaires en consultation avec les partenaires sociaux, ainsi que sa collaboration avec le BIT, afin d'instaurer un climat propice au respect de la liberté syndicale des employeurs et des travailleurs, en droit et dans la pratique. Les membres employeurs ont exprimé leur inquiétude quant au projet de loi sur le service public, à la loi sur l'ordre public et au projet de loi sur les services pénitentiaires, et ont demandé au gouvernement de faire en sorte que la responsabilité pénale et civile découlant de ces instruments soit sans conséquence pour la liberté syndicale. Ils se sont félicités que le gouvernement ait demandé l'assistance technique du BIT et ont exprimé le souhait que cette assistance porte plus particulièrement sur les questions en suspens. Il est important de mettre en œuvre les réformes nécessaires en droit et en pratique et, ce faisant, de soutenir une croissance économique à même de créer un environnement permettant aux entreprises de prospérer durablement, et ainsi de créer des emplois. Les membres employeurs ont prié instamment le gouvernement de terminer dans les plus brefs délais le travail entamé.

**Les membres travailleurs** ont déclaré qu'ils auraient préféré être positifs mais que cela s'avère difficile. Il est urgent d'agir. Ils ont pris note des progrès réalisés, selon ce qu'affirme le gouvernement, mais ont estimé que, à regarder de près la situation, il est difficile de constater

des progrès. En ce qui concerne la loi sur les relations professionnelles, l'article 32 continue de donner des pouvoirs discrétionnaires illimités au commissaire du travail en matière d'enregistrement des syndicats. L'enregistrement du TUCOSWA, qui a pris plus de trois ans, ne saurait être considéré comme un bon résultat du gouvernement. De plus, l'ATUSWA, l'un des principaux syndicats de branche du pays, a officiellement déposé sa demande il y a plus de vingt et un mois mais n'a pas encore été enregistré. Les membres travailleurs ont déclaré qu'il reste à voir si les modifications apportées à la loi sur les relations professionnelles mettront un terme à la responsabilité pénale et civile des dirigeants syndicaux dans la pratique. Les discussions sur le Code de bonnes pratiques relatif aux actions revendicatives et aux actions du travail se sont achevées en juillet 2014, mais le gouvernement a attendu jusqu'au 19 mai 2015 pour communiquer aux travailleurs le document pour commentaires. En ce qui concerne l'assistance technique que le gouvernement a demandée pour modifier la loi sur l'ordre public afin de la mettre en conformité avec la convention, cette assistance a déjà été fournie par le BIT en 2011 sur ce sujet précis. Ainsi, des recommandations claires et précises ont été données sur la manière dont la loi doit être modifiée, mais le gouvernement préfère ne pas en tenir compte depuis plus de quatre ans. Le gouvernement estime que la révision du projet de loi sur les services pénitentiaires (prisons) est un progrès. Il faut toutefois rappeler que cela fait plus de vingt ans que la commission d'experts demande instamment au gouvernement d'adopter cette loi. A ce jour, le personnel pénitentiaire n'a toujours pas le droit de s'affilier à un syndicat ni d'en constituer un. Le Swaziland n'a pas pleinement donné suite aux recommandations que les organes du système de contrôle formulent depuis plusieurs décennies. L'assistance technique du BIT, les missions d'enquête et de haut niveau de l'OIT n'ont pas été mises à profit pour mettre la législation et la pratique en conformité avec la convention. Bien au contraire, la police a continué d'agresser et d'arrêter des syndicalistes. Les membres travailleurs ont donc demandé au gouvernement: de libérer immédiatement et sans condition tous les travailleurs détenus pour avoir exercé leur droit à la liberté d'expression; d'enregistrer l'ATUSWA et de modifier l'article 32 de la loi sur les relations professionnelles afin que les syndicats puissent être enregistrés sans autorisation préalable; de modifier la loi sur l'ordre public et la loi antiterrorisme afin de les mettre en conformité avec la convention; d'adopter le code de bonnes pratiques sans plus tarder et de veiller à son application effective dans la pratique; d'adopter le projet de loi sur les services pénitentiaires (prisons) afin que le personnel pénitentiaire puisse s'affilier à un syndicat ou en constituer un; et d'enquêter sur l'intervention arbitraire de la police dans les activités syndicales légales, pacifiques et légitimes.

### **Conclusions**

La commission a pris note des informations que la représentante gouvernementale a fournies, oralement et par écrit, et de la discussion qui a suivi.

La commission a noté que, dans son rapport, la commission d'experts s'est référé aux problèmes graves et persistants d'inobservation de la convention, en particulier la radiation de toutes les fédérations en place dans le pays: le Congrès syndical du Swaziland (TUCOSWA), la Fédération des employeurs et chambres de commerce du Swaziland (FSE-CC) et la Fédération des entreprises du Swaziland (FESBC). La commission d'experts a prié instamment le gouvernement d'enregistrer immédiatement ces organisations, de leur garantir le droit de participer à des protestations et à des manifestations pacifiques pour la

défense des intérêts professionnels de leurs membres, et d'empêcher toute ingérence ou les représailles à l'égard de leurs membres et dirigeants. Dans ses commentaires, la commission d'experts s'est aussi référée à la détention de l'avocat du TUCOSWA, M. Maseko, et par un certain nombre de lois qui devaient être rendues conformes aux dispositions de la convention.

La commission a pris note des informations fournies par la représentante gouvernementale sur la modification apportée à la loi sur les relations professionnelles (IRA), en vertu de laquelle le TUCOSWA, la FSE-CC et la FESBC sont maintenant enregistrées. L'oratrice a souligné l'engagement sans réserve du gouvernement à assurer la pleine mise en œuvre de toutes les structures tripartites, et a ajouté que les fédérations ont été invitées à nommer leurs membres dans leurs divers organes statutaires. Elle a souligné que ces mesures faciliteraient le maintien d'un dialogue social sains au Swaziland. Les articles 40(13) et 97 de l'IRA ont aussi été modifiés pour tenir compte des commentaires de la commission d'experts. Une version modifiée du Code de bonnes pratiques relatif aux actions revendicatives et aux actions du travail a été diffusée et le gouvernement attend les commentaires des partenaires sociaux; par ailleurs, le projet de loi visant à modifier la loi sur la suppression du terrorisme a été transmis au cabinet pour s'assurer que les amendements ne compromettent pas l'ordre et la loi. De même, le projet de loi sur les services pénitentiaires (Prison) a été renvoyé au ministre de la Justice et des Affaires constitutionnelles. En ce qui concerne M. Maseko, l'oratrice a rappelé qu'il a été accusé et reconnu coupable d'outrage à magistrat pour avoir publié un article diffamatoire contre l'ordre judiciaire qui visait à porter atteinte à l'état de droit au Swaziland. La question de l'indépendance de la justice est traitée actuellement de toute urgence. En conclusion, l'oratrice a réaffirmé que son gouvernement demande l'assistance technique du BIT pour finaliser le code de bonnes pratiques et modifier la loi sur l'ordre public, et a souhaité qu'une formation à cet égard soit dispensée à toutes les parties.

Prenant en compte la discussion qui a eu lieu, la commission a demandé instamment au gouvernement de prendre sans plus tarder les mesures suivantes:

- procéder à la libération sans conditions de M. Thulani Maseko et de tous les autres travailleurs détenus pour avoir exercé leur droit à la liberté de parole et d'expression;
- veiller à ce que toutes les organisations de travailleurs et d'employeurs dans le pays jouissent pleinement de leurs droits à la liberté d'association en ce qui concerne leur enregistrement et, en particulier, enregistrer le Syndicat unifié du Swaziland (ATUSWA) sans plus tarder;
- modifier l'article 32 de l'IRA pour supprimer la faculté discrétionnaire qu'a le Commissaire au travail d'enregistrer des syndicats;
- s'assurer que les organisations jouissent de l'autonomie et de l'indépendance nécessaires afin de s'acquitter pleinement de leur mandat et de représenter leurs mandants. Le gouvernement devrait s'abstenir de toute ingérence dans les activités des syndicats;
- enquêter sur l'intervention arbitraire de la police dans les activités syndicales légales, pacifiques et légitimes et identifier les responsables pour qu'ils rendent compte de leurs actions;
- modifier la loi de 1963 sur l'ordre public suite au travail du consultant, ainsi que la loi sur la suppression du terrorisme en consultation avec les partenaires sociaux pour les rendre conformes à la convention;
- adopter le code de bonnes pratiques sans plus tarder et veiller à son application effective dans la pratique;
- traiter les questions en suspens qui portent sur le projet de loi sur le service public et la loi sur les services

pénitentiaires en consultation avec les partenaires sociaux;

- **accepter une assistance technique afin de mener à son terme la réforme législative susmentionnée, afin que le Swaziland respecte pleinement la convention.**

**La commission a décidé d'inclure ses conclusions dans un paragraphe spécial du rapport.**

La **représentante gouvernementale** a remercié la commission pour les conclusions qu'elle a formulées. Elle a souligné que le gouvernement avait fait des avancées significatives au niveau de sa législation et que, de ce fait, elle est surprise, surtout par la dernière partie des conclusions. Cependant, elle a réaffirmé l'engagement du gouvernement à résoudre les problèmes mentionnés et a indiqué qu'à cet égard des rapports seront envoyés périodiquement.

La **membre gouvernementale du Soudan du Sud** a félicité le gouvernement pour les actions réalisées pour répondre aux préoccupations sur les problèmes du travail, notamment la modification de la loi sur les relations professionnelles et l'enregistrement des fédérations. Eu égard aux accusations de violation du droit de la liberté syndicale par la police, les grévistes doivent comprendre les limites de leurs actions et exercer leur droit de grève tout en respectant l'Etat de droit. L'oratrice a conclu en appelant le BIT à continuer à fournir une assistance technique au Swaziland pour parvenir à une pleine conformité avec les conventions de l'OIT.

#### RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU VENEZUELA (ratification: 1982)

Un **représentant gouvernemental** a rappelé qu'en 1936 l'OIT avait joué un rôle fondamental dans la rédaction des dispositions de la première loi nationale sur le travail concernant la liberté syndicale, le droit syndical et la négociation collective. Pendant près de 80 ans, ces normes ont été inchangées et ont été intégrées pratiquement sans modification dans la loi organique du travail de 1991, la réforme de 1997 et la loi organique sur le travail, les travailleurs et les travailleuses de 2012 (LOTTT). Pourtant, la commission d'experts indique aujourd'hui que ces normes sont contraires à la liberté syndicale et recommande l'assistance technique du Bureau. Depuis 15 ans, le gouvernement a dû se présenter dans cette salle, plus pour des raisons politiques liées à l'arrivée au pouvoir d'un gouvernement révolutionnaire dirigé par des travailleurs que pour des questions techniques ou juridiques. Il a fait observer que la révolution bolivarienne a été soucieuse de la protection de la liberté syndicale et que la Constitution du pays a intégré les dispositions de la convention n° 87 ainsi que de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et qu'au cours de ces 15 dernières années personne n'a été détenu pour avoir exercé des activités syndicales, ce qui constitue une situation inédite au cours du dernier siècle d'histoire du pays. La principale accusation portée à l'encontre du gouvernement est l'agression dont a été victime une ex-présidente de la Fédération vénézuélienne des chambres et associations du commerce et de la production (FEDECAMARAS) en 2010, fait délictueux éclairci immédiatement par la police et que l'on veut présenter comme un attentat dont le gouvernement porterait la responsabilité. La mission de haut niveau de l'OIT qui s'est rendue dans le pays en 2014, soit quatre ans après son invitation par le gouvernement, a reçu un grand nombre de documents écrits et de témoignages sur cette agression, ainsi que sur sept autres accusations concrètes établies dans le cas n° 2254 devant le Comité de la liberté syndicale. Bien qu'aucun des éléments communiqués par le gouvernement n'ait été réfuté, la mission ne s'est prononcée sur aucun des huit cas susmentionnés. Par

ailleurs, alors que le dialogue réservé aux élites dirigeantes d'autrefois a été remplacé par un large dialogue inclusif, on tente de revenir au passé en imposant une table ronde de négociations exclusivement réservée à la FEDECAMARAS, organisation qui continue à comploter contre le gouvernement. Les tentatives de coup d'Etat de la FEDECAMARAS en 2002 et 2003 n'ont donné lieu à aucune déclaration de la part de l'OIT qui a, au contraire, souligné dans les deux cas la nécessité de dialoguer avec cette organisation, malgré les centaines de morts qu'ont entraîné les actes de cette dernière. Le représentant gouvernemental a dénoncé le caractère illégal de l'indemnisation qu'il faudrait accorder à des dirigeants de la FEDECAMARAS concernant la récupération de sept exploitations agricoles. Ces récupérations font partie des mesures visant 8 000 exploitations agricoles, dont les terres avaient été dérobées aux paysans. Dans ce contexte, plus de 180 dirigeants agricoles ont été assassinés par des tueurs à gages recrutés par des personnes proches du secteur privé.

Le rapport de la mission de haut niveau indique que le dialogue doit se baser sur la confiance, mais que la FEDECAMARAS complotte en finançant et en menant une guerre économique contre le gouvernement, comme en témoigne la découverte récente d'actes de délinquance organisés par des entreprises du secteur médical et pharmaceutique. Ces actes, avaisés par la FEDECAMARAS, suscitent de la méfiance de la part du gouvernement, de la population et de ses organisations. Lors de la consultation tenue avec les organisations syndicales de travailleurs les plus représentatives à propos du rapport de la mission de haut niveau, toutes ont refusé de participer à une table ronde de dialogue avec la FEDECAMARAS. Pour qu'un rapprochement soit possible, l'OIT devra au préalable demander à la FEDECAMARAS d'abandonner toute pratique conspiratrice contre le gouvernement. Dans l'intervalle, le dialogue avec des organisations sociales de travailleurs et d'employeurs qui souhaitent régler les problèmes continue de progresser dans le pays. Depuis décembre 2014, il existe un Conseil fédéral du gouvernement pour la classe ouvrière, constitué de 1 056 dirigeants syndicaux qui, à l'occasion de réunions régulières avec le Président, proposent et prennent des décisions concernant différents thèmes de la politique nationale. En outre, le président de la FEDEINDUSTRIA, une organisation qui regroupe les petites et moyennes entreprises, lesquelles représentent 90 pour cent du tissu économique du pays, a été désigné pour former avec les employeurs un Conseil pour l'élaboration du plan pour la production du pays. En 2014, une réunion de travail a été organisée avec la Confédération syndicale des travailleurs et travailleuses des Amériques (CSA), ainsi qu'avec plus de sept organisations syndicales. Pendant cette réunion, différentes allégations mentionnées dans l'observation de la commission d'experts ont été laissées de côté en raison de leur manque de fondement, tandis que d'autres ont été résolues. Il faut espérer que l'inclusion de ces points dans l'observation de la commission d'experts est simplement due à des problèmes de synchronisation. Le représentant a enfin déclaré que son gouvernement est prêt à dialoguer avec les travailleurs, quelles que soient leur appartenance et leurs positions politiques, à condition que le débat soit constructif et vise à parvenir à des solutions. En ce qui concerne la FEDECAMARAS, un vaste dialogue sera possible dès lors qu'il sera garanti que cette organisation a abandonné toute attitude et action conspiratrice contre le gouvernement.

Les **membres employeurs** ont souligné que l'examen par la commission de ce cas n'est pas le résultat d'un caprice des employeurs mais d'une double note de bas de page de la commission d'experts, qui est un organe indépendant.

Ce cas n'est pas nouveau pour la commission et a également donné lieu à une mission tripartite de haut niveau en 2014. Depuis la dernière réunion de la commission d'experts, le Directeur général du BIT a adressé en février 2015 une lettre au gouvernement pour exprimer sa préoccupation en raison de nouveaux faits dénoncés par l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et la FEDECAMARAS. En mars 2015, le Comité de la liberté syndicale a examiné à nouveau le cas n° 2254 et décidé qu'il l'examinerait encore à sa réunion de mai 2015. Le cas examiné par la commission comporte de nombreuses questions, entre autres de graves actes de violence et d'intimidation à l'encontre de la FEDECAMARAS, la pénalisation de l'action syndicale, des restrictions à l'enregistrement des organisations syndicales, à l'élection libre de leurs dirigeants et à la libre détermination de leur programme d'action. La commission espérait recevoir des réponses substantielles du gouvernement aux nombreuses questions soulevées, mais le gouvernement persiste à fournir les mêmes informations que par le passé. Les membres employeurs ont rappelé l'importance de la résolution concernant les droits syndicaux et leurs relations avec les libertés civiles que la Conférence internationale du Travail a adoptée en 1970. La résolution souligne que le respect de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme constitue un prérequis indispensable pour le libre exercice de la liberté syndicale. A ce sujet, il faut en premier lieu des institutions démocratiques authentiques et non de façade, ce qui pose un certain nombre de questions dans le cas du Venezuela. En outre, en vertu de ces principes, le gouvernement est tenu de faire respecter le droit à la vie, d'éviter les arrestations ou détentions au motif de l'exercice de la liberté syndicale et de ne pas proférer des accusations infondées dans le but de harceler les représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs. De même, il faut éviter tout retard dans l'application de la justice, qui doit incomber à des autorités indépendantes. Quant aux actes de violence et d'intimidation contre les dirigeants et membres de la FEDECAMARAS, de nouveaux éléments ont été dénoncés par cette organisation et l'OIE. Ces nouvelles agressions ont lieu dans un contexte où le gouvernement a durci les accusations selon lesquelles le secteur privé livrerait une guerre économique pour déstabiliser le pays. A cet égard, le Conseil économique et social des Nations Unies a, hier, rejeté l'argument selon lequel une guerre économique serait livrée contre le gouvernement du Venezuela. L'orateur a invité cordialement le gouvernement à donner suite aux recommandations de la mission de haut niveau de 2014, dans la mesure où le plan d'action requis n'a pas été élaboré et que la proposition d'assistance technique n'a pas été acceptée. De plus, dans les conclusions de son rapport, la mission demande de mener un dialogue social bipartite et tripartite et, en particulier, d'instituer un espace représentatif de dialogue tripartite dirigé par un président indépendant et avec la participation de l'OIT. L'orateur rappelle que l'OIT a estimé que la FEDECAMARAS est particulièrement représentative des employeurs du Venezuela. L'invitation à se présenter devant la Commission de l'application des normes n'est pas une punition mais une action constructive, et les difficultés que le pays traverse doivent être surmontées en concertation avec l'ensemble des partenaires sociaux.

Les membres travailleurs ont affirmé que seules des politiques fondées sur le dialogue social permettront de trouver une solution équilibrée aux problèmes du pays mentionnés dans l'observation de la commission d'experts et d'éviter leur aggravation. Suite à la mission de haut niveau de l'OIT de janvier 2014, une mission

syndicale de la Confédération syndicale internationale (CSI) et de la CSA, jointe par la suite par l'Internationale des services publics (ISP), a été menée en août 2014. Cette mission a permis de traiter les préoccupations pressantes des organisations syndicales qui correspondent aux questions faisant l'objet d'une considération particulière par les organes de contrôle de l'OIT. Concernant l'élection libre des représentants syndicaux, divers processus électoraux ou de renouvellement des instances syndicales se trouvent au point mort depuis une vingtaine d'années sans que le Conseil national électoral (CNE) n'émette les certifications requises. A cet égard, les formalités imposées par le CNE s'avèrent particulièrement lourdes, et la condition imposée par le ministère du Travail que les syndicats disposent d'une attestation du processus électoral délivrée par le CNE pour pouvoir signer des conventions collectives constitue une atteinte aux conventions n°s 87 et 98. A ce sujet, le gouvernement a indiqué à la mission syndicale qu'il envisagerait des modalités permettant, dans le cadre de la LOTTT, de débloquent les demandes de reconnaissance électorale en suspens. Un autre aspect problématique concerne l'obligation de transmettre aux pouvoirs publics les listes des membres des syndicats alors qu'il n'existe pas, dans le pays, de mécanismes fiables pour garantir la confidentialité du contenu de ces listes. Bien que la volonté affichée par le gouvernement soit appréciée, des progrès significatifs n'ont toujours pas été accomplis pour mettre la législation du travail en conformité avec les conventions de l'OIT, et il est instamment demandé au gouvernement, en consultation avec les organisations syndicales, de réviser les articles de la LOTTT conformément aux recommandations des organes de contrôle de l'OIT.

Concernant les droits syndicaux et les libertés civiles, la persistance d'assassinats en série de travailleurs, particulièrement dans le secteur de la construction, est source d'une profonde et très grave préoccupation. Au cœur du problème se trouvent des syndicats fictifs censés servir d'intermédiaires entre les ouvriers et les entrepreneurs sur les chantiers mais qui, dans la pratique, opèrent comme des organisations criminelles. L'impunité, l'absence d'un système transparent en matière d'embauche, le petit nombre d'enquêtes menées et l'absence de publication de rapports officiels sur ces violences ont contribué à l'aggravation de la situation décrite par la commission d'experts. Il est néanmoins encourageant que le gouvernement ait reconnu l'existence de groupes criminels dans ce secteur, et le groupe des travailleurs réitère l'espoir que le gouvernement donne suite au groupe de travail tripartite convoqué aux fins de trouver une solution durable à la violence et à l'impunité, sur la base d'un engagement actif des partenaires sociaux. Au sujet de la pénalisation de l'action syndicale, les représentants de la Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV), de l'Union nationale des travailleurs du Venezuela (UNETE), de la Confédération des syndicats autonomes (CODESA), de la Confédération générale des travailleurs (CGT) et de l'Alliance des syndicats indépendants (ASI) ont porté à l'attention du ministère du Travail divers cas de violation de la liberté syndicale, dans le cadre d'un dialogue caractérisé par le respect mutuel auquel la CSI et la CSA ont assisté. La mission syndicale a en particulier pris note de plusieurs cas de répression de l'exercice du droit de grève, pourtant reconnu par la législation vénézuélienne, tel que relevé par la commission d'experts, ainsi que de plusieurs cas de syndicalistes placés de longue date en liberté conditionnelle dans l'attente de leur comparution devant les tribunaux. Le ministère du Travail s'est engagé, conjointement avec le bureau du procureur général, à identifier les cas afin de les solutionner. Le groupe des

travailleurs continuera de suivre ces cas avec une très grande attention. Finalement, le groupe des travailleurs demande instamment au gouvernement de poursuivre le dialogue avec les organisations syndicales de manière à créer un climat politique et civil stable et de respect des droits fondamentaux incluant la liberté syndicale, la négociation collective et les autres thèmes essentiels de l'agenda du travail en République bolivarienne du Venezuela.

**La membre employeuse de la République bolivarienne du Venezuela** a constaté la répétition, toujours avec un caractère plus grave, des violations de la convention commises par le gouvernement. A ce jour, ce dernier n'a donné suite à aucune des recommandations contenues dans le rapport de la mission de haut niveau de l'OIT, en particulier celles lui demandant de rencontrer la FEDECAMARAS afin d'examiner les accusations qui ont été formulées, de cesser ses mesures d'intimidation et ses excès de langage envers la FEDECAMARAS et de renouer le dialogue avec cette organisation. La Commission de l'application des normes de la Conférence a précédemment examiné à 13 reprises la violation de la convention par le Venezuela, et l'observation de cette année de la commission d'experts est en outre assortie d'une double note de bas de page. La situation économique est extrêmement critique, avec une inflation galopante, un indice des prix qui ne tient pas compte des coûts de production réels et un régime de contrôle des changes qui ne garantit pas la régularité des flux de devises qui permettrait aux entreprises de se procurer à l'étranger les intrants nécessaires à la production. Les ruptures d'approvisionnement et les pénuries de certaines denrées alimentaires et autres produits essentiels, comme les médicaments, sont importantes. Face à cette situation, le gouvernement orchestre une campagne de communication destinée à harceler et stigmatiser la FEDECAMARAS pour lui faire porter la responsabilité des maux qui frappent la population. Au cours des derniers mois, à cette campagne s'est ajoutée une série de mesures répressives et de privation de liberté visant divers dirigeants d'organisations professionnelles et chefs d'entreprise accusés de conspiration, de boycott et d'accaparement de biens. Récemment, le gouvernement a durci ses messages publics dirigés contre la FEDECAMARAS, l'accusant non seulement de mener une guerre économique contre lui, mais aussi d'agir contre l'intérêt de la population, incitant de la sorte à l'agression contre cette organisation d'employeurs et ses représentants, mettant en danger dans leur cas l'exercice de la liberté syndicale et compromettant leur liberté d'expression et leur sécurité physique. Par ailleurs, des hausses du salaire minimum sont fréquemment ordonnées et des lois promulguées sans consultation. Le non-respect par le gouvernement du Venezuela des dispositions de la présente convention, de la convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928, et de la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, est extrêmement grave et témoigne d'un mépris total pour les recommandations de la mission de haut niveau et d'une atteinte à l'existence de l'organisation d'employeurs la plus représentative du pays qu'est la FEDECAMARAS. Afin de contribuer à la recherche de solutions, la FEDECAMARAS a remis au gouvernement un document intitulé «Engagés avec le Venezuela», qui contient des propositions formulées par chacun des grands secteurs économiques représentés au sein de l'organisation. Or, à ce jour, le gouvernement n'a pas répondu à cette communication. La FEDECAMARAS aspire au progrès de tous les Vénézuéliens, lequel exige de préserver le rôle qui incombe aux entreprises privées en tant que créatrices d'emplois, en leur offrant des conditions propices à la

production, l'investissement et la pérennité. L'oratrice a sollicité l'intervention de l'OIT afin de rendre possible le dialogue avec le gouvernement étant donné qu'aujourd'hui, plus que jamais, ce dialogue est indispensable pour surmonter la crise économique que traverse le pays et garantir le bien-être et le progrès du peuple vénézuélien.

**Le membre travailleur de la République bolivarienne du Venezuela** a indiqué que, depuis la révolution bolivarienne qui a débuté en 1999, le gouvernement a, aux côtés des travailleurs, mis en échec les tentatives de flexibilisation du travail et de privatisation des services publics, ainsi que de non-respect des droits de grève, de liberté syndicale et de négociation collective. Il a pu ainsi éviter les transformations néolibérales qui ont tellement nui aux travailleurs du monde entier. La démocratie participative a été ratifiée par le biais de 19 procédures électorales qui ont eu lieu ces 15 dernières années. Au cours de cette période, une loi organique du travail a été adoptée grâce aux travailleurs, laquelle fut le fruit d'un processus de consultation de 24 mois, au cours duquel plus de 19 000 projets ont émané des assemblées participatives. Grâce à ce processus, le pays bénéficie d'une entière stabilité du travail, les syndicats sont renforcés et protégés, et le droit de grève a lui aussi été protégé, même dans les cas touchant les services essentiels. Dans la seule année 2013, plus de 500 conventions collectives ont été signées dans le secteur privé et 100 dans le secteur public, et plus de 3 millions de travailleurs en ont bénéficié. Par ailleurs, c'est depuis l'élection du Président Maduro que la participation des syndicats dans les affaires économiques et politiques du pays est la plus forte, par le biais de la participation aux conseils présidentiels du gouvernement de la classe ouvrière, des paysans, des jeunes, des artistes, des femmes et des peuples indigènes. Le président de la FEDEINDUSTRIA a récemment été chargé de convoquer les organisations les plus représentatives pour constituer le conseil présidentiel de gouvernement des employeurs.

Plus de 1 050 dirigeants syndicaux, organisés par secteur de production, prennent part au conseil présidentiel des travailleurs. Cette situation est à l'opposé de l'attitude de la FEDECAMARAS qui a refusé dès le départ tout progrès qui pourrait être bénéfique pour les travailleurs, a participé à des coups d'État, à des sabotages dans l'industrie pétrolière et à des paralysies décrétées par le patronat. De plus, elle garde actuellement un silence complice lorsque ses membres confisquent des produits de consommation pour engendrer des situations de pénurie et provoquer la méfiance des gens envers le gouvernement. Par conséquent, les faits que dénonce la FEDECAMARAS ne constituent pas des actes de persécution à l'encontre des employeurs qui en sont membres, mais sont plutôt le fruit de leur participation à des actes de délit. La FEDECAMARAS n'a aucun scrupule à exiger la dérogation des droits du travail acquis grâce à la loi organique du travail et à plus de 80 lois qui ont permis la pleine jouissance et une répartition équitable des richesses dans toutes les couches sociales de la population. De plus, ces lois sont conformes aux conventions fondamentales. Par ailleurs, certains employeurs membres de la FEDECAMARAS ont ordonné, sans subir le moindre préjudice, l'assassinat de plus de 300 dirigeants du monde paysan participant à la restitution de plus de 2 millions d'hectares de terres agricoles qui avaient été usurpées. Le gouvernement a invité à de multiples occasions les employeurs de la FEDECAMARAS à prendre part aux réunions de dialogue et à participer au conseil présidentiel de gouvernement des employeurs. Mais elle s'y est toujours refusée et soutient la conspiration menée contre le gouvernement. La mission tripartite de haut niveau, qui

s'est rendue dans le pays en janvier 2014, a pu vérifier le bon fonctionnement des mécanismes de dialogue et de consultation démocratique. Face à l'escalade de violence de rue et aux sabotages organisés depuis l'extérieur du pays, le gouvernement a renforcé ses mesures d'incitation au dialogue social, en particulier envers la FEDECAMARAS. Dans le cadre de ce dialogue, la FEDECAMARAS s'est rendue au Palais présidentiel et, en février 2015, de nouvelles réunions ont eu lieu au siège de la FEDECAMARAS. La Centrale bolivarienne socialiste des travailleurs n'est pas favorable au recours à des dialogues tripartites, dans la mesure où le pays a dépassé ce stade pour accéder à un dialogue social plus profond qui a lieu au sein des conseils présidentiels du gouvernement. Les travailleurs sont disposés à un dialogue social inclusif, pour autant que la FEDECAMARAS renonce à son attitude constante de sabotage et d'opposition aux acquis des travailleurs. Pour conclure, l'orateur indique qu'il apporte son soutien total aux efforts du Président pour maintenir un dialogue inclusif avec la FEDECAMARAS.

**Le membre gouvernemental de Cuba**, s'exprimant au nom du Groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC), a pris note des informations communiquées par le gouvernement sur la mise en œuvre de la convention, dans la Constitution, la législation et la pratique nationales. L'observation de la commission d'experts fait état des arguments du gouvernement, indiquant par exemple que les faits dénoncés ne concernent pas les activités syndicales et l'exercice de la liberté syndicale, que certaines procédures et enquêtes de police concernant les cas visés dans le rapport ont été menées à leur terme, tandis que d'autres procédures y relatives sont en cours, que le droit de grève est consacré dans la Constitution et qu'il n'est pas proscrit dans la législation et que le dialogue social est largement inclusif. Le GRULAC garde à l'esprit la teneur du paragraphe 1 de l'article 8 de la convention n° 87 et se dit convaincu que le gouvernement continuera de respecter les dispositions de la convention.

**Le membre employeur du Brésil** a affirmé que toute amélioration des conditions sociales au niveau national présuppose un dialogue social tripartite efficace, ainsi que le respect de l'initiative privée et des employeurs qui, avec les travailleurs, produisent la richesse du pays. Au Venezuela, le dialogue est un leurre et les menaces proférées à l'encontre des employeurs et de leurs organisations, ainsi que la détention de leurs dirigeants, contribuent à la détérioration des conditions économiques du pays. L'orateur a déploré que la presse gouvernementale attribue la responsabilité de la situation économique calamiteuse du pays aux entreprises et aux chefs d'entreprise, alors que la faute en revient à la mauvaise gestion publique du régime autocratique au pouvoir.

**Le membre gouvernemental de Saint-Kitts-et-Nevis** a rappelé que tous les Etats Membres, quelle que soit leur taille, ont le devoir solennel de se conformer aux conventions de l'OIT. La présence du gouvernement devant la commission démontre son attachement aux valeurs de l'OIT. L'orateur a recommandé instamment à toutes les parties au conflit d'entamer des négociations pour trouver des solutions mutuellement bénéfiques.

**Le membre travailleur de Cuba** a fait bon accueil à la réponse du gouvernement, qui a reçu l'aval de l'organisation syndicale la plus représentative du pays. Le gouvernement a la volonté politique d'entretenir un dialogue social inclusif en accord avec le cadre constitutionnel et législatif national. Preuve en est l'organisation, depuis avril 2013, d'importantes tables rondes techniques sur le dialogue social avec les employeurs, auxquelles des centaines de représentants des

entreprises ont participé. Pour éviter d'entamer la crédibilité et l'impartialité des mécanismes de contrôle de l'OIT, les recommandations destinées à promouvoir le dialogue social en République bolivarienne du Venezuela ne devraient pas seulement s'adresser au gouvernement. Si le gouvernement a effectivement fait preuve d'ouverture, un autre acteur a en revanche créé un environnement hostile et s'est de lui-même exclu des processus de dialogue social. En outre, comme l'indique le gouvernement, l'observation de la commission d'experts aborde des thèmes qui n'entrent pas dans le champ du dialogue tripartite du pays et qui relèvent de la compétence d'autres niveaux constitutionnels. Après avoir écouté pendant 15 ans des observations, de nature principalement rhétorique, il est temps de traiter ce cas de manière constructive, en évaluant de manière objective et non politique, la volonté du gouvernement et de l'organisation des travailleurs la plus représentative du pays de bâtir une société empreinte de justice sociale.

**Le membre gouvernemental de l'Etat plurinational de Bolivie** a souscrit aux propos du GRULAC et a remercié la délégation de la République bolivarienne du Venezuela pour les informations qu'elle a fournies sur l'application de la convention. Il a pris note avec satisfaction de toutes les initiatives de dialogue inclusif promues par le gouvernement, comme cela a été reconnu par la mission tripartite de haut niveau. En ce sens, il a souligné l'importance des groupes techniques de dialogue avec les différentes organisations syndicales, les chambres et fédérations professionnelles, les comités des terres, les comités de paysans et les conseils communaux, entre autres, tous conformes au cadre constitutionnel et normatif en vigueur. Ce type d'initiatives montre que les organisations de travailleurs et d'employeurs du Venezuela ont la possibilité de participer en permanence à un vaste dialogue social. L'OIT et, en l'espèce, la commission ne devraient pas être le lieu pour soulever des problèmes dont les motifs sont biaisés par des intérêts politiques, et il conviendrait que ce genre de discussions ne soit pas admis à l'avenir. L'orateur a enfin souligné la volonté du gouvernement de continuer à appliquer la convention.

**Le membre employeur du Panama** a repris les propos du porte-parole des employeurs, à savoir que l'invitation à se présenter devant cette commission n'est pas la conséquence d'un caprice des employeurs, mais qu'elle résulte des observations formulées par un des organes de contrôle de l'OIT. La pierre angulaire d'un gouvernement démocratique est le respect des droits de l'homme, et plus particulièrement des droits fondamentaux que défend l'OIT. Il lui est arrivé à plusieurs reprises de prendre part à la discussion de ce cas, dans lequel le gouvernement est accusé de violer la convention par des actes de harcèlement, de persécution, de répression et de détention contre des membres du secteur des employeurs. La situation du Venezuela est extrêmement grave non seulement parce que le gouvernement ne tient pas compte des recommandations de la mission de haut niveau, mais aussi en raison d'une recrudescence des violations et des persécutions contre les partenaires sociaux. Le moment est venu pour la commission de ne plus se limiter à exprimer sa vive préoccupation devant les formes multiples et graves de stigmatisation et d'intimidation des partenaires sociaux pour, par le biais d'une recommandation, inviter le gouvernement à accepter l'assistance technique du BIT, afin que soit effectivement institutionnalisé un espace de dialogue tripartite ouvert et sincère qui permette de s'acheminer vers la paix sociale.

**La membre gouvernementale du Myanmar** a salué les efforts du gouvernement pour régler le conflit par un vaste dialogue auquel ont participé de nombreuses organisations d'employeurs. Ce dialogue ainsi que les



efforts du gouvernement pour assurer le respect de la liberté syndicale en général devraient être dûment reconnus. Le présent cas n'aurait donc pas dû être soumis à la commission.

**La membre travailleuse du Brésil** a indiqué que le caractère récurrent de l'analyse de cas portant sur la République bolivarienne du Venezuela indispose tous les membres de la commission soucieux de faire progresser les droits des travailleurs dans le monde. Elle rend hommage au gouvernement qui assume la présidence depuis 1999 et s'est soustrait à l'influence extérieure des Etats-Unis d'Amérique (USA) et à l'administration de la FEDECAMARAS. Il est regrettable que celle-ci et l'OIE continuent d'introduire devant la Commission de l'application des normes des recours diffamatoires contre le gouvernement. Il faut souligner que le gouvernement bénéficie du soutien de la plupart des pays du continent américain face aux sanctions des USA. Par ailleurs, il est déplorable que les mêmes, instigateurs d'un coup d'Etat et du sabotage économique du pays, se présentent devant la commission pour exprimer leurs préoccupations quant au sort des travailleurs et à l'absence de consultations. Il faudrait que les cas qui constituent des mensonges avérés soient exclus des débats de la Commission de l'application des normes.

**Le membre gouvernemental de la République démocratique populaire lao** a estimé que le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela prend des mesures importantes pour protéger le droit des travailleurs et des employeurs à la liberté syndicale, notamment en adoptant et en appliquant la législation du travail. Il espère que le différend sur ce point sera résolu de manière pacifique dans les meilleurs délais.

**Le membre employeur du Honduras** a fait observer que la liberté d'entreprendre est, quel que soit le pays, nécessaire au développement de ce dernier et qu'elle est respectée seulement lorsque les organisations d'employeurs ne subissent pas d'ingérences, ni leurs membres d'intimidation. Le gouvernement viole de manière flagrante la convention. Il entrave de façon systématique et permanente la liberté d'action des organisations d'employeurs (la FEDECAMARAS, le Conseil national du commerce et des services (CONSECOMERCIO) et la Chambre de commerce et d'industrie américano-vénézuélienne (VENANCHAM)) et de travailleurs, en recourant notamment à des accusations pénales et à des arrestations de dirigeants, à une campagne médiatique ayant pour but de générer ou d'inciter à la haine à l'encontre des employeurs et des travailleurs, et à la promotion d'organisations parallèles. La mission tripartite de haut niveau de l'OIT a d'ailleurs reconnu ces violences. L'orateur a demandé à la commission d'identifier des actions concrètes pour éviter la violation réitérée de la convention par le gouvernement, comme l'adoption de mesures concrètes assorties de délais ordonnant que cessent les attaques à l'encontre des organisations d'employeurs, en mettant l'accent sur la FEDECAMARAS, et la création immédiate de la table ronde tripartite, conformément aux décisions de la 323<sup>e</sup> session du Conseil d'administration de mars 2015.

**Le membre gouvernemental de la Namibie** a indiqué qu'il est évident, d'après les informations communiquées par la FEDECAMARAS, que le conflit qui oppose cette dernière au gouvernement ne porte pas, à proprement parler, sur la liberté syndicale, mais qu'il est plutôt d'ordre politique. Le gouvernement doit être félicité pour le dialogue inclusif qu'il a tenu, et il serait bon que le Bureau encourage et facilite ce type d'initiative.

**Le membre travailleur de la Colombie** a indiqué qu'il n'était pas possible de tenir un double discours et de défendre le rapport de la commission d'experts lorsqu'il traite du droit de grève et de le critiquer au sujet d'autres

questions. La Confédération générale du travail (CGT) de la Colombie a pour principale préoccupation de garantir le plein respect de la liberté syndicale dans tous les pays Membres de l'OIT, quel que soit leur mode de gouvernement. Les atteintes à la liberté syndicale qui sont décrites dans l'observation de la commission d'experts sont inacceptables et ne correspondent pas au processus révolutionnaire dont le gouvernement fait la promotion. Les violations du principe de libre choix des dirigeants syndicaux se sont aggravées en raison de l'ingérence et des pratiques arbitraires du CNE, qui peut décider de refuser la certification et la publication dans la gazette électorale, que le gouvernement exige afin que les organisations syndicales puissent exercer leurs activités. Tel a été le cas par exemple du Syndicat des travailleurs du secteur de la téléphonie du district de la capitale et du Syndicat des travailleurs de l'Assemblée nationale. Les syndicats des laboratoires Vargas, des industries plastiques de Carabobo, des entreprises du ciment de l'Etat de Lara, de l'entreprise SIDETUR ainsi que la Fédération nationale des travailleurs de l'électricité se trouvent particulièrement dans l'impossibilité d'assurer la défense de leurs membres. Dans ces conditions, la commission doit demander au gouvernement de respecter, sans distinction aucune, le droit de toutes les organisations syndicales d'exercer librement leurs activités.

**Le membre gouvernemental de la Malaisie** s'est félicité des initiatives prises et des efforts déployés par le gouvernement pour résoudre les conflits et a demandé instamment que ces initiatives respectent les principes internationaux des droits de l'homme ainsi que les normes de l'OIT. Il existe un vaste mécanisme de dialogue inclusif qui permet la participation des employeurs. Celui-ci devrait servir de plate-forme d'échange parmi les partenaires tripartites afin de combler les écarts et de planifier l'avenir. Il encourage le gouvernement à poursuivre ses efforts de collaboration avec les parties concernées et le BIT, en vue de parvenir à une compréhension commune qui puisse garantir l'instauration de conditions harmonieuses à la fois pour les travailleurs et les employeurs.

**Le membre employeur du Mexique** a déclaré qu'il était surprenant de recevoir de la part du gouvernement une offre de dialogue soumise à condition, ce qui confirmait la réalité évoquée dans le rapport de la commission d'experts. Il n'y a pas de dialogue social dans le pays. L'OIT a pris de nombreuses mesures pour aider le pays dans l'application de la convention. Au moment de la ratification de cette convention fondamentale, le gouvernement a fait de sérieux efforts pour respecter la convention mais il a depuis perdu la volonté de le faire et, en dépit des efforts de persuasion et de la double note de bas de page, on ne constate pas de progrès. La situation présente un défi énorme pour la communauté des pays de l'OIT qui a pour objectif de protéger les principes fondamentaux nécessaires au développement harmonieux de l'être humain, dont la liberté syndicale. Un climat exempt de violence et de peur est un élément essentiel pour parvenir à la paix universelle. En dépit de nombreux efforts, on ne constate aucun progrès en faveur de l'application de la convention. Au contraire, on observe des détentions injustifiées, des situations de harcèlement, des attaques verbales et physiques, y compris la privation de la vie et l'impunité. Les lois sont restrictives des droits et élaborées sans consultation tripartite. Les recommandations de la mission tripartite de haut niveau portent notamment sur la création d'un groupe de travail tripartite dans lequel la représentativité des organisations de travailleurs et d'employeurs serait respectée et reconnue. Ce groupe de travail ne sera pas constitué si les conditions avancées par le gouvernement ne sont pas



acceptées. Dans ce contexte, les conclusions ne doivent pas seulement refléter la situation mais également souligner que le gouvernement ne manifeste aucune volonté de changer les choses.

**Le membre gouvernemental de l'Equateur** a indiqué que son gouvernement soutient la déclaration du groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC). Il se félicite des informations fournies par le gouvernement qui a démontré sa volonté de résoudre pacifiquement, démocratiquement et par le dialogue ses problèmes politiques internes. Les dispositions des conventions internationales ne permettent ni ne légitiment les mesures contraires aux législations nationales. Au contraire, les conventions demandent aux partenaires sociaux de respecter les règles de la coexistence démocratique. Le paragraphe 1 de l'article 8 de la convention dispose que, dans l'exercice des droits qui leur sont reconnus par la convention, les partenaires sociaux sont tenus de respecter la législation nationale. En République bolivarienne du Venezuela, le dialogue est ample et n'exclut personne, ce qui est un progrès par rapport à la situation précédente, et les conventions de l'OIT ne sont pas remises en question dans le pays. Les partenaires sociaux participent en permanence au dialogue social organisé par le gouvernement. Dans le cadre de l'Union des Nations sud-américaines (UNASUR), l'Equateur a appuyé la République bolivarienne du Venezuela en ce qui concerne le dialogue et a participé à plusieurs réunions avec l'ensemble des partenaires sociaux. Par conséquent, le gouvernement de l'Equateur reconnaît les efforts que le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela déploie pour instaurer un dialogue inclusif, démocratique et constructif pour essayer de trouver une solution appropriée.

**Une observatrice représentant l'Organisation mondiale des travailleurs (OMT)** a indiqué que la commission ne doit pas être utilisée en tant qu'instrument politique. Le gouvernement a approfondi sa politique de pénalisation des manifestations de travailleurs, qui sont réprimés, détenus et incarcérés pour avoir exercé leur droit à la liberté syndicale. Des dirigeants et des travailleurs membres de l'OMT ont été assassinés et nombre d'entre eux ont perdu l'espoir d'un modèle de gestion différent. La lutte contre la discrimination antisyndicale a donné lieu à des accusations pénales, des persécutions, des intimidations, des licenciements, des peines d'emprisonnement et à la détérioration des conditions de travail de centaines de travailleurs et de dirigeants syndicaux. Les recommandations formulées par la mission tripartite de haut niveau sur la nécessité du dialogue social, ainsi que tous les commentaires des différents organes de contrôle de l'OIT, ont été rejetées par le gouvernement, en dépit des efforts consentis par la Confédération syndicale internationale (CSI), la Confédération syndicale des Amériques (CSA) et l'Internationale des services publics (ISP). Face à la situation critique du travail et à la violation répétée de la convention, l'oratrice demande l'établissement d'une commission d'enquête.

**Le membre gouvernemental de la République arabe syrienne** a mentionné que le cas à l'examen est politique et que le gouvernement devait régulièrement répondre de ses actes sur ce point. L'article 8 de la convention impose de respecter la légalité dans l'exercice des droits reconnus par la convention. Le gouvernement a invité la FEDECAMARAS à dialoguer, mais l'organisation a décliné l'invitation. Les conventions de l'OIT concernant la liberté syndicale, la négociation collective et le dialogue social sont respectées dans le pays et les organisations de travailleurs et d'employeurs participent au large dialogue social. A cet égard, le gouvernement a entamé des négociations pour créer des instances de

dialogue. S'agissant des allégations d'actes de violence et de menaces à l'endroit de la FEDECAMARAS et de ses dirigeants, l'orateur a indiqué que la libre élection des représentants syndicaux est préservée. Le Conseil national électoral (CNE) est indépendant des autorités exécutives et son rôle constitutionnel est de garantir les droits électoraux des travailleurs et de tous les citoyens. Le droit de grève est inscrit dans la Constitution et dans la législation nationale. Aucune sanction n'est imposée aux travailleurs qui ont fait grève de manière pacifique, dans le respect des procédures établies par la législation nationale du travail. Le cas étant politique, il ne devrait pas être examiné par la commission.

**Une observatrice représentant l'Internationale des services publics (ISP)** s'est dite préoccupée par la persécution des travailleurs du secteur public au moyen de licenciements sélectifs de dirigeants syndicaux, de départs à la retraite forcés, de la promotion de syndicats parallèles, de l'intervention indue du CNE et de démarches administratives lourdes et coûteuses pour l'enregistrement des syndicats. Cela va à l'encontre de l'autonomie syndicale consacrée dans la convention, mais ces pratiques se poursuivent malgré les appels des organes de contrôle de l'OIT. Etant donné que deux lois sont applicables aux travailleurs du secteur public, ce qui fausse l'application de la liberté syndicale, il faut unifier la législation du travail et ratifier la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, et la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981. Ces conventions constituent le cadre normatif international pour l'application et le respect de la liberté syndicale et de la négociation collective pour les travailleurs du secteur public. Il faut entamer un dialogue bipartite inclusif afin de parvenir à une concertation pour renforcer l'emploi dans le secteur public et afin d'assurer le plein respect des droits consacrés dans la convention. De plus, il faut un plan de suivi et d'application des engagements pris par le ministère du Travail suite à la mission tripartite de haut niveau. Le dialogue social est important pour la démocratie et pour obtenir des conditions de travail et de vie dignes. Le gouvernement doit prendre des engagements clairs et précis.

**Le membre gouvernemental de l'Inde** a fait remarquer que le gouvernement est actuellement dans un processus de promotion du dialogue social, en organisant des tables rondes avec les employeurs. Les travailleurs et les employeurs participent pour leur part à un processus de dialogue social plus ample, qui se tient dans l'ensemble du pays. En février 2015, le gouvernement a tenu la première réunion des représentants de la FEDECAMARAS, ainsi que celle de la Commission présidentielle des affaires économiques. Le gouvernement est parvenu à déterminer qui étaient les responsables des actes de violence commis à l'encontre de dirigeants de la FEDECAMARAS. Il a suggéré, comme indiqué par la commission d'experts, que les syndicats soumettent des informations sur les noms des victimes syndicalistes, en y ajoutant, dans la mesure du possible, des renseignements complets sur les circonstances des meurtres, notamment toute indication sur leur caractère antisyndical. Le gouvernement a expliqué que la participation du CNE, qui est facultative dans les élections des représentants syndicaux, n'a lieu que si un syndicat sollicite soit le soutien, soit l'assistance technique dudit conseil. Le CNE, indépendant des autorités exécutives, a pour rôle constitutionnel de garantir le respect des droits électoraux des travailleurs et de tous les citoyens. Il demande à la commission de prendre note des efforts que le gouvernement a déployés pour promouvoir le dialogue social et répondre aux préoccupations des partenaires sociaux. Il espère que le gouvernement poursuivra et développera ce processus.

**La membre gouvernementale de la République dominicaine** réfute les accusations formulées à l'encontre du gouvernement concernant la convention, le gouvernement ayant montré de manière exemplaire qu'il pouvait résoudre, pacifiquement, démocratiquement et à travers des élections, ses problèmes politiques internes. De plus, il existe dans ce pays un vaste dialogue, comme l'a reconnu la mission tripartite de haut niveau, qui constitue sans aucun doute un progrès important par rapport au dialogue social qui existait autrefois. L'application et le respect des conventions de l'OIT relatives à la liberté syndicale, la négociation collective et le dialogue social ne sont pas remis en cause en République bolivarienne du Venezuela. Il faut noter avec satisfaction la bonne volonté du gouvernement de poursuivre le dialogue, tout en l'encourageant à poursuivre sur cette voie.

**Le membre travailleur du Nicaragua** a indiqué qu'il refusait que le cas de la République bolivarienne du Venezuela soit traité comme une violation présumée de la convention n° 87, étant donné que le gouvernement a, à plusieurs occasions, présenté des arguments qui démontrent le respect fidèle des conventions de l'OIT et de la législation nationale du travail. Le gouvernement a même accepté la présence de missions de l'OIT dans le pays, auxquelles il a remis toutes les informations demandées. La politique du travail qu'il initie et développe le gouvernement permet la négociation de conventions collectives, l'augmentation du salaire minimum, l'accès garanti et gratuit à l'éducation et à la santé publique, la mise en place de programmes de construction de logements sociaux, la promotion d'instances de dialogue bilatéral et tripartite pour tenter de résoudre les problèmes les plus graves rencontrés par les travailleurs et la population en général. Le gouvernement est solidaire de la cause des peuples d'Amérique latine et des Caraïbes, et les difficultés sont surmontées grâce au dialogue, pierre angulaire du tripartisme. Il importe de faire en sorte que l'OIT soit une organisation crédible, forte et jouissant d'autorité et de prestige, afin de garantir le bien-être des travailleurs et le bon fonctionnement des relations professionnelles. Les revendications ne doivent pas servir des fins politiques.

**Le membre gouvernemental du Bélarus** a rendu hommage à l'approche complexe adoptée par le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela afin de faciliter des progrès sur les questions sociales et du travail. L'OIT a reconnu les progrès réalisés par le gouvernement pour organiser le dialogue social suite à la mission tripartite de haut-niveau de l'OIT en janvier 2014. Par ailleurs, en février 2015, la FEDECAMARAS a noté des progrès positifs du gouvernement dans la reprise du dialogue social tripartite. L'article 8 de la convention stipule, en son paragraphe 1: «Dans l'exercice des droits qui leur sont reconnus par la présente convention, les travailleurs, les employeurs et leurs organisations respectives sont tenus, à l'instar des autres personnes ou collectivités organisées, de respecter la légalité.» Il est indispensable que les organes de contrôle de l'OIT interprètent cette disposition comme il se doit. Les Etats Membres ayant ratifié la convention ne se sont pas mis d'accord sur le fait de conférer une signification particulière à cet article. En conséquence, une interprétation élargie n'est pas fondée en droit.

**Un observateur représentant la Centrale des travailleurs argentins (CTA)** a souligné le rapport présenté par le gouvernement à la demande de la commission d'experts, ainsi que la position des travailleurs des centrales boliviennes, qui ont insisté sur les progrès accomplis en matière d'inclusion, de justice sociale et de renforcement démocratique. La déclaration du GRULAC, ainsi que la volonté exprimée par le gouvernement de donner effet à

la convention et au dialogue social, sont des éléments très positifs. L'orateur s'est dit confiant dans la prise en compte par le gouvernement des observations de la commission d'experts de la CSI et de la CSA, et dans la poursuite du travail tripartite avec les partenaires sociaux. Il est paradoxal que les organisations qui disent défendre la démocratie prennent part à des activités visant à la remettre en cause en violant les lois. Le gouvernement, les travailleurs et le peuple peuvent surmonter ces difficultés et soutenir le processus de développement dont l'objectif est la redistribution des richesses, la recherche de la justice sociale et l'intégration des peuples.

**Le membre gouvernemental de la Fédération de Russie** s'est félicité des explications détaillées fournies par le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela à la commission concernant l'application de la convention. La volonté du gouvernement de coopérer avec l'OIT pour la mise en œuvre de la liberté syndicale, tel que prévu par la convention, a été confirmée par la mission tripartite de haut niveau de l'OIT en janvier 2014. En outre, le gouvernement fournit de façon régulière à la commission d'experts des réponses détaillées à ses commentaires, et a indiqué la mise en place de mesures prises en consultation avec tous les partenaires sociaux y compris la FEDECAMARAS. Suite à la réunion tenue en février 2015, la situation dans le pays semble positive. Par ailleurs, il note des cas isolés de crimes tragiques de syndicalistes. Chaque crime doit faire l'objet d'une enquête approfondie et les auteurs doivent être traduits devant les tribunaux. L'orateur indique que ce travail est effectué par le gouvernement. Dans de nombreux cas, de tels crimes ne sont pas liés aux activités syndicales. L'orateur lance donc un appel à ne pas politiser de telles affaires. En conclusion, il reconnaît la coopération entre le gouvernement et l'OIT pour la mise en œuvre de la convention et estime que la coopération se poursuivra.

**Un observateur représentant l'Assemblée intersyndicale des travailleurs – Convention nationale des travailleurs (PIT-CNT)** a indiqué que le mouvement syndical de l'Uruguay reconnaît le dialogue social inclusif qui a cours en République bolivarienne du Venezuela, ainsi que les efforts déployés pour élargir ce dialogue. Le gouvernement a convoqué une réunion au siège même de la FEDECAMARAS, alors que cette organisation n'y a pas participé. Il s'agit ici d'une double note de bas de page, mais il convient d'admettre que, dans ce pays, l'un des piliers de la liberté syndicale, à savoir le droit de grève, est constitutionnellement reconnu. Par conséquent, il ne fait aucun doute que les droits fondamentaux existent dans le pays. Discuter de politique n'est pas un problème en soi, mais il ne faut pas se servir de la commission à mauvais escient. Il est inacceptable que ceux qui participent aux espaces de dialogue créés par la CSI et à la CSA dénoncent ensuite une situation qui est contraire à la réalité. En outre, il existe dans le pays un registre des organisations syndicales, la représentativité des centrales n'est donc pas remise en cause. En ce qui concerne la représentativité, le mode d'élection des représentants de la FEDECAMARAS n'est pas transparent. Personne ne peut dire aux travailleurs comment il faut défendre la démocratie. Chaque fois que l'Etat de droit n'est pas respecté, c'est le travailleur qui en fait les frais en premier lieu, y compris par sa propre vie. C'est pourquoi le mouvement syndical de l'Uruguay, ainsi que celui de l'Amérique latine, défendront toujours les systèmes démocratiques tels que celui du Venezuela.

**Le membre gouvernemental du Viet Nam** a pris note des efforts déployés par le gouvernement, ainsi que de l'esprit constructif de sa coopération et de son engagement aux côtés de l'OIT pour résoudre les problèmes soulevés dans le cas n° 2254 du Comité de la liberté syndicale. Le gouvernement devrait continuer sur cette voie car

certaines difficultés subsistent. Il est nécessaire de renforcer l'assistance technique du BIT afin de parvenir à d'autres réalisations.

**Le membre gouvernemental de l'Ouzbékistan** a félicité le gouvernement pour son attachement à fournir des explications dans le cadre d'une coopération constructive avec l'OIT, et pour son engagement à résoudre les difficultés de son pays d'une façon pacifique. Il note que le processus de consultation en cours, comprenant toutes les parties prenantes, est conforme à la législation du pays. Il souligne également les conditions d'un dialogue constructif, ce qui a été reconnu par la mission tripartite de haut niveau en janvier 2014. En conclusion, il est utile d'encourager le gouvernement à poursuivre ses efforts et de lui fournir l'aide nécessaire afin de poursuivre dans cette direction.

**Le membre gouvernemental de la Suisse** a déclaré que le respect de la convention par la République bolivarienne du Venezuela a déjà été discuté à plusieurs reprises et que la dernière décision importante en la matière est celle du Conseil d'administration de mars 2014. Il insiste principalement sur la mise en œuvre de cette décision et encourage le gouvernement à mettre en place une table ronde de dialogue social tripartite. Il est temps pour le gouvernement de donner suite aux recommandations du Conseil d'administration de 2014 et d'assurer un vrai dialogue social, mais surtout d'assurer la sécurité des partenaires sociaux. A ce titre, il demande instamment au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire cesser toutes les violences, tant contre les syndicalistes que contre les employeurs. Le climat et les formes graves de stigmatisation et d'intimidation ne permettent pas aux partenaires sociaux de contribuer pleinement au développement économique du pays. En conclusion, il suggère au gouvernement, avec l'aide du BIT, de mieux intégrer les partenaires sociaux, tant dans la révision que dans l'établissement des lois.

**Le membre gouvernemental du Nicaragua** a indiqué que son gouvernement souscrivait à la déclaration faite par le GRULAC. Il soutient le gouvernement, appelé devant la commission de manière injustifiée pour traiter d'un cas devenu politique. Le dialogue et la coopération constituent les bases fondamentales pour progresser vers le règlement des conflits. En ce sens, les progrès accomplis par le gouvernement pour apporter une solution, de manière démocratique, à ses problèmes internes sont positifs. La mission tripartite de haut niveau qui s'est rendue dans le pays a reconnu la volonté politique du gouvernement d'entretenir un dialogue inclusif avec tous les partenaires sociaux et a constaté les progrès manifestes qu'il avait accomplis dans la mise en œuvre de ses obligations internationales en matière de travail. Dans cet esprit de dialogue, le Président de la République bolivarienne du Venezuela a convoqué, en février 2015, l'ensemble des partenaires sociaux en vue d'un échange et la FEDECAMARAS a publiquement déclaré que cette rencontre avait été constructive. Il est temps de tourner la page et d'avancer vers l'avenir dans l'intérêt du pays.

**Le membre gouvernemental de l'Algérie** a déclaré que le cas de la République bolivarienne du Venezuela revient de manière récurrente alors qu'une mission tripartite de haut niveau a fait ressortir des avancées significatives et notables en matière de dialogue social. Des efforts et des démarches ont été entrepris ou sont proposés par le gouvernement pour faire participer tous les acteurs à la promotion de ce dialogue inclusif, comme l'a relevé la mission tripartite. En conclusion, il s'agit là d'initiatives et d'actions positives qu'il faut soutenir, appuyer et encourager et il faut accompagner l'accomplissement du dialogue social dans ce pays.

**La membre gouvernementale de Cuba** a indiqué que son gouvernement souscrit à la déclaration faite au nom du GRULAC. Le gouvernement a largement montré qu'il est disposé à coopérer avec la commission en lui fournissant les informations nécessaires. Il a trouvé des solutions à la situation politique interne inclusives et démocratiques en exerçant pleinement son droit. Par ailleurs, la mission tripartite de haut niveau a salué la tenue d'un dialogue ample et inclusif dans le pays. Le gouvernement a fait part de nombreuses initiatives avec les partenaires sociaux et a manifesté son engagement en faveur du dialogue social tripartite. Il consulte les organisations syndicales en vue d'élaborer un plan d'action prévoyant la constitution d'instances de dialogue. Il a répondu dans le détail aux observations formulées par la commission d'experts.

**Le membre gouvernemental de l'Égypte** a rappelé que le droit à la liberté syndicale allait de pair avec des responsabilités. Les normes internationales du travail relatives à la liberté syndicale donnent un cadre général à l'exercice de ce droit qui permet aux Etats Membres d'établir les procédures de régissant, selon le contexte national, pour autant qu'il ne contrevienne pas à ces normes. Le gouvernement a répondu aux demandes de l'OIT par des propositions. La promotion du dialogue social et de la coopération entre le gouvernement et les partenaires sociaux est une initiative positive. L'orateur souscrit au point de vue exprimé par le représentant gouvernemental sur le droit de grève, à savoir que ce droit est garanti par les normes internationales du travail, pour autant qu'il soit exercé de manière licite et pacifique.

**Le membre gouvernemental de la Chine** a déclaré qu'il soutient l'intervention du GRULAC. Le gouvernement coopère avec l'OIT et a fait des efforts pour améliorer la législation sur le droit de grève et la législation sociale. Les pays qui ratifient les conventions de l'OIT doivent mettre en œuvre les dispositions de ces conventions. A cet égard, l'OIT est à disposition pour aider les pays à surmonter leurs difficultés dans l'application des conventions et les pays peuvent faire appel à son assistance technique.

**Le membre gouvernemental de la République islamique d'Iran** a fait remarquer qu'il y a lieu de tenir dûment compte des mesures prises par le gouvernement, qui témoignent de sa détermination et de sa volonté d'apporter une solution aux problèmes actuels. Le gouvernement a entretenu un dialogue inclusif avec les organisations d'employeurs et de travailleurs du pays, comme l'a reconnu la mission tripartite de haut niveau en 2014. Il a aussi encouragé la tenue de tables rondes techniques avec des employeurs afin d'aborder des problèmes particuliers. Le gouvernement devrait bénéficier d'assistance technique additionnelle.

**Le membre gouvernemental du Pakistan** a rappelé que le système de contrôle de l'OIT était axé sur le suivi des progrès concernant l'application des conventions de l'OIT. Il est important que tous les partenaires sociaux respectent la nature non politique des mécanismes tripartites. La politisation des cas est contre-productive. La convention n'autorise pas les agissements contraires à l'ordre juridique, et il est important que les partenaires sociaux respectent l'Etat de droit. Le membre gouvernemental a pris note de l'engagement du gouvernement en faveur du dialogue social et de sa volonté de le renforcer, et a encouragé les partenaires sociaux à travailler avec le gouvernement à cette fin.

**La membre gouvernementale de la Jamaïque** a appuyé la déclaration du GRULAC. Confiante dans la ligne de conduite adoptée par le gouvernement de travailler avec la commission, elle s'est félicitée des efforts déployés pour traiter les problèmes soulevés et est convaincue que le gouvernement va continuer à promouvoir le dialogue et à

collaborer avec toutes les parties intéressées, conformément à la convention.

**Un observateur représentant l'Organisation internationale des employeurs (OIE)** a insisté sur l'importance que revêt ce cas pour la communauté des employeurs. Depuis longtemps, l'OIE exprime sa vive préoccupation devant les persécutions et intimidations que subissent les organisations patronales indépendantes et représentatives du pays, et plus particulièrement la FEDECAMARAS et les organisations qui la constituent. Les recommandations des organes de contrôle de l'OIT et les conclusions de la commission se sont fait clairement l'écho de cette préoccupation dans tous ses détails et des explications basées sur des faits. Il ne s'agit pas dans ce cas de questions de politique, mais bien de l'application de la convention et de principes et droits fondamentaux. On espérait qu'après la mission tripartite de haut niveau, le gouvernement ouvrirait des canaux de dialogue et s'efforceraient particulièrement d'éviter les actes de contrainte envers les dirigeants d'entreprise. Les conclusions de la mission contiennent des propositions et définissent des lignes d'action qui ont été systématiquement repoussées par le gouvernement. La FEDECAMARAS a voulu faire preuve d'une attitude constructive afin d'éviter la confrontation. Par contre, le gouvernement poursuit son action dans la même ligne. Le climat de répression des actions de protestation s'est durci au détriment des organisations d'employeurs comme des organisations syndicales indépendantes. Le manque de considération et de respect pour les propositions des organes de contrôle de l'OIT sont notoires. Les efforts que déploie l'OIT pour améliorer cette situation qui affecte gravement les travailleurs et les employeurs sont hautement appréciés. La communauté des employeurs a fait montre, dans son ensemble, d'un haut niveau de solidarité et d'une volonté de compromis. Les membres des travailleurs ont eux aussi exprimé leur préoccupation et la position de l'OIT doit rester claire et ferme à cet égard. Les conclusions doivent répondre à la nécessité d'une action effective et immédiate face à une situation d'une extrême gravité pour la liberté d'association et la liberté syndicale.

**Le membre gouvernemental du Koweït**, s'exprimant également au nom des membres gouvernementaux de Bahreïn, des Emirats arabes unis, d'Oman et du Qatar, a noté que le gouvernement de ce pays fait actuellement des efforts pour améliorer le dialogue social en vue d'une meilleure application de la convention. Il est nécessaire d'accorder au gouvernement le temps requis pour qu'il respecte ses obligations en vertu de la convention. L'orateur espère que le BIT apportera tout le soutien nécessaire au gouvernement et qu'il en sera tenu compte dans les conclusions de la commission.

**Le représentant gouvernemental** a répondu aux allégations des membres travailleurs et employeurs. S'agissant des déclarations des membres travailleurs, les points soulevés font partie d'accords conclus et ont déjà été réglés. La liste des critères que les syndicats doivent remplir a été établie par le BIT et est applicable. En ce qui concerne les détentions et agressions présumées, le gouvernement attend qu'on lui donne la liste de ces faits. Dans le secteur du bâtiment, même s'il est vrai qu'il y a eu des problèmes de violence, ces situations concernent dans la plupart des cas des travailleurs non syndiqués. Quant au CNE, il n'intervient qu'à la demande de l'organisation syndicale. Il s'agit d'accords en vigueur, et les élections syndicales n'ont pas pu être paralysées pendant une vingtaine d'années à cause du conseil, comme cela a été dit par d'autres intervenants, car il n'existe que depuis quinze ans. On peut organiser des élections si on le souhaite. L'absence d'élections n'est pas de la responsabilité du gouvernement. En effet, certaines

organisations syndicales ne souhaitent pas organiser d'élections car leur taux d'affiliation a diminué. En ce qui concerne les déclarations des membres employeurs, le représentant gouvernemental a affirmé que le pays est une réelle démocratie, comme le montrent les 19 derniers processus électoraux. Par ailleurs, même s'il est vrai que la République bolivarienne du Venezuela a récemment présenté son rapport sur l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC) n'a pas formulé les conclusions qui ont été mentionnées par les membres employeurs. Quant aux allégations de harcèlement, la FEDECAMARAS a participé à des actes criminels tels que l'enlèvement du Président, le sabotage des installations pétrolières et le blocage de la distribution de médicaments afin de provoquer une pénurie. Pourtant, aucun membre de la FEDECAMARAS n'est en prison. La FEDECAMARAS mène une guerre économique mais, malgré la diminution des recettes du pays, le gouvernement a conservé tous ses programmes sociaux. C'est bien là ce qui dérange cette organisation, et c'est pour cela qu'elle a tenté un coup d'Etat. Si elle démontre qu'il existe une volonté politique et cesse de conspirer, on pourra s'asseoir autour d'une même table. Le pays est souverain mais le gouvernement est prêt à aborder tous les sujets.

**Les membres travailleurs** ont déclaré souhaiter s'en tenir aux éléments factuels du cas examiné, c'est-à-dire aux questions soulevées par la commission d'experts relatives à la non-conformité de la législation avec la convention ainsi qu'aux faits rapportés par les organisations de travailleurs et d'employeurs. A ces éléments viennent s'ajouter les éléments de réponse donnés par le gouvernement ainsi que les invitations faites au sein de la présente commission de poursuivre, dans ce contexte, la coopération avec l'OIT. Il faut toutefois rappeler qu'une coopération avec l'OIT ne peut être fructueuse que si elle est fondée sur – ou si elle conduit à – un dialogue social tripartite réel et sincère qui s'appuie sur le respect de la liberté syndicale et l'engagement de toutes les parties concernées. Depuis plusieurs années, la question de la conformité de la législation avec la convention est une préoccupation des membres travailleurs. Les défis à relever ne pourront l'être qu'à travers une volonté politique et l'assurance d'un engagement pour le dialogue social, avec pour objectif de chercher des solutions et non d'aggraver une situation déjà très conflictuelle. Le gouvernement doit adopter les amendements considérés comme nécessaires par la commission d'experts, notamment en ce qui concerne la fin des interventions du CNE dans les élections syndicales et la révision de la procédure relative à la transmission de la liste des membres des organisations syndicales aux autorités publiques. Des mesures doivent également être prises pour faire cesser l'impunité pour les crimes commis contre les travailleurs du bâtiment et pour mettre en place sans délai un système de recrutement efficace de ces travailleurs. Les membres travailleurs ont accueilli favorablement le souhait du gouvernement de renforcer l'initiative sur le dialogue social initiée par la CSI avec la participation de toutes les organisations syndicales vénézuéliennes et se sont réjouis de voir des développements positifs concernant les questions soulevées par la commission d'experts et les organisations syndicales du pays. Ils ont incité le gouvernement à fournir, avant la prochaine session, un rapport complet sur les questions soulevées par la commission d'experts et la présente commission et ont demandé au BIT d'apporter un soutien aux activités tripartites dans le pays, avec la participation des organisations de travailleurs et d'employeurs régionales.

Les membres employeurs ont pris note des nombreuses interventions sur ce cas de double note de bas de page et ont observé que, si certaines ont un caractère politique, d'autres se fondent sur des faits et non des spéculations. Le rapport de la commission d'experts est clair, et le rapport de la mission tripartite de haut niveau recommande un plan d'action, qui inclut le dialogue bipartite et tripartite. Bien que le gouvernement déclare qu'un dialogue approfondi a lieu, aucun des points d'action de la mission n'a été mis en œuvre alors que près d'un an et demi s'est écoulé. La question a été examinée par le Conseil d'administration du BIT et le Comité de la liberté syndicale. Le Comité de la liberté syndicale, lors de sa récente réunion de mars 2015, a réaffirmé nombre des questions soulevées, comme celles ayant trait aux actes d'intimidation, aux poursuites pénales, à l'occupation de propriétés et au dialogue bipartite et tripartite. Le comité a également pris note des nouvelles allégations qu'exprime aujourd'hui le représentant de la FEDECAMARAS, notamment la détention d'un dirigeant de la CONINDUSTRIA, le harcèlement du président de la FEDECAMARAS, une recrudescence des attaques verbales contre cette organisation ou l'adoption de plus de 50 décrets-lois sans aucun type de consultation. De nouvelles observations sont en outre formulées par l'OIE et la FEDECAMARAS, et le représentant gouvernemental confirme lui-même que, la semaine dernière, des mesures ont été prises contre des entreprises. Le gouvernement continue à porter atteinte à l'organisation d'employeurs la plus représentative, en la privant du soutien de ses membres et limitant l'activité propre de l'entreprise privée. La liberté d'entreprise et la possibilité de créer des entreprises durables sont de plus en plus menacées et des mesures concrètes doivent être prises. Le langage utilisé par le représentant gouvernemental est agressif et l'article 40 de la Constitution de l'OIT doit être invoqué, lequel établit les conditions nécessaires pour que puissent s'exprimer toutes les opinions et que soit protégée la liberté d'expression, y compris celle des employeurs et des travailleurs de la République bolivarienne du Venezuela. Les membres employeurs n'ont pas peur et s'inspirent des valeurs que sont la liberté d'expression et la liberté d'entreprise en tant que principes supérieurs d'une démocratie pleine et entière. Pour ce qui est de la consultation, le dialogue et la consultation doivent être menés sur des questions d'intérêt commun, de même que sur le plan législatif. Il ne peut y avoir de réelle démocratie dès lors que l'organe législatif délègue des pouvoirs importants au Président sans qu'ils soient soumis à la consultation, et le fait qu'un nouveau pouvoir extraordinaire a été octroyé au Président pour adopter des lois doit être examiné par l'OIT. Compte tenu de tous ces éléments, les membres employeurs sont d'avis que non seulement les points soulevés doivent être réitérés dans les conclusions, mais que ce cas doit être inclus dans un paragraphe spécial.

### **Conclusions**

La commission a pris note des déclarations orales présentées par le représentant gouvernemental et de la discussion qui a suivi.

La commission a noté que les questions soulevées dans le rapport de la commission d'experts concernent des cas d'homicides, de détentions et de poursuites pénales des syndicalistes, des actes de violence et d'intimidation à l'encontre de la FEDECAMARAS et de ses dirigeants, le refus d'enregistrer des organisations syndicales, des dispositions législatives incompatibles avec la convention et portant notamment sur l'intervention du Conseil national électoral dans les élections syndicales, et les graves manquements concernant le dialogue social avec les

organisations représentatives de travailleurs et d'employeurs, en dépit des conclusions de la mission tripartite de haut niveau (janvier 2014) et du plan d'action adopté par le Conseil d'administration.

La commission a pris note des informations suivantes, transmises par le représentant gouvernemental: la discussion de ce cas serait clairement motivée par des raisons politiques et manquerait d'éléments techniques ou juridiques confirmant les observations de la commission d'experts, la législation vénézuélienne ayant en effet intégré depuis plusieurs décennies diverses missions d'assistance technique du BIT; la Constitution reconnaît les droits syndicaux, notamment le droit de grève, aucune personne n'est détenue en raison de ses activités syndicales, et les quinze dernières années ont été marquées par une activité et une liberté syndicales inégalées dans l'histoire du pays; les allégations de harcèlement à l'encontre des dirigeants reposent sur des coupures de presse, des montages et des mensonges; le dialogue social au Venezuela est solide et inclusif, mais la FEDECAMARAS livre une guerre économique criminelle et conspire contre le gouvernement légitimement constitué; les organisations syndicales les plus représentatives refusent par conséquent de s'asseoir à la même table et de dialoguer avec elle; il existe actuellement un Conseil fédéral de gouvernance de la classe ouvrière composé de 1 056 dirigeants syndicaux; le président de l'organisation d'employeurs FEDEINDUSTRIA a par ailleurs été désigné pour constituer avec les employeurs un conseil pour développer le plan productif de la nation, composé d'organisations d'employeurs représentant 90 pour cent des entreprises du pays; un dialogue a en outre eu lieu avec des organisations comme la Centrale syndicale américaine, la CTV et l'ASI, afin d'identifier des solutions aux problèmes posés; le gouvernement a abordé la question de la violence dans le secteur de la construction et attend toujours que les quatre confédérations organisent la réunion à laquelle il les a conviées pour élaborer des codes de conduite; il n'y a enfin aucun obstacle aux élections syndicales de la CTV, et le Conseil national électoral ne s'immisce pas dans les élections syndicales.

Prenant en compte la discussion qui a eu lieu, la commission a demandé instamment au gouvernement:

- de donner effet sans délai aux conclusions de la mission tripartite de haut niveau qui s'est rendue au Venezuela en janvier 2014, et au plan d'action formulé;
- de cesser immédiatement de perpétrer des actes d'ingérence, d'agression et de stigmatisation à l'encontre de la FEDECAMARAS, ses organisations affiliées et ses dirigeants;
- de mettre un terme à l'impunité pour les crimes commis en particulier contre les travailleurs du secteur de la construction, y compris en adoptant un système de recrutement clair et efficace;
- de réviser la pratique consistant à fournir aux autorités publiques les listes des personnes affiliées à un syndicat;
- de mettre un terme à l'intervention du Conseil national électoral dans les élections syndicales;
- d'instaurer sans délai le dialogue social, via la création d'une instance de dialogue tripartite sous l'égide de l'OIT, présidée par une personnalité indépendante jouissant de la confiance de tous les secteurs, dont la composition respecte la représentativité des organisations de travailleurs et d'employeurs, et qui se réunisse régulièrement pour traiter toutes thématiques relatives aux relations professionnelles fixées par les parties, notamment l'organisation de consultations sur toute nouvelle loi susceptible d'être adoptée et portant sur les questions du travail, sociales ou économiques (notamment toute loi dans le cadre de la loi d'habilitation);
- de présenter un rapport détaillé à la commission d'experts pour sa réunion de novembre-décembre 2015.

Le représentant gouvernemental a indiqué que son gouvernement n'est pas d'accord avec les conclusions dans la mesure où elles ne tiennent pas compte des informations qu'il a fournies ni des discussions qui ont eu lieu dans cette commission, et notamment des interventions favorables exprimées par plus des trois quarts des orateurs.

---

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation  
et de négociation collective, 1949

---

MAURICE (ratification: 1969)

Un représentant gouvernemental a indiqué que son pays avait ratifié la convention peu après l'indépendance du pays en 1969. A cette époque, les dispositions de la convention étaient transcrites dans l'article 13 de la Constitution, qui établit la protection de la liberté d'assemblée et d'association, tandis que les différends portant sur les relations professionnelles étaient laissés à la discrétion des parties. La loi sur les relations professionnelles (IRA), adoptée en 1973, a formalisé le régime des relations professionnelles et apporté des modifications profondes en instaurant de nouveaux dispositifs et procédures de reconnaissance des syndicats, en permettant la négociation collective et les actions collectives, en établissant des mécanismes de résolution et d'arbitrage des conflits, et en autorisant le droit de grève, bien que ce dernier soit soumis à des règles particulières. La loi sur les relations de travail (ERA) a été adoptée en 2008 afin de garantir le respect des dispositions de la convention et de remédier aux lacunes de l'IRA dans la promotion de la négociation collective. L'ERA établit les conditions du développement de la négociation collective d'une façon structurée et visant à la protection et au renforcement des droits démocratiques des travailleurs, incluant notamment les travailleurs migrants, et des droits des syndicats, et à la stimulation de la négociation collective, l'accent étant particulièrement mis sur le principe de règlement volontaire et de résolution pacifique des conflits. L'ERA a été amendée en 2013 afin de consolider plus avant le processus de négociation collective. Entre autres, les procédures de reconnaissance de la capacité de négociation des syndicats ont été modifiées; l'information sur les conflits du travail portant sur les salaires et les conditions d'emploi est limitée aux situations dans lesquelles une convention collective est en vigueur; le ministre offre un service de conciliation à la demande conjointe des parties à un conflit du travail à tout moment avant l'organisation d'une grève légale et tout accord conclu à l'issue d'une telle conciliation produit les mêmes effets qu'une convention collective.

Pour en venir aux observations de la commission d'experts, l'orateur a noté que le ministère du Travail n'ayant reçu aucune plainte d'un quelconque syndicat, le gouvernement n'est pas en mesure de procéder à une enquête pour allégation de discrimination antisyndicale. Il a ajouté qu'il serait utile à cet égard de recevoir d'autres informations au sujet de l'organisation des travailleurs qui a adressé une plainte à la Confédération syndicale internationale (CSI) selon laquelle 37 travailleuses du centre «La Colombe» auraient vu leur contrat modifié suite à leur adhésion à un syndicat. Quant aux allégations selon lesquelles l'Association des producteurs de sucre de Maurice (MSPA) aurait refusé une négociation de bonne foi, l'orateur a noté que, après intervention du ministère du Travail, les parties sont convenues d'un accord à leur satisfaction. Il a rappelé que la Fédération du service civil et d'autres syndicats (FCSOU) a adressé une plainte au BIT le 10 décembre 2013 concernant la suspension du président de l'Institut mauricien pour l'union des employés de la formation et du développement des

compétences (MITDEU). Ayant été informé le 4 juillet 2014 que le cas a été réglé à l'amiable entre les parties, le BIT s'est félicité des résultats positifs obtenus. Se référant également à plusieurs cas présentés devant le Comité de la liberté syndicale concernant le gouvernement, ledit comité a noté avec satisfaction que les parties concernées sont parvenues à un accord. Il a regretté cependant que, malgré cet accord, l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et la Fédération des employeurs de Maurice aient à nouveau présenté en septembre 2014 des observations relatives à l'application de la convention. Pour ce qui est de la négociation collective dans les zones franches d'exportation (ZFE), le secteur du textile et les travailleurs migrants, le gouvernement encourage le développement le plus large possible de procédures de négociation volontaire entre les employeurs et les organisations de travailleurs en vue de la réglementation des conditions d'emploi. L'orateur a insisté sur le fait qu'il n'existe pas d'obstacle légal dans la loi sur les relations de travail (ERA) qui empêche les travailleurs des ZFE ou les travailleurs migrants d'adhérer à un syndicat ou de prendre part à une négociation collective. Le gouvernement a l'intention d'organiser une campagne de sensibilisation auprès des travailleurs concernés, et l'orateur a encouragé les syndicats de plus en plus nombreux dans le secteur à tirer pleinement profit du cadre juridique favorable existant pour prendre part et promouvoir la négociation collective. L'orateur a finalement indiqué sa ferme conviction que les dispositions de la législation du travail sont pleinement conformes au concept qui est le sien d'un cadre juridique dans lequel les droits, les intérêts et le bien-être des travailleurs sont pleinement garantis, dans le respect d'un environnement favorable aux entreprises.

Les membres employeurs ont indiqué que ce cas est actuellement examiné pour ingérence dans la négociation collective. Le pays dispose d'un vaste système lié à la négociation collective et aux normes minimales en matière d'emploi. Le Conseil national des rémunérations a promulgué des ordonnances sur le salaire minimum et les conditions d'emploi dans 30 secteurs, et il a périodiquement révisé ces ordonnances, de manière à assurer leur adéquation. Le conseil n'est pas un mécanisme de médiation ni d'arbitrage. L'ordonnance sur les rémunérations établit un plancher et les employeurs et les travailleurs peuvent alors toujours négocier de meilleures conditions. Si les parties négocient de bonne foi mais qu'elles ne parviennent pas à un accord, elles peuvent convenir volontairement d'entamer une procédure de règlement des conflits. Bien que ce mécanisme ne soit pas contraire à la convention, sa mise en œuvre pratique est assez problématique. En 2010, les partenaires sociaux de l'industrie du sucre ont négocié un accord collectif, mais les parties ne sont pas parvenues à un accord concernant 21 questions et ne se sont pas conformées aux conditions de l'ordonnance sur les rémunérations. Plusieurs semaines après, le Conseil national des rémunérations a entrepris un examen partiel des ordonnances sur les rémunérations applicables à l'industrie du sucre, en s'attachant aux 21 questions qui n'avaient pas fait l'objet d'accord pendant la négociation collective. En 2012, le Comité de la liberté syndicale a rappelé au gouvernement que le recours aux autorités publiques autrement dit, au Conseil national des rémunérations, doit être volontaire. En conséquence, le gouvernement a retiré, en août 2012, les 21 questions devant être examinées par le Conseil national des rémunérations. Néanmoins, en 2014, les mêmes problèmes se sont à nouveau posés. Après l'expiration de l'accord collectif dans l'industrie du sucre, et après des mois de négociations, le syndicat a entamé une grève. Les employeurs et le syndicat ayant conclu ultérieurement un

accord collectif, le gouvernement a renvoyé les questions non résolues devant le Conseil national des rémunérations, comme il l'avait fait en 2010. Le gouvernement a également imposé un arbitrage aux partenaires sociaux, ce qui n'est pas permis par la législation nationale. L'ingérence du gouvernement dans la négociation collective n'aurait donc pas dû avoir lieu. Les membres employeurs espèrent que la commission confirmera ce point de vue.

Les membres travailleurs ont souligné que les zones franches sont un enjeu syndical majeur. Elles bénéficient d'incitations spéciales afin d'attirer les investisseurs. Ce statut spécial ne peut pas être une raison pour réduire le droit de négociation collective des travailleurs. La reconnaissance du droit de négocier collectivement a une portée générale, tant dans le secteur privé que dans le secteur public. Comme cela est le cas dans d'autres zones franches, la liberté syndicale et le droit de négociation collective ne sont pas respectés dans la zone franche de Port-Louis. Entre 2002 et 2012, la commission d'experts a noté l'inexistence de syndicats, un faible taux de négociation collective, une discrimination syndicale étendue, notamment dans le secteur du textile, des difficultés pour les travailleurs et leur syndicat de se réunir et une baisse du nombre de conventions collectives signées. Par ailleurs, s'ajoutent au harcèlement et à l'intimidation, la création par les employeurs d'organisations de substitution en violation de la convention n° 98 et de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948. Lorsque le droit de négociation collective n'est pas effectif, le gouvernement doit prendre des mesures concrètes pour le promouvoir. Les membres travailleurs ont insisté sur le fait que les zones franches ne sont pas des zones de non-droit et ont soutenu la demande faite par la commission d'experts dans ce sens. La commission d'experts fait état d'une ingérence du gouvernement dans le processus de négociation des salaires dans le secteur de la canne à sucre, ingérence justifiée par l'imminence d'un mouvement de grève qu'il fallait éviter afin de pouvoir honorer les engagements pris à l'égard du marché européen. Les négociations ont donc eu lieu sous l'égide du gouvernement et les clauses qui n'ont pas fait l'objet d'un accord ont été transmises à un organe d'arbitrage imposé. L'arbitrage obligatoire est autorisé, en accord avec les principes du Comité de la liberté syndicale, dans des cas bien précis, à savoir, en cas de crise nationale aiguë, en cas de conflit dans la fonction publique à l'égard des fonctionnaires exerçant des fonctions d'administration de l'Etat et en cas de conflit dans les services essentiels au sens strict du terme. Dans le cas présent, l'ingérence ne répond pas à ces critères et ne peut être acceptée. Malheureusement, un nombre croissant de gouvernements, estimant que la situation nationale exige l'application de politiques de stabilisation, ont adopté des mesures visant à restreindre ou à empêcher la libre détermination des salaires par voie de négociation collective. A cet égard, la Commission de la Conférence a déjà souligné que, si au nom d'une politique de stabilisation économique ou d'ajustement structurel, le taux des salaires ne peut être fixé librement par la négociation collective, des restrictions peuvent être appliquées à titre exceptionnel. Ces restrictions doivent se limiter au nécessaire, être appliquées sur un période raisonnable et être assorties de garanties appropriées pour protéger le niveau de vie des travailleurs concernés. Les membres travailleurs ont insisté sur le fait que de telles mesures ne peuvent être prises que si elles sont rendues nécessaires par des raisons impérieuses d'intérêt national économique. Le secteur de la canne à sucre ne représentant que 6 pour cent de l'activité économique du

pays, l'ingérence du gouvernement dans la négociation collective n'était pas justifiée.

Le membre employeur de Maurice a indiqué que la réalité du pays n'est pas favorable à la pratique de la négociation collective. Si le gouvernement a mis en place une législation relative à la négociation collective, des lacunes importantes demeurent. La législation n'atteint pas l'objectif de fournir un cadre pour la négociation collective et ne s'accompagne pas des politiques appropriées et d'institutions fonctionnant de manière satisfaisante. L'ERA prévoit que la négociation collective est obligatoire et qu'elle est subordonnée à la seule affiliation syndicale, ce qui n'est pas conforme à la convention. Dans le secteur privé, 88 pour cent des travailleurs ont décidé de ne pas adhérer à un syndicat, et un employeur ne peut donc pas négocier librement avec des représentants de travailleurs dûment choisis. L'ingérence du gouvernement dans la fixation des salaires du secteur privé et dans le relèvement annuel des salaires aux termes de la loi sur la rémunération complémentaire pose problème et limite la portée de la négociation collective. En 2010, des employeurs de l'industrie du sucre ont été contraints de signer une convention collective, et des questions n'ayant pas été résolues à la faveur de la négociation ont été soumises au Conseil national de rémunération. En dépit des assurances données que cette ingérence n'interviendrait plus, elle a refait surface en décembre 2014. Dans le cadre de la négociation collective, des travailleurs ont organisé une grève, et les employeurs ont respecté leur droit de grève. Cela étant, le gouvernement est intervenu et a exigé la signature d'une convention collective qui ne prenait pas en compte les préoccupations des employeurs. De plus, les demandes des syndicats qui n'avaient pas été acceptées au cours des négociations collectives ont de nouveau été portées devant le Conseil national de rémunération ou soumises à l'arbitrage. L'ingérence du gouvernement dans le processus de négociation volontaire est inacceptable, et le mécanisme de résolution des différends ne règle pas de manière efficace les conflits du travail. Les allégations relatives à une baisse du nombre des conventions collectives dans les ZFE ne sont pas fondées. Les lois du travail s'appliquent à ce secteur et les droits fondamentaux des travailleurs sont protégés.

Les structures du dialogue social existent à Maurice et les employeurs du pays ont eu l'occasion de partager leurs points de vue avec le nouveau ministre du Travail. Le nouveau gouvernement a énoncé ses priorités et a approuvé la décision d'engager des consultations avec les partenaires sociaux dans le but de réviser les lois du travail. L'orateur a réitéré son appel pour une révision des lois du travail qui constituent actuellement un frein pour la croissance et la création d'emplois. Maurice ambitionne de faire partie des pays à revenu élevé et doit pour ce faire se donner les moyens efficaces et appropriés de réviser la législation du travail. La commission est invitée à formuler des recommandations claires demandant instamment au gouvernement de mettre un terme aux violations de l'article 4 de la convention, de réaliser une analyse d'impact des réglementations relatives à la législation nationale du travail, de mettre un terme à l'ingérence induite dans la fixation des salaires du secteur privé, d'engager le dialogue avec les partenaires sociaux et de demander l'assistance technique du BIT afin d'adapter la législation nationale pour qu'elle soit conforme aux conventions de l'OIT.

Le membre travailleur de Maurice a déclaré que, malgré la législation du travail en vigueur, dans la pratique, les droits des travailleurs ne sont pas respectés. Les syndicats ont demandé au gouvernement de revoir la législation. Les nouvelles révisions de la législation ne doivent pas être de pure forme, et le ministère du Travail doit prévoir



des garanties pour les travailleurs, notamment dans la mesure où les protections existantes pour les syndicats et les dirigeants syndicaux figurent dans un code de pratique qui n'a pas de caractère contraignant. La discrimination antisyndicale a toujours cours dans le pays, malgré les protections d'ordre législatif, et les travailleurs en sous-traitance ont peur de se faire licencier s'ils participent à des activités syndicales. Si la négociation collective existe dans la loi, elle n'existe pas dans la pratique. Le dialogue social est également absent dans le pays. Dans le secteur public, les conditions d'emploi et de rémunération sont imposées. Certains travailleurs dans ce secteur reçoivent des salaires très bas, parfois en dessous du salaire minimum. Le gouvernement doit apporter une solution à ce problème, notamment par le biais de la négociation collective. Aucune négociation volontaire n'a cours dans le secteur public. Les syndicats peuvent exprimer leurs points de vue à l'organisme qui règle les conditions d'emploi et de rémunération, mais ensuite cet organisme prend ses propres décisions. Le droit d'organisation des travailleurs migrants pose également problème dans les ZFE. Ces travailleurs ne sont pas libres de se syndiquer car ils se sentent menacés et risquent de se faire expulser. L'orateur a demandé que des mesures énergiques soient prises pour veiller à ce que la convention soit mise en œuvre dans le pays.

**Le membre employeur d'Afrique du Sud** a déclaré que le gouvernement doit respecter les droits relatifs à la négociation collective dans le pays. Le fait que l'application de la convention doive encore être examinée plus de quarante-cinq ans après sa ratification est source de perplexité. Le gouvernement est instamment prié d'appliquer pleinement la convention.

S'exprimant au nom des membres travailleurs des pays nordiques et de l'Estonie, **le membre travailleur de la Norvège** a déclaré que, à Maurice, pour qu'un syndicat ait le droit à la reconnaissance en tant qu'agent négociateur au nom d'une unité de négociation au sein d'une entreprise ou d'une industrie, il faut qu'il ait le soutien d'au moins 30 pour cent des travailleurs de cette unité. Or la reconnaissance par un employeur des principaux syndicats représentés dans l'entreprise, ou des plus représentatifs de ces syndicats, constitue la base même de toute procédure concernant la négociation collective. Cette disposition législative a un sérieux impact sur le droit qu'ont les syndicats minoritaires à négocier au nom de leurs membres. L'orateur a affirmé que, si aucun syndicat n'atteint le seuil de représentativité requis par la loi, chaque syndicat de l'unité correspondante devrait bénéficier des droits à la négociation collective, au moins au nom de ses membres. En conséquence, le gouvernement devrait modifier sa législation de manière à permettre aux syndicats minoritaires de négocier au nom de leurs membres. Le gouvernement est instamment prié de promouvoir le développement et l'utilisation les plus complets des mécanismes et des lois de négociation collective afin d'accroître le nombre de travailleurs pouvant bénéficier de conventions collectives effectives. Ceci est particulièrement important pour les travailleurs vulnérables employés dans le pays, y compris les travailleuses dans le secteur du textile et les travailleurs migrants.

**Le membre travailleur du Mali** a déclaré que son intervention bénéficiait du soutien des membres travailleurs du Libéria, du Nigéria, et de la Sierra Leone. Le maintien du taux de croissance annuel du pays à plus de 3 pour cent a été rendu possible grâce aux contributions dévouées de la main-d'œuvre et aux ZFE du pays. Ces dernières sont considérées comme des enclaves ayant leur propre souveraineté, à l'abri des obligations et exigences qu'implique le respect des droits humains et syndicaux. Malgré l'existence de lois, la pratique veut en

général que les travailleurs ne puissent compter sur le soutien de l'Etat pour bénéficier de leurs droits syndicaux dans ces zones. Les autorités et les employeurs empêchent les travailleurs de s'organiser pour mener des négociations collectives et le niveau de ces dernières a diminué de 70 pour cent depuis 2009. Dans la plupart des cas, les organisations syndicales se voient refuser par les employeurs l'accès aux sites industriels, ce qui explique que le taux de syndicalisation dans les ZFE est inférieur à 12 pour cent. Il n'est pas raisonnable d'accueillir avec enthousiasme les investisseurs et leurs entreprises sans promouvoir les droits des travailleurs, y compris ceux de la main-d'œuvre migrante. Sans de tels droits, les travailleurs du pays et leurs familles n'auront pas bénéficié des investissements lorsque les investisseurs s'en iront. L'orateur a salué les premières démarches entamées par le gouvernement en vue de l'instauration d'un mécanisme de fixation d'un salaire minimum et a pris acte des modifications de la législation du travail visant à renforcer les sanctions en cas de discrimination antisyndicale. Le gouvernement doit lever toutes les barrières qui empêchent la négociation collective et instaurer une culture de négociation collective forte dans le respect du dialogue social, surtout au sein des ZFE. C'est l'unique façon de partager équitablement les fruits de la croissance économique pour améliorer le niveau de vie de la population du pays.

**La membre travailleuse du Royaume-Uni** a noté que des problèmes d'hostilité antisyndicale se posent dans les ZFE. Dans le cas des repréailles pour avoir exercé des activités syndicales, la loi n'offre que peu de protection. La législation nationale ne permet pas de réintégrer des travailleurs qui ont été licenciés en raison d'activités syndicales. De plus, toute personne participant à une grève qui ne respecte pas le cadre juridique peut être licenciée, sans véritable droit de recours pour obtenir réparation si le licenciement n'est pas considéré comme justifié. Plusieurs exemples de discrimination antisyndicale sont signalés, affectant non seulement des travailleurs dans les ZFE que les travailleuses, mais aussi dans l'industrie du sucre. Dans le cadre des négociations entre l'Association des producteurs de sucre mauriciens et le Groupe paritaire de négociation des syndicats, un accord a été conclu concernant les demandes d'augmentation de salaires, au terme d'une grève. Cela étant, les travailleurs n'ont pas touché leur salaire pendant la durée de la grève, et les travailleurs syndiqués n'ont pas reçu la prime de fin d'année en raison de la grève. Le gouvernement s'est engagé à augmenter les amendes et les sanctions relatives à la discrimination antisyndicale mais doit prendre de nouvelles mesures pour veiller à ce que la législation reflète comme il se doit les obligations souscrites au niveau international.

**Le représentant gouvernemental** a rappelé les mesures que le gouvernement prend depuis des années pour donner effet à la convention et pour répondre aux demandes de la commission d'experts, y compris les modifications apportées à l'ERA, les mesures visant à protéger les organisations de travailleurs et d'employeurs contre les actes d'ingérence, et le remplacement de la loi sur les ZFE. L'orateur a souligné que, dans l'ERA telle que modifiée, rien n'empêche les travailleurs dans les ZFE ou les travailleurs migrants d'adhérer à des syndicats ou de négocier collectivement. Il revient donc aux syndicats d'utiliser le cadre juridique existant pour mener et promouvoir la négociation collective dans tous les secteurs. Le gouvernement n'a pas cherché à compromettre la négociation collective. Si des questions ont été soulevées au Conseil national de rémunération dans un contexte très particulier, c'est parce qu'une grève dans l'industrie sucrière à ce moment-là aurait nui à la situation économique dans le pays. Le gouvernement n'a



pas pour politique de demander au Conseil national de rémunération d'intervenir dans les cas où un accord collectif final a été conclu. Concernant la soumission à un arbitrage du différend du Groupe paritaire de négociation des syndicats et de l'Association des producteurs de sucre de Maurice, l'orateur a indiqué que les négociations n'ayant pas permis d'aboutir à un accord collectif, les parties ont saisi du conflit la Commission de conciliation et de médiation. Aucun accord n'a été conclu au niveau de la commission et le Groupe paritaire de négociation des syndicats avait choisi de recourir à la grève, ce qui aurait eu des effets économiques négatifs. Par conséquent, le ministre du Travail, conformément à l'article 79 paragraphe A) de l'ERA, a réuni les deux parties à la table de négociation et un accord collectif intérimaire a été conclu. Le conflit a alors été soumis à un arbitre nommé par le gouvernement en raison de l'absence d'accord entre les parties. Au sujet de l'arbitrage obligatoire, l'article 53 de l'ERA oblige uniquement à entamer des négociations après une notification, mais la législation n'oblige pas les parties à conclure un accord collectif. Obliger les partenaires sociaux à négocier collectivement n'est pas contraire aux dispositions de la convention. L'orateur a mentionné à cet égard le cas n° 2149 du Comité de la liberté syndicale (328<sup>e</sup> rapport) et a indiqué qu'il n'est pas contraire à l'article 4 de la convention d'obliger les partenaires sociaux, de façon à encourager et à promouvoir l'élaboration et la pleine utilisation d'un mécanisme de négociation collective, à négocier les conditions d'emploi. Le gouvernement écouterait les opinions des partenaires sociaux et la discussion devant la commission a été l'occasion d'exercer démocratiquement le dialogue tripartite. Le gouvernement continuera à suivre une approche transparente en ce qui concerne l'application de la convention et est prêt à considérer les éventuelles recommandations de la commission, avec l'assistance technique du Bureau. Les recommandations seront examinées dans le cadre de l'examen en cours de la législation du travail auquel le gouvernement s'est engagé. A ce sujet, une commission technique a été créée et toutes les parties prenantes ont été invitées à lui présenter des propositions sur la révision de la législation.

Les membres employeurs ont pris note de la volonté du gouvernement de s'engager dans un dialogue avec la commission. A titre d'exemple, on peut citer le cas des indemnités relatives aux motocycles dans le secteur sucrier, pour illustrer la manière dont le Conseil national de rémunération est intervenu dans le processus de négociation collective. Cette question n'avait fait l'objet d'aucun accord au moment de négocier la convention collective et avait ensuite été renvoyée au Conseil national de rémunération. On peut admettre que l'ingérence dans la négociation collective n'est pas positive. Si la législation semble adéquate, la manière dont elle est interprétée et appliquée dans la pratique ne l'est pas. Les membres employeurs ont renvoyé au paragraphe 697 du rapport n° 364 du Comité de la liberté syndicale, dans lequel le comité souligne que le but principal de l'article 4 de la convention est la promotion de négociations collectives de bonne foi en vue de régler par ce moyen les conditions d'emploi. Le Comité de la liberté syndicale a indiqué que de tels accords doivent être respectés et que les autorités publiques devraient s'abstenir de toute ingérence de nature à limiter ce droit ou à en entraver l'exercice légal. Pour que la négociation collective soit efficace, elle doit revêtir un caractère volontaire et ne pas impliquer un recours à des mesures de contrainte qui auraient pour effet d'altérer ce caractère. Les informations manquent sur la situation dans les ZFE et les membres employeurs espèrent que la négociation collective est promue dans ce secteur. La commission d'experts a demandé des informations supplémentaires

sur la situation dans le secteur et il faut espérer qu'elles seront fournies. Les membres employeurs prient instamment le gouvernement de prendre des mesures pour appliquer sa propre législation, ne plus intervenir dans le processus de négociation collective et ne plus renvoyer de questions sur lesquelles les parties n'ont pas réussi à s'entendre à l'issue d'une négociation collective au Conseil national de rémunération.

Les membres travailleurs, tout en prenant acte des informations fournies par le gouvernement, ont indiqué que la question ne porte pas seulement sur la pertinence de la législation, mais qu'il existe également un problème d'application de celle-ci dans la pratique. Ils ont souligné l'importance du respect de la convention, et notamment de ses principes généraux, tant en ce qui concerne la question des ZFE que celle de la négociation collective dans le secteur de la canne à sucre. Les travailleurs des ZFE doivent pouvoir jouir du droit de négociation collective et le gouvernement doit prendre des mesures concrètes pour le promouvoir. Il s'agit d'un signal important pour les zones franches du monde entier qui ne sont pas des zones de non-droit, et où les droits des travailleurs y sont pourtant trop souvent bafoués. L'intervention du gouvernement dans la négociation collective n'est possible qu'à certaines conditions définies par la commission, et l'intervention menée dans la négociation collective du secteur sucrier était maladroite. Les membres travailleurs ont invité le gouvernement à donner pleinement l'autonomie nécessaire aux partenaires sociaux pour négocier les conventions collectives et à respecter cette dernière. Ils ont également prié le gouvernement de faire rapport à la commission d'experts en 2015 sur les négociations collectives dans les ZFE et dans le secteur de la canne à sucre.

### **Conclusions**

La commission a pris note des informations que le représentant gouvernemental a fournies oralement et de la discussion qui a suivi.

La commission a fait observer que les points soulevés par la commission d'experts concernent des commentaires formulés par la Confédération syndicale internationale (CSI) au sujet des allégations de discrimination antisyndicale et des obstacles concrets à la négociation collective dans les zones franches d'exportation, ainsi que des observations formulées par l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et la Fédération des employeurs de Maurice (MEF) au sujet de l'ingérence présumée du gouvernement dans la négociation collective volontaire, en particulier en ce qui concerne l'industrie sucrière.

La commission a noté que le représentant gouvernemental a indiqué que la loi de 2008 sur les relations de travail a été adoptée pour établir un système de relations professionnelles promouvant le progrès social et la croissance économique, pour protéger et renforcer les droits démocratiques des travailleurs et des syndicats, pour stimuler la négociation collective ainsi que pour promouvoir le règlement volontaire et pacifique des différends. Cette loi a été modifiée en 2013 pour introduire la notion d'agent de négociation unique et exclusif, ainsi qu'un service de conciliation à la demande conjointe des parties. S'agissant des allégations de la CSI relatives à la discrimination antisyndicale, le gouvernement a indiqué que les informations communiquées ne lui permettaient pas de mener une enquête et qu'il avait besoin de plus de précisions.

Le gouvernement a également fourni des informations sur la façon dont le différend concernant l'Association des producteurs de sucre de Maurice (MSPA) a été traité, les questions en suspens ayant été renvoyées au Bureau national des rémunérations avant que le ministère du Travail ne revienne sur sa décision, les parties étant parvenues à un accord. Le gouvernement n'a pas l'intention de porter

atteinte à la négociation collective; ce renvoi s'est produit dans un contexte très précis pour éviter une grève dans l'industrie sucrière. Le gouvernement a également évoqué un cas examiné par le Comité de la liberté syndicale qui a salué l'accord conclu. Le gouvernement a également indiqué qu'il attend des données appuyant les allégations avancées, tout en faisant observer que l'OIE et la FEM ont soumis des observations supplémentaires en septembre 2014.

Enfin, en ce qui concerne les zones franches d'exportation (ZFE), le représentant gouvernemental a indiqué qu'il n'existe aucun obstacle juridique à la négociation collective pour les travailleurs de ces zones et que le gouvernement fera tout son possible pour encourager et promouvoir le développement de la négociation volontaire entre les organisations d'employeurs et de travailleurs de ce secteur, notamment en augmentant le nombre de campagnes de sensibilisation des travailleurs à leurs droits.

Prenant en compte la discussion qui a eu lieu, la commission a demandé instamment au gouvernement:

- de s'abstenir d'enfreindre l'article 4 de la convention et de se garder de commettre pareille violation à l'avenir;
- de cesser tout ingérence abusive dans la négociation collective au sein du secteur privé en examinant de manière sélective les ordonnances sur les rémunérations en fonction de l'issue de la négociation collective;
- d'engager le dialogue social avec les partenaires sociaux sur la négociation collective et les ordonnances sur les rémunérations;
- de prendre des mesures concrètes pour promouvoir la négociation collective dans les zones franches d'exportation et de communiquer à la commission d'experts des informations sur la négociation collective dans ces zones.

Le représentant gouvernemental a pris note des conclusions et indiqué que, lors de la révision de la législation du travail, les conclusions de la commission seront prises en compte en consultation avec les partenaires sociaux.

---

**Convention (n° 111) concernant la discrimination  
(emploi et profession), 1958**

---

**RÉPUBLIQUE DE CORÉE (ratification: 1998)**

Le gouvernement a communiqué les informations écrites suivantes.

S'agissant de la protection des travailleurs migrants, le gouvernement coréen met en œuvre plusieurs politiques pour soutenir les travailleurs migrants à tous les stades de l'emploi, à leur «entrée», pendant la relation d'emploi et à leur «départ». Un système équitable et transparent de sélection des travailleurs est en place afin d'éviter que les intermédiaires n'utilisent les travailleurs bénéficiant du système de permis de travail (travailleurs EPS) à leur avantage entre le moment où ils sont retenus comme travailleurs EPS dans leur pays et celui où ils signent leur contrat de travail et arrivent en République de Corée. Une fois en République de Corée, les travailleurs EPS bénéficient de services de formation à l'emploi (les employeurs prennent à leur charge la totalité des frais de formation), d'un enseignement du coréen et de la culture coréenne, d'une formation sur leurs droits en vertu de la législation du travail, y compris de la loi sur les normes du travail, d'une éducation à la santé et à la sécurité au travail et d'une présentation détaillée des procédures à suivre pour porter plainte lorsque leurs droits ont été enfreints. Dans le cadre du système de permis de travail, la législation du travail s'applique également aux travailleurs migrants et aux ressortissants coréens. Les 47 bureaux locaux du travail sont chargés de traiter les plaintes pour violation des droits consacrés par la législation du travail. Chaque année, le gouvernement

coréen inspecte entre 3 000 et 4 000 lieux de travail où sont employés des travailleurs migrants, délivre des ordres de régularisation et inflige des sanctions aux entreprises qui ont enfreint la loi. Après avoir effectué 3 052 inspections en 2014, le gouvernement a enregistré 5 579 infractions (dans quelque 2 011 lieux de travail), délivré des ordres de régularisation, imposé des amendes et fait part des infractions constatées aux organismes compétents, notamment au ministère de la Justice. La plupart des cas concernaient des infractions aux obligations ou procédures administratives, notamment la non-affiliation des travailleurs migrants ou d'employeurs à un régime d'assurance et le non-signalement des changements d'emploi. Dans le pays, 65 centres pour l'emploi dépendant du ministère de l'Emploi et du Travail appuient les activités liées à l'emploi. Ils traitent toutes sortes de situations liées à l'emploi et impliquant des travailleurs migrants, y compris la prorogation des périodes d'emploi, et dispensent des conseils à caractère juridique. Un total de 37 centres d'aide et un centre d'appel pour les travailleurs migrants sont opérationnels en République de Corée. Ils assurent gratuitement divers services, notamment des services de conseil sur tous les types de difficultés que les travailleurs migrants rencontrent au sujet de questions relatives à la législation du travail, dispensent des conférences gratuites sur le coréen et la culture coréenne, offrent des bilans de santé gratuits et proposent des abris. Dans ces centres, des services gratuits d'interprétation en 15 langues sont fournis. Il y a toujours quelque 250 interprètes de garde et 500 interprètes sont joignables.

Les travailleurs migrants bénéficient de services de formation professionnelle, entièrement financés par le gouvernement. En 2014, 2 653 travailleurs migrants ont achevé une formation professionnelle dans divers domaines tels que la familiarisation à l'informatique, la conduite d'engins de chantier et la réparation automobile. Il existe un régime d'assurance propre aux travailleurs EPS. Le gouvernement oblige les employeurs à contracter une «assurance de garantie» pour les arriérés de salaires et une «assurance de garantie au départ» qui protège les travailleurs migrants en cas de non-versement de salaires ou d'indemnités de licenciement. Dans le cadre du programme d'aide au retour sont organisées des séances d'information pour expliquer aux travailleurs comment se préparer à rentrer chez eux. Ils reçoivent des informations sur la manière de réclamer les salaires qui leur sont dus et de recevoir leurs prestations d'assurance. Le gouvernement coréen aide les travailleurs EPS, une fois qu'ils sont rentrés chez eux, à constituer entre eux des réseaux dans leur pays d'origine. Le gouvernement fournit également des services de placement professionnel aux travailleurs EPS qui rentrent dans leur pays, notamment par le biais de salons de l'emploi afin que les demandeurs d'emploi qui rentrent chez eux puissent rencontrer des entreprises coréennes. En 2014, 157 rencontres de ce type ont été organisées dans les pays concernés afin d'accroître l'employabilité des travailleurs qui rentraient chez eux. Le gouvernement leur offre un plan de soutien qui englobe la formation professionnelle personnalisée et le placement en emploi afin de les aider à trouver du travail dans les entreprises coréennes dans leur pays d'origine. En 2014, 942 travailleurs ont suivi une formation professionnelle et 411 d'entre eux ont décroché un emploi. Les travailleurs qui rentrent chez eux peuvent obtenir un certificat d'emploi de la République de Corée via Internet. Pour les travailleurs migrants qui ont quitté la République de Corée sans recevoir les indemnités qui leur étaient dues en vertu de l'assurance de garantie au départ (souscrite par les employeurs) ou de l'assurance des coûts de retour (souscrite par les travailleurs migrants), le gouvernement veille à ce qu'ils obtiennent le versement

de ces indemnités dans leur pays d'origine. En 2014, 24,9 milliards de won (environ 22 493,224 dollars E.-U.) ont été versés pour 20 962 cas au titre de l'assurance de garantie au départ, et 3,4 milliards de won (environ 3 071 364 dollars E.-U.) l'ont été pour 8 189 cas au titre de l'assurance des coûts de retour. Si ceux qui sont rentrés chez eux décident de revenir en République de Corée pour y trouver du travail, ils se voient offrir des possibilités de retour et d'emploi.

S'agissant des mesures prises contre la discrimination fondée sur le sexe et la situation dans l'emploi, en 2014, le gouvernement a inspecté des établissements employant un grand nombre de salariés temporaires et de travailleurs détachés et a délivré des ordres de régularisation dans les cas de discrimination. Des inspections ont été réalisées dans 343 établissements employant un grand nombre de salariés temporaires, et 48 d'entre eux étaient en infraction. Des ordres imposant le paiement d'un montant total de 658 798 000 won (environ 595 120 dollars E.-U.) ont été délivrés, portant sur 49 cas de discrimination liée aux salaires, aux primes et à d'autres avantages; des ordres de régularisation ont été aussi délivrés dans 11 cas de discrimination liée à la protection sociale. En outre, 449 établissements employant des travailleurs détachés ont été inspectés, et 18 d'entre eux étaient en infraction. Des ordres de régularisation imposant le paiement de 145 578 000 won (environ 131 586 dollars E.-U.) ont été délivrés, portant sur 16 cas de discrimination (soit 683 personnes) liée aux salaires, aux primes et à d'autres avantages; des ordres de régularisation ont été aussi délivrés pour cinq cas de discrimination liée à la protection sociale. En 2014, le gouvernement a inspecté des établissements employant des travailleurs détachés ou externalisés et a ordonné aux entreprises qui employaient illégalement des travailleurs détachés de les employer directement. Dans les établissements qui envoyaient ou employaient des travailleurs détachés, 358 agences de travailleurs détachés et 449 établissements employant des travailleurs détachés ont été inspectés. Les principales mesures qui ont été prises sont les suivantes: 1) action judiciaire dans neuf cas; 2) amendes imposées dans deux cas; 3) action administrative dans 149 cas; et 4) emploi direct pour 1 058 personnes. Dans les établissements employant des travailleurs externalisés, 68 entrepreneurs et 140 sous-traitants ont été inspectés. Les principales mesures qui ont été prises sont les suivantes: 1) action judiciaire dans sept cas; 2) amendes imposées dans un cas; 3) action administrative dans 17 cas; et 4) emploi direct pour 1 095 personnes. Après la révision de la loi sur la protection, etc., des salariés temporaires et des salariés à temps partiel et de la loi sur la protection, etc., des travailleurs détachés (le 18 mars 2014), le système de régularisation en cas de discrimination a été renforcé, depuis le 19 septembre 2014. Par exemple, des dommages et intérêts sont maintenant imposés et, lorsque des cas de discrimination sont avérés et donnent lieu à des ordres de régularisation, le gouvernement peut ouvrir une enquête ou délivrer un ordre de régularisation concernant les travailleurs qui exercent le même type de travail au sein du même établissement, puisqu'ils sont susceptibles de faire l'objet de la même forme de discrimination.

S'agissant de la question de l'égalité de chances et de traitement entre les hommes et les femmes, le taux d'activité et le taux d'emploi des femmes en République de Corée sont en constante augmentation et sont passés de 53,9 pour cent en 2009 à 57 pour cent en 2014. Le taux d'emploi a augmenté de 52,2 pour cent en 2009 à 54,9 pour cent en 2014; le pourcentage de travailleuses a augmenté dans les établissements concernés par le programme d'action positive du gouvernement coréen, passant de 34,01 pour cent en 2009 à 37,09 pour cent en 2014, tandis que le pourcentage de femmes cadres a

progressé de 14,13 à 18,37 pour cent pendant la même période. L'utilisation du congé parental (pour les parents d'enfants de moins de six ans) et la réduction du temps de travail pendant les périodes de garde des enfants sont en augmentation. Le nombre de bénéficiaires du congé parental est passé de 58 134 en 2011 à 76 833 en 2014 (73 412 femmes et 3 421 hommes). Le nombre de travailleurs recourant à la réduction du temps de travail pendant les périodes de garde des enfants a aussi régulièrement augmenté, passant de 39 en 2009 à 1 116 en 2014. Depuis octobre 2014, la rémunération de base des travailleurs recourant à la réduction du temps de travail pendant les périodes de garde des enfants a augmenté de 40 à 60 pour cent du salaire ordinaire; et la période de réduction du temps de travail peut être prolongée par la période non prise du congé parental (jusqu'à deux ans). En 2015, le gouvernement a mis en place des services de garde d'enfants à temps partiel dans les garderies de tout le pays pour venir en aide aux parents qui travaillent à temps partiel et a mis en œuvre un programme permettant aux mères qui travaillent de bénéficier des services de garde d'enfants. Le gouvernement envisage d'augmenter progressivement le nombre de services de garde d'enfants offerts dans les écoles primaires.

En outre, devant la commission, **un représentant gouvernemental** a réitéré que les travailleurs migrants qui entraient dans le pays dans le cadre de l'EPS bénéficiaient de la même protection que les nationaux au titre de la législation nationale du travail. En application de ce système, les travailleurs étrangers ne peuvent changer d'emploi qu'au titre de certains motifs prévus par la loi, étant donné que le travailleur est lié par un contrat de travail spécifique avec l'employeur et que le visa est établi sur la base du contrat en question. Les travailleurs sont néanmoins autorisés à changer de lieu de travail jusqu'à trois fois pendant leur première période d'emploi de trois ans, et jusqu'à deux fois au cours d'une prolongation de la période d'emploi de vingt-deux mois. Il n'y a pas de limite au changement de lieu de travail lorsque celui-ci n'est pas imputable au travailleur lui-même, par exemple en cas de fermeture d'entreprises et de traitement inéquitable ou de discrimination de la part de l'employeur. Lorsqu'un travailleur affilié à l'EPS se rend dans un centre d'emploi et sollicite un changement de lieu de travail, le centre réalise son évaluation sur la base des éléments de preuve fournis par le travailleur ou de ses propres efforts d'enquête. Les discriminations déraisonnables pratiquées par l'employeur sur la base de la nationalité, de la religion, du sexe et du handicap physique constituent l'une des conditions justifiant un changement de lieu de travail. En 2014, 7 501 travailleurs migrants, qui représentent 13,2 pour cent du total des changements de lieu de travail, ont été autorisés à changer de lieu de travail pour des motifs non imputables au travailleur, notamment pour traitement inéquitable par l'employeur. En septembre 2011, le gouvernement a introduit des mesures de portée générale pour assurer la protection des travailleurs non réguliers contre la discrimination déraisonnable de ces travailleurs et pour renforcer le filet de sécurité sociale pour les travailleurs en situation précaire. En 2015, le gouvernement a lancé un projet destiné à financer partiellement les coûts du travail des petites et moyennes entreprises qui avaient régularisé la situation de leurs travailleurs non réguliers. Le gouvernement élabore des orientations sur la sécurité de l'emploi des travailleurs non réguliers, selon lesquelles aucune discrimination déraisonnable ne devrait être pratiquée sur le plan des prestations sociales. Depuis l'adoption de mesures en faveur des travailleurs non réguliers du secteur public, en novembre 2011, 31 782 travailleurs non réguliers employés à des activités

permanentes dans ce secteur se sont vus offrir des contrats à durée indéterminée en 2013. Ils étaient 18 650 au premier semestre de 2014. Le gouvernement a adopté des politiques pour favoriser la conciliation entre travail et famille et la protection de la maternité et applique des mécanismes d'action positive. L'inspection d'environ 20 000 entreprises par an lui permet de remédier à la discrimination fondée sur le sexe dans les salaires et les promotions et aux violations concernant la protection de la maternité. Le gouvernement permet également les interruptions de carrière pour les femmes grâce à des services d'emploi complets tels que l'orientation professionnelle, le placement et la formation professionnelle. En décembre 2013, le décret d'application de la loi sur l'égalité d'emploi et le soutien à la conciliation entre travail et famille a été amendé, et le pourcentage minimum de femmes occupant des emplois salariés et des postes de direction, qui détermine l'obligation d'adopter des mesures positives, est passé de 60 à 70 pour cent du nombre moyen de femmes travaillant dans une entreprise donnée. La révision de la loi sur l'égalité d'emploi et le soutien à la conciliation entre travail et famille a permis d'instaurer, à partir de 2015, un système de publication d'une liste d'entreprises n'atteignant pas les objectifs fixés en matière d'emploi des femmes trois fois de suite et n'ayant pas respecté les obligations liées à l'action positive après avoir reçu des ordres de régularisation. Le taux d'emploi des femmes a augmenté de 20 pour cent et le pourcentage de femmes dirigeantes a augmenté de 80 pour cent entre 2006 et 2014. En conclusion, le gouvernement fait des efforts pour éliminer la discrimination dans l'emploi et la profession, et ces efforts produiront des effets.

**Les membres travailleurs** sont d'avis que le gouvernement est en train de devenir un habitué de cette commission qui, à l'instar de la commission d'experts, a dû traiter à maintes reprises des différentes formes de discrimination qui persistent dans le pays. S'agissant des travailleurs migrants, l'EPS, malgré des changements récents, ne permet pas, dans la pratique, de changer librement d'emploi car il impose une limite de trois changements dans une période de trois ans. En outre, l'employeur doit être d'accord et se montre en général très réticent et, dans certains cas, n'y souscrit qu'en contrepartie d'une prime conséquente. Les travailleurs migrants qui quittent leur emploi sans accord écrit de leur employeur perdent leur statut de migrant et courent le risque d'être arrêtés, emprisonnés ou déportés. Même munis d'un accord écrit, ils doivent trouver un nouvel emploi dans le même secteur, dans les trois mois, ou risquent l'expulsion. Cette recherche d'emploi doit obligatoirement passer par des centres officiels liés à l'emploi. A ce régime existe une seule exception: quand ils prouvent qu'ils sont victimes d'abus. Pendant la procédure, le travailleur doit continuer son travail chez le même employeur et, souvent, il est activement découragé de poursuivre son litige et il lui est demandé de présenter ses excuses à son employeur ou de lui demander son accord écrit de fin d'emploi. Les travailleurs migrants agricoles se trouvent particulièrement exposés à ces pratiques de dépendance par rapport à la bonne volonté de leur employeur, en raison notamment de la nature saisonnière de l'agriculture, la localisation de leurs lieux de travail et l'exemption du secteur agricole du Code de travail. Le gouvernement n'a pas vraiment agi pour détecter et poursuivre les discriminations des travailleurs migrants. Ce constat est confirmé par le refus persistant depuis 2005 d'agréer le Syndicat des travailleurs migrants (MTU). En ce qui concerne les travailleurs non réguliers, en République de Corée, ce terme désigne les travailleurs à temps partiel, sous contrat à durée déterminée, et les travailleurs détachés ou temporaires; 45 pour cent des

travailleurs se retrouvent dans un statut dénommé «non régulier». Cela conduit à un marché du travail à deux vitesses et à une société à deux vitesses, avec peu de mobilité entre les deux. Le gouvernement a communiqué toutes les mesures qu'il a prises pour rectifier la situation en faveur des travailleurs non réguliers. Il s'agit surtout de mesures sous forme de lignes directrices et non pas de lois contraignantes. Ces mesures prévoient la conversion de travailleurs non réguliers, non pas en travailleurs réguliers mais en travailleurs avec des contrats à durée indéterminée sans les protections y afférentes. Par ailleurs, le non-suivi des mesures est rarement sanctionné. Les mesures prises s'avèrent donc peu efficaces et ne respectent pas les exigences de la convention. Par contre, de nouvelles propositions conduisent à étendre tout simplement le travail non régulier.

S'agissant de la discrimination des femmes travailleuses, le taux d'activité féminine dans le pays est le plus bas de l'Organisation de la coopération et de développement économiques (OCDE). Les femmes se trouvent majoritairement dans les statuts non réguliers. L'écart salarial entre hommes et femmes est le plus large de l'OCDE, le salaire moyen des femmes atteignant à peine 60 pour cent de celui des hommes. Le salaire moyen des travailleurs non réguliers atteint la moitié de celui des travailleurs réguliers, et le salaire moyen des travailleuses non régulières atteint à peine le tiers de celui des travailleurs masculins réguliers. S'agissant de la discrimination politique, la législation du travail interdit aux fonctionnaires et à certains enseignants de s'exprimer politiquement et interdit que des travailleurs licenciés ou à la retraite restent affiliés à leur syndicat. En octobre 2013, le ministère de l'Emploi et du Travail a déclaré le Syndicat coréen des enseignants et des travailleurs de l'éducation (KTU) illégal, parce qu'il n'avait pas voulu adapter ses statuts et maintenait l'affiliation de neuf enseignants licenciés. En novembre 2013, le gouvernement a fait perquisitionner les locaux et les serveurs du KTU et du Syndicat des employés gouvernementaux de Corée (KGEU). En juin 2014, le tribunal administratif de Séoul a statué, en appel, en faveur du gouvernement, faisant perdre au KTU son statut de syndicat. En juin 2015, la Cour constitutionnelle a rejeté l'appel du KTU et confirmé la décision gouvernementale, estimant que l'interdiction d'exercer des activités politiques imposées seulement aux enseignants d'écoles primaires et secondaires ne constitue pas un cas de discrimination déraisonnable. Suite au ralliement d'enseignants à des manifestations contre la décision ministérielle de suspendre le KTU et contre la mauvaise gestion par le gouvernement du drame du ferry Sewol, le gouvernement a réagi, et le secrétaire général de la Confédération coréenne des syndicats (KCTU) a été arrêté et 391 enseignants ont été accusés de violation de la loi et menacés de sanctions disciplinaires et pénales. Les membres travailleurs ont conclu que, déjà en 2012, l'OIT avait prié le gouvernement d'abroger les dispositions légales interdisant aux travailleurs licenciés de rester syndiqués. Le dernier rapport de la commission d'experts rappelle que «la protection contre la discrimination fondée sur l'opinion politique s'applique aux opinions qui sont soit exprimées, soit manifestées, et que les mesures d'exclusion fondées sur l'opinion politique doivent faire l'objet d'un examen objectif pour déterminer si la condition liée à la nature politique est réellement justifiée par les conditions inhérentes à l'emploi considéré». Or, comme la commission d'experts le fait remarquer, les critères concrets et objectifs pour déterminer ces cas d'exclusion n'ont pas encore été établis.

**Les membres employeurs** ont déclaré que, concernant les observations de la commission d'experts, cette dernière n'avait apporté aucun élément concernant les allégations

portant sur le non-respect de la convention ni expliqué en quoi la convention n'est pas respectée. La commission d'experts a recommandé au gouvernement de fournir de plus amples informations ou l'a prié de prendre des mesures qu'il a déjà adoptées. Il semble n'y avoir aucune justification à la formulation de commentaires sous la forme d'observations. Se référant à l'explication de la commission d'experts sur la distinction entre observations et demandes directes, telle que présentée dans le paragraphe 53 du rapport général de ladite commission, les membres employeurs ont noté que le cas démontre que le gouvernement a réalisé d'importants efforts pour répondre aux demandes formulées et qu'il demeure coopératif dans sa relation avec la commission d'experts, bien que la raison pour laquelle la législation nationale n'est pas conforme à la convention ne soit pas claire. Le gouvernement a démontré son engagement en faveur du respect de la convention et il devrait être félicité pour avoir fourni en temps et en heure des informations détaillées en réponse aux commentaires de la commission d'experts. La commission d'experts a salué les changements apportés à l'EPS qui permettent aux travailleurs de changer de lieu de travail s'ils sont soumis à un traitement inéquitable et a noté que les travailleurs migrants peuvent porter plainte. Elle n'a fourni aucun élément précis démontrant que l'action du gouvernement pour prévenir la discrimination en droit et en pratique est insuffisante et s'est contentée de lui demander de poursuivre ses efforts pour veiller à ce que les travailleurs migrants puissent, dans la pratique, changer de lieu de travail lorsqu'ils sont victimes de violations de la législation antidiscrimination et de fournir des informations à ce sujet. Cela aurait pu justifier une demande directe adressée au gouvernement, en lieu et place d'une observation. Comme il a déjà été souligné les années précédentes, le droit des travailleurs étrangers de demeurer dans le pays découle du contrat de travail signé entre le travailleur concerné et son employeur et, en principe, le travailleur devrait continuer à travailler sur le même lieu de travail. Le fait de limiter le nombre de changements de lieu de travail autorisés ne constitue donc pas une violation des droits des travailleurs étrangers. En outre, une mobilité importante entraverait la capacité des employeurs à gérer leur personnel, et les demandes de changement de travail ont augmenté de 152 pour cent entre 2006 et 2011. Les travailleurs étrangers devraient bénéficier d'une formation préalable à l'emploi dans leur pays d'origine et être informés du droit du travail dans la République de Corée, ainsi que de son système de règlement des différends. Le gouvernement organise des sessions de formation, d'éducation et d'information pour les travailleurs migrants à leur arrivée dans le pays, ainsi que des programmes de formation technique et professionnelle, qu'il finance par ailleurs. Il devrait continuer à examiner l'impact des nouvelles initiatives en collectant des données, en les analysant et, le cas échéant, en apportant des modifications aux programmes existants afin de garantir une protection et une gestion adéquates de la main-d'œuvre étrangère, en consultation avec les organisations de travailleurs et d'employeurs.

Il serait opportun d'expliquer en quoi la situation décrite dans la déclaration contenue dans les observations de la commission d'experts, selon laquelle de nombreux travailleurs non réguliers sont des femmes, relève de la discrimination. Il faudrait pour cela démontrer que les formes non régulières de travail sont considérées comme moins acceptables, ou que les travailleurs engagés dans ces types d'emploi sont désavantagés. Plusieurs types d'emploi sont nécessaires sur le marché du travail, notamment le travail à temps partiel et le travail à durée déterminée, ainsi que le travail saisonnier. Ces types de travail ne devraient pas être stigmatisés comme étant

indésirables ou désavantageux. Les taux de participation des hommes et des femmes au marché du travail ne devraient pas être systématiquement considérés comme discriminatoires en l'absence d'une analyse appropriée du pays et du contexte social. Il faut en outre déterminer dans quelle mesure les femmes engagées dans ces formes d'emploi préféreraient des formes d'emploi autres que non régulières. Certaines femmes sont susceptibles de favoriser le travail à temps partiel à certaines étapes de leur vie, les politiques du marché du travail visent donc à favoriser ce travail à temps partiel, notamment en augmentant la rémunération correspondante. Même s'il s'agissait de discrimination, le gouvernement a adopté les mesures nécessaires, qui ont porté leurs fruits. Le fait que la commission d'experts ait instamment demandé au gouvernement d'examiner l'efficacité des mesures adoptées est donc disproportionné. Concernant l'égalité de chances et de traitement entre hommes et femmes, les taux de participation de la main-d'œuvre ne révèlent pas nécessairement l'existence de discrimination, et le gouvernement met en place diverses stratégies pour accroître la participation des femmes. Il a peut-être été trop loin avec le dispositif de dénonciation des entreprises ne respectant pas les obligations liées à l'action positive, car les politiques ne devraient pas avoir de conséquence négative sur la compétitivité et la viabilité des entreprises. Concernant la discrimination fondée sur l'opinion politique, les membres employeurs ont considéré que les valeurs constitutionnelles invoquées par le gouvernement, en particulier la neutralité politique de l'éducation, devraient être reconnues et respectées. En tentant de déterminer d'éventuelles discriminations, la commission d'experts aurait dû mettre en balance le droit des étudiants à recevoir une éducation sans risquer d'être influencés politiquement avec le droit des enseignants d'exercer des activités politiques. Si les informations sur ce point étaient insuffisantes, la commission d'experts aurait dû demander de plus amples informations dans une demande directe. En conclusion, il semble qu'il y ait peu de preuves de discrimination ou de manquement grave à la convention et une demande directe aurait été plus adaptée. Les efforts accomplis par le gouvernement devraient être reconnus, et l'impact des réformes et des modifications de la législation devrait faire l'objet d'un suivi afin de veiller à ce qu'elle demeure flexible et adaptée.

**La membre travailleuse de la République de Corée** a rappelé que le cas a déjà été examiné plusieurs fois par la commission et qu'aucun progrès n'a été réalisé s'agissant des conclusions de cette commission. Le gouvernement n'a pas modifié le système de recours contre la discrimination pour autoriser les syndicats à déposer des plaintes au nom de travailleurs non réguliers, il n'a pas assuré la souplesse nécessaire pour permettre aux travailleurs migrants de changer d'employeurs comme le requiert l'EPS et il n'a pris aucune mesure pour faire en sorte que les enseignants bénéficient d'une protection efficace contre la discrimination fondée sur l'opinion politique. A cet égard, la loi sur les agents de l'Etat interdit toujours aux enseignants d'exprimer leur opinion politique et environ 220 enseignants ont fait l'objet de poursuites depuis 2014 au motif qu'ils avaient critiqué la mauvaise gestion du gouvernement dans le naufrage du ferry Sewol. Il est très préoccupant qu'il soit légalement impossible au syndicat d'enseignants de protéger ou de représenter des enseignants lorsqu'ils sont condamnés ou licenciés. Le KTU, qui représente environ 60 000 enseignants, dont neuf ont été licenciés en raison de leur activité politique, a été privé une fois de plus, le 3 juin 2015, de son statut juridique. Pour ce qui est de la discrimination contre les travailleurs migrants, le gouvernement a introduit, outre la restriction de la mobilité professionnelle aux termes de l'EPS, un autre

système de discrimination en révisant en juin 2014 la loi régissant le versement aux travailleurs migrants de prestations de retraite. Dans le cadre de ce système, les travailleurs migrants ne peuvent pas recevoir les prestations mentionnées tant qu'ils se trouvent dans le pays. Les protections que prévoit la loi sur les normes de travail ne s'appliquent pas aux personnes travaillant dans l'agriculture et l'élevage, dont la plupart sont des travailleurs migrants. Les mesures prises par le gouvernement pour réduire le nombre de travailleurs non réguliers et pour réduire la discrimination à leur endroit n'ont rien changé. Si le gouvernement a donné des instructions pour que 3 800 travailleurs, qui étaient auparavant recrutés indirectement, soient recrutés directement par leurs employeurs réels, les entreprises ne se sont pas conformées à ces instructions et rien n'a été fait pour y remédier. Le gouvernement ne prend aucune action concrète pour éliminer la discrimination fondée sur la situation dans l'emploi, mais facilite par ailleurs la prolifération des emplois non réguliers. Enfin, le gouvernement, avec l'assistance du BIT, doit continuer à s'efforcer de mettre le droit du travail et les institutions du pays en conformité avec les normes internationales du travail aux fins de protéger les droits des travailleurs.

**La membre employeuse de la République de Corée** a déclaré que, en vertu de l'EPS, les travailleurs sont réputés travailler sur le lieu de travail figurant sur le contrat qu'ils ont signé. Les travailleurs migrants sont autorisés à changer jusqu'à trois fois de lieu de travail, mais il n'y a pas de limite dans les cas où le changement n'est pas imputable au travailleur. La discrimination à l'égard des travailleurs migrants est interdite par la loi et les plaintes pour discrimination peuvent être déposées auprès de la Commission nationale des droits de l'homme. Si des individus sont traités différemment selon des critères raisonnables, tels que le manque de compétence ou des problèmes de communication, de telles distinctions ne doivent pas constituer une discrimination. Il existe une loi interdisant la discrimination fondée sur le sexe et la situation dans l'emploi, et les individus qui se sentent discriminés peuvent recourir à des mesures correctives. Un système de divulgation d'informations sur le statut professionnel a été créé en mars 2014, ce qui représente une charge trop lourde pour les entreprises. Des politiques d'action positive ont été mises en œuvre dans le pays. Des mesures connexes ont sans cesse été renforcées afin d'éviter les interruptions dans les carrières des femmes, y compris la prolongation du congé pour élever les enfants. La participation des femmes au marché du travail est faible comparée aux hommes, ce qui est dû à de nombreux facteurs, tels que la culture, la tradition et les stéréotypes à leur égard. Il est demandé aux fonctionnaires et aux enseignants dans le pays de rester neutres politiquement, ce qui signifie qu'il leur est demandé de ne pas faire état de leurs opinions politiques dans l'exercice de leurs fonctions. Des lois et dispositifs ont déjà été mis en place pour empêcher toute discrimination, et il convient d'assurer un suivi de l'efficacité de ces mesures. La commission d'experts devrait reconnaître que beaucoup de progrès ont été faits et que des efforts sont actuellement déployés.

**Une autre membre travailleuse de la République de Corée** s'est intéressée tout particulièrement à la discrimination fondée sur le type de contrat de travail, étant donné que les femmes et les travailleurs migrants constituent la majorité des travailleurs précaires. Le problème le plus grave est l'extension de l'utilisation du terme travailleur «non régulier». Au regard de la législation en vigueur, les personnes ayant travaillé plus de deux ans dans le cadre d'une relation de travail à durée déterminée ne peuvent plus être considérées par leur employeur comme tel.

Porter cette période à quatre ans, mesure qui favorise les employeurs, accroîtrait le nombre de travailleurs «non réguliers» et aggraverait la précarité dans l'emploi. S'agissant du problème de l'accroissement du nombre des travailleurs engagés par le biais d'une agence de l'emploi, l'intention du gouvernement d'élargir la possibilité de recourir au travail intérimaire pour les personnes âgées de 55 ans ou plus et aux cadres à revenu élevé aurait pour conséquence que 4 travailleurs sur 10 tomberaient dans la catégorie du travail intérimaire et seraient confrontés à une baisse des conditions salariales et de travail. De plus, les informations fournies par le gouvernement ne correspondent pas à la réalité; il n'y a pas eu de progrès concrets depuis les conclusions que la présente commission a adoptées en 2009 et 2013. En août 2014, près de la moitié de l'ensemble de la main-d'œuvre étaient des travailleurs précaires – la proportion des femmes dans cette situation, 56 pour cent, était en hausse – et le salaire mensuel moyen des travailleuses «non régulières» ne représentait que 36 pour cent de celui des travailleurs réguliers masculins. Afin que les victimes de discrimination puissent porter plainte contre l'employeur, il faut que la personne qui paye le salaire et celle qui commet la discrimination soit la même personne. Porter plainte est difficile étant donné que les employeurs ont recours à l'externalisation ou à la sous-traitance pour éviter une relation de travail directe. En outre, la majorité des travailleurs «non réguliers» ne demandent pas réparation par crainte de représailles de l'employeur, par exemple la cessation de la relation de travail. L'oratrice a exhorté le gouvernement à prendre les mesures nécessaires, pour mettre la législation en conformité avec la convention, et recommandé d'inscrire dans la loi sur les normes du travail le principe de l'emploi direct en vue d'emplois stables et continus; le travail à durée déterminée devrait être limité strictement aux emplois temporaires proposés en raison de circonstances exceptionnelles; lorsque le caractère illégal de l'agence d'emploi temporaire est constaté, le travailleur intérimaire devrait être considéré comme un employé à durée indéterminée de l'employeur-utilisateur; les personnes occupées indirectement devraient être autorisées à demander réparation pour discrimination contre les entreprises utilisatrices finales; et tous les travailleurs devraient avoir droit à une assurance sociale, quelle que soit leur situation dans l'emploi. En conclusion, les réformes du marché du travail ne seront pas couronnées de succès si le gouvernement continue de promouvoir des politiques hostiles aux travailleurs.

**La membre gouvernementale des Philippines** a indiqué que le système de permis d'emploi (EPS) coréen aide à réglementer la situation des travailleurs philippins qualifiés en République de Corée, et a encouragé le gouvernement à prendre des mesures pour promouvoir et renforcer l'égalité et à supprimer les obstacles pour y parvenir. Les mesures prises par le gouvernement auront des résultats concrets et positifs.

**Une observatrice représentant l'Internationale des services publics (ISP)** a expliqué que le marché du travail coréen est composé de travailleurs bénéficiant d'une protection et de travailleurs précaires. Ces derniers sont pour la plupart des femmes et gagnent à peu près 40 pour cent de moins que les travailleurs réguliers pour un travail identique ou similaire. La situation de discrimination à laquelle font face les travailleurs précaires dans le secteur public, que l'ISP a évoquée lors de la session de l'année dernière de la commission, ne fait qu'empirer en raison des politiques gouvernementales concernant le secteur public, qui mettent l'accent sur la création d'emplois à temps partiel et précaires, la déréglementation, l'externalisation, la réduction des dépenses notamment la réduction des retraites et des allocations, la maximisation

de l'efficacité, comme l'introduction de la rémunération au rendement, et la privatisation des services publics. Ces mesures tranchent fortement avec les promesses faites par la Présidente Park avant son élection, en vue d'éliminer le travail précaire dans le secteur public d'ici à 2015. A cet égard, l'oratrice a cité la tragédie du ferry Sewol comme exemple de la conséquence de la mise en œuvre des politiques susmentionnées. Le gouvernement n'a pas mené d'enquête impartiale et n'a pas pris les mesures nécessaires. On peut observer la même attitude dans la réponse du gouvernement à l'épidémie liée au syndrome respiratoire du Moyen-Orient (MERS), à laquelle les travailleurs précaires du secteur public sont particulièrement exposés. Le nombre de décès dans les services publics augmente également en raison des suicides, causés par le stress et une charge de travail élevée. Le gouvernement poursuit néanmoins sa politique antisyndicale en niant l'impact négatif de l'absence de négociation sur les conditions de travail. Insistant sur le fait que les syndicats de l'ensemble du secteur public doivent être reconnus afin de résoudre les problèmes susmentionnés, l'oratrice a prié le gouvernement de reconnaître le KGEU, de normaliser les relations professionnelles et de réintégrer tous les travailleurs licenciés. Afin de réduire la discrimination dont font l'objet les travailleurs précaires du secteur public concernant les conditions de rémunération et de travail, le gouvernement doit identifier le nombre de travailleurs précaires, adopter la législation nécessaire et allouer les fonds requis. Les travailleurs en relation de sous-traitance qui sont employés à des activités permanentes doivent être directement recrutés, de manière progressive, en conformité avec une stratégie établie. Enfin, l'oratrice a soutenu l'envoi d'une mission de contacts directs afin de promouvoir la mise en œuvre des conventions n°s 87, 98 et 111.

**Le membre travailleur du Népal** a fait état des problèmes auxquels les travailleurs migrants employés dans le cadre de l'EPS sont confrontés. Les travailleurs migrants doivent travailler de longues heures (plus de dix heures par jour), vingt-huit jours par mois, sans rémunération de leurs heures supplémentaires. Ils ne sont pas rémunérés pour le travail qu'ils accomplissent pendant leur repos hebdomadaire ou leurs vacances. Une telle situation peut entraîner des problèmes physiques et mentaux, et même conduire dans de nombreux cas au suicide. Dans le cadre de l'EPS, les travailleurs migrants ne sont pas autorisés à changer d'emploi plus de trois fois et chaque changement nécessite une permission de leur ancien employeur. Si celui-ci refuse de la donner, le travailleur doit rester avec le même employeur dans des conditions que l'on pourrait assimiler au travail forcé. Même si cette permission leur est accordée, les travailleurs prennent le risque d'être renvoyés dans leur pays d'origine s'ils ne trouvent pas un nouvel emploi dans les trois mois. Le gouvernement est instamment prié de retirer cette restriction relative au nombre de changements d'emploi autorisé. L'article 63 de la loi sur les normes du travail exclut de son champ d'application le secteur de l'agriculture, dans lequel de nombreux travailleurs migrants sont employés. Dans ce secteur, les travailleurs sont forcés de travailler de longues heures et subissent les mauvais traitements de leurs employeurs, tels que le non-paiement de leurs salaires. Le fait que la loi sur les normes du travail ne s'applique pas à ce secteur signifie que le gouvernement n'a pas l'intention de mettre un terme à la discrimination indirecte que subissent les travailleurs migrants. Il est par conséquent nécessaire d'abroger l'article 63 de la loi sur les normes du travail. L'orateur a également abordé la question de la discrimination dont souffrent les travailleurs migrants pour ce qui est de la création de syndicats. Les syndicats pour travailleurs migrants ne sont

pas encore reconnus par le gouvernement, ces travailleurs étant ainsi privés de leur droit à la négociation collective, auquel ont droit les travailleurs coréens. Alors que le droit international prévoit que les contrats de travail pour les travailleurs étrangers doivent être rédigés dans une langue qu'ils peuvent comprendre, les contrats pour travailleurs migrants sont rédigés seulement en Coréen. Cela donne aux employeurs la possibilité d'échapper à leurs responsabilités, puisque les travailleurs migrants ne peuvent pas comprendre le contenu de leur contrat. Les travailleurs coréens, quant à eux, n'ont pas à subir ce type de situation.

**La membre travailleuse du Royaume-Uni**, s'exprimant également au nom de l'Internationale de l'éducation, a indiqué que la discrimination fondée sur l'opinion et les activités politique à laquelle les enseignants coréens sont confrontés constitue, depuis longtemps, une violation de la convention. Dans son observation de 2015, la commission d'experts a demandé au gouvernement de justifier l'interdiction d'exercer des activités politiques. Cette large interdiction n'est pas justifiable et va au-delà de l'exception prévue par la convention. Bien que la question ne soit pas nouvelle, le gouvernement n'a toujours pas donné d'explications. La commission d'experts a également demandé au gouvernement de fournir des informations sur l'impact de cette discrimination. Neuf enseignants ont récemment été licenciés en raison de leurs opinions et activités politiques. Pendant l'administration précédente, environ 60 enseignants avaient été licenciés et certains pourraient faire l'objet de poursuites pénales. Un enseignant licencié ne peut pas rester membre d'un syndicat, ce qui crée une double peine. La Cour constitutionnelle a validé l'interdiction des activités politiques par les enseignants et la Cour suprême a révoqué le statut juridique du KTU. Le gouvernement a délibérément aggravé la violation de la convention. Le KTU a le droit d'appliquer ses propres règles d'affiliation et ses membres ont le droit de s'affilier à l'organisation de leur choix. En radiant le KTU, plus de 60 000 membres ont été sanctionnés parce qu'ils ont refusé d'accepter la violation de la convention par le gouvernement. Pour mettre un terme à cette situation qui touche non seulement les enseignants mais également d'autres fonctionnaires en République de Corée, il est urgent d'intervenir.

**La membre travailleuse de l'Italie**, insistant sur la discrimination à l'égard des femmes, a mentionné les observations finales de 2011 du Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes concernant la République de Corée dans lesquelles il s'est déclaré préoccupé par la situation défavorisée des femmes dans le domaine de l'emploi, notamment la concentration des femmes dans certains secteurs à bas salaires, l'absence de sécurité de l'emploi et de prestations de chômage, en particulier pour les travailleurs «non réguliers», et l'écart de salaire entre hommes et femmes. Même si la politique du gouvernement en faveur des emplois à temps partiel et le «système d'horaire de travail flexible et décent» visant à augmenter le taux d'emploi des femmes sont salués, cette politique accroît la flexibilisation de la main-d'œuvre féminine au détriment des travailleuses moins compétitives sur le marché de travail si elle n'est pas assortie de suffisamment de mesures permettant de garantir l'égalité de salaire et de traitement aux travailleuses «non régulières». L'emploi des femmes en République de Corée est toujours moins élevé que le pourcentage moyen enregistré dans les pays de l'OCDE, et la part des travailleuses à temps partiel a rapidement augmenté jusqu'à représenter 17,7 pour cent des femmes du pays. En outre, la politique de flexibilisation a des effets discriminatoires puisque les employeurs préfèrent



employer des femmes célibataires ou sans enfants. Les femmes mariées et les mères étant jugées moins compétitives sur le marché du travail, elles sont les plus exposées aux infractions au droit du travail, y compris au harcèlement sexuel. L'oratrice s'est dite préoccupée par la paupérisation qui touche les travailleuses à temps partiel et a demandé dans quelle mesure est appliquée la loi sur l'égalité dans l'emploi qui prévoit l'égalité de rémunération pour un travail égal pour les travailleuses «non régulières» à temps partiel et les travailleuses à temps partiel dans les petites entreprises. La politique du gouvernement n'est pas assortie de mesures efficaces ni de moyens juridiques permettant de lutter contre la discrimination à l'égard des travailleuses. Elle ne garantit ni protection ni égalité de prestations, notamment en matière de congé de maternité, aux travailleuses «non régulières» à temps partiel. Le fait que le gouvernement encourage l'emploi à temps partiel et la flexibilisation du travail crée davantage d'emplois qui ne répondent pas aux critères du travail décent et accroît la discrimination à l'égard des travailleuses.

Le **représentant gouvernemental** a précisé que, s'agissant de la question du changement de lieu de travail par les travailleurs migrants, la dérogation à l'application des dispositions relatives aux heures de travail, au repos et au repos hebdomadaire que prévoit l'article 63 de la loi sur les normes du travail est applicable à tous les travailleurs du secteur agricole et de l'élevage, et pas seulement aux travailleurs migrants employés dans le cadre de l'EPS. Pour autant, le gouvernement s'efforce d'améliorer le contrat de travail type pour préciser les conditions de travail des travailleurs relevant de ce système et a défini les critères permettant un nombre illimité de changements de lieu de travail. Le nombre de ces critères n'a cessé d'augmenter de façon à réduire les restrictions qui pèsent sur les travailleurs relevant de l'EPS qui souhaitent changer de lieu de travail. Il est d'avis qu'il ne convient pas d'assimiler l'indemnité de licenciement pour les ressortissants coréens à l'assurance relative au départ pour les travailleurs relevant de l'EPS, les objectifs que visent ces prestations étant différents. En ce qui concerne la question des travailleurs non réguliers, le gouvernement souhaite souligner que l'objectif de sa politique est de réduire leur nombre en évitant que les employeurs soient dépendants de ce type de travailleurs pour réduire le coût du travail ainsi que de diminuer l'écart entre les salaires et les conditions de travail des travailleurs réguliers et ceux des travailleurs non réguliers en interdisant les discriminations injustifiées à l'encontre de ces derniers. A cette fin, le gouvernement a encouragé la reclassification de travailleurs non réguliers effectuant un travail continu et permanent en travailleurs réguliers, ceci au moyen d'une aide financière accordée aux petites et moyennes entreprises. Concernant la situation de la liberté d'expression des enseignants, la convention ne contient aucune référence particulière au droit de constituer des syndicats. L'orateur n'a donc pas souhaité s'attarder sur les détails concernant le KGEU, le KTU et le MTU. Toutefois, les mesures adoptées par le gouvernement concernant ces organisations sont légales et légitimes. L'orateur a exprimé l'espoir que l'OIT et la commission d'experts continueraient à faciliter la mise en œuvre effective de la convention via les mécanismes de contrôle. Le gouvernement reconnaît pleinement que toute personne devrait bénéficier de l'égalité des chances et être traitée de façon équitable dans l'emploi et la profession. A cet égard, le gouvernement est résolument attaché à l'élimination de toutes les formes de discrimination.

Les **membres travailleurs** ont indiqué que ce cas concerne des discriminations fondées sur le statut de migrant, l'opinion politique, le genre et le type de contrat. Le gouvernement doit prendre de toute urgence un certain

nombre de mesures. Il doit permettre aux travailleurs migrants de changer d'emploi sans avoir à obtenir l'autorisation de l'employeur et fournir à ceux qui essaient de changer d'emploi une liste d'employeurs. Le gouvernement doit également: abroger l'article 63 de la loi sur le travail et s'assurer que l'ensemble des droits relatifs au travail s'appliquent à tous les travailleurs, y compris les travailleurs migrants, dans tous les secteurs économiques; assurer le respect des droits des travailleurs migrants, notamment grâce à des visites de l'inspection du travail; et étendre le champ d'application de la loi sur le travail au secteur agricole. Le gouvernement doit aussi permettre à tous les enseignants d'exercer leurs droits civils et politiques, réintégrer les enseignants licenciés pour avoir exercé leur liberté d'expression, permettre aux travailleurs licenciés et retraités de s'affilier à un syndicat et prendre les mesures nécessaires pour enregistrer sans délai le KTU et faciliter l'enregistrement du KGEU. Des mesures urgentes doivent également être prises pour éliminer la discrimination envers les travailleurs sous contrat à durée déterminée, les travailleurs à temps partiel, les travailleurs intérimaires, notamment parce qu'elle touche plus particulièrement les femmes. Les membres travailleurs ont appelé le gouvernement à ratifier les quatre conventions fondamentales que la République de Corée n'a pas encore ratifiées: la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et la convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957. Les membres travailleurs ont déclaré que chacune de ces questions avait déjà été soulevée au cours de ces deux dernières années, et que le gouvernement n'avait pas saisi la proposition de demander l'assistance technique du BIT ni accepté la mission de contacts directs proposée. Le gouvernement n'a fait aucun progrès; il a même régressé sur certains points. Comme en 2014, les membres travailleurs ont à nouveau exhorté le gouvernement à accepter une mission de contacts directs.

Les **membres employeurs** ont reconnu qu'il existe des cas de discrimination et que des progrès peuvent encore être faits dans la pratique, même si rien ne prouve que la législation nationale soit contraire à la convention. S'agissant du problème des travailleurs migrants, les membres employeurs ont recommandé que la commission d'experts continue à demander au gouvernement: qu'il examine l'impact de ses règlements et assure la souplesse nécessaire aux travailleurs, compte tenu du contexte national; qu'il contrôle les nouvelles initiatives prises par le gouvernement au moyen des données recueillies; et qu'il procède aux ajustements appropriés grâce au dialogue social. Concernant le problème de la discrimination, plus particulièrement à l'encontre des travailleurs «non réguliers» qui sont pour l'essentiel des travailleuses, les membres employeurs ont souligné qu'un marché du travail efficace requiert divers types d'emploi, notamment le travail à temps partiel et le travail saisonnier, qui ne sauraient être stigmatisés comme étant discriminatoires. Les règles adoptées par le gouvernement pour augmenter la participation des femmes au marché du travail sont trop strictes et doivent être revues en fonction des données recueillies. L'égalité en matière de participation au marché du travail doit être évaluée en tenant compte du contexte social. En dernier lieu, s'agissant de la question de la discrimination fondée sur l'opinion politique, les membres employeurs ont recommandé que le gouvernement fournisse les informations nécessaires à la commission d'experts pour lui permettre d'évaluer la situation. Les membres employeurs ont déclaré partager dans l'ensemble l'avis de la commission d'experts selon laquelle les informations



**Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964**  
*Italie (ratification: 1971)*

doivent être recueillies au moyen de mécanismes appropriés impliquant les partenaires sociaux.

**Conclusions**

La commission a pris note des informations que le représentant gouvernemental a fournies oralement et par écrit sur les questions soulevées par la commission d'experts et sur la discussion qui a suivi concernant: la protection effective des travailleurs migrants, notamment en ce qui concerne les changements de lieu de travail, la protection des travailleurs non réguliers, en particulier des femmes travaillant à temps partiel et sous contrat de courte durée; les mesures destinées à promouvoir l'égalité de chances et de traitement entre les femmes et les hommes en matière d'emploi et l'éventuelle discrimination, dont les licenciements, à l'encontre des enseignants aux niveaux élémentaire, primaire et secondaire, fondée sur l'opinion politique.

La commission a pris note des informations fournies par le gouvernement décrivant la gamme de services et de formations offerts aux travailleurs migrants ainsi que les mesures destinées à supprimer les restrictions imposées aux travailleurs migrants dans le cadre du système de permis d'emploi pour changer de lieu de travail et à améliorer leurs conditions de travail. Le gouvernement a également fourni des informations sur l'application, depuis septembre 2014, du système répressif de compensation financière pour lutter contre les situations de discrimination délibérée et répétée contre les travailleurs sous contrat à durée déterminée, à temps partiel et les travailleurs intérimaires, et sur le soutien apporté, depuis 2015, aux entreprises pour qu'elles octroient aux travailleurs non réguliers le statut de travailleurs réguliers. Le gouvernement a également mis en évidence les mesures visant à améliorer l'employabilité des femmes grâce à des services de l'emploi complets et à l'introduction de services de garde d'enfants pour aider les parents qui travaillent à temps partiel. Le gouvernement a fourni des informations statistiques sur les résultats obtenus grâce aux mécanismes d'action positive, qui montrent une hausse marquée du taux d'emploi des femmes, et sur le recours au congé parental et au système de réduction des horaires de travail. Le gouvernement a également fourni des statistiques récentes sur le nombre de travailleurs non réguliers dans le secteur public qui se sont vus offrir, en 2013 et 2014, des contrats à durée indéterminée, et sur les inspections réalisées en 2014 sur des lieux de travail employant des travailleurs migrants, un grand nombre de travailleurs sous contrat à durée déterminée et des travailleurs intérimaires, y compris les infractions constatées, les mesures correctives ordonnées dans les cas de discrimination et l'imposition de recourir à l'emploi direct.

La commission a noté que le gouvernement a pris diverses mesures pour réviser, actualiser et adopter une nouvelle législation pour lutter contre les inégalités du marché ainsi que pour aplanir les difficultés liées à la discrimination. Le gouvernement est prié de continuer à faire rapport à la commission d'experts à sa prochaine réunion pour qu'elle puisse analyser la situation.

La commission a noté que les préoccupations que suscite depuis longtemps l'application de la convention persistent en ce qui concerne les travailleurs migrants, la discrimination fondée sur le sexe et la discrimination en matière de liberté d'expression, et qu'il faut y remédier.

Tenant compte de la discussion qui a eu lieu, la commission a prié instamment le gouvernement de prendre plus particulièrement les mesures suivantes:

- concernant la flexibilité quant au lieu de travail pour les travailleurs migrants, examiner, en consultation avec les organisations de travailleurs et d'employeurs, l'impact des nouvelles réglementations, et, si nécessaire, procéder à des ajustements des programmes pour assurer une protection appropriée des travailleurs étrangers;
- veiller à ce que les droits des travailleurs migrants soient appliqués correctement s'agissant des changements de lieu de travail et des horaires de travail, y compris au moyen d'inspections régulières des lieux de travail et de la publication de rapports annuels;
- concernant la protection contre la discrimination fondée sur le sexe et la situation dans l'emploi, s'agissant notamment des travailleurs non réguliers, en particulier les femmes qui travaillent à temps partiel et sous contrat de courte durée, examiner, en consultation avec les organisations de travailleurs et d'employeurs, l'impact des réformes et continuer à soumettre les données et les informations pertinentes de façon à permettre à la commission d'experts d'évaluer si la protection est adéquate dans la pratique;
- concernant la promotion de l'égalité de chances et de traitement des hommes et des femmes dans l'emploi, continuer à suivre la participation des femmes au marché du travail et fournir à la commission d'experts les données et les informations pertinentes avant sa prochaine réunion; et
- concernant les cas possibles de discrimination fondée sur l'opinion politique à l'encontre d'enseignants, fournir des informations plus détaillées sur cette question pour permettre à la commission d'experts de procéder à une évaluation fiable de la conformité des lois et pratiques s'y rapportant avec la convention.

La commission a invité le BIT à offrir une assistance technique au gouvernement de la République de Corée, et ce dernier à l'accepter, afin de mettre en œuvre ses recommandations.

---

**Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964**

---

**ITALIE (ratification: 1971)**

Le gouvernement a communiqué les informations écrites suivantes.

D'après les données les plus récentes de l'Institut national de statistique (ISTAT) (juin 2015), le taux d'emploi a augmenté entre avril et mars 2015. En avril, le nombre de personnes ayant un emploi a augmenté de 0,7 pour cent (159 000 salariés de plus que le mois précédent), le niveau d'emploi revenant à ceux de 2012 et le taux d'emploi atteignant 56,1 pour cent. Le taux de chômage a chuté pour s'établir à 12,4 pour cent. Selon l'ISTAT, le taux de chômage des jeunes de 15 à 24 ans, qui recherchent activement un emploi, est tombé à 40,9 pour cent. L'OCDE a également fourni des estimations concernant l'emploi en Italie, a fait bon accueil à la loi sur les emplois et espère une baisse du chômage en 2016.

**Principaux indicateurs du marché du travail par sexe, régions géographiques et âge (2012, 2013, 2014)**

		2012			2013			2014		
		Taux d'emploi	Taux de chômage	Taux d'activité	Taux d'emploi	Taux de chômage	Taux d'activité	Taux d'emploi	Taux de chômage	Taux d'activité
Sexe	Hommes	53,4	9,8	59,2	51,9	11,5	58,6	51,7	11,9	58,7
	Femmes	35,0	11,8	39,7	34,5	13,1	39,7	34,6	13,8	40,1
Région	Nord-ouest	48,7	8,0	52,9	48,3	8,9	53,0	48,2	9,3	53,1
	Nord-est	50,7	6,6	54,3	49,6	7,7	53,7	49,7	7,7	53,9
	Centre	46,6	9,4	51,4	45,9	10,7	51,4	46,4	11,4	52,3
	Sud	34,7	17,1	41,9	33,2	19,7	41,3	32,8	20,7	41,3
Tranches d'âge	15-24	18,5	35,3	28,6	16,3	40,0	27,1	15,6	42,7	27,1
	25-29	57,3	18,1	69,9	52,7	22,2	67,7	51,7	23,6	67,6
	15-29	32,3	25,4	43,3	29,1	29,8	41,5	28,3	31,6	41,5
	30-44	72,5	9,7	52,9	70,8	11,1	79,6	70,2	11,7	79,5
	45-54	72,0	6,7	77,1	70,9	8,0	77,0	70,3	8,4	76,7
	55 et plus	17,3	4,9	18,2	18,2	5,3	19,2	19,5	5,0	20,5
	15-64	56,6	10,8	63,5	55,5	12,3	63,4	55,7	12,9	63,9
<b>Total</b>		<b>43,9</b>	<b>10,7</b>	<b>49,1</b>	<b>42,9</b>	<b>12,1</b>	<b>48,8</b>	<b>42,8</b>	<b>12,7</b>	<b>49,1</b>

Source: ISTAT, RCFL media annuale.

**Taux de chômage par régions géographiques et âge (2012 et 2014)**

	2012				2014			
	15-24	25-29	15-29	15 et plus	15-26	25-31	15-31	15 et plus
Piémont	32,1	12,6	20,9	9,2	42,2	19,8	29,3	11,3
Vallée d'Aoste	25,6	6,0	14,2	7,1	34,9	14,4	22,7	8,9
Lombardie	26,5	10,9	17,2	7,4	31,2	12,8	20,3	8,2
Ligurie	30,2	13,5	20,7	8,1	45,0	24,8	32,9	10,8
<b>Total nord-ouest</b>	<b>28,4</b>	<b>11,5</b>	<b>18,5</b>	<b>8,0</b>	<b>35,5</b>	<b>15,7</b>	<b>23,8</b>	<b>9,3</b>
Trentin-Haut-Adige	15,1	7,3	11,1	5,1	18,4	8,9	13,4	5,7
Vénétie	23,3	8,8	15,0	6,4	27,6	10,9	18,0	7,5
Frioul-Vénétie julienne	29,7	11,1	18,1	6,7	27,1	19,2	22,4	8,0
Emilie-Romagne	26,7	11,2	17,5	7,0	34,9	15,7	23,7	8,3
<b>Total nord-est</b>	<b>24,0</b>	<b>9,8</b>	<b>15,8</b>	<b>6,6</b>	<b>29,0</b>	<b>13,2</b>	<b>19,9</b>	<b>7,7</b>
Toscane	29,4	13,1	19,9	7,8	35,7	18,8	25,9	10,1
Ombrie	34,6	15,9	23,8	9,5	42,5	21,6	30,0	11,3
Marches	28,6	16,5	21,4	9,1	36,4	15,0	23,4	10,1
Latium	40,0	20,9	28,4	10,6	49,0	25,4	34,2	12,5
<b>Total centre</b>	<b>34,7</b>	<b>17,6</b>	<b>24,5</b>	<b>9,4</b>	<b>42,4</b>	<b>21,8</b>	<b>29,9</b>	<b>11,4</b>
Abruzzes	34,0	17,7	24,9	10,8	47,4	22,0	31,6	12,6
Molise	41,5	27,8	33,5	12,0	49,3	35,3	40,9	15,2
Campanie	48,4	33,1	40,3	19,2	56,0	38,2	46,4	21,7
Pouilles	41,6	25,3	32,6	15,7	58,1	34,1	44,9	21,5
Basilicate	49,9	27,4	36,9	14,5	46,6	31,3	37,5	14,7
Calabre	53,9	30,9	40,8	19,4	59,7	45,8	51,9	23,4
Sicile	51,2	33,3	41,7	18,4	57,0	42,5	49,2	22,2
Sardaigne	47,5	28,0	36,5	15,4	50,0	39,8	44,3	18,6
<b>Total sud et îles</b>	<b>47,1</b>	<b>29,5</b>	<b>37,5</b>	<b>17,1</b>	<b>55,9</b>	<b>37,8</b>	<b>45,9</b>	<b>20,7</b>
<b>Total Italie</b>	<b>35,3</b>	<b>18,1</b>	<b>25,4</b>	<b>10,7</b>	<b>42,7</b>	<b>23,6</b>	<b>31,6</b>	<b>12,7</b>

Source: ISTAT, RCFL media annuale.

**Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964**  
*Italie (ratification: 1971)*

Ces dernières années, l'Italie a adopté d'importantes réformes du marché du travail (la réforme Fornero de 2012, la réforme de 2013 sur le plan jeunes et la loi sur les emplois de 2014). Toutes ces réformes visent à faire baisser le taux élevé de chômage, et plus particulièrement le taux de chômage des jeunes, au moyen d'une révision structurelle des services publics de l'emploi et d'une simplification des types de contrats de travail. La réforme Fornero (loi n° 92/2012) a établi plusieurs mesures de protection concernant les conditions de travail des femmes et des jeunes travailleurs et a relancé l'apprentissage et la formation professionnelle. Le «Plan jeunes» (décret n° 34/2013), converti en loi n° 99/2013), assure le suivi d'une réforme antérieure, conformément à la Stratégie «Europe 2020». Il introduit des mesures destinées à réduire l'inadéquation entre la demande et l'offre de travail et à lutter contre le chômage des jeunes par la mise en œuvre du Programme européen de garanties pour les jeunes et d'incitations économiques à l'intention des employeurs qui recrutent des travailleurs. La loi n° 147/2013 a également établi le fonds pour les politiques actives afin d'améliorer l'employabilité des travailleurs et leur réinsertion dans le marché du travail. La dernière mesure est la réforme de la loi sur les emplois (lois n° 78/2014 et 183/2014) qui prévoit, au moyen de législations ultérieures: la réforme du système des services publics de l'emploi et l'établissement d'une agence nationale de l'emploi; la révision du système de couverture sociale et des dispositions relatives au licenciement des travailleurs; la simplification des types de contrats (voir, ci-après, la réforme du contrat d'apprentissage); et la création de perspectives propres à améliorer l'équilibre entre vie personnelle et vie professionnelle, en particulier pour les femmes. Deux de ces réformes ont été mises en œuvre via les récents décrets-lois n° 22/2015 et 23/2015. Les autres seront adoptées prochainement, conformément au calendrier législatif. Il faudrait mettre l'accent sur le «contrat de remplacement» (section 17 du décret-loi n° 22/2015), qui permet à des personnes sans emploi, à la suite d'une procédure que les services publics de l'emploi suivent pour déterminer leur profil, de recevoir une prime liée à leurs conditions particulières d'employabilité, en signant un contrat de remplacement avec des services privés ou publics de l'emploi. Au titre de cet accord, les personnes sans emploi bénéficient de services renforcés afin d'améliorer leur intégration sur le marché du travail. Le contrat est financé par le fonds pour les politiques actives du travail, conformément à la section 17 du décret-loi n° 22/2015. S'agissant de la création d'une agence nationale de l'emploi, l'objectif de la réforme consiste à améliorer la coordination des services du marché du travail sur tout le territoire national, à mettre en œuvre les politiques actives du marché du travail et à créer un réseau renforcé de tous les organes compétents dans le domaine du marché du travail. La loi n° 183/2014 prévoit la participation des partenaires sociaux à la définition des grandes orientations politiques de l'agence. L'Italie a également adopté une série de mesures (loi n° 92/2012, section 4(11)) afin de renforcer l'employabilité des femmes, grâce à l'introduction d'incitations destinées à embaucher des femmes sans emploi (notamment des chômeuses de longue durée ou des femmes vivant dans des régions enregistrant un taux de chômage élevé). Tout récemment, un décret ministériel adopté en décembre 2014 a établi, sur la base des données de l'ISTAT, une liste des secteurs économiques et des professions pour 2015 qui présentent un taux élevé d'inégalité en matière d'emploi entre hommes et femmes (plus de 25 pour cent), en vue de mettre en place des incitations (dans le secteur privé), conformément à la loi n° 92/2012. On trouve les principales inégalités en matière d'emploi dans l'industrie

(en particulier la construction, le secteur minier, la gestion des eaux, l'énergie et le secteur manufacturier), les services (transport et entreposage, informatique), ainsi que dans les activités professionnelles suivantes: armée, artisanat, agriculture, professions techniques, ingénieurs et entrepreneurs. La loi sur la stabilité de 2015 (loi n° 190/2014) a également établi une «prime bébé» (d'un montant de 80 euros par mois) à l'intention des familles à faible revenu pour chaque enfant de moins de 3 ans. Enfin, en vue de lutter contre les déséquilibres régionaux, les fonds structurels (Plan d'action et de cohésion) sont utilisés de manière plus rationnelle.

S'agissant de l'emploi des jeunes, le décret législatif n° 104/2013 instaure de nouveaux instruments visant à renforcer l'orientation professionnelle dans les établissements d'enseignement secondaire et un programme pilote (prévoyant des contrats d'apprentissage) pour les élèves des deux dernières années d'enseignement secondaire. Le Programme de garantie pour la jeunesse, doté d'un financement de 1,5 milliard d'euros, a été lancé l'année dernière (1<sup>er</sup> mai 2014) et, au 4 juin 2015, 604 854 jeunes y participaient, dont 51 pour cent de garçons et 49 pour cent de filles. Environ 8 pour cent des participants sont âgés de 15 à 18 ans, 53 pour cent sont âgés de 19 à 24 ans et 39 pour cent ont plus de 25 ans. Parmi eux, 329 656 ont souscrit au «pacte de services» et ont été regroupés selon le profilage (168 009 garçons et 161 647 filles). Ce programme représente pour l'Italie une nouvelle façon de coordonner et d'administrer les services du marché du travail, de créer un système concurrentiel/ coopératif entre les services privés et publics de l'emploi, compte tenu des réformes structurelles en cours dans ces domaines, dans le cadre de l'application de la loi n° 183/2014 (loi sur l'emploi). Le ministère du Travail et de la Politique sociale a engagé, avec les régions, plusieurs mesures et démarches pour combattre le chômage des jeunes. Un site Internet a été créé pour le Programme de garantie pour la jeunesse ([www.garanzigiocvani.it](http://www.garanzigiocvani.it)). Une «méthode de profilage» des jeunes a été élaborée afin de les rassembler en groupes et de les orienter vers des mesures spécifiques et adaptées (par exemple, une formation professionnelle, un stage, un apprentissage, le service civil, l'auto-emploi, les mesures incitatives pour les employeurs). Les plans régionaux d'activation sont dotés de ressources financières et de stratégies actives réservées aux jeunes. Des mesures financées par le Fonds social européen ou des ressources nationales/régionales sont en place ou prévues. Le réseau européen de services de l'emploi, conçu pour faciliter la libre circulation des travailleurs au sein de l'Espace économique européen (EEE), est un autre outil important d'amélioration de l'emploi des jeunes. Les services publics de l'emploi, les syndicats et les organisations d'employeurs sont membres de ce réseau, dont les principaux objectifs sont d'informer, d'orienter et de conseiller les travailleurs mobiles éventuels quant aux possibilités d'emploi et aux conditions de vie et de travail au sein de l'EEE, ainsi que d'aider les employeurs qui souhaitent recruter les travailleurs originaires d'autres pays. Dans le cadre du Programme européen pour l'emploi et l'innovation sociale, il convient de mentionner le projet «Ton premier emploi EURES», qui aide les jeunes âgés de 18 à 35 ans à acquérir une expérience à l'étranger (apprentissage, stages et entretiens d'embauche). Conformément à la stratégie «UE 2020», le système d'action «Welfare to work», comprenant notamment des plans de politique active du marché du travail pour l'emploi des jeunes, des travailleurs de plus de 50 ans, des femmes et des chômeurs administrés par les régions et les provinces, a été mis en œuvre entre 2012 et 2014.

S'agissant des politiques éducatives et de formation, il convient de souligner que le concept général du Système national pour la certification des compétences a été établi par le décret législatif n° 13/2013. En tant que condition préalable à l'accès au Fonds social européen pour la période 2014-2020, et conformément à la recommandation émise pour le pays le 8 juillet 2014 (point 6), l'Italie s'efforce de poursuivre la mise en œuvre du Répertoire national qui fait office de référence unique pour la reconnaissance et la normalisation des certifications au niveau national. Dans le cadre de cette action, un accord a été conclu au sein de la Conférence des Etats-régions en janvier 2015 pour mettre en place un système de références opérationnelles pour les certifications professionnelles régionales, au travers d'un cadre de référence nationale de certifications régionales et de normes minimales pour la validation et la certification des compétences. Cet accord a été traduit dans un décret interministériel publié par les ministères du travail et de l'éducation. La pierre angulaire de ce système est la création du cadre national de certifications régionales, au travers duquel sont organisées, regroupées et reconnues dans tout le pays plus de 2 600 certifications professionnelles régionales. Ce système a été conçu de manière à prévoir l'élargissement des classifications types (activité économique et classifications des emplois), avec une cartographie du marché du travail et des emplois. Ce système présente des données descriptives et permettra leur extension progressive (formation professionnelle, système éducatif, diplômes universitaires, qualifications professionnelles, profils d'apprentissage), ainsi que des mises à jour dynamiques. Le répertoire est aussi un outil précieux en ce qui concerne les systèmes d'information sur l'emploi, dans la mesure où il servira en fin de compte à créer des services plus ciblés et plus adaptés aux réalités du marché du travail. Il contribuera aussi à mettre au point des mesures de politique active personnalisées et à renforcer la formation tout au long de la vie, ainsi que la mobilité géographique et sectorielle. Le recours systématique aux classifications types permettra d'améliorer l'interopérabilité complète et systématique de toutes ces mesures avec les systèmes d'information sur l'emploi des autres Etats membres de l'Union européenne, des pays de l'OCDE et du réseau EURES. En outre, dans le cadre du Programme européen de garantie pour les jeunes, un groupe de travail interinstitutionnel a

été mis en place au ministère du Travail pour se charger de la validation et de la certification des compétences acquises dans des contextes informels, comme le service civique national. Pour améliorer l'emploi des jeunes, le gouvernement, via la réforme de la loi sur les emplois, met aussi l'accent sur des mesures visant à la formation en entreprises, notamment par des contrats d'apprentissage. L'objectif global est d'encourager l'utilisation de ces contrats en redéfinissant: la formation dispensée tant au sein qu'à l'extérieur des entreprises; le contenu de la formation et les obligations des employeurs; les critères généraux d'apprentissage dans les écoles techniques et professionnelles, en indiquant en particulier le nombre d'heures passées à l'école pendant l'apprentissage. Un décret législatif spécifique sera adopté pour rationaliser les mesures d'incitation à l'emploi, y compris l'apprentissage. En 2013, une réforme a aussi été lancée dans le domaine de l'éducation des adultes en vue de la réorganisation des centres de formation pour adultes, ces centres relevant désormais du système éducatif italien et habilités à délivrer des attestations et des certifications (règlement n° 263/2012). Dans le domaine de l'éducation et de la formation professionnelle, des normes nationales ont été définies pour 22 certifications (trois ans) et 21 diplômes (quatre ans), déclinées en compétences, conformément aux dispositions du Cadre européen des certifications. Ces dernières années, l'accent a été mis sur l'amélioration de la qualité de l'enseignement supérieur et de l'enseignement technique supérieur, et sur la formation, afin de créer une offre de formation qui corresponde davantage aux besoins en constante évolution du marché du travail.

S'agissant des coopératives, le ministère du Développement économique a adopté en 2014 plusieurs mesures visant à promouvoir l'emploi par le biais de coopératives. Plus particulièrement, en vertu du décret ministériel du 4 décembre 2014, un fonds d'incitation a été créé pour promouvoir la création et le développement de petites et moyennes coopératives. Ce fonds peut servir à financer les coopératives mises en place par des travailleurs issus d'entreprises en crise, les coopératives gérant les entreprises confisquées à des organisations criminelles organisées, ou la rénovation de coopératives en Italie du Sud.

#### Dernière mise à jour: 26 mai 2015

Catégorie	Nombre de coopératives
Autres types de coopératives	8 960
Banque de crédits coopératifs	394
Consortia agricoles	57
Consortia/fédérations coopératifs	304
Unions de crédits et d'assurances coopératifs	478
Coopératives de pêche	1 326
Coopératives de production agricole et d'élevage	5 568
Coopératives de consommateurs	1 381
Coopératives de distributeurs	156
Coopératives d'exploitants agricoles	3 875
Coopératives de travailleurs/producteurs	51 108
Coopératives de transport	2 155
Coopératives d'habitation	10 585
Coopératives sociales	21 650
Sociétés d'aide mutuelle	222
Sans catégorie	1 539
<b>Montant total</b>	<b>109 758</b>
Avec «mutualité prévalente»	101 739
Sans «mutualité prévalente»	5 313

Région	Nombre de coopératives
Abruzzes	2 195
Basilicate	1 775
Calabre	3 849
Campanie	11 612
Emilie Romagne	8 877
Frioul-Vénétie julienne	1 145
Latium	16 226
Ligurie	2 049
Lombardie	13 370
Marches	2 784
Molise	628
Ombrie	1 225
Piémont	4 810
Pouilles	9 138
Sardaigne	4 119
Sicile	14 504
Toscane	4 227
Trentin-Haut-Adige	1 984
Vallée d'Aoste	299
Vénétie	4 942
<b>Total</b>	<b>109 758</b>

Le montant total des coopératives a considérablement augmenté ces quinze dernières années. En 2013, par exemple, l'Italie comptait 106 970 coopératives. Coopératives ayant un impact positif sur l'augmentation de l'emploi (coopératives de travailleurs/producteurs, coopératives d'exploitants agricoles, coopératives de transport, coopératives de pêche, 70 pour cent des coopératives sociales): 45 pour cent en 2008, plus de 65 pour cent en 2015.

En outre, devant la commission, **un représentant gouvernemental** s'est référé aux informations fournies dans la déclaration écrite du gouvernement. Durant les cinq dernières années, l'Italie a été confrontée à une crise économique grave, le taux de chômage atteignant 12,7 pour cent en 2014. Les jeunes travailleurs sont les plus touchés par la crise: en 2014, le taux de chômage des travailleurs âgés de 15 à 24 ans était de 42,7 pour cent, et le nombre de jeunes qui n'étaient ni employés ni étudiants, ni en formation était de 22,1 pour cent. Est ensuite mentionnée la réforme du marché du travail Fornero, qui inclut notamment: la réforme de la législation relative à la protection de l'emploi, visant à réduire la segmentation du marché du travail; la réforme du système d'indemnisation du chômage, dont la couverture et la cohérence ont été renforcées; l'introduction d'instruments destinés à faciliter la transition entre l'école et le travail; des mesures d'incitation pour l'emploi des travailleurs âgés et des femmes dans des secteurs où le taux de chômage des femmes est élevé ou dans des secteurs caractérisés par des inégalités entre les sexes importantes. Qui plus est, la réforme Fornero introduit un système permanent de contrôle avec la participation des partenaires sociaux et de toutes les institutions qui prennent part à la fois à la mise en œuvre de la réforme ou à la collecte et le traitement de données statistiques. La stratégie Emploi jeunesse prévoit un ensemble d'interventions visant à encourager l'emploi des jeunes, dont une incitation à l'emploi, des ressources pour le soutien financier d'expériences de travail et des incitations pour l'emploi indépendant et l'entrepreneuriat. Le programme de garantie pour les jeunes constitue un défi très important; il est l'occasion de mettre à l'essai une nouvelle approche pour assurer les services publics de

l'emploi et les politiques actives du marché du travail, en créant un système compétitif de coopération entre les services publics de l'emploi et les agences privées, en élaborant une méthodologie nationale de «profilage» afin d'assurer aux jeunes des moyens de placement mieux ciblés et mieux adaptés, en introduisant des coûts normalisés à l'échelle nationale et en versant aux opérateurs du marché du travail une rémunération en fonction des résultats. La réforme «Jobs Act» (loi sur les emplois) de 2014 est la plus ambitieuse des trois réformes, donnant au gouvernement le pouvoir de réformer nombre d'aspects de la législation du marché du travail; elle prévoit notamment la création d'une agence nationale de l'emploi. A cet égard, des lois ultérieures ont déjà été approuvées et seront adoptées dans les prochaines semaines. Une réduction des cotisations sociales de trois ans est établie par la loi n° 190 de 2014 pour les nouveaux contrats à durée indéterminée, le but étant d'encourager un redressement énergétique du marché de l'emploi avec des emplois plus stables. Les données statistiques font apparaître une certaine amélioration des principaux indicateurs de l'emploi après la mise en œuvre de ces réformes. Le nombre de personnes employées a augmenté de 0,7 pour cent en avril 2015 par rapport à mars 2015. Le taux d'emploi a atteint 56,1 pour cent alors que le taux de chômage est tombé à 12,4 pour cent. Durant les trois premiers mois de 2015, le nombre de nouveaux contrats d'emploi a progressé de 3,8 points de pourcentage: le nombre de nouveaux contrats à durée indéterminée a augmenté de 24,6 pour cent par rapport à la même période de 2014. Pour ce qui est du chômage des jeunes, les derniers chiffres montrent une augmentation de 5,7 points de pourcentage du nombre de personnes employées âgées de 15 à 24 ans en mars 2015. Leur taux de chômage est aujourd'hui de 40,9 pour cent, soit 2,4 points de pourcentage de moins qu'en avril 2014. En ce qui concerne les politiques d'éducation et de formation, le représentant gouvernemental a indiqué que, conformément au Système national de certification des compétences, une direction nationale pour les qualifications est actuellement mise en place, et la réforme de la «Jobs Act» se focalise sur l'apprentissage sur le tas, en particulier au moyen de la réforme du contrat

d'apprentissage. En ce qui concerne les données relatives aux coopératives, leur nombre s'est accru depuis 15 ans, y compris les coopératives ayant un impact positif sur l'emploi. Enfin, le gouvernement souligne l'importance donnée à la supervision, qui s'appliquera aussi à la réforme des politiques actives du marché du travail. Une attention toute particulière sera accordée au système de supervision et à la capacité de l'administration publique de tirer des leçons de son expérience, en adaptant continuellement les mesures et les services.

**Les membres employeurs** ont fait observer que la commission d'experts a formulé 16 observations sur la mise en œuvre de la convention depuis 1990. C'est la première fois que la commission peut examiner le cas au motif d'avancées substantielles réalisées par le gouvernement. Citant l'article premier de la convention, qui impose à tout Membre de formuler et d'appliquer, comme un objectif essentiel, une politique active visant à promouvoir le plein emploi, productif et librement choisi, les membres employeurs ont rappelé que les disparités régionales et les écarts entre hommes et femmes, un taux de chômage des jeunes excessivement élevé et un niveau élevé de travail non déclaré constituaient les principaux problèmes relatifs à la situation de l'emploi en Italie. Ces problèmes ont des causes structurelles et persistent quelle que soit la situation économique, comme le montrent également les commentaires de la commission d'experts de ces vingt-cinq dernières années. La profonde crise économique de 2008 qui a touché tous les pays européens a posé des difficultés particulièrement grandes à l'économie italienne et à la situation de l'emploi. Même si les institutions du marché du travail ne sont pas la cause de la crise, leurs faiblesses et leur manque d'efficacité, y compris des lourdeurs administratives excessives, ont contribué à l'aggravation de la crise et donc compromis la création d'emplois et la relance économique. En outre, les défaillances des juridictions du travail, où les différends ne sont réglés qu'au bout de plusieurs années, dissuadent les employeurs d'offrir des contrats à durée indéterminée. On constate les mêmes lacunes dans les services publics de l'emploi qui ne peuvent, de ce fait, pas jouer leur rôle dans la politique active du marché du travail. De même, le système de formation et d'orientation professionnelle ne peut intégrer pleinement les jeunes au marché du travail. Afin de résoudre ces problèmes, le gouvernement a engagé des réformes structurelles approfondies des institutions qui sont utiles pour l'emploi et le marché du travail afin qu'elles soient plus efficaces et plus propices à la création d'emplois. La réforme du marché du travail Fornero de 2012, le plan pour la jeunesse de 2013 et la «Jobs Act» de 2014 suivent exactement l'approche globale requise. La «Jobs Act», en particulier, rend les réglementations relatives au marché du travail plus favorables à l'emploi, ce qui a donné naissance à une nouvelle forme de contrats à durée indéterminée bénéficiant d'une protection accrue. Cette mesure a été assortie d'une réforme du système de formation professionnelle en emploi et d'apprentissage, essentielle pour accroître l'emploi des jeunes. Le système public de l'emploi a également été réformé, et des mesures visant à concilier vie professionnelle et vie privée ont été mises en place afin de promouvoir l'intégration des femmes dans le marché du travail. Les membres employeurs ont souligné qu'il fallait toujours du temps pour que les effets des réformes structurelles deviennent visibles. Déjà, on note les premiers effets positifs, notamment la hausse significative de l'emploi, y compris celui des jeunes. Aussi, le nombre de femmes en emploi a augmenté plus vite que celui des hommes. Chose très importante, le nombre de contrats à durée indéterminée a fortement augmenté depuis l'adoption de la «Jobs Act». En ce qui concerne l'article 3 de la convention, qui prévoit que les

représentants des milieux intéressés par les mesures à prendre, et en particulier les représentants des employeurs et des travailleurs, devront être consultés au sujet des politiques de l'emploi, les membres employeurs ont fait observer que, pendant plusieurs années, le gouvernement a étudié les mesures proposées avec les partenaires sociaux. Cependant, au moment où la situation de l'emploi s'est fortement dégradée, le gouvernement a assumé, à juste titre, ses responsabilités et proposé un projet de loi conforme aux recommandations du Conseil européen dans le cadre du Semestre européen. Les partenaires sociaux ont été consultés pendant les délibérations au Parlement et ont exprimé leur point de vue sur le train de réformes que le Parlement a par la suite adopté. Les mesures d'application de la réforme sont en cours d'élaboration et font l'objet de larges consultations avec les partenaires sociaux. A cet égard, les membres employeurs ont espéré que les opposants à la modernisation du marché du travail adopteront enfin une attitude positive et que tous les partenaires sociaux participeront activement aux consultations. Pour conclure, les membres employeurs ont salué les réformes structurelles d'ensemble du gouvernement, qui vont dans le sens des objectifs de la convention et reflètent l'esprit de la Déclaration d'Oslo de 2008 qui invite à promouvoir le travail décent et la création d'emplois par un environnement favorable aux entreprises et au moyen de stratégies adaptées visant à améliorer la compétitivité et le développement durable. Il faudra peut-être beaucoup de temps pour combler les écarts de taux d'emploi entre les régions, les deux sexes et les jeunes. Toutefois, les membres employeurs ont réaffirmé que la démarche globale qui a été adoptée a montré de premiers effets positifs. Par conséquent, le gouvernement devrait poursuivre cette voie de réformes.

**Les membres travailleurs** ont rappelé l'objectif de plein emploi, productif et librement choisi, s'appuyant sur la consultation des partenaires sociaux, ainsi que l'importance d'autres documents essentiels faisant consensus, comme l'Agenda du travail décent, la Déclaration de 2008 sur la justice sociale, la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, le Pacte mondial pour l'emploi de 2009 et la résolution de la CIT de 2010 concernant la discussion récurrente sur l'emploi, sans oublier la Déclaration d'Oslo de 2008. Au-delà de l'existence d'un cadre, la convention n° 122 requiert des initiatives de la part du gouvernement, et la commission d'experts est habilitée à analyser que les mesures prises auront un impact sur l'emploi compatible avec les objectifs de la convention. Rappelant les conclusions adoptées en 2013 lors du précédent examen de ce cas ainsi que les commentaires subséquents de la commission d'experts, les membres travailleurs ont estimé que le problème de ce cas réside à présent ailleurs, car les données ont en grande partie changé depuis que le gouvernement a publié une série de lois et de décrets-lois nouveaux afin de réduire le chômage. Ainsi, la «Jobs Act», adoptée en 2014 sans réelle consultation des partenaires sociaux afin de faciliter l'augmentation du taux d'emploi, constitue la troisième réforme du marché du travail en trois ans sans que soient nécessairement évalués les effets des précédentes. Or informer ce n'est pas consulter au sens de la convention qui exige des consultations en temps opportun, permettant des échanges, de dégager des compromis et l'échange d'amendements. Le droit du travail n'est pas au service du marché comme le souligne la Déclaration de Philadelphie. Or la dernière réforme constitue une libéralisation totale du contrat à durée déterminée puisque celui-ci peut être prolongé jusqu'à trente-six mois, introduit le concept de «rétrogradation» autorisant que les travailleurs soient

**Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964**  
*Italie (ratification: 1971)*

assignés à des tâches de niveau inférieur à celles pour lesquelles ils ont été engagés, autorise le recours à des contrats de travail partiel avec une élasticité plus grande de l'horaire de travail ou le travail occasionnel pour tout type de tâches ou, pour ce qui est de l'apprentissage, annule la rémunération durant les heures de formation et, enfin, met en place un «contrat à protection croissante» qui inquiète les milieux syndicaux. A défaut d'une concertation, qui aurait eu le mérite de clarifier les doutes et aurait permis des aménagements, les travailleurs sont mis devant le fait accompli d'une mise à mal du droit du travail; le gouvernement faisant du travail, du salaire, de la protection sociale au sens large un facteur d'orthodoxie budgétaire sans plus, à l'opposé de la Déclaration de Philadelphie sur laquelle la convention se fonde. Les derniers chiffres présentés ne sont pas surprenants car l'emploi dans le pays est fortement saisonnier, ce qui se reflète dans la forte utilisation de contrats à durée déterminée, et doivent être mis en rapport avec le fait que les entreprises profitent des subventions pour trois années. Il convient néanmoins de s'interroger sur la pérennité de ces aides transitoires sur l'emploi. Le risque est grand de mettre à mal la cohésion d'un pays qui souffre déjà de déséquilibres économiques et sociaux entre ses différentes régions et d'un taux élevé de chômage des femmes. Bien que le gouvernement fonde de grands espoirs sur la garantie jeunes de l'UE, celle-ci souffre de moyens limités et ne suffira pas à solutionner le problème de tous les jeunes auxquels il faut aussi offrir des transitions de qualité entre l'école et le travail. Pour conclure, les membres travailleurs ont déclaré partager les soucis des travailleurs italiens qui craignent une recrudescence de la précarité existante et une pauvreté croissante également au sein du monde du travail. La voie de sortie de la crise réside dans la création de plus d'emplois de qualité, avec des efforts pour la formation des travailleurs.

La membre employeuse de l'Italie a indiqué que l'environnement actuel était différent de celui de 1964, lorsque la convention a été adoptée. La mondialisation des économies, les changements technologiques et démographiques, des moyens de production différents ainsi que de nouvelles exigences des travailleurs et des entreprises ont transformé le marché du travail. Cependant, les objectifs de la convention demeurent valables et doivent être poursuivis. En effet, des politiques actives du marché du travail qui favorisent la croissance, l'emploi, le développement et la cohésion sociale sont plus que jamais nécessaires. Les gouvernements et les partenaires sociaux devraient s'engager à adopter des réformes pour adapter le marché du travail à la situation. A cet égard, il est encourageant d'examiner des pays qui relèvent maintenant de manière positive ce défi, en particulier l'Italie où les réformes structurelles du marché du travail ont pris du retard depuis des années. Les chiffres alarmants concernant l'emploi, en particulier celui des femmes et des jeunes, pourraient être expliqués par le retard dans la lutte contre les faiblesses structurelles de l'économie et du marché du travail qui ont été exacerbées par la crise. Aujourd'hui, des améliorations dans les derniers chiffres doivent être soulignées, en particulier en ce qui concerne la création d'emplois permanents. Il convient de rappeler néanmoins que l'Italie est restée derrière les autres pays de l'UE dans l'utilisation de contrats à durée déterminée. L'Italie est aussi le pays où les personnes engagées par le biais d'agences de travail temporaire jouissent d'un traitement tout à fait égal à celui des travailleurs occupant un emploi permanent. La «Jobs Act» mise en place par le gouvernement contient un ensemble de réformes qui a simplifié et modernisé la relation de travail, renforcé les politiques actives du marché du travail et surmonté les rigidités qui décourageaient la création d'emplois. Un

cadre réglementaire qui favorise l'emploi ainsi que des politiques qui encouragent l'investissement pourraient contribuer à la reprise. Les partenaires sociaux ont un rôle actif à jouer dans cette stratégie et ils ont eu la possibilité de faire valoir leurs points de vue à travers les institutions existantes, y compris le Parlement. Ils pourraient également contribuer à la modernisation du marché du travail par la négociation collective qui, même pendant la crise, a contribué à trouver des solutions équilibrées pour protéger l'emploi et soutenir la compétitivité. Les résultats déjà obtenus devraient encourager le gouvernement à adopter de nouvelles réformes dans le cadre de la convention.

La membre travailleuse de l'Italie a déclaré que la «Jobs Act» censée faciliter l'augmentation du taux d'emploi constitue la troisième réforme du marché du travail en trois ans, sans évaluation de ses effets respectifs et avec un manque de vision globale. L'augmentation du travail précaire dérive de la réforme du marché du travail de 2003, et du processus entamé depuis 1993 au nom de la «modernisation du marché du travail» et la création d'emplois. Cependant, la «Jobs Act» s'oriente vers davantage de flexibilité plutôt que de sécurité du travail, considérant les contrats à durée indéterminée comme à «protection croissante» et remplaçant, dans les faits, le régime actuel de protection contre le licenciement illicite. Désormais, même en cas de licenciement manifestement non fondé, seule une compensation financière pourra être imposée, mais pas une réintégration dans l'emploi; seul le montant de l'indemnisation augmentant avec les années d'ancienneté. Le développement équilibré des relations professionnelles qui a prévalu jusque-là est ainsi remplacé par la monétisation du travail et de sa valeur, en violation de la Charte sociale européenne en son article 24 et la convention (n° 158) sur le licenciement, 1982, de l'OIT selon lesquelles tout licenciement doit être justifié. Or la réintégration dans le poste de travail en cas de licenciement illicite exprimait un choix de principe garantissant la dignité de la personne et permettant de revendiquer l'application des autres droits fondamentaux du travail. Il est à craindre que ces nouvelles mesures ne génèrent des pressions contre les travailleurs et de possibles chantages à l'emploi. Les embauches effectuées en 2015 seront ainsi exemptées du paiement des charges sociales pendant au maximum trente-six mois et une limite maximale de 8 060 euros par an indépendamment de savoir si l'entreprise en question a investi dans la formation, l'innovation ou la recherche. Cette réforme a été pensée en faveur des entreprises. La pérennité à long terme de ces embauches est cependant incertaine car elles ne sont pas la conséquence d'interventions structurelles, et il est à craindre qu'elles aient pour conséquence une stabilisation des travailleurs précaires. Selon l'OCDE, l'Italie garde le taux de chômage des jeunes le plus élevé en Europe, après la Grèce, avec 49 pour cent, et la voie de sortie durable de la crise semble encore longue. L'augmentation de la productivité que cherche à obtenir la réforme est essentiellement liée à la possibilité de licencier plus facilement les travailleurs, ce qui est plus avantageux pour les employeurs qui peuvent embaucher de nouveau des travailleurs moins chers et profitant de réductions fiscales et de sécurité sociale sans qu'aucune mesure ne soit prise pour recycler les travailleurs au moyen de mesures susceptibles d'accroître l'employabilité. Les mesures nécessaires en matière d'enseignement et de formation requis depuis 2013 n'ont jamais été réalisées, et les centres territoriaux permanents auprès des centres provinciaux d'éducation des adultes n'ont jamais vu le jour; le système est sous-financé et le gouvernement reste défailillant au niveau de la mise en œuvre. Un travail sans droits n'est pas un travail. Or c'est vers cela qu'on avance avec, pour résultat, une

dégradation économique mais aussi sociale du travail. Le sud du pays a perdu 800 000 postes de travail entre 2004 et 2014, et on enregistre une vague d'émigration vers le nord du pays avec 700 000 personnes qui ont migré entre 2011 et 2013. L'Italie n'avait-elle pas davantage besoin d'un ambitieux programme d'investissements publics et privés donnant au pays de véritables chances de croissance basée sur des emplois de qualité? La Constitution nationale commence en effet en affirmant que «L'Italie est une République démocratique fondée sur le travail», fondement de la vie et principal instrument d'inclusion sociale, et ce principe doit être traduit en termes de respect de la dignité de tous.

**Le membre gouvernemental de la France**, s'exprimant également au nom des membres gouvernementaux de l'Allemagne, de Chypre, de la Croatie, de l'Espagne, de la Grèce, du Luxembourg, du Portugal, de la Roumanie et de la Slovénie, a indiqué qu'à l'image de l'Italie tous ces gouvernements sont engagés dans une démarche coordonnée au niveau de l'UE. Cette démarche vise à lutter contre le chômage, dans un contexte difficile pour les finances publiques, dans le but de réduire un taux de chômage sans précédent, assurer une croissance forte et durable et renforcer la cohésion sociale. La stratégie Europe 2020 pour une croissance intelligente, durable et inclusive, définissant l'orientation macroéconomique de l'UE repose sur ces mêmes objectifs et vise un taux d'emploi de 75 pour cent pour les 20-64 ans et la possibilité pour chacun de saisir les opportunités et de développer ses compétences pour être en mesure de trouver un emploi, d'être éduqué, formé et de pouvoir bénéficier d'une protection sociale adaptée aux différents risques rencontrés tout au long de la vie. La pauvreté au travail demeure un défi que doivent relever les Etats membres, et développer l'accès à l'emploi demeure un défi significatif, plus particulièrement pour les femmes et les populations vulnérables. La recherche d'un juste équilibre entre les objectifs macroéconomiques, d'une part, ceux de la croissance inclusive, d'autre part, ainsi que la mise en place d'un environnement favorable au développement des investissements doivent faire l'objet d'une attention accrue comme le préconise le récent programme d'investissements de la Commission européenne. Une meilleure utilisation du capital humain à travers des marchés du travail plus inclusifs devrait contribuer à la croissance et au progrès social. Compte tenu de leur représentativité au sein de l'Europe sociale, les organisations syndicales et professionnelles au niveau européen jouent un rôle particulier, notamment dans les domaines social et de l'emploi. L'Italie poursuit des politiques actives qui visent au plein emploi, productif et librement choisi, et il convient de faire confiance au gouvernement pour poursuivre ses efforts en ce sens, conformément aux valeurs et aux principes de l'OIT. En outre, sans le dialogue social, il ne peut y avoir de solution durable aux problèmes du marché du travail en Europe. L'OIT doit occuper toute sa place dans le système multilatéral pour y porter les enjeux sociaux des normes internationales du travail à travers une collaboration accrue avec les autres organisations internationales, en particulier économique et financière.

**La membre travailleuse du Canada** a indiqué, s'agissant du projet d'accord commercial entre le Canada et l'Union européenne, que, sous prétexte de promouvoir le plein emploi, les deux pays encouragent un programme de flexibilité du marché du travail caractérisé par une dérégularisation ou un retour à la régulation dans le but de baisser les salaires ou de les maintenir bas, une stimulation de l'investissement privé et un encouragement de la demande extérieure. Même si l'adoption d'approches semblables à celle de la «Jobs Act» est parfois présentée comme ayant permis une réduction du

chômage, le tableau qui se cache en réalité derrière les statistiques se caractérise plutôt par une augmentation des contrats à court terme, du travail précaire et de l'inégalité, une stabilité sociale moindre, une plus grande insécurité dans l'emploi et une protection sociale plus faible – ce qui est contraire aux principes de l'Agenda du travail décent de l'OIT. Dans ces deux pays, la planification en matière d'emploi a lieu sans aucune consultation ni aucun engagement significatif des partenaires sociaux. Tandis que l'Italie met fin à une longue tradition de consultation des partenaires sociaux en matière d'emploi, le Canada lance actuellement des attaques frontales contre la liberté syndicale et la négociation collective. Il semble que l'objectif de la convention ait été mis de côté sans que des politiques de l'emploi significatives soient mises en œuvre et sans aucun dialogue avec les partenaires sociaux.

**Le membre employeur de l'Espagne** a affirmé que, comme c'est le cas dans son pays, la crise de 2008 a eu des répercussions néfastes sur l'économie italienne, qui ont entraîné un ralentissement de la croissance économique et la destruction de l'emploi, ainsi que l'aggravation des déséquilibres structurels déjà à l'œuvre avant la crise. Dans le cadre du Pacte de stabilité et de croissance, le gouvernement de l'Italie a adopté des mesures importantes visant à surmonter ces difficultés. Si la réforme du travail ne peut pas résoudre à elle seule les problèmes de l'emploi, elle représente, avec le reste des réformes, une pièce essentielle au redressement vigoureux de l'emploi à la faveur du prochain cycle ascendant de l'économie. Les employeurs espagnols appuient cette réforme et défendent l'adoption de mesures supplémentaires qui permettent d'éliminer les rigidités inutiles du marché du travail et d'établir un cadre favorable pour que les entreprises soient capables de générer un emploi de qualité. La «Jobs Act», entre autres mesures adoptées par le gouvernement, traduit sa détermination à relancer la création d'emplois.

**La membre travailleuse de la France** a rappelé le taux particulièrement préoccupant de 42 pour cent de jeunes au chômage en Italie, avec une situation dramatique dans le sud du pays, le fait qu'une majorité de jeunes sont confrontés au travail précaire dans de nouvelles formes d'emploi peu contractualisées ainsi que l'absence de débouchés professionnels, y compris pour les jeunes diplômés, ceci malgré les mesures prises par le gouvernement dans le domaine de l'apprentissage qui est considéré, tant par les partenaires sociaux que par le gouvernement, comme la forme contractuelle d'intégration à valoriser. Or la nouvelle réforme du marché du travail, en introduisant le «contrat aidé», qui confère aux entreprises une exonération des contributions pour une durée de trois ans, a eu pour conséquence que les employeurs ne recourent plus au contrat d'apprentissage, privant les jeunes de parcours de formation. En outre, le nombre de jeunes bénéficiant de ces contrats est déjà en diminution et personne ne sait ce qui se passera après les trois années d'exonération. Par ailleurs, seulement 20 pour cent des inscrits se sont vu octroyer la possibilité d'une insertion dans le monde du travail. L'oratrice a souligné que le problème du chômage des jeunes ne se limite pas à un problème de ressources puisque l'UE a fourni une aide substantielle à l'Italie, mais réside plutôt dans le choix des priorités dans la distribution des ressources disponibles. C'est pourquoi les travailleurs demandent une véritable politique active de création d'emplois qui privilégie les entreprises investissant dans la formation et qui renforce les services de l'emploi. Il est également nécessaire de familiariser les jeunes avec le travail et l'entreprise en valorisant le service civil et la formation.



**La membre employeuse de la France** a indiqué que, compte tenu de la grave récession économique, l'Italie a dû entreprendre d'importantes réformes du marché du travail, par exemple celle de la «Jobs Act», pour faire face au taux de chômage élevé. Ce pays a notamment adopté la réforme Fornero qui établit plusieurs mesures de protection concernant les conditions de travail des femmes et des jeunes; il a relancé l'apprentissage et la formation professionnelle; et il a adopté le «Plan jeunes», lequel est devenu une loi conforme à la stratégie pour 2020, ainsi que des mesures pour réduire l'inadéquation entre la demande et l'offre de travail visant, par exemple, à améliorer l'employabilité des chômeurs âgés et leur réinsertion, avec des mesures spécifiques pour les femmes. En 2014, les services publics de l'emploi ont été réformés et l'Agence nationale de l'emploi a été établie. L'accent a également été mis sur la formation avec la réorganisation des centres de formation pour adultes, relevant désormais du système d'éducation nationale, et l'amélioration de la qualité de l'enseignement supérieur et technique en vue d'une adéquation avec l'évolution du marché du travail. Toujours en 2014, le ministère du Développement économique a adopté des mesures pour promouvoir l'emploi par le biais des coopératives et du développement des petites et moyennes coopératives. En conclusion, il y a lieu d'encourager l'Italie à poursuivre les efforts déjà déployés afin de réduire le chômage et de retrouver le plein emploi, dans le respect de la convention.

**Le membre travailleur du Brésil** a rappelé l'importance de la convention dont le principal objectif est de donner corps aux principes énoncés dans la Déclaration de Philadelphie en ce qui concerne le plein emploi et la justice sociale. La convention promeut la création d'emplois grâce à l'adoption de politiques de croissance et de développement économique et oblige tous les Etats à mettre en œuvre des politiques relatives au chômage et au sous-emploi. La mise en œuvre de la convention en Italie a été compromise par les politiques économiques et sociales restrictives promues par la Commission européenne. Dans ce contexte, fin 2014, a été adoptée la «Jobs Act» qui crée de nouvelles formes de contrats de travail et facilite le licenciement des travailleurs. On comprend des mesures recommandées par la Commission européenne, appelées recommandations spécifiques à chaque Etat membre, que la faible productivité et compétitivité des entreprises italiennes sont des maux causés par une soi-disant protection excessive de la relation de travail. Toutefois, la réalité montre que les entreprises n'embauchent pas davantage uniquement parce qu'il est plus facile de licencier les travailleurs, mais parce qu'il existe une politique économique orientée vers la croissance économique, et donc l'expansion de leurs affaires. Même si les premiers chiffres montrent une légère diminution du chômage, il est important d'alerter sur les effets que les politiques de flexibilité ont eus en Amérique latine, où elles ont été largement appliquées. A long terme, la flexibilisation du licenciement, l'incitation à la conclusion de contrats à temps partiel et la sous-traitance ont entraîné la création d'emplois précaires ou le sous-emploi, ce qui est en pleine contradiction avec la convention. La vie des travailleurs ne sera de toute évidence pas améliorée sur le long terme si les mesures prises ne consistent pas en des politiques macroéconomiques tournées vers une croissance économique axée sur l'investissement, l'innovation technologique et vers l'augmentation des salaires et de l'investissement public.

**Le membre employeur de la Turquie** a indiqué que les commentaires de la commission d'experts donnent une image trompeuse de la situation en Italie et que l'évaluation de la situation ne doit pas se fonder

uniquement sur des analyses quantitatives. La crise économique profonde a provoqué de grands dégâts dans l'économie et le marché du travail, et la réponse de l'Italie a été courageuse et réactive. Les réformes structurelles dans les domaines tels que la formation professionnelle, l'apprentissage, les services publics de l'emploi, les contrats de travail et la flexibilité ont été menées de manière cohérente. Ces mesures montrent un engagement clair pour surmonter la crise à travers des politiques de création d'emplois. Des effets positifs peuvent déjà partiellement être constatés, mais davantage de temps est nécessaire pour obtenir de plus amples résultats. Les employeurs turcs saluent les progrès accomplis par le gouvernement de l'Italie et son engagement à respecter la convention.

**La membre travailleuse de la Belgique** a fait référence à l'impact de la crise et des mesures d'austérité sur l'emploi et la vie des femmes en Italie. Ainsi, les jeunes, même très qualifiées, sont confinées dans des emplois précaires sans stabilité et les femmes âgées de plus de 40 ans ont du mal à se situer de manière satisfaisante sur le marché du travail. Selon le rapport annuel de 2014 de la Commission européenne sur l'égalité des chances, sans changement radical de politique en matière d'emploi, l'Italie n'atteindra l'objectif de 75 pour cent de taux d'emploi féminin que dans trente ans, l'égalité de traitement entre hommes et femmes ne deviendra réalité que dans soixante-dix ans et la représentation paritaire au Parlement national ne sera pas possible avant vingt ans. Le taux d'emploi masculin est supérieur de 22 pour cent au taux d'emploi féminin, alors que la moyenne de cet écart dans l'UE est de 12 pour cent. Les femmes quittent le marché de l'emploi parce que certains types de contrats ne leur offrent pas de protection de la maternité adéquate. En outre, la pratique des «démissions en blanc» est courante, aux termes de laquelle au moment de son engagement la travailleuse signe une lettre de démission que l'employeur utilisera si celle-ci est enceinte ou se trouve en congé de maternité.

**La membre employeuse de la Belgique** a souligné que, face à la crise financière et économique que traverse l'Europe depuis 2008, il existe un objectif commun de rétablir la croissance afin de créer des emplois durables, ce qui passe nécessairement par des réformes structurelles du marché du travail. Ces réformes, parfois douloureuses, commencent cependant à porter leurs fruits. Les gouvernements s'attaquent avec détermination aux faiblesses structurelles et consultent de manière régulière, voire permanente, les partenaires sociaux tant avant d'adopter les réformes que pour leur mise en œuvre. Les divergences de vues entre les partenaires sociaux sur les mesures à prendre, surtout lorsqu'elles sont peu populaires, existent et, en l'absence d'entente, les gouvernements n'ont d'autre choix que de trancher. A cet égard, l'obligation de consultation au sujet des politiques de l'emploi, prévue à l'article 3 de la convention, ne porte pas atteinte à la souveraineté des Etats. Ces derniers doivent poursuivre les réformes structurelles nécessaires qui permettront de sauvegarder la compétitivité des entreprises, de préserver l'emploi et, par voie de conséquence, le système de sécurité sociale. En conclusion, les pratiques en Italie sont conformes à l'article 3 de la convention.

**La membre travailleuse de la Pologne**, faisant observer que la réforme de la législation italienne du travail a entraîné une diminution des droits des travailleurs, a présenté la situation des enfants les plus défavorisés. Le travail des enfants pourrait devenir une réalité au sein de l'UE suite aux mesures d'austérité qui ont des répercussions importantes sur les groupes vulnérables du fait de la réduction des revenus des familles et des coupes budgétaires publiques dans les domaines de la santé, de

l'éducation et des services sociaux. L'Italie a l'un des taux d'abandon scolaire les plus élevés d'Europe. Une étude de *Save the Children* de 2013 a révélé qu'au moins un enfant sur 20 est exploité. En octobre 2011, le Comité des droits de l'enfant de l'ONU a instamment prié l'Italie d'instituer des mécanismes efficaces capables de garantir l'accès des enfants à l'éducation, à la santé et à l'aide sociale et a demandé qu'une analyse complète des ressources allouées à cette fin soit menée. Dans ce contexte, le gouvernement aurait dû faire de la mise en œuvre de l'enseignement universel gratuit une priorité en vue de créer de nouveaux emplois de qualité et de générer des investissements publics pour favoriser le développement et la croissance du pays. Ces éléments devraient être au cœur des débats de la communauté internationale et de la politique de l'UE pour enfin mettre un terme aux déficits de travail décent, à la pauvreté et à l'inégalité.

**Le membre travailleur de l'Allemagne** a constaté avec préoccupation que les récentes réformes du marché du travail mises en place par le gouvernement sont socialement déséquilibrées et qu'elles ont des conséquences désastreuses sur l'économie et la société. Alors que le gouvernement fait face à de nombreux défis pour surmonter la crise économique ayant entraîné la perte de milliers d'emplois, il y a lieu de se demander si la «Jobs Act» permettra réellement de parvenir à la croissance et au développement économiques, d'élever le niveau de vie et de réduire le taux de chômage. La «Jobs Act» a introduit un nouveau contrat assorti de garanties supplémentaires remplaçant les anciens contrats standard à durée indéterminée. Par conséquent, il est désormais plus difficile d'engager des procédures judiciaires contre un licenciement pour raisons économiques. Dans le cadre des contrats récemment conclus, où des entreprises ont plus de 15 employés, il n'existe pas de droit à la réintégration, sauf lorsque les tribunaux ont jugé que le licenciement est discriminatoire. En outre, le montant de l'indemnisation en cas de licenciement abusif a été fortement réduit, notamment en cas de licenciements collectifs. L'article 18 du Statut des travailleurs italiens, qui prévoyait auparavant la protection des travailleurs syndiqués contre les licenciements abusifs, a été modifié. Ceci équivaut à une ingérence dans la liberté syndicale. L'introduction de nouveaux contrats assortis de garanties supplémentaires signifie que les entreprises peuvent procéder à des licenciements abusifs ou collectifs en versant simplement une maigre indemnisation. Il est préoccupant que d'autres réglementations en vertu de la «Jobs Act» puissent générer davantage de précarisation des travailleurs et renforcer encore les disparités existant entre différentes catégories de travailleurs. Même s'il semble que, d'après certaines déclarations faites au cours de la discussion, les réglementations sur la protection contre le licenciement sont la principale cause de la crise du marché du travail en Italie, peu de données étayent cette idée. En réalité, les pays qui prévoient des garanties importantes contre les licenciements abusifs obtiennent de meilleurs résultats économiques et taux d'emploi que les autres. Le gouvernement aurait dû consulter les travailleurs dès le début du processus de réforme, et il devrait tenir compte des objectifs sociaux dans ses mesures de promotion de l'emploi.

**Le membre travailleur du Japon**, renvoyant au rapport du Directeur général à la Conférence, a indiqué que le travail devrait contribuer à surmonter les problèmes sociaux en reliant les individus et en établissant un lien entre les lieux de travail et la société. Cependant, ce lien est de plus en plus faible en raison de l'augmentation du travail précaire et de la détérioration de la qualité de l'emploi. Bien que la crise constitue une occasion de

reconnaître qu'il est important d'assurer une plus forte cohérence entre les stratégies de croissance et les politiques de l'emploi, peu d'enseignements ont été tirés de cette crise, comme en témoignent les politiques mises en œuvre partout dans le monde, y compris en Italie. La «Jobs Act» donne plus de flexibilité au marché du travail, supprimant les contraintes auxquelles font face les employeurs au moment de l'embauche et du licenciement des travailleurs en redéfinissant les tailles des entreprises, en établissant de nouvelles règles relatives aux contrats à durée déterminée et en révisant l'article 18 du Statut des travailleurs italiens qui empêche les entreprises de réduire leurs effectifs pendant une crise. De telles mesures créent assurément plus d'emplois, dont la plupart seront néanmoins précaires, entraînant un cercle vicieux d'emplois précaires, avec des salaires inférieurs; une diminution de l'épargne; une consommation encore plus faible; un arrêt des investissements et une croissance stagnante, entre autres. Pour interrompre cette spirale déflationniste, des investissements devraient être faits pour créer des emplois décents, et les politiques de l'emploi devraient viser le renforcement de la protection des travailleurs et l'augmentation des salaires. Enfin, malgré les dispositions de l'article 3 de la convention, dans de nombreux pays, la priorité est souvent accordée aux consultations avec les entreprises plutôt qu'avec les syndicats. Sans consultation adéquate des représentants de travailleurs, les mesures ne seront pas efficaces ou ne serviront pas les intérêts de ceux à qui elles sont destinées.

**Le membre travailleur de l'Argentine** a déclaré que la réforme du travail italienne a lancé un processus considéré comme étant une «contre-réforme du travail», dans la mesure où la réforme a fait régresser nombre de droits et garanties acquis pour les travailleurs au cours des cinquante dernières années du siècle dernier. Cette «contre-réforme» découle de la conception erronée des employeurs et du gouvernement selon laquelle moins de droits pour les travailleurs et davantage de pouvoir pour les entreprises se traduiraient par un meilleur niveau d'emploi. Pourtant, la réalité démontre tout autre chose: le chômage en Italie a atteint des niveaux record, en particulier dans le sud du pays, et touche plus fortement les femmes et, dans des proportions encore plus dramatiques, les jeunes. Outre le fait de nuire gravement à la stabilité de la relation de travail, en supprimant la possibilité de réintégrer les travailleurs en cas de «licenciement économique illégitime», la réforme, par la révision de l'article 2103 du Code civil, a sapé les bases mêmes du système de protection des travailleurs. En vertu de cet article, l'employeur ne pouvait pas affecter le travailleur à des fonctions inférieures à celles qu'il exerçait au moment de son entrée dans l'entreprise. Avec la réforme, les possibilités pour l'employeur d'exercer des pratiques abusives se sont considérablement accrues. D'une part, ce dernier peut affecter le travailleur à des fonctions inférieures et, d'autre part, le pouvoir du juge de rééquilibrer les conditions d'emploi, lorsque l'attribution de fonctions de niveau inférieur était excessive au regard de la situation économique réelle de l'entreprise, a été restreint. Ainsi, toute référence au devoir de l'employeur d'affecter ses salariés à des fonctions équivalentes à ce qu'elles étaient alors a été supprimée; la détermination des conditions d'emploi du travailleur est donc maintenant laissée au libre arbitre de l'employeur, quelles que soient les compétences et les capacités personnelles du travailleur. Les répercussions de ces mesures sur la dignité du travailleur sont incompatibles avec la convention et la Déclaration de Philadelphie de 1944.

**Une observatrice représentant l'Internationale des services publics (ISP)** a indiqué que la réforme du système de l'emploi public par le biais de la création de l'Agence

nationale pour l'emploi a eu pour effet de supprimer 550 centres pour l'emploi. Ceci a eu pour effet de mettre plus de 8 000 travailleurs dans une situation d'incertitude et a laissé un vide béant dans les services de l'emploi. Les services publics sont actuellement sévèrement frappés par une série de réductions des dépenses publiques. Il convient de rappeler que ces réductions entraînent notamment l'abolition des services nationaux de foresterie, dont les fonctions seront alors confiées à d'autres services de la police, qui sont déjà largement en sous-effectif et sont gravement sous-financés. Le secteur de la santé représente 14 pour cent du total des dépenses publiques; en 2015, 2 069 hôpitaux et 8 718 services de premiers secours ont été fermés, ainsi que plusieurs centres de services d'urgence. De telles réductions des dépenses conduisent immanquablement à une réduction des emplois, une augmentation des heures supplémentaires et à moins de sécurité pour les patients. En outre, trois millions de travailleurs du service public n'ont pas connu d'augmentation de salaire depuis 2008. Depuis lors, les salaires ont été gelés, la négociation collective suspendue jusqu'à 2018 et aucun mécanisme n'a été prévu pour compenser l'augmentation du coût de la vie. La Cour constitutionnelle doit décider si la pratique du gel des salaires pour une durée de dix ans est compatible avec la Constitution, sachant qu'un verdict d'incompatibilité entraînerait le paiement d'arriérés de salaires à l'ensemble des fonctionnaires correspondant à un montant de 35 milliards d'euros pour les sept dernières années. Enfin, rappelant que, d'une part, les employeurs soutiennent la flexibilité et la flexisécurité et, d'autre part, remettent en cause le rôle de la commission d'experts et ignorent les arguments avancés par les syndicats, l'oratrice a exprimé sa crainte face à des travailleurs lassés d'être exploités. Dans un monde confronté à de graves conflits sociaux et politiques, ce mécontentement peut engendrer de graves conséquences.

**Le représentant gouvernemental** a répondu à certaines des questions soulevées lors de la discussion. Premièrement, s'agissant du dialogue social, les partenaires sociaux ont été régulièrement impliqués: ils ont été entendus par le Parlement sur différents aspects de la «Jobs Act»; ils ont été impliqués dans la discussion des dispositions contractuelles pertinentes qui avaient été laissées à la négociation collective; ils ont été consultés sur les politiques du marché du travail, en participant à la gouvernance des institutions, notamment la nouvelle Agence nationale pour les politiques actives du marché du travail et l'Institut national italien de sécurité. En outre, les partenaires sociaux ont été impliqués dans la gestion des politiques du marché du travail, à travers la gestion des nouveaux fonds de solidarité en cas de réduction ou de suspension d'activité professionnelle. Enfin, les partenaires sociaux ont également été chargés de gérer des fonds bilatéraux internationaux pour la formation des employés. Cependant, c'est au gouvernement qu'incombe la responsabilité du fonctionnement du marché du travail et du redressement économique. Il doit donc adopter les réformes qu'il juge nécessaires. En ce qui concerne le programme «Garantie pour les jeunes», cette initiative stratégique n'est pas un programme extraordinaire mis en place pour quelques années seulement mais un véritable projet pilote destiné à introduire une nouvelle approche des politiques publiques de l'emploi et des politiques actives du marché du travail. Ce programme a été cofinancé par le Fonds social européen, et il serait souhaitable que des ressources financières permanentes et stables soient fournies par l'UE. S'agissant de la nécessité, exprimée au cours de la discussion, de prodiguer des services à la collectivité afin d'entretenir les compétences des travailleurs, il y a lieu de rappeler que les stages, la formation et l'emploi font partie intégrante

des plans stratégiques se rapportant à l'initiative «Garantie pour les jeunes». Les services publics de l'emploi n'ont pas été supprimés même si, dans le cadre de la réforme administrative, les services de l'emploi ne sont plus représentés au niveau provincial. A cet égard, le soutien des régions est indispensable pour lutter contre le chômage des jeunes, dans le cadre du programme «Garantie pour les jeunes». S'agissant de la question qui oppose contrats à durée déterminée et contrats à durée indéterminée, le succès de la stratégie du gouvernement se reflète dans les chiffres. Le nombre de nouveaux contrats à durée indéterminée a augmenté d'environ 24 pour cent au cours du premier trimestre de 2015 par rapport aux années précédentes. Il est préférable de mettre en place des incitations économiques plutôt qu'une législation stricte et difficile à mettre en œuvre. Le gouvernement est décidé à favoriser les contrats à durée indéterminée dans une perspective à long terme. En ce qui concerne la protection des travailleurs, le représentant gouvernemental a cité certains chiffres tirés des indicateurs de l'OCDE sur la législation en matière de protection de l'emploi. Des calculs concernant la législation en matière de protection de l'emploi ont été faits après l'adoption de la réforme Fornero. En 2013, l'Italie avait un indicateur de 2,79 pour la protection des travailleurs permanents contre le licenciement collectif, soit un chiffre supérieur à la moyenne dans l'OCDE (2,29). Concernant la réglementation sur l'emploi temporaire, l'indicateur de l'Italie est de 2,71, tandis que l'indicateur moyen de l'OCDE est de 2,08. S'il est vrai que le taux d'emploi global a diminué suite à la crise économique, le taux d'emploi des femmes a augmenté.

**Les membres employeurs** ont indiqué qu'il est important de rappeler que l'emploi ne saurait être créé par décret et qu'il dépend des conditions économiques. Par conséquent, il y a lieu de féliciter le gouvernement de s'être attaqué aux obstacles réglementaires qui freinaient l'accès à l'emploi, là où ces obstacles étaient excessifs ou avaient des effets négatifs à long terme sur l'emploi. Il est surprenant d'entendre des critiques au sujet du nouveau contrat de travail mis en place dans le cadre de la «Jobs Act» qui, certes, supprime la possibilité de réintégrer les travailleurs licenciés, mais accorde en revanche des droits d'indemnisation plus importants. De fait, la plupart des Etats membres de l'UE disposent de cadres réglementaires comparables, et il ne serait pas sérieux de prétendre que les travailleurs de tous ces pays sont exploités ou placés dans des situations précaires ou, encore, qu'ils ont des emplois mal rémunérés. Le gouvernement a démontré des progrès importants vers la réalisation des objectifs de la convention, en adoptant et en mettant progressivement en œuvre un ensemble complet de mesures visant à corriger les faiblesses structurelles en matière d'emploi. Le gouvernement devrait poursuivre son approche globale de réforme structurelle, de manière à améliorer la situation de l'emploi et à favoriser une croissance inclusive et riche en emplois. Etant donné l'adoption récente de la «Jobs Act», élément phare de la réforme et, puisqu'un laps de temps est nécessaire pour que les réformes structurelles portent leurs fruits au regard de la situation de l'emploi, la commission devrait continuer à évaluer la mise en œuvre de cette loi sur la base de données actualisées concernant le marché du travail. Le gouvernement devrait communiquer un rapport détaillé sur l'application de la convention pour examen par la commission d'experts en 2015.

**Les membres travailleurs** ont indiqué qu'ils sont satisfaits de constater que les membres employeurs ont souligné la pertinence de la convention dans le contexte de crise, le fait qu'il est important que cette commission en examine la mise en œuvre et la nécessité d'analyser les

politiques de l'emploi pas uniquement à travers un prisme quantitatif mais également qualitatif. En outre, s'agissant du bien-fondé et de la nécessité de réformes structurelles, les membres travailleurs ont considéré que faire porter tous les efforts et sacrifices sur les travailleurs revenait à transférer sur ces derniers le coût d'une crise dont ils n'étaient pas responsables. De même, il est surprenant de constater que certains orateurs acceptent de s'en remettre à la souveraineté de l'Etat en abdiquant le rôle des partenaires sociaux dans le contexte du dialogue social. Face au risque de recrudescence de la précarité et d'une pauvreté croissante, la voie de sortie de la crise réside dans la création de plus d'emplois de qualité et des efforts accrus en matière de formation. Toutefois, face aux mesures prises jusqu'ici par le gouvernement et qui sont susceptibles de ne donner des résultats qu'à court terme, il est indispensable que le gouvernement continue à fournir des informations, notamment pour examen par la commission d'experts à sa prochaine session, sur: les résultats des réformes entreprises pour lutter contre le chômage élevé, le chômage de longue durée et le chômage des jeunes, en particulier en termes de création d'emplois de qualité et durables; la simplification des types de contrats et l'évolution du nombre de contrats à durée indéterminée bénéficiant d'aides publiques; l'évolution de l'emploi des femmes et la lutte contre les disparités dans l'emploi en fonction des régions; la révision des politiques et des mesures adoptées en vue d'atteindre les objectifs de plein emploi, productif et librement choisi; et la promotion de l'emploi productif à travers les coopératives. Le gouvernement devra en outre tout mettre en œuvre pour restaurer et renforcer la concertation sociale.

### Conclusions

La commission a pris note des informations détaillées fournies oralement et par écrit par le représentant gouvernemental et de la discussion qui a suivi sur les questions soulevées par la commission d'experts au sujet des mesures relatives à la politique de l'emploi prises pour atténuer les effets de la crise en 2012-13, sur le contrôle des mesures mises en œuvre avec les partenaires sociaux, sur le fort taux de chômage, qui s'élevait à 12,6 pour cent en mai 2014 et touche fortement les jeunes, sur la persistance des différences entre les taux d'emploi dans les régions septentrionales et les régions méridionales du pays, ainsi que sur les mesures prises pour promouvoir un emploi productif grâce aux coopératives.

La commission a pris note des informations fournies par le représentant gouvernemental indiquant que le taux de chômage est tombé à 12,4 pour cent en avril 2015 et que le taux de jeunes chômeurs âgés de 15 à 24 ans en recherche active d'emploi est tombé à 40,9 pour cent. La commission a également pris note des informations fournies sur la «Jobs Act» de 2015, qui a porté création d'une agence nationale pour l'emploi, revu les prestations de chômage et inclus de nouvelles dispositions sur le licenciement et la réintégration des travailleurs, entraînant une hausse du nombre de contrats à durée indéterminée de 24,6 pour cent par rapport à la même période en 2014. Plus de 600 000 jeunes participent au programme «Garantie pour la jeunesse», lancé en mai 2014. Le représentant gouvernemental a également indiqué qu'un accord a été conclu entre les régions en janvier 2015 qui prévoit un cadre national de qualification régionale afin de coordonner la reconnaissance nationale de plus de 2 600 qualifications professionnelles régionales.

Prenant en compte la discussion qui a eu lieu, la commission a prié le gouvernement:

- de garantir, en consultation avec les partenaires sociaux, une approche globale des politiques de l'emploi afin d'améliorer la situation de l'emploi et de promouvoir

une croissance inclusive et riche en emplois, conformément à la convention;

- de garantir une consultation tripartite sur le développement et la mise en œuvre de politiques de l'emploi, fondées sur des données relatives au marché du travail régulièrement actualisées, notamment en ce qui concerne le nombre d'emplois, leur nature et leur durée, les questions relatives à la jeunesse, les questions de genre et les disparités régionales;
- d'examiner les mesures visant à promouvoir un emploi productif et durable par le biais de coopératives;
- de fournir un rapport détaillé pour examen par la commission d'experts en 2015 sur les questions soulevées dans les présentes conclusions.

### ESPAGNE (ratification: 1970)

Le gouvernement a communiqué les informations écrites suivantes.

L'Espagne a ratifié en 1970 la convention et l'a toujours respectée et appliquée résolument. La convention dispose que tout Membre de l'OIT devra mener à bien une politique active visant à promouvoir le plein emploi, productif et librement choisi, avec la participation des partenaires sociaux. Ces dernières années, l'Espagne a pris des mesures importantes dans ce sens, qui se sont traduites par des progrès et des résultats: dans un nouveau contexte de redressement de l'économie espagnole, il y a une tendance solide à la baisse du chômage et à la création de postes de travail. Cette évolution récente est quantitative mais aussi qualitative, dans un climat de dialogue social tripartite, en consultation avec les employeurs et les travailleurs. La stratégie économique et de l'emploi du gouvernement s'inscrit dans le cadre du Semestre européen. Elle correspond aux trois piliers de l'Examen annuel de la croissance 2015 pour la politique économique et sociale de l'Union européenne. Deux priorités ressortent qui se renforcent mutuellement: mener à terme les réformes engagées et faciliter le redressement économique et la création d'emplois.

Les décisions prises dans le cadre des politiques actives de l'emploi et de la formation professionnelle sont compréhensibles, étant donné la situation et les caractéristiques du marché du travail espagnol en décembre 2011, et l'inefficacité et les faiblesses structurelles que la crise économique de 2007 n'a fait qu'aggraver: rigidités trop importantes pour adapter les conditions de travail aux conditions économiques; excessive segmentation ou dualité du marché et productivité par travailleur inférieure à celle des autres pays européens. Ces problèmes structurels, accentués par l'intense crise économique, se sont traduits par des chiffres dramatiques. Entre le début de la crise et décembre 2011, le taux de chômage est passé de 8,6 à 22,9 pour cent. Le nombre des chômeurs a augmenté de 3,3 millions. Selon l'Enquête sur la population active (EPA), pendant cette période plus de 2,5 millions de postes de travail ont été détruits et le taux de chômage des moins de 25 ans est passé de 18,8 à 48,6 pour cent. En décembre 2011, le chômage de longue durée touchait la moitié des personnes sans emploi et le nombre de contrats à durée indéterminée diminuait de 22,5 pour cent par an.

Dans ce contexte, il était indispensable d'appliquer des réformes structurelles, dont une réforme du travail, pour que l'économie puisse s'accroître et créer des emplois. Ce programme de réformes a permis à l'économie espagnole de retrouver la confiance des marchés internationaux et de gagner en efficacité, en flexibilité et en compétitivité. La réforme du travail de 2012 a marqué le début en Espagne d'une profonde mutation du marché du travail, tout à fait conforme à la notion de flexisécurité qui sous-tend les principes directeurs de l'emploi de l'Union européenne. Il y a plus de flexibilité mais sans pour autant compromettre

ni les droits des travailleurs ni le système de protection des chômeurs, qui est un élément essentiel de l'Etat-providence en Espagne. C'est ce qu'a considéré récemment le tribunal constitutionnel. Dans sa décision n° 8/2015 du 22 janvier 2015, il a approuvé définitivement la réforme du travail et rejeté l'argument selon lequel cette réforme portait atteinte au droit à la liberté syndicale, à la négociation collective, au travail et à une protection constitutionnelle et judiciaire effective. Selon des estimations du ministère de l'Economie et de la Compétitivité, la transformation du marché du travail a contribué à éviter la destruction de plus de 225 000 emplois pendant la première année d'application de la réforme. De plus, grâce à la réforme, pour la première fois, des emplois sont créés en Espagne alors que le taux de croissance économique est modéré. Les données disponibles mettent clairement en évidence l'amélioration du rapport emploi/PIB. Ainsi, en 2014, année pendant laquelle cet indicateur a évolué, le taux de croissance du PIB a été de 1,4 pour cent et, selon les chiffres de l'EPA, le taux d'emploi a augmenté de 2,5 pour cent par rapport à l'année précédente, et le nombre de personnes occupant un emploi de plus de 430 000. L'évolution interannuelle de l'affiliation à la sécurité sociale à partir de février 2014 a confirmé cette tendance. Pour la première fois depuis 2008, le taux moyen total d'affiliation a enregistré des résultats positifs. Fin 2014, il y avait plus de 417 000 affiliés de plus qu'un an avant, soit un taux de croissance dépassant 2,5 pour cent. On soulignera un des effets fondamentaux de la réforme du travail: pour la première fois des emplois sont créés en Espagne alors que les taux de croissance économique sont modérés.

Après la modernisation des normes applicables à la relation de travail, il fallait moderniser les politiques d'activation de l'emploi, dont le principal objectif est de créer un nouveau cadre de politiques de l'emploi dont tous les instruments sont axés sur l'activation et l'employabilité des travailleurs afin que la reprise aboutisse à des emplois stables et de qualité. Grâce aux efforts intenses déployés les années précédentes, un ensemble de mesures d'activation a été adopté en septembre 2014. Il comprend la nouvelle Stratégie espagnole 2014-2016 d'activation de l'emploi. Cette stratégie pluriannuelle établit de nouvelles modalités d'action pour tous les services publics sur tout le territoire: objectifs communs, flexibilité et spécificité pour atteindre ces objectifs, et nouveau système d'évaluation permanente, axé sur des résultats, l'objectif global étant de moderniser les services publics de l'emploi. Ces activités s'inscrivent dans des plans annuels afin de coordonner et de répertorier toutes les activités que les services publics de l'emploi programment pour chaque exercice, en fonction de ces objectifs communs. Depuis 2012, quatre plans déjà ont été adoptés. Le dernier a été présenté à la réunion d'avril 2015 de la Conférence sectorielle de l'emploi et des questions du travail avec les communautés autonomes. Ces plans précisent quelles activités sont menées et où, de façon à pouvoir les comparer et, surtout, en mesurer l'impact. A cette fin, grâce aux efforts considérables qu'ont déployés conjointement les diverses administrations, un système d'indicateurs a été élaboré. Approuvé par tous, il vise à évaluer les résultats des mesures afin de déterminer l'allocation de ressources financières pour les politiques actives, ressources que l'Etat attribue chaque année aux communautés autonomes. Ainsi, par exemple, les résultats obtenus en 2014 ont permis de distribuer 60 pour cent des fonds en 2015, soit près de 850 millions d'euros. La stratégie d'activation prévoit un ensemble d'éléments qui structurent l'activité des services de l'emploi. Ainsi, pour faciliter la transition vers l'emploi, l'Accord-cadre

pour la collaboration publique-privée dans l'intermédiation du travail a été élaboré, conformément à la convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997. Il définit une architecture commune pour élaborer les projets de collaboration entre les quatorze services de l'emploi ayant accepté l'accord et les 80 agences de placement privées participantes. Le guichet unique de l'emploi est en place. Il canalise les offres d'emploi des différents services publics de l'emploi et des services privés qui participent au projet. En janvier 2015, le portefeuille commun de services a été créé au sein du système national de l'emploi. Il détermine l'ensemble des services de l'emploi qui doivent être assurés sur tout le territoire et qui constituent un droit pour tous les travailleurs. Le contenu et les conditions communes minima sont fixés pour chacun des services (orientation professionnelle, placement, formation et qualifications pour l'emploi, conseils aux entreprises et pour exercer une activité indépendante ou créer une entreprise). Des activités sont en cours avec les communautés autonomes en vue d'élaborer les protocoles de prestation qui seront approuvés d'un commun accord.

La crise récente a principalement touché les jeunes, dont le taux de chômage s'établit à 51,4 pour cent, soit 382 012 chômeurs de moins de 25 ans, même si le nombre de chômeurs a reculé d'environ 105 500 personnes depuis décembre 2011. Dans le cadre de la réforme du travail de 2012, des mesures ont été prises pour favoriser l'embauche des jeunes: le contrat de travail à durée indéterminée de soutien aux entrepreneurs, qui prévoit des incitations pouvant aller jusqu'à 3 600 euros pendant trois ans pour l'embauche à durée indéterminée de jeunes. Plus de 107 000 contrats de ce type ont été signés avec des jeunes de moins de 30 ans entre le début de la réforme du travail de 2012 et avril 2015; le contrat de formation et d'apprentissage a été modifié de sorte qu'il soit plus flexible et mieux adapté aux besoins quotidiens des entreprises et à leurs besoins en formation. Trois ans après sa modification, il s'agit d'un instrument bien établi qui permet aux jeunes d'accéder à la formation professionnelle en alternance et, partant, de se former tout en occupant un emploi. En 2014, environ 140 000 contrats ont été établis, ce qui représente une augmentation de 32 pour cent par rapport à 2013 et de 130 pour cent par rapport à 2012. Le rythme des progrès se maintient en 2015, représentant une augmentation de 25 pour cent d'une année sur l'autre. Entre le début de la réforme du travail de 2012 et avril 2015, plus de 355 000 contrats de formation et d'apprentissage ont été enregistrés.

En 2013, l'Espagne a adopté la Stratégie pour l'entreprise et l'emploi des jeunes 2013-2016, qui prévoit non moins de 100 mesures choc, dont 85 pour cent ont déjà été mises en œuvre. A l'heure actuelle, plus de 400 000 jeunes de moins de 30 ans (402 908 personnes au 12 mai) bénéficient d'une des mesures de la stratégie pour l'entreprise et l'emploi, auxquelles il faudrait ajouter les mesures de formation, d'orientation et d'amélioration de l'employabilité élaborées par les communautés autonomes; 66 pour cent de ces jeunes bénéficient d'une incitation à l'embauche et les 34 pour cent restants bénéficient de mesures d'incitation à l'entrepreneuriat et au travail indépendant, notamment l'application du taux de cotisation de base pour la sécurité sociale, d'un montant de 50 euros, aux nouveaux travailleurs indépendants. L'amélioration du marché du travail commence à se faire sentir chez les jeunes. En 2014, le nombre de chômeurs chez les plus jeunes (moins de 25 ans) a diminué de 93 400 personnes, ce qui constitue une baisse de 10 pour cent par rapport à 2013. Le chômage des plus jeunes diminue pour la deuxième année consécutive, alors qu'il n'avait cessé d'augmenter entre

2007 et 2012. En 2014, le taux d'emploi de ces jeunes a augmenté de 1,6 pour cent, ce qui constitue la première hausse depuis 2006. Dans le cadre de la «Stratégie pour l'entreprise et l'emploi des jeunes», et comme suite à une recommandation du Conseil européen d'avril 2014, l'Espagne a adopté, en juillet 2014, le système national des garanties jeunes, dont l'objectif est de permettre aux jeunes de moins de 25 ans, qui sont sans emploi ou qui ne sont pas insérés dans les systèmes d'enseignement ou de formation, de recevoir une offre d'emploi ou de formation. Ce système permet aux jeunes de s'inscrire en ligne en tant que bénéficiaires des garanties jeunes, afin qu'ils puissent obtenir des informations sur les mesures du système. Il permet aussi de suivre et d'évaluer les résultats obtenus. Un catalogue de mesures y a également été défini aux fins de leur mise en place par l'Etat et la communauté autonome, suivant leurs compétences. Parmi ces mesures, on distingue celles qui visent à mieux faire coïncider les offres et les demandes d'emploi et à améliorer les compétences professionnelles des bénéficiaires. Au 30 avril 2015, 48 576 jeunes étaient inscrits. En outre, dans le cadre du Fonds social européen, le Programme opérationnel pour l'emploi des jeunes 2014-2020 a été mis au point. Il sera doté d'une enveloppe d'aide de plus de 2 360 millions d'euros afin de mettre en œuvre des mesures propres à favoriser l'accès des jeunes au marché du travail. Le 13 avril 2015, la 60<sup>e</sup> Conférence sectorielle sur l'emploi et les questions du travail, avec la participation des autorités ministérielles et des conseillers du travail des communautés autonomes, a convenu de relever, à titre exceptionnel, l'âge minimum pour l'accès au système national des garanties jeunes de 25 à 29 ans, jusqu'à ce que le taux de chômage de cette tranche d'âge intermédiaire (actuellement de 29,7 pour cent) soit inférieur à 20 pour cent. Enfin, aux fins de la lutte contre le chômage des jeunes, les mesures adoptées dans le but de mieux coordonner les politiques de l'emploi et les politiques de l'éducation ont toute leur importance: établir une procédure plus flexible facilitant la mise à jour du Catalogue national des qualifications professionnelles (titres de formation professionnelle et certificats d'aptitude professionnelle); promouvoir une formation professionnelle davantage axée sur le marché du travail et plus efficace, y compris l'introduction de la formation professionnelle de base (le nombre d'élèves suivant la formation professionnelle dispensée dans le système éducatif est passé de 462 492 en 2007-08 à 793 034 en 2014-15, soit une augmentation de 71,5 pour cent); lutter contre l'abandon scolaire précoce au moyen d'un plan spécial pour 2014-2020, en complément de la réforme de l'éducation. En Espagne, le taux d'abandon scolaire a progressivement diminué pour passer de 31,7 pour cent en 2008 à 21,9 pour cent en 2014 – l'objectif intermédiaire a été largement atteint. Cette baisse est supérieure à celle enregistrée pour la moyenne de l'Union européenne, qui est passée de 14,8 à 11,1 pour cent.

Le Programme extraordinaire d'activation pour l'emploi, approuvé en décembre de l'année dernière dans le cadre du dialogue social et de la collaboration avec les communautés autonomes, répond à la volonté de faire en sorte que la reprise bénéficie au plus grand nombre de travailleurs possible, notamment les personnes plus particulièrement touchées par la crise, comme c'est le cas des chômeurs de longue durée ayant des charges familiales qui ont épuisé toutes les possibilités que leur offre le système de protection face au chômage et qui s'acquittent de l'obligation de chercher activement du travail. Ainsi, le programme prévoit des stratégies d'activation qui améliorent l'employabilité de ces travailleurs, afin qu'ils puissent réintégrer le marché du travail le plus rapidement possible, ainsi qu'une aide

temporaire, sous forme de soutien économique durant la période où ces travailleurs participent aux stratégies d'activation, et qui est compatible avec un contrat de salarié, ce qui constitue une double incitation innovante pour le bénéficiaire et pour l'employeur. Ce programme répond en outre à la nécessité de fournir des services d'emploi personnalisés et de promouvoir l'employabilité des personnes qui ont beaucoup de difficultés pour s'insérer sur le marché du travail et qui s'acquittent de l'obligation de chercher activement un travail. Le programme rend compatible – ce qui est un élément nouveau – la perception de l'aide économique et un emploi, auquel cas le montant de l'aide devient une incitation économique pour les entreprises qui embauchent ces chômeurs.

L'Espagne souffre depuis longtemps d'un problème d'inadéquation entre les capacités que requiert notre économie et celles que possèdent les travailleurs. Notre système de formation professionnelle pour l'emploi, qui forme chaque année plus de trois millions de travailleurs et auquel participent près de 480 000 entreprises, répondait aux besoins d'un contexte économique et social donné, mais, depuis sa création en 1992, il ne s'est pas suffisamment adapté pour faire face aux demandes toujours plus complexes du tissu productif. Ainsi, la réforme du travail de 2012 avait déjà engagé une transformation progressive du système misant ouvertement sur une formation alignée sur les compétences et les capacités que requiert le système de production. C'est alors qu'a été reconnu expressément le droit individuel à la formation des travailleurs et qu'a été autorisé l'accès direct des centres de formation aux fonds disponibles qui auparavant étaient limités aux partenaires sociaux. Cette transformation progressive du système de formation, qui s'est également traduite dans la gestion et le financement des plans de formation gérés par les partenaires sociaux durant les trois dernières années, a abouti à la récente réforme du système de formation professionnelle pour l'emploi, approuvée par le décret royal législatif n° 4/2015 du 22 mars. Les éléments les plus importants de cette réforme sont notamment: application à toutes les administrations publiques, au service d'entreprises et de travailleurs sur l'ensemble du territoire, favorisant l'unité nécessaire du marché; les partenaires sociaux et la négociation collective continuent à jouer un rôle essentiel; développement d'un système efficace d'observation et de prospection du marché du travail, dans un contexte de planification stratégique pluriannuelle, de sorte que la formation corresponde aux besoins, actuels et futurs, du tissu productif et des travailleurs; mise en place d'un compte de formation qui accompagnera le travailleur tout au long de sa carrière professionnelle; formation au sein de l'entreprise avec une flexibilité maximale; dans le cadre de la formation programmée par les administrations publiques, la gestion relèvera d'un système de concurrence et seulement entre les organisations qui dispensent la formation; la téléformation permettra de donner au système une plus grande efficacité et flexibilité; évaluation permanente de la qualité et de l'impact de la formation en termes d'amélioration des performances au travail et amélioration de la compétitivité des entreprises; principe de tolérance zéro contre la fraude, avec la création d'une Unité spéciale d'inspection et un nouveau régime de sanctions. Toutes ces nouveautés pourront être mises en place grâce au développement d'un système d'information complet qui garantit la traçabilité des activités de formation et la comparabilité, la cohérence et l'actualisation permanente de toutes les informations sur la formation professionnelle pour l'emploi. En définitive, ce nouveau modèle de formation professionnelle pour l'emploi est adopté alors que se confirme la tendance à la

reprise économique (après six trimestres de croissance du PIB et avec une estimation de croissance d'environ 3 pour cent annuel depuis 2015 jusqu'en 2018), situation qui devrait permettre à ces bonnes prévisions économiques de se répercuter sur le marché du travail sous forme d'employabilité pour les travailleurs et de compétitivité pour les entreprises.

L'application par l'Espagne de la convention n° 122 a donné lieu à un bilan positif, aussi bien en termes de quantité que de qualité, que l'on retrouve dans les réformes et les mesures mises en place depuis la réforme du travail de 2012, de même que dans les résultats qu'elles ont permis d'obtenir. Les données que nous constatons mois après mois et trimestre après trimestre nous confirment l'idée que la reprise économique est une réalité. Tous les systèmes qui mesurent la situation du marché du travail vont dans ce sens. Selon l'EPA, le premier trimestre de 2015 comptait 488 700 chômeurs en moins que le même trimestre de l'année précédente (soit 8,2 pour cent de moins d'une année à l'autre). On n'a pas connu une telle réduction du chômage depuis 2006. A cela s'ajoute la création de plus d'un demi-million (plus 504 200) d'emplois au cours de ce trimestre par rapport au même trimestre de l'année précédente, ce qui correspond à un rythme de plus de 3 pour cent, auquel il convient d'ajouter plus 2,6 pour cent enregistrés par le PIB. Jamais auparavant – et c'est là la grande nouveauté – la reprise de l'emploi s'est accompagnée de façon aussi intense et aussi rapide de la reprise du PIB. Selon les chiffres de chômage et d'affiliations enregistrés, le chômage enregistré a baissé, entre avril 2014 et avril 2015, de plus de 350 000 personnes (soit moins 351 285), qui est la baisse la plus importante que l'on ait connue d'une année à l'autre, le taux de réduction interannuelle se situant aux environs de 7,5 pour cent, mise à part l'augmentation de 12,5 pour cent enregistrée en mai 2012. Le nombre de nouvelles affiliations au système de sécurité sociale a augmenté pour sa part de près de 580 000 (plus 578 243). A cela, il convient d'ajouter que la baisse du chômage accumulé ces deux dernières années dépasse déjà les 650 000 personnes (moins 656 177) et le nombre d'affiliations au système de sécurité sociale dépasse les 750 000 personnes (plus 775 944). La tendance de fond, que révèlent les données corrigées des variations saisonnières, continue à être favorable. Ainsi, nous constatons une période de vingt-quatre mois d'affilés pendant lesquels, à l'exception de juillet 2014, le chômage a baissé en termes de variations saisonnières, ce qui ne s'était pas produit depuis 15 ans. Pour ce qui est des variations saisonnières, le taux de chômage a diminué de 50 160 personnes en avril. Il s'agit du meilleur chiffre enregistré pour un mois d'avril. Le chômage des jeunes de moins de 25 ans a diminué ces douze derniers mois de 33 965 personnes, ce qui correspond à une baisse interannuelle de 9,5 pour cent. Malgré ces données positives, le taux de chômage de l'Espagne continue à être élevé. Si l'on en croit le Programme de stabilité budgétaire 2015-2018, l'année en cours devrait s'achever avec un taux de chômage de 22,1 pour cent pour une augmentation du PIB de 3 pour cent au cours des prochaines années. Le taux de chômage devrait se réduire progressivement pour se situer aux alentours de 15,6 pour cent en 2018.

Conformément à la convention n° 122, le dialogue social est une constante, une attitude permanente du gouvernement de l'Espagne dans une période de réformes particulièrement intense au cours de laquelle la recherche d'un accord entre les partenaires sociaux est un objectif systématique. En effet, seuls un outil aussi puissant que le dialogue social et la collaboration de tous permettent de faire face au plus grand des défis auxquels est actuellement confrontée la société espagnole: le défi de

l'emploi. En dépit des divergences de ces trois dernières années sur l'état des lieux de la situation du marché du travail et les propositions formulées pour résoudre chacun des problèmes soulevés, toutes les parties ont accompli des efforts pour maintenir ouverts les canaux et les voies de communication. Le gouvernement de l'Espagne est pleinement conscient du travail irremplaçable accompli par les partenaires sociaux, un travail reconnu par la Constitution espagnole et d'une importance vitale pour le système démocratique. Par conséquent, et indépendamment des divergences qui peuvent s'exprimer de manière ponctuelle, le gouvernement entretient un climat de dialogue permanent avec les syndicats et les organisations d'employeurs, qui favorise sans aucun doute une protection plus efficace des droits et intérêts légitimes des travailleurs et des employeurs. Le dialogue social a ainsi été maintenu, que ce soit par des réunions de groupes de travail ad hoc ou au sein des organes compétents sur différentes questions et au sein desquels sont représentés les partenaires sociaux, notamment le Conseil national sur la responsabilité sociale des entreprises, le Conseil général du système national de l'emploi, ou bien le conseil d'administration de la Fondation tripartite pour la formation et l'emploi. Il convient de mentionner les thèmes suivants, qui ont fait l'objet d'un dialogue et d'un consensus parmi les partenaires sociaux: la Stratégie pour l'entreprise et pour l'emploi des jeunes, le Plan de mise en œuvre de la garantie jeune, la Stratégie de responsabilité sociale des entreprises, l'introduction de modifications au sous-système de formation professionnelle, les Plans annuels de politiques de l'emploi, la réglementation des certificats professionnels visant à compléter le Répertoire national et la modification de son décret-cadre, le contrat pour la formation et l'apprentissage, ou des questions plus particulières comme, en 2013 et 2015, la réduction du nombre de jours nécessaires pour obtenir la subvention ou le revenu agricoles. Cette attitude permanente d'ouverture à l'échange de points de vue et de propositions s'est également clairement exprimée dans la conclusion d'autres accord relatifs à l'emploi, comme l'Accord relatif aux propositions sur la négociation tripartite pour le renforcement de la croissance économique et de l'emploi de juillet 2014, l'Accord relatif au programme d'activation pour les chômeurs de longue durée signé le 15 décembre 2014 et, enfin, à l'issue d'un long et intense processus de négociation, un nouvel Accord tripartite dans le domaine de la formation. Il importe de souligner que les très nombreuses propositions et le travail d'analyse conjointe avec les partenaires sociaux et d'autres organisations représentatives de travailleurs indépendants, avec les entreprises elles-mêmes, les centres de formation et les experts du pays sur cette question ont été en grande partie intégrés.

En outre, devant la commission, **une représentante gouvernementale** a réitéré en grande partie les informations écrites fournies par le gouvernement et a indiqué qu'ont été prises ces dernières années des mesures importantes qui montrent qu'un coup de frein a été donné au processus de destruction d'emplois provoqué par la crise économique et que s'est amorcé un processus vigoureux de réduction du chômage et de création de postes de travail sur toile de fond de reprise économique. Le changement est à la fois qualitatif et quantitatif. Les politiques et réformes adoptées par le gouvernement ont pour but principal la création d'emplois stables et de qualité, d'une manière coordonnée, s'inscrivant dans le cadre de politiques économiques et sociales. S'agissant de l'article 3 de la convention, le gouvernement consulte obligatoirement les représentants des travailleurs sur les normes ou les programmes qui définissent les politiques de l'emploi, mais il les associe aussi aux différents



organes de discussion et de dialogue social permanent, tant au niveau de l'Etat qu'à celui des communautés autonomes.

Tous les résultats mentionnés ci-dessus ont été obtenus dans le cadre d'un dialogue social permanent durant une période particulièrement intense de réformes, avec le souci constant de chercher un accord avec les partenaires sociaux. Seuls le dialogue social et la collaboration de tous permettent de relever le principal défi auquel est confrontée aujourd'hui la société: le défi de l'emploi. Le gouvernement est pleinement conscient du travail indispensable qu'accomplissent les partenaires sociaux. C'est la raison pour laquelle, indépendamment des divergences qui ont pu survenir, l'objectif a toujours été de maintenir un climat de dialogue avec les syndicats et les organisations patronales, ce qui s'est traduit par une défense plus efficace des droits et des intérêts légitimes des travailleurs et des employeurs, avec une vision plus complète du marché du travail qui permet de répondre aux besoins de l'économie, tout en respectant le système représentatif et le principe de coexistence que le gouvernement s'est fixé.

Les membres travailleurs ont rappelé que l'objectif de la convention de parvenir au plein emploi, productif et librement choisi reste plus que jamais d'actualité. Cette convention est le principal mécanisme d'orientation de la coopération et de la coordination des politiques sur les questions d'emploi au niveau national, concevant l'emploi non comme une résultante hypothétique des politiques économiques, mais comme l'objectif que devraient servir ces politiques. A ce titre, la convention est directement liée à l'Agenda du travail décent et représente une convention de gouvernance au sens de la Déclaration sur la justice sociale de 2008 aux côtés de la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, qui fonde cette gouvernance sur le dialogue social notamment en matière de révision des politiques de l'emploi. Les objectifs de la convention, dans le respect des droits et principes fondamentaux, ont également été réaffirmés par le Pacte mondial pour l'emploi de 2009, la résolution de la CIT de 2010 concernant la discussion récurrente sur l'emploi ainsi que, plus récemment, la Déclaration d'Oslo de 2013. Il convient d'insister également sur la nécessité de promouvoir des stratégies qui améliorent la qualité de l'emploi, comblent l'écart salarial entre hommes et femmes, aident les demandeurs d'emploi en ciblant notamment les besoins des jeunes travailleurs et des travailleurs âgés, et l'activité des femmes. Une politique de plein emploi, productif et librement choisi au sens de la convention exige par conséquent le respect des conclusions de la Déclaration d'Oslo et la tenue de consultations effectives avec les partenaires sociaux en amont et à tout moment des évolutions de ces politiques. Le cas de l'Espagne doit également être analysé dans le contexte de la recommandation (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964, qui prévoit que les travailleurs et leurs organisations devraient examiner les rapports qui existent entre la politique de l'emploi et la politique économique et sociale afin qu'elles se renforcent mutuellement, notamment en ce qui concerne la qualité de l'emploi, les discriminations hommes/femmes, la situation précaire des jeunes, les travailleurs sans emploi, et le dialogue social. Au niveau européen, les partenaires sociaux ont adopté en 2013, au niveau interprofessionnel, une déclaration sur l'implication des partenaires sociaux européens dans la gouvernance économique. Par cette dernière, ils ont revendiqué, envers les Etats membres et l'UE, que des consultations des partenaires sociaux soient organisées en temps opportun afin de leur permettre de faire des propositions et de demander des analyses.

Rappelant les conclusions de la discussion au sein de la commission en 2013 sur le cas de l'Espagne, les membres travailleurs ont observé que la recommandation en vue de la promotion d'un dialogue social sincère et constructif entre toutes les parties concernées en vue de remédier à la situation du marché du travail n'a pas été réellement suivie d'effet. La tentation de se retrancher derrière la gouvernance économique pour écarter l'application des normes et des processus existants au sein de l'OIT ne saurait être admise. Le dialogue social est en outre encouragé au niveau européen, notamment en vertu du Traité sur le fonctionnement de l'UE, et la gouvernance économique n'est pas hiérarchiquement supérieure aux normes européennes et de l'OIT. En dépit des informations écrites transmises par le gouvernement, le dialogue social ne semble pas être une attitude permanente de celui-ci, qui n'a consulté les syndicats sur aucune norme pertinente en matière d'emploi ou relative à la modification du cadre des relations collectives en avançant le prétexte de l'urgence. Seul un dialogue bipartite a eu lieu en Espagne, accompagné d'une tendance à la décentralisation des négociations collectives. Malgré les protestations des organisations syndicales, le gouvernement n'y a apporté aucune réponse. Ainsi, dans le cadre du plan annuel pour l'emploi 2015, les organisations syndicales se sont vues remettre un document final concerté avec les communautés autonomes sans qu'aucune des propositions d'amendement, pourtant transmises dans le délai très court fixé, ne fût admise. Il en est allé de même en ce qui concerne la réforme du système de la formation professionnelle. L'Union générale des travailleurs (UGT) et la Confédération syndicale de commissions ouvrières (CCOO) ont signé avec les employeurs un accord interprofessionnel pour les années 2015 à 2017 sur le thème de l'emploi et de la négociation collective. Il s'agit de consolider une reprise économique plus juste après des années d'austérité, qui ont pesé sur les salaires des travailleurs, la qualité de leur emploi et les revenus de leurs familles. Cet accord interprofessionnel doit relancer la demande interne et la création d'emplois. Le succès de cet accord suppose que le gouvernement respectera les partenaires sociaux et les accords négociés en vue d'améliorer les conditions de travail. Pour sa part, le Comité de la liberté syndicale a, à de très nombreuses reprises et notamment dans le cadre de son rapport sur le cas n° 2947 relatif à une plainte d'organisations syndicales espagnoles, attiré l'attention sur le fait que consulter les partenaires sociaux suppose des consultations menées suffisamment à l'avance. En outre, les règles touchant aux systèmes des relations de travail et à la négociation collective doivent être agréées autant que possible par les organisations de travailleurs et d'employeurs. En effet, le marché du travail en Espagne montre des signes alarmants en matière de chômage des jeunes qui atteint toujours plus de 50 pour cent et nécessite, pour être efficacement combattu, l'association des partenaires sociaux et pas seulement de la société civile. Le chômage de longue durée, surtout parmi les travailleurs les plus âgés et les moins éduqués, exige lui aussi des mesures adéquates, car il dépasse les 49 pour cent dans un contexte de segmentation du marché du travail nourrissant la précarité, la pauvreté et affectant la cohésion sociale. Il est urgent de mener une concertation avec les partenaires sociaux pour évaluer l'efficacité des mesures mises en place et les rendre plus accessibles. L'Espagne est confrontée à des défis économiques importants, et le besoin urgent de trouver de nouvelles bases pour la croissance n'est pas contesté. Cela doit néanmoins se faire dans le cadre d'une consultation structurée des partenaires sociaux afin d'éviter les approches déséquilibrées qui ont eu les faveurs du



gouvernement ces dernières années. L'objectif doit être une croissance porteuse de création d'emplois plus nombreux et de qualité. Les questions de la formation, de l'éducation et l'inclusion par l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail doivent être favorisées, et il s'agit de replacer l'Agenda du travail décent au cœur des politiques économiques, ce qui est tout à fait dans le cadre de la convention.

Les **membres employeurs** ont rappelé que, en 2013, la commission s'était déjà dite préoccupée par la dégradation du marché de travail et avait recommandé au gouvernement de continuer à évaluer, avec les partenaires sociaux, les effets des mesures adoptées pour surmonter la crise. En août 2013, l'Organisation internationale des employeurs et la Confédération espagnole des organisations d'employeurs (CEOE) ont salué la réforme de 2012 visant à jeter les bases d'une future relance économique, à réduire les déséquilibres macroéconomiques, à instaurer un environnement propice à la création et au développement des entreprises, à améliorer la compétitivité et la productivité et à renforcer le secteur des exportations. Elles ont également salué la réforme du travail, validée par le Tribunal constitutionnel, qui rejoint la flexibilité appliquée dans les autres pays européens et qui est déterminée par le Pacte de stabilité et de croissance de l'UE. En ce qui concerne l'emploi des jeunes, les employeurs ont également salué la Stratégie relative à l'entrepreneuriat et à l'emploi des jeunes 2013-2016 qui contient 100 mesures en faveur de l'emploi des jeunes. Les employeurs ont souligné que le rôle de la commission d'experts et de la Commission de la Conférence, en ce qui concerne la convention, consiste à vérifier que l'Etat a l'intention expresse de garantir le plein emploi et l'emploi productif, qu'il existe des mesures et des institutions permettant d'atteindre cet objectif, que les partenaires sociaux sont consultés sur les politiques et mesures prises, et qu'il existe des mécanismes d'évaluation. La commission d'experts n'a pas compétence pour juger de la validité, de l'efficacité ou des raisons qui justifient les mesures adoptées. La convention est un instrument de promotion qui impose aux gouvernements d'adopter une politique de l'emploi sans en préciser la teneur. En effet, le plein emploi exige que les politiques soient ouvertes en matière de politique économique et qu'elles tiennent compte du contexte politique, économique et social, de l'inflation, ainsi que du respect des droits de l'homme et de la propriété privée. La création d'emplois passe également par le bon fonctionnement du marché du travail.

Un **membre travailleur de l'Espagne** a fait remarquer que, trois ans après la réforme du travail la plus agressive de l'histoire espagnole depuis le retour de la démocratie, la situation du chômage dans le pays est dramatique. L'Espagne compte plus de 5,5 millions de chômeurs, soit 24 pour cent de la population totale. Sur ce chiffre, 782 000 chômeurs ont moins de 25 ans. En effet, le chômage des jeunes s'établit à 51 pour cent. Plus de 3,3 millions de personnes, soit 61 pour cent des chômeurs, sont sans emploi depuis plus d'un an. Un chômeur sur quatre, soit 1,4 million d'individus, cherche un emploi depuis trois ans ou plus. Le chômage risque fort de devenir structurel. Plus d'un million de foyers ne perçoit aucun type de revenu et 29 pour cent de la population est menacée par la pauvreté ou l'exclusion sociale. En imposant la réduction des salaires, le chômage de masse, le sous-emploi, le marché du travail actuel est le moteur de l'inégalité. L'Espagne est l'un des pays où les inégalités ont le plus fortement augmenté en raison des écarts de rémunération et de la faible qualité de l'emploi. La réforme du travail de 2012 a facilité le licenciement et diminué son coût, et a permis aux employeurs de modifier le contrat de travail de manière unilatérale. Soixante pour

cent des licenciements n'ont pas de motif valable et sont dépourvus d'une protection judiciaire suffisante. La convention prévoit l'obligation pour l'Etat d'adopter une politique active de promotion du plein emploi. Cependant, la réduction du budget de l'Etat de 48 pour cent, entre 2010 et 2014, montre que le plein emploi n'est pas une priorité pour le gouvernement. La détérioration du Service public de l'emploi témoigne aussi de l'importance accordée à la question. En ce qui concerne l'ampleur de la consultation avec les organisations de travailleurs au sujet de la politique de l'emploi, l'orateur a indiqué qu'il n'y a pas eu de place pour la négociation, ni dans le cadre de la réforme du travail ni dans le cadre de toute autre mesure économique adoptée. Preuve en est le nombre de plaintes et de réclamations soumises aux organes de contrôle. Pour donner suite aux allégations des employeurs selon lesquelles la commission d'experts et la présente commission ne sont pas compétentes pour évaluer les politiques de l'emploi, l'orateur a considéré que, si elles étaient avérées, l'OIT n'aurait plus de raison d'être. Les travailleurs réfutent cet argument.

Une **autre membre travailleuse de l'Espagne**, s'exprimant au nom de la CCOO et de l'UGT, et appuyée par l'Union syndicale ouvrière, a mentionné la situation difficile sur le marché du travail, marquée par une réduction très lente du chômage, la suppression insupportable de la protection des chômeurs et la hausse de la précarité. Même si le nombre de chômeurs enregistrés a augmenté, les dépenses liées aux prestations de chômage ont reculé de 7,7 milliards d'euros entre 2010 et 2014. Cette diminution se poursuit en 2015. Cette réduction brutale a fait chuter le taux de couverture de plus de 32 pour cent, privant 2 millions de chômeurs de toute protection. C'est pour cela que la CCOO et l'UGT ont proposé qu'un projet de loi soit élaboré en vue d'instaurer une prestation garantissant un revenu minimum. Les chiffres du régime général de la sécurité sociale confirment l'importante dégradation de la qualité de l'emploi: plus de la moitié (51 pour cent) des affiliés à ce régime ont un contrat précaire (37 pour cent sont titulaires d'un contrat temporaire et 25 pour cent d'un contrat à temps partiel); 95 pour cent des contrats signés en mai 2015 sont des contrats temporaires ou à temps partiel. En outre, le nombre d'emplois créés n'augmente que dans les secteurs à faible valeur ajoutée. Malgré les discours triomphalistes du gouvernement, la réalité montre que la structure de l'économie et de l'emploi ne change pas. Si l'on prend les 4,2 millions de chômeurs enregistrés et les 5,5 millions de chômeurs estimés (selon l'Enquête sur la population active (EPA)), une réduction du nombre de chômeurs de 2,7 pour cent n'est certainement pas suffisante. Pour sortir de la crise, le gouvernement continue à promouvoir un modèle productif fondé sur les services à faible valeur, où les activités industrielles sont peu importantes et où elles pèsent de moins en moins, ce qui condamne les travailleurs à des emplois précaires faiblement rémunérés, qui varient fortement selon les époques, et ne suffit pas pour offrir des possibilités d'emploi aux travailleurs. Face à cela, il est nécessaire d'adopter une politique budgétaire encourageant le changement structurel de l'appareil de production, l'utilisation efficace des ressources publiques à tous les niveaux de l'administration et le relèvement de la demande intérieure. Il faut également augmenter les investissements publics et les réorienter vers une amélioration de la qualité et de l'équipement technologique des entreprises. Il convient en outre d'adopter en urgence de nouvelles mesures améliorant la protection des chômeurs, en particulier des chômeurs de longue durée ayant charge de famille, comme le suggère l'étude du BIT intitulée *España: crecimiento con empleo*. Pour conclure, l'oratrice a souligné qu'il faut rompre avec les idées fausses selon lesquelles l'anéantissement des

droits au travail ou de la négociation collective améliore le marché du travail, la diminution des dépenses publiques renforce l'efficacité du secteur public, tout emploi est bon même s'il ne sort pas le travailleur de la pauvreté, ou la réduction des salaires permet de construire une économie compétitive.

**Le membre employeur de l'Espagne** a estimé que la crise économique de ces dernières années a eu des répercussions considérables sur le monde du travail. A la fin de 2011, le taux de chômage s'élevait à 24 pour cent de la population active et à 48 pour cent chez les jeunes de moins de 25 ans. Le gouvernement a donc appelé les partenaires sociaux à entamer un dialogue social pour parvenir à un accord qui servirait de base à une réforme du travail plus que nécessaire. Il s'est ensuivi une période de négociations intenses qui n'a malheureusement pas débouché sur un accord. C'est pourquoi le gouvernement a adopté, le 10 février 2012, la réforme du travail à travers le décret-loi royal n° 3/2012 portant mesures urgentes pour la réforme du marché du travail, en vue de créer des emplois moyennant des mesures de choc. Les employeurs espagnols apprécient favorablement cette réforme car elle est conforme à la politique de l'emploi de l'UE et contribue au processus de modernisation de la législation du travail tendant à la rapprocher de la flexibilité que connaissent les autres pays de l'UE. Cette réforme aurait même dû aller encore plus loin dans la convergence des conditions de travail de ces pays. Les données relatives à l'évolution de l'emploi en Espagne sont désormais positives, ces données semblant confirmer le bien-fondé de la réforme: en avril, le chômage a baissé de 120 000 personnes, et de 117 000 autres personnes en mai. L'UE et l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) considèrent également que cette réforme est positive et estiment que les mesures prises favorisent la création d'emplois. En ce qui concerne le dialogue social, celui-ci a une place très importante dans la démocratie espagnole puisqu'il fait partie de la culture du pays. L'orateur s'est référé à différents moments forts du dialogue social depuis la réforme du travail en 2012, qui démontrent que non seulement le dialogue social existe dans le pays, mais également que celui-ci a porté ses fruits. C'est dans ce cadre qu'a été négociée la Stratégie de l'entrepreneuriat et de l'emploi des jeunes début 2013. Le 18 mars 2014, il a été convenu entre le Président du gouvernement et les plus hauts représentants d'organisations de travailleurs et d'employeurs de lancer des mesures visant à favoriser le changement de cycle économique, la création d'emplois et la cohésion sociale. Le 29 juillet 2014, un accord a été conclu de manière tripartite pour proposer une négociation tripartite dans l'optique de renforcer la croissance économique et l'emploi. Ce scénario a permis la signature, le 15 décembre 2014, de l'Accord sur le programme extraordinaire d'activation pour l'emploi qui vise l'employabilité des chômeurs ayant des besoins spéciaux. Enfin, il y a lieu de souligner que si l'objectif ultime du dialogue social est de parvenir à un accord, un dialogue intense peut aussi avoir cours sans pour autant atteindre ce résultat. Faire dépendre l'existence du dialogue social des résultats produits reviendrait à dénaturer le dialogue social de son essence même.

**Le membre gouvernemental de la France**, s'exprimant également au nom des membres gouvernementaux de l'Allemagne, de Chypre, de la Croatie, de l'Italie, du Luxembourg, du Portugal, de la Roumanie et de la Slovénie a indiqué que ces pays étaient engagés dans une démarche coordonnée au niveau de l'UE pour mener des politiques actives qui visent le plein emploi, productif et librement choisi et pour lutter contre le chômage. Les efforts déployés par l'Espagne à cet égard s'inscrivent tout à fait dans ceux menés dans le cadre de la Stratégie

européenne pour l'emploi, et l'Espagne est déterminée à combattre et à surmonter les effets négatifs de la crise économique et financière, ceci en pleine concertation avec les partenaires sociaux. Le gouvernement est encouragé à poursuivre ses efforts dans ce sens, conformément aux valeurs et aux principes de l'OIT, auxquels l'Espagne est particulièrement attachée comme en témoigne le nombre de conventions qu'elle a ratifiées. Il est évident que, sans le dialogue social, il ne peut y avoir de solution durable aux problèmes du marché du travail en Europe. En outre, l'orateur a souligné que l'OIT doit prendre toute sa place pour porter les enjeux sociaux des normes internationales du travail dans les systèmes multilatéraux à travers une collaboration accrue avec les autres organisations internationales, en particulier économiques et financières.

**Le membre employeur du Royaume-Uni** a souligné la nécessité de considérer la question de l'observation par l'Espagne de la convention dans le contexte de la crise économique en cours. Il faut rappeler aussi que les réformes de la législation du travail en Espagne ont été introduites dans le cadre du Pacte de stabilité et de croissance de l'UE, qui met l'accent sur la réduction de la dette et des déficits publics lorsqu'ils deviennent excessifs. L'économie espagnole a commencé à se redresser au cours du deuxième semestre de 2014 et le taux de croissance du PIB devrait être de 2,5 à 3 pour cent en 2015. Même s'il n'aboutit pas toujours à des accords, le dialogue social est également actif. A cet égard, l'orateur exprime l'espoir que le gouvernement continuera à évaluer ses politiques sociales et de l'emploi avec les partenaires sociaux. Le problème du chômage des jeunes est complexe et le gouvernement prend des mesures pour y faire face. A cet égard, l'orateur a mis en doute la compétence de la commission d'experts pour superviser les politiques du gouvernement concernant le chômage des jeunes, ce qui, à son avis, relève de la souveraineté nationale. De plus, il a considéré que la commission n'est pas compétente pour remettre en question les décisions du Tribunal constitutionnel espagnol, qui a approuvé les réformes du travail de 2012. Il est donc préoccupant de constater que l'Espagne ait comparu deux fois devant cette commission au cours des trois dernières années pour son inobservation de la convention. Il n'est pas approprié que cette commission supervise l'application de la convention par l'Espagne et, ces prochaines années, elle ne devrait pas lui demander de se présenter à ce sujet, cela s'avérant d'autant moins justifié que le gouvernement entretient un dialogue constructif avec la commission d'experts.

**Le membre travailleur de l'Allemagne** a exprimé son soutien aux travailleurs espagnols et noté que l'actuelle grave crise économique frappe également la société et que les effets sociaux négatifs des politiques d'austérité touchent tout autant les régimes sociaux que les systèmes de santé et de retraite. Une grande partie de la population vit d'emplois précaires, tels que les contrats à court terme, et l'augmentation de l'insécurité professionnelle pousse de nombreux jeunes à quitter le pays. De plus, certains employeurs font de plus en plus preuve de créativité dans la rédaction de contrats flexibles, qui sont source d'inégalité puisque les travailleurs ne sont pas rémunérés comme ils devraient l'être. La situation qui résulte d'une souplesse excessive dans les contrats est en contradiction avec les principes de rémunération, de conditions de travail et de temps de travail équitables, de même qu'elle met en cause le concept de travail décent, que l'OIT encourage depuis sa création en 1919. Les emplois précaires provoquent l'inégalité et la pauvreté, et l'amélioration du dialogue social est un élément essentiel pour résoudre ce problème.

**La membre employeuse de l'Allemagne** a fait observer que la crise économique de 2008 avait révélé, entre

autres, des faiblesses et des rigidités structurelles dans le marché du travail espagnol. Il est donc à la fois juste et important que, pour répondre à la crise, l'Espagne réforme son marché du travail afin d'accroître l'employabilité et de lutter contre le chômage de longue durée. Le gouvernement remplit ses obligations au titre de la convention et ce, en conformité avec les principes énoncés dans la Déclaration d'Oslo à laquelle les membres employeurs ont fait référence. Les effets positifs des politiques menées par l'Espagne peuvent être observés sans peine. Par exemple, l'an dernier, un demi-million d'emplois nouveaux ont été créés. L'oratrice a salué les résultats que l'Espagne a atteints en ce qui concerne la promotion de l'emploi et indique que le gouvernement devrait être encouragé dans les efforts qu'il poursuit pour réformer le marché du travail et rééquilibrer les finances publiques.

**La membre travailleuse de la Suède**, s'exprimant au nom des membres travailleurs des pays nordiques et de l'Estonie, a indiqué que près d'une décennie de difficultés économiques et de mesures d'austérité avaient eu un impact négatif sur la société. Le chômage atteint des niveaux historiques accablants, notamment chez les jeunes qui sont nombreux à être contraints de quitter le pays en quête d'un avenir meilleur. En outre, une grande part de la population ne dispose que de contrats de travail précaires, tels que les contrats de courte durée. Ces difficultés devraient être traitées au moyen de politiques actives en matière de travail dans l'intérêt des travailleurs et des employeurs, et elles ne devraient pas servir de prétexte au démantèlement des politiques sociales, les normes internationales du travail devant également être respectées en temps de difficultés économiques. A cet égard, l'UE a lancé le Train de mesures sur les investissements sociaux en 2013 dans l'objectif de soutenir les mesures axées sur la politique sociale et les dépenses, notamment en ce qui concerne les jeunes, particulièrement dans le domaine de la formation et du soutien à la transition de l'éducation à l'emploi. L'oratrice a prié instamment le gouvernement de fournir les informations requises par la commission d'experts et d'agir concrètement pour réduire le chômage des jeunes, faciliter leur insertion sur le marché du travail et investir dans l'amélioration des programmes d'enseignement et de formation.

**La membre employeuse de la France** a souligné que la crise économique de 2008 a généré en Espagne une forte détérioration du marché du travail entraînant une augmentation de la dette publique, raison pour laquelle le gouvernement a dû établir un plan de consolidation fiscale. La crise a entraîné un chômage conséquent mais, grâce aux efforts de chacun, une reprise sensible de la croissance et une réduction des déficits publics sont en train d'être enregistrés. Depuis 2012, des réformes structurelles ont été effectuées afin de créer un climat favorable pour la création d'entreprises et donc la création d'emplois. Le Programme national des réformes présentées dans le cadre du semestre européen en 2013 ainsi que la stratégie espagnole de l'emploi vont permettre une reprise sensible et faire baisser le chômage. En mars 2014, une réunion tripartite a eu lieu afin de s'exprimer sur les mesures nécessaires à prendre pour favoriser la croissance et le renouveau économique. Le gouvernement a pris de multiples mesures, en particulier en matière de formation et d'apprentissage, destinées à favoriser l'emploi des jeunes. A cet égard, le lancement en mai 2013 d'une plate-forme de dialogue social tripartite sur l'avenir de la formation professionnelle a été positif. Depuis 1992, plusieurs accords entre partenaires sociaux ont été conclus concernant la formation, mais la CEOE est ouverte au dialogue pour éventuellement les adapter aux nécessités économiques et aux besoins sociaux actuels.

Compte tenu de ces mesures, le gouvernement respecte la convention et doit être encouragé à poursuivre ses efforts afin de consolider la croissance et retrouver ainsi le plein emploi.

**La membre employeuse de la Belgique** a souligné que la crise économique de 2008 a demandé à tous les acteurs de consentir d'importants efforts afin de retrouver la croissance et l'emploi. A cet égard, les réformes structurelles du marché du travail qui ont dû être menées commencent à porter leurs fruits. Tant l'élaboration de ces réformes que leur mise en œuvre ont été accompagnées de consultations permanentes avec les partenaires sociaux. Il est cependant compréhensible que les acteurs tripartites ne partagent pas toujours le même point de vue, surtout lorsqu'il est nécessaire de prendre des mesures douloureuses. Par ailleurs, l'oratrice a considéré que l'article 3 de la convention n'a pas pour objet de porter atteinte à la souveraineté des Etats au moment de prendre les décisions qui s'imposent et que, compte tenu des éléments exposés, le gouvernement a pleinement respecté la convention.

**La membre employeuse de l'Italie** a fait observer que l'Espagne poursuivait les objectifs de la convention dans un contexte extrêmement difficile – celui de la crise économique actuelle avec laquelle son propre pays, l'Italie, est aux prises. Les faiblesses structurelles du marché du travail espagnol ont été exacerbées par la crise et ne peuvent être traitées que dans le cadre fourni par le Pacte de stabilité et de croissance de l'UE. Les informations détaillées que le gouvernement a communiquées montrent amplement que le pays est en bonne voie pour corriger les facteurs d'inefficacité dans le marché du travail tout en se consacrant au redressement économique. En outre, la stratégie qui consiste à lutter contre le chômage et la dualité du marché du travail avec la flexicurité – une approche qui cherche à accroître l'employabilité tout en garantissant des protections aux travailleurs – est louable. Notant avec approbation la volonté du gouvernement de maintenir le dialogue avec les partenaires sociaux, en ce qui concerne la formulation et la mise en œuvre de ses politiques de l'emploi, la membre employeuse a indiqué qu'il faudrait encourager le gouvernement à poursuivre les réformes du marché du travail qui ont déjà donné lieu à des résultats positifs.

**La membre travailleuse de la Grèce**, s'exprimant également au nom des membres travailleurs de la France et du Portugal, a rappelé que, selon la convention, les politiques de l'emploi sont essentielles pour promouvoir le plein emploi, productif et librement choisi. Plus particulièrement, l'article 3 de la convention pose l'obligation du dialogue social, et la commission d'experts a régulièrement souligné l'importance d'une coopération pleine et entière avec les partenaires sociaux dans la formulation et la mise en œuvre des politiques de l'emploi. En outre, l'étude d'ensemble de 2010 sur les instruments relatifs à l'emploi et le rapport de mars 2014 du Comité de la liberté syndicale affirment que le dialogue social est d'autant plus indispensable en période de crise. L'oratrice a regretté que le gouvernement, même s'il reconnaît le rôle constitutionnel fondamental que jouent les syndicats et le dialogue social, n'ait pas consulté les partenaires sociaux concernant l'adoption des lois et règlements qui ont eu une incidence profonde sur les normes en matière d'emploi et le cadre de relations professionnelles. Plus particulièrement, au moment du débat parlementaire concernant l'adoption de la réforme du marché du travail en 2012, le gouvernement a fait valoir que le dialogue social n'était ni nécessaire ni obligatoire pour valider ces accords. Bien que la Commission de la Conférence ait exhorté le gouvernement en 2013 à faire tout son possible pour accroître le dialogue social, plusieurs lois et décrets ont

été adoptés sans passer par le dialogue social au préalable, et c'est tout le système de relations professionnelles qui a été unilatéralement modifié. A cet égard, l'oratrice a regretté que le ministre du Travail n'ait pas pris en compte la lettre présentée par les deux syndicats les plus représentatifs qui appelaient à rétablir le dialogue social, rejetant ainsi les observations contenues dans la lettre concernant trois initiatives clés en matière de politiques de l'emploi, à savoir, le Plan annuel de la politique de l'emploi 2015, la Stratégie d'activation de l'emploi et le Portefeuille commun des services publics de l'emploi. Elle a également déploré que le cadre de formation pour l'emploi ait été modifié sans même qu'un accord ait été recherché. L'oratrice a fait observer que les partenaires sociaux s'efforcent de maintenir un dialogue bipartite, comme en témoigne l'Accord sur l'emploi et la négociation collective 2015-2017, quand le gouvernement rejette le dialogue social tripartite, décrédibilise le dialogue social bipartite et bouleverse les structures de négociation collective. Pour conclure, elle a demandé instamment au gouvernement de respecter la convention.

**Le membre employeur du Danemark** a déclaré que, bien qu'il soit important de remédier aux conséquences économiques de la crise pour les travailleurs et leurs familles, il est également nécessaire de tenir compte de la nécessité d'introduire des réformes du marché du travail, comme l'a fait le gouvernement. Au regard de toutes les informations mises à la disposition de la commission, il semble que le gouvernement s'acquitte de ses obligations découlant de la convention dans le respect du dialogue social. La convention elle-même stipule que les politiques de l'emploi doivent tenir compte du développement économique, et c'est précisément ce que fait le gouvernement. Ces politiques ont, de plus, déjà commencé à produire des résultats, bien que beaucoup reste encore à faire. Concernant la demande de la commission d'experts visant au renforcement du dialogue social, rien ne permet de dire que le dialogue social n'est pas convenablement conduit, si ce n'est le fait que les syndicats ne sont pas satisfaits des résultats produits. Le dialogue social est un principe fondamental de l'OIT, mais le droit d'y prendre part ne s'entend pas d'un droit de veto sur les réformes du marché du travail. Les politiques du marché du travail issues du dialogue social reflètent rarement l'ensemble des priorités des employeurs, mais ces derniers doivent toutefois s'y conformer. Les syndicats doivent donc eux aussi assumer leurs responsabilités et prendre part aux réformes indispensables.

**Le membre travailleur de l'Argentine** a affirmé que la Centrale des travailleurs de l'Argentine (CTA Autonome) soutient les syndicats espagnols dans leur lutte pour le maintien des acquis et contre l'assujettissement de leurs droits. D'après l'arrêt du Tribunal constitutionnel, adopté à la majorité des voix, la réforme du travail de 2012 fait du paiement d'une indemnisation adaptée l'une des conséquences possibles de la cessation de la relation de travail sans motif, aux côtés de la réintégration dans l'emploi. De même, par l'arrêt n° 119/2014 de juillet 2014, le Tribunal constitutionnel a rejeté un recours en inconstitutionnalité, confirmant ainsi la possibilité d'inscrire une période d'essai d'un an dans un contrat. Le tribunal motive son arrêt en disant que la promotion du plein emploi prévaut, au détriment des droits éventuellement acquis pendant la période d'essai. Cette décision ne va pas dans le sens des conclusions du rapport du comité tripartite de l'OIT qui a examiné la réclamation présentée en 2012 par les syndicats espagnols sur la convention (n° 158) sur le licenciement, 1982. Il convient de souligner que le Tribunal constitutionnel n'a pas tenu compte des observations des organes de contrôle de l'OIT suite aux réclamations des syndicats espagnols quant à

des éléments de fond de la réforme bien que, en vertu de l'article 96 de la Constitution espagnole, les traités internationaux fassent partie de l'ordre juridique interne et qu'ils priment les lois ordinaires relatives au travail. La réforme du travail de 2012 assouplit les principaux éléments du droit individuel au travail et affaiblit grandement la négociation collective en privilégiant les unités de négociation au niveau de l'entreprise par rapport aux conventions collectives par secteur ou par région. Dans les premiers temps de la crise, les contrats temporaires ont été les plus touchés du fait de leur flexibilité. Ensuite, période qui coïncide avec l'adoption de la réforme du travail, la destruction des emplois à durée indéterminée a fortement augmenté face à celle des emplois temporaires, par rapport aux années précédentes. Non seulement la réforme du travail de 2012 impose l'autorité indiscutable du chef d'entreprise en renforçant son pouvoir unilatéral, ce qui rompt l'équilibre déjà fragilisé entre le droit du travail et la liberté du marché, mais elle vise également à affaiblir les organisations syndicales. Ces arrêts affaiblissent davantage le consensus forgé par la Constitution espagnole en ce qui concerne le système des relations professionnelles, et réaffirment la subordination des droits des travailleurs au pouvoir discrétionnaire des autorités politiques.

**Le membre employeur de la Colombie** a indiqué que ce cas a déjà été analysé par la commission et d'autres organes de contrôle, et que les conclusions insistent toujours sur la nécessité de réagir de manière urgente face à la survenance d'une crise très grave. Le taux de chômage de la population active atteint en effet 26 pour cent et le taux de chômage des jeunes dépasse 50 pour cent. Ces chiffres viennent s'ajouter à une situation très sérieuse de déficit et de dette publics. Ces éléments participent d'une situation très préoccupante qui appelle des décisions urgentes. Aussi la commission d'experts a-t-elle, dans sa dernière observation, demandé au gouvernement d'accroître ses efforts pour renforcer le dialogue social. Le gouvernement a adopté des mesures de réduction des déséquilibres macroéconomiques et d'appui à la création et au développement des entreprises. Le Tribunal constitutionnel espagnol s'est livré à une analyse approfondie des mesures urgentes adoptées par le gouvernement, lesquelles ont également été examinées par diverses instances de l'UE. La mise en œuvre de ces mesures en mai 2015 a conduit à une augmentation significative du nombre d'affiliés au système de sécurité sociale. L'OCDE a pour sa part revu à la hausse ses prévisions de croissance économique pour l'Espagne, qui passent de 1,7 à 2,9 pour cent pour 2015, et de 1,9 à 2,8 pour cent pour 2016. Le taux de chômage diminue et des accords ont été conclus entre travailleurs et employeurs afin que les salaires soient fixés de façon coordonnée.

**Le représentant gouvernemental** a indiqué que le chômage est de toute évidence un problème pour la société espagnole. Le nombre de personnes ayant un emploi en 1996 était le même qu'en 1976, ce qui prouve que, au cours des vingt premières années de démocratie, aucun emploi nouveau n'a été créé. En 1996, un processus de création d'emplois a vu le jour, mais celui-ci n'était pas suffisant. Cette tendance s'est interrompue lors de la crise économique de 2007, et c'est à ce moment que le chômage a commencé à augmenter. Le gouvernement a dû alors recourir à des amortisseurs automatiques, mais la crise s'est avérée plus profonde que prévu. Pour faire face à la situation, différentes mesures ont été adoptées dans le cadre de la réforme du travail de 2012, dans le but de favoriser la création d'emplois et d'améliorer la capacité d'adaptation du marché du travail. En cela, l'Espagne est en conformité avec la convention. En 2014, le pays a été le leader de la zone euro dans la réduction du chômage et

dans la création d'emplois, ce qui prouve l'impact positif qu'a eu la réforme du marché du travail de 2012 et les mesures qui s'en sont suivies. Ces douze derniers mois, le chômage a connu une baisse de 488 700 personnes, ce qui constitue la réduction annuelle la plus importante que le pays ait connue depuis 2002. En outre, l'emploi a augmenté de 504 200 personnes d'une année à l'autre, le taux d'augmentation de l'emploi étant ainsi de 2,97 pour cent supérieur à celui du PIB. Quant à la réforme du travail de 2012, elle a assoupli le marché du travail, mais ce pari en faveur de la flexibilité ne s'est pas fait au détriment de la sécurité de l'emploi. La flexibilité de l'emploi ne veut pas dire précarité de l'emploi; elle signifie que l'accent est mis sur le travailleur et non sur son poste de travail. Il convient de noter que les contrats à durée indéterminée sont en augmentation. Alors que, en 2006, deux postes sur trois étaient à durée indéterminée, en 2013, la proportion était de trois postes sur quatre, l'Espagne faisant mieux que le reste de l'UE. Il est ainsi possible de constater que les progrès accomplis en matière d'emploi se mesurent aussi bien en termes qualitatifs que quantitatifs. Par ailleurs, l'Espagne est le deuxième pays de l'OCDE en termes de dépenses de politiques d'emploi, aussi bien actives que passives. On citera pour exemple le programme PREPARA, qui est une mesure de politique active, accompagnée d'une aide économique. Plus récemment, le Programme d'activation pour l'emploi a été approuvé en décembre 2014, en vue de répondre aux besoins des chômeurs de longue durée ayant des charges de famille et ne bénéficiant plus depuis au moins six mois du régime de protection auquel ils avaient droit avant d'être chômeurs. Ces programmes ne sont pas une invention propre à l'Espagne. Ils s'inspirent de l'expérience et des possibilités offertes par les partenaires européens. Voilà plus de quinze ans que l'Espagne n'avait pas enregistré une période de vingt-quatre mois consécutifs pendant lesquels il y a eu création d'emplois. Cette réduction du chômage n'est pas seulement due aux actions du gouvernement. On la doit également au dialogue social qui est présent en permanence dans le pays.

**Les membres employeurs** ont indiqué que les débats de la commission soulignent la nécessité de développer des politiques actives de l'emploi, conformément aux prescriptions de l'article 1 de la convention. Les informations communiquées par le gouvernement démontrent que celui-ci se conforme à la convention, et à l'article 1 en premier lieu. Dans ce contexte, les réformes du travail de 2012 ont mis en place des mesures urgentes visant à créer des emplois et à surmonter la crise. La politique que le gouvernement a menée à bien est conforme au Pacte de stabilité et de croissance de l'UE, dont l'Espagne fait partie. De fait, dans le contexte européen, le gouvernement ne peut pas prendre de mesures isolées et doit se coordonner avec le reste des membres de l'UE. En conformité avec l'article 2 de la convention, la politique de l'emploi élaborée par le gouvernement fait partie intégrante d'une politique coordonnée et cohérente, aussi bien aux niveaux interne que régional. Les membres employeurs ont souligné l'importance des décisions rendues par le Tribunal constitutionnel espagnol qui vont pleinement dans le sens des réformes du travail lancées par le gouvernement; par conséquent, il n'incombe pas à la commission de formuler d'autres observations sur ces réformes. En outre, d'autres mesures ont été prises pour donner effet à la convention, comme les programmes destinés aux groupes les plus vulnérables, entre autres, les jeunes et les chômeurs de longue durée. De même, le système de formation professionnelle est progressivement remanié, de manière à pouvoir atteindre plus efficacement les objectifs de la politique de l'emploi. Tout cela est fait en pleine

conformité avec l'article 3 de la convention qui prévoit la consultation des partenaires sociaux sur les mesures qui seront adoptées. Le dialogue social est un moyen de parvenir à des accords et non une fin en soi. Des résultats ont d'ailleurs été obtenus jusqu'à maintenant, comme la signature de l'Accord pour proposer une négociation tripartite dans l'optique de renforcer la croissance économique et l'emploi, signé le 29 juin 2014, et l'Accord relatif au programme d'activation pour l'emploi destiné aux chômeurs de longue durée, signé le 15 décembre 2014. Enfin, la CEOE, la CCOO et l'UGT sont en train d'achever les négociations qui déboucheront aujourd'hui même sur le troisième accord sur l'emploi et la négociation collective; celui-ci établira des orientations sur les augmentations de salaires et traitera de questions relatives à la stabilité dans l'emploi des jeunes. De tels accords sont des exemples concrets de dialogue social en matière de politiques actives de l'emploi. Néanmoins, le contenu de ces accords dépend de chaque Etat et, par conséquent, il n'incombe pas à cette commission d'examiner la façon dont ils doivent prendre effet. Plusieurs représentants de pays de l'OCDE et de l'UE ont fait une évaluation positive de la réforme du travail espagnole. C'est pourquoi, il conviendra d'intégrer les informations faisant ressortir cette évaluation positive dans les conclusions concernant ce cas, en soulignant les progrès accomplis et en reconnaissant que l'on peut encore mieux faire.

**Les membres travailleurs** ont souligné que les nombreux débats et interventions autour de ce cas démontrent que la commission est pleinement dans son rôle lorsqu'elle examine l'application de la convention. Ils se sont par ailleurs félicités de l'importance accordée par les employeurs à la négociation collective paritaire vis-à-vis des questions d'emploi. Depuis l'adoption de la convention en 1964, le monde du travail a d'abord été affecté par deux crises majeures à la fin des années soixante-dix et au cours des années quatre-vingt, entraînant l'apparition du chômage de masse dans les pays industrialisés ainsi que l'accroissement des inégalités dans un contexte de mondialisation et de déréglementation où les normes sociales sont devenues les parents pauvres de l'économie. Face à cette situation, l'OIT avait pris l'initiative de la Commission mondiale sur la dimension sociale de la mondialisation puis adopté la Déclaration de 2008 sur la justice sociale. Pour faire face au déclenchement de l'actuelle crise financière et économique mondiale, l'OIT a adopté en 2009, avec le soutien de tous ses mandants, le Pacte mondial pour l'emploi. Ce Pacte, qui a pour but de remettre l'économie réelle au centre des politiques économiques, souligne la nécessité de respecter les principes et droits fondamentaux au travail ainsi qu'une série de conventions internationales du travail. Selon le Pacte, l'économie doit servir l'emploi décent et la demande intérieure, garantissant ainsi la durabilité des entreprises. A cet égard, le concept d'entreprise durable soutenu par les employeurs doit avoir pour corollaire la durabilité de l'emploi et l'existence d'emplois de qualité. Malheureusement, les prescriptions du Pacte semblent depuis lors avoir été oubliées, notamment en Europe où le dialogue social et la négociation collective font souvent les frais des urgences invoquées par les gouvernements pour répondre à la crise économique, tel qu'en attestent les conclusions et recommandations du Comité de la liberté syndicale vis-à-vis de plusieurs cas. Le cas n° 2947 concernant l'Espagne a en particulier permis de souligner l'importance de mener des consultations tripartites détaillées afin que les lois et programmes en matière d'économie et d'emploi disposent d'une assise plus solide et soient mieux appliqués. Les membres travailleurs ont noté avec intérêt les propos du membre employeur

espagnol qui a fait part de son appréciation sur la politique économique et de l'emploi conduite par le gouvernement de son pays. En effet, si les travailleurs diffèrent dans l'appréciation de cette politique, il n'en demeure pas moins vrai que les différentes opinions exprimées démontrent que la commission exerce pleinement son mandat lorsqu'elle examine l'application de la convention sur la base des observations de la commission d'experts. En ce qui concerne les arrêts du Tribunal constitutionnel concernant la réforme de la législation du travail, il est étonnant que cet organe n'ait accordé aucune attention à la nécessité d'observer les conventions de l'OIT pertinentes ratifiées par l'Espagne ainsi que la Charte sociale européenne. L'arrêt mis en exergue par les employeurs a d'ailleurs donné lieu à un vote dissident très argumenté soutenu par trois magistrats du tribunal. Quant au concept de flexibilité, il n'a été repris dans aucune directive européenne et il n'existe pas à son égard de définition univoque agréée par les membres de l'UE et par les partenaires sociaux. La référence à la flexibilité ne peut en tout état de cause pas justifier d'écarter les normes de l'OIT ni permettre de dire que les obligations de la convention sont remplies par la seule invocation de ce mot. En vertu de la convention, la politique active de l'emploi doit constituer un élément essentiel de la politique macroéconomique, une attention particulière devant être attachée à l'élaboration et à l'application des mesures constituant cette politique. L'examen de la convention va donc au-delà d'un simple constat formel de l'existence ou non de mesures, mais suppose nécessairement d'aborder le contenu concret des politiques d'emploi. Par ailleurs, s'il ne s'agit pas de remettre en cause l'existence d'une gouvernance européenne, il convient en revanche de rappeler que l'UE n'est pas au-dessus des normes de l'OIT ni d'ailleurs de la Charte sociale européenne. Dans le cadre du suivi des débats autour de ce cas, les membres travailleurs ont considéré nécessaire de suivre la ligne des conclusions adoptées par la commission en 2013. Ils ont prié le gouvernement de reprendre le chemin du dialogue social tripartite pour discuter avec les partenaires sociaux de la formulation d'une politique d'emploi se conformant aux objectifs de la convention. Ces consultations doivent avoir lieu avant la prise de décisions et rendre effectivement possible la formulation de contrepropositions. En vertu de l'article 2 de la convention, le gouvernement doit continuer à évaluer avec les partenaires sociaux les résultats de la politique de l'emploi et les modifications de la législation relatives au marché du travail. Il devrait également s'attacher à garantir un large consensus sur les programmes liés à la formation, en particulier vis-à-vis des personnes les plus éloignées de l'emploi et des jeunes, sur la base de services publics forts. Les membres travailleurs ont finalement prié le gouvernement d'accepter l'assistance technique proposée en 2013 et d'informer la commission d'experts lors de sa prochaine réunion sur les étapes franchies pour respecter les obligations de la convention.

### Conclusions

La commission a pris note des informations détaillées que la représentante gouvernementale a fournies, oralement et par écrit, et de la discussion qui a suivi sur les questions soulevées par la commission d'experts au sujet des mesures adoptées pour atténuer les effets de la crise; de la persistance de la situation de chômage qui touche principalement les jeunes; et des réformes relatives au travail adoptées qui contiennent des programmes de coordination des mesures sur l'éducation et la formation, offrant des opportunités d'emploi ainsi que la possibilité d'améliorer les niveaux de qualification.

La commission a pris note des informations fournies par la représentante gouvernementale concernant les mesures globales économiques et relatives à l'emploi que le gouvernement a prises pour surmonter la crise de l'emploi, ainsi que des réformes du travail lancées en mars 2012 conformément au concept de «flexibilité» que les directives sur l'emploi de l'Union européenne préconisent en priorité. La commission a noté les mesures actives du marché du travail, telles que la Stratégie espagnole d'activation de l'emploi 2014-2016, le Portail unique pour l'emploi et le Portefeuille commun des services, adopté en janvier 2015, afin de promouvoir l'utilisation des services publics et privés de l'emploi. Le taux de chômage des jeunes reste extrêmement élevé et un Programme extraordinaire pour l'activation professionnelle a été adopté en décembre 2014, qui s'adresse particulièrement aux travailleurs pour qui les besoins dus à la crise de l'emploi sont particulièrement cruciaux, comme c'est le cas par exemple des chômeurs de longue durée ayant des responsabilités familiales. La représentante gouvernementale a fourni également des informations sur les données positives relatives à l'emploi, qui indiquent qu'au premier trimestre de 2015 le nombre de chômeurs a diminué de 488 700, comparé au chiffre de l'année précédente, et que 504 200 emplois ont été créés au cours de ce même trimestre.

La commission a pris note des informations complètes que le gouvernement a fournies sur les mesures actives de l'emploi actuellement mises en place dans le cadre de la Stratégie pour l'économie et l'emploi adoptée par l'Union européenne pour lutter contre le chômage et les conséquences sociales de la crise.

Prenant en compte la discussion qui a eu lieu, la commission a prié le gouvernement:

- de poursuivre un dialogue social constructif, en tenant dûment compte de l'expérience et des opinions des partenaires sociaux et avec leur entière collaboration, en vue de formuler les politiques concernant les objectifs figurant à l'article 1 de la convention, et d'obtenir l'appui nécessaire;
- conformément à la convention, d'évaluer, en collaboration avec les partenaires sociaux, les résultats de la politique de l'emploi et prendre les mesures requises, notamment, le cas échéant, l'élaboration de programmes en vue de l'application de la politique de l'emploi;
- de chercher à garantir l'obtention du consensus le plus large possible sur les programmes liés à la formation professionnelle et poursuivre le dialogue avec les partenaires sociaux sur la formation professionnelle pour les jeunes et les chômeurs, en se fondant sur des services publics solides;
- de fournir en 2015 un rapport sur l'application de la convention pour examen par la commission d'experts.

---

### Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973

---

#### ETAT PLURINATIONAL DE BOLIVIE (ratification: 1997)

Un représentant gouvernemental a déclaré que l'Etat plurinational de Bolivie est inconditionnellement résolu à éliminer les causes du travail forcé et dangereux, ainsi que l'exploitation au travail des enfants et des adolescents, en élaborant et appliquant des politiques, plans et programmes à tous les niveaux de l'Etat. La Constitution politique de l'Etat et le Code de l'enfance et de l'adolescence interdisent le travail forcé et l'exploitation des enfants, ainsi que tout travail sans leur consentement et sans une juste rémunération. La loi générale du travail et le code fixent à 14 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi. Dans une grande partie du monde, la réalité sociale montre que des enfants et des adolescents, par nécessité, commencent à travailler avant d'avoir atteint

l'âge minimum. Il ressort des rapports du BIT que 10 pour cent des enfants et des adolescents dans le monde travaillent, et que 5,4 pour cent effectuent des travaux dangereux qui portent atteinte à leurs droits. En Amérique latine et aux Caraïbes, le taux de travail des enfants est de 8,8 pour cent, et l'Etat plurinational de Bolivie n'échappe pas à cette réalité. Il faut agir pour mettre en évidence et combattre cette situation. Les causes sont structurelles et multiples; il faut donc des politiques publiques pour les éliminer efficacement et progressivement, en ayant à l'esprit que l'informalité fait que chaque enfant ou adolescent continue de vivre quotidiennement dans une situation d'extrême vulnérabilité. Depuis 2006, l'Etat plurinational de Bolivie mène des politiques économiques et sociales garantissant à tous ses habitants une vie digne et meilleure, le produit intérieur brut annuel s'étant accru de plus de 5,8 pour cent au cours de ces neuf dernières années. De plus, le salaire minimum national est passé de 63 dollars des Etats-Unis en 2004 à 237 dollars cette année, soit une hausse de 400 pour cent. Le taux de la population vivant sous le seuil de l'extrême pauvreté est passé de 45 pour cent en 2000 à 18 pour cent en 2015.

On peut également mentionner les politiques publiques suivantes adoptées en faveur des enfants et des adolescents: i) l'allocation Juancito Pinto, c'est-à-dire une somme d'argent pour les élèves du primaire (et pour les étudiants du secondaire depuis 2015), qui a contribué à ramener à 1,5 pour cent le taux d'abandon scolaire; ii) la nouvelle loi sur l'éducation; iii) l'élimination de l'analphabétisme; iv) le petit-déjeuner gratuit à l'école publique, d'où une baisse des taux de malnutrition infantile; v) l'allocation Juana Azurduy pour les femmes enceintes, qui a permis de faire baisser les taux de mortalité maternelle et infantile et est destinée aux jeunes travailleuses adolescentes enceintes; vi) la fourniture d'ordinateurs à des centres éducatifs et à des écoles, et d'ordinateurs portables à des étudiants du secondaire pour améliorer la qualité de l'enseignement; et vii) la mise en place de l'Internet dans le système éducatif et les zones urbaines et rurales. C'est dans ce contexte que le code qui fixe à 14 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi a été adopté et qu'a été prévue une exception fixant des âges différents pour le travail pour le compte d'un tiers (12 ans) et pour son propre compte (10 ans), avec l'autorisation préalable des parents ou des tuteurs et des autorités publiques, et à condition de respecter les conditions garantissant leurs droits. De plus, sont interdits le travail forcé, les travaux dangereux et l'exploitation des enfants. Le code contient un plan plurinational pour l'enfance et l'adolescence qui comprend le programme de prévention et de protection sociale pour les personnes de moins de 14 ans qui travaillent. Il oblige à aider les familles en situation d'extrême pauvreté et à assurer un emploi aux parents de travailleurs mineurs. Entre autres initiatives, des mécanismes ont été mis en place pour compléter la promotion de l'éducation, de la formation et de la sensibilisation des familles et de la société lorsque la cause du travail est l'extrême pauvreté. Les dérogations à l'âge minimum d'admission à l'emploi sont provisoires, l'objectif étant de résoudre ce problème d'ici à 2020. Par ailleurs, afin de protéger les mineurs, les mesures suivantes ont été adoptées: le droit à un salaire égal au salaire minimum national et à la sécurité sociale sur le court et le long terme; la promotion du droit à l'éducation et la semaine de travail de 30 heures pour les mineurs âgés de 12 à 14 ans travaillant pour le compte d'un tiers, 2 heures par jour étant consacrées aux études. L'Etat plurinational de Bolivie n'enfreint pas la convention. Avec le nouveau code, il cherche à améliorer la protection des enfants qui travaillent, le code étant une mesure exceptionnelle pour contribuer à l'application de politiques publiques destinées à éliminer le travail des

enfants. Le gouvernement entend solliciter la coopération internationale, auprès d'autres pays de la région notamment, afin de partager les bonnes pratiques en la matière. Conscient de l'action à mener ces cinq prochaines années, le gouvernement se dit résolu et tirera tout le parti de l'expérience internationale et de l'OIT. Il a invité la commission d'experts à analyser la situation du travail des enfants dans le pays en tenant compte de toutes les dispositions et politiques publiques qui sont mises en œuvre depuis neuf ans pour les enfants et les adolescents.

**Les membres employeurs** ont souligné que la commission d'experts avait, à sept occasions, formulé des observations sur l'application de la convention par l'Etat plurinational de Bolivie. La situation est extrêmement grave et soulève trois questions. Premièrement, la commission d'experts a regretté que le nouveau Code de l'enfance et de l'adolescence modifie l'article 129 du précédent code en abaissant l'âge minimum du travail à 10 ans pour les travailleurs indépendants et à 12 ans pour les travailleurs engagés dans une relation d'emploi, contrevenant ainsi à l'article 7, paragraphe 4, de la convention. La commission d'experts s'est également déclarée profondément préoccupée par la distinction qui est faite entre les enfants travailleurs indépendants et les enfants engagés dans une relation d'emploi. En effet, il est précisé dans l'étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales qu'il convient d'offrir une protection égale à ces deux catégories d'enfants, vu qu'un grand nombre d'enfants travailleurs indépendants travaillent dans l'économie informelle et dans des conditions dangereuses. Deuxièmement, bien que la convention établisse une clause de souplesse aux paragraphes 1 et 4 de l'article 7 autorisant l'emploi à des travaux légers des enfants de 12 à 14 ans, à condition que ces travaux ne portent pas préjudice à leur santé, à leur assiduité scolaire ou à leur formation professionnelle, le nouveau code ne prévoit cette possibilité qu'à partir de 14 ans. Selon les membres employeurs, il faudrait abaisser l'âge pour l'admission aux travaux légers. Troisièmement, la législation ne contient pas de disposition obligeant l'employeur à tenir des registres comme le prévoit le paragraphe 3 de l'article 9 de la convention. La collecte de données sur le nombre d'enfants travailleurs permettra au gouvernement de mesurer l'ampleur du problème du travail des enfants. Selon le rapport global du BIT sur le travail des enfants (2010), 23 pour cent des enfants de 5 à 14 ans ont une activité économique et 60 pour cent des enfants du secteur rural travaillent (14 pour cent d'entre eux effectuent des travaux dangereux). Le phénomène est très répandu et touche plus de 500 000 enfants. Il existe un sérieux problème d'adéquation entre la législation et la convention qui doit être rapidement corrigé. Toute modification de la législation doit néanmoins avoir lieu en pleine consultation avec les organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives. Il est également nécessaire que le gouvernement adopte un plan national en vue d'éliminer progressivement le travail des enfants, qui soit le fruit du dialogue social et prévoie un renforcement des services d'inspection du travail dans l'économie formelle et informelle. En conclusion, il est important de faire appel à l'assistance technique du BIT à cet égard.

**Les membres travailleurs** ont souligné que le cas examiné concerne l'âge minimum d'admission à l'emploi, les travaux légers et la tenue de registres. Avant le 23 juillet 2014, le Code de l'enfance et de l'adolescence, qui fixait l'âge minimum d'admission à l'emploi à 14 ans, était en conformité avec la convention. Le nouveau code abaisse cet âge en permettant aux enfants de travailler pour leur propre compte à partir de 10 ans, et pour un tiers dès l'âge de 12 ans. Selon le gouvernement, cette réforme



visé à améliorer la situation économique du pays et à lutter contre la pauvreté. Tout en prenant note des différentes mesures mentionnées par le représentant gouvernemental et sans mettre en doute la sincérité de l'engagement du gouvernement à réduire la pauvreté, il convient d'affirmer fermement que le gouvernement donne un mauvais signal tant à l'intérieur de son propre pays qu'à l'égard des pays voisins. Les enfants sont les personnes les plus vulnérables, et légaliser la possibilité de les mettre au travail, non seulement ne les émancipera pas mais ouvrira la porte à tous les abus. Il faut également s'interroger sur le fait qu'à aucun moment le gouvernement n'a envisagé de consulter les partenaires sociaux, alors qu'il existe des propositions visant à modifier la loi en question.

Les membres travailleurs ont rappelé qu'en 1997, au moment de la ratification de la convention, l'Etat plurinational de Bolivie a opté pour la possibilité, prévue à l'article 2 de la convention, de spécifier un âge minimum de 14 ans, et que la recommandation (n° 146) sur l'âge minimum, 1973, prévoit que les Membres devraient se fixer comme but de porter progressivement à 16 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi. Même si l'on peut comprendre l'argument du gouvernement selon lequel de telles mesures sur la diminution de l'âge minimum sont essentielles pour compléter les revenus des familles les plus pauvres, il est impossible d'y souscrire. A cet égard, dans l'étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, la commission d'experts a souligné que «l'article 2, paragraphe 2, prévoit la possibilité de relever cet âge minimum mais non celle de l'abaisser une fois qu'il a été spécifié». En outre, les clauses de souplesse prévues aux articles 4 (non-application à des catégories limitées d'emplois) et 5 (application à certains secteurs d'activité économique), qui n'ont pas été utilisées par l'Etat plurinational de Bolivie, visent à promouvoir l'élimination progressive du travail des enfants et à améliorer progressivement l'application de la convention. Le caractère temporaire de ces exceptions à l'âge minimum de 14 ans, pour une période allant jusqu'à 2020, ne rend pas la situation plus acceptable, car ces exceptions constituent une infraction à la convention et contreviennent à la recommandation n° 146. S'agissant des travaux légers, les membres travailleurs ont souligné qu'un Etat qui a spécifié l'âge de 14 ans, lors de la ratification, peut baisser cet âge à 12 ans pour certains travaux visés à l'article 7. Toutefois, en aucun cas, l'emploi d'enfants de moins de 12 ans à des travaux légers ne peut être autorisé. La convention prévoyant également que l'âge minimum spécifié ne devra pas être inférieur à l'âge de fin de la scolarité obligatoire, il faut souligner que le fait de priver les enfants de possibilités de scolarisation et de formation les condamne à ne pas acquérir de compétences et pérennise ainsi l'appauvrissement de la société. A cet égard, il convient de noter que le gouvernement a augmenté l'âge de scolarisation obligatoire et que les enfants doivent avoir achevé douze années de scolarité, ce qui porterait l'âge de fin de la scolarité obligatoire, au minimum, à 16 ans. Permettre à des enfants de travailler dès l'âge de 10 ans affecterait inéluctablement leurs obligations en matière scolaire. Par conséquent, la nouvelle législation est incompatible avec la loi relative à l'éducation et est clairement en violation de la convention. Par ailleurs, la convention s'applique à tous les secteurs économiques et couvre toutes les formes d'emploi ou de travail, y compris le travail au sein d'entreprises familiales et dans l'agriculture, le travail domestique et le travail pour son propre compte. Or le nouveau code fait une distinction entre les enfants travaillant pour leur propre compte et les enfants engagés dans le cadre d'une relation contractuelle, alors que ces deux catégories d'enfants devraient

bénéficier d'un niveau de protection égal. A cet égard, on peut s'interroger sur le sens même de l'expression «pour son propre compte» en ce qui concerne un enfant de 10 ans. Même si, du fait de difficultés économiques importantes, des enfants se trouvent livrés à eux-mêmes et sont contraints de trouver les moyens de subsister, leur situation n'est pas assimilable à celle d'adultes qui choisissent de travailler à leur propre compte plutôt que pour un tiers. Bien qu'il qualifie, à juste titre, de dangereuses les activités dans les secteurs de l'agriculture et de la construction, le nouveau code prévoit une exception pour les enfants qui accomplissent ces activités dans un cadre familial ou communautaire, en violation de la convention qui n'admet pas une telle différenciation et fixe un âge minimum supérieur pour les travaux dangereux (18 ans). En ce qui concerne l'argument avancé par le gouvernement sur la possibilité de l'inspection du travail de mieux contrôler et protéger les enfants au travail s'ils sont couverts par la loi sur le travail, il paraît peu réaliste de supposer que le gouvernement puisse disposer de la capacité requise pour contrôler les conditions de travail des quelque 850 000 enfants travailleurs du pays, en plus des travailleurs adultes, car l'équipe d'inspection nationale se limite à 69 inspecteurs. Par conséquent, baisser l'âge minimum tout en maintenant les effectifs actuels de l'inspection du travail aura nécessairement un effet préjudiciable et augmentera l'exploitation des enfants. Tout en déclarant comprendre les arguments du gouvernement, les membres travailleurs ont indiqué que les conclusions sur ce cas seront exigeantes quant aux actions à mener et à leur agenda, car, s'agissant d'un sujet aussi fondamental que la question du travail des enfants et de l'âge minimum, aucune dérogation n'est envisageable.

**Le membre employeur de l'Etat plurinational de Bolivie** a déclaré que bien que ce pays, comme beaucoup d'autres, ait des réalités particulières en matière de travail, comme le fait que des enfants se voient dans l'obligation de travailler pour venir en aide à leurs familles, pour la Confédération des entrepreneurs privés de Bolivie (CEPB), il est évident que l'Etat a l'obligation de promouvoir l'élimination de toute forme de travail des enfants qui n'est pas conforme aux principes de l'OIT. Toute modification apportée à l'article 58 de la loi générale sur le travail ainsi qu'à l'article 52 du décret réglementaire n° 224 qui fixait l'âge minimum d'admission au travail à 14 ans pour des activités d'apprentissage aurait dû l'être dans le strict respect des dispositions de l'article 2, paragraphes 4 et 5, et de l'article 5 de la convention. Ces dispositions prévoient essentiellement: i) que l'âge minimum de 14 ans pour l'admission au travail n'est pas négociable; ii) qu'il aurait fallu que l'économie et les institutions scolaires du pays ne soient pas suffisamment développées; et iii) qu'il aurait fallu une consultation «préalable» des organisations d'employeurs et de travailleurs, ce qui, malheureusement, n'a pas eu lieu. Il n'y a pas de travail des enfants dans le secteur des employeurs formels que représente la CEPB, du fait que les entreprises ayant une existence légale et qui sont soumises au contrôle des autorités ne recrutent pas de mineurs d'âge. En revanche, l'économie informelle, dans son anonymat, profitant de l'état de nécessité de certaines personnes et au mépris du travail décent, a malheureusement recours à l'embauche de mineurs pour réduire ses coûts de fonctionnement et éviter de supporter les coûts de main-d'œuvre et les charges fiscales qui y sont associés. Dans ces conditions, l'adoption de registres tels que ceux requis à l'article 9, paragraphe 3, de la convention, qui permettent d'identifier les travailleurs mineurs d'âge, s'impose avec d'autant plus de nécessité pour pouvoir contrôler l'économie informelle. En conséquence, une des premières mesures à



prendre pour s'attaquer de manière responsable au problème du travail des enfants est de mettre en place des politiques publiques de formalisation de l'emploi par le biais d'initiatives qui permettent de soumettre l'économie informelle, qui représente actuellement plus de 70 pour cent dans le pays, à la législation. Le caractère temporaire – pour une durée de cinq ans – de l'abaissement de l'âge minimum ne peut justifier la non-conformité de la loi avec la convention. Enfin, considérant que la promotion et la pratique effective du tripartisme constituent un des principes essentiels de l'OIT et que cette obligation n'a pas été respectée pour ce qui est de la modification de l'âge minimum d'admission au travail qui figure dans le nouveau code, alors que cette consultation était obligatoire aux termes de l'article 2, paragraphe 4, et de l'article 5 de la convention, l'orateur a exprimé la pleine disponibilité de la CEPB à collaborer avec le gouvernement afin de contribuer à la planification des actions qui permettront de mettre la législation en totale conformité avec les dispositions de la convention.

**Le membre travailleur de l'Etat plurinational de Bolivie** a indiqué que la Centrale des travailleurs de Bolivie (COB), qui est l'organisation syndicale la plus représentative, n'a pas participé à l'élaboration du code. Toutefois, dans le cahier de revendications présenté par la COB figure la question de la modification de la loi générale sur le travail qui porte notamment sur la fixation de l'âge minimum d'admission à l'emploi à 14 ans. Bien que le gouvernement ait agi de bonne foi, les travailleurs ne peuvent accepter ce recul en matière de protection des travailleurs et déplorent qu'une flexibilité soit demandée dans l'application des conventions internationales. Il faut que la réforme de la législation ait pour priorité de remédier à cette erreur. Le gouvernement a adopté plusieurs mesures qui améliorent la situation des travailleurs et il faut poursuivre dans cette voie, mais avec l'assentiment des travailleurs et des employeurs. L'orateur a sollicité l'assistance technique du BIT, en particulier pour renforcer l'inspection du travail, parce que de nombreuses entreprises ne respectent pas les droits des travailleurs.

**La membre gouvernementale de Cuba**, s'exprimant au nom du groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC), a mentionné l'Initiative régionale pour l'abolition du travail des enfants en Amérique latine et dans les Caraïbes, créée avec l'engagement de gouvernements, d'employeurs et de travailleurs de la région, en vue d'accélérer le rythme de diminution du travail des enfants et d'atteindre la cible fixée pour 2020. Selon le GRULAC, la persistance du travail des enfants perpétue les inégalités et l'exclusion de larges segments de la population, met en péril la croissance durable de la région et menace la productivité des futurs adultes en limitant les possibilités d'accéder à un travail décent. Le GRULAC a fait observer que les mesures prises par le gouvernement s'inscrivent dans le cadre de sa Constitution qui établit l'obligation de l'Etat, de la société et de la famille de garantir l'intérêt supérieur de l'enfant et de l'adolescent. Il faut également souligner l'information communiquée par le gouvernement, selon laquelle le code a été élaboré avec la participation active de la société civile et dans le cadre d'un dialogue avec cette dernière, notamment avec des associations de soutien aux enfants et aux adolescents. Le GRULAC a observé que l'initiative du gouvernement est temporaire et vise à éliminer les causes profondes du travail des enfants et des adolescents, et qu'elle doit aboutir à de meilleures conditions de vie pour eux ainsi qu'aux conditions nécessaires pour qu'ils n'aient plus à travailler. Les progrès accomplis par le gouvernement pour réduire la pauvreté et, par là même, les causes structurelles du travail des enfants doivent être soulignés. L'oratrice veut

croire que le gouvernement continuera de mettre en œuvre des politiques pour réduire progressivement le travail des enfants, en vue de l'éliminer complètement, dans le respect des objectifs de la convention.

**Le membre travailleur de l'Uruguay** a déclaré que le mouvement syndical uruguayen a suivi avec beaucoup d'intérêt les développements politiques et sociaux dans le pays. Ce mouvement est conscient des récents progrès accomplis, exposés en détail par le gouvernement, et n'est pas indifférent aux développements politiques émergeant à travers les Amériques pour promouvoir les normes internationales du travail par la négociation et le dialogue social. Cependant, le mouvement syndical étant indépendant, il est libre d'exprimer librement son désaccord avec la position du gouvernement. En premier lieu, il convient de déplorer le fait que les partenaires sociaux n'ont pas été invités à participer au processus de rédaction du nouveau Code de l'enfance et de l'adolescence. En second lieu, la distinction introduite par le nouveau code entre les enfants travailleurs indépendants et ceux engagés dans une relation d'emploi constitue une discrimination nette et sans fondement puisqu'il n'existe aucune raison évidente pour faire une différence entre ces deux catégories d'enfants. L'orateur a critiqué les tentatives de traiter de ces problèmes sociétaux en abaissant l'âge minimum de travail et a fermement affirmé que la solution à ces problèmes de société et de pauvreté ne peut pas être de permettre aux enfants de 10 ans de travailler. En effet, même en tenant compte des aspects culturels et sociétaux, rien ne peut justifier une telle mesure qui, de plus, est clairement en infraction avec le principe fondamental de la convention. Il faut saluer l'engagement exprimé par les membres employeurs de ne pas employer de mineurs d'âge, car ceux qui les emploient se rendraient coupables de travail des enfants.

**Le membre gouvernemental du Canada** a noté avec préoccupation que le nouveau Code de l'enfance et de l'adolescence, adopté le 17 juillet 2014, abaisse l'âge minimum d'admission à l'emploi à 10 ans pour les enfants travaillant à leur compte et à 12 ans pour les enfants engagés dans une relation d'emploi. Cela n'est conforme ni à la lettre ni à l'esprit de la convention dont l'objectif est d'éliminer le travail des enfants et de relever progressivement l'âge minimum. Dans la mesure où la législation nationale fixe la durée de la scolarité obligatoire à 12 ans, le nouveau code fera obstacle à la scolarisation des enfants. La convention permet la réalisation de travaux légers par des personnes ayant entre 13 et 15 ans, seulement lorsqu'ils ne portent pas atteinte à la santé ou la sécurité des enfants ou ne portent pas préjudice à leur éducation ou formation professionnelle. Par ailleurs, les conditions de travail dangereuses dans le pays ne correspondent pas à la définition des «travaux légers» qui figure dans la convention. L'orateur a appuyé l'observation de la commission d'experts et a instamment recommandé au gouvernement de prendre des mesures immédiates pour faire en sorte que l'article 129 du nouveau code soit modifié, afin de mettre l'âge minimum en conformité avec l'âge spécifié par le gouvernement au moment de la ratification et avec les prescriptions de la convention, soit au minimum 14 ans.

**Le membre gouvernemental du Nicaragua** s'est félicité des mesures adoptées par le gouvernement pour éliminer le travail des enfants. Les inégalités, la pauvreté et la répartition inéquitable des richesses entravent l'élimination de ce problème structurel. Les mesures adoptées par le gouvernement et les succès économiques et sociaux qu'elles ont permis ont été mis en avant dans le cadre de l'examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme. Un plan national quinquennal pour la prévention et l'élimination progressive des pires formes

de travail des enfants et pour la protection des travailleurs adolescents est actuellement en cours d'adoption. Les mesures adoptées doivent être examinées dans leur ensemble, puisque les problèmes structurels ne peuvent pas être résolus indépendamment les uns des autres. En ce qui concerne le travail des enfants, il faut tenir compte de l'intérêt de l'enfant, de sa famille, de la communauté et de la nation. Les engagements pris par le gouvernement, mais aussi les actions entreprises, doivent être pris en considération.

**Le membre gouvernemental de la République bolivarienne du Venezuela**, souscrivant à la déclaration faite par le GRULAC, a pris note de l'engagement pris par le gouvernement en faveur de l'élimination du travail des enfants. La législation nationale en la matière a été élaborée avec la participation active de la société civile, avec laquelle un dialogue préalable avait été engagé. L'orateur s'est déclaré convaincu que le gouvernement poursuivra sa politique relative à la protection des enfants et des adolescents en vue d'éliminer les causes du travail des enfants. Il faut aussi espérer que les éléments positifs qui se dégagent des explications et des arguments présentés par le gouvernement n'échapperont pas à la présente commission et que les conclusions formulées seront objectives et équilibrées.

**Le membre travailleur du Ghana** a déclaré que le travail des enfants constitue un obstacle aux progrès que tout pays doit accomplir face aux défis à relever ainsi qu'au développement d'une population active mondiale bien formée et compétente. Le phénomène du travail des enfants est déplorable et doit être condamné partout dans le monde. Le travail des enfants est souvent justifié par la nécessité immédiate de réduire la pauvreté et non par le développement à long terme et l'intérêt supérieur de l'enfant. Tout en reconnaissant que le défi que représente le travail des enfants dans divers secteurs du Ghana est lié à la pauvreté, il a fourni des informations concernant les mesures et les projets mis en œuvre pour remédier à la situation, notamment grâce au tripartisme et à une étroite collaboration avec l'OIT, les efforts portant principalement sur les secteurs de la pêche et du cacao et sur les initiatives en matière d'éducation. Autoriser et reconnaître officiellement le travail des enfants âgés de 10 ans, comme l'a fait le gouvernement de l'Etat plurinational de Bolivie, constitue une régression, et l'orateur a demandé instamment au gouvernement de rétablir l'âge minimum de 14 ans pour les enfants, en conformité avec l'âge fixé lors de la ratification de la convention.

**Le membre gouvernemental de la Suisse** s'est déclaré inquiet au sujet des récentes modifications dans la loi bolivienne qui légalisent le travail d'enfants à partir de 10 ans. La loi n° 548 du 17 juillet 2014 est incompatible avec la convention n° 138, comme l'avait déjà signalé la Suisse lors de la 20<sup>e</sup> session de l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme. Abaisser l'âge minimum légal pour travailler est un mauvais signal envoyé aux familles et aux enfants, car le travail des enfants de moins de 14 ans n'est pas compatible avec les conditions requises pour une scolarisation adéquate qui permettra aux enfants de rompre le cycle de la pauvreté et d'accéder, adultes, à un travail décent. Il a, par conséquent, prié le gouvernement de l'Etat plurinational de Bolivie de mettre sa législation en conformité avec la convention et de prendre les mesures visant à promouvoir les droits de l'enfant.

**Le membre gouvernemental de l'Egypte** a déclaré qu'il ne fait aucun doute que le gouvernement de l'Etat plurinational de Bolivie a la volonté politique de donner un coup d'arrêt à l'exploitation des enfants, comme l'ont démontré la ratification de la convention par le gouvernement et l'adoption, en 2014, de la loi empêchant

l'exploitation des enfants par le travail. Il incombe à la communauté internationale de protéger les enfants dans le monde du travail, et le gouvernement de l'Etat plurinational de Bolivie devrait avoir la possibilité de poursuivre ses efforts dans ce domaine.

**La membre gouvernementale de Cuba** s'est associée à la déclaration formulée par le GRULAC. Les informations soumises par le gouvernement de l'Etat plurinational de Bolivie sont le signe d'une volonté politique résolue de progresser sur la voie de l'éradication du travail des enfants et de respecter l'engagement de mettre en œuvre la convention, volonté que consacre la Constitution bolivienne qui protège les intérêts supérieurs des enfants et des adolescents. Cette volonté politique ressort en outre des projets mis en œuvre par le gouvernement de l'Etat plurinational de Bolivie pour éradiquer le travail des enfants, lesquels sont mentionnés dans le rapport de la commission d'experts. Ces projets sont notamment: le programme de mesures d'incitation pour les entreprises «Triple Sello» qui conditionne l'offre de certaines prestations à l'apport de preuves par l'entreprise qu'elle ne pratique aucune forme de travail des enfants; le Plan d'action 2013-2017 avec l'UNICEF; la mise en œuvre de mesures de sensibilisation et de formation. L'oratrice a recommandé de prendre en considération les progrès accomplis par le gouvernement de l'Etat plurinational de Bolivie en matière d'éradication de la pauvreté, de lutte en faveur de l'inclusion sociale, ainsi que les programmes sociaux qui favorisent l'éradication du travail des enfants.

**Le membre gouvernemental du Pakistan** a tenu à remercier le représentant du gouvernement de l'Etat plurinational de Bolivie pour l'engagement de son pays dans la promotion des normes internationales du travail. Il reconnaît que celui-ci s'efforce d'étendre les mesures de protection des droits des jeunes et des adolescents, tout en cherchant à réduire les éléments structurels qui favorisent l'extrême pauvreté. Le Code législatif actuellement à l'étude a pour objectif d'interdire le travail dangereux ou les travaux susceptibles de nuire à la santé ou à la moralité des enfants et d'interdire tous travaux qui pourraient compromettre leurs perspectives éducatives. Il s'efforce de protéger les enfants qui, sans lui, n'entreraient pas dans le cadre des protections juridiques existantes. Tout en notant avec satisfaction que l'enseignement public et les services de santé se sont améliorés ces dernières années, il prie instamment le pays de tenir compte des contributions précieuses que les partenaires sociaux apportent, aussi bien à l'échelle nationale qu'internationale, afin d'améliorer la législation et sa mise en œuvre. A cet égard, il s'est félicité des bonnes dispositions dont le gouvernement fait preuve.

**Le représentant gouvernemental** a indiqué que le problème ne serait pas aussi complexe si l'actuel système économique mondial capitaliste ne mettait pas autant l'accent sur les profits, de telle sorte qu'il permet et favorise ce type d'exploitation des garçons et des filles. Le travail des enfants est une réalité sociale et ce ne sont pas les lois qui vont aggraver le problème. Bien au contraire, la loi récemment adoptée prend en compte cette réalité. L'orateur rappelle que l'Etat plurinational de Bolivie a pris les mesures pratiques mentionnées précédemment pour éliminer le travail des enfants. Ces mesures ont eu des résultats positifs, par exemple la baisse de la malnutrition et la fin de l'analphabétisme, comme le confirment aussi les indicateurs internationaux. De plus, la loi récemment adoptée n'a abaissé que l'âge minimum d'admission aux tâches légères, cela sous le contrôle de l'Etat. La question du travail des enfants a fait l'objet de larges controverses depuis les années noires du néolibéralisme ayant conduit à l'exploitation cruelle de son peuple. Toutefois, depuis 2006, dans le cadre de l'Assemblée constituante et de la nouvelle Constitution

politique de l'Etat, le débat sur le travail des enfants s'est ouvert. Le Président Evo Morales a souligné la nécessité de gouverner pour le peuple et tout particulièrement d'écouter la parole sacrée des enfants pour la défense de leurs droits. Il rappelle aussi que des délégations des travailleurs concernés ont fait valoir leurs droits à être reconnus et protégés au travail, et, se référant à la déclaration du GRULAC, il souligne la volonté politique de l'Etat bolivien de protéger les droits des enfants et d'éliminer l'exploitation et le travail des enfants. Tel est son engagement. Le Président Evo Morales a donné des instructions pour améliorer la situation des enfants et résoudre leurs problèmes de santé, de nutrition et d'éducation. Les modifications législatives prises sont exceptionnelles et visent à protéger les enfants qui travaillent et qui sont aussi en charge de leur famille avec, comme objectif final, l'éradication du travail des enfants.

Les membres travailleurs ont observé qu'une loi qui autorise le travail des enfants ne peut être justifiée au nom de la lutte contre le travail des enfants. Ils indiquent que certaines des mesures mentionnées par le représentant du gouvernement de l'Etat plurinational de Bolivie étaient positives mais qu'elles seraient plus efficaces si la loi sur le travail des enfants était rétablie. Autoriser des exceptions, même temporaires, aux principes contenus dans la convention n° 138 pourrait être interprété comme une légitimation, par la Conférence internationale du Travail, d'un système de dérogations («opt-out»), ce qui serait un mauvais signal à envoyer aux pays qui sont dans des situations de pauvreté ou dont l'économie est en transition. Ce recul mettrait en question la crédibilité de l'action internationale contre le travail des enfants. La nouvelle loi relative au Code de l'enfance et de l'adolescence n'est pas en conformité avec la convention n° 138 en ce qu'elle autorise le travail des enfants à un âge en dessous des minima fixés par la convention. Ceci est un pas dans la mauvaise direction. Davantage d'investissements devraient être faits dans les domaines de l'éducation publique et de la protection sociale. Le gouvernement de l'Etat plurinational de Bolivie devrait:

- 1) retirer la législation litigieuse et, après consultation des partenaires sociaux, préparer une nouvelle loi qui soit en conformité avec les dispositions de la convention; et
- 2) renforcer les moyens humains, techniques et la formation des inspecteurs du travail pour agir concrètement en droit et en pratique. Il pourrait démontrer sa bonne volonté en acceptant une assistance technique de la part du BIT, qui pourrait commencer par la préparation, en concertation avec les partenaires sociaux, d'un calendrier d'actions pour mettre la loi en conformité avec la convention. Il devrait également informer la commission d'experts, lors de sa prochaine session, des dispositions prises concrètement.

Les membres employeurs ont insisté sur le fait que, même si elle est provisoire, la loi bolivienne qui va à l'encontre de la convention n° 138 – l'une des conventions fondamentales de l'OIT – est inadmissible. Quant au dialogue avec la société civile, ils soulignent que la convention exige de consulter les organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs, organisations qui n'ont pas été consultées en vue de l'adoption de la nouvelle loi. Il faudrait donc mentionner plusieurs points dans les conclusions. Tout d'abord, il faudrait demander instamment au gouvernement de l'Etat plurinational de Bolivie de rendre la loi conforme à la convention et de consulter préalablement et efficacement les organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs, afin que les mesures visant à éliminer le travail des enfants découlent d'un dialogue tripartite. Les membres employeurs soulignent aussi l'importance d'élaborer un plan à l'échelle nationale, en consultant les partenaires sociaux, qui recouvre l'éducation primaire et

secondaire, ce qui est la seule méthode pour sortir de la pauvreté. Il faudrait aussi mettre l'accent sur la nécessité de renforcer l'inspection du travail qui, pour être efficace, a besoin non seulement de ressources humaines mais aussi d'une stratégie qui s'étende au secteur informel. De plus, il faudrait exhorter le gouvernement à accepter l'assistance technique du BIT afin d'éliminer le travail des enfants.

### **Conclusions**

La commission a pris note des informations que le représentant gouvernemental a fournies oralement sur les questions soulevées par la commission d'experts, ainsi que de la discussion qui a suivi sur les modifications apportées en 2014 au Code de l'enfance et de l'adolescence, qui ont abaissé l'âge minimum d'admission au travail de 14 à 10 ans pour les travailleurs indépendants et à 12 ans pour les enfants liés par une relation d'emploi alors que, au moment de la ratification de la convention n° 138, le gouvernement avait annoncé un âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail de 14 ans. Ces modifications permettent à tous les enfants de moins de 14 ans d'effectuer des travaux légers sans fixer un âge minimum de départ pour ce qui est de ces travaux. La discussion a également souligné que ces modifications autoriseraient légalement les enfants âgés de 10 à 14 ans à travailler, en plus des quelque 800 000 enfants âgés de 5 à 17 ans qui se trouvent dans une situation de travail des enfants d'après la dernière enquête sur le travail des enfants, réalisée en 2008 par l'Institut national de statistique (INA) avec l'aide du BIT.

La commission a également pris note des informations détaillées fournies par le gouvernement pour décrire les politiques économiques et sociales mises en place depuis 2006 et qui ont donné des résultats positifs, comme la réduction de la malnutrition et la disparition de l'analphabétisme. Le gouvernement a aussi mentionné une série de politiques publiques adoptées dans l'intérêt des enfants et des adolescents. Dans ce contexte, le Code de l'enfance et de l'adolescence fixe un âge minimum d'admission au travail de 14 ans, mais autorise des dérogations à 12 ans pour le travail effectué par des enfants liés par une relation d'emploi et à 10 ans pour celui effectué par des enfants travaillant pour leur propre compte. Ces dérogations à l'âge minimum étaient provisoires, l'objectif étant de surmonter d'ici à 2020 le problème consistant à apporter un soutien aux familles en situation d'extrême pauvreté. Le gouvernement a déclaré qu'il ne contrevient pas à la convention, mais cherche plutôt, par ce nouveau code, à élargir la protection des enfants travailleurs. Enfin, la commission a pris note de la déclaration du gouvernement disant qu'il fera appel à la coopération internationale de telle sorte que d'autres pays, ceux de la région en particulier, puissent échanger des pratiques optimales en vue de l'éradication du travail des enfants.

Prenant en compte la discussion qui a eu lieu, la commission a demandé instamment au gouvernement:

- d'abroger les dispositions de la législation fixant l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail et au travail léger, en particulier les articles 129, 132 et 133 du Code de l'enfance et de l'adolescence du 17 juillet 2014;
- de préparer immédiatement, et en consultation avec les partenaires sociaux, une nouvelle loi qui relève l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail conformément à la convention n° 138;
- de doter l'inspection du travail de plus de ressources humaines et techniques et d'assurer une formation afin d'aborder dans une démarche plus efficace et concrète la mise en application de la convention no 138 en droit et dans la pratique;
- de se prévaloir de l'assistance technique du BIT afin de mettre la législation en conformité avec la convention;

■ **de rendre compte de manière détaillée à la commission d'experts à sa prochaine session.**

Le représentant gouvernemental a indiqué qu'il n'était pas d'accord avec les conclusions et qu'il se réservait le droit de les analyser et d'envoyer ses observations ultérieurement.

---

**Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981**

---

**TURQUIE (ratification: 2005)**

Un représentant gouvernemental a exprimé la surprise et la déception du gouvernement quant à l'inscription de la Turquie sur la liste de cas individuels examinés par la commission, en dépit des mesures décisives adoptées par le gouvernement. Concernant la législation, une refonte complète du système de sécurité et de santé au travail (SST) a été réalisée en 2012 avec l'adoption de la loi n° 6331 relative à la santé et la sécurité au travail (loi SST), préparée en étroite collaboration avec les partenaires sociaux et tenant compte des conventions de l'OIT et des directives de l'UE pertinentes. En outre, 36 règlements d'application et six communiqués ont été publiés. La nouvelle législation en matière de SST s'applique à toutes les activités et tous les lieux de travail des secteurs public et privé, à l'exception de catégories limitées de travailleurs (forces armées et police, activités relatives aux catastrophes ou aux urgences, travailleurs domestiques, travailleurs indépendants et prisonniers en formation en vue de leur réinsertion). Pour plus d'efficacité, le dialogue social a été institutionnalisé moyennant la mise en place, en 2005, du Conseil national de la santé et de la sécurité au travail. Il est étrange d'entendre des commentaires sur la fréquence insuffisante des réunions du conseil de la part de confédérations syndicales qui n'y participent pas de manière active. Le conseil a adopté le troisième Document de politique nationale sur la santé et la sécurité au travail et le Plan d'action pour 2014-2018, dont les objectifs sont les suivants: améliorer les activités relatives à la SST, en particulier dans l'agriculture et le secteur public; réduire le nombre d'accidents, en particulier dans les secteurs de la métallurgie, des mines et du bâtiment; améliorer les statistiques, identifier les maladies professionnelles les plus répandues et collecter des données relatives à leur diagnostic; et instaurer une «culture de la sécurité». Le gouvernement entend fournir des informations détaillées sur les activités du conseil dans son prochain rapport sur l'application de la convention. S'agissant des questions soulevées par la commission d'experts dans ses observations, il convient d'indiquer qu'un chapitre de la loi SST est consacré aux responsabilités et aux rôles respectifs des employeurs et des experts en sécurité du travail. Quant aux activités menées dans les secteurs des mines, de la métallurgie et du bâtiment, un projet a été conduit entre 2010 et 2012 pour améliorer les conditions de santé et de sécurité dans les petites et moyennes entreprises (PME). Un programme de coopération est en cours avec le BIT pour l'amélioration de la SST dans les secteurs des mines et du bâtiment. Dans ce contexte, une Réunion tripartite nationale sur l'amélioration de la santé et de la sécurité au travail dans les mines a été organisée en octobre 2014. Elle a débouché sur un projet d'assistance technique mis en place en janvier 2015 en vue d'élaborer un plan d'action visant à l'amélioration des conditions de travail dans les mines. Concernant le fonctionnement du système d'inspection, le Conseil de l'inspection du travail s'est vu confier la responsabilité du contrôle du respect de la législation relative à la SST et de la réalisation des inspections. Il a réalisé au moins deux inspections par an en ciblant les lieux de travail dans les

secteurs des mines et du bâtiment. Les rapports d'activité annuels du conseil sont régulièrement transmis au BIT dans le cadre de la présentation de rapports sur l'application de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947. Une série d'amendements législatifs a récemment été adoptée sur les questions suivantes: renforcement des pouvoirs et des responsabilités des médecins du travail et des experts en sécurité au travail; mesures incitatives et dissuasives pour les entreprises dont les bilans SST sont positifs ou négatifs; prise en compte des aspects de la SST dans les procédures de passation des marchés publics; le fait que des pressions soient exercées en vue de la surproduction puisse représenter un motif légitime de suspension du travail; temps de travail limité à 37,5 heures hebdomadaires et 7,5 heures quotidiennes pour les mineurs; et intégration des questions de SST dans les cursus de certaines universités. Par ailleurs, la durée des congés payés annuels des mineurs a été augmentée de quatre jours, et le salaire minimum des mineurs du charbon a été doublé. Diverses activités ont été organisées pour promouvoir largement une culture de la sécurité, notamment: des principes directeurs en matière de SST pour différents secteurs; une campagne de dimension nationale; des ateliers et des séminaires de promotion de la loi SST; des programmes de formation pour les PME; et l'élaboration et la diffusion de supports promotionnels (courriers, brochures et publicités). La Turquie a en outre accueilli plusieurs conférences régionales et internationales au niveau national, notamment le 19<sup>e</sup> Congrès mondial sur la sécurité et la santé au travail, organisé à Istanbul en partenariat avec le BIT en septembre 2011. Au cours de ces deux dernières années, la Turquie a ratifié la convention (n° 167) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988, la convention (n° 176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995, et la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006. Cela démontre l'engagement du gouvernement à travailler sur cette question. Au niveau diplomatique, la Turquie fait de la question des lieux de travail plus sûrs une priorité pour l'emploi dans le cadre de la présidence turque du G20. En conclusion, le représentant gouvernemental a réitéré avec la plus grande fermeté sa déception que la Turquie ait été inscrite à l'ordre du jour de cette commission en dépit des mesures adoptées. Cette décision est injuste et incohérente. Le gouvernement a toutefois saisi cette occasion pour expliquer les évolutions récentes, bien que le temps imparti soit limité. Le gouvernement est engagé en faveur de l'amélioration des conditions de SST au bénéfice du bien-être des travailleurs, et il est également déterminé à poursuivre ses efforts en vue de l'application effective de la législation et de l'instauration d'une culture de la sécurité au sein de la société.

Les membres travailleurs ont salué la détermination du gouvernement à protéger la sécurité et la santé des travailleurs. Il s'agit de la première fois que l'on débat des observations de la commission d'experts sur l'application de la convention par la Turquie, et cela particulièrement approprié compte tenu du grave accident qui s'est produit dans une exploitation minière à Soma et qui démontre les problèmes du pays en ce qui concerne la SST. Cela est illustré par les informations statistiques émanant de l'Institut national de statistiques sur les accidents du travail, en général, ainsi que dans les mines de Soma et d'Ermenek. En ratifiant les conventions n°s 155, 167 et 176, le gouvernement a pris la responsabilité de mettre en place un environnement de travail sûr. Saluant ces ratifications, les membres travailleurs ont estimé que ces mesures sont une bonne réponse à l'indignation publique et à la pression des syndicats et espèrent qu'ensemble ils prendront toutes les mesures nécessaires pour mettre la

législation et la pratique en conformité avec la convention. Ils se sont également félicités des consultations tripartites tenues sur la SST dans les mines, de l'assistance technique du BIT et de la feuille de route. La loi SST a été adoptée en 2012 et, si l'on aurait pu voir cela comme un progrès important, on constate que des failles majeures persistent puisqu'un grand nombre de travailleurs sont exclus de son champ d'application et ne sont pas couverts par d'autres réglementations sur la santé et la sécurité; en outre, l'application de cette législation aux travailleurs du secteur public ne prendra effet qu'en juillet 2016. L'article 13 de la loi prévoit la procédure à suivre lorsque les travailleurs sont exposés à un danger grave et imminent, procédure que l'on peut contourner uniquement s'il y a un danger inévitable, ce qui suppose qu'un accident est susceptible de se produire avant que le travailleur ne puisse se retirer. Les travailleurs devraient être autorisés à se retirer lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire que la situation de travail présente un danger grave et imminent, indépendamment du fait qu'un accident se soit ou non produit. En outre, bien que la loi prévoit la formation de comités sur la sécurité et la santé pour garantir la responsabilité conjointe de l'employeur principal et des sous-traitants, cette obligation ne prend effet qu'en cas de contrat de sous-traitance excédant six mois. Les syndicats n'ont pas été suffisamment consultés lors de l'élaboration des mesures juridiques et des politiques relatives à la SST, en conséquence de quoi les plans d'action en découlant présentent des défaillances importantes et sont inefficaces. Le Plan d'action national 2014-2018 n'a pas apporté beaucoup de nouveaux éléments par rapport aux précédents plans d'action qui n'avaient pas réussi à atteindre leurs objectifs. Le gouvernement n'a pas mis en place un suivi de la santé des travailleurs qui permette de détecter et d'enregistrer les maladies professionnelles, élément pourtant essentiel pour élaborer des mesures appropriées en matière de SST. Bien qu'un système approprié d'inspection soit nécessaire pour garantir l'application efficace de la législation relative à la SST, le nombre d'inspecteurs du travail déjà insuffisant est en forte baisse et les sanctions ne sont pas imposées convenablement est en forte baisse. Le principal facteur du nombre élevé d'accidents du travail est l'augmentation du nombre de contrats de travail de sous-traitance qui permet aux employeurs de faire baisser les coûts directs du travail et de contourner la législation qui protège l'emploi. Les inspections du travail ne sont pas appropriées et les travailleurs en contrats de sous-traitance sont contraints de travailler dans des conditions de travail malsaines et non sûres. Les représentants des travailleurs devraient jouer un rôle primordial dans l'adoption et la mise en œuvre de politiques efficaces en matière de SST et, par conséquent, c'est sur eux et les employeurs que l'on devrait compter pour garantir l'application pleine et entière des infrastructures nationales liées à la SST. Il est donc important que les travailleurs puissent exercer leur droit à la liberté syndicale dans un climat exempt de violence et de répression. Tant que le gouvernement n'aura pas pris de mesures suffisantes dans la législation, les politiques et la pratique pour appliquer efficacement la convention, les travailleurs turcs continueront de souffrir.

Les membres employeurs ont salué les informations détaillées fournies par le gouvernement. La tragédie de la mine de Soma a été dévastatrice, et la sécurité et la santé des mineurs est importante. Pour être équitable et équilibrée, l'approche de la commission ne peut toutefois pas laisser une tragédie occulter la discussion sur le droit et la pratique au niveau national. La Turquie a ratifié les principales conventions de l'OIT sur la sécurité et la santé au travail, ce qui est louable, et son inscription sur la liste des cas de la commission est une bonne occasion pour

discuter des mesures qu'elle a adoptées pour appliquer la convention n°155 en droit et en pratique, car la discussion d'un cas sur la liste n'est pas nécessairement synonyme de défaut d'application d'une convention. Dans son observation de 2010, la commission d'experts a demandé des informations sur les mesures prises en vue de l'adoption d'un projet de loi sur la SST. A la suite de cette observation, le gouvernement a adopté la loi SST de 2012 ainsi que de nouvelles stratégies et mesures, notamment des sanctions et des pénalités applicables aux questions de SST. La loi a instauré la création du Conseil national de la SST, qui prévoit la participation des partenaires sociaux, qui a adopté un nouveau plan d'action fixant des objectifs en termes de sécurité pour les quatre prochaines années. Par ailleurs, en 2014, le gouvernement a lancé le projet d'assistance technique sur la sécurité et la santé au travail, avec l'assistance du BIT et le soutien des partenaires sociaux. L'organisation, en octobre 2014, de la Réunion tripartite nationale sur l'amélioration de la santé et de la sécurité au travail dans les mines, constitue une autre initiative positive. Le BIT et les partenaires sociaux ont pris part à cette réunion, au cours de laquelle a été adoptée une feuille de route sur les améliorations de la SST dans les mines, qui peut s'appliquer à d'autres secteurs. Le gouvernement a accepté qu'un institut de recherche réalise une étude sur la SST dans le cadre des contrats de sous-traitance dans certains secteurs à haut risque.

En ce qui concerne la préoccupation exprimée par la commission d'experts dans son observation de 2014 sur le champ d'application de la nouvelle loi, le gouvernement est encouragé à continuer de fournir des informations précisant si des exclusions existent et, si c'est le cas, quelle en est la justification. Etant donné la préoccupation relative à la participation des partenaires sociaux au Conseil national de la SST, le gouvernement devrait fournir des informations à la commission d'experts lors de sa prochaine session et il convient d'insister sur l'importance du dialogue social pour atteindre l'objectif de respecter pleinement la convention. En ce qui concerne le recrutement et le rôle des médecins du travail et des experts en sécurité du travail, il semble que le gouvernement a apporté des précisions sur les rôles respectifs des employeurs et des experts en sécurité du travail et adopté des mesures pour renforcer la sécurité au travail. Le gouvernement devrait transmettre à la commission d'experts des informations sur cette évolution positive. Concernant les observations de la commission d'experts sur les déficiences identifiées dans le système de SST, la mise en œuvre est toujours en cours, et le gouvernement devrait poursuivre ses efforts, en consultation avec les partenaires sociaux. Concernant les préoccupations exprimées sur la mise en place et l'application de procédures de notification des maladies et accidents professionnels et la production de statistiques, le gouvernement est encouragé à adopter des mesures en consultation avec les partenaires sociaux, à améliorer ses procédures de notification et à transmettre à la commission d'experts les statistiques demandées. En conclusion, les membres employeurs ont salué les efforts continus accomplis par le gouvernement avec les partenaires sociaux pour améliorer la santé et la sécurité au travail – comme le démontre la tenue de la réunion nationale tripartite – et combler les lacunes relatives à l'application dans la pratique. Les mesures positives adoptées par le gouvernement devraient être valorisées et celui-ci devrait poursuivre ses efforts sur ces questions, en consultation avec les partenaires sociaux, ainsi que sa collaboration de longue date avec le BIT.

Le membre travailleur de la Turquie, présentant ses condoléances aux familles des travailleurs morts dans des accidents de travail en Turquie, a salué l'adoption et la

mise en œuvre de la loi SST qui, à quelques exceptions près, couvre tous les lieux de travail et tous les travailleurs tant dans le secteur privé que public. Pour autant, compte tenu du grand nombre d'accidents du travail, de nouvelles mesures doivent être prises. Le nombre de médecins du travail et d'experts en sécurité du travail est insuffisant et leur indépendance doit être garantie. Qui plus est, les petites et moyennes entreprises, qui représentent la majorité des lieux de travail en Turquie, disposent de ressources limitées et se heurtent à des difficultés pour mettre en œuvre les mesures relatives à la santé et à la sécurité. Le gouvernement de la Turquie doit réexaminer la question de la syndicalisation et le respect des droits des travailleurs, et la sensibilisation est une condition essentielle à la mise en œuvre effective de la législation. Les employeurs sont invités à adopter une démarche humaine inscrite dans la durée, en révisant leur position à l'égard de la SST pour ne pas la voir uniquement comme une question de coût. L'absence de diagnostic et de traitement adéquats des maladies professionnelles est un autre problème à régler d'urgence. Le chômage, le travail non déclaré et les pratiques de sous-traitance aggravent également les problèmes relatifs à la SST. Le tripartisme et le dialogue social dans le domaine de la SST sont importants, et le gouvernement devrait améliorer le système de l'inspection ainsi que la collecte de données relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles afin d'assurer une démarche préventive.

**Le membre employeur de la Turquie** a rappelé que la Turquie est l'un des pays qui ont ratifié les principales conventions de l'OIT en matière de santé et de sécurité au travail et qui, durant les trente-quatre dernières années, a été mis 27 fois sur la liste par la commission, démontrant sa détermination à se conformer aux normes de l'OIT et à remédier à ses faiblesses. La Turquie procède depuis des années à une série de réformes dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail, ce qui doit être considéré comme un cas de progrès pour encourager de nouvelles améliorations. En 2003, un nouveau Code du travail a été adopté pour se conformer aux règles de l'UE et aux normes de l'OIT en matière de santé et de sécurité au travail. La Turquie a aussi ratifié la convention n° 155 et la convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985, a établi un Conseil national de la SST et a adopté en 2006 son premier document de politique nationale en matière de SST. Pour résoudre les problèmes de mise en œuvre, la capacité de la direction générale en matière de SST et l'inspection du travail ont été renforcées. En 2012, le parlement a adopté une loi en matière de SST, qui marque une étape importante dans l'élaboration de nouvelles politiques et de mesures préventives, a donné une assise juridique solide au Conseil national de la SST; a introduit de nouvelles sanctions et a renforcé les amendes administratives. L'adoption de la loi s'est révélée problématique, raison pour laquelle elle a été modifiée quatre fois. Comme l'indique le rapport de la commission d'experts, une nouvelle initiative a été lancée en 2014, avec l'appui du BIT et des partenaires sociaux, dont une réunion tripartite nationale sur l'amélioration de la SST dans les mines, ce qui a donné lieu au Projet d'assistance technique sur la santé et la sécurité au travail du BIT, dans le cadre duquel l'OIT facilitera les initiatives nationales pour améliorer la santé et la sécurité au travail en Turquie. Le Conseil national de la SST a adopté un nouveau plan d'action qui fixe les objectifs et les activités des quatre prochaines années. L'orateur a expliqué les obligations et les fonctions des experts en sécurité du travail dans le cadre de la nouvelle loi, selon laquelle, si un employeur met un terme au contrat de travail de l'expert en sécurité au travail ou du médecin du travail au motif qu'il aurait notifié aux services

compétents de cas d'éventuelles maladies professionnelles ou de situation d'urgence, il devra verser des indemnités qui devront représenter au minimum une année de salaire du médecin ou de l'expert en sécurité en question. Le problème en Turquie n'est pas la législation, mais sa mise en œuvre, problème auquel il faut remédier avec des moyens propres à renforcer la culture de la sécurité au sein de la société, notamment moyennant des mesures et des plans concrets pour inclure la santé et la sécurité au travail à tous les niveaux de l'éducation.

**Le membre travailleur de l'Afrique du Sud** a rappelé la tragédie de Soma et l'insuffisance des mesures de prévention prises. Il a indiqué que le gouvernement avait déclaré que les accidents étaient inévitables et qu'il n'avait nullement l'intention de se pencher sur ces questions ni de prendre les mesures qui s'imposent. La plupart des travailleurs qui ont péri dans l'accident de la mine de Soma étaient employés par des sous-traitants pour occuper essentiellement des emplois peu qualifiés et dangereux. Leur recrutement fait baisser les salaires, les conditions de travail, la sécurité et les moyens d'existence. Les inspections du travail sont rares en Turquie. La situation est pire pour les travailleurs employés par des sous-traitants du fait de leur relation d'emploi précaire et déguisée. Le gouvernement doit aborder la question de la hausse de la sous-traitance dans le cadre d'une discussion sur la santé et la sécurité. L'Afrique du Sud a également un secteur minier important, et le pays continue de se battre contre le travail occasionnel. L'orateur a exprimé sa solidarité avec les travailleurs de Turquie et recommandé au gouvernement de prendre immédiatement des réformes pour prévenir l'exploitation des travailleurs, en accordant également l'attention voulue au problème des travailleurs employés par des sous-traitants.

**Le membre travailleur de la Nouvelle-Zélande** s'est déclaré solidaire des travailleurs turcs pour ce qui est des questions relatives à la santé et à la sécurité. On constate bon nombre de similitudes entre la situation de la Turquie et celle de la Nouvelle-Zélande qui a, elle aussi, ratifié récemment la convention n° 155 et procède actuellement à une harmonisation profonde de la législation de la santé et de la sécurité, a connu récemment une tragédie survenue dans une mine de charbon et examine actuellement les implications à tirer de cette catastrophe en termes de réglementation et de droits. Il convient de féliciter le gouvernement de la Turquie pour les mesures récentes qu'il a prises pour tenter de traiter ces questions, grâce, notamment, à la ratification des conventions n°s 167 et 176. Cependant, des efforts supplémentaires doivent être déployés en vue de la protection des travailleurs. Selon la Déclaration de Philadelphie, au cœur de la mission du BIT se trouve la «protection adéquate de la vie et de la santé des travailleurs dans toutes les occupations». Pourtant, des dérogations à l'application de la loi SST compromettent le droit fondamental de certains groupes de travailleurs: les travailleurs du secteur public se voient refuser jusqu'en juillet 2016 l'accès aux services de santé au travail en vertu de dérogations prévues aux articles 6 et 7 de la loi sur la sécurité et la santé, refus qui devrait être supprimé de toute urgence; les prestataires indépendants sont eux aussi exclus du champ d'application de la loi. Etant donné que la loi pourrait encourager des formes déguisées d'emploi, le gouvernement devrait étendre le champ d'application de la loi SST de façon à couvrir les prestataires indépendants. Le gouvernement a pris de nombreuses mesures sur ces différents points, mais, comme l'a souligné à plusieurs reprises la commission d'experts, la sécurité et la santé au travail doit faire l'objet d'un processus dynamique et constant.

**Un observateur de la Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF)** a rappelé qu'en 2005 la

**Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981**  
*Turquie (ratification: 2005)*

Turquie a ratifié à la fois la convention n° 155 et la convention (n° 152) sur la sécurité et l'hygiène dans les manutentions portuaires, 1979. Toutefois, depuis lors, le gouvernement n'a pas réussi à mettre pleinement ses lois et ses pratiques en conformité avec ces conventions, notamment dans les ports turcs. Les dockers sont exposés à des risques professionnels, tels que des surfaces inadaptées aux opérations de levage, et ne sont pas dotés du matériel de protection adéquat, ce qui est l'exigence de base en matière de sécurité. Une forte affluence dans les ports non seulement provoque des accidents de circulation, mais augmente l'exposition au monoxyde de carbone. Sont mentionnées les statistiques de 2012 sur les accidents mortels dans les ports de Turquie ainsi que les cas de handicap permanent, de blessures et de maladies professionnelles, qui sont élevés alors que les travailleurs précaires et ceux du secteur informel en sont exclus et représentent un pourcentage important de la main-d'œuvre portuaire du pays. L'inspection du travail dans les ports turcs reste également un problème grave, étant donné qu'il n'y a pas assez d'inspecteurs du travail qualifiés pour réaliser des inspections dans les ports. S'agissant des sanctions, les amendes infligées aux employeurs ne sont pas suffisamment dissuasives. A cet égard, le gouvernement doit tenir compte des observations de la commission d'experts relatives à la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, et prendre les mesures appropriées. Qui plus est, les représentants des travailleurs des comités portuaires de SST n'ont pas reçu la formation adéquate pour remplir leurs fonctions, et les politiques de SST en vigueur ne sont pas communiquées aux travailleurs de manière compréhensible. Les mesures de SST concernant les ports sont nécessaires pour réduire l'incidence des accidents du travail mortels et améliorer les normes de sécurité. Ces mesures doivent porter, entre autres, sur la manutention de produits dangereux, les vêtements et les équipements de protection, ainsi que sur les procédures de transport de conteneurs. La récente ratification par le gouvernement des conventions n° 167 et 176 ainsi que l'introduction ultérieure de mesures de SST pour les secteurs de la construction et des mines sont des initiatives encourageantes qui peuvent ouvrir la voie à des mesures de SST propres au secteur portuaire. Le gouvernement est encouragé à recourir à l'assistance technique du BIT à cet égard.

Une observatrice représentant l'Internationale des services publics (ISP) a indiqué que le gouvernement n'a pas assumé ses responsabilités en ce qui concerne les conditions de travail en matière de sécurité et de santé des travailleurs publics du pays. Non seulement les employés du secteur public sont provisoirement exclus (jusqu'en juillet 2016) du champ d'application de la loi SST, mais les prestataires indépendants sont également exclus, et ce de manière permanente. Cette loi encourage des formes d'emploi déguisées. Dans le secteur public, contrairement aux dispositions de l'article 11 de la convention, il n'est pas obligatoire de tenir des statistiques des accidents du travail et des maladies professionnelles. Un fonctionnaire exerçant le droit de ne pas travailler, en application de la loi SST, peut malgré tout être sanctionné en vertu des articles 26 et 125 de la loi n° 657 relative aux fonctionnaires d'Etat. La violence que subissent certains fonctionnaires employés dans divers secteurs, y compris ceux de la santé et de l'éducation, doit être traitée dans le cadre de la loi SST, car certains de ces travailleurs ne peuvent avoir recours à des mesures de protection, malgré leur vulnérabilité en cas de violence à leur encontre. Le système de santé manque sérieusement de moyens financiers, il s'y trouve un pourcentage de travailleurs ayant des contrats précaires ou de sous-traitance qui ne cesse d'augmenter, au point où les organismes de santé publique deviennent de facto privatisés, ce qui a un

impact direct sur la qualité des soins et des services qu'ils assurent. Il est préoccupant de constater la privatisation de la gestion des systèmes de sécurité et de santé au travail. En effet, l'indépendance des inspecteurs ne peut être garantie si ces derniers sont payés par les mêmes employeurs que ceux qui refusent d'investir pour que les conditions de travail de leurs travailleurs soient sûres. En outre, ce n'est pas seulement les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail qui présente un risque de privatisation, car les modalités de la gestion ont à leur tour une influence sur le contenu de la sécurité et de la santé fournies. La pleine participation des partenaires sociaux dans la définition, la mise en œuvre et la gestion de la sécurité et de la santé au travail sont essentielles pour que les conditions de travail puissent être améliorées et pour prévenir les accidents du travail, qu'ils soient mortels ou non. Le BIT doit de toute urgence mettre au point une norme sur la gestion de la sécurité et de la santé au travail.

Le représentant gouvernemental a noté avec attention toutes les critiques constructives exprimées devant la commission, quoiqu'il désapprouvât toujours la décision de faire figurer la Turquie sur la liste des cas. Il convient néanmoins de se réjouir d'entendre que les améliorations observées en Turquie en matière de sécurité et de santé au travail sont reconnues par la majorité des représentants de travailleurs et d'employeurs. En ce qui concerne l'accident de la mine de Soma, 16 inspections programmées et non programmées relatives à la sécurité et à la santé au travail ont été menées par des inspecteurs du travail au cours des quatre dernières années et la mine a été fermée par le ministère. L'accident a eu lieu en raison de la négligence de l'employeur, et des sanctions ont été imposées conformément aux dispositions de la législation. Les travailleurs des mines sont représentés par des syndicats les plus influents, et la participation active des employeurs et des travailleurs était nécessaire pour assurer la sécurité effective du lieu de travail. Les employeurs, les syndicats et les travailleurs devraient également agir de manière responsable pour faire en sorte que le cadre de travail reste sûr et salubre et aider les autorités compétentes à exercer leurs fonctions et à poursuivre l'application des mesures prises. En ce qui concerne les prestations de sécurité sociale offertes aux personnes qui sont touchées par les accidents dans les mines, outre les dispositions générales de la législation en matière de sécurité sociale, des dispositions spécifiques sont prévues par deux nouvelles lois, en vertu desquelles les dettes des mineurs décédés envers l'institution de sécurité sociale sont annulées et leurs survivants ont le droit de recevoir une pension de survivant, qu'ils remplissent les conditions requises ou non. S'agissant de l'accident de la mine d'Ermenek, dix inspections ont été menées depuis 2009, date à laquelle les travaux ont commencé. Des procédures judiciaires sont en cours dans les affaires de Soma et d'Ermenek. Les services d'inspection du travail du ministère ont effectué deux inspections programmées chaque année dans chacune des mines, et des inspections non programmées ont également eu lieu à la suite de plaintes. En cas d'infraction à la loi, soit une amende administrative est imposée, soit, s'il existe un risque d'atteinte à la vie, les activités sur le lieu de travail sont interrompues. Au cours des cinq premiers mois de 2015, 433 mines ont été inspectées et, dans 82 cas, leurs activités ont été interrompues, tandis que des amendes administratives ont été imposées dans 236 cas.

En ce qui concerne la sous-traitance, la convention ne l'interdit pas. Les sous-traitants, à l'instar des entrepreneurs principaux, ont la responsabilité de garantir un cadre de travail sûr et salubre et de respecter les dispositions de la législation pertinente. Les entrepreneurs principaux ont la responsabilité conjointe de garantir le



respect de la loi. En ce qui concerne la collaboration entre l'entrepreneur principal et le sous-traitant, l'article 22 de la loi SST exige la création de comités chargés de la SST sur le lieu de travail, lorsque l'activité dure plus de six mois. L'exigence relative à la collaboration de plusieurs employeurs qui partagent un même lieu de travail et à la coordination de leurs activités de sécurité et de santé au travail n'est pas subordonnée à la durée de l'activité. Elle doit plutôt être observée dans tous les cas, conformément à l'article 23 de la loi. Sur le droit de retrait des travailleurs en cas de danger grave et imminent, l'article 13 de la loi n'exclut pas cette possibilité lorsque le travailleur concerné estime que le danger est inévitable. Quant au nombre d'hôpitaux autorisés à diagnostiquer les maladies professionnelles, l'orateur a précisé que, bien que des rapports indiquent qu'ils ne sont que trois, ce nombre a été porté à 129. De la même manière, le nombre d'experts en sécurité du travail a augmenté et est passé de 8 665 (avant l'entrée en vigueur de la loi) à 106 000, et le nombre de médecins du travail est passé de 8 446 (avant l'entrée en vigueur de la loi) à 26 000. Concernant le taux d'accidents en Turquie, les statistiques ne portent que sur les salariés, pour lesquels il est relativement élevé. Si les fonctionnaires et les prestataires indépendants étaient pris en compte, ce taux serait nettement moindre. Le taux d'accidents mortels dans le pays est en diminution constante. Concernant le nombre d'inspections, les chiffres seront transmis dans un rapport écrit, mais l'orateur a indiqué que, en 2014, 5 087 inspections programmées et 5 042 inspections non programmées avaient été réalisées. Dans le secteur de la construction, le Conseil de l'inspection du travail a effectué, en octobre 2014, une inspection spéciale dans 45 provinces impliquant plus de 300 inspecteurs, au cours de laquelle 2 087 sites de construction ont été inspectés. Les activités ont été arrêtées dans 4 lieux de travail sur 5. Ce taux de près de 80 pour cent indique qu'il reste beaucoup à faire en termes de sensibilisation des employeurs et des travailleurs. En 2014, un total de 3 625 sites de construction ont été inspectés, dont 1 858 ont été fermés. Le montant total des amendes administratives imposées représente plus de 27 millions de liras turques, soit 10 millions de dollars des Etats-Unis. La collecte de statistiques et de données sur les maladies professionnelles des fonctionnaires sera effectuée dans le cadre de plans d'action, conformément à la décision du Conseil national de la SST. La Turquie continue à améliorer sa législation et a accompli d'énormes progrès au cours des dix dernières années. Elle attache une grande importance à la participation et à l'implication active des partenaires sociaux, de la société civile et du milieu académique, bien que certains de ces partenaires n'aient pas pris part au processus d'élaboration de la législation ou aux réunions du Conseil national de la SST. La Turquie a fait d'énormes efforts ces dernières années pour s'assurer que tous les travailleurs sont employés dans des lieux de travail plus sûrs et plus sains, et continuera à œuvrer pour le bien-être de ses citoyens.

**Les membres employeurs** ont remercié le gouvernement des efforts accomplis pour répondre aux préoccupations qui ont été soulevées. La discussion a permis d'apprécier les mesures prises par le gouvernement pour se conformer à la convention en droit et dans la pratique, en consultation avec les partenaires sociaux et, le cas échéant, avec le BIT. Les membres employeurs se sont déclarés satisfaits des mesures prises pour mettre la législation, la pratique et la culture de sécurité en conformité avec la convention et ont encouragé le gouvernement à continuer à faire rapport à la commission d'experts sur les mesures prises à cet égard. Ils l'ont également encouragé à continuer à travailler avec les partenaires sociaux dans ce sens.

**Les membres travailleurs** ont déclaré que la ratification des conventions n°s 167 et 176 représente une mesure importante prise conjointement avec les partenaires sociaux du pays, en particulier en raison du fait que les secteurs de la construction et minier sont les secteurs les plus dangereux pour les travailleurs. Les membres travailleurs s'accordent avec la déclaration des membres employeurs, selon laquelle la tragédie de Soma ne devrait pas éclipser les discussions et qu'il convient de ne pas passer sous couvert les progrès d'ensemble accomplis et les efforts de plus en plus importants qui sont déployés. Néanmoins, les statistiques fournies par l'Institut turc des statistiques sont la preuve que les mesures prises par le gouvernement n'ont pas été assez efficaces pour empêcher les accidents. C'est pourquoi certains problèmes doivent être traités avec les partenaires sociaux, parmi lesquels les travailleurs exposés à un danger grave et imminent qui ne sont pas autorisés à quitter leur poste sans le consentement de l'employeur ou encore les prestataires indépendants et ceux du secteur public auxquels la loi n'est pas applicable. Le gouvernement n'a pas répondu à la question concernant la vulnérabilité de plus en plus grande des travailleurs en contrats de sous-traitance, qui ne sont couverts par les mesures de sécurité et de santé au travail que si leur contrat dépasse six mois. Il n'a pas fourni non plus d'informations sur le nombre de travailleurs qui sont exclus du champ d'application de la loi. Les membres travailleurs ont proposé que le gouvernement: i) révisé la loi SST afin de la rendre conforme à la convention; ii) évalue l'efficacité des mesures prises dans le cadre du plan d'action national destiné à accroître la sécurité sur le lieu de travail; iii) améliore les systèmes de tenue des registres et de contrôle concernant la sécurité et la santé au travail; iv) augmente le nombre des inspections du travail et assure que les infractions soient sanctionnées par des peines suffisamment dissuasives, en particulier dans le cas des sous-traitants; et v) évite d'intervenir par la violence dans le cadre d'activités syndicales menées au sujet des carences en matière de santé et de sécurité, mais favorise plutôt un véritable dialogue avec l'ensemble des partenaires sociaux. Enfin, les membres travailleurs ont instamment prié le gouvernement de communiquer à la commission d'experts son rapport sur la convention et de continuer à se prévaloir de l'assistance technique du BIT.

### **Conclusions**

**La commission a pris note des informations détaillées que le représentant gouvernemental a fournies oralement sur les questions soulevées par la commission d'experts et de la discussion qui a suivi concernant: la garantie que la législation sur la sécurité et la santé au travail (SST) s'applique à tous les lieux de travail visés par la convention; la nécessité d'améliorer le fonctionnement du Conseil national de la SST, y compris par une représentation et une consultation effectives des partenaires sociaux; la nécessité d'améliorer la coordination interministérielle sur les questions de SST; les éclaircissements quant aux rôles et aux responsabilités des employeurs et des experts de la sécurité au travail et la garantie de la sécurité sur les lieux de travail; la nécessité de réexaminer périodiquement la situation en matière de SST en portant une attention particulière à la sous-traitance et aux secteurs de la mine, la métallurgie, et la construction; le renforcement de l'inspection du travail, s'agissant en particulier des diverses formes de travail précaire et de l'application effective des sanctions; l'amélioration et l'application effective dans la pratique des procédures établies en matière de notification des maladies et accidents professionnels et de la production de statistiques annuelles; la garantie que les travailleurs aient la possibilité de se retirer d'une situation de travail qui présente un péril imminent et grave sans en subir de conséquences**



injustifiées; et la garantie d'une collaboration dans le domaine de la SST entre deux ou plusieurs entreprises se livrant simultanément à des activités sur un même lieu de travail.

La commission a pris note des informations qu'a données le gouvernement sur l'adoption du troisième Document sur la politique nationale de sécurité et santé au travail et du Plan d'action pour la période 2014-2018 par le Conseil national tripartite pour la sécurité et la santé au travail. Ce plan d'action a notamment pour objectifs l'amélioration qualitative des activités de SST; la réduction du nombre des accidents dans les secteurs de la métallurgie, la mine et la construction; l'intensification des activités de SST dans l'agriculture et le secteur public; la diffusion d'une culture de la sécurité; l'amélioration de la collecte de statistiques sur les accidents du travail et les maladies professionnelles ainsi que de données diagnostiques; et l'équipement des hôpitaux de l'infrastructure nécessaire pour diagnostiquer les maladies professionnelles. A cet égard, le gouvernement a indiqué que s'est tenu, en mai 2015, un atelier avec les parties intéressées afin de définir une feuille de route pour l'amélioration de la collecte et la diffusion des données relatives à la SST. En outre, des amendements à la loi n° 6331 sur la sécurité et la santé au travail ont été adoptés en avril 2015 afin de durcir les amendes administratives applicables; préciser les prérogatives et les responsabilités des médecins du travail et des experts de la sécurité au travail; ajouter des mesures d'incitation pour les entreprises qui affichent un bilan positif en matière de SST; inclure des obligations en matière de SST dans les marchés publics et interdire aux compagnies minières dans lesquelles se sont produits des accidents mortels de soumissionner pendant une période de deux ans; indiquer que les pressions incitant à la surproduction pourraient être un motif de suspension de l'activité; limiter la durée maximale de travail des mineurs; et ajouter la SST en tant que matière obligatoire dans les programmes éducatifs concernés. Le gouvernement a indiqué qu'il met en œuvre plusieurs mesures de sensibilisation destinées à développer une culture préventive de la sécurité et la santé, notamment par la diffusion d'informations sur la nouvelle législation. Parmi les autres mesures adoptées figurent les ratifications, en mars 2015, de la convention (n° 176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995, et de la convention (n° 167) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988. En outre, le gouvernement coopère avec l'OIT dans un projet visant à élaborer une feuille de route tripartite pour l'amélioration de la sécurité et la santé au travail, en particulier dans les secteurs de la mine et de la construction, conformément aux engagements internationaux souscrits au titre des normes du travail de l'OIT pertinentes. Le gouvernement a fourni des informations sur le nombre des inspections du travail effectuées, y compris les inspections sectorielles, sur les amendes administratives imposées et sur les ordonnances de cessation d'activité délivrées.

La commission s'est félicitée des efforts continus consentis par le gouvernement et les partenaires sociaux afin d'améliorer la sécurité et la santé au travail et de son intention de remédier totalement et de manière soutenue aux problèmes soulevés, avec le soutien du Bureau.

Prenant en compte la discussion qui a eu lieu, la commission a demandé au gouvernement:

- de veiller à ce que la loi sur la sécurité et la santé au travail soit conforme à la convention n° 155, s'agissant en particulier de son champ d'application, et de garantir le droit des travailleurs de se retirer d'une situation de travail qui présente un péril imminent et grave;
- d'évaluer l'efficacité des mesures prises dans le cadre du Plan d'action national dans le but de renforcer la sécurité sur les lieux de travail;

- d'améliorer la tenue de statistiques et les systèmes de surveillance concernant la sécurité et la santé, y compris les maladies professionnelles;
- d'augmenter le nombre des inspections du travail et faire en sorte que des sanctions dissuasives soient imposées pour les infractions à la législation, en particulier en ce qui concerne les sous-traitants;
- de s'abstenir d'intervenir de manière violente dans des activités syndicales licites, pacifiques et légitimes portant sur des préoccupations liées à la sécurité et la santé;
- d'entamer un véritable dialogue avec tous les partenaires sociaux.

La commission a demandé instamment au gouvernement de soumettre son rapport sur la convention à la commission d'experts pour sa prochaine session de novembre 2015 et de continuer à se prévaloir de l'assistance technique du BIT.

---

Convention (n° 176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995

---

PHILIPPINES (ratification: 1998)

Une représentante gouvernementale a salué le travail de la commission d'experts et de la Commission de la Conférence. En ce qui concerne la législation, la loi de la République n° 7942 (la loi philippine de 1995 sur les mines) et son règlement d'application, ainsi que les arrêtés administratifs n°s 2010-21 et 2000-98 du Département de l'environnement et des ressources naturelles donnent effet à la convention. L'arrêté administratif du Département de l'environnement et des ressources naturelles (ou DAO) n° 2000-98 établit les normes de sécurité et de santé dans les mines et charge l'autorité compétente, le Bureau des mines et des géosciences (MGB) du Département de l'environnement et des ressources naturelles, de contrôler l'application des mesures relatives à la santé et à la sécurité dans l'exploration et l'exploitation de mines et de carrières, le traitement des minerais et d'autres activités apparentées ou connexes. Les plans appropriés des travaux miniers élaborés par l'employeur au titre de l'article 5, paragraphe 5, de la convention doivent être soumis par les sociétés minières. Les plans des travaux détaillés sont évalués par le MGB avant l'approbation des contrats applicables et des autorisations pertinentes. En ce qui concerne l'article 7 a) de la convention, une partie des obligations de l'employeur en vertu du DAO n° 2000-98 consiste à évaluer l'ensemble des risques pour la sécurité et la santé dans tous les lieux de travail et à associer l'ingénieur en sécurité à la préparation de l'évaluation des risques concernant la conception, la transformation, la sélection ou la modification des procédures, la construction des structures, la mise en service des machines et de l'équipement. Un plan indiquant la localisation de tous les équipements et appareils électriques permanents reliés au système électrique de la mine doit être conservé à la mine. Toutes les sociétés minières disposent d'au moins un ingénieur en sécurité et d'un inspecteur de sécurité ayant reçu une formation de 40 heures sur les règles de base de la sécurité et de la santé au travail dans les mines, disposant d'expérience dans l'exploitation minière et de la licence requise.

Concernant l'article 10 c) de la convention, le système «chapa» est une méthode traditionnelle permettant de comptabiliser les travailleurs occupés aux travaux souterrains, toujours utilisée à ce jour par certaines sociétés minières. Selon ce système, les mineurs occupés à des travaux souterrains sont regroupés en équipes dirigées par un contremaître placé sous la responsabilité d'un chef de quarts, qui lui-même informe le directeur de la mine de la localisation de chaque équipe, du type d'activités qu'elle effectue ainsi que des détails la

concernant. Chaque mineur dispose de deux «chapas», ou plaques métalliques semblables à celles utilisées par l'armée, qui portent son numéro. Une «chapa» est placée à l'entrée du puits ou du portail, sur une carte indiquant la zone d'activité d'une équipe ou d'un mineur. Le mineur conserve l'autre. Le système «chapa» est également utilisé lors de la distribution de lampes rechargeables d'une durée d'utilisation de huit heures. Le lieu où les «chapas» sont déposés se situe généralement près de l'entrée de la mine ou du puits où les gardes de sécurité sont postés. D'autres mines utilisent un journal de bord, placé à l'entrée de la mine ou près du portail, sur lequel sont inscrits le nom du mineur et la zone à laquelle il est affecté. Un système de communication par radio est obligatoire pour les mines souterraines. Jusqu'à présent, la plupart des mines utilisent des équipements électroniques pour plus de fiabilité au lieu de la traditionnelle pointeuse, à l'entrée ou à la sortie des mines. Tous les travailleurs occupés aux travaux souterrains sont affectés à une zone précise indiquée dans les rapports quotidiens, et les chefs de quarts, superviseurs et agents de sécurité surveillent de près chaque zone. Comme l'a noté la commission d'experts, certaines dispositions de la convention n'ont pas été explicitement précisées dans les lois, règles et réglementations nationales. Le gouvernement inclura dans les projets de loi des infractions à la santé et à la sécurité au travail, en établissant la responsabilité des employeurs quant à la sécurité de la conception et de la construction des mines ainsi qu'à l'octroi de conditions sûres de fonctionnement et d'un environnement de travail sain, et incluant également le droit des travailleurs et de leurs représentants de signaler les accidents. Les normes relatives à la sécurité et à la santé ainsi que le DAO n° 2010-21 sont examinés par le MGB, en coordination avec le Département du travail et de l'emploi, en vue de déterminer les lacunes et d'aligner les réglementations sur la convention n° 176. Il est prévu d'achever les travaux dans l'année, avec la plus large consultation possible. Un mémorandum d'accord conjoint sera conclu entre le Département du travail et de l'emploi et le Département de l'environnement et des ressources naturelles afin que leur coordination, plus étroite, permette de renforcer la sécurité et la santé dans les mines, compte tenu de la hausse constatée du nombre d'accidents du travail. Il s'agit d'un nouveau mécanisme visant à coordonner efficacement l'application de la convention qui devrait être achevée dans l'année. Cela permettra au MGB de rétablir le système d'accréditation pour les sous-traitants dans les mines afin d'appliquer l'article 12 de la convention. De plus, le MGB renforcera la démarche consistant à appliquer des mesures incitatives et des sanctions afin de prévenir les accidents dans les mines ou les sites de fabrication. Les bureaux régionaux du MGB contrôlent chaque trimestre les opérations minières dans leur juridiction, tandis que le bureau central du MGB vérifie la gestion en matière de sécurité et de santé, d'environnement et de développement social. Entre 2010 et 2014, 74 audits ont été menés. Le MGB a également émis des ordres de suspension et a initié des actions pénales pour la violation de la loi sur les mines. Dans le cadre des mesures de coordination prises par le Département du travail et de l'emploi, le potentiel des mécanismes tripartites existants du secteur minier, incluant le Conseil tripartite du secteur minier, sera davantage mobilisé. Actuellement, le Conseil tripartite du secteur minier de la région de Caraga couvre 43 sites miniers employant quelque 17 700 travailleurs, à l'exclusion des entrepreneurs ou des sous-traitants. Il est doté d'un Code volontaire de bonnes pratiques sur le respect de la liberté syndicale et le règlement des conflits et, grâce à sa Chambre sur le fonctionnement des mines,

qui sert de réseau pour la santé et la sécurité au travail, il dispense régulièrement la formation de base de 40 heures sur la santé et la sécurité au travail aux entreprises membres. Jusqu'en 2014, sept formations de ce type avaient été dispensées dans les régions de Visayas et de Mindanao pour 405 ingénieurs en sécurité, inspecteurs de sécurité et administrateurs de 179 entreprises.

La représentante gouvernementale a reconnu que beaucoup reste à faire et a demandé l'assistance technique du BIT pour renforcer les capacités des inspecteurs de la santé et de la sécurité dans les mines, des syndicats et des employeurs, ainsi que pour élaborer de meilleures normes relatives à la santé et à la sécurité dans les mines et mener des activités de plaidoyer en faveur du respect de ces normes. Le gouvernement s'engage fermement à respecter toutes les normes relatives à la santé et à la sécurité dans tous les secteurs. Le gouvernement œuvre avec le gouvernement de la République de Corée en faveur de l'amélioration des politiques relatives à la santé et à la sécurité au travail, en particulier en ce qui concerne la prévention des accidents du travail, l'amélioration des lieux de travail et l'indemnisation en cas d'accident. Le gouvernement agit également activement avec les pays voisins au sein du réseau pour la santé et la sécurité au travail de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN-OSHNET). Comme demandé par la commission d'experts, le gouvernement des Philippines soumettra sa réponse détaillée en 2016 sur la convention.

Les membres travailleurs se sont félicités des informations relatives à l'application des dispositions de la convention fournies par le gouvernement. Toutefois, il est difficile d'évaluer ces informations et de s'assurer qu'elles répondent aux exigences de la convention. La convention n° 176 est une convention technique, mais la vie et la santé de beaucoup de travailleurs dépendent de sa bonne application, c'est pourquoi il est nécessaire d'exposer les manquements de la politique de sécurité et de santé dans les mines aux Philippines. Il existe en premier lieu de graves lacunes juridiques. En effet, depuis la ratification de la convention par les Philippines, celle-ci n'a toujours pas été incorporée dans la législation nationale et elle n'est rendue opérationnelle que par un arrêté administratif du Département de l'environnement et des ressources naturelles. En deuxième lieu, cet arrêté souffre de sérieuses défaillances techniques. En effet, d'après l'arrêté administratif, tous les exploitants de mines doivent soumettre un programme annuel de sécurité et de santé comprenant des règles d'organisation et de gestion du risque environnemental, mais sans aucune exigence d'élaborer des plans de travail au sens de l'article 5, paragraphe 5, de la convention. En outre, les dispositions actuelles n'imposent pas aux employeurs l'obligation de veiller à ce que la mine soit pourvue d'un équipement électrique, mécanique et autre, de sorte que les conditions nécessaires à la sécurité de l'exploitation de la mine ainsi que le milieu de travail salubre soient assurés conformément à l'article 7 de la convention. A cet égard, se référant à l'article 10 c) de la convention, le gouvernement indique que les employeurs philippins doivent installer des postes de garde à l'accès principal des mines souterraines et tenir des registres du temps de travail journalier de chaque travailleur. Cependant, le gouvernement n'a pas fourni d'information ni sur la manière dont la localisation probable des travailleurs dans la mine est connue ni sur le système technique utilisé dans la plupart des opérations des mines souterraines. De plus, le gouvernement ne fournit pas d'information non plus sur les dispositions qui donnent effet à l'article 13, paragraphes 1 a) et 2 f). En dernier lieu, le gouvernement n'a pas transmis d'informations précises sur les accidents dans le secteur minier au cours de l'année budgétaire 2012-13. Le nombre d'accidents a considérablement

augmenté et cette augmentation s'est probablement aggravée suite à l'essor de petites mines non régulées et au recours excessif à la sous-traitance. L'orateur a finalement déploré que le gouvernement n'ait pas précisé quelles mesures il a prises ou envisagées de prendre pour faire face à l'augmentation des accidents du travail dans un secteur minier en pleine expansion dans le pays.

**Les membres employeurs** ont remercié la représentante gouvernementale des Philippines des informations détaillées qu'elle a fournies. Ce cas illustre la nécessité de prendre les bonnes décisions avant que ne se produisent des catastrophes telles que l'accident tragique de la mine de Pike River en Nouvelle-Zélande le 19 novembre 2010, au cours duquel 29 mineurs ont trouvé la mort. Le rapport du gouvernement qui a été soumis à la commission d'experts ne contenait pas suffisamment d'informations pour déterminer si la convention est pleinement respectée. La législation philippine incorpore certaines dispositions de la convention, mais pas la totalité. Le système traditionnel, connu sous le nom de «chap», utilisé pour attribuer les zones de travail, n'est pas systématiquement utilisé dans le pays. Un travail sur les lois et décrets est nécessaire pour que toutes les dispositions de la convention soient respectées. Les travailleurs d'une mine doivent savoir qu'ils seront secourus en cas d'accident, et s'assurer que les noms et la localisation probable des travailleurs descendus dans la mine sont connus est un élément déterminant pour la rapidité des secours. Le gouvernement est donc exhorté à prendre des mesures efficaces pour le plein respect de toutes les dispositions de la convention, y compris la mise en place d'un système d'enregistrement des noms des travailleurs et de traçage de leur possible localisation dans la mine.

**Le membre travailleur des Philippines** a indiqué que, depuis la promulgation de la loi sur les mines en 1995, les investissements dans le secteur minier augmentent et que le secteur est en pleine expansion. D'après les statistiques du secteur minier du MGB, le nombre de travailleurs du secteur minier est passé de 130 000 en 1997 à 250 000 en 2013, avant de chuter à 235 000 en 2014. La santé et la sécurité des travailleurs philippins du secteur minier doivent encore donner lieu aux mesures nécessaires. Même si le département du Travail s'emploie à faire respecter la législation du travail en vigueur, la législation doit être revue et renforcée. Rappelant l'incendie qui s'est produit dans une usine le 13 mai 2015 dans lequel 72 travailleurs ont perdu la vie, l'orateur a indiqué que davantage devait être fait pour les travailleurs. Dans la vallée de Compostela, des glissements de terrain et des effondrements mortels ont été directement causés par les activités minières. Les petites exploitations minières sont omniprésentes dans la région et posent de graves problèmes de santé qui sont source de vives préoccupations. Les données recueillies par le centre de santé mobile et un audit sur la santé et la sécurité au travail mené par la Fédération des travailleurs libres (FFL) par le biais de ses syndicats dans le secteur de la santé et en coopération avec le Centre de sécurité et de santé au travail ont révélé des taux importants de mercure et de plomb dans le sang de nombreux enfants et d'autres personnes ayant travaillé dans des mines à ciel ouvert, taux qui dépassent le seuil autorisé. L'exposition aux dangers et les accidents se produisent du fait de l'absence d'une loi générale promouvant réellement le bien-être des travailleurs. Même si le Code du travail et la loi sur les mines prévoient des dispositions générales sur la santé et la sécurité au travail, toutes les dispositions de la convention n'ont pas encore été incorporées en droit interne. Un projet de code sur la santé et la sécurité sur le lieu de travail a déjà été proposé il y a plus de vingt ans. Le projet de loi n'a cependant jamais été adopté. Même si un nouveau projet de loi sur la santé et la sécurité, avalisé

de manière tripartite par les partenaires sociaux, a été soumis à la Chambre des représentants, celle-ci ne l'a pas encore examiné. Il est impératif que le gouvernement s'emploie davantage à protéger la santé et la sécurité des travailleurs au travail en adoptant un code sur la santé et la sécurité au travail conforme à la convention n° 176 et à d'autres engagements internationaux pris par le gouvernement et en imposant des sanctions plus lourdes, notamment des peines de prison en cas d'infractions. La nouvelle loi devrait viser les grandes et les petites exploitations minières car la convention s'applique à toutes les mines. L'assistance technique du BIT et le renforcement des capacités des travailleurs en matière de santé et de sécurité au travail sont nécessaires. En outre, il convient de mieux faire entendre la voix des travailleurs en renforçant la liberté syndicale et la négociation collective dans le secteur minier. Les syndicats aideront les employeurs à respecter la législation du travail, notamment sur la santé et la sécurité au travail. Par ailleurs, il convient d'institutionnaliser les comités chargés de la santé et de la sécurité au travail auxquels participent des représentants syndicaux. Les syndicats sont vivement préoccupés de ce que la sous-traitance est largement répandue dans le secteur minier. C'est notamment le cas pour une société minière à Agusan, où la FFL a réussi à faire se syndiquer les travailleurs. La direction de la mine a néanmoins refusé de reconnaître le syndicat en disant qu'il n'était pas constitué d'employés de la société mais de l'agence d'emploi illégale opérant dans la société, sous couvert de coopérative. Cette affaire est toujours devant les tribunaux.

**Le membre employeur des Philippines** s'est félicité des informations complètes et positives fournies par le gouvernement. Alors que les employeurs ont une attitude positive envers le rapport de la commission d'experts, les commentaires formulés sur l'application de la convention par les Philippines ne permettent pas de constater de véritable violation de la convention. En ce qui concerne l'élaboration d'un plan de travail contenant des éléments relatifs aux règles d'organisation et de gestion des risques par les employeurs dans les opérations minières, cette exigence se réfère à des procédures administratives simples auxquelles les employeurs pourraient volontairement se conformer d'une manière rapide. Quant à la responsabilité des employeurs de veiller à ce que les mines soient planifiées et construites de manière à permettre d'assurer la sécurité des opérations et un environnement de travail sain, il s'agit d'une responsabilité que les sociétés minières sont supposées assumer avant même de commencer l'exploitation d'une mine puisque le gouvernement émet une autorisation de mettre la mine en exploitation uniquement si les conditions prévues sont satisfaites. S'agissant de l'obligation d'établir un système d'enregistrement des noms et emplacements probables de toutes les personnes qui travaillent sous terre, l'orateur a considéré que, le progrès technique aidant, les sociétés minières devraient établir un tel système. A cet égard, aucun rapport sur le décès de travailleurs dans les mines n'est disponible. Quant au droit des travailleurs de signaler les accidents, les incidents dangereux et les dangers à l'autorité compétente, il s'agit d'un faux problème car aucun rapport n'indique que ce droit aurait été supprimé dans le pays. Qui plus est, l'exercice de ce droit est dans le meilleur intérêt de tous – le gouvernement, les employeurs et les travailleurs. Les partenaires tripartites sont prêts au dialogue en vue de prendre de nouvelles mesures pour prévenir les accidents. En bref, les commentaires de la commission d'experts sont davantage un «rappel amical» au gouvernement et aux employeurs d'améliorer et donc de maximiser la santé et la sécurité dans les mines. A cet égard, la Confédération des

employeurs des Philippines (ECOP), qui est l'organisation faitière des organisations d'employeurs dans le pays, va organiser en juin 2015 un séminaire sur les questions de sécurité et de santé au travail en mettant l'accent sur la prévention du risque afin de promouvoir la mise en œuvre de normes de sécurité et de santé au travail et les conventions de l'OIT sur ce sujet. En outre, les employeurs ont soutenu un projet de loi visant à sanctionner pénalement les violations des normes de sécurité et de santé au travail, ce qui met également en évidence l'engagement des employeurs en faveur de la justice sociale.

**La membre gouvernementale de Singapour** s'est félicitée des efforts que le gouvernement a déployés pour améliorer les normes de sécurité des travailleurs dans l'industrie minière, ainsi que des mesures prises en vue de l'application de la convention. Elle a noté, en particulier, l'approche «incitation et pénalisation» destinée à encourager les compagnies minières à mieux respecter les normes de sécurité. Le gouvernement procède actuellement à la révision de la réglementation afin de la mettre en conformité avec la convention, ce qui devrait être fait en consultation avec les parties prenantes concernées. Pour conclure, l'oratrice a demandé au gouvernement de fournir les informations requises par la commission d'experts et de recourir à l'assistance technique du BIT.

**Le membre travailleur du Japon** a exprimé sa sympathie et son soutien face aux conditions de travail déplorables des travailleurs dans le secteur minier des Philippines, notamment dans le secteur minier artisanal non réglementé. Le pays est connu pour détenir de vastes gisements miniers, avec 9 millions d'hectares de territoire renfermant des ressources minières inexploitées. L'emploi dans ce secteur est passé de 130 000 travailleurs en 1997 à 252 000 en 2012, soit une hausse annuelle de 9,6 pour cent. Si des lois assurant la sécurité et la santé dans les industries minières et extractives et activités connexes sont en vigueur, les règles et règlements d'application ainsi que les pratiques doivent être mis en conformité avec l'esprit de la convention. Les données révélant l'incidence d'accidents, comme le fait remarquer la commission d'experts, proviennent uniquement de rapports fournis par d'importantes sociétés minières, alors que les accidents graves et mortels qui surviennent dans les petites exploitations minières ne sont pas déclarés. L'approche tripartite du gouvernement, pour être louable, ne semble pas d'une grande efficacité dans le secteur minier étant donné le faible taux de syndicalisation, soit moins de 5 pour cent dans ce secteur. Le faible taux de syndicalisation tient au fait que les employeurs recrutent des travailleurs fournis par des agences d'emploi privées et des coopératives et autres organismes de travail précaire. Enfin, l'orateur a prié instamment le gouvernement de mettre en conformité ses lois et ses pratiques et de respecter les obligations qu'il a souscrites dans le cadre de la convention.

**La membre gouvernementale de la République de Corée** a indiqué que son pays a soutenu les réformes que le gouvernement a entreprises, au moyen d'un programme de coopération technique, afin de mettre au point des politiques relatives à la prévention des accidents industriels, à l'amélioration des conditions de travail et à l'indemnisation des accidents du travail. En outre, des sessions de formation ont été assurées pour le personnel chargé de la sécurité et de la santé au travail du ministère du Travail et de l'Emploi des Philippines, par le biais de l'Agence coréenne pour la sécurité et la santé au travail. Le programme de coopération technique et l'assistance en la matière doteront le personnel gouvernemental chargé de la sécurité et de la santé au travail des capacités voulues pour garantir le respect de la convention.

**Le membre travailleur de l'Indonésie** a indiqué que, d'ici à la fin de l'année, les Philippines et l'Indonésie feront partie d'un marché unique dans le cadre de l'ASEAN. Cela entraînera une augmentation des flux de biens, de services, d'investissements et de main-d'œuvre qualifiée qui auront une incidence sur le marché du travail. Par conséquent, la demande globale de travailleurs va augmenter, et il est important de veiller à ce que les politiques de santé et de sécurité soient suffisantes pour éviter les accidents et les décès. Comme l'indique le rapport du Directeur général sur l'avenir du travail, 2,3 millions de personnes meurent chaque année dans le monde dans des accidents du travail. Le coût direct des maladies et accidents professionnels a atteint 2,800 milliards de dollars dans le monde entier. L'exploitation minière et la construction sont considérées comme les industries les plus dangereuses, avec le transport et les services. Le gouvernement devrait prendre les mesures nécessaires pour donner une protection suffisante aux travailleurs et pour adopter une législation d'ensemble sur la santé et la sécurité au travail assortie de sanctions adéquates. De plus, il y a lieu d'assurer, conformément à la convention, la participation de représentants des travailleurs aux inspections et aux enquêtes. Pour cela, il est essentiel que des syndicats indépendants existent dans le pays. Tel n'est pas le cas aux Philippines où les travailleurs, y compris les travailleurs en sous-traitance, ne sont pas organisés. Les accidents surviennent en général dans des lieux de travail dont les syndicats sont absents, où ils sont interdits ou là où leur présence est découragée.

**Le membre gouvernemental de l'Indonésie** a exprimé son soutien à l'égard des initiatives du gouvernement visant à améliorer la mise en œuvre de la convention. En tant que membre de l'ASEAN, les Philippines participent au ASEAN-OSHNET dont le but est d'assurer la coopération entre les institutions qui se consacrent à la sécurité et à la santé des travailleurs, réalisant des travaux de recherche ou diffusant des informations. Dans ce cadre, depuis 2010, les Philippines organisent des programmes de formation sur la SST pour les Etats membres de l'ASEAN ainsi que pour des pays tiers. Cette coopération facilitera la mise en œuvre des dispositions de la convention dans le contexte plus large de la réforme en cours du système d'application de la législation du travail. Le BIT doit continuer à soutenir et à collaborer avec les gouvernements pour assurer la mise en œuvre de la convention.

**Le membre travailleur de la Malaisie** a déclaré que les données statistiques sur le nombre d'accidents, aussi bien mortels que non mortels, dans l'industrie minière, qui ont fortement augmenté entre 2011 et 2013, n'incluent pas les accidents graves et mortels survenant dans les petites exploitations minières. De plus, il y a plusieurs exemples d'incidents liés à des déchets miniers provenant de grandes entreprises minières ayant été rapportés. Le fait que les accidents mortels ne sont pas signalés tient au manque de gouvernance et au manque de capacité du gouvernement pour réaliser des inspections régulières. Se référant aux conclusions d'une étude réalisée par une université de Manille, il a déclaré que la corruption qui règne fait que les fonctionnaires font bon marché des réglementations en matière environnementale, provoquant des catastrophes écologiques de plus en plus nombreuses. Le gouvernement est prié instamment de renforcer sa législation et de la mettre en conformité avec les prescriptions de la convention. Des efforts doivent être entrepris pour assurer l'application effective des lois à tous les employeurs du secteur des industries extractives, qu'elles soient grandes ou petites, par le biais d'inspections régulières avec la participation de représentants des syndicats.

La **représentante gouvernementale** a indiqué que cette discussion avait été bénéfique, le gouvernement étant toujours soucieux d'apprendre des expériences des autres pays ayant ratifié la convention. Cela revêt une importance particulière pour le processus continu de révision des normes relatives à la santé et à la sécurité au travail. La représentante gouvernementale a souligné l'engagement du gouvernement en faveur de l'amélioration du système de santé et de sécurité au travail, notamment dans les petites industries minières, afin de le mettre en adéquation avec les exigences et les normes énoncées dans la convention. A cet effet, le gouvernement œuvre de manière accélérée, ce qui est parfois difficile à gérer pour les partenaires sociaux. Cependant, le tripartisme est bien établi dans le pays, et toutes les initiatives législatives et d'autres mesures relatives à la sécurité et à la santé au travail font l'objet de consultations avec les partenaires sociaux. La représentante gouvernementale a ajouté que, à la fin de 2014, une campagne de formation sur la santé et la sécurité au travail avait été lancée avec le soutien du département américain du Travail (USDOL) et du Bureau, à l'intention des syndicats. Cette campagne devrait être élargie en 2015. Elle a également mentionné que les autorités compétentes chargées de la recherche sur les questions de santé et de sécurité au travail étaient tripartites. En conclusion, le gouvernement considère qu'il peut mener à bien les réformes nécessaires afin de respecter pleinement la convention et fournira un rapport détaillé à la commission d'experts en 2016.

Les **membres employeurs** ont reconnu qu'aucun accident dans les mines, qu'il soit mortel ou non, n'est pas acceptable. Cependant, le gouvernement, avec les partenaires sociaux, fait beaucoup pour améliorer la situation et ainsi s'acquitter des obligations prévues par la convention. Plusieurs domaines où les réglementations d'application doivent être améliorées, puisqu'elles ne sont pas pleinement conformes à la convention, ont été déterminés. A ce sujet, les membres employeurs ont pris note des nombreuses informations que le gouvernement a fournies sur les programmes et mesures en place pour renforcer les capacités en matière de santé et de sécurité au travail. En outre, le gouvernement a clairement montré qu'il tient à prendre les mesures nécessaires, avec l'assistance technique du Bureau qu'il a déjà demandée. Le gouvernement devrait donc mener ses travaux à bien et soumettre, en 2016, un rapport à la commission d'experts, qui pourra ainsi examiner les progrès réalisés.

Les **membres travailleurs** ont indiqué que, même si les discussions sur ce cas ont été moins controversées que d'autres, elles conservent une importance très grande tant le travail dont il est question est dur, invisible et expose les travailleurs à d'importants risques en matière de santé et sécurité. Bien qu'il s'agisse d'une convention technique, celle-ci participe à la réalisation des objectifs poursuivis par la Constitution de l'OIT qui prescrit qu'aucune nation ne devrait imposer des conditions de travail inhumaines, quel que soit le secteur d'activité. A cet égard, force est de rappeler que la question de la liberté syndicale, de la négociation collective et d'un dialogue social effectif est fondamentale tant au niveau national que local. Compte tenu de l'augmentation du nombre d'accidents mortels et non mortels dans l'industrie minière, le gouvernement devrait élaborer des politiques plus vigoureuses en matière d'accidents du travail visant l'objectif zéro décès et se conformer pleinement aux obligations découlant de la convention. A cet effet, le gouvernement devrait adopter une loi-cadre sur la santé et la sécurité au travail; veiller à ce que les employeurs préparent et mettent à jour des plans des mines; exiger une conception et un équipement sûrs des mines pour un fonctionnement et un environnement de

travail sain et sûr; établir un système d'enregistrement des noms et le lieu probable de tous les travailleurs exécutant des travaux souterrains; organiser une inspection régulière de tous les employeurs, petits et grands; assurer la participation des travailleurs et de leurs représentants dans les enquêtes et les inspections. En outre, le gouvernement devrait fournir davantage d'informations sur les mesures prises ou envisagées pour répondre à l'augmentation des accidents du travail et sur l'application de la convention dans la pratique. Il devrait, en outre, se prévaloir de l'assistance technique du Bureau.

### **Conclusions**

La commission a pris note des informations présentées oralement par la représentante gouvernementale sur les questions soulevées par la commission d'experts et de la discussion qui a suivi concernant: la nécessité de disposer d'un cadre juridique complet pour donner effet à toutes les dispositions de la convention; l'augmentation du nombre d'accidents du travail dans l'industrie minière; l'application effective de sanctions pour violation des normes relatives à la sécurité et à la santé au travail; la nécessité d'adopter des mesures pour garantir que les travailleurs et leurs représentants ont le droit de signaler à l'autorité compétente et à l'employeur les accidents, les incidents dangereux et les risques; la nécessité de garantir que les représentants des travailleurs en matière de sécurité et de santé sont informés des accidents et des incidents dangereux; et la nécessité de veiller à ce que les employeurs exploitant les mines soient responsables de la préparation de plans appropriés des travaux miniers, de la mise en place d'un système d'enregistrement des personnes en sous-sol et de leur localisation probable, et de veiller à ce que la mine soit conçue, construite et équipée en matériel électrique, mécanique et autre, afin d'instaurer les conditions propices à une exploitation sûre et à un environnement de travail sain.

La commission a pris note des informations présentées par le représentant gouvernemental ainsi que de l'indication du gouvernement selon laquelle certaines des dispositions de la convention n'ont pas été incorporées dans la législation nationale. Le gouvernement a expliqué qu'il a l'intention de réaliser des consultations pour la révision des normes et règlements nationaux concernant la sécurité et la santé au travail dans le secteur minier. Il a indiqué que des dispositions seraient intégrées au projet de loi actuellement devant le Congrès, relatives à la responsabilité des employeurs de veiller à ce que la mine soit conçue et construite de manière sûre, et à leur responsabilité d'instaurer les conditions propices à une exploitation sûre et à un environnement de travail sain, ainsi qu'au droit des travailleurs et de leurs représentants de signaler les accidents. Le gouvernement a, en outre, indiqué qu'il avait l'intention de mettre en place un protocole d'accord conjoint entre le département du Travail et de l'Emploi et le département de l'Environnement et des Ressources naturelles, visant à une coordination plus poussée permettant d'améliorer la sécurité et la santé dans les mines. Ce protocole d'accord conjoint comportera des mesures pour restaurer le système d'accréditation des prestataires de services dans les mines, afin d'assurer la coordination entre deux employeurs ou plus sur un site dans la mise en œuvre de mesures concernant la sécurité et la santé des travailleurs. Le gouvernement a par ailleurs indiqué qu'il continuerait à travailler avec le Conseil tripartite de l'industrie minière, et qu'il poursuivrait ses efforts pour développer les capacités des partenaires sociaux concernant la sécurité et la santé au travail. La commission a également pris note du fait que le gouvernement souhaite faire appel à l'assistance technique du BIT.

Prenant en compte la discussion, la commission a demandé au gouvernement:

- de fournir des informations supplémentaires sur les mesures adoptées pour faire en sorte que l'employeur responsable de la mine prépare les plans appropriés des travaux miniers avant le début des opérations;
- d'adopter des dispositions législatives imposant aux employeurs la responsabilité de veiller à ce que la mine soit conçue et construite de manière sûre, et équipée en matériel électrique, mécanique et autre, y compris un système de communication;
- de fournir des informations sur la manière dont la localisation probable des travailleurs dans la mine est enregistrée;
- d'indiquer les mesures adoptées pour garantir que lorsque deux employeurs ou plus mènent des activités dans la même mine, l'employeur responsable de la mine coordonne la mise en œuvre de toutes les mesures relatives à la sécurité et la santé des travailleurs, et est considéré comme le principal responsable de la sécurité des opérations;
- d'indiquer les mesures adoptées ou envisagées pour garantir que les travailleurs et leurs représentants ont le droit de signaler à l'employeur ou à l'autorité compétente les accidents, les incidents dangereux et les risques;
- de fournir des informations sur les mesures adoptées ou prévues pour répondre à l'augmentation des accidents du travail dans l'industrie minière;
- d'adopter dès que possible les mesures législatives en suspens qui proposent d'imposer des sanctions plus sévères et la criminalisation de la violation des normes de sécurité et santé au travail;
- d'accroître la capacité et l'implication des partenaires sociaux, en particulier des représentants syndicaux, en matière de respect des normes de sécurité et santé au travail dans l'industrie minière, y compris dans la conduite d'inspections relatives à la santé et à la sécurité.

La commission a en outre demandé au BIT de fournir au gouvernement des Philippines et à ses partenaires sociaux une assistance technique et le renforcement des capacités en vue du respect effectif des normes de sécurité et de santé dans l'industrie minière, quelle que soit la taille et l'ampleur de l'entreprise de l'employeur.

La représentante gouvernementale a pris note des conclusions et recommandations de la commission. Elle a indiqué que le gouvernement s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires à cet effet et qu'il fournira les informations détaillées requises à la commission d'experts en 2016, ainsi que les mesures prises pour mettre la législation et la pratique en conformité avec la convention.

---

#### Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999

---

##### ALBANIE (ratification: 2011)

Une représentante gouvernementale a cité l'étude réalisée en 2014 sur les enfants des rues qui a recensé 2 527 enfants vivant dans la rue. Beaucoup avaient moins de 18 ans et étaient forcés de travailler par leur famille. Ils ne fréquentent pas l'école et se livrent à des activités telles que la mendicité de manière saisonnière. Ils font souvent l'objet de violences et d'exploitation. Les données rassemblées dans le cadre de cette étude ont servi à élaborer un plan d'action pour la protection des enfants contre toutes les formes d'abus. Ce plan suit une démarche globale en s'intéressant à la fois aux enfants et à leur famille. Les activités relevant de ce plan sont doubles. Le premier pilier consiste en une formation sur le travail des enfants dispensée à la fois à des organismes publics et des organisations de la société civile à l'échelon municipal. La seconde composante repose sur une

approche à long terme destinée à assurer la continuité des activités, parmi lesquelles figure une campagne de sensibilisation. A l'échelon national, un accord interministériel a été conclu et, dans le cadre de celui-ci, un plan d'action régional a été adopté, dont la coordination est assurée par l'Agence d'Etat pour la protection des droits des enfants. La mise en œuvre de ce plan a débuté en mai 2014 sous la responsabilité de l'unité de la protection de l'enfance, en collaboration avec divers organes gouvernementaux ainsi qu'avec des travailleurs sociaux et des organisations non gouvernementales. Ces activités ont permis par exemple de retirer de la rue 108 enfants et 44 familles à Tirana. Des améliorations ont aussi été constatées dans d'autres domaines, s'agissant par exemple du nombre d'enfants et/ou de familles placés sous la protection des services de l'aide sociale, du nombre d'enfants nouvellement scolarisés et du nombre de familles ayant bénéficié d'une formation en vue de l'obtention d'un emploi et qui en ont obtenu un. Seul un nombre limité d'institutions interviennent dans les questions d'abus sexuels d'enfants, et il manque des services spécialisés. Dans ce contexte, le ministère du Travail, des Affaires sociales et de l'Egalité des chances a mis en place un programme de protection des enfants contre les abus et l'exploitation en collaboration avec l'UNICEF. Dans le cadre de ce programme, plusieurs parties prenantes, comme les services sociaux, des enseignants, des professionnels de la santé et les services du procureur général, ont créé ensemble une plate-forme de soins spécialisés. Une attention particulière a été portée à la communauté rom à laquelle a été dispensée une formation à la détection des abus commis contre des enfants.

Les membres travailleurs ont profondément regretté le fait que le gouvernement ait empêché les représentants des travailleurs de l'Albanie d'être présents pour cette discussion. A cet égard, le 2 juin 2015, la Confédération syndicale internationale (CSI) a déposé une plainte sur la base de l'article 3, paragraphes 2 et 5, de la Constitution de l'OIT. Finalement, un délégué des travailleurs de l'Albanie peut assister à cette discussion. En l'absence des autres représentants des travailleurs albanais, les éléments qui suivent se basent notamment sur des informations qu'ils ont transmises. La convention, qui définit l'expression «pires formes de travail des enfants», exige de l'Etat qui la ratifie de mettre en œuvre un programme d'action en vue de leur élimination et de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre effective et le respect de ses dispositions. En 1999, le gouvernement a signé un protocole d'accord avec le Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC) de l'OIT relatif à la prévention du travail des enfants et à la réinsertion des enfants qui se trouvent déjà dans une situation intolérable. Depuis la ratification de la convention en 2001, cinq observations et autant de demandes directes ont été formulées par la commission d'experts et pourtant, en 2015, la question n'est toujours pas réglée: l'Albanie reste un pays source pour la traite d'enfants. En 2012, le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies s'est déclaré profondément préoccupé à propos du nombre élevé d'enfants exposés à l'exploitation économique et, en particulier, à des activités dangereuses. La question des pires formes de travail des enfants comprend la question de la traite, qui a une portée internationale, et la mendicité forcée et affecte aussi l'industrie manufacturière. Le phénomène touche particulièrement certaines communautés: les populations roms et égyptiennes, dont les enfants ont un accès particulièrement difficile à l'éducation. Environ 50 000 enfants seraient concernés. Le gouvernement a pourtant fait des efforts qui ont été relevés par la commission d'experts. Une stratégie nationale et un plan

d'action contre la traite des enfants et la protection des enfants victimes de la traite pour la période 2005-2007 ont été adoptés ainsi qu'une loi, en avril 2014, qui interdit la vente et la traite des enfants et incrimine le fait d'entraîner une personne de moins de 18 ans dans l'utilisation, la production et le trafic de stupéfiants. Le gouvernement a également mis en place des organes conçus pour collaborer avec l'inspection du travail en vue d'une application plus stricte des sanctions. Bien que la traite des enfants aux fins d'exploitation économique ou sexuelle soit interdite par la loi, dans la pratique, elle constitue toujours un problème préoccupant et la réponse du gouvernement n'est pas satisfaisante à cet égard. Les membres travailleurs ont insisté sur plusieurs points: i) l'absence préoccupante d'informations fiables sur le nombre, le sexe et l'âge des enfants victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle; ii) les deux communautés minoritaires principalement touchées (les enfants roms et égyptiens); et iii) les problèmes du système éducatif albanais, qui ne permet pas aux enfants de ces communautés d'améliorer leur niveau d'éducation, ainsi que l'état de délabrement des bâtiments scolaires. Les frais de scolarité constituent également un obstacle majeur pour l'accès des enfants roms et égyptiens à l'éducation et, malgré les plans mis en place par le gouvernement, les services sociaux pour les enfants restent insuffisants. Même si des efforts ont été accomplis, les services d'inspection sont inadéquats et ils ne sont pas encore capables de détecter les pires formes de travail des enfants, ce qui rend la législation inapplicable comme l'a récemment constaté le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies. Afin d'assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants, le gouvernement doit prendre sans délai des mesures vigoureuses.

**Les membres employeurs** ont précisé que la convention prévoit que le pays qui la ratifie doit prendre de toute urgence des mesures immédiates et efficaces. Dans le cas de l'Albanie, la commission d'experts a noté, dans ses observations de 2011 et de 2015, les mesures prises par le gouvernement, telles que la Stratégie nationale contre la traite, les règles de procédure concernant l'identification et la prise en charge des victimes avérées ou potentielles de pratiques relevant de la traite, et la création de l'unité de protection de l'enfance, qui collabore avec l'inspection du travail pour identifier les enfants présentant un risque de travailler. La commission d'experts avait déjà noté avec satisfaction l'adoption de la loi n° 10347 du 11 avril 2014 qui interdit la vente et la traite d'enfants, ainsi que leur engagement dans le trafic de stupéfiants. Le Code pénal a également été modifié de façon à aggraver les sanctions en cas de crimes commis sur des enfants, dont la traite des enfants fait partie, et à rendre illégale la possession de matériel pornographique mettant en scène des enfants. Dans ses conclusions de 2013 sur les pires formes de travail des enfants, le département du Travail des Etats-Unis a relevé des «progrès significatifs» se référant à l'efficacité de l'inspection du travail et des mesures de poursuite et au financement de programmes sociaux. Compte tenu de toutes les mesures prises, le cas de l'Albanie est un cas de progrès. Dans ses observations, la commission d'experts a en outre relevé d'autres mesures, telles que les efforts déployés en matière d'éducation à l'intention des enfants de la communauté rom, le soutien aux familles et aux enfants qui vivent dans la rue, le plan d'action en faveur des enfants et le plan d'action de la décennie pour l'inclusion des Roms qui vise à augmenter la fréquentation des écoles par les enfants roms. Si la situation n'est pas parfaite, comme le gouvernement l'a admis lui-même, et si la traite d'enfants demeure préoccupante, le gouvernement a pris des mesures immédiates et effectives et a traité de toute

urgence les questions liées au travail des enfants tel qu'exigé par la convention.

**Le membre travailleur de l'Albanie** a indiqué que le gouvernement a adopté de nombreuses lois et règlements, y compris des lois sur la santé et la sécurité au travail, la non-discrimination et l'éducation et l'orientation professionnelle. Le gouvernement a aussi établi une liste des professions comportant des conditions difficiles et des travaux difficiles et pris des décisions en matière d'inspection du travail, d'intégration des enfants victimes d'abus et de traite, de services sociaux. Dix pour cent de la population en Albanie vivent dans la pauvreté, ce qui a mené à une augmentation du nombre des enfants risquant de se voir privés de leurs droits fondamentaux. Les enfants des communautés égyptienne et rom continuent de souffrir d'exclusion et de ségrégation à l'école. Par ailleurs, la violence contre les enfants est un problème en Albanie. Un nombre considérable d'adultes croient que les pressions physiques et psychologiques ont des effets positifs sur les enfants, ce qui mène ces derniers à croire ensuite que la violence chez eux et à l'école est nécessaire. L'Albanie est un pays source de traite d'enfants vers les pays de l'Europe de l'Ouest, surtout à des fins de travail forcé et de mendicité. Même si le gouvernement ne respecte pas pleinement les normes minimums pour l'élimination de la traite d'enfants, il a récemment entrepris des efforts considérables. Le travail des enfants est une priorité pour la Confédération des syndicats d'Albanie (KSSH). Selon des études de la KSSH, en Albanie, environ 50 000 enfants âgés de 7 à 17 ans travaillent dans divers secteurs de l'économie. C'est le taux élevé d'enfants travailleurs, qui vient s'ajouter au faible niveau d'éducation et au manque de réformes administratives et législatives, qui est source de pauvreté dans le pays. Trop peu a été fait pour empêcher le travail des enfants, et il est important de sensibiliser davantage le public en impliquant les syndicats de tous les secteurs. Le manque de fiabilité des données de statistiques est préoccupant, car elles sont souvent manipulées pour les besoins de l'institution qui les utilise.

**La membre travailleuse de l'Italie**, se basant sur les informations fournies par l'Union des syndicats indépendants d'Albanie (BSPSH), a mentionné des études qui indiquent que, pour l'essentiel, les enfants albanais travaillent dans l'agriculture, sont employés à des tâches domestiques et contraints à la mendicité. Malgré l'adoption de cadres législatifs institutionnels et de politiques, la traite des enfants persiste, en particulier chez les minorités rom et égyptienne dont sont issus la majorité des enfants des rues. L'enseignement primaire et secondaire est obligatoire, mais les coûts qu'il implique empêchent souvent les familles pauvres d'envoyer leurs enfants à l'école, surtout les filles. Les enfants roms rencontrent encore d'autres difficultés du fait qu'ils ne sont pas inscrits dans les registres de l'état civil et qu'ils sont obligés de travailler pour aider les familles. Il est nécessaire de renforcer davantage les structures institutionnelles et les mécanismes de contrôle de la mise en œuvre des droits des enfants aux échelons national et régional, afin de mettre en place des politiques et programmes pour l'enfance qui aient comme objectifs la protection contre le travail des enfants et la prévention de ce type de travail, l'éducation et la formation professionnelle et une réinsertion sociale axée sur l'autonomisation des familles. L'inspection du travail doit être renforcée et bénéficier comme il se doit d'une expertise correspondante pour faire en sorte que la législation en la matière soit mise en application et les infractions sanctionnées. Des politiques du marché du travail doivent être mises en œuvre pour promouvoir l'emploi des jeunes et la formalisation de l'économie informelle. La contribution des partenaires sociaux



pourrait être précieuse à cet égard. L'oratrice a invité le gouvernement à continuer de solliciter l'assistance technique du BIT et à envisager de ratifier la convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, étant donné que beaucoup d'enfants effectuent du travail domestique.

**Le membre travailleur de la Serbie** a déclaré que la situation du travail des enfants en Albanie telle que décrite par la commission d'experts est susceptible d'exister dans tout autre pays de la région, la seule différence résidant dans l'ampleur des problèmes. Les origines de ce phénomène proviennent de la culture traditionnelle, au sein de laquelle le travail des enfants dans l'agriculture familiale est courant. En effet, l'agriculture sous-développée d'un point de vue technologique nécessite qu'une main-d'œuvre plus nombreuse travaille pour la famille. Après la période de privatisation des années quatre-vingt-dix qu'ont connue les Etats socialistes, les foyers ont subi de plein fouet la paupérisation. Les enfants dont les deux parents sont au chômage, en particulier dans les régions sous-développées du pays, tentent de résoudre leurs problèmes en se livrant à des activités informelles, voire criminelles. Les minorités, notamment les Roms, sont les plus vulnérables. Deux facteurs défavorables sont à l'origine de cette situation: tout d'abord, les enfants sont dissuadés de poursuivre leurs études ou de rechercher un emploi formel décent, car on les incite à penser que la plupart des professions ne leur sont pas accessibles. Par ailleurs, les minorités persuadent par la ruse des jeunes de faire le voyage depuis d'autres pays pour les rejoindre en Europe et exercent sur eux du chantage et d'autres types de pressions. Ces minorités organisent souvent le transfert des jeunes des Balkans vers l'Europe. Il s'agit parfois de membres de la même famille qui gardent les jeunes sous leur coupe. Des services sociaux compétents devraient être instaurés dans les pays de destination.

**La représentante gouvernementale** a déclaré avoir pris note de toutes les suggestions et de tous les commentaires faits pendant la discussion. Le gouvernement estime que, quatorze ans après la ratification de la convention, des progrès ont été accomplis et le pays est sur le bon chemin: les cadres juridique et institutionnel sont mis en place et des mesures sont prises pour les mettre en œuvre. Des structures locales ont été récemment créées et les mécanismes de contrôle établis. Il y a encore des problèmes de travail des enfants en Albanie, mais il existe une forte volonté politique d'appliquer la législation afin d'éliminer les pires formes de travail des enfants.

**Les membres travailleurs** ont insisté sur l'importance de la question des pires formes de travail des enfants, laquelle est essentielle et nécessite l'engagement de tous, et ont insisté sur le fait que des mesures additionnelles doivent être prises d'urgence par le gouvernement. Les principales difficultés précédemment soulignées sont les suivantes: la faiblesse des données collectées et rendues publiques par les autorités; le fait que ce soient des minorités qui souffrent particulièrement de la traite d'enfants; l'état du système éducatif albanais et l'impossibilité pour un grand nombre d'enfants roms et égyptiens d'en bénéficier; et la faiblesse des services d'inspection. Pour ces raisons, les membres travailleurs ont suggéré au gouvernement d'intensifier ses efforts et de prendre d'urgence les mesures suivantes: i) améliorer les services d'enquêtes et de statistiques afin de rendre accessibles des informations détaillées sur les enfants et d'analyser de manière approfondie la traite internationale d'enfants, et notamment les moteurs de l'émigration par des mineurs non accompagnés; ii) améliorer l'accès aux registres d'état civil afin d'éviter que certaines parties de la population se retrouvent hors du cadre de l'action gouvernementale; iii) éliminer les obstacles afin

d'accroître la participation des enfants roms et égyptiens au système éducatif, notamment en supprimant les coûts liés à l'enseignement et en améliorant les infrastructures, et lutter contre la mendicité forcée, en collaboration avec l'UNICEF; et iv) renforcer les services d'inspection et fournir aux inspecteurs du travail les moyens nécessaires pour accomplir leur mission. A cet égard, il est nécessaire de conférer aux inspecteurs une expertise sur le travail des enfants, notamment sur la manière de le détecter. Ces mesures doivent concerner la traite d'enfants aux niveaux national et international afin d'assurer la poursuite effective des infractions et l'imposition de sanctions dissuasives dans la pratique. Les membres travailleurs ont demandé que la collaboration avec le Programme OIT/IPEC se poursuive et qu'une mission d'assistance technique du BIT soit prévue. L'acceptation par le gouvernement d'une telle mission serait le signe qu'il entend effectivement progresser vers une meilleure application de la convention. Relevant la suggestion des membres employeurs de considérer qu'il s'agit d'un cas de progrès, les membres travailleurs ont souhaité rappeler qu'un cas est qualifié de progrès dès lors que la commission d'experts constate qu'il y a un progrès sur un point particulier. Cela ne signifie pas que le pays est en conformité avec l'ensemble des dispositions de la convention et cela n'exclut pas non plus un suivi sur certains points. C'est la raison pour laquelle les membres travailleurs ont proposé les mesures susmentionnées.

**Les membres employeurs** ont observé que le gouvernement de l'Albanie est le seul gouvernement à avoir pris la parole et qu'aucun membre employeur n'a fait de déclaration. Même s'il subsiste des raisons de demeurer préoccupé par le travail des enfants et la traite d'enfants en Albanie, des situations similaires existent, à des degrés variés, dans de nombreux pays ayant ratifié la convention. Dans la mesure où le gouvernement prend rapidement des mesures efficaces, on peut considérer ce cas comme un cas de progrès. Les mesures suivantes devraient être adoptées: augmentation du nombre d'inspecteurs du travail formés en matière de traite d'enfants et du nombre d'enquêtes policières en la matière; amélioration du fonctionnement des unités de protection de l'enfance; et intensification des mesures en faveur de la communauté rom.

### **Conclusions**

**La commission a pris note des informations détaillées que le représentant gouvernemental a fournies oralement sur les questions soulevées par la commission d'experts et de la discussion qui a suivi sur l'existence de la traite d'enfants originaires d'Albanie, qui demeure un pays source, aux fins d'exploitation sexuelle, ainsi que sur le nombre élevé d'enfants des rues et d'enfants roms ayant un faible niveau d'instruction astreints aux pires formes de travail des enfants, notamment la traite, la mendicité et le travail dans la rue.**

**La commission a noté que le gouvernement a donné les grandes lignes des lois et politiques mises en place pour combattre la vente et la traite d'enfants aux fins d'exploitation sexuelle, ainsi que des programmes d'action mis en place pour les soustraire à ces situations. Elle a également noté que le gouvernement a indiqué qu'il prend des mesures visant à sensibiliser les différents acteurs à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et à la traite à cette fin. Elle a également noté que le gouvernement a déclaré qu'il a pris diverses mesures dans le cadre de programmes visant à repérer les enfants des communautés rom et égyptienne astreints aux pires formes de travail des enfants, y compris la mendicité et le travail dans la rue, ainsi qu'à les protéger contre ces activités. Pour ce faire, en 2014, une initiative interministérielle, intitulée «Aide aux familles et aux enfants vivant dans la rue», a été mise en œuvre. Elle**



a permis de retirer des enfants des rues et de les intégrer socialement. En outre, et compte tenu du faible taux de fréquentation scolaire des enfants roms, le gouvernement a adopté le Plan d'action pour les enfants et le Plan d'action pour la Décennie de l'inclusion des Roms qui visent à augmenter la fréquentation scolaire des enfants roms dans l'enseignement obligatoire. Enfin, la commission a noté que le gouvernement a déclaré que, même s'il existe des problèmes liés à la mise en œuvre de la convention en Albanie, son cadre législatif est conforme à la convention. Elle a également pris note de la volonté politique du gouvernement pour combler les lacunes relatives à la mise en œuvre.

Prenant en compte la discussion qui a eu lieu, la commission a demandé instamment au gouvernement:

- de continuer d'éliminer les obstacles qui s'opposent à une plus grande fréquentation scolaire des enfants roms et égyptiens, notamment en leur permettant d'accéder à un enseignement de base gratuit et à un enseignement dans leur langue maternelle;
- de continuer à prendre d'urgence des mesures pour mettre un terme à la traite, à la mendicité forcée et au travail dans la rue, avec l'UNICEF, et de faire rapport sur l'exécution de ces mesures;
- d'augmenter le nombre d'inspecteurs du travail et les ressources qui leur sont allouées; de former les inspecteurs à la lutte contre le travail forcé en droit national et international, ainsi que sur les méthodes à employer pour contrôler efficacement la mise en œuvre de ces lois;
- d'augmenter le nombre de policiers spécialisés dans les droits de l'enfant;
- d'appliquer la législation relative à la lutte contre la traite de manière efficace, de prendre des mesures visant à la mettre véritablement en œuvre et de fournir des informations à la commission d'experts sur les progrès réalisés à cet égard, y compris sur le nombre d'enquêtes effectuées, de poursuites engagées, de condamnations prononcées et de sanctions pénales appliquées;
- de reprendre la collaboration avec l'OIT/IPEC, qui s'est achevée le 31 décembre 2010.

Le représentant gouvernemental a indiqué que le gouvernement s'engageait à prendre toutes les mesures nécessaires afin de remédier aux questions abordées par la commission.

#### CAMBODGE (ratification: 2006)

Le gouvernement a communiqué les informations écrites suivantes.

Le gouvernement indique qu'il s'emploie activement à prévenir et à éliminer la vente et la traite d'enfants. De ce fait, en 2014, la police nationale et les forces armées royales ont mené 95 actions dans les 25 provinces du pays. Cent vingt-sept suspects ont été présentés au tribunal municipal de première instance. Comme signalé par la commission nationale de lutte contre la traite (NCCT) en 2014, 412 personnes ont été sauvées de la traite, dont 67 âgées de moins de 15 ans et 36 âgées de 15 à 18 ans. Ces personnes ont été remises au ministère des Affaires sociales, des Anciens combattants et de la Réadaptation des jeunes, à des organisations et à leur famille aux fins de protection. En outre, le gouvernement a continué de renforcer l'application de la loi et de prendre des mesures pour engager des poursuites efficaces contre les auteurs de tels actes. A cet égard, le plan d'action de la NCCT 2014-2018 a été adopté début 2015. Il constitue une feuille de route qui contribue considérablement à l'éradication de toutes les formes de travail forcé et d'exploitation des enfants. Il s'articule autour de quatre grands axes, à savoir: 1) le renforcement de la loi, des politiques et de la coopération; 2) l'amélioration de la prévention; 3) l'amélioration de

l'action pénale dans les cas de traite; et 4) la protection des victimes grâce à un appui de qualité adapté à leur âge et à leur sexe. Quant à la question du travail obligatoire dans des centres de réadaptation des toxicomanes, le gouvernement indique que les enfants de moins de 18 ans ne peuvent pas être admis dans les centres de réadaptation des toxicomanes. Au lieu d'être internés dans des centres de réadaptation pour toxicomanes, ils sont envoyés pour leur réadaptation dans différentes organisations ou orphelinats où ils ne sont pas soumis à du travail obligatoire. Enfin, le gouvernement indique qu'il s'emploie pleinement à améliorer la fonction du système d'éducation nationale grâce à des réformes mises en œuvre par le ministère de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports, conformément au Plan national de développement stratégique (2014-2018). Le ministère de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports met en œuvre le 3<sup>e</sup> Plan stratégique pour l'éducation (2014-2018) selon lequel le nombre des écoles et des élèves a augmenté progressivement. Selon le rapport annuel 2014-15 du ministère de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports, 31 des 72 politiques de l'éducation ont été entièrement appliquées, 61,4 pour cent de 66 pour cent qui est le pourcentage visé pour toutes les formes de services éducatifs pour les enfants âgés de 5 ans ont été atteints, le taux d'abandon scolaire au niveau primaire a diminué, passant de 10,5 pour cent en 2013-14 à 8,3 pour cent en 2014-15, le taux d'abandon scolaire au niveau secondaire est passé de 21,2 pour cent en 2012-13 à 21 pour cent en 2013-14, et le taux de scolarisation réel au niveau primaire est passé de 95,3 pour cent en 2013-14 à 99,4 pour cent en 2014-15.

En outre, devant la commission, un représentant gouvernemental a fait référence aux récentes observations formulées par la commission d'experts. Premièrement, en ce qui concerne l'application des articles 3 a), 7, paragraphes 1 et 2 a) et b), de la convention, le gouvernement a accompli d'importants efforts afin de prévenir et d'éliminer la vente et la traite des enfants. Le NCCT s'investit dans la mise en œuvre d'activités reposant sur le plan d'action national et ses orientations et sur la politique de sécurité dans les villages et les communes. Selon le rapport annuel 2014 du ministère des Affaires sociales, de la Réinsertion des anciens combattants et des Jeunes, sept départements des affaires sociales, de la réinsertion des anciens combattants et des jeunes dans les provinces de Phnom Penh, Pursat, Kampot, Kratie, Siem Reap, Svay Reang et Banteay Mean Chey sont parvenues à soustraire à la traite d'êtres humains (y compris la traite d'enfants) 346 victimes, dont 154 ont bénéficié de services de conseil, d'éducation, de réadaptation et de formation professionnelle. Les programmes de prévention du travail des enfants continuent à soustraire des enfants aux pires formes de travail des enfants et à fournir des services d'appui à l'éducation, la formation professionnelle et la réhabilitation; à favoriser la coopération avec les organisations de la société civile dans la lutte contre la traite des femmes et des enfants; et à promouvoir le travail décent pour les enfants. De ce fait, en 2014, le ministère du Travail et de la Formation professionnelle a soustrait 12 515 enfants aux pires formes de travail des enfants et a empêché 8 106 enfants de s'engager dans le travail des enfants en les accompagnant et en leur fournissant une éducation non formelle et une formation professionnelle. Par ailleurs, le Groupe de travail national multisectoriel pour les orphelins et les enfants vulnérables (NOVCTF) fournit des soins à domicile aux orphelins, aux enfants vulnérables, aux enfants atteints du VIH/sida, par des actions d'aide sociale et de sensibilisation des enfants scolarisés aux soins et aux traitements médicaux. Il fournit également des produits alimentaires, des

solutions d'hébergement et un capital de départ pour les entreprises familiales dans certaines provinces ciblées. Deuxièmement, s'agissant de l'application de l'article 3 a) de la convention, il a indiqué que la loi relative à la justice pour mineurs étant toujours en cours de rédaction, la protection et la sécurité des mineurs en détention relèvent toujours de l'article 67 de la loi pénitentiaire datée du 21 novembre 2011. Troisièmement, concernant l'application de l'article 7, paragraphe 2 a), de la convention, il a indiqué que, avec le soutien du gouvernement, des établissements scolaires de tous les niveaux ont été construits chaque année, et le nombre des enfants scolarisés a augmenté progressivement. Parallèlement, des écoles privées et publiques ont été construites tant dans les zones urbaines que rurales pour améliorer l'accès à l'éducation. En outre, le Comité sous-national de lutte contre le travail des enfants et autres formes d'exploitation des enfants et des femmes a préparé un plan national d'action pour la réduction du travail des enfants et l'élimination des pires formes de travail des enfants, phase II (2014-2018). Il a affirmé pour conclure que son gouvernement est déterminé à offrir une meilleure protection à tous les enfants dans le pays et à les préserver de toutes les formes de travail des enfants et de la traite des enfants. Le Conseil national cambodgien pour les enfants (CNCC) met en place un Système national de protection des enfants pour établir des liens étroits entre toutes les institutions gouvernementales, et d'autres mesures, politiques et plans d'action seront mis en place pour promouvoir la protection et le développement des enfants dans l'ensemble du pays.

Les membres travailleurs ont relevé que le Cambodge persiste toujours dans ses graves violations de diverses conventions fondamentales du travail et ont invité le gouvernement à répondre à toutes les préoccupations soulevées par la commission d'experts. Ils se déclarent profondément troublés par la traite d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle et d'exploitation par le travail, et ce en dépit du plan d'action national sur la traite et l'exploitation sexuelle des enfants. Ils relèvent que les enfants issus de familles pauvres sont extrêmement vulnérables au travail forcé, qui se décline notamment sous forme de servitude domestique et de mendicité forcée. Les victimes de la traite des enfants à des fins sexuelles au Cambodge – qui est extrêmement répandue – incluent des jeunes filles cambodgiennes, d'autres issues de minorités ethniques du Viet Nam ainsi que des femmes et des enfants du Viet Nam qui sont victimes de la servitude pour dettes. Or peu de mesures sont prises pour traduire en justice ceux qui commettent ces actes, protéger les victimes et prévenir de tels crimes. Malgré la législation en place, les cas de traite ayant fait l'objet d'une investigation fructueuse par le gouvernement et ayant conduit à des condamnations restent peu nombreux et ont même régressé. Ceci est dû à une compréhension insuffisante du phénomène de la traite à des fins d'exploitation par le travail, à la difficulté d'amasser des preuves et aux efforts inadéquats pour protéger les victimes. De nombreux cas de fonctionnaires corrompus ont été rapportés au Cambodge, en Thaïlande et en Malaisie. Ces derniers collaborent avec des recruteurs de main-d'œuvre pour faciliter l'acheminement des victimes de la traite par-delà les frontières. D'autres rapports font état d'enfants de moins de 18 ans détenus dans des centres de désintoxication opérant en marge de la loi suite à des opérations de «nettoyage des rues» – même si ceux-ci ne sont pas toxicomanes – et soumis à des abus physiques et psychologiques. Ces centres enfreignent toute une série de normes relevant du droit humanitaire international, y compris la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, et la convention n° 182. Les membres travailleurs soulignent que, selon un rapport du département du Travail des

Etats-Unis, la moitié des enfants travailleurs au Cambodge travaillaient dans l'agriculture (notamment la récolte de la canne à sucre, un produit majoritairement destiné aux marchés étrangers), la sylviculture et la pêche. Nombre de ces enfants y effectuaient des activités dangereuses. Il existe aussi des cas de travail dangereux dans les champs de sel, dans la construction et dans les pêcheries. C'est aussi le cas dans le secteur de l'habillement où des jeunes filles travaillent – à temps complet, souvent sur des machines dangereuses et parfois même la nuit – avec de faux papiers d'identité car elles n'ont pas l'âge requis. Ceci est dû à la pauvreté et au besoin de contribuer au revenu familial, étant donné que les salaires au Cambodge sont trop bas pour subvenir aux besoins essentiels. Le Cambodge fait face à de sérieux défis au plan du respect, de la promotion et de la mise en pratique d'un certain nombre de droits fondamentaux des travailleurs, y compris l'élimination des pires formes de travail des enfants. Le gouvernement peut et doit faire davantage, notamment pour ce qui est de remédier à la corruption, qui compromet sérieusement tout effort visant à parvenir à des solutions durables. Les membres travailleurs se sont déclarés préoccupés par la présence de pires formes de travail des enfants dans la production de biens intervenant dans la chaîne d'approvisionnement mondiale. S'il incombe au gouvernement de veiller au plein respect de la loi, il appartient aussi aux entreprises d'identifier et de résoudre promptement les problèmes qui surviennent.

Les membres employeurs ont déclaré que la convention était fondamentale, car l'abus et l'exploitation d'un individu, en particulier d'un enfant, ne peuvent en rien être justifiés, à quelque niveau que ce soit. Ils ne peuvent admettre aucune pratique qui porte atteinte aux principes et aux obligations de la convention et, à cet effet, considèrent avec beaucoup de préoccupation l'observation de la commission d'experts publiée en 2015, notamment parce que peu de choses ont été faites pour trouver une solution aux préoccupations qu'avaient déjà exprimées la commission en 2012. Ils citent les articles 1, 3 et 7 de la convention et rappellent que, en vertu de ce dernier article, les gouvernements ayant ratifié la convention ont l'obligation de recenser les pratiques abusives du travail des enfants et, par voie de conséquence, de mettre en œuvre le droit à l'éducation des enfants afin de leur assurer un travail décent. Les membres employeurs rappellent en outre certains points soulevés par la commission dans son observation de 2012, dans laquelle elle avait noté que les dispositions du Code du travail de 1997 interdisant le travail dangereux des enfants de moins de 18 ans ne concordait pas avec les conclusions selon lesquelles des enfants âgés de 6 ou 7 ans occupaient un emploi domestique douze à seize heures par jour, tous les jours de la semaine. En outre, le Code du travail semble ne s'appliquer qu'aux personnes engagées dans une relation d'emploi et ne s'étend pas à de nombreuses activités du secteur informel, qui regroupe les pires formes de travail des enfants. En outre, en dépit des informations fournies par le gouvernement sur les efforts destinés à augmenter le nombre d'arrestations, de graves problèmes de corruption entament ces efforts. Le gouvernement fournit des informations sur un mécanisme interministériel de lutte contre la traite des femmes et des enfants et sur les initiatives menées par de nombreux services publics pour lutter contre la traite. La commission d'experts a néanmoins exprimé sa préoccupation sur le peu de poursuites engagées et de condamnations prononcées à l'égard de trafiquants et prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que des enquêtes approfondies et des poursuites soient menées à l'encontre des auteurs de tels actes. Se référant à l'observation actuelle de la

commission d'experts, les membres employeurs notent, d'après les chiffres récents, qu'aucun progrès significatif n'avait été enregistré concernant le nombre d'enfants qui avaient été soustraits à la traite. La mise en œuvre de la législation reste largement inopérante, et la traite des enfants, notamment à des fins d'exploitation sexuelle, se poursuit. D'autres informations sont nécessaires concernant la nature et l'étendue de la traite dans le pays. Pour cela, des approches cohérentes et systématiques de l'identification des victimes et de la collecte et de l'analyse de données sont requises. Bien que le gouvernement ait pris des mesures pour coordonner les efforts nationaux de lutte contre la traite, d'autres mesures sont nécessaires pour convertir ces efforts et ces politiques en une action concrète et dotée de moyens financiers. S'agissant des préoccupations relatives à l'admission involontaire de personnes dans des centres de traitement de la toxicomanie, le gouvernement fournit des informations concernant différentes organisations ou orphelinats qui sont chargés de la réadaptation des enfants détenus, sans pour autant garantir que ces enfants soient protégés contre les mauvais traitements. S'agissant de l'accès à l'enseignement de base gratuit, le gouvernement a récemment indiqué que les taux de décrochage scolaire s'étaient légèrement améliorés et que le taux d'inscription dans les établissements d'enseignement primaire atteignait presque 100 pour cent. Cependant, le gouvernement n'évoque pas les principales questions concernant l'exécution d'un programme complet d'enseignement. Il faudrait demander au gouvernement de mettre en œuvre de nouvelles stratégies susceptibles de produire, dans les meilleurs délais, des résultats significatifs.

Un observateur représentant la Confédération syndicale internationale (CSI) s'est félicité de la politique du gouvernement et du plan directeur qui visent l'élimination des pires formes de travail des enfants d'ici à 2015, mais il a estimé que beaucoup restait à faire. Il rappelle l'étude de 2012 réalisée conjointement par le gouvernement du Cambodge et le BIT, qui publiait des statistiques sur les enfants qui travaillent et ceux qui effectuent un travail dangereux. Pour ce qui est des pires formes de travail des enfants, il soulève trois points. Premièrement, s'agissant de la traite à des fins d'exploitation sexuelle et du trafic de drogues, les jeunes filles sont persécutées, forcées de travailler dans des maisons closes, voire violées et torturées. Le nombre d'arrestations des auteurs de traite d'enfants cité par le gouvernement ne tient pas compte des cas les plus importants. Il souligne que la traite des enfants est bien organisée et que la lutte contre les auteurs de délits graves exige du gouvernement de la détermination, des moyens humains et l'engagement de poursuites. Deuxièmement, les enfants ont des horaires de travail longs et font des travaux dangereux dans la construction, l'agriculture, le secteur informel et les PME, tandis que le gouvernement s'intéresse peu à eux. A cet égard, l'industrie sucrière est le pire secteur pour ce qui est du travail des enfants au Cambodge; la pauvreté contraint des enfants de 12 à 17 ans à quitter l'école, et ils sont forcés d'effectuer des travaux lourds pour 3 dollars par jour. Troisièmement, malgré la loi limitant l'emploi des enfants à ceux âgés de 15 ans et plus, on trouve dans le secteur du vêtement des travailleurs d'âge plus jeune utilisant de faux papiers d'identité. Le rapport de l'organisation Human Rights Watch de cette année constate que le contrôle de l'application de la loi est affaibli du fait du manque d'accès des enfants à l'éducation, parce que les enfants perçoivent moins que le salaire minimum et qu'il leur est ordonné de se cacher à la vue des inspecteurs.

La membre employeuse du Cambodge a insisté sur le fait que les employeurs sont fortement préoccupés par les cas

de travail des enfants, particulièrement dans ses pires formes, qui requièrent la plus grande attention des partenaires tripartites du pays, notamment des autorités concernées, mais aussi de la société civile. Les abus graves d'enfants sont inacceptables, qu'ils aient ou non lieu sur le lieu de travail. L'oratrice présente des informations sur plusieurs initiatives conjointement menées avec l'OIT/IPEC et le Programme international pour l'abolition du travail des enfants, notamment un projet visant à en éliminer les pires formes. La première phase de ce projet s'est achevée en 2008 et avait pour objectif de renforcer et de mobiliser les capacités. La deuxième phase s'est prolongée jusqu'en 2012. Ce projet a permis d'accomplir d'importants efforts, comme l'élaboration de dispositifs et de codes de conduite et la mise en place de points focaux bénéficiant d'outils et de formations pour l'élimination du travail des enfants. La deuxième phase a également porté sur le renforcement des capacités, avec la réalisation d'un manuel et de supports de sensibilisation destinés à être utilisés par les employeurs et les travailleurs pour diffuser des informations dans les entreprises, y compris dans le secteur de l'habillement. Un engagement continu unit les employeurs et l'OIT dans la lutte contre le travail des enfants au Cambodge, mais les mandants tripartites doivent s'investir davantage afin de parvenir à l'élimination totale des pires formes de travail des enfants. Le gouvernement doit passer de l'adoption des lois à leur mise en œuvre et doit être incité à accroître ses efforts pour éliminer toutes les formes de travail des enfants. L'éducation et l'accès à l'éducation sont essentiels à cet égard, mais il faudra du temps avant que les réformes ne produisent des effets positifs. Les employeurs ont récemment pris des initiatives, notamment des mesures d'accompagnement du passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire. D'autres initiatives ont porté sur l'amélioration de la qualité des méthodes d'enseignement, l'accès à l'éducation et la conception des programmes. Tout changement dans le système éducatif produit des effets importants qui doivent être accompagnés de manière prudente et stratégique. Pour garantir que les étudiants diplômés disposent des outils nécessaires sur le marché du travail, le ministre de l'Éducation a introduit des programmes de formation professionnelle dans les établissements d'enseignement secondaire afin de dispenser un enseignement plus pratique. Dans le secteur de l'éducation, les employeurs sont consultés à tous les niveaux, et des efforts importants et positifs sont actuellement déployés mais demanderont encore du temps. Il est essentiel de continuer à intensifier ces démarches et à identifier les enfants les plus exposés à la traite ou les plus susceptibles d'être engagés dans les pires formes de travail des enfants. Les employeurs sont prêts à apporter leur concours. L'Agence nationale cambodgienne pour l'emploi a pris des mesures novatrices et travaille en étroite collaboration avec les agences d'emploi privées, afin de diffuser des informations. Les employeurs auraient pu jouer un rôle plus actif à plusieurs occasions. L'élimination du travail des enfants, y compris dans ses pires formes, doit être une priorité pour l'ensemble des mandants, et les gouvernements doivent également veiller à ce que les ressources nécessaires soient affectées à la mise en œuvre efficace de la législation et à ce que des sanctions soient imposées.

La membre gouvernementale de la Lettonie, s'exprimant au nom de l'Union européenne (UE) et de ses États membres, ainsi qu'au nom de l'ex-République yougoslave de Macédoine, du Monténégro, de l'Islande, de la Serbie, de l'Albanie, de la Norvège, de la République de Moldova et de l'Arménie, a fait savoir que l'UE cherche à

promouvoir la ratification universelle et la mise en œuvre des huit conventions fondamentales de l'OIT, dans le cadre de sa stratégie relative aux droits de l'homme. L'UE appelle tous les pays à protéger et à promouvoir tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales auxquels leurs citoyens ont droit. Elle note que la commission d'experts a encouragé le gouvernement du Cambodge à redoubler d'efforts dans la lutte contre la vente et la traite des enfants, grâce à la mise en œuvre effective de sa législation contre la traite, qui passe notamment par une augmentation de la capacité des agences chargées de l'application de la loi, en particulier leur capacité financière. L'UE est préoccupée par les observations finales formulées en 2011 par le Comité des droits de l'enfant, selon lesquelles des enfants auraient été soumis à de mauvais traitements dans des centres de réadaptation pour toxicomanes. Elle prie instamment le gouvernement d'indiquer quelles mesures de protection existent, en droit comme en pratique, pour garantir que les enfants de moins de 18 ans internés dans des centres de réadaptation pour toxicomanes et qui n'ont pas fait l'objet d'une condamnation judiciaire ne soient pas soumis à l'obligation de travailler. Selon une étude réalisée par l'OIT/IPEC sur la main-d'œuvre et le travail des enfants au Cambodge en 2012, seuls trois des quatre millions (soit 79 pour cent) d'enfants âgés de 5 à 17 ans qui vivent dans le pays vont à l'école. L'UE prie instamment le gouvernement de poursuivre ses efforts en vue de renforcer le système d'éducation. Pour ce faire, elle l'encourage notamment à continuer d'augmenter les ressources financières qu'il octroie à ce secteur et à donner la priorité, parmi les politiques qu'il met en œuvre, à celles qui sont centrées sur l'accès équitable à l'enseignement, le maintien des enfants dans l'éducation formelle et la qualité de l'enseignement. Reconnaisant la direction forte qui a été celle du gouvernement en 2014 dans les domaines de la réforme des examens, de l'inspection des établissements scolaires et de la politique éducative, laquelle a servi de base aux améliorations apportées à ce secteur, l'UE invite le gouvernement à collaborer avec le BIT et à répondre aux demandes de la commission d'experts. Dans sa conclusion, l'oratrice rappelle que l'UE est disposée à coopérer avec le gouvernement afin de promouvoir le développement et l'exercice plein et entier des droits de l'homme au Cambodge.

**Le membre gouvernemental de la Suisse** a déclaré que son gouvernement soutient la déclaration faite par l'UE et souhaite préciser que le travail des enfants et, particulièrement, la vente et la traite d'enfants sont très préoccupants. L'orateur indique également qu'il soutient les observations de la commission d'experts, en particulier celles relatives à la lutte contre la vente et la traite d'enfants afin que des enquêtes sérieuses soient menées. Il souligne que l'éducation des enfants devrait être la priorité de tous les gouvernements. Selon les données fournies par l'OIT/IPEC et l'UNICEF, seuls environ 75 pour cent d'enfants sont scolarisés au Cambodge. Dans sa conclusion, l'orateur a encouragé le Cambodge à poursuivre ses efforts pour augmenter le taux de fréquentation de l'école.

**Le membre travailleur du Japon**, se référant aux statistiques tirées de l'étude sur la main-d'œuvre et le travail des enfants au Cambodge en 2012, a déclaré que ces chiffres suffisent largement à décrire la situation effroyable du travail des enfants dans le pays; pour autant, ils ne reflètent pas la réalité. Des milliers de filles et de garçons sont victimes, chaque année, de la traite à l'intérieur du pays et à destination d'autres pays, à des fins d'exploitation sexuelle et de travail forcé. Qui plus est, plus d'un million d'enfants sont engagés dans le travail des enfants et nombre d'entre eux dans les pires

formes de travail des enfants, notamment dans de petites entreprises et des lieux de travail du secteur informel. Des inspections du travail, des mesures correctives et la responsabilisation sont cruciales pour lutter contre le travail des enfants. En 2014, le ministère cambodgien du Travail a pris des mesures positives pour moderniser ses mécanismes de contrôle, créant des équipes intégrées d'inspection du travail chargées d'inspecter les usines. Ces mesures tant attendues sont encourageantes, mais les efforts déployés par le ministère demeurent limités dans plusieurs domaines critiques: lutte contre la corruption du gouvernement et la collusion avec les dirigeants d'usine, manque de transparence au sujet des inspections dont elles ont fait l'objet et de leurs résultats, et absence de mécanismes d'imputabilité. La présence de syndicats démocratiques et indépendants est indispensable pour éliminer le travail des enfants. Contrôlant la mise en œuvre de la législation et des conventions collectives sur le lieu de travail, les syndicats jouent un rôle important pour lutter contre le travail des enfants, avec les employeurs, en détectant le travail illégal des enfants, en retirant les enfants du lieu de travail et en les envoyant à l'école. La forte présence dans certains secteurs de syndicats sous la tutelle du gouvernement, toutefois, fait que les pires formes de travail des enfants continuent à sévir impunément. Il a donc invité instamment le gouvernement à faire en sorte que tous les droits syndicaux soient respectés dans les meilleurs délais, tant en droit qu'en pratique, ce qui aura un impact positif sur l'éradication des pires formes de travail des enfants.

**Le membre gouvernemental du Canada** a rappelé que, si la convention n° 182 est l'une des plus récentes conventions de l'OIT, elle connaît le taux de ratification le plus rapide et est devenue l'une des huit conventions fondamentales. Cette convention traite d'activités inacceptables dont sont victimes certaines des personnes les plus vulnérables de nos sociétés, à savoir les enfants. Son gouvernement, par conséquent, encourage fermement tous les Etats à mettre pleinement en œuvre ses dispositions. Il s'est félicité des mesures qui ont déjà été prises pour lutter contre la traite et l'exploitation sexuelle des enfants, et pour empêcher que ces derniers ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants, en améliorant l'accès à l'éducation de la petite enfance, à l'enseignement secondaire et supérieur ainsi qu'à la formation non formelle, technique et professionnelle. Des progrès ont certes été réalisés, notamment pour les enfants marginalisés et vulnérables et pour les filles qui risquaient d'abandonner l'école, mais des efforts restent à accomplir dans certains domaines et des informations doivent être fournies. Il recommande instamment au gouvernement de redoubler d'efforts pour lutter contre la vente et la traite des enfants par la mise en œuvre de la loi contre la traite, et notamment en diligentant des enquêtes, en engageant des poursuites pénales et en renforçant le pouvoir des autorités chargées de faire appliquer la loi. Le gouvernement est également invité à prendre des mesures pour accroître les inscriptions scolaires, et notamment pour réduire le taux d'abandon scolaire au niveau secondaire. Tout en prenant acte des informations fournies par le gouvernement, ce dernier devrait fournir des informations relatives aux règles s'appliquant aux personnes âgées de moins de 18 ans internées dans des centres de réadaptation pour toxicomanes, ainsi que sur l'éventuelle imposition du travail des enfants dans de tels centres en l'absence de toute condamnation pénale.

**Le membre travailleur des Philippines** a exprimé sa profonde préoccupation concernant le taux élevé des enfants non scolarisés au Cambodge. Le pourcentage de filles qui ne fréquentent pas l'école atteint environ 12 pour cent. Les données montrent également qu'une grande partie de ces enfants (près de 60 pour cent) n'ont

pas fréquenté l'école parce qu'ils ne pouvaient pas se permettre de le faire ou ne pouvaient pas accéder à une école de proximité. Selon les statistiques de l'UNICEF de 2012, le taux net de fréquentation de l'école primaire s'élève à 85,2 pour cent pour les garçons et 83,4 pour cent pour les filles. Ce taux a considérablement diminué pour atteindre 45,9 pour cent pour les garçons et 44,7 pour cent pour les filles à l'école secondaire. L'orateur a également déclaré que le fait que les enfants et les jeunes ont été détenus dans des centres de sevrage ne pouvait être ignoré. La plupart des personnes détenues ont été confinées pendant trois à six mois, alors que certaines détentions ont duré jusqu'à dix-huit mois. Selon les statistiques du gouvernement, quelque 2 200 personnes ont été confinées dans ces centres au cours de 2012. La majorité des détenus étaient des jeunes hommes âgés de 18 à 25 ans, tandis que 10 pour cent de la population totale étaient des enfants. Conformément au droit international, l'arrestation et l'incarcération dans les centres de détention pour toxicomanes de personnes sans abri, de travailleurs du sexe, d'enfants des rues ou de personnes handicapées étaient tout à fait inacceptables. Il demande donc que toutes les personnes actuellement détenues dans les centres destinés aux toxicomanes au Cambodge soient libérées immédiatement et sans condition. Il indique que l'expansion des services de traitement volontaire ne doit pas être une condition préalable à l'arrêt et à la fermeture des centres de réadaptation inadéquats. La torture et d'autres mauvais traitements dans ces centres sont monnaie courante. Les agressions cruelles par le personnel semblent être une pratique courante, et de nombreux cas similaires ont précédemment été rapportés par Human Rights Watch. Des mesures audacieuses sont nécessaires, maintenant plus que jamais, pour un meilleur avenir de ces enfants et de ces jeunes.

**Le représentant gouvernemental** a précisé que M. Kung Atith n'est pas un délégué cambodgien. Tout en prenant dûment note de tous les commentaires constructifs qui ont été formulés, il observe que certaines des informations données sont un peu exagérées et ne reflètent pas vraiment la réalité de la situation. Le gouvernement est fermement décidé à offrir une protection et des garanties aux enfants de son pays et à empêcher qu'ils soient soumis à toutes les formes de travail des enfants ou à la traite de personnes. Il a poursuivi ses efforts visant à renforcer la mise en œuvre effective de la législation existante et compte prendre encore d'autres mesures dans ce sens. Le Conseil national cambodgien pour les enfants (CNCC) met en place actuellement le Système national de protection des enfants, destiné à assurer une collaboration étroite parmi les institutions gouvernementales. Le CNCC collabore déjà étroitement avec les ministères et les partenaires sociaux concernés afin de promouvoir la protection des enfants. De plus, malgré ses ressources limitées, le Comité national de lutte contre la traite est déjà très actif dans ce domaine et dans la recherche des coupables qui doivent être traduits en justice. Le gouvernement se félicite de la collaboration des partenaires sociaux nationaux. Il continue à travailler étroitement avec eux et ceux qui sont chargés du développement. L'an dernier, 20 pour cent du budget national ont été affectés à l'éducation, et le gouvernement a encore augmenté ce pourcentage pour le budget 2015. En guise de conclusion, l'orateur fait savoir que le gouvernement est prêt et disposé à collaborer avec la commission d'experts et à la tenir informée de tout progrès accompli dans ce domaine.

**Les membres travailleurs** ont déclaré que le gouvernement doit être déterminé à prendre des mesures urgentes, immédiates et concrètes pour résoudre la grave situation du travail des enfants au Cambodge. Ils sont

profondément troublés par l'absence d'un système national d'éducation publique de qualité. Une combinaison de corruption et de mauvaise utilisation des ressources a privé de nombreux enfants d'une éducation de qualité. Au lieu d'être scolarisés, les enfants ont été exploités sexuellement et soumis à d'autres pires formes de travail des enfants par des réseaux criminels. Les membres travailleurs soulignent que les enfants qui ont été placés dans des centres de désintoxication ont subi du travail forcé. Les enfants sont contraints de travailler parfois aux côtés de leurs parents à cause de l'extrême pauvreté, en particulier dans l'agriculture, la récolte du sel, la pêche et la construction, où ils travaillent seuls dans les usines de vêtements, en utilisant de fausses cartes d'identité. Les membres travailleurs exhortent le gouvernement à mettre fin immédiatement aux campagnes de «nettoyage des rues», à libérer immédiatement tous les enfants détenus dans des centres de désintoxication, à fournir des soins médicaux par des professionnels certifiés aux enfants ayant des véritables problèmes de drogue, et à penser à fermer ces centres définitivement. Ils recommandent également d'appliquer efficacement la législation antitraite et de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard, ainsi que sur le nombre d'enquêtes menées, les poursuites, les condamnations et les sanctions pénales appliquées. Ils recommandent en outre d'augmenter l'inspection du travail pour veiller à ce que les travailleurs de moins de 18 ans ne soient pas employés à des travaux dangereux tels que prévus par la convention n° 182 et la recommandation n° 190, et de travailler avec les syndicats et les employeurs à identifier les meilleures méthodes pour la détection et l'élimination des pires formes de travail des enfants dans l'agriculture et l'industrie, et d'investir dans l'éducation publique de qualité pour tous les enfants. Pour conclure, les membres travailleurs ont demandé au gouvernement d'accepter l'assistance technique du BIT pour atteindre ces objectifs.

**Les membres employeurs** ont rappelé que la convention n° 182 est une convention fondamentale d'une importance primordiale et ont indiqué que la variété des exemples qui ont été mentionnés dans la discussion avait montré que la convention n'a pas été effectivement mise en œuvre au Cambodge. Il y a deux importants secteurs d'intervention: la prévention et l'élimination de la traite, et l'éducation des enfants. En outre, il existe des préoccupations à l'égard du placement des enfants défavorisés dans des centres de désintoxication et de leurs taux de fréquentation scolaires médiocres. Le gouvernement donne des assurances sur un certain nombre de programmes, les activités et les ressources mises en place pour arrêter la traite et poursuivre les contrevenants. Le budget de l'éducation a pourtant augmenté et il n'y a donc aucune excuse que cette question ne soit pas améliorée. Tout en étant conscient que la construction d'une société véritablement démocratique nécessite un certain temps, des progrès doivent être réalisés. Les membres employeurs sont d'accord avec les membres travailleurs sur la nécessité du gouvernement de mettre à jour les programmes de lutte contre la traite; de fournir la preuve de progrès significatifs à la commission; de veiller à ce que les enfants ne soient pas placés dans des centres de désintoxication ou des orphelinats et d'autres organisations pour la réhabilitation qui se livrent à des pratiques telles que le travail obligatoire, et d'augmenter son budget de l'éducation de manière à combler le fossé de l'éducation tant au niveau des écoles primaires que secondaires. Les membres employeurs ont également convenu que l'assistance technique du BIT serait nécessaire pour voir une progression plus rapide à cet égard.

## Conclusions

La commission a pris note des informations détaillées que le représentant gouvernemental a fournies, oralement et par écrit, sur les questions soulevées par la commission d'experts. La commission a pris note aussi de la discussion qui a suivi sur la vente et la traite d'enfants à des fins d'exploitation au travail et d'exploitation sexuelle, sur le travail obligatoire imposé dans des centres de réadaptation des toxicomanes, sur le nombre considérable d'enfants effectuant des travaux dangereux dans l'agriculture, des mines de sel, la construction, des pêcheries et le secteur de l'habillement, et sur le nombre élevé d'enfants qui ne fréquentent pas l'école, en particulier le secondaire.

La commission a pris note des informations détaillées qu'a données le gouvernement en soulignant les mesures prises pour lutter contre la traite d'enfants, notamment celles visant à soustraire à la traite les enfants de moins de 18 ans et à assurer leur réadaptation et leur insertion sociale, ainsi que de l'adoption, début 2015, du Plan d'action 2014-2018 de la Commission nationale de lutte contre la traite. Le plan a contribué à améliorer la prévention et l'action pénale contre la traite de personnes et à protéger les victimes en les aidant en fonction de leur sexe et de leur âge. La commission a relevé aussi l'indication du gouvernement selon laquelle les enfants de moins de 18 ans ne sont pas détenus dans des centres de réadaptation des toxicomanes mais envoyés, en vue de leur réinsertion, dans différentes organisations ou orphelinats, dans lesquels ils ne sont pas tenus de travailler. La commission a pris note des informations fournies par le gouvernement sur les mesures prises pour mettre en œuvre le Plan national 2014-2018 de développement stratégique qui vise à élargir l'accès à l'enseignement primaire, secondaire et post-secondaire, ainsi qu'à l'enseignement non formel, technique et professionnel. Ainsi, le nombre d'écoles et d'élèves s'est accru progressivement, de même que les taux de scolarisation en primaire, et les taux d'abandon scolaire dans le primaire et le secondaire ont baissé. Enfin, le gouvernement a indiqué avoir augmenté depuis deux ans la proportion du budget national alloué à l'éducation.

Prenant en compte la discussion qui a eu lieu, la commission a demandé instamment au gouvernement:

- en coordination avec les partenaires sociaux, de redoubler d'efforts et veiller tout particulièrement à protéger les enfants contre leur exposition aux pires formes de travail des enfants, y compris en renforçant les inspections du travail dans l'économie formelle et informelle;
- d'appliquer effectivement la législation antitraite et de fournir des renseignements sur les progrès accomplis à cet égard, notamment le nombre d'enquêtes, de poursuites, de condamnations et de sanctions pénales infligées;
- d'enquêter et de fournir des informations vérifiables sur la mesure dans laquelle le travail forcé, des abus et des pratiques apparentées ont lieu dans des centres de réadaptation des toxicomanes et de veiller à ce qu'il n'y ait pas d'enfants détenus dans ces centres ou soumis au travail forcé et à d'autres pratiques analogues dans d'autres institutions où ils pourraient être détenus légalement. Dans le cas où des enfants seraient trouvés dans ces centres ou dans des institutions similaires, ils devraient être immédiatement libérés et traités comme il convient;
- dans le cadre du Plan national 2014-2018 de développement stratégique, d'élaborer des plans concrets pour augmenter le taux de fréquentation scolaire des enfants, en particulier dans le secondaire, et d'indiquer les progrès accomplis.

La commission a invité le BIT à proposer une assistance technique pour réaliser le point susmentionné et le gouvernement du Cambodge à l'accepter.

Le représentant gouvernemental a pris bonne note des conclusions, et le gouvernement les prendra en compte dans le cadre du Plan d'action 2014-2018 de la Commission nationale de lutte contre la traite. Les données et informations fournies par les partenaires sociaux en ce qui concerne le nombre d'enfants soumis aux pires formes de travail doivent tout d'abord être vérifiées. L'assistance technique du BIT et des autres parties concernées renforcerait la capacité d'éradiquer les pires formes de travail des enfants au Cambodge, et le gouvernement tiendra le Bureau informé des progrès futurs à cet égard.

## CAMEROUN (ratification: 2002)

Un représentant gouvernemental a déclaré que le travail des enfants est une question prioritaire et occupe une place primordiale au sein de la société. C'est la raison pour laquelle le Cameroun a ratifié la convention n° 182. L'objectif du gouvernement est de faire sortir les enfants du travail, en particulier du secteur agricole, afin de leur enseigner un métier ou de les scolariser. Il indique également que la loi n° 2005/015 du 29 décembre 2005 relative à la lutte contre le trafic et la traite des enfants a été adoptée et que le champ d'application de cette loi a été élargi en 2011. Il souligne que son pays a adopté un plan d'action national pour éradiquer le travail des enfants. A cet effet, un comité de lutte contre le travail des enfants a été mis en place en avril 2015. L'orateur estime que les statistiques qui ont été publiées sont exagérées, dans la mesure où elles ont été apportées par des canaux non officiels. Il insiste sur le fait que le Cameroun est résolument déterminé à éradiquer le travail des enfants. A cet effet, l'orateur se réfère à la Journée internationale de la protection de l'enfance qui s'est tenue le 2 juin 2015, lors de laquelle l'UNICEF a notamment classé le Cameroun parmi les 25 pays ayant adopté des politiques sur la protection des enfants et se sont félicités de l'adoption par le Cameroun de la loi précitée. L'orateur a conclu que son pays s'est fixé l'objectif d'éradiquer le travail des enfants à l'horizon de 2017.

Les membres employeurs ont indiqué que 56 pour cent des enfants de moins de 14 ans – âge minimum d'admission à l'emploi – ont actuellement un emploi et que jusqu'à 40 pour cent d'entre eux (1,6 million d'enfants, soit 8 pour cent de l'ensemble de la population) sont engagés dans les pires formes de travail des enfants. Si l'on en croit une étude partielle que le gouvernement a menée en 2012, entre 600 000 et 3 millions d'enfants sont victimes de traite, ce qui représente jusqu'à 15 pour cent de la population totale. Certains enfants travaillent comme domestiques, tandis que d'autres sont obligés de mendier, de travailler dans les usines ou sont soumis à une exploitation sexuelle à des fins commerciales, y compris la pornographie mettant en scène des enfants, à l'intérieur comme à l'extérieur du pays. Les membres employeurs sont conscients des mesures prises par le gouvernement pour faire face à ces problèmes, mais ils les jugent trop rares et trop lentes. De plus, en ce qui concerne la convention n° 182, le gouvernement n'a pas pris de mesures immédiates, effectives et urgentes. La loi n° 2005/015 en particulier, destinée à la lutte contre la traite des enfants, n'interdit pas l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'enfants aux fins d'activités illicites et n'a abouti qu'à quelques poursuites impliquant des enfants. De plus, la rédaction d'un nouveau code de protection des enfants interdisant l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'enfants aux fins de pornographie et d'exploitation sexuelle est pendante depuis 2006, c'est-à-dire depuis neuf ans. Ils reconnaissent que d'importants progrès ont été accomplis, parmi lesquels on citera: la création d'un comité des parties prenantes, comptant des organisations d'employeurs et de travailleurs et destiné à

lutter contre la traite, le contrôle croissant effectué par la brigade des mœurs, en liaison avec INTERPOL, une ligne téléphonique contrôlée en permanence, destinée à recevoir les plaintes anonymes ou encore la désignation de trois fonctionnaires en alerte permanente pour enquêter sur des cas de travail des enfants. Toutefois, les membres employeurs estiment que ces mesures ne sont pas suffisantes. Ils prient donc le gouvernement de prendre des mesures immédiates et effectives, comme il avait accepté de le faire en 2002 au moment où il a ratifié la convention, et de traiter cette question avec l'urgence prévue par la convention.

**Les membres travailleurs** ont indiqué qu'ils accueillent favorablement les annonces du gouvernement en matière législative, ainsi que sur le plan des objectifs fixés. Il est cependant important d'insister sur le caractère urgent que revêt la question du travail des enfants, en particulier s'agissant des pires formes de travail des enfants. L'invocation par le gouvernement de pressions exercées sur certaines personnes pour collecter des données statistiques sur le travail des enfants ne fait qu'affaiblir les arguments du gouvernement. A cet égard, il indique qu'un nombre effarant d'enfants représentant près de la moitié de la population du Cameroun sont soumis à l'exploitation économique à travers les pires formes de travail des enfants, elles-mêmes perpétuées par l'absence d'une réponse efficace du gouvernement. L'orateur indique que la loi du travail fixe l'âge minimum d'admission à l'emploi à 14 ans; il est estimé que le nombre d'enfants de moins de 14 ans exerçant un emploi s'élève à pas moins de 1,5 million, soit approximativement 28 pour cent des enfants de cette catégorie d'âge. Environ 164 000 enfants âgés entre 14 et 17 ans exercent des activités dangereuses. En outre, le Cameroun n'a pas révisé sa liste de travaux dangereux conformément à ce qui est prévu par la loi n° 17 de 1969. De fait, la loi n° 17 n'interdit pas le travail sous l'eau et les travaux à des hauteurs dangereuses, comme dans le cas d'enfants employés dans la pêche ou la récolte de bananes. Selon l'ONUSIDA, il y a, à l'heure actuelle, approximativement 510 000 enfants orphelins du VIH/sida au Cameroun qui sont particulièrement vulnérables face aux pires formes de travail des enfants. Souvent dépourvus d'un soutien familial suffisant, ces enfants se voient contraints de recourir à une activité économique pour pouvoir subvenir à leurs besoins. Beaucoup de secteurs de l'économie sont lourdement tributaires du travail des enfants, y compris les services domestiques, la vente ambulante, les mines, l'agriculture, le transport et la construction. La moitié au moins des enfants des zones rurales travaillent dans l'agriculture tandis que, dans les zones rurales du nord du pays, le taux atteint les trois quarts – pour la plupart dans des plantations de thé et de cacao dont la production est destinée aux chaînes d'approvisionnement mondiales. Les enfants domestiques, dont la plupart sont des filles, sont soumis à des conditions particulièrement éprouvantes, notamment des journées de douze à quinze heures en moyenne sans jour de repos défini. Bien que des services sociaux existent, le gouvernement semble ne pas avoir adopté des politiques exhaustives et efficaces en vue de l'abolition du recours au travail des enfants dans les services domestiques.

Dans les zones rurales du nord du pays, la tradition consistant à envoyer les garçons étudier la religion dans des écoles coraniques continue d'être abusivement exploitée pour forcer des enfants à mendier ou à réaliser d'autres formes de travaux et confier tous leurs revenus au maître religieux. Les enfants sont également victimes d'abus dans les rues des villes, où ils sont employés dans des petits commerces et autres activités de production à petite échelle, y compris par leurs parents. Ces enfants

sont particulièrement vulnérables face aux pires formes de travail des enfants, devenant victimes de la traite, du travail forcé, de la prostitution, des réseaux de mendicité, des réseaux de vente et de trafic de drogues et autres formes de petite délinquance, auxquelles viennent s'ajouter les travaux dangereux. Selon une enquête de l'OIT, près de 4 000 enfants de 11 à 17 ans, majoritairement des filles, feraient l'objet d'exploitation sexuelle à des fins lucratives. La mise à disposition ou l'offre d'enfants de moins de 18 ans pour la production de pornographie ou de spectacles pornographiques et autres activités illicites, y compris la production et le trafic de drogues, n'est pas pénalisée. En dépit des appels réitérés de la commission d'experts depuis 2006, le gouvernement n'a toujours pas adopté le Code pour la protection de l'enfance. Jusqu'à 3 millions d'enfants sont victimes de la traite des personnes au Cameroun, qui est à la fois un pays source, un pays de destination et un pays de transit. Le gouvernement n'a pas pris suffisamment de mesures pour assurer que des enquêtes exhaustives et des poursuites efficaces soient mises en œuvre pour traduire les responsables en justice. La législation contre la traite (loi n° 2005/015) n'est que faiblement appliquée, alors que des sanctions efficaces et dissuasives ne sont pas imposées dans la pratique. Par exemple, en 2013, il est signalé que le gouvernement a procédé à dix enquêtes sur la traite des enfants et secouru cinq enfants victimes d'exploitation au travail. Ces enquêtes peuvent difficilement être considérées comme une réponse adéquate face à l'ampleur du problème. Le manque de fermeté dans l'application de la législation est exacerbé par le fait que la législation du travail ne s'applique qu'aux relations d'emploi contractuelles, alors que la majorité des enfants qui travaillent ne possèdent pas de contrats d'emploi formels. Seulement 81 inspecteurs du travail sont employés par le ministère du Travail et de la Sécurité sociale, ce qui est largement insuffisant pour répondre à l'incidence massive du travail des enfants au Cameroun. D'autre part, les inspecteurs ne disposent souvent pas des moyens de transport ou du combustible nécessaires pour effectuer leurs tournées d'inspection. Il n'existe pas de statistiques officielles fiables concernant le nombre de violations liées au travail des enfants, de sanctions ou citations délivrées ou d'enfants secourus et pris en charge suite à des inspections. Pour conclure, les membres travailleurs ont souligné l'importance des liens entre le travail des enfants et l'éducation. Les enfants dépourvus d'accès à l'éducation ont peu d'alternatives si ce n'est d'entrer dans le marché du travail, où ils sont souvent forcés de travailler dans des conditions dangereuses et sont victimes d'exploitation flagrante. Il est donc crucial d'étendre l'accès à une éducation gratuite et obligatoire pour réduire le travail des enfants. Le Cameroun a fixé l'âge de la scolarité obligatoire à 14 ans, et le droit à une éducation gratuite est prévu aux termes du décret présidentiel n° 2001/041. En pratique, toutefois, les frais scolaires additionnels et le coût des livres et des uniformes sont prohibitifs pour beaucoup de familles et ont été cités comme la principale cause des décrochages scolaires. L'accès à l'éducation est entravé par l'éloignement des écoles et l'absence d'eau potable dans les écoles rurales. Qui plus est, au moins 60 pour cent des enfants ne sont pas enregistrés à la naissance et sont, de ce fait, confrontés à d'énormes difficultés, y compris l'éducation.

**Le membre employeur du Cameroun** a condamné l'utilisation de la main-d'œuvre des enfants. Cependant, il indique qu'il est surpris d'apprendre l'ampleur des statistiques communiquées et affirme que les chiffres fournis sont exagérés. Il déclare que le gouvernement doit agir rapidement pour mettre fin aux pires formes de travail des enfants. A cet égard, il rappelle que son



organisation participe au Comité de lutte contre la traite des enfants, auquel le représentant gouvernemental a fait référence. Par ailleurs, l'orateur estime que le gouvernement a besoin d'établir une cartographie des zones dans lesquelles le travail des enfants pose problème. Il a conclu que le gouvernement a besoin de l'aide du BIT à cet effet.

**Le membre travailleur du Cameroun** a estimé que les efforts du gouvernement pour la lutte et l'éradication des pires formes de travail des enfants tardent à porter les fruits escomptés. Le tissu social s'est déstructuré, exposant les travailleurs à une misère de grande ampleur. Ce qui a favorisé une autre forme d'exploitation multidimensionnelle des enfants aux niveaux du travail domestique, des exploitations agricoles et forestières, de la pêche et dans l'industrie du sexe. L'orateur indique que, malgré la gratuité annoncée de l'enseignement primaire public, de nombreux goulots d'étranglement persistent encore, notamment l'exigence des frais des associations des parents d'élèves qui constituent un frein pour de nombreux parents. Il précise que, dans l'enseignement privé, ces taux sont davantage élevés, obligeant parfois certains parents à choisir parmi sa progéniture ceux qui pourront bénéficier des bienfaits de l'école. En l'occurrence, les garçons sont privilégiés au détriment des filles. Le membre travailleur note que, malgré les efforts louables du gouvernement, le taux de scolarisation au Cameroun reste encore relativement faible. Les taux d'admission au primaire varient selon les régions. Il ajoute que le gouvernement du Cameroun dispose pourtant d'un arsenal de textes juridiques et législatifs pour lutter contre les pires formes de travail des enfants. Mais ces textes de lois et autres ne peuvent prospérer si une politique profonde n'est mise en place par le gouvernement. L'orateur rappelle que les causes justifiant la traite des enfants et les pires formes de travail des enfants sont notamment la pauvreté, l'enclavement des zones rurales, la recherche des opportunités d'emploi, etc. Il souligne que le travail des enfants trouve son origine dans des considérations socioculturelles et économiques. Malgré le contexte sociopolitique actuel marqué par les atteintes à l'intégrité territoriale nationale par le groupe terroriste Boko Haram au nord du pays et les incursions répétées à l'est par d'autres groupes armés, qui ont pour corollaire une montée en puissance des populations immigrées et déplacées, le gouvernement devrait déployer des efforts accrus pour endiguer définitivement ce phénomène. L'orateur a conclu que les efforts consentis pour la lutte contre la pauvreté ambiante des ménages doivent constituer une priorité majeure, tant la responsabilité sociale des familles demeure un gage sûr pour la sécurité des enfants. L'engagement politique de l'Etat et la mise en œuvre de textes juridiques et réglementaires ne sauraient prospérer sans l'apport des familles concernées.

**La membre gouvernementale de la Lettonie**, s'exprimant au nom de l'Union européenne (UE) et de ses Etats membres, ainsi qu'au nom de l'ex-République yougoslave de Macédoine, du Monténégro, de l'Islande, de la Serbie, de l'Albanie, de la Norvège, de la République de Moldova et de l'Arménie, a déclaré que ces pays sont engagés, dans le cadre de leur stratégie sur les droits de l'homme, dans la promotion de la ratification et de la mise en œuvre universelles des huit conventions fondamentales de l'OIT. L'UE appelle tous les pays à protéger et promouvoir l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales dont jouissent leurs populations. Le Cameroun s'est engagé, aux termes de l'Accord de Cotonou, qui est le cadre de coopération avec l'UE, à respecter la démocratie, l'Etat de droit et les principes des droits de l'homme, notamment l'abolition des pires formes de travail des enfants. Le respect de la

convention n° 182 est essentiel à cet égard. La commission d'experts a demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de veiller à ce que des enquêtes approfondies et la poursuite efficace des personnes qui se livrent à la vente et à la traite d'enfants de moins de 18 ans soient menées à leur terme. L'UE invite donc le gouvernement à renforcer les capacités des autorités responsables de la loi n° 2005/015. Le Code de protection de l'enfant est en cours d'adoption depuis 2006, aussi le gouvernement est-il exhorté à prendre les mesures nécessaires pour son adoption. Il est également exhorté à prendre des mesures immédiates et efficaces pour garantir la mise en œuvre du Plan d'action national pour l'élimination des pires formes de travail des enfants (PANETEC) dans les meilleurs délais, notamment en soustrayant les enfants aux pires formes de travail des enfants, y compris les travaux dangereux. L'UE est préoccupée par l'apparente augmentation du nombre d'enfants orphelins du VIH/sida. Bien qu'il exprime sa solidarité avec les familles des victimes, le gouvernement est exhorté à veiller à ce que ces enfants ne soient pas engagés dans les pires formes de travail des enfants. Prenant note que la commission d'experts a demandé au gouvernement de prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé pour protéger les enfants qui travaillent comme domestiques, l'oratrice a invité le gouvernement à coopérer à cet égard avec le BIT dans le cadre du projet OIT/IPEC, et à répondre aux demandes de la commission d'experts. L'UE reste pleinement disposée à coopérer avec le gouvernement pour promouvoir le développement et la pleine jouissance des droits de l'homme.

**Une observatrice représentant l'Internationale des services publics (ISP)** a indiqué que la traite des enfants et les pires formes de travail des enfants au Cameroun sont les conséquences de la pauvreté, de la misère et de la régression économique. Les salaires qui ont connu, suite aux crises économiques et financières, une régression drastique de l'ordre de 70 pour cent ont un impact négatif sur la scolarisation des enfants; ces derniers ont vu leur scolarité bafouée. Les taux de scolarisation sont très inférieurs à ceux des pays ayant des revenus par habitant comparables au Cameroun. Ceci s'explique par un phénomène de déscolarisation, sans précédent pour un pays qui a pourtant été épargné des guerres et des conflits civils. Souvent, les garçons sont privilégiés au détriment des filles. Pour les garçons, le taux d'admission en primaire varie de 39 pour cent à presque 100 pour cent selon les régions, par rapport aux taux d'admission des filles qui est de 26 pour cent dans les régions de l'extrême nord. Les enfants des groupes minoritaires, tels que les pygmées, nomades et enfants des zones frontalières, ne sont pas scolarisés. Par ailleurs, les indemnités qui étaient auparavant accordées aux enseignants travaillant dans les régions qui ne sont pas leur région d'origine ont été supprimées. Ceci a provoqué un repli graduel des enseignants des régions les plus éloignées vers les grandes villes et, par conséquent, la fermeture d'écoles rurales. Pour pallier cet état de fait, les parents ont commencé à participer massivement au financement de l'éducation. Dans l'extrême nord, région la plus sinistrée, 61 pour cent des enseignants sont rémunérés par les parents. Dans le centre, région la plus riche, ce chiffre s'élève à 13 pour cent. Les inspecteurs, qui sont chargés de s'assurer du bon fonctionnement des écoles, estiment que les enfants ne reçoivent aujourd'hui que vingt-cinq semaines d'instruction dans les villes et vingt semaines dans les zones rurales, par rapport aux trente-six semaines officielles. Par ailleurs, dans l'enseignement secondaire technique, depuis de nombreuses années, il n'existe pratiquement plus aucun lien entre le programme de formation et les débouchés sur le marché du travail, sans que cela provoque le réajustement qui s'impose. Plus une



école est éloignée du centre urbain, plus ses chances de recevoir un appui sous n'importe quelle forme sont faibles. Il est de ce fait important de créer des emplois, surtout du travail décent pour les adultes pour en même temps lutter contre le travail des enfants. Aujourd'hui, le secteur privé absorbe la quasi-totalité de la main-d'œuvre au Cameroun. Pour conclure, l'observatrice a demandé au gouvernement de prendre des mesures allant dans le sens de supprimer les frais dans l'enseignement primaire; d'adopter une nouvelle politique nationale du livre scolaire; d'élaborer un programme d'éducation en assurant l'accès aux filles; de respecter les droits de l'enfant; d'avoir une offre éducative adaptée aux besoins du marché de travail; d'assurer la rémunération décente des enseignants; de combattre la corruption et de respecter les droits syndicaux de tous les travailleurs.

**Le membre gouvernemental de l'Algérie** a considéré qu'il convenait de soutenir et d'accompagner les actions concrètes présentées par le gouvernement, comme la mise en place d'un Comité national de lutte contre le travail des enfants, l'adoption d'un plan d'action national ainsi que de mesures législatives ou réglementaires. Les efforts du gouvernement en vue d'obtenir une plus grande visibilité sur ce phénomène et combattre efficacement le fléau que représente le travail des enfants devraient être appuyés dans la mesure où cela renforcerait la mise en œuvre du plan d'action national et alimenterait les travaux du comité national précité.

**La membre travailleuse du Royaume-Uni** a fait remarquer que les progrès ont été terriblement lents en dépit de l'engagement du gouvernement, à l'époque de la ratification, de mettre en place et d'exécuter, en priorité, des programmes pour l'élimination des pires formes de travail des enfants et pour la réadaptation des enfants soustraits à cette forme de travail. La vente et la traite d'enfants est fréquente, le nombre d'enfants employés à des tâches domestiques est élevé, l'exploitation et l'utilisation d'enfants à des fins sexuelles et pornographiques sont courantes, alors que beaucoup d'orphelins du VIH/sida ne reçoivent pas de soins et sont privés d'éducation. Bien que la loi n° 2005/015 destinée à lutter contre la traite et le trafic d'enfants ait été promulguée, il est à regretter que sa mise en œuvre soit lente et que l'on observe très peu de signes d'amélioration. Notant les chiffres extrêmement élevés de la traite des enfants dans le pays, l'oratrice a préconisé un examen de la capacité et de l'efficacité des mécanismes de contrôle, tels que la brigade des mœurs, ainsi que le fonctionnement de la permanence téléphonique mise en place. L'équipe d'enquêteurs ne se compose que de trois agents qui travaillent à partir de signalements téléphoniques émanant du public, et il n'est pas étonnant qu'un tel mécanisme manque d'efficacité. Considérant l'ampleur du problème dans le pays, les chiffres des poursuites intentées en 2012, se limitant à deux cas impliquant en tout cinq enfants sur un total estimé à 600 000 enfants victimes de traite dans le pays, semblent très faibles. S'agissant de l'adoption du Code de la protection de l'enfant, bien que le gouvernement promette son adoption depuis 2006, rien n'indique encore quand ce code fera son apparition et s'il répondra aux prescriptions de la convention. L'oratrice a déploré que, en dépit du programme PANATEC, censé assurer la prise en charge d'enfants vulnérables, y compris des orphelins du VIH/Sida, le nombre d'enfants infectés qui reçoivent peu ou pas du tout de soins et qui restent exposés à une exploitation grave par les pires formes de travail des enfants est passé à plus d'un demi-million en 2013. En conséquence, il convient de préconiser des mesures législatives et autres à prendre d'urgence pour changer réellement la situation des enfants au Cameroun.

**Le membre travailleur du Nigéria** a fait observer que le travail des enfants est une réalité pour de nombreux enfants au Cameroun. Non seulement ces enfants vivent en marge de la société, mais ils sont également privés d'un développement normal. L'orateur a indiqué qu'il vient du nord du Nigéria, qui a une frontière commune avec le Cameroun, et qu'il assiste de ce fait à la hausse des cas d'exploitation et de vente d'enfants aux fins d'exploitation, par exemple en tant que travailleurs domestiques, esclaves sexuels ou ouvriers agricoles. Avec l'arrivée de Boko Haram, ces activités ont fortement augmenté. De nombreux enfants travaillent en moyenne entre douze et quinze heures par jour, sans période de repos ni nourriture. Comme la commission d'experts l'a fait observer à juste titre, cette situation déplorable est encore pire pour les filles, qui représentent 60 pour cent des victimes de traite et des travailleurs en servitude. Ces filles sont généralement exploitées à des fins de tourisme sexuel et d'autres formes d'exploitation sexuelle, y compris la production de pornographie. En ce qui concerne l'exploitation des garçons qui vont dans les écoles coraniques, où ils reçoivent une éducation qui inclut une formation professionnelle ou un apprentissage, l'orateur a souligné que ces garçons sont envoyés dans la rue pour mendier et qu'ils doivent remettre l'argent récolté à leurs enseignants de l'école coranique. Le travail des enfants, y compris la traite et le travail forcé, constitue également une pratique permettant de recruter facilement des enfants soldats pour Boko Haram. Le gouvernement doit donc redoubler d'efforts pour protéger les droits de l'enfant par un système de sanctions cohérentes et systématiques. A cette fin, des mesures fortes et volontaristes de protection et de réadaptation sont nécessaires.

**Le membre gouvernemental de la Suisse** a indiqué que le travail des enfants et, à plus forte raison, la traite d'enfants sont inacceptables. Il convient de soutenir les conclusions de la commission d'experts en ce que concerne la lutte contre la vente et la traite d'enfants. Des sanctions suffisamment dissuasives doivent être mises en place et des mesures appropriées doivent être prises pour prévenir et dissuader les parents qui utilisent leurs enfants pour le travail. En ce qui concerne le cadre juridique, le gouvernement devrait adopter le Code de protection de l'enfant pour démontrer une ferme volonté politique d'avancer dans ce domaine, et cela constituerait un moyen efficace de lutter contre la pornographie infantile. Le gouvernement devrait mettre en œuvre le programme PANETEC et mettre fin aux pires formes du travail des enfants, aux travaux dangereux et au travail des enfants domestiques.

**Le membre gouvernemental du Canada**, reconnaissant les défis considérables auxquels le gouvernement est confronté, a encouragé les efforts concrets déployés afin de répondre aux préoccupations formulées par la commission d'experts, en particulier en ce qui a trait à la lutte contre la vente et la traite des enfants. Les enfants sont souvent déplacés en vue de l'exploitation de leur force de travail, notamment dans les exploitations agricoles, les activités industrielles non réglementées, les chantiers de construction et aux fins de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales. En outre, bien qu'ancrée dans les coutumes traditionnelles du pays, la pratique de domesticité vulnérabilise les enfants en les exposant à diverses formes d'abus. Il convient de saluer les efforts menés afin de traduire en justice ceux qui se rendent coupables de traite et de vente d'enfants, et le gouvernement devrait augmenter et accélérer ses efforts en la matière en adoptant le Code de protection de l'enfant dans les plus brefs délais, en poursuivant sa coopération avec l'OIT et en répondant aux demandes

d'information contenues dans les observations de la commission d'experts.

Le représentant gouvernemental, tout en remerciant l'ensemble des intervenants pour leurs recommandations et suggestions, s'est interrogé sur la question de savoir si certains des chiffres avancés précédemment concernent bien le Cameroun. Le taux de scolarisation est ainsi en moyenne de plus de 80 pour cent, voire 95 pour cent dans certaines régions. Quant aux problèmes rencontrés dans l'extrême nord, on ne saurait faire fi du fait qu'il s'agit d'une région sinistrée par la guerre contre l'organisation Boko Haram et où sauver les vies constitue la première préoccupation. Il convient également de s'interroger sur le travail des enfants dans l'industrie minière dans la mesure où une telle industrie n'existe pas dans le pays. Il en va de même pour le tourisme sexuel qui n'existe pas dans le pays. En outre, le faible nombre d'enquêtes doit être relié au faible nombre de plaintes ayant été déposées. Le gouvernement est disposé à tenir compte des recommandations ayant été faites et à fournir des informations détaillées. Il est toutefois important de ne pas noircir le tableau. Le gouvernement reconnaît que le problème existe et a pris des mesures pour s'y attaquer, notamment en fixant un cadre juridique. Il convient dès lors de maintenir le cap et d'accélérer les mesures si le contexte économique et social le permet. Le gouvernement apprécie enfin grandement la disponibilité des partenaires, en particulier celle exprimée par l'UE et reste déterminé à mettre tout en œuvre afin de lutter efficacement contre les pires formes de travail des enfants en vue de leur éradication.

Les membres employeurs ont remercié le ministre du Travail du Cameroun d'être venu à la commission pour examiner l'application de la convention n° 182 par son pays. Ils ont attentivement écouté les explications du gouvernement. Ils ont précisé que, contrairement à ce que le gouvernement a manifestement compris, personne ne croit qu'il a institutionnalisé le travail des enfants, y compris ses pires formes. Néanmoins, la discussion au sein de la commission est une expression de la frustration devant la lenteur des mesures prises pour s'attaquer à ces problèmes. Se référant à la formulation de la convention n° 182, ils ont fait valoir que l'engagement du gouvernement, au moment de la ratification de cette convention, était de prendre immédiatement des mesures pour éliminer les pires formes de travail des enfants. La lenteur avec laquelle les mesures à prendre en vertu de la convention interviennent est donc un problème fondamental. Pour terminer, tout en voulant croire que le gouvernement a fait tout son possible pour appliquer la convention, ils ont insisté pour que le gouvernement prenne davantage de mesures et à un rythme plus accéléré, avec l'assistance technique du BIT.

Les membres travailleurs ont déclaré que traiter des pires formes du travail des enfants est difficile et ont remercié le représentant du gouvernement pour les informations fournies. Sans entrer dans une discussion sur les chiffres, il convient de rappeler que le rapport de la commission d'experts se base sur une série d'études développées conjointement avec le gouvernement, et que l'écart entre les chiffres cités dans ces études et les résultats obtenus est trop important pour ne pas être frustrant. Le travail des enfants dans le pays et notamment ses pires formes sont un phénomène préoccupant, et les mesures prises tant sur le plan législatif que dans la pratique sont largement insuffisantes. Un nombre très important d'enfants particulièrement vulnérables travaillent dans l'économie informelle en dehors du cadre de la législation nationale, et le nombre d'inspections du travail est largement insuffisant, sans compter le fait que le droit national ne pénalise pas l'offre d'enfants pour des activités illégales. En outre, l'importance des frais

scolaires a pour effet que nombre d'enfants interrompent leur fréquentation scolaire et se retrouvent sur le marché du travail. Le gouvernement devrait, par conséquent, assurer la couverture par la législation nationale des enfants travaillant dans l'économie informelle; réviser la liste des travaux dangereux en consultation avec les partenaires sociaux; adopter rapidement le Code de protection de l'enfant de manière à interdire l'utilisation et l'offre d'enfants aux fins d'activités illicites; réduire le nombre très important d'enfants en dessous de 14 ans qui travaillent en allouant les ressources nécessaires à l'inspection du travail; éviter que les coûts scolaires ne représentent un obstacle à l'éducation; et, enfin, adopter, en consultation avec les partenaires sociaux, un plan national d'action pour combattre le travail et la traite des enfants. Pour ce faire, le gouvernement devrait considérer de faire appel à l'assistance technique du BIT en vue d'identifier la meilleure façon d'articuler les mesures nécessaires et d'obtenir rapidement des résultats tout en rendant la législation et la pratique nationales conformes à la convention.

### Conclusions

La commission a pris note des informations présentées oralement par le représentant gouvernemental sur les questions soulevées par la commission d'experts et de la discussion qui a suivi concernant la traite des enfants à des fins de travail et d'exploitation sexuelle, l'absence de législation interdisant l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'enfants à des fins de pornographie ou aux fins d'activités illicites, le nombre important d'enfants engagés dans des travaux dangereux et l'augmentation du nombre d'enfants exposés aux pires formes de travail des enfants, notamment les orphelins du VIH/sida et les enfants travaillant comme domestiques.

La commission a pris note des informations fournies par le représentant gouvernemental, qui soulignent les politiques et programmes instaurés pour lutter contre la vente et la traite des enfants et contre les travaux dangereux effectués par des enfants. Il s'agit notamment de l'adoption d'un programme d'action global et du Plan d'action national pour l'élimination des pires formes de travail des enfants (PANETEC) déployé en collaboration avec l'OIT/IPEC pour soustraire les enfants à ces situations. Elle a noté l'information selon laquelle le gouvernement a institué, dans le cadre du PANETEC, un comité national chargé de l'élimination du travail des enfants et de ses pires formes avant 2017. La commission a également pris note de la déclaration du gouvernement selon laquelle des mesures seront adoptées dans le cadre du PANETEC pour remédier à la situation des orphelins du VIH/sida et des enfants travaillant comme domestiques afin de les protéger des pires formes de travail des enfants. La commission a constaté que le gouvernement a exprimé sa volonté de poursuivre ses efforts pour mettre un terme à de telles situations avec l'assistance et la coopération techniques du BIT.

Prenant en compte la discussion qui a eu lieu, la commission a demandé instamment au gouvernement:

- de réviser de toute urgence, en consultation avec les partenaires sociaux, la liste des travaux dangereux établie par la loi n° 17 de 1969 afin d'empêcher les enfants de moins de 18 ans de s'engager dans des activités dangereuses, y compris les travaux effectués sous l'eau ou à des hauteurs dangereuses;
- d'adopter et de mettre en œuvre le Code de protection de l'enfant, en suspens depuis près de dix ans, afin d'interdire l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'enfants aux fins d'activités illicites;
- de réduire le nombre extrêmement élevé d'enfants de moins de 14 ans engagés dans l'emploi par: a) une augmentation significative du nombre d'inspecteurs du travail; b) une augmentation significative des ressources

**Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999**  
*Cameroun (ratification: 2002)*

qui leur sont allouées; c) l'amendement du Code du travail pour limiter les exceptions à l'interdiction générale du travail des enfants âgés de 14 ans et moins; et

- de s'assurer, conformément au décret présidentiel n° 2001/041 et aux exigences posées par l'article 7, paragraphe 2 c), de la convention, que les enfants ont

accès à l'éducation de base gratuite et sont donc moins exposés aux pires formes de travail des enfants.

La commission a demandé au BIT d'offrir, et au gouvernement du Cameroun d'accepter, une assistance technique afin de rendre les lois et pratiques du pays conformes à la convention n° 182.

**Annexe I. Tableau des rapports dus en 2014 sur les conventions ratifiées et reçus depuis la dernière session de la CEACR (au 13 juin 2015)**

(articles 22 et 35 de la Constitution)

*Le tableau publié dans le rapport de la Commission d'experts, page 591, doit être mis à jour de la façon suivante:*

*Note: Les premiers rapports sont indiqués entre parenthèses.  
Les modifications des listes de pays mentionnés dans la première partie (Rapport général)*

<b>Allemagne</b>	<b>12 rapports demandés</b>
<hr/> <i>(Paragraphe 46)</i>	
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 8, 9, 16, 22, 81, 87, 98, 129, 135, 140, 150, 160	
<b>Bangladesh</b>	<b>8 rapports demandés</b>
<hr/>	
· 7 rapports reçus: Conventions nos 16, 22, 29, 81, 87, 105, 182	
· 1 rapport non reçu: Convention no 149	
<b>Brunéi Darussalam</b>	<b>2 rapports demandés</b>
<hr/> <i>(Paragraphe 46)</i>	
· Tous les rapports reçus: Conventions nos (138), 182	
<b>Cabo Verde</b>	<b>4 rapports demandés</b>
<hr/> <i>(Paragraphe 46)</i>	
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 105, 138, 182	
<b>Centrafricaine, République</b>	<b>9 rapports demandés</b>
<hr/>	
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 87, 98, 105, 122, 138, 150, 169, 182	
<b>Egypte</b>	<b>23 rapports demandés</b>
<hr/>	
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 9, 22, 29, 53, 55, 56, 63, 68, 69, 71, 73, 74, 92, 105, 134, 135, 138, 144, 145, 147, 150, 166, 182	
<b>France</b>	<b>11 rapports demandés</b>
<hr/>	
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 63, 71, 96, 97, 105, 122, 135, 138, 182, 185	
<b>Guinée</b>	<b>38 rapports demandés</b>
<hr/> <i>(Paragraphe 41)</i>	
· 13 rapports reçus: Conventions nos 3, 81, 87, 90, 98, 100, 117, 118, 121, 132, 140, 144, 159	
· 25 rapports non reçus: Conventions nos 11, 14, 16, 45, 62, 89, 94, 105, 111, 113, 115, 122, 133, 134, 135, 136, 139, 142, 143, 148, 149, 150, 151, 152, 156	
<b>Italie</b>	<b>10 rapports demandés</b>
<hr/>	
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 71, 81, 87, 98, 108, 129, 135, 150, 151, 160	
<b>Jamaïque</b>	<b>6 rapports demandés</b>
<hr/>	
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 8, 16, 81, 87, 98, 150	
<b>Liban</b>	<b>25 rapports demandés</b>
<hr/>	
· 11 rapports reçus: Conventions nos 1, 14, 30, 52, 89, 100, 106, 111, 122, 142, 172	
· 14 rapports non reçus: Conventions nos 45, 81, 88, 98, 115, 120, 127, 136, 139, 148, 159, 170, 174, 176	

<b>Libéria</b>	<b>5 rapports demandés</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>· 1 rapport reçu: Convention no 81</li> <li>· 4 rapports non reçus: Conventions nos 87, 98, 108, MLC</li> </ul>	
<b>Madagascar</b>	<b>12 rapports demandés</b>
<i>(Paragraphe 46)</i>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>· Tous les rapports reçus: Conventions nos 13, 81, 87, 88, 98, 117, 119, 120, 127, 129, 144, 159</li> </ul>	
<b>Malaisie - Péninsulaire</b>	<b>2 rapports demandés</b>
<i>(Paragraphes 41 et 46)</i>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>· Tous les rapports reçus: Conventions nos 19, 45</li> </ul>	
<b>Malaisie - Sabah</b>	<b>1 rapport demandé</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>· Tous les rapports reçus: Convention no 97</li> </ul>	
<b>Malaisie - Sarawak</b>	<b>2 rapports demandés</b>
<i>(Paragraphe 46)</i>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>· 1 rapport reçu: Convention no 19</li> <li>· 1 rapport non reçu: Convention no 14</li> </ul>	
<b>Malawi</b>	<b>15 rapports demandés</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>· 14 rapports reçus: Conventions nos 29, 81, 87, 89, 98, 99, 100, 105, 107, 111, 129, 149, 158, 159</li> <li>· 1 rapport non reçu: Convention no 45</li> </ul>	
<b>Mauritanie</b>	<b>21 rapports demandés</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>· 13 rapports reçus: Conventions nos 3, 13, 14, 29, 33, 52, 62, 87, 89, 101, 102, 122, 182</li> <li>· 8 rapports non reçus: Conventions nos 81, 96, 98, 100, 111, 112, 114, 138</li> </ul>	
<b>Mexique</b>	<b>13 rapports demandés</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>· Tous les rapports reçus: Conventions nos 13, 45, 87, 96, 115, 120, 135, 150, 155, 159, 161, 167, 170</li> </ul>	
<b>Népal</b>	<b>2 rapports demandés</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>· Tous les rapports reçus: Conventions nos 98, 169</li> </ul>	
<b>Niger</b>	<b>12 rapports demandés</b>
<i>(Paragraphe 46)</i>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>· Tous les rapports reçus: Conventions nos 13, 81, 87, 98, 119, 135, 138, 148, 154, 155, 161, 187</li> </ul>	
<b>Ouganda</b>	<b>13 rapports demandés</b>
<i>(Paragraphe 46)</i>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>· 7 rapports reçus: Conventions nos 26, 29, 100, 105, 154, 159, 162</li> <li>· 6 rapports non reçus: Conventions nos 12, 19, 45, 111, 144, 158</li> </ul>	
<b>Palaos</b>	<b>1 rapport demandé</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>· Tous les rapports reçus: Convention no MLC</li> </ul>	
<b>Panama</b>	<b>17 rapports demandés</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>· Tous les rapports reçus: Conventions nos 13, 30, 45, 88, 100, 107, 110, 111, 117, 119, 120, 127, 138, 159, 167, 181, MLC</li> </ul>	
<b>Papouasie-Nouvelle-Guinée</b>	<b>4 rapports demandés</b>
<i>(Paragraphe 46)</i>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>· Tous les rapports reçus: Conventions nos 2, 45, 100, 111</li> </ul>	

<b>Portugal</b>	<b>28 rapports demandés</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>· Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 45, 88, 100, 105, 111, 115, 117, 120, 122, 127, 135, 139, 142, 144, 148, 149, 151, 155, 158, 159, 162, 173, 175, 176, 181, 183, 184</li> </ul>	
<b>Rwanda</b>	<b>12 rapports demandés</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>· 11 rapports reçus: Conventions nos 14, 29, 62, 81, 100, 105, 111, 132, 135, 138, 182</li> <li>· 1 rapport non reçu: Convention no 89</li> </ul>	
<b>Sao Tomé-et-Principe</b>	<b>11 rapports demandés</b>
<i>(Paragraphes 42 et 46)</i>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>· 10 rapports reçus: Conventions nos 88, 98, 100, 111, 135, 144, 151, 154, 159, (184)</li> <li>· 1 rapport non reçu: Convention no 155</li> </ul>	
<b>Swaziland</b>	<b>7 rapports demandés</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>· Tous les rapports reçus: Conventions nos 45, 87, 96, 100, 111, 144, 160</li> </ul>	
<b>Tchèque, République</b>	<b>11 rapports demandés</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>· Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 105, 108, 122, 135, 138, 150, 160, 163, 164, 182</li> </ul>	
<b>Thaïlande</b>	<b>9 rapports demandés</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>· 8 rapports reçus: Conventions nos 14, 19, 88, 100, 105, 122, 127, 159</li> <li>· 1 rapport non reçu: Convention no 182</li> </ul>	
<b>Tunisie</b>	<b>13 rapports demandés</b>
<i>(Paragraphe 46)</i>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>· Tous les rapports reçus: Conventions nos 13, 45, 62, 88, 100, 111, 117, 119, 120, 122, 127, 135, 159</li> </ul>	

### Total général

Au total, 2.251 rapports (article 22) ont été demandés,  
1.739 (soit 77,25 pour cent) ont été reçus.

Au total, 132 rapports (article 35) ont été demandés,  
112 (soit 84,85 pour cent) ont été reçus.

**Annexe II. Tableau statistique des rapports reçus sur les conventions ratifiées**  
(article 22 de la Constitution)

**Relevé des rapports reçus au 13 juin 2015**

Année de la réunion de la Commission d'experts	Rapports demandés	Rapports reçus à la date demandée		Rapports reçus pour la session de la Commission d'experts		Rapports reçus pour la session de la Conférence	
1932	447	-		406	90,8%	423	94,6%
1933	522	-		435	83,3%	453	86,7%
1934	601	-		508	84,5%	544	90,5%
1935	630	-		584	92,7%	620	98,4%
1936	662	-		577	87,2%	604	91,2%
1937	702	-		580	82,6%	634	90,3%
1938	748	-		616	82,4%	635	84,9%
1939	766	-		588	76,8%	-	
1944	583	-		251	43,1%	314	53,9%
1945	725	-		351	48,4%	523	72,2%
1946	731	-		370	50,6%	578	79,1%
1947	763	-		581	76,1%	666	87,3%
1948	799	-		521	65,2%	648	81,1%
1949	806	134	16,6%	666	82,6%	695	86,2%
1950	831	253	30,4%	597	71,8%	666	80,1%
1951	907	288	31,7%	507	77,7%	761	83,9%
1952	981	268	27,3%	743	75,7%	826	84,2%
1953	1026	212	20,6%	840	75,7%	917	89,3%
1954	1175	268	22,8%	1077	91,7%	1119	95,2%
1955	1234	283	22,9%	1063	86,1%	1170	94,8%
1956	1333	332	24,9%	1234	92,5%	1283	96,2%
1957	1418	210	14,7%	1295	91,3%	1349	95,1%
1958	1558	340	21,8%	1484	95,2%	1509	96,8%
<p><b>A la suite d'une décision du Conseil d'administration, des rapports détaillés ont été demandés depuis 1959 et jusqu'en 1976 seulement pour certaines conventions.</b></p>							
1959	995	200	20,4%	864	86,8%	902	90,6%
1960	1100	256	23,2%	838	76,1%	963	87,4%
1961	1362	243	18,1%	1090	80,0%	1142	83,8%
1962	1309	200	15,5%	1059	80,9%	1121	85,6%
1963	1624	280	17,2%	1314	80,9%	1430	88,0%
1964	1495	213	14,2%	1268	84,8%	1356	90,7%
1965	1700	282	16,6%	1444	84,9%	1527	89,8%
1966	1562	245	16,3%	1330	85,1%	1395	89,3%
1967	1883	323	17,4%	1551	84,5%	1643	89,6%
1968	1647	281	17,1%	1409	85,5%	1470	89,1%
1969	1821	249	13,4%	1501	82,4%	1601	87,9%
1970	1894	360	18,9%	1463	77,0%	1549	81,6%
1971	1992	237	11,8%	1504	75,5%	1707	85,6%
1972	2025	297	14,6%	1572	77,6%	1753	86,5%
1973	2048	300	14,6%	1521	74,3%	1691	82,5%
1974	2189	370	16,5%	1854	84,6%	1958	89,4%
1975	2034	301	14,8%	1663	81,7%	1764	86,7%
1976	2200	292	13,2%	1831	83,0%	1914	87,0%

Année de la réunion de la Commission d'experts	Rapports demandés	Rapports reçus à la date demandée		Rapports reçus pour la session de la Commission d'experts		Rapports reçus pour la session de la Conférence	
<b>A la suite d'une décision du Conseil d'administration (novembre 1976), des rapports détaillés ont été demandés depuis 1977 et jusqu'en 1994, selon certains critères, à des intervalles d'un an, de deux ans ou de quatre ans.</b>							
1977	1529	215	14,0%	1120	73,2%	1328	87,0%
1978	1701	251	14,7%	1289	75,7%	1391	81,7%
1979	1593	234	14,7%	1270	79,8%	1376	86,4%
1980	1581	168	10,6%	1302	82,2%	1437	90,8%
1981	1543	127	8,1%	1210	78,4%	1340	86,7%
1982	1695	332	19,4%	1382	81,4%	1493	88,0%
1983	1737	236	13,5%	1388	79,9%	1558	89,6%
1984	1669	189	11,3%	1286	77,0%	1412	84,6%
1985	1666	189	11,3%	1312	78,7%	1471	88,2%
1986	1752	207	11,8%	1388	79,2%	1529	87,3%
1987	1793	171	9,5%	1408	78,4%	1542	86,0%
1988	1636	149	9,0%	1230	75,9%	1384	84,4%
1989	1719	196	11,4%	1256	73,0%	1409	81,9%
1990	1958	192	9,8%	1409	71,9%	1639	83,7%
1991	2010	271	13,4%	1411	69,9%	1544	76,8%
1992	1824	313	17,1%	1194	65,4%	1384	75,8%
1993	1906	471	24,7%	1233	64,6%	1473	77,2%
1994	2290	370	16,1%	1573	68,7%	1879	82,0%
<b>A la suite d'une décision du Conseil d'administration (novembre 1993), des rapports détaillés ont été demandés en 1995, à titre exceptionnel, seulement pour cinq conventions.</b>							
1995	1252	479	38,2%	824	65,8%	988	78,9%
<b>A la suite d'une décision du Conseil d'administration (novembre 1993), des rapports sont désormais demandés, selon certains critères, à des intervalles d'un an, de deux ans ou de cinq ans.</b>							
1996	1806	362	20,5%	1145	63,3%	1413	78,2%
1997	1927	553	28,7%	1211	62,8%	1438	74,6%
1998	2036	463	22,7%	1264	62,1%	1455	71,4%
1999	2288	520	22,7%	1406	61,4%	1641	71,7%
2000	2550	740	29,0%	1798	70,5%	1952	76,6%
2001	2313	598	25,9%	1513	65,4%	1672	72,2%
2002	2368	600	25,3%	1529	64,5%	1701	71,8%
2003	2344	568	24,2%	1544	65,9%	1701	72,6%
2004	2569	659	25,6%	1645	64,0%	1852	72,1%
2005	2638	696	26,4%	1820	69,0%	2065	78,3%
2006	2586	745	28,8%	1719	66,5%	1949	75,4%
2007	2478	845	34,1%	1611	65,0%	1812	73,2%
2008	2515	811	32,2%	1768	70,2%	1962	78,0%
2009	2733	682	24,9%	1853	67,8%	2120	77,6%
2010	2745	861	31,4%	1866	67,9%	2122	77,3%
2011	2735	960	35,1%	1855	67,8%	2117	77,4%



Année de la réunion de la Commission d'experts	Rapports demandés	Rapports reçus à la date demandée	Rapports reçus pour la session de la Commission d'experts	Rapports reçus pour la session de la Conférence
A la suite d'une décision du Conseil d'administration (novembre 2009 et mars 2011), des rapports sont demandés, selon certains critères, à des intervalles d'un an, de trois ans ou de cinq ans.				
2012	2207	809 36,7%	1497 67,8%	1742 78,9%
2013	2176	740 34,1%	1578 72,5%	1755 80,6%
2014	2251	875 38,9%	1597 70,9%	1739 77,2%

## INDEX PAR PAYS

### **Afghanistan**

Première partie: Rapport général, paragr. 125, 128  
Deuxième partie: A

### **Albanie**

Deuxième partie: B, n° 182

### **Algérie**

Deuxième partie: B, n° 87

### **Allemagne**

Deuxième partie: A

### **Angola**

Première partie: Rapport général, paragr. 121, 127  
Deuxième partie: A

### **Azerbaïdjan**

Première partie: Rapport général, paragr. 121, 153  
Deuxième partie: A

### **Bahreïn**

Première partie: Rapport général, paragr. 121, 128  
Deuxième partie: A

### **Bangladesh**

Deuxième partie: B, n° 87

### **Barbade**

Première partie: Rapport général, paragr. 127  
Deuxième partie: A

### **Belize**

Première partie: Rapport général, paragr. 127, 154  
Deuxième partie: A

### **Bolivie, Etat plurinational de**

Deuxième partie: B, n° 138

### **Brunéi Darussalam**

Deuxième partie: A

### **Brésil**

Deuxième partie: A

### **Burundi**

Première partie: Rapport général, paragr. 124, 127, 153  
Deuxième partie: A

### **Bélarus**

Deuxième partie: B, n° 87

### **Cabo Verde**

Deuxième partie: A

### **Cambodge**

Deuxième partie: B, n° 182

### **Cameroun**

Deuxième partie: B, n° 182

### **Comores**

Première partie: Rapport général, paragr. 121, 131  
Deuxième partie: A

### **Congo**

Première partie: Rapport général, paragr. 131, 153  
Deuxième partie: A

### **Corée, République de**

Deuxième partie: B, n° 111

### **Croatie**

Première partie: Rapport général, paragr. 127, 128  
Deuxième partie: A

### **Côte d'Ivoire**

Première partie: Rapport général, paragr. 121, 153  
Deuxième partie: A

### **Djibouti**

Première partie: Rapport général, paragr. 121  
Deuxième partie: A

### **Dominique**

Première partie: Rapport général, paragr. 121, 124, 127, 154  
Deuxième partie: A

### **El Salvador**

Première partie: Rapport général, paragr. 121  
Deuxième partie: A  
Deuxième partie: B, n° 87

### **Erythrée**

Deuxième partie: B, n° 29

### **Espagne**

Deuxième partie: B, n° 122

### **France - Terres australes et antarctiques françaises**

Première partie: Rapport général, paragr. 124, 127  
Deuxième partie: A

### **Gambie**

Première partie: Rapport général, paragr. 124, 127, 153  
Deuxième partie: A

### **Ghana**

Première partie: Rapport général, paragr. 125  
Deuxième partie: A

### **Grenade**

Première partie: Rapport général, paragr. 127, 131, 154  
Deuxième partie: A

### **Guatemala**

Deuxième partie: B, n° 87

### **Guinée**

Première partie: Rapport général, paragr. 121, 127, 131  
Deuxième partie: A

### **Guinée - Bissau**

Première partie: Rapport général, paragr. 127, 131, 154  
Deuxième partie: A

### **Guinée équatoriale**

Première partie: Rapport général, paragr. 121, 124, 125, 127, 131  
Deuxième partie: A

**Guyana**

Première partie: Rapport général, paragr. 131, 154  
Deuxième partie: A

**Haïti**

Première partie: Rapport général, paragr. 121, 124, 127, 153  
Deuxième partie: A

**Honduras**

Deuxième partie: B, n° 81

**Iles Marshall**

Première partie: Rapport général, paragr. 131, 154  
Deuxième partie: A

**Iles Salomon**

Première partie: Rapport général, paragr. 121, 127, 131, 154  
Deuxième partie: A

**Inde**

Deuxième partie: B, n° 81

**Iraq**

Première partie: Rapport général, paragr. 121  
Deuxième partie: A

**Irlande**

Première partie: Rapport général, paragr. 127  
Deuxième partie: A

**Italie**

Deuxième partie: B, n° 122

**Jamaïque**

Première partie: Rapport général, paragr. 121, 128  
Deuxième partie: A

**Jordanie**

Première partie: Rapport général, paragr. 121  
Deuxième partie: A

**Kazakhstan**

Première partie: Rapport général, paragr. 121, 137, 153, 155  
Deuxième partie: A  
Deuxième partie: B, n° 87

**Kirghizistan**

Première partie: Rapport général, paragr. 121, 127, 153  
Deuxième partie: A

**Kiribati**

Première partie: Rapport général, paragr. 131, 154  
Deuxième partie: A

**Koweït**

Première partie: Rapport général, paragr. 121, 128  
Deuxième partie: A

**Liban**

Première partie: Rapport général, paragr. 127  
Deuxième partie: A

**Libye**

Première partie: Rapport général, paragr. 121, 131  
Deuxième partie: A

**Libéria**

Première partie: Rapport général, paragr. 127, 131, 153  
Deuxième partie: A

**Madagascar**

Deuxième partie: A

**Malaisie - Malaisie - Péninsulaire**

Deuxième partie: A

**Malaisie - Malaisie - Sarawak**

Deuxième partie: A

**Mali**

Première partie: Rapport général, paragr. 121  
Deuxième partie: A

**Maurice**

Deuxième partie: B, n° 98

**Mauritanie**

Première partie: Rapport général, paragr. 121, 127, 128, 142  
Deuxième partie: A  
Deuxième partie: B, n° 29

**Mexique**

Deuxième partie: B, n° 87

**Mozambique**

Première partie: Rapport général, paragr. 121  
Deuxième partie: A

**Niger**

Deuxième partie: A

**Nigéria**

Première partie: Rapport général, paragr. 127  
Deuxième partie: A

**Ouganda**

Première partie: Rapport général, paragr. 121  
Deuxième partie: A

**Pakistan**

Première partie: Rapport général, paragr. 121, 128  
Deuxième partie: A

**Papouasie-Nouvelle-Guinée**

Première partie: Rapport général, paragr. 121  
Deuxième partie: A

**Philippines**

Deuxième partie: B, n° 176

**Qatar**

Deuxième partie: B, n° 29

**Rwanda**

Première partie: Rapport général, paragr. 121, 153  
Deuxième partie: A

**République démocratique du Congo**

Première partie: Rapport général, paragr. 121, 127, 131  
Deuxième partie: A

**Saint-Kitts-et-Nevis**

Première partie: Rapport général, paragr. 127, 128, 131  
Deuxième partie: A

**Saint-Marin**

Première partie: Rapport général, paragr. 124, 127, 153  
Deuxième partie: A

**Saint-Vincent-et-les Grenadines**

Première partie: Rapport général, paragr. 127, 154  
Deuxième partie: A

**Sainte-Lucie**

Première partie: Rapport général, paragr. 121, 127, 154  
Deuxième partie: A

**Samoa**

Première partie: Rapport général, paragr. 127, 128  
Deuxième partie: A

**Sao Tomé-et-Principe**

Première partie: Rapport général, paragr. 131  
Deuxième partie: A

**Sierra Leone**

Première partie: Rapport général, paragr. 121, 127, 131, 153  
Deuxième partie: A

**Somalie**

Première partie: Rapport général, paragr. 121, 124, 131, 153  
Deuxième partie: A

**Soudan**

Première partie: Rapport général, paragr. 121  
Deuxième partie: A

**Suriname**

Première partie: Rapport général, paragr. 121, 128  
Deuxième partie: A

**Swaziland**

Première partie: Rapport général, paragr. 147  
Deuxième partie: A  
Deuxième partie: B, n° 87

**Syrienne, République arabe**

Première partie: Rapport général, paragr. 121, 153  
Deuxième partie: A

**Tadjikistan**

Première partie: Rapport général, paragr. 121, 124, 127, 153  
Deuxième partie: A

**Tunisie**

Deuxième partie: A

**Turquie**

Deuxième partie: B, n° 155

**Tuvalu**

Première partie: Rapport général, paragr. 131, 154  
Deuxième partie: A

**Vanuatu**

Première partie: Rapport général, paragr. 121, 131, 154  
Deuxième partie: A

**Venezuela, République bolivarienne du**

Deuxième partie: B, n° 87

**Zambie**

Première partie: Rapport général, paragr. 128, 131  
Deuxième partie: A



RAPPORT DE LA COMMISSION  
DE L'APPLICATION DES NORMES

PRÉSENTATION, DISCUSSION ET ADOPTION





## Quinzième séance

Samedi 13 juin 2015, 10 h 15

Présidence de M<sup>me</sup> Jaunzeme

### RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'APPLICATION DES NORMES: PRÉSENTATION, DISCUSSION ET ADOPTION

*Original anglais:* La PRÉSIDENTE

Nous abordons maintenant le point suivant à notre ordre du jour, c'est-à-dire la présentation, la discussion et l'adoption du rapport de la Commission de l'application des normes. Ce rapport a été publié dans le *Compte rendu provisoire*, n° 14, parties I et II.

J'invite les membres du bureau de la Commission de l'application des normes à monter à la tribune: M<sup>me</sup> Gaviria, présidente, M<sup>me</sup> Regenbogen, vice-présidente employeuse, M. Veyrier, vice-président travailleur, et M<sup>me</sup> Mulindeti, rapporteure, qui interviendra la première.

*Original anglais:* M<sup>me</sup> MULINDETI (*rapporteure de la Commission de l'application des normes*)

C'est un plaisir et un honneur que de présenter en plénière le rapport de la Commission de l'application des normes. La commission est un organe permanent de la Conférence, chargé, en vertu de l'article 7 du Règlement, d'examiner les mesures prises par les Membres afin de donner effet aux conventions auxquelles ils sont parties. Elle examine également la manière dont les Etats s'acquittent de leurs obligations en matière de présentation de rapports et de leurs autres obligations au titre des normes, telles que les prévoit la Constitution de l'OIT.

La commission est un forum unique au niveau international, puisqu'elle rassemble des acteurs de l'économie réelle venant de toutes les régions du monde, et qui se sont toujours côtoyés, que ce soit en temps de prospérité, ou en temps de crise.

Un travail important a été accompli par toutes les parties pour préparer les travaux de cette session de la commission dans le cadre de l'initiative sur les normes et du suivi de la session de 2012 de la commission. Plusieurs réunions importantes ont eu lieu cette année.

J'aimerais d'abord évoquer la réunion tripartite de février 2015 sur la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, pour ce qui est du droit de grève et les modalités et pratiques des actions de grève au niveau national, réunion au cours de laquelle les groupes des employeurs et des travailleurs ont présenté une déclaration commune concernant un ensemble de mesures visant à avancer dans un esprit constructif vers

la résolution des questions soulevées au sujet du rôle du mécanisme de contrôle. Pendant la réunion tripartite de février 2015, le groupe gouvernemental a également fait part de sa position commune sur ces questions.

Une autre réunion importante a été celle du groupe de travail informel tripartite sur les méthodes de travail de la Commission de l'application des normes, qui s'est réuni en mars 2015 et qui a mené des discussions très constructives. Ce groupe de travail s'est penché sur la question de l'établissement de la liste des cas et de l'adoption des conclusions. Il a étudié également les conséquences possibles sur le fonctionnement de la commission d'une session de la Conférence raccourcie à deux semaines. Il a adopté une série de recommandations à ce sujet, qui ont été transmises au Conseil d'administration. Sur la base des résultats de ces réunions, le Conseil d'administration a pu adopter, en mars 2015, une décision englobant toutes les questions soulevées dans le cadre de l'initiative sur les normes. Il a décidé pour l'instant de ne prendre aucune mesure en vertu de l'article 37 de la Constitution pour résoudre les difficultés relatives à l'interprétation de la convention n° 87 pour ce qui est du droit de grève.

Le Conseil d'administration a décidé également d'instituer un groupe de travail tripartite dans le cadre du mécanisme d'examen des normes et de demander au président de la commission d'experts et au président du Comité de la liberté syndicale de préparer conjointement un rapport sur le fonctionnement et l'amélioration possible des diverses procédures de contrôle et les liens qui les unissent.

Enfin, le Conseil d'administration a demandé à toutes les parties de faire en sorte que les travaux de la commission pendant la présente session de la Conférence soient un succès. Je suis donc heureuse d'être en mesure de vous annoncer que, à l'issue de la présente session, la commission a conclu ses travaux avec succès.

Le rapport dont est saisie la plénière comprend deux parties. La première contient le rapport général de la commission qui fait état des discussions de la commission, notamment des discussions sur l'étude d'ensemble de la commission d'experts. La deuxième partie contient le compte rendu détaillé de la discussion sur les cas individuels, notamment les 24 cas examinés par la commission concernant l'application des conventions ratifiées, et les conclusions adoptées pour chacun de ces cas.

Je rappelle ici les principaux éléments de la discussion de la commission à ce propos. Tout



d'abord, sachez que la commission a été en mesure d'adopter une liste de 24 cas individuels pour examen. Elle a aussi fait en sorte de trouver un équilibre entre les conventions fondamentales, les conventions liées à la gouvernance et les conventions techniques, ainsi qu'un équilibre géographique, et un équilibre entre pays développés et pays en développement, cette dernière catégorie résultant d'un nouveau critère issu des discussions du groupe de travail informel tripartite sur les méthodes de travail de la commission, qui s'est réuni en mars 2015. En dépit des contraintes de temps, la commission a pu examiner les 24 cas et adopter des conclusions consensuelles pour chacun d'entre eux. Elle a regretté que le gouvernement du Kazakhstan n'ait pas participé aux discussions concernant son application de la convention n° 87. Ce cas a été mentionné dans un paragraphe spécial du rapport de la commission. Elle a également décidé d'inclure un paragraphe spécial sur l'application par la Mauritanie de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, et par le Swaziland de la convention n° 87.

J'aimerais maintenant évoquer brièvement la discussion générale qui a fait état d'un dialogue fructueux entre la Commission de l'application des normes et la commission d'experts. La première fonde ses travaux sur le rapport de la seconde et travaille en étroite collaboration avec elle. En outre, la pratique est désormais établie entre les deux commissions de pratiquer l'échange direct concernant les questions qui présentent un intérêt commun. A cette fin, les vice-présidents de la Commission de l'application des normes ont procédé à un échange de vues avec les membres de la commission d'experts lors de sa dernière session en novembre-décembre 2014.

Cette année à nouveau, la Commission de l'application des normes a eu le plaisir d'accueillir le président de la commission d'experts qui a participé aux premiers jours de la session en tant qu'observateur et qui a pris la parole. La discussion a mis l'accent sur l'importance de l'interaction entre les deux commissions. La Commission de l'application des normes a également examiné l'étude d'ensemble de la commission d'experts sur la convention (n° 11) sur le droit d'association (agriculture), 1921, et la convention (n° 141) sur les organisations de travailleurs ruraux, 1975, et la recommandation n° 149 ayant trait aux droits d'association et aux organisations des travailleurs ruraux. Cette étude d'ensemble ainsi que la discussion qu'elle a suscitée dans la commission et les résultats adoptés à l'issue de cette discussion éclaireront la discussion récurrente sur l'objectif stratégique des droits et principes fondamentaux au travail qui se tiendra lors de la 106<sup>e</sup> session de la Conférence, en 2017, dans le cadre du suivi de la Déclaration sur la justice sociale de 2008. A la suite de la discussion sur l'étude d'ensemble, la commission a mis en lumière le lien qui existe entre ce thème et d'autres questions d'actualité abordées actuellement par l'OIT, telles que la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, les migrations de main-d'œuvre, le développement économique, la lutte contre la pauvreté, les formes atypiques d'emploi, le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement et les fortes pressions qui s'exercent en matière de climat et d'environnement. La commission a également relevé la persistance d'un certain nombre d'obstacles à la mise en œuvre des instruments examinés et a souligné que les tra-

vailleurs agricoles et ruraux devraient jouir pleinement de leurs droits d'association en vertu de la législation et de la pratique tout comme les autres travailleurs et employeurs.

La commission a estimé que le Bureau devrait donner aux Etats Membres la possibilité de partager leurs expériences et leurs informations sur la façon dont les instruments peuvent être mis en œuvre dans la pratique, et renforcer les capacités pour que les organisations de travailleurs ruraux qui existent déjà puissent représenter les travailleurs d'une manière plus efficace, notamment par le biais de la négociation collective. L'importance de l'inspection du travail pour faciliter et contrôler l'application de la législation et des politiques du travail dans les zones rurales a également été soulignée.

Je tiens à remercier la présidente, M<sup>me</sup> Gaviria, ainsi que les vice-présidents employeur et travailleur, M<sup>me</sup> Regenbogen et M. Veyrier.

J'aimerais maintenant recommander à la Conférence d'adopter le rapport de la Commission de l'application des normes.

---

*Original anglais: M<sup>me</sup> REGENBOGEN (vice-présidente employeuse de la Commission de l'application des normes)*

---

Au nom du groupe des employeurs, je me félicite du rapport de la Commission de l'application des normes et je recommande son adoption par la plénière. Comme vous le savez, la Commission de l'application des normes est l'un des deux piliers du système de contrôle qui supervise l'application des conventions ratifiées par les Etats Membres. C'est donc un élément clé, et ses travaux revêtent une importance cruciale pour le bon fonctionnement et la crédibilité du système de contrôle de l'application des normes.

Cette année, les travaux de la commission se sont déroulés dans un climat ouvert et constructif. Nous sommes très heureux de pouvoir dire que la Commission de l'application des normes a prouvé sa capacité de mener à bien un dialogue tripartite significatif et axé sur les résultats. Elle a réaffirmé son rôle de pierre angulaire du système de contrôle de l'OIT, et elle est l'instance au sein de laquelle les mandants tripartites de l'OIT débattent de l'application des normes internationales du travail sur la base du travail technique préparatoire effectué par la commission d'experts. Certes, des divergences demeurent sur certaines questions de fond parmi les mandants tripartites, mais elles ont été exprimées dans un esprit de compréhension et de respect mutuel et au cours d'un dialogue constructif.

La Commission de l'application des normes a réussi à adapter ses travaux à une session de la Conférence d'une durée de deux semaines. Nous sommes d'avis que le nouveau format n'a pas entravé les travaux de la commission, et cela est dû pour beaucoup à l'excellente gestion du temps assurée par la présidente et à la pleine coopération des membres qui ont pris la parole. Les employeurs ont saisi l'occasion que leur offrait le rapport général des experts pour mettre en lumière certaines mesures positives incluses dans le rapport de 2015 de la commission d'experts et pour formuler quelques recommandations portant sur des domaines dans lesquels le travail des experts pourrait être amélioré.

Tout d'abord, nous nous félicitons de la clarification du mandat de la commission d'experts contenue au paragraphe 29 de son rapport. Nous pensons que c'est une clarification extrêmement utile et nous souhaitons qu'elle soit reproduite en bonne place

dans les futurs rapports de la commission. Le groupe des employeurs se félicite également de l'instauration d'une coopération étroite entre la Commission de l'application des normes, les experts et le Bureau, et du fait que cette étroite coopération est reflétée dans le rapport des experts. Nous avons beaucoup apprécié la présence du président de la commission d'experts, le juge Koroma, lors de nos débats. Le dialogue constant et direct entre la Commission de l'application des normes et la commission d'experts, auquel participent des représentants du Bureau, revêt la plus haute importance car il permet à la commission d'experts de mieux comprendre les besoins des utilisateurs du système de contrôle, c'est-à-dire les mandants tripartites, et les réalités auxquelles ils sont confrontés. Nous estimons que le système de contrôle doit continuer à bénéficier de la confiance et du soutien des partenaires tripartites.

Nous espérons pouvoir explorer de nouvelles possibilités de dialogue entre les membres de la Commission de l'application des normes, les experts et le Bureau. Nous apprécions également que la commission d'experts ait pris bonne note des travaux de la Commission de l'application des normes dans son rapport, et notamment des avis divergents des partenaires tripartites sur différentes questions concernant l'interprétation et l'application des conventions. Le groupe des employeurs se félicite de voir que le rapport met davantage l'accent sur des questions essentielles touchant à l'application et à la conformité. Les employeurs notent que le rapport de la commission d'experts était plus concis cette année, notamment grâce à un recours accru aux demandes directes plutôt qu'aux observations. A cet égard, les employeurs ont demandé la poursuite de la collaboration ainsi que des informations concernant le recours aux observations et aux demandes directes.

Nous avons pris note avec satisfaction de l'inclusion d'un nombre accru de commentaires émanant des partenaires sociaux, et de leur prise en compte par les experts dans leur rapport. A notre avis, il faut y voir la manifestation d'un plus grand intérêt de la part des partenaires sociaux à l'égard du contrôle de l'application des normes, et donc la pertinence accrue des travaux de la commission d'experts. Nous voulons croire que le Bureau continuera d'œuvrer au renforcement des capacités des partenaires sociaux pour leur permettre d'améliorer la qualité et l'efficacité de leur contribution aux travaux des experts.

Dans l'ensemble, nous avons relevé un nombre important de d'éléments encourageants dans le rapport des experts et nous nous félicitons des nouvelles mesures qui ont été prises. Toutefois, nous avons également pris note d'un domaine qui continue d'inquiéter le groupe des employeurs, à savoir l'interprétation des experts concernant le droit de grève dans le contexte de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948. Dans le rapport de 2015, 30 observations des experts sur 45, et la quasi-totalité des 45 demandes directes adressées par les experts au sujet de l'application de la convention n° 87, se rapportent partiellement ou entièrement au droit de grève. Par conséquent, c'est là un domaine qui reste préoccupant, et concernant lequel employeurs et travailleurs ont des opinions divergentes. Comme nous le savons tous dans cette assemblée, les employeurs estiment que les questions se rapportant au

droit de grève ne relèvent pas du champ d'application de la convention n° 87 ni du mandat de la commission d'experts, s'agissant de recommander aux gouvernements une action spécifique à cet égard. De plus, comme les gouvernements l'ont indiqué dans leurs déclarations de février et de mars derniers, le champ d'application et les modalités du droit de grève peuvent être réglementés au niveau national. C'est pourquoi, de l'avis des employeurs, les gouvernements intéressés peuvent de manière tout à fait légitime déterminer les conditions dans lesquelles le droit de grève est exercé au niveau national. La discussion sur l'étude d'ensemble a été l'occasion de réfléchir sur l'ensemble des problèmes liés à la liberté syndicale et à la négociation collective dans l'économie rurale. Les travailleurs ruraux bien souvent n'ont pas la possibilité d'exercer pleinement leurs droits d'association.

Les employeurs ont exprimé leur avis selon lequel la plupart des obstacles à la mise en œuvre des instruments n'étaient pas de nature juridique mais relevaient plutôt de la nature même de l'économie rurale, tels que l'isolement géographique, l'absence d'accès aux moyens technologiques, aux moyens de communication en général, le déficit des capacités en matière d'inspection du travail, le faible niveau de compétences et d'éducation et les taux élevés d'incidence du travail des enfants, du travail forcé et de la discrimination.

On a évoqué la nécessité de mettre en œuvre une stratégie globale, comprenant des mesures de promotion des investissements et de l'entrepreneuriat, et la modernisation des moyens et des méthodes de production, afin de créer des conditions plus propices aux entreprises agricoles. Pour ce qui est des moyens d'action de l'OIT, la commission a estimé que le Bureau devrait faire un travail de base sur le terrain afin de mieux comprendre les obstacles à la ratification et à la mise en œuvre des instruments, et procéder ensuite à l'examen des instruments concernés pour évaluer leur pertinence, établir s'ils sont à jour ou non, afin de garantir que les normes internationales du travail répondent effectivement aux défis nombreux et variés que doivent relever les communautés rurales. Les employeurs estiment que l'on pourrait, dans le cadre du mécanisme d'examen des normes, engager un processus d'examen des deux instruments qui se rapportent expressément à l'agriculture et l'économie rurale ainsi que d'autres instruments pertinents, d'application plus vaste.

Quelques remarques maintenant sur la discussion des cas individuels dans le contexte de l'application des conventions. La liste des 24 cas a été négociée de bonne foi et présentée dans les délais proposés, ce qui, à notre avis, est très positif et illustre bien l'esprit de coopération et de collaboration qui a régné cette année entre les partenaires sociaux.

Les employeurs ont regretté que nous n'ayons pas eu l'occasion, parmi ces 24 cas, de discuter de cas de progrès. Nous voulons croire que l'année prochaine nous ferons davantage d'efforts pour inclure des cas de progrès parmi les 24 cas, pour mettre en avant les bonnes pratiques dans l'application des normes internationales du travail et pour féliciter sur une base tripartite les gouvernements des efforts qu'ils déploient à cette fin.

Peut-être que l'un des progrès les plus importants qu'a fait cette année notre commission relève de la manière dont elle a rédigé les conclusions. Selon l'accord intervenu en février, employeurs et travailleurs ont joué un rôle actif dans cette tâche. Ainsi,

les mandants tripartites ont pu véritablement s'approprier les résultats des travaux de la Commission de l'application des normes.

Les conclusions de la commission au sujet des cas individuels ne font état que des recommandations consensuelles. Ceci découle notamment de l'insertion d'un nouveau paragraphe dans le rapport au début de la section relative à la discussion des cas individuels, qui précise, à l'intention du lecteur, le champ d'application des conclusions adoptées par la Commission de l'application des normes. Cette note est rédigée en ces termes: «La Commission de l'application des normes a adopté des conclusions concises, claires et directes. Elles indiquent ce que l'on attend des gouvernements pour qu'ils appliquent les conventions ratifiées de façon claire et sans ambiguïté. Les conclusions reflètent des mesures concrètes visant à traiter les questions d'application. La commission a adopté les conclusions sur la base du consensus. La commission n'a formulé que des conclusions relevant de la portée de la convention à l'examen. Lorsque les travailleurs, les employeurs, et/ou les gouvernements avaient des vues divergentes, cela a été mentionné dans les compte rendus de la commission et non dans les conclusions.» Ainsi, les questions litigieuses, les points de désaccord ou les divergences de vues ne sont pas pris en compte dans les conclusions. Par conséquent, les points de vue divergents relevant de nos différences d'opinion sur le droit de grève pour ce qui est de la convention n° 87 ne sont pas repris dans les conclusions. Ces divergences sont en revanche présentées dans le *Compte rendu des travaux*, à la fois dans la partie I (rapport général) et dans la partie II qui contient le rapport sur la discussion des cas individuels. Dans leur dispositif, les conclusions adoptées sont concises, claires et concrètes, et elles confèrent donc des orientations claires aux gouvernements quant aux mesures concrètes qu'ils doivent prendre pour se mettre en conformité avec la convention dont il s'agit.

Nous pensons que c'est là une réalisation de taille pour la commission, dont il faut se féliciter. C'est un grand pas en avant dans une direction très positive, constructive et propice à la collaboration.

Pour ce qui est de certains cas individuels, nous voudrions mettre en lumière quelques points concernant lesquels les conclusions font état de cas très graves de non-conformité avec les obligations découlant des normes internationales du travail. Nous mettons en avant tout particulièrement le cas de la République bolivarienne du Venezuela, concernant la convention n° 87. Ce cas se rapportait à des actes persistants d'ingérence, d'agression et de stigmatisation à l'encontre de la FEDECAMARAS, ses organisations affiliées et leurs dirigeants, actes qui sont le fait du gouvernement, ainsi qu'à l'exclusion de la FEDECAMARAS des processus du dialogue social.

Il y a également le cas d'El Salvador concernant la convention n° 87. Ce cas porte sur l'absence d'autonomie des organisations de travailleurs et d'employeurs à l'heure de sélectionner leurs représentants au sein d'organes tripartites; ainsi, en raison de l'ingérence du gouvernement, le Conseil supérieur du travail n'a pas pu se réunir au cours des deux dernières années.

Le cas de Maurice portant sur l'application de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, concerne l'ingérence injustifiée du gouvernement dans la négociation

collective du secteur privé, laquelle porte atteinte à la capacité des employeurs et des travailleurs de négocier de bonne foi.

Enfin, il y a le cas du Kazakhstan concernant la convention n° 87. Ce cas se rapporte notamment à des atteintes graves à la liberté syndicale des employeurs du fait de l'adoption en juillet 2013 de la loi sur la Chambre nationale des entrepreneurs. En outre, nous regrettons vivement le fait que le gouvernement du Kazakhstan n'ait pas participé à la discussion sur ce cas, qui fait donc l'objet d'un paragraphe spécial de notre rapport.

Pour conclure, le groupe des employeurs est très satisfait de la façon dont se sont déroulés les travaux de la Commission de l'application des normes cette année. Nous avons eu des débats très riches, des consensus se sont dégagés chaque fois que cela a été possible et nous avons fait état de nos divergences lorsque c'était nécessaire. Nous pensons que c'est là un processus sain et ouvert de dialogue et de discussion qui ne pourra que renforcer le système de contrôle, et n'affaiblira en aucun cas son autorité.

A notre avis, le système de contrôle a pour mission d'orienter les États Membres sur des questions cruciales de gouvernance des politiques économiques et sociales, permettant ainsi aux États Membres de trouver les moyens de promouvoir une protection adéquate des travailleurs et le plein emploi grâce à des entreprises durables.

Je ne voudrais pas manquer cette occasion d'exprimer nos remerciements et notre profonde reconnaissance à M<sup>me</sup> Doumbia-Henry. C'est sa dernière session de la Conférence en qualité de directrice du Département des normes internationales du travail. Comme la plupart d'entre nous le savent, M<sup>me</sup> Doumbia-Henry est entrée au BIT en 1986. Elle a occupé un certain nombre de postes avant d'être nommée directrice du Département des normes internationales du travail en 2004. M<sup>me</sup> Doumbia-Henry va maintenant se lancer dans de nouvelles activités en qualité de présidente de l'Université maritime mondiale. Nous sommes convaincus qu'elle sera aussi précieuse pour cette belle institution qu'elle l'a été pour la nôtre lorsqu'elle a présidé à la mise au point de la convention du travail maritime, 2006, et qu'elle a ensuite collaboré avec les organisations d'armateurs et de gens de mer pour assurer son application effective dans les divers pays. Nous tenons à remercier M<sup>me</sup> Doumbia-Henry non seulement pour sa compétence sur le plan technique, mais aussi et surtout pour son attachement profond au fonctionnement du système de contrôle ainsi que pour sa compréhension approfondie de l'importance du tripartisme et son engagement à cet égard. Cette compréhension et cet engagement ont permis aux parties d'aller de l'avant dans un esprit constructif. Par ailleurs, M<sup>me</sup> Doumbia-Henry a été le moteur de nombreuses évolutions positives au sein du Département des normes internationales du travail et dans l'Organisation en général. Son énergie, ses qualités et son leadership ont permis d'innover et de moderniser les méthodes de travail de notre commission. Elle a également su inspirer les parties dans leur tentative d'égaliser son énergie inépuisable, notamment lors de séances de nuit prolongées. Nous lui présentons nos meilleurs vœux pour ses activités futures.

Un grand merci également à notre présidente, M<sup>me</sup> Gaviria, du gouvernement de la Colombie, qui a conduit les travaux de la commission cette année

dans un climat parlementaire et équitable et qui a parfaitement géré le temps qui nous était imparti. Sans ses compétences à cet égard, les travaux de notre commission n'auraient pas été aussi efficaces et aussi constructifs.

Nous remercions également notre rapporteure, M<sup>me</sup> Mulindeti qui, cette année, a veillé à ce que les travaux de la commission soient dûment consignés, et nous la remercions de son aide particulière lors de l'adoption des conclusions.

Je voudrais aussi remercier les membres du secrétariat du Département des normes internationales du travail qui nous ont beaucoup aidés dans nos travaux. Sans leur ardeur infatigable, leur enthousiasme, les travaux de la commission seraient impossibles à mener à bien. Nous tenons donc à les remercier tous du travail qu'ils ont accompli.

J'ai le privilège de représenter le groupe des employeurs à la commission cette année et je souhaite remercier l'ensemble du groupe des employeurs de son soutien, de son travail assidu, de son analyse très attentive des questions et aspects juridiques et des informations qui nous ont été communiquées sur les problèmes qui sévissent au niveau national.

Je remercie notamment le groupe de travail des employeurs, au sein duquel ont siégé Alberto Echavarría, Juan Mailhos, John Kloosterman, Renate Hornung-Draus, Françoise Andrieu, Paul Mackay, Nick Huffer, Guido Ricci, Sandra D'Amico et Sifiso Lukhele, pour l'aide qu'ils m'ont apportée lors de la préparation et de la présentation des cas, et pour toutes les informations qu'ils m'ont données concernant la situation dans leurs régions respectives.

Je tiens également à exprimer ma profonde gratitude à Maria Paz Anzorreguy, Alessandra Assenza et Roberto Suárez Santos de l'OIE, Christian Hess d'ACT/EMP et Catalina Peraffán d'ANDI Colombia. Sans leur soutien précieux et leurs travaux de préparation, nous n'aurions pas pu accomplir ce que nous avons accompli.

Enfin, et surtout, je tiens à remercier M. Veyrier, porte-parole des travailleurs et toute son équipe pour leur collaboration constructive. J'ai le sentiment que la session a été très constructive, et cela est dû en grande partie à l'esprit très positif avec lequel les travailleurs ont abordé nos travaux cette année. Je les remercie donc tous pour le travail considérable qu'ils ont accompli.

Et, pour conclure, permettez-moi de réaffirmer le soutien des employeurs, leur soutien résolu en faveur du système de contrôle, et de dire combien nous nous réjouissons de poursuivre notre collaboration et coopération avec la commission d'experts. Nous nous réjouissons également de continuer à travailler en fonction de nos rôles respectifs dans le cadre du système de contrôle pour ce qui est de l'application des conventions par les Etats Membres. Ce travail est extrêmement important et nous sommes reconnaissants de pouvoir y participer. C'est en effet un privilège.

---

M. VEYRIER (*vice-président travailleur  
de la Commission de l'application des normes*)

---

Je tiens en premier lieu à remercier les camarades du groupe des travailleurs, tous les camarades du groupe des travailleurs, y compris ceux qui travaillent en permanence pour préparer la Commission de l'application des normes, bien évidemment, et qui m'ont été indispensables dans la conduite de nos

travaux. Ils m'ont fait l'honneur de faire de moi leur porte-parole et j'en suis très fier.

Je souhaite moi aussi remercier notre présidente, M<sup>me</sup> Gaviria, et notre rapporteure, M<sup>me</sup> Mulindeti, sans qui nous n'aurions pas pu conduire nos travaux d'une manière aussi efficace. Je souhaite enfin saluer les gouvernements et les employeurs qui se sont engagés pleinement dans des travaux denses, répartis sur deux courtes semaines.

Je tiens à exprimer en particulier mon respect pour M<sup>me</sup> Regenbogen, porte-parole des employeurs, dont j'ai pu apprécier – et devrais-je dire éprouver – à la fois la ténacité, l'expertise, mais aussi le sens du débat et du consensus. Nous venons encore de l'entendre. Il me revient donc de faire preuve de la même ténacité et aussi, bien sûr, du même sens du débat et du consensus; j'espère être à la hauteur.

Le groupe des travailleurs se félicite que la Commission de l'application des normes ait pu mener à bien ses travaux et qu'elle soit donc en capacité de proposer l'adoption de son rapport comportant notamment les conclusions relatives aux 24 cas qu'elle a examinés.

Après trois sessions de la Conférence marquées par ce que l'on a appelé la «crise des normes», après d'intenses débats et discussions controversés ayant impliqué tous les mandants, il y avait urgence à ce que nous rétablissions la fonction d'examen et de contrôle de notre Organisation.

Dans de nombreuses régions du monde, la guerre, les conflits, leur cortège de terreur et de barbarie n'en finissent pas de sévir parmi les hommes. «Des conditions de travail impliquant pour un grand nombre de personnes l'injustice, la misère et les privations», que l'OIT, dans sa Constitution, aspire à faire disparaître, de telles conditions demeurent et n'épargnent aucun pays. Jamais les inégalités n'ont été aussi marquées.

Plus de 200 millions de travailleurs sont sans emploi. La précarité se généralise. En Europe, les systèmes de protection sociale sont mis à mal par les politiques d'austérité. Or la fonction essentielle de la Commission de l'application des normes est elle-même attachée au Préambule de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail. Cette fonction consiste à faire en sorte qu'aucun pays ne puisse adopter un régime de travail dépourvu d'humanité. Nous avons donc le devoir impérieux de rétablir le fonctionnement de notre commission. Où, mieux qu'ici, pouvons-nous démontrer que la négociation bipartite et le dialogue social tripartite parviennent à surmonter les conflits les plus difficiles?

La décision prise par le Conseil d'administration en mars dernier, fondée sur l'accord conclu entre les employeurs et les travailleurs et sur les déclarations des gouvernements, nous appelait à franchir un premier pas important. Nous y sommes parvenus. Le chemin est encore long, et la feuille de route comporte des étapes qui seront difficiles. Cette feuille de route s'appuie en particulier sur le mandat de la commission d'experts rappelé au paragraphe 29 de son rapport. Elle tient compte des préoccupations de chacun, dont celle des employeurs ayant trait à la portée juridique des observations des experts. La commission d'experts doit ainsi pouvoir continuer ses travaux dans un esprit de collaboration avec la Commission de l'application des normes, en préservant son indépendance, son objectivité et son impartialité.

Si les employeurs nous ont dit qu'ils n'étaient pas toujours en accord avec certaines observations des experts, croyez bien que c'est aussi le cas des travailleurs, qui souhaiteraient parfois des observations plus fermes, plus précises, n'allant pas toujours dans le même sens que les commentaires des employeurs ou des gouvernements. Cependant, «toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution», disaient les révolutionnaires de 1789. C'est un principe universel qui vaut ici pour les travailleurs, mais qui vaut également pour les employeurs et les gouvernements.

Les employeurs reconnaissent aux travailleurs le droit de mener des actions collectives; l'une d'elles est la grève. Ils nous ont pourtant répété, il y a encore un instant, qu'ils ne considéraient pas que le droit de grève découle de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948; cependant, la répétition n'est pas toujours la meilleure pédagogie. Je peux vous dire qu'en l'occurrence cette répétition de la part des employeurs n'affaiblit en rien la conviction des travailleurs que le droit de grève est essentiellement attaché à la liberté syndicale et au droit de négociation collective, tels qu'établis par la convention n° 87 et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949. Et, s'il faut que nous le répétons, eh bien, nous le répéterons! Car le droit de grève, à l'instar de nombreux autres droits sociaux, avant d'avoir été reconnu et accepté comme un droit, souvent constitutionnel d'ailleurs, parce qu'il est attaché à l'exercice de la démocratie, le droit de grève, dis-je, est une conquête des travailleurs. Et c'est une conquête que la classe ouvrière a dû arracher au prix de rudes combats.

L'Histoire nous montre qu'interdire la jouissance des droits légitimes jamais n'empêche la révolte. Je peux même ajouter qu'interdire la jouissance de droits légitimes souvent provoque la révolte. Aujourd'hui encore, c'est plus souvent là où le droit de grève est illégalement interdit que les travailleurs y recourent car ils n'ont pas d'autre choix pour se faire entendre.

Ainsi, plutôt qu'à répéter, j'invite à méditer. Reconnaître le droit de grève, c'est reconnaître aux travailleurs le droit d'organisation et de négociation collective, à égalité avec les employeurs. Le droit de grève n'est pas un objectif en soi, c'est un moyen ultime, auquel on recourt en dernier ressort. Il met en péril le salaire du travailleur, sa seule ressource en échange de sa force de travail. C'est pourquoi j'insiste: reconnaître le droit de grève, c'est avoir le courage d'une conviction, d'un réel engagement dans la négociation collective pour résoudre les conflits sociaux par des accords porteurs de compromis favorables au progrès social et tenant compte des besoins de l'économie réelle et productive, portée par l'entreprise.

A l'exception des cas qui font l'objet d'une attention particulière, décidés de façon consensuelle par un paragraphe spécial ou une mission de haut niveau, je ne pointerai pas, ici, tel ou tel cas en particulier car je ne souhaite pas établir d'autre hiérarchie que celle de notre système de supervision et de contrôle.

La Commission de l'application des normes propose à la Conférence d'adopter ses conclusions sur plusieurs cas relatifs à la protection de la liberté syndicale. Ces conclusions visent d'abord à protéger une liberté réelle, effective, particulièrement là

où les travailleurs subissent encore des discriminations, parfois une répression violente, pour le seul fait d'avoir cru qu'ils étaient protégés au nom des principes et droits fondamentaux au travail. Nous ne pouvons qu'insister auprès des gouvernements concernés et les inviter à agir d'urgence. C'est un appel qui vous est lancé: ne restez pas en marge de la communauté internationale attachée au respect des droits de l'homme.

De même, nos conclusions présentent les pays où subsistent de graves atteintes aux droits élémentaires, tels que l'interdiction du travail forcé et de toutes formes d'esclavage, l'interdiction du travail des enfants et de ses pires formes, d'agir sans délai. Ne tentez pas de vous réfugier dans l'étonnement, l'incompréhension, ou derrière les difficultés économiques ou culturelles. Aussi réelles soient-elles, elles ne peuvent servir d'excuse à ceux qui s'affranchissent du respect des droits de l'homme. La communauté de l'OIT vous invite à recourir à tous les éléments de l'assistance qu'elle peut vous offrir et qu'elle vous offre. Ne lui faites pas défaut.

J'insiste particulièrement sur les cas qui font l'objet de paragraphes spéciaux concernant le Swaziland, où des syndicalistes sont emprisonnés, le Kazakhstan pour la convention n° 87 et la Mauritanie pour la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, alors que nous venons de lancer la campagne pour la ratification du protocole à cette dernière convention, lequel a été adopté l'année dernière. Une mission de haut niveau doit aussi être envoyée au Bangladesh le plus rapidement possible.

«Tout Membre formulera et appliquera comme un objectif essentiel une politique active visant à promouvoir le plein emploi, productif et librement choisi.» Cela se lit presque comme un poème et sonne comme une utopie; ce ne sont pourtant que les premiers mots du dispositif de la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964, adoptée ici même il y a plus de cinquante ans. Que s'est-il donc passé pour que deux pays européens aient fait l'objet, cette année, de l'examen par la Commission de l'application des normes de leur politique en la matière? Je l'ai dit, aucun pays n'est aujourd'hui épargné par le chômage, la précarité, la pauvreté.

Il y a plus de dix ans, l'OIT s'interrogeait sur les raisons de la faiblesse de la dimension sociale de la mondialisation. En 2008, elle réaffirmait son engagement pour la justice sociale; en 2009, en réaction à la crise du système financier, nous adoptions, à l'initiative des employeurs, le Pacte mondial pour l'emploi qui se fixait pour objectif de rétablir une économie productive, centrée sur la réponse aux besoins des populations et sur le travail décent. Les gouvernements, aujourd'hui désemparés, pris dans la tourmente de la crise économique, sous l'emprise de marchés financiers incontrôlés, semblent avoir perdu de vue ces engagements.

Nos conclusions sur ces cas lancent un appel pour que les hommes et les femmes, la justice sociale, l'emploi en nombre et en qualité soient remis au centre des objectifs des politiques économiques plutôt que d'en être des éléments subsidiaires ou une simple variable d'ajustement. Ces conclusions invitent à ce que l'esprit qui anime l'Organisation internationale du Travail, celui d'un dialogue social authentique, fondé sur la concertation, la négociation collective et la liberté syndicale, l'emporte sur les lectures comptables à court terme. Les travailleurs n'entendent pas payer, au prix de leurs droits, de

leur protection sociale, le coût d'une crise qui n'est pas de leur fait mais de celui du système capitaliste.

Ce que nous disons pour ces deux pays, comme pour les autres cas, s'inscrit dans une démarche pédagogique qui s'applique à bien d'autres pays, qu'ils aient été inclus dans la liste des 24 cas examinés cette année ou non. Le groupe des travailleurs, soyez-en convaincus, se sent extraordinairement solidaire.

D'importantes conclusions ont été adoptées en faveur du secteur rural et agricole; il représente une part très importante de la population mondiale qui est privée le plus souvent d'une application effective des normes du travail; cette population est pourtant en proie à des risques spécifiques en matière de santé, de sécurité au travail, d'accès à l'éducation, de travail forcé et de travail des enfants. En outre, le secteur rural et agricole se trouve au cœur d'enjeux majeurs comme la sécurité alimentaire, le changement climatique et ses impacts, ou encore les chaînes d'approvisionnement. Ces conclusions portent en particulier sur la promotion du droit d'organisation collective sur la base des principes de la liberté syndicale et de la négociation collective, indispensable pour que ces travailleurs soient consultés et écoutés s'agissant de toutes les politiques les concernant.

Nous ne savions pas, il y a encore quelques semaines, ni même à l'ouverture de la Commission de l'application des normes, quels seraient ses résultats, tant les tensions des années précédentes ont laissé de blessures. Que nous soyons aujourd'hui en capacité de présenter pour adoption son rapport complet est un succès. On le doit aux femmes et aux hommes ici rassemblés, convaincus que les normes internationales du travail élaborées et mises en œuvre par les moyens du tripartisme portent l'espoir de la justice sociale. Le groupe des travailleurs vous invite vivement à adopter ce rapport.

Enfin, je ne pouvais clore mes propos sans une mention à l'intention de M<sup>me</sup> Doumbia-Henry. Je dois dire d'abord que je suis très heureux qu'il me revienne de faire cette mention au nom des travailleurs. Cleo, si elle me permet de l'appeler ainsi, a toujours fait preuve d'un engagement extrême, permanent, déterminé en faveur des normes internationales du travail, ce département au si beau nom qu'elle a dirigé et qu'elle dirige encore aujourd'hui. Son autorité procède aussi de sa volonté acharnée de trouver des solutions aux situations et aux conflits les plus difficiles, sans jamais perdre de vue la préservation des droits établis par les normes du travail. Avec toute son équipe, elle a sans doute aussi joué un rôle déterminant dans le succès de nos travaux en cette année si importante. Elle s'en va donc heureuse vers d'autres aventures avec le sentiment d'un devoir humaniste accompli.

---

*Original espagnol: M<sup>me</sup> GAVIRIA (présidente de la Commission de l'application des normes)*

---

J'ai le plaisir de prendre la parole pour faire quelques commentaires sur les travaux de la Commission de l'application des normes que j'ai eu l'honneur de présider.

En premier lieu, j'aimerais remercier les gouvernements pour la confiance qu'ils m'ont témoignée en présentant ma candidature à la présidence de la commission. J'ai constaté avec plaisir l'intérêt considérable manifesté par les mandants de l'Organisation à l'égard des travaux de cette commission, qui est la pierre angulaire du système de

contrôle de l'OIT. C'est une instance de dialogue tripartite au sein de laquelle l'Organisation débat de l'application des normes internationales du travail et du fonctionnement du système de contrôle.

Les conclusions adoptées par la commission et le travail technique de la commission d'experts, ainsi que les recommandations du Comité de la liberté syndicale, et l'assistance technique du Bureau sont les outils fondamentaux dont disposent les Etats Membres à l'heure d'appliquer les normes internationales du travail.

La commission a prouvé, à de nombreuses reprises, son utilité à l'égard du dialogue social et son soutien aux mandants tripartites dans le cadre du respect des normes internationales du travail. L'esprit de dialogue a favorisé la tenue de débats d'un niveau technique élevé. Signalons à titre d'exemple l'examen de l'étude d'ensemble élaborée par la commission d'experts et portant sur le droit d'association et les instruments des organisations des travailleurs ruraux. La commission a adopté des conclusions consensuelles au terme de la discussion de cette étude d'ensemble, et elle espère que le résultat de ces travaux pourra être pleinement pris en compte dans le cadre de la discussion récurrente sur les principes et droits fondamentaux au travail qui aura lieu lors de la 106<sup>e</sup> session de la Conférence en 2017.

Pour ce qui est de l'examen des cas individuels, nous nous sommes félicités de ce qu'une liste de 24 cas ait été adoptée au début des travaux de la commission conformément aux délais fixés par le programme des travaux. Les débats ont donc pu se dérouler comme prévu et tous les cas ont été examinés. Les cas sélectionnés portent sur l'application de conventions fondamentales, mais aussi de conventions à caractère technique et promotionnel, et ils reflètent un équilibre régional. L'ampleur de la participation des gouvernements et des partenaires sociaux aux débats de la commission illustre bien le niveau élevé de leur engagement à l'égard de l'OIT et du système de contrôle. La commission a adopté des conclusions sur tous les cas qui ont été examinés, et je suis convaincue que les pays dont les cas ont été examinés auront reçu, au cours des discussions qui ont eu lieu, les orientations nécessaires pour trouver, avec l'assistance technique du BIT le cas échéant, des solutions à toutes les questions soulevées.

Je souhaite remercier le juge Koroma, président de la commission d'experts, de s'être rendu à la Commission de l'application des normes une fois encore et d'avoir été présent parmi nous. Cette présence du président de la commission d'experts pendant les travaux de notre commission illustre la relation solide qui unit les deux commissions et qui se fonde sur le respect mutuel, la coopération et la responsabilité.

J'aimerais en particulier remercier la Présidente et les Vice-présidents de la Conférence qui se sont également rendus à la commission. Les recevoir a été un plaisir. Je souhaite remercier également la rapporteure de la commission, M<sup>me</sup> Mulindeti, pour l'efficacité de son travail. Je remercie aussi la vice-présidente employeuse, M<sup>me</sup> Regenbogen, et le vice-président travailleur, M. Veyrier, ainsi que leurs équipes respectives pour la courtoisie qu'ils ont manifestée à l'égard de la présidence et pour leur précieuse collaboration.

Ma reconnaissance s'adresse tout particulièrement à la représentante du Secrétaire général,

M<sup>me</sup> Doumbia-Henry, à qui nous disons «A bientôt», avec beaucoup d'affection et de nostalgie. Son dévouement, la force de son engagement, son professionnalisme, sa collaboration et sa ténacité n'ont jamais faibli. Ils ont été essentiels aux travaux de la commission ainsi qu'au respect des normes internationales du travail. Comme vous le savez, c'est la dernière fois que M<sup>me</sup> Doumbia-Henry est parmi nous.

Je remercie également les autres membres du secrétariat pour leur engagement et pour la tâche difficile qu'ils ont accomplie. Enfin, je souhaite saluer les interprètes et les remercier également de la qualité de leur travail. Il ne me reste plus qu'à vous recommander d'adopter le rapport de la commission.

---

*Original anglais:* La PRÉSIDENTE

---

La discussion sur le rapport de la Commission de l'application des normes est à présent ouverte.

---

*Original anglais:* M<sup>me</sup> ARMELLIN (*gouvernement, Italie*)

---

Au nom du groupe gouvernemental, je souhaite dire que les gouvernements sont profondément satisfaits que la Commission de l'application des normes soit parvenue, lors de cette session de la Conférence internationale du Travail, à conclure ses travaux et à adopter des conclusions consensuelles sur tous les cas examinés.

Le groupe gouvernemental note que sa déclaration de février 2015, publiée à l'occasion de la Réunion tripartite sur la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, pour ce qui est du droit de grève ainsi que les modalités et pratiques de l'action de grève au niveau national, a été citée à maintes reprises au cours des débats de la Commission de l'application des normes.

Nous tenons à rappeler que la position commune du groupe gouvernemental a été exposée dans une déclaration détaillée et équilibrée qui doit être citée dans son intégralité pour éviter tout malentendu.

Au nom du groupe gouvernemental, je souhaiterais par conséquent réitérer notre position commune: «Le groupe gouvernemental reconnaît que le droit de grève est lié à la liberté syndicale, qui est un principe et droit fondamental au travail de l'OIT. Il reconnaît en outre expressément que, sans protection de ce droit de grève, la liberté syndicale et, en particulier, le droit d'organiser des activités pour promouvoir et protéger les intérêts des travailleurs ne peuvent être pleinement garantis. Néanmoins, nous notons également que le droit de grève, même s'il fait partie des principes et droit fondamentaux au travail de l'OIT, n'est pas un droit absolu. Sa portée et les conditions de son exercice sont réglementées au niveau national.»

Je souhaite en outre me joindre aux orateurs qui m'ont précédée pour remercier, au nom du groupe gouvernemental, M<sup>me</sup> Doumbia-Henry de son professionnalisme, sa détermination, son travail acharné et sa direction à la tête de l'un des départements les plus complexes d'une organisation complexe. Vous nous manquerez beaucoup, chère Cleo, et nous vous souhaitons plein succès dans vos futures activités.

---

*Original anglais:* M. SAHA (*travailleur, Inde*)

---

Je représente la classe ouvrière indienne et j'aimerais prendre la parole au sujet de la question essentielle du droit de grève.

La grève est l'arme la plus puissante dont dispose le mouvement syndical démocratique. Une grève unitaire peut faire prendre conscience à la classe

ouvrière qu'elle n'est pas isolée et que la solidarité lui donne du pouvoir; elle montre par ailleurs aux employeurs que les vrais maîtres à bord sont les travailleurs. La classe ouvrière a acquis de longue lutte le droit de revendiquer ses exigences par la grève; on ne lui en a pas fait cadeau. Le droit de grève est intrinsèquement lié à la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et à la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, de l'OIT, et il demeurera une composante essentielle de la lutte syndicale dans une société divisée en classes.

La classe dominante mène actuellement une attaque en règle contre le droit de grève et balaie d'un revers de main la jurisprudence élaborée par l'OIT depuis des décennies. Les motivations de cette attaque posent question. Les économies capitalistes décadentes et moribondes font face à une crise systémique sans précédent et plus profonde que celle des années trente. L'économie de marché mondiale est inhérente au système capitaliste, et la crise qu'elle traverse est donc sans issue.

La naissance de l'OIT est associée à la création de l'URSS, qui a permis à la classe ouvrière russe de sortir de l'exploitation capitaliste. Le bloc socialiste, puissance solide et galvanisante, a aidé la classe ouvrière à obtenir l'adoption des instruments de l'OIT accordant le droit d'association et de négociation collective, ainsi que celle des conventions fondamentales et des autres conventions de l'OIT.

Aujourd'hui, les revers subis par le camp socialiste, l'émergence d'un monde unipolaire, les politiques néolibérales et capitalistes régissant la mondialisation et la finance, ainsi que l'exploitation impitoyable de la classe ouvrière des pays industrialisés et des pays en développement ont rapidement appauvri les populations victimes d'exploitation.

La classe ouvrière, dans ce contexte, se heurte à un défi mondial qui rend la lutte unitaire indispensable. La classe dominante craint que le système d'exploitation capitaliste soit menacé si les travailleurs continuent à exercer leurs droits fondamentaux, y compris le droit de grève; c'est la cause des attaques contre le droit fondamental des travailleurs de faire grève.

Il convient ici de citer Lénine sur la question du droit de grève: «Mais les grèves, qui relèvent de la nature même de la société capitaliste, marquent le début de la lutte menée par la classe ouvrière contre cette organisation de la société. [...] Si les grèves inspirent toujours une telle épouvante aux capitalistes, c'est parce qu'elles commencent à ébranler leur domination. [...] Toute grève contribue puissamment à amener les ouvriers à l'idée du socialisme, de la lutte de la classe ouvrière tout entière pour s'affranchir du joug du capital.»

Le renvoi de la question du droit de grève devant la Cour internationale de Justice n'est pas acceptable. Le pouvoir judiciaire est l'un des quatre piliers sur lesquels reposent la société capitaliste de classes et le système capitaliste. Nous sommes intimement convaincus que le droit de grève, conquis par la classe ouvrière grâce aux martyrs qui, dans le monde entier, ont payé de leur vie, ne peut être laissé aux mains du pouvoir judiciaire. Ce qui a été gagné par cette lutte doit être protégé par la lutte, et par la lutte seule.

Je conclus en exhortant les travailleurs du monde entier à prendre part aux luttes acharnées, y compris aux actions de grève organisées par des leaders mé-



ritants, qui sont livrées pour protéger leur droit de grève et les autres droits fondamentaux, et à dénoncer les traîtres à leur classe afin de démontrer que le mouvement des travailleurs peut être renforcé et qu'il peut remplacer le système d'exploitation en instituant une société exempte de l'exploitation de l'homme par l'homme.

---

*Original anglais: M. WABBA (travailleur, Nigéria)*

Les travaux de l'OIT en tant qu'institution normative tripartite sont importants pour créer un monde dans lequel les fruits de la prospérité seront partagés dans la paix et la liberté.

Les victimes de la traite, du travail forcé et des pratiques de l'esclavage contemporain sont privées de toute perspective d'avenir en ces temps particulièrement précaires. Aussi ne pouvons-nous que nous féliciter de l'énorme travail accompli par la commission et du rapport qu'elle a établi; en s'attaquant fermement aux problèmes liés au travail forcé et aux formes modernes d'esclavage, elle est la voix même de notre humanité et de notre conscience.

Nous espérons que les gouvernements concernés mettront en œuvre les mesures concrètes et précises proposées dans les conclusions. Je félicite la commission d'avoir servi si magnifiquement la cause de la justice sociale et vous invite tous instamment à soutenir les initiatives qui doivent nous permettre de gagner le combat contre le travail forcé et les formes contemporaines d'esclavage. Œuvrer en faveur de la ratification du protocole de 2014 relatif à la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, sera l'une de ces initiatives.

---

*Original espagnol: M. MANCILLA GARCIA (travailleur, Guatemala)*

Au nom de la délégation des travailleurs du Guatemala, je souhaiterais dire, alors que cette 104<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail est sur le point de s'achever, combien nous sommes satisfaits du travail important accompli par la Commission de l'application des normes, qui a su engager un débat tripartite exemplaire sur des questions extrêmement sensibles pour les travailleurs d'Amérique latine.

Force est de constater que les droits fondamentaux des travailleuses et des travailleurs sont bafoués de manière flagrante et systématique dans nos pays. Nous estimons par conséquent qu'il est particulièrement important, compte tenu des efforts considérables faits par la Commission de l'application des normes, que les Etats Membres et leur gouvernement s'inspirent de ses décisions pour analyser et réajuster les mesures prises pour faire respecter les droits de l'homme et les droits des travailleurs, en tenant compte des principes de liberté, de solidarité et de justice sociale, valeurs fondamentales d'une Organisation qui a précisément vocation à servir l'égalité.

Nous n'oublions pas que depuis plus de dix-huit ans le Guatemala est régulièrement appelé à comparaître devant la Commission de l'application des normes pour non-respect de la liberté syndicale et, donc, violation des dispositions de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948. Nous voulons malgré tout croire que nos autorités suivront les recommandations de la commission et nous avons l'espoir que les choses pourront s'améliorer dans un très proche avenir.

Nous saluons le travail accompli par la Commission de l'application des normes, et nous tenons à nous associer aux messages de gratitude adressés à M<sup>me</sup> Doumbia-Henry, que nous remercions chaleureusement pour son action au sein de la commission, et en particulier pour le soutien qu'elle a apporté aux diverses missions qui se sont rendues au Guatemala.

---

*M<sup>me</sup> CAPPUCCIO (travailleuse, Italie)*

Pendant les intenses travaux de la Commission de l'application des normes, après une rigoureuse et soigneuse préparation, nous avons eu, entre autres, une discussion assez importante sur la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964, en vertu de laquelle les Etats doivent poursuivre une politique active visant à promouvoir le plein emploi productif et librement choisi. Les dispositions de cette convention sont aujourd'hui plus actuelles que jamais.

De toute évidence, la politique d'austérité mise en place par les gouvernements européens depuis 2008 pour satisfaire aux exigences budgétaires des traités a compromis la poursuite de ces objectifs au détriment des travailleuses et des travailleurs ainsi que de la qualité de leur emploi, de leurs droits, de leur vie et de leur salaire.

En plus, la crise a été utilisée comme prétexte d'urgence pour modifier dans plusieurs cas le cadre des négociations tripartites, des relations professionnelles, du dialogue social et de la négociation collective appuyée sur la liberté syndicale et le droit de grève, qui sont des droits fondamentaux et donc universels de la personne et qui sont au cœur de tout système démocratique. Je tiens à rappeler ici la récente déclaration conjointe du gouvernement et des syndicats italiens qui reconnaît expressément que le droit de grève est un droit universel.

Nous voudrions souligner que seuls le renforcement, la mise en œuvre et la défense de ces droits peuvent permettre de lutter avec efficacité contre les inégalités, le chômage, la pauvreté et l'instabilité sociale; en même temps, il faut de solides programmes de politique macroéconomique, d'investissements publics et de politique industrielle.

Conformément au contenu de la Déclaration d'Oslo de 2013, qui s'inspire des objectifs de la convention n° 122, nous soulignons le rôle primordial de l'OIT dans la promotion d'un partenariat et d'un dialogue social fort et responsable à tous les niveaux, qui contribue à la répartition équitable, au progrès social et à la stabilité, compte tenu en particulier des principes et droits fondamentaux cités, qui sont au cœur de l'Agenda du travail décent. Telle est la réponse que la communauté internationale doit donner pour rendre enfin possible la réalisation d'un monde plus juste. Si on le veut, ici, on a la possibilité d'y contribuer réellement.

---

*Original anglais: M. YOSHIDA (travailleur, Japon)*

Deux des cas traités concernant la région Asie-Pacifique portent sur la sécurité et la santé au travail: la convention (n° 176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995, pour les Philippines, et la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, pour l'Inde.

La sécurité et la santé au travail sont une condition préalable à un environnement de travail décent. Sans des politiques de sécurité et de santé adéquates et sans leur mise en œuvre effective, le travail peut



être dangereux et même préjudiciable et, bien souvent, viole les droits des travailleurs et des travailleuses.

De ce point de vue, il était particulièrement important que nous examinions la convention n° 176 au sujet des Philippines et que nous adoptions des conclusions comportant des orientations claires à l'intention du gouvernement pour que celui-ci améliore la sécurité et la santé sur le lieu de travail, en particulier dans les petites exploitations minières du secteur informel.

Pour que la réglementation en matière de sécurité et de santé soit pleinement respectée sur le lieu de travail, l'inspection du travail doit jouer un rôle crucial, car c'est elle qui non seulement constate les infractions aux règles de sécurité et de santé au travail, mais aussi décèle les cas de traite d'êtres humains, de travail forcé et de violation de la liberté syndicale.

La convention n° 81 est l'une des conventions de gouvernance de l'OIT, et les discussions à son sujet confirment l'importance de l'inspection du travail non seulement en Inde, mais aussi au niveau mondial.

La commission a également examiné la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, à propos de la Turquie. Cette importante convention exige des gouvernements qui l'ont ratifiée qu'ils consultent les organisations d'employeurs et de travailleurs lors de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'examen des politiques nationales relatives à la sécurité et à la santé au travail et au milieu de travail. Toutefois, cette convention n'a hélas été ratifiée que par 63 États Membres. J'invite instamment les gouvernements des 122 autres pays, dont le Japon, à faire tout leur possible pour autoriser la ratification de cette convention.

Pour conclure, je voudrais exprimer le souhait que les discussions menées cette année au sein de la commission encouragent les gouvernements, les employeurs et les syndicats à œuvrer ensemble en

faveur du travail décent pour tous; je suis persuadé que ce sera le cas.

---

*Original espagnol: M<sup>me</sup> LONDOÑO (gouvernement, Colombie)*

---

Qu'il me soit permis de présenter des remerciements sincères, au nom du gouvernement de la Colombie, à M<sup>me</sup> Doumbia-Henry, directrice sortante du Département des normes internationales du travail, pour son travail assidu au service de la commission. La vigilance dont elle a fait preuve en tant que représentante du BIT, quant au respect du Règlement, a été extrêmement précieuse. La Colombie a suivi un parcours que la communauté internationale connaît bien et devra encore relever de grands défis, mais l'OIT et M<sup>me</sup> Doumbia-Henry ont joué un rôle très important pour nous tous. Nous en sommes parfaitement conscients et nous continuerons donc à travailler dans la même direction, en veillant de toutes nos forces à renforcer un dialogue social de sorte que le tripartisme promu par l'Organisation perdure. Nous présentons à M<sup>me</sup> Doumbia-Henry nos meilleurs vœux de succès dans ses nouvelles responsabilités et la remercions du fond du cœur.

---

*Original anglais: La PRÉSIDENTE*

---

Nous allons procéder à l'adoption du rapport de la Commission de l'application des normes.

S'il n'y a pas d'objections, puis-je considérer que la Conférence adopte le rapport de la Commission de l'application des normes tel qu'il figure dans le *Compte rendu provisoire*, n° 14, parties I et II?

*(Le rapport est adopté.)*

J'aimerais prendre quelques instants pour remercier le Bureau et les membres de cette commission pour leur travail, ainsi que le secrétariat, pour son appui particulièrement diligent. J'ai pu constater que l'atmosphère au sein de la Commission de l'application des normes a été particulièrement constructive au cours de cette session. Un grand merci à vous tous pour votre engagement et toutes mes félicitations pour les résultats.

ISBN 978-92-2-230104-1



9 789222 301041